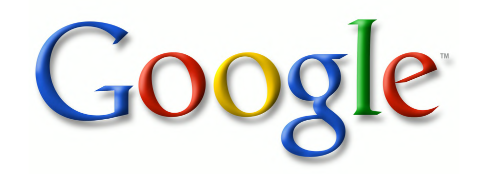
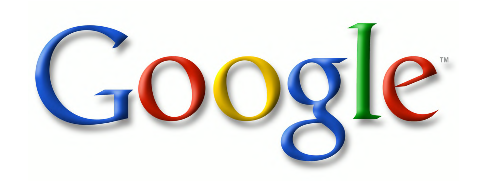

Google




Memoires
Société historique et archéologique de Tournai

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURNAI

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

TOURNAI

NOUVELLE SÉRIE, TOME 9.

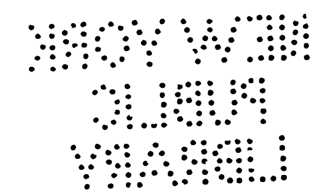


1905

H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI


NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

Etudes historiques, économiques & religieuses

SUR

TOURNAI DURANT LE RÈGNE DE LOUIS XIV

Par le Docteur F. DESMONS

La Conquête en 1667

CHAPITRE PREMIER.

Agonie de la Souveraineté espagnole.

Derniers moments de Philippe IV. Cérémonie de ses obsèques à Tournai. La régente refuse de céder amiablement les Pays-Bas à la France. Instauration de Charles II à Tournai. Nature des prétentions de Louis XIV à la souveraineté des Pays-Bas. Comment il prépare de longue main sa conquête. Comment il démasque enfin ses batteries. Appréciation du fondement de ses revendications, notamment par rapport à Tournai et au Tournaisis. Le roi entre en campagne.

J'ENTREPRENDS de raconter l'*Histoire de Tournai sous le règne de Louis XIV*, et de faire en même temps un tableau fidèle de la situation économique et religieuse de cette ville et de la vie privée de ses habitants durant le demi-siècle qui se termine à la paix d'Utrecht.

Mon dessein est donc à la fois d'écrire une page de l'histoire générale de Tournai et de dépeindre l'état d'une ville belge à la fin du XVII[e] siècle; et le présent travail sera un fragment de l'étude que j'ai eu la témérité d'entreprendre.

I

Que de changements l'on voit se succéder en un siècle!

En 1555, Charles-Quint, dans toute sa puissance d'empereur d'Allemagne et de souverain des plus riches Etats de l'Europe comme du Nouveau Monde tout entier, abandonne tous ses royaumes à son fils Philippe II. Tournai, violemment arraché par deux fois en moins de dix ans à la couronne de France, est en ce moment une ville riche et prospère, l'une des plus considérables de la Flandre par son ancienneté, sa population, son commerce et la beauté de ses édifices; et si la peste de 1514 et les guerres ruineuses de cette époque ont amoindri ses richesses et porté un coup terrible à son commerce (1), ces infortunes sont si récentes et la prospérité qui les avait précédées a été si longue et si grande, que tout permet d'espérer un prompt retour de la Fortune.

Sous Philippe II, cet espoir est déçu; le marasme s'accentue encore, et bientôt les troubles de 1566 viennent consommer le désastre. Peuple rebelle, catholiques, malcontents et réformés, bourgeois factieux et gens de guerre, hérétiques et iconoclastes, successivement et sans trêve aucune multiplient les ruines, bouleversent les fortunes et les industries, entravent le commerce, détruisent les monuments et les œuvres d'art, brûlent les trésors des chartes et des archives; le Chapitre de la cathédrale est humilié, les nobles s'expatrient, les bourgeois sont ruinés, les marchands et les artisans se trouvent hors d'état de vaquer au

(1) Comme l'a démontré M. Hocquet dans son *Tournai et la domination anglaise*, pp. 58 et 59.

commerce ou de s'occuper de leurs manufactures, et la masse des prolétaires s'accroît.

La paix vient enfin calmer les passions religieuses, rasséréner les esprits frémissants et panser les plaies de la guerre civile. Mais elle n'est qu'une trève de peu de durée. L'ambition et les intrigues des Nassau, l'esprit de vindication des Provinces-Unies, les menées politiques de Richelieu et de Mazarin vont réveiller les hostilités et entraver le retour de la prospérité. Et quand enfin les traités de Munster et plus tard la paix des Pyrénées semblent promettre à Tournai et au Tournaisis, comme aux autres provinces des Pays-Bas espagnols, ce calme et cette sécurité indispensables à la renaissance du commerce et au retour de la Fortune, les visées conquérantes de Louis XIV sont autant de présages funestes qui troublent les derniers moments de Philippe IV.

Embarrassée dans ses finances, anémiée dans ses ressources, amoindrie dans sa population, ruinée dans son commerce par les guerres et dans ses principales industries par la gène générale; privée de garnison, mal défendue par son château insuffisant, ses remparts branlants et ses tours écroulées, épuisée par les passages fréquents des troupes espagnoles mal payées qui rongent le pays plutôt qu'elles ne le défendent; objet des convoitises du jeune Louis XIV comme elle l'avait été en 1521 des convoitises illicites de Charles-Quint : telle nous apparaît la ville de Tournai, en 1665, un siècle après l'abdication de l'empereur, au moment de la mort de Philippe IV. Et c'est à cette époque que je commence cette étude.

Philippe IV, que ses courtisans avaient osé surnommer *le Grand*, ce qui faisait dire à un railleur

que le roi n'était devenu grand qu'à la manière des fossés, c'est-à-dire en perdant du terrain, avait eu à subir la paix des Pyrénées (7 novembre 1659) et le traité d'alliance défensive et offensive de la France et des Provinces-Unies (27 avril 1662). A ces humiliations de sa diplomatie étaient venues se joindre, en 1665, des difficultés avec la France à propos des dispositions assez manifestement gallophobes du nouveau Gouverneur-Général des Pays-Bas, le marquis de Castel Rodrigo.

Les défaites de ses armées qui venaient d'être battues complètement en Portugal pour la sixième fois depuis l'avènement insurrectionnel de Jean IV de Bragance ; l'épuisement de ses finances ; la mauvaise santé de l'enfant Carlos, chétif et valétudinaire, toujours entre la vie et la mort, et qui laissait dans une incertitude pénible la succession espagnole, accablèrent de chagrins le malheureux monarque, et ces peines morales s'ajoutant aux infirmités du corps et au poids des années, il tomba dans un marasme d'où il ne devait plus sortir.

Dès la fin de 1664, ses souffrances s'étaient accentuées et ses crises de gravelle multipliées ; la paralysie avait fait son apparition, et peu de jours se passaient sans qu'il ressentît quelque indisposition.

Vers cette époque Castel Rodrigo, dans le but de fortifier son armée, avait demandé à l'empereur Léopold I un corps de 6000 Allemands afin d'augmenter ses troupes pour suffire à la garde des Pays-Bas(1). Louis XIV en fut vivement alarmé et irrité ; il croyait que cette intervention était concertée entre les deux cours de Vienne et de Madrid en vertu de stipulations secrètes qui accordaient les Pays-Bas à l'empereur, en

(1) Voir ci-après

don, ou tout au moins en avancement d'hoirie en prévision du décès de l'Infant. Il exigea, sous peine de guerre, que contre-ordre fût donné immédiatement au contingent allemand (1). L'Espagne sortit fort humiliée de cet incident diplomatique qui avait mis encore plus à nu les plaies de la monarchie.

A l'issue même des négociations, l'archevêque d'Embrun, ambassadeur de France à Madrid, avait écrit que le roi catholique était tombé malade et avait gardé le lit plusieurs jours (2). La perte de la bataille de Villa-Viciosa le frappa plus rudement encore. « Le roi catholique, écrivait l'archevêque à son souverain, a ressenti beaucoup de déplaisir de cette méchante nouvelle que l'on dit lui avoir causé d'abord quelque indisposition. Il ne laissa pas toutefois le jour de la saint Jean de se trouver, *por materia de estado* (3), à une promenade fort solennelle du *Prado Viejo*, près du *Retiro*, ou à peine il put faire un tour du cours dans son extrême faiblesse » (4).

Dès lors, Philippe ne fit que dépérir. Il ne pouvait plus se soutenir ; il se couchait à sept heures du soir, trois heures plus tôt qu'à son ordinaire (5). Il tombait tous les jours dans une faiblesse si extrême que les médecins disaient qu'il vivait quasi par une espèce de miracle. Ils lui prescrivirent le lait d'ânesse et les consommés (6). Il fut hors d'état de recevoir debout

(1) Voir les lettres de Louis XIV à l'archevêque d'Embrun, son ambassadeur à Madrid, et de Philippe IV à Louis XIV dans MIGNET : *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, tome I, pp. 524 et 553.

(2) *Correspondance d'Espagne*, tome 51.

(3) Par raison d'Etat.

(4) Dépêche du 27 juin 1665. *Corresp. d'Espagne*, tome 52.

(5) *Ibid.*, 30 juillet 1665.

(6) Dépêche du même, 8 août 1665. *Ibid.*

les ambassadeurs et dut, en dépit de l'étiquette, rester assis pendant les audiences. Après l'avoir vu le 4 août, l'archevêque d'Embrun écrivait à Louis XIV : « L'on ne peut s'imaginer la faiblesse présente de Sa Majesté Catholique à moins de le voir. Il est beaucoup courbé et marche quasi chancelant au lieu qu'il allait fort droit; il tient les yeux presque à moitié fermés; il a peine à pousser la voix; enfin il est une ombre de lui-même, et je sais que les gentilshommes de sa chambre, qui avaient accoutumé quelquefois de l'entretenir, ne lui parlent plus pour ne pas le peiner, à moins qu'il ne fasse lui-même quelque demande » (1).

Tandis qu'il déclinait si visiblement et s'acheminait ainsi à pas lents vers la tombe, sa sœur, la mère de Louis XIV, sentait approcher sa fin. A cette heure suprême, elle éprouva un désir ardent de resserrer entre son pays d'origine et son pays d'adoption les liens d'une paix qui devenait précaire et près de se rompre. Connaissant les desseins de son fils et prévoyant qu'à la mort de Philippe il chercherait à s'emparer des Pays-Bas comme revenant à sa femme, elle imagina de demander à son frère d'accorder de bonne grâce ce que son fils était décidé à prendre si on ne le lui donnait point. Elle manda auprès d'elle le marquis de la Fuente, ambassadeur d'Espagne à Paris. Celui-ci nous apprend ce que fut cette entrevue (2).

« Sire, écrit-il à son maître, quoique la santé de la

(1) Dépêche du 14 août 1665. *Ibid.*

(2) Dépêche du marquis de la Fuente à Philippe IV, 23 août 1665. Ce ne fut donc pas après la mort de Philippe IV que cette conversation eut lieu, et c'est erronément que la *Déclaration* de mai 1667 dit que ce fut « peu de temps après que la feu Reyne mère eût rendu à la mémoire du feu Roy Catholique, son frère, et à la Reyne sa veuve tous les devoirs et toutes les civilitez qui sont ordinaires en cette occasion. » (Préface du *Traité des Droits de la Reine Très Chrétienne*).

reine soit telle que je le marque à Votre Majesté dans ma dépêche particulière, son jugement et sa tranquillité d'esprit sont les mêmes qu'à l'ordinaire. Un de ces derniers jours elle me fit appeler pour me dire que, dans l'état où elle se trouvait, elle pensait néanmoins continuellement à ce qui pouvait faciliter le maintien de la paix, et que, sachant bien qu'elle ne pouvait plus vivre longtemps, elle désirait avant de mourir qu'on prévînt tout ce qui serait de nature à la troubler; que son fils était dans les mêmes sentiments et ne voyait qu'un motif qui pût le contraindre à tirer l'épée : l'obligation de soutenir ses droits sur une partie des Pays-Bas; qu'en conséquence elle désirait infiniment que, puisque le roi devait naturellement survivre à elle-même et à Votre Majesté, considérant le bas-âge de son Altesse — que Dieu garde! — et les justes droits de la reine, Votre Majesté, usant de sa prudence accoutumée, fît choix des moyens d'arranger maintenant cette affaire, de manière à assurer son repos et celui de son fils, et à laisser ce dernier en paix avec un frère dont l'amitié pourrait lui être si avantageuse dans tous les embarras qui menaceraient son règne. Elle s'étendit ensuite fort longuement sur les avantages de la bonne intelligence et les inconvénients de la division entre les deux couronnes.

» J'ai pensé que dans l'état où se trouve la reine, je ne devais pas, au risque de lui faire inutilement beaucoup de mal, entrer sérieusement en contestation avec elle sur le fond du sujet, quoique, bien au fait des raisons de droit, j'eusse amplement de quoi la désabuser. Aussi j'ai borné ma réponse à lui dire que les personnes malades tenaient toujours des discours assez tristes; que Dieu lui donnerait encore assez d'années à vivre pour que ses bons offices pussent suffire à maintenir

longtemps la paix comme elle le désirait ; que la supposition dans laquelle elle parlait, non seulement me paraissait bien éloignée, mais que nous espérions bien ne pas la voir se réaliser ; qu'ainsi Sa Majesté Très Chrétienne n'ayant pas l'occasion de mettre son droit tel quel en campagne, je jugeais hors de saison de faire à Votre Majesté le chagrin de la supposer dans la presse qu'elle me donnait à entendre par cet office. Cette réponse ne fut pas suffisante pour me tirer d'affaire, car la reine insista sur son premier propos en ajoutant qu'elle savait bien ce qu'elle disait, qu'elle ne me parlait pas comme reine de France, mais comme sœur de Votre Majesté qu'elle affectionnait vivement ainsi que Son Altesse qu'elle aimait comme son fils ; que je devais bien connaître le roi... sur quoi je jugeai à propos de lui dire qu'assurément, et que cette connaissance que j'avais de lui me faisait penser qu'il ne voudrait jamais autre chose que la justice, et que, même à supposer le cas moins éloigné, s'il voulait écouter un autre langage que celui de ses flatteurs, il reconnaîtrait le peu de fondement de ses prétentions et partant s'en désisterait, ce qui rendrait toutes ses précautions superflues. J'ajoutai beaucoup d'autres raisons tendant à faire entrevoir l'injustice des prétentions du roi et à me dispenser d'écrire dans le sens de la reine, mais elle me dit que sans doute mes représentations étaient fort bonnes « mais que ce n'était pas assez pour détourner qui se croyait sûr de son droit et avait force de le faire valoir ». Je répliquai alors que Votre Majesté — que Dieu garde — était encore en âge de vivre longtemps, et que, quant aux moyens de faire valoir le droit, je n'avais pas encore vu de femme d'un jugement ordinaire qui ne se crût pas pouvoir préférer aux plus belles ; que si j'écrivais à Votre

Majesté ce qu'elle m'avait dit, je présumais que Votre Majesté répondrait comme elle devait le faire aux recommandations qu'elle lui avait faites par mon intermédiaire touchant le maintien de la paix le jour qu'elle reçut le viatique à Saint-Germain, puisque Votre Majesté ne pouvait lui répondre autre chose, sinon qu'en tout temps elle préfèrerait à toute autre considération le désir de la tranquillité publique, et y contribuerait de sa part plus peut-être qu'il ne serait convenable. Là-dessus la reine prit feu et me pria de lui faire la grâce d'écrire à Votre Majesté ce qui s'était passé. « Faites-lui ce plaisir, me dit la reine [Marie-Thérèse] qui était présente et qui nous entendait, écrivez cette conversation à mon père... » Et ainsi je me vis forcé de promettre que je rendrais compte du tout à Votre Majesté. Quoique Monsieur [le duc d'Orléans] fût un peu éloigné du lit, il dut entendre ce que nous disions ; car, me tirant à l'écart, il me dit qu'il trouvait bien merveilleux que la reine, tourmentée de douleurs excessives, pût encore penser à tout ; j'en tombai d'accord, mais j'ajoutai que même elle pensait ce qui ne pouvait pas être.

» L'autre jour la reine [Marie-Thérèse] m'appela et me prenant à part me demanda comment je me proposais d'écrire, puisque tout le monde assurait qu'elle avait des droits sur le Brabant après Votre Majesté — que Dieu lui conserverait sans doute encore assez longtemps ! — Je lui répondis que je me bornerais à rapporter ce qui s'était passé, sans plus de détail, mais que je lui dirais avec plus de développement, à elle qui jouissait de toute la santé que nous lui souhaitions, ce que j'avais insinué à la reine mère, et lui représentai qu'on donnait ici une interprétation forcée aux lois du Brabant, et que jamais Votre Majesté ne

prêterait l'oreille à de pareilles propositions; je crus qu'il était convenable de parler sur ce ton, jugeant bien que Sa Majesté m'interrogeait par ordre, et que sa curiosité, à elle, n'allait pas jusque là. Quand j'eus fini, elle ajouta qu'elle avait ouï dire « que le roi promettait de défendre Son Altesse (1) contre le monde entier si on voulait entendre à un arrangement sur ses droits, et de coopérer de toutes ses forces à la conquête du Portugal ». Je tâchai de lui faire voir dans ma réponse que Votre Majesté pourrait arranger plus honorablement et à moins de frais l'affaire du Portugal, et qu'il était impossible que le roi n'eût pas été mal informé, sans quoi il ne penserait pas à faire des propositions si peu fondées.

» Avec ces renseignements Votre Majesté pourra disposer ce qui conviendra le mieux à son service. J'ajouterai seulement que l'état de la reine est tel qu'à mon grand regret l'obligation d'accomplir ma charge m'impose en même temps celle d'affliger Votre Majesté en la priant de me faire mander si, dans le cas où Notre-Seigneur l'appellerait dans sa gloire, je devrais communiquer sa réponse au roi, bien que je ne doive pas savoir qu'il ait connaissance des entretiens de sa mère avec moi, et comment je me conduirai avec la reine régnante, si, dans le même cas, elle me demandait la réponse de Votre Majesté (2) ».

Quand cette longue dépêche arriva à Madrid, le roi n'était plus en état d'en prendre connaissance. Les médecins s'attendaient à le voir mourir d'un moment à l'autre. Le 14 septembre, son état sembla si désespéré que l'archevêque d'Embrun dépêcha hâtivement

(1) L'infant don Carlos, plus tard Charles II d'Espagne.
(2) Traduite de l'espagnol, dans Mignet : *Corresp. d'Espagne*, tome 52.

un envoyé secret à Bayonne chargé de faire expédier sur-le-champ un courrier à Paris pour annoncer la nouvelle. Le lendemain, le roi était à l'extrémité. Don Juan, son fils naturel, arrivé ce jour-là ne put le voir. Le moribond reçut l'extrême-onction, fit ses adieux à la reine, bénit ses enfants (1) et dit à l'Infant Don Carlos : Dieu veuille que vous soyez plus heureux que moi!

Il vécut néanmoins encore deux jours, et le jeudi 17 septembre, à quatre heures et demie du matin, Philippe IV rendit l'âme.

La nouvelle de la mort du roi parvint à Bruxelles par courriers. La régente écrivit aux Etats des différentes provinces à l'effet de la leur annoncer et de leur faire connaître que le défunt l'avait chargée de la tutelle de son fils et du gouvernement de tous ses états (2).

Quinze jours plus tard Castel Rodrigo écrivait dans le même sens deux lettres au Conseil Privé, lui faisant part de la mort de Philippe IV, de la régence commise par le roi défunt à la reine et de ses dernières volontés concernant les Pays-Bas à la Franche-Comté (3). Ces documents ne font que confirmer ce que je dis ci-dessous sur la même matière d'après les dépêches de l'archevêque d'Embrun.

Le 9 octobre Castel Rodrigo écrivit au marquis de Trazegnies, gouverneur de Tournai, pour lui faire part de la mort de Philippe IV et lui enjoindre de

(1) Dépêche du 17 sept. 1665. *Ibid.*

(2) Madrid, 23 Sept. 1665. Publiée dans les *Bulletins de la Comm. Royale d'Hist.*, série II, tome I, page 409.

(3) Bruxelles, 9 octobre. Publiées *Ibid*, 3e série, tome XI, pp. 355 à 472, d'après le *2e Reg. vert du Cons. Privé* (ARCH. DU ROYAUME).

faire sonner, dès la réception de cette lettre, les cloches de la ville de Tournai, des églises et monastères de toute la juridiction, d'ordonner des aumônes, et autres bonnes œuvres et de faire réciter des prières (1) pour le repos de l'âme du roi défunt, en attendant que la date des funérailles solennelles fût déterminée.

La même lettre circulaire fut adressée au Chapitre qui se conforma aux ordres donnés, lesquels n'étaient du reste qu'une répétition de ceux qui avaient paru lors de la mort de Philippe II en 1598 et lors de la mort de l'archiduc Albert en 1621 (2).

A l'occasion de la mort du roi, le Magistrat prit le deuil, chacun recevant 72 florins pour s'équiper, et les employés à l'avenant (3).

Quelques jours plus tard (4), le gouverneur général fixa les obsèques solennelles au 5 novembre et ordonna des salves royales pour le lendemain à 10 heures du matin en l'honneur du roi Charles, dont c'était le jour de naissance.

Les Consaux décidèrent de calquer la cérémonie des obsèques sur celles de la feue reine, célébrées à Tournai les 10 et 11 décembre 1644 (5).

Du 15 au 19 novembre, toutes les cloches de Saint-Brixe, de Saint-Jacques et de Saint-Piat et les six

(1) « Que l'on fasse sonner les cloches avecq eslargissement d'aulmosnes, suffraiges et aultres œuvres pieuses ». ARCH. DE TOURNAI, *Reg. des Consaux 217*, 386 v°. Le Gouverneur donna ses ordres en conséquence et se plaignit même aux Consaux du peu d'empressement qu'ils mettaient à s'y conformer, de même que les chanoines de la cathédrale. Le Magistrat et le Chapitre s'entendirent pour les exécuter de concert. *Ibid.*, 389 v°. — ARCH. DU CHAPITRE, *Act. Capitul.*, 4a novembris 1665, 5 nov. post matutinas.

(2) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. Capitul.*, 18 octobre 1665. Cf. aussi *Ibid.*, 28 oct., 30 oct., et 5 nov. 1665.

(3) ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 217*, 390 R°.

(4) Lettres de Castel Rodrigo du 28 octobre 1665. *Ibid.*, 392 R°.

(5) *Ibid.*, 393 R°.

cloches *du grand sonnaige* de Saint-Quentin sonnèrent le glas trois fois par jour une demi-heure chaque fois (1).

Le 15 novembre, les Consaux assistèrent en l'église Saint-Nicaise à une messe en l'honneur de saint Charles Borromée qui était un des patrons de la ville, et l'église fut tendue de noir, à raison du deuil officiel.

Le lendemain, qui était un lundi, on chanta les vigiles à la cathédrale; le Magistrat s'y rendit en corps et en revint nuitamment à la lueur de flambeaux de cire.

Les funérailles se célébrèrent le 17. Les boutiques furent fermées par ordre des Consaux pendant l'office, en signe de deuil (2). Les Consaux se rendirent en corps au service funèbre à la cathédrale. Comme la veille, on avait jonché de paille le chemin par où devait passer la cortège depuis la Halle jusqu'au chœur même de la cathédrale. La *belle salle* des Prévôts et Jurés était tendue de baicque (3) noir. En tête du cortège, derrière les appariteurs dont les masses étaient enveloppées de noir et cravatées de soie noire, le valet de la Ville portait le grand blason royal voilé. Les magistrats prirent place à leurs bancs dans le chœur, l'évêque et le Gouverneur sur des coussins en avant.

Tout le chœur et tout le dehors du chœur « jusques au pied du Christ » étaient tendus de baicque noire avec une bande de velours noir; l'autel lui-même et les six piliers de cuivre (4) étaient également tendus

(1) Ibid. *Reg. 2780*. Sauf mention différente, tous les détails concernant cette cérémonie sont extraits de ce Registre.

(2) Ibid. *Reg. 217*. 394 R°. — *Reg. 555*, 187 R°.

(3) Espèce de drap (*Godefroid*).

(4) « Les six piliers de cuivre qui sont à costez dudit autel ». *Reg. 2780*. Cf. Soil, *La Cathédrale de Tournai*, p. 40, 1res lignes.

de velours noir. Au dedans et au dehors du chœur on voyait encore quantité de chronogrammes ainsi que neuf grands blasons carrés et cinq squelettes tenant les armes d'Espagne et une horloge montrant l'heure de la mort du roi; deux autres squelettes portaient les armes de la ville. Le catafalque qui avait servi pour les funérailles de la feue reine avait été brûlé comme bois de chauffage par des soldats cantonnés dans la *Grange aux Engins*, ou arsenal de la ville (1); on en fit faire un nouveau d'après les dessins du peintre Jean-François Delmotte. Il se composait d'un cénotaphe et d'une pyramide chargée de gros cierges. Sur le cénotaphe était un poële de velours noir orné d'une croix d'argent et d'une bordure d'étoffe blanche et d'hermine. Des statues de la Mort et des volutes en bois sculpté ornaient cette tombe. Tout le catafalque se dressait dans le chœur sous un pavillon de velours noir doublé de drap d'argent et bordé d'une dentelle d'argent; à ces draperies étaient attachés deux cents blasons d'Espagne, quatre-vingt-quatre chiffres du roi, trente-six têtes de mort couronnées et des festons formés d'ossements en broderie. Trois plateaux de bois peints en noir supportaient autour de cet édifice des chandelles ardentes et cinquante gros cierges de cire jaune du poids de trois livres et demie chacun.

Dans le couvent des Capucins, des Récollets, des Carmes, des Dominicains et des Augustins, on célébra aux frais de la ville quarante messes de *Requiem* pour l'âme du roi trépassé.

Après le service funèbre, on distribua des pains aux enfants trouvés, aux orphelins et aux orphelines.

Le total des frais s'éleva à 9416 £. 6 den. Flandre,

(1) *Reg. 217*, 387 R°.

dont 12 £. aux clercs de la greffe civile pour se récréer le lendemain de la cérémonie et 6864 £. aux magistrats pour les frais qu'ils avaient faits pour leurs habits de deuil (1). Les doyens et sous-loyens des métiers auraient bien voulu se faire payer aussi des vêtements de deuil par leur Chambre; ils demandaient 30 Flo. pour le grand doyen et le second grand en vue de l'achat d'un manteau de deuil, et 4 Flo. pour chacun des autres doyens pour l'achat d'un chapeau. La Chambre des Métiers refusa de voter cette dépense (2).

Ces façons de manifester le deuil public étaient dans les traditions.

Le jour même du décès de Philippe IV, l'archevêque d'Embrun l'annonça à son maître en lui transmettant les dispositions testamentaires du défunt. Huit jours plus tard, il lui raconta la cérémonie des obsèques ainsi que les premiers devoirs rendus au jeune roi Charles II, et l'entretint sérieusement des intérêts de la France dans les conjonctures présentes et en face du testament politique de Philippe IV. Le courrier chargé de cette dépêche fut retardé pendant dix jours et ne partit que porteur de lettres de la reine-mère, datées du 23 septembre 1665, faisant part à Louis XIV du décès du roi Philippe IV et des dispositions testamentaires par lesquelles le roi défunt avait institué sa femme Marie-Anne pour tutrice et curatrice du jeune Charles II et pour régente de tous ses Etats (3). Le même courrier portait des lettres de créance pour

(1) *Reg. 2780.* — *Comptes généraux, 1665-66*, 91 R°. — *Ms 187 de la Bibl. Comm. de Tournai*, tome II, A° 1665.

(2) *Reg. 4184*, IX nov. 1665.

(3) Cf. *Correspondance d'Espagne*, vol. 52.

le marquis de la Fuente, qui continuerait à représenter l'Espagne à Paris, et la réponse de la reine régente à la dépêche, transcrite ci-dessus, du même ambassadeur exprimant à Philippe IV le 23 août les desiderata de la reine Anne d'Autriche relativement à la cession amiable d'une partie des Pays-Bas à la France. Cette lettre importante avait été discutée en séance du Conseil d'Etat, le 19 septembre et minutée par le comte de Peñaranda, le marquis de Velada et le duc d'Albe, après qu'on y eut lu et examiné la lettre du marquis de la Fuente. Philippe IV venait de mourir et c'est à la lueur de son flambeau funèbre, peut-on dire, que les conseillers, mettant en balance le testament du défunt et les prétentions conquérantes de Louis XIV, rédigèrent cette réponse d'où sortirent pour l'Espagne trente-cinq ans de guerre et l'éclipse définitive de sa grandeur.

« J'ai vu, disait la reine régente, dans une de vos lettres du 23 août, ce que la reine ma sœur, vous ayant fait appeler auprès d'elle, vous a dit concernant les prétentions du roi son fils sur une partie des Pays-Bas, et les instances qui vous ont été faites par les deux reines afin que vous en écriviez ; et quoiqu'on ait rendu justice à toutes les réponses et considérations que vous avez fait valoir pour ne pas m'informer de cette proposition, cependant il est à regretter que vous vous soyez enfin engagé à le faire. Je vous charge donc de ne jamais remuer ce sujet de votre propre mouvement ; mais si les deux reines insistent pour savoir ma réponse, vous direz à la reine ma sœur que sa proposition m'a paru si nouvelle que jamais je n'aurais cru qu'elle pût venir d'une si bonne sœur, et que je ne crois pas que le roi, sous un pareil prétexte, d'une injustice si notoire et de si mauvaise

conséquence, veuille en venir à une rupture de la paix avec moi et mon fils; que cependant, si, malgré les raisons dont je m'appuie et la confiance qu'elles me donnent, il en vient à cette extrémité, je mettrai ma confiance en la protection de Dieu, qui, comme roi des rois, défendra la justice et la cause du roi mon fils. J'en donne également avis au marquis de Castel Rodrigo afin qu'il l'ait pour entendu. Dieu vous garde » (1).

Les idées conquérantes de Louis XIV ne faisaient de doute pour personne, on le voit; Philippe IV dans son testament, Anne d'Autriche dans ses propositions du 23 août, la régente d'Espagne dans cette réponse montraient clairement qu'ils connaissaient les dispositions de la France par rapport aux Pays-Bas. Dans les Pays-Bas mêmes, il n'en allait pas autrement. Comme on l'a vu et comme on le verra encore, le gouverneur-général ne cessait de voir dans le roi de France le *leo rugiens quœrens quem devoret*, et il n'y avait pas jusqu'aux magistrats des villes frontières qui ne fussent pénétrés des mêmes sentiments. C'est ainsi que, dès les premiers bruits qui courent de la mort de Philippe IV, on voit le sieur du Vivier, second prévôt de la Commune de Tournai, se rendre à l'assemblée des capitaines des compagnies bourgeoises et leur recommander, à raison même de ces bruits, de faire bonne garde aux portes, par crainte de surprise. Les Consaux approuvent le prévôt et chargent le mayeur des finances de faire replacer et restaurer les guérites des remparts (2).

(1) Arch. de Simancas, série A, liasse 5, nº 60. Traduction de M. Mignet, in *Corresp. d'Espagne*, vol. 52. — Voyez, dans la Préface du *Traité des Droits de la Reine Très Chrétienne*, comment Louis XIV traduit cette lettre.
(2) *Reg. 217*, 383 vº. Consaux du 13 octobre 1665.

Et ce n'était pas sans raison que les visées de Louis XIV inquiétaient le loyalisme des habitants des Pays-Bas et éveillaient les alarmes des amis de l'Espagne. Nous le verrons en détail plus tard.

Dans le but d'assurer au nouveau roi la fidélité de ses sujets des Pays-Bas, la régente s'empressa de leur faire prêter serment à Charles II selon les rubriques consacrées par l'usage.

Les divers Etats qui constituaient à cette époque les Pays-Bas espagnols avaient toujours tenu jalousement à ce que leurs souverains se fissent inaugurer et vinssent consacrer par un serment réciproque la fidélité des sujets à leur nouveau seigneur et le respect par celui-ci des privilèges de ses nouveaux sujets.

Prudemment conseillée en cela par ses ministres, la reine régente transmit au gouverneur-général des ordres en conséquence, et nous voyons le marquis de Castel Rodrigo écrire à tous les gouverneurs des villes pour leur annoncer que, par le testament de Philippe IV, Charles II lui succédait dans tous ses Etats sous la tutelle et régence de la reine Marie-Anne (1). La régente confirme cette lettre par une autre de Madrid, 23 septembre, qui fut lue aux Consaux le 5 janvier 1666 (2).

Le 6 novembre, par lettres patentes données à Madrid, elle déclare que l'état actuel des affaires ne permettant pas qu'elle se rende dans les Pays-Bas pour y faire et recevoir en personne, au nom de son

(1) Lettre du marquis de Castel Rodrigo au marquis de Trazegnies, gouverneur de Tournai et bailli de Tournai et Tournaisis (Bruxelles, 9 octobre 1665), lue aux Consaux du 27 Octobre. *Reg. 217*, 388 v°.

(2) *Ibid.*, 408 v°.

fils, le serment que les princes souverains de ces Etats sont accoutumés de faire et recevoir lors de leur avènement, elle donne pour ce procuration à Don Francisco de Moura y Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, conseiller d'Etat, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne (1). Par une lettre du 23 janvier (2), Castel Rodrigo commet le marquis de Trazegnies pour faire et recevoir en son nom ces serments pour les Etats de la ville et cité de Tournai le 24 février 1666, jour de saint Mathias, et lui ordonne que cette cérémonie soit accompagnée de toutes les marques d'une allégresse publique et se fasse de la manière accoutumée.

L'inauguration de Charles II à Tournai se fit donc le 24 février (3), jour particulièrement heureux pour la Maison d'Autriche car il rappelait l'anniversaire de la naissance de Charles Quint (24 février 1500), de son couronnement impérial (1519), de la victoire de La Bicoque (1522) et de celle de Pavie (1525).

Toutes les portes de la ville furent fermées pendant la cérémonie, sauf celles de Lille et de Morelle. Une compagnie bourgeoise, quinze hommes de chaque autre compagnie, le tout sous les ordres du capitaine Jean Coppin, et les quatre Serments étaient sous les armes.

Le cortège des magistrats, qui avaient pour cette circonstance abandonné leurs habits de deuil, sortit de la Halle des Consaux et descendit vers le petit portail de la cathédrale entre deux haies formées par les

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 19*. 138 R°.

(2) *Ibid.*

(3) *Reg. 217*, 428 v° et suiv. — *Reg. 4184*, à la date du 22 février 1666 et jours suivants. J'ai reporté aux *Notes, Documents et Pièces Justificatives*, une narration contemporaine inédite que je résume ici pour ne pas surcharger le récit.

Serments de Saint-Antoine (canonniers) et de Saint-Georges (arbalétriers). Derrière les Consaux s'avançaient les Doyens et Sous-Doyens, en robe rouge et bonnet feutré, chacun portant un bâton peint en bleu et orné d'une couronne de laurier, et escortés des valets de leurs stils. Les Doyens se placèrent pêle-mêle dans la nef tandis que le cortège des magistrats pénétrait dans le grand chœur.

Pendant ce temps les deux prévôts, le mayeur de la Ville et celui de Saint-Brixe avec le conseiller pensionnaire Jean de la Hamaide, organisateur de la cérémonie, s'étaient transportés au Château pour y prendre le Gouverneur. Celui-ci, à cheval, suivi de la noblesse en grande pompe, se dirigea avec eux vers la cathédrale par la rue du Cygne, la rue des Verriers et le Four du Chapitre, entre deux haies d'hommes d'armes formées par les Serments de Saint-Sébastien (archers) et de Saint-Michel (portes-glaives), et la compagnie bourgeoise dont les files commençaient au pont du Château et venaient se relier aux files des deux autres Serments, lesquels, après avoir encadré le cortège des magistrats, étaient venus à la rencontre des autres compagnies. Le gouverneur avec sa suite pénétra dans la cathédrale par le grand portail et alla prendre place dans le chœur où l'on commença la grand'messe solennelle.

On avait d'abord soupçonné que le Chapitre ne consentirait pas à chanter cette messe ; et l'on avait décidé de la faire éventuellement célébrer à Saint-Quentin lorsque le jour même de la cérémonie on reçut avis du consentement du Chapitre (1).

Pendant la messe, la compagnie bourgeoise et les

(1) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 23 févr. 1666 post matutinas.

quatre Serments allèrent se poster sur la Grand'Place, les bourgeois entre le beffroi et l'évêché, par la rue Notre-Dame, et les Serments, sur double file, entre la Halle aux draps, la Grange des Dîmes, l'église Saint-Quentin et la cathédrale.

La messe terminée, les Doyens en rangs, le Magistrat, le Gouverneur et son escorte de cavaliers gagnèrent les trois estrades dressées pour la prestation de serment contre la Halle aux draps, suivis par les hommes des haies qui vinrent encadrer la Grand'-Place et s'y disposer pour y tirer des salves et des décharges.

Sur l'estrade du milieu, garnie d'étoffe rouge, prirent place les Consaux, le Gouverneur et la noblesse. De chaque côté, sur des estrades garnies de drap vert et ornées d'ingénieux chronogrammes, prirent place, à droite les doyens, leur chapelain et leur conseiller pensionnaire, à gauche les sous-doyens avec le greffier et les procureurs de la Chambre des métiers. Sur la place piaffaient les chevaux de l'escorte, mêlés aux flots de la multitude.

Les trompettes du beffroi et les timbales de l'estrade retentirent, et il se fit un grand silence.

Le lieutenant du bailliage donna lecture des lettres patentes de la régente et de la commission de Castel Rodrigo au Gouverneur pour la prestation de serment. Ensuite on lut le serment de la Régente, au nom de son fils, et le marquis de Trazegnies, levant la main, jura. Le greffier des Consaux lut de même la formule du serment de fidélité de la ville et du peuple au nouveau souverain; magistrats, doyens et gens du peuple levèrent la main et jurèrent, tandis que le grand prévôt, en confirmation du pacte, baisait le livre des Evangiles.

Après ses serments, la foule cria *Vive le roi!* et les arquebusiers tirèrent plusieurs salves (1).

Le marquis de Trazegnies remonta alors à cheval avec la noblesse, et précédé des prévôts et mayeurs qui avaient pris place dans le carrosse du Grand Prévôt, il se rendit à la Chambre des Etats du Tournaisis pour l'inauguration de Charles II comme Souverain du Tournaisis.

Les prévôts et mayeurs regagnèrent alors leurs places sur l'estrade et le cortège des Doyens et des Consaux s'étant reformé se dirigea vers le beffroi, et de là vers la cathédrale, où fut chanté le *Te Deum* auquel assistèrent aussi le Gouverneur, la noblesse et les Etats du Tournaisis.

Après le *Te Deum* tous les corps constitués se retirèrent chacun dans leur Chambre où les attendait un banquet.

« On se récréa fort gaillardement, » nous dit la narration du greffier des Métiers. Le Gouverneur et ses gentils hommes assistèrent au banquet des Consaux, et il eut une délicate attention pour Messieurs les Doyens qui y furent très sensibles (2).

(1) L'acte de serment réciproquement prêté par Mgr le marquis de Trazegnies et les Consaux et Estat de Tournay en l'inauguration du Roy d'Espagne le 24 février 1666, se trouve au *Reg. nº 19*, 138 Rº, au *Reg. 4182 A'*, 214 Rº, et au *Reg. 4184*, xxij febv. 1666, in fine. Le peuple fut convoqué au son de la bancloque pour la lecture et silligature de cet acte, le 6 avril. *Reg. 218*, 14 Rº.

(2) On est d'assens de faire un bancquet en cette chambre ledit jour de St-Mathias sur chacun ses despens. On est d'assens de deffendre à tous Doiens de faire venir leurs valets audit bancquet à péril d'amende, mais lesdits valets debvront venir en cette chambre pour conduire Messieurs les Doiens aux théâtres et y estans iceux valets debvront demeurer embas desdits théâtres pour conserver lesdits Doiens. *Reg. 4184*, du xxij[e] de febvrier 1666.

Le Gouverneur avait été invité à assister au banquet des Consaux avec ses fils, mais il y vint avec un si nombreux cortège de nobles que la dépense s'éleva à 537 flo. 4 patars, au lieu de 300 flo. qui avaient été alloués. *Reg. 215*, 427 vº, dernier §, et *Reg. 218*, 8 Rº, dernier §.

Le soir on brûla un feu de joie de fagots de chêne, en forme de tour carrée. Au moment de la mise à feu, les Serments et la compagnie bourgeoise, tirèrent des salves de mousqueterie (1).

En remerciement du concours qu'ils avaient prêté à la cérémonie, les Serments reçurent chacun trois tonnes de bière, le Serment Saint-Antoine en reçut quatre. Les sergents à verges, messagers aux honneurs, tambours et fifres reçurent de même des pourboires (2).

On fit reproduire en tableau la scène de la protestation du serment (3).

Toute la cérémonie coûta à la ville une somme de 4237 £. 12 s. 9 d., y comprit le banquet des Consaux (4).

(1) Au sieur Thiéry Rogiers, mayeur des finances de cette ville, pour avoir, enssuitte de l'ordonnance de messieurs les Consaulx, faict ériger un grand Theast sur le marché de laditte ville, et y faict mettre divers pintures et aultres ornemens pour y prester par le magistrat d'icelle ville le serment de fidélité à notre nouveau roi d'Espaigne, Charles deussiesme, comme aussy pour avoir faict faire un feux de Joie sur ledit marché et aultres debvoirs plus amplement reprinse par un compte pour ce rendus en finance, attaché à un billet d'ordonnance avecq quitance, et icy la somme de 4246 £. 12 sous 9 den. *Comptes de 1665-66*, 77 v°.

(2) *Reg. 217*, 434 R°, dernier §.

(3) A Anthoine de Berlaimont pour avoir au mois daoust 1666 et dorrez de fin or la moulure où l'on doit faire le pourtraict du Roy d'Espagne et y avoir escript en lettre d'or Charles deuxiesme...... Item pour avoir audit mois dorrez de fin or toute la taille de la grande moulure du tableau où est représenté le théâtre qu'on at faict le serment pour ledit Roy d'Espagne..... *Comptes d'ouvrages* rendus le 9 de May 1668, 304 v°.

(4) *Reg. 218*, 174 Ro. — *Comptes généraux de 1665-66*, 77 V°.

II

Le monarque ainsi inauguré était un pauvre enfant chétif, languissant et malingre, fils d'un vieillard qui avait épousé sa nièce (1).

A quatre ans il ne connaissait encore d'autre aliment que le lait des nourrices ; à cinq, il ne pouvait marcher que soutenu par des lisières ou, devant les ambassadeurs, appuyé sur les bras de sa gouvernante. Adénoïdien, rongé par l'impétigo infantile et plus tard dévoré par les fièvres, il ne fut jamais qu'un malade au sang épuisé, incapable de vouloir, de comprendre ou de penser. Mais tel qu'il était, il occupait une place, le trône d'Espagne, et à ce titre il eut tour à tour pour ennemis et pour alliés Louis XIV, l'Empereur, la république des Provinces-Unies et ce Guillaume III qui fut le mauvais génie de ce quart de siècle qui se termine en 1700; à ce titre encore il fut l'espoir des Espagnols qui voyaient en lui le gage de leur repos et l'avenir de la monarchie; à ce titre enfin il fut le sujet des convoitises de toute l'Europe occidentale quand, après avoir trompé ses ennemis par sa vitalité imprévue, il déçut les espérances de ses sujets par la stérilité de ses deux mariages.

En lui s'éteignit la descendance directe de Charles-Quint et la domination de l'Espagne sur les Pays-Bas, et ce fut sous son règne que Tournai passa sous la domination de la France.

(1) Charles II naquit le 6 nov. 1661 ud roi Philippe IV qui, en 1649, à l'âge de 44 ans, avait épousé en 3mes noces Marie-Anne, fille de l'Empereur Ferdinand III, (cousin éloigné de Philppe IV) et de l'impératrice Marie (sa sœur).

C'est le moment d'exposer succinctement les prétentions de Louis XIV sur les Pays-Bas, prétentions bien connues de la cour de Madrid comme le prouvent et la lettre du marquis de la Fuente citée ci-devant et les extraits suivants du testament de Philippe IV (1).

« Comme l'incomptabilité des deux couronnes de France et d'Espagne, fondée sur la grandeur de ces deux royaumes, l'avantage des deux nations, et les inconvénients que leur réunion pourrait produire, est passée en loi fondamentale..., cette exclusion a depuis été stipulée par le traité de mariage d'entre le roi très chrétien et l'infante Marie-Thérèse, spécialement dans les articles 5 et 6, insérés mot à mot au présent testament.

« Ces deux articles contiennent une renonciation formelle de ladite infante Marie-Thérèse, tant pour elle que pour les siens, fils et filles, au droit de succession sur tous les états et dépendances du royaume d'Espagne, laquelle devait être enregistrée au Parlement de Paris, avec toutes les formalités requises, et néammoins être censée et valoir dès lors comme enregistrée.

« Cette renonciation a encoré été jurée par ladite infante, le 2 juillet 1660, à Fontarabie, *et d'abondant*, par le présent testament ledit roi Philippe déclare ladite infante Marie-Thérèse, sa fille aînée, et tous ses descendants, fils et filles, exclus à toujours de tout droit et espérance de succéder à tous ses royaumes, états et seigneuries.

« Et parce que, par une autre clause dudit traité de mariage, il s'est engagé à payer pour la dot de ladite

(1) Cités par l'archevêque d'Embrun dans la dépêche du 23 Septembre au roi Louis XIV. Cf. *Correspondance d'Espagne*, vol. 52.

infante, pour ses légitimes paternelle et maternelle et pour tous autres droits quelconques, cinq cent mille écus d'or, à condition qu'aussitôt après la célébration de son mariage, elle ratifiera, conjointement avec le roi Très Chrétien son époux, ladite renonciation avec les serments et formalités requises, ce qui sera enregistré au Parlement de Paris en la manière accoutumée, pour être le tout remis entre les mains de lui ou de son successeur, et que l'inexécution de cette clause et enregistrement le dispense du payement de ladite dot ; néammoins, dans la vue qu'ils accompliront cette obligation ou condition, il ordonne que ladite dot soit payée, demeurant toutes les autres clauses stipulées audit traité de mariage, en leur force et vigueur.

« Défend très expressément à ses successeurs l'aliénation, division ou partage, même entre leurs propres enfants ou autres, des royaumes, états, biens et seigneuries de la couronne d'Espagne ; veut qu'ils soient dévolus comme indivisibles à celui qui succèdera à la couronne ; que si néammoins, pour quelque grande et urgente nécessité, il était expédient d'en faire l'aliénation, elle ne se fera que de l'avis et consentement des parties intéressées, exprimées dans la loi que le roi Don Juan II fit à Valladolid l'an 1423, et ainsi qu'il est porté dans les testaments des rois ses aïeul et père.

« Déclare spécialement les états de Flandre et Pays-Bas et tous autres possédés par l'infante Isabelle, sa tante, qui sont dévolus à sa couronne, unis et incorporés aux autres royaumes et seigneuries de ladite couronne, en sorte qu'ils ne puissent être séparés pour quelque cause que ce puisse être.

« Enjoint à ses successeurs d'employer toutes leurs forces et puissances à la défense desdits états de Flandre et de leurs vassaux, attendu que leur

conservation est si importante à l'exaltation de la foi catholique et à la paix et conservation même des autres royaumes, états et droits de la Maison d'Autriche. »

Louis XIV avait préparé la campagne de 1667 dès la mort de Philippe IV (1). La conquête des Pays-Bas était du reste son objectif constant. La paix des Pyrénées, comme la toge de Q. Fabius, portait dans ses plis la paix et la guerre, car elle mettait la paix à des conditions telles que la guerre devait fatalement sortir de ses stipulations.

Depuis son mariage, Louis XIV avait cherché, à trois reprises différentes, à mettre sur le tapis à son profit la question de la succession d'Espagne. La première fois, il avait tâché de faire révoquer l'acte de renonciation de Marie-Thérèse à ses droits au trône d'Espagne, contenue dans son contrat de mariage (2), mais Philippe IV maintint dans son intégrité cette renonciation. Une autre fois il avait tenté de partager les Pays-Bas avec les Provinces-Unies (3), mais il avait dû abandonner ce projet. Enfin, peu de jours avant la mort de Philippe IV, il avait essayé par l'entremise de sa mère d'obtenir que le gouvernement espagnol reconnût amiablement le droit de *dévolution* (4). Nous avons vu la réponse de la régente à ces propositions.

(1) Voyez Mignet, *op. cit.*, passim. — *Mémoires de Jean de Wit.* — *Lettres, mémoires et négociations de M. le comte d'Estrades.* — Basnage, *Annales des Provinces-Unies.* — *Négociations de Temple.* — *Mémoires de Louis XIV* (Paris 1806).

(2) Cf. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, t. I, p. 33, dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 1re série. 1835. — Juste, *Hist. de Belgique*, II, 181.

(3) Namèche, *Cours d'Hist. nationale*, t. 23, p. 74.

(4) Voir ci-dessus page 6.

Ne comptant plus sur une cession volontaire, Louis XIV résolut de recourir aux armes; mais avant tout il employa habilement son temps à affaiblir l'Espagne et à la tromper de façon à pouvoir la vaincre plus aisément quant le temps lui semblerait venu de l'attaquer. Pour arriver à ses fins contre l'Espagne, Louis XIV avait voulu s'allier aux Hollandais qui en étaient les ennemis jurés. Il hésitait cependant à le faire parce qu'ils étaient en dispositions de guerre contre l'Angleterre dont il aurait été malhabile d'aliéner le concours à la France (1).

La guerre éclata entre les deux nations.

Charles II Stuart par rancune contre le grand pensionnaire des Provinces-Unies, les peuples par rivalité de marine et de négoce, s'y jetèrent tête baissée. La victoire ne se rangea pas dès l'abord du côté des Hollandais. Mais s'ils furent battus, ils ne se découragèrent pas, grâce à l'indomptable énergie de leurs hommes d'Etat et à l'opiniâtreté de leur caractère national. Ils réussirent à faire pénétrer une flotte dans la Tamise, et si cette prouesse ne fut que d'un médiocre effet matériel, elle produisit un énorme effet moral en rétablissant l'honneur du pavillon hollandais.

Alors les Provinces-Unies rappelèrent à Louis XIV ses engagements d'autrefois, et il promit de susciter des tracas à Charles II. Les deux pays belligérants cherchèrent à se procurer des alliés par toute l'Europe. L'évêque de Munster, principicule d'Allemagne doué d'un tempérament foncièrement batailleur, s'empressa

(1) Voir à ce sujet les dépêches étrangères entre Louis XIV et le comte d'Estrades, son ambassadeur à la Haye, dans le tome 71 de la *Correspondance de Hollande* et dans les *Négociations du comte d'Estrades*, t. II, pp. 491 et 505.

d'entrer dans le courant, joyeux, semble-t-il, d'avoir un rôle à jouer dans la conflagration qui se préparait. Ses états étaient voisins de la Gueldre, et il prit résolûment parti pour l'Angleterre, dans l'espoir sans doute de pouvoir s'arrondir au détriment des Provinces-Unies après leur défaite. C'était la doctrine du *pré carré* qui commençait à se manifester. Louis XIV ne laissa pas échapper cette occasion de rendre service à ses alliés sans s'attaquer à l'Angleterre. Il assaillit l'évêque qui venait d'envahir les territoires de l'Over-Yssel.

L'Espagne se disposait à s'unir à l'Angleterre par crainte des prétentions, déjà devinées, du roi de France sur les Pays-Bas. Mais l'habile archevêque d'Embrun, ambassadeur de Louis XIV à l'Escurial, réussit à conjurer l'orage et à empêcher l'alliance de Londres et de Madrid. Il offrit la médiation de son maître dans le conflit hispano-portugais, se rendit officieux, fit traîner les affaires; puis quand il eut ainsi réussi à gagner du temps, il affecta de s'offusquer de ce qu'on eût préféré la médiation de Charles Stuart à celle de Louis XIV, et entama avec le Portugal des négociations qui aboutirent à une alliance formulée en janvier 1667. Le 31 mars 1667, la France et le Portugal signèrent une ligue offensive et défensive. Louis XIV prit l'engagement d'entretenir dans ce royaume quatre régiments français, et de payer aux Portugais un subside annuel ne 100.000 £. sterling. Cette somme devait être réduite à 34.000 £. lorsque les armées françaises seraient entrées en campagne. Le roi de Portugal promit de son côté de mettre sur pied deux corps d'armée de 17.000 hommes, et, s'il ne pouvait tenir sa parole, d'y suppléer en faisant attaquer l'Espagne par quatre brigades composées chacune de

4.000 hommes (1). Au mépris de ces conventions, les Portugais se hâtèrentde traiter lorsque l'invasion de la Flandre eut diminué l'arrogance de la Cour de Madrid. Ils offraient quelques contributions et l'alternative à la présentation de leurs évêchés (2). Les Espagnols commencèrent par refuser, mais les progrès des Français les forcèrent à céder. Ils reconnurent le roi de Portugal, on restitua de part et d'autre les places conquises, à l'exception de Ceuta qui resta aux Espagnols. Ce traité, conclu le 13 février 1678, termina une guerre qui durait depuis 26 ans (3).

Louis XIV cependant, tout en procurant par sa diplomatie des alliances continentales aux Provinces-Unies, travaillait à les réconcilier avec l'Angleterre; mais ce fut sans succès. C'est à cette époque que se livrèrent les grandes batailles navales des Sands (4 août 1666) qui se terminèrent par la défaite des Hollandais. Enfin, dans l'hiver de 1666, la Suède offrit ses services aux Etats-Généraux et à l'Angleterre qui acceptèrent sa médiation. Des conférences se tinrent à Bréda et aboutirent à la paix qui fut signée (à Bréda) le 31 mars 1667.

Ainsi donc Louis XIV avait amusé les Espagnols, aidé les Hollandais sans désobliger à l'Angleterre, et s'était acquis l'amitié des Portugais. Il avait en outre conclu des traités avec les princes du Rhin pour empêcher le passage des troupes de l'Autriche aux Pays-Bas pour le cas où l'Empire voudrait secourir l'Espagne : juillet 1666, avec le duc de Neubourg; octobre 1666, avec l'électeur de Cologne;janvier 1667,

(1) Mignet, t. I, p. 548.
(2) *Manuscrit Givaire* (Bibl. Comm. de Tournai).
(3) Mignet, tome II, p. 577. — Weiss, *op. cit.*, t. II, p. 10.

avec l'électeur de Mayence; mai 1667, avec l'évêque de Munster.

Telle fut à l'extérieur l'œuvre de la diplomatie.

A l'intérieur, Colbert, Lionne et Louvois avaient amélioré les finances, la marine et l'armée.

Le temps de la paix (1) avait été consacré à resserrer la discipline des troupes et à préparer les succès d'une nouvelle guerre. Le roi avait admis les officiers, dont les corps avaient été licenciés et qu'il ne voulait pas perdre, dans ses gardes-du-corps et dans les mousquetaires; il avait alternativement tenu ses troupes dans les garnisons et dans les camps pour qu'elles conservassent l'habitude d'être ensemble; il avait multiplié les inspections pour maintenir la vigilance dans les chefs et l'émulation dans les corps; il avait amélioré l'infanterie, qui avait toujours été inférieure à la cavalerie en France et dans laquelle la grande noblesse et les gentils hommes refusaient d'entrer, en exigeant qu'ils y prissent des commandements et des grades. Depuis que la mort de Philippe IV avait donné ouverture à ses prétentions et que la guerre de Hollande lui avait permis de faire les préparatifs de son expédition sans la compromettre et sous un prétexte détourné, il avait concentré 50.000 hommes dans les deux provinces les plus rapprochées des Pays-Bas afin d'avoir sur ce point une armée disponible. Il avait fait fondre seize cents pièces d'artillerie en France, et il en avait commandé d'autres dans les fabriques (2); il avait ordonné de nouvelles levées (3), augmenté sa maison militaire (4), établi des magasins

(1) Namèche, *op. cit.*, t. 23, p. 188.
(2) *Mémoires de Louis XIV*, tome II, page 163.
(3) *Ibid*, page 11.
(4) *Ibid.*, pages 186, 188 et 262.

de vivres et de munitions sur la frontière de Picardie (1), et il s'était procuré le plan de toutes les forteresses en Flandre (2).

« Comme j'estimais, dit-il (3), que le meilleur moyen d'exécuter quelque chose d'important était de surprendre les ennemis par ma diligence, et d'entrer armé dans leur pays avant qu'ils pussent être en état de me résister, je disposais insensiblement toutes choses pour commencer cette campagne beaucoup plus tôt qu'on avait accoutumé. Ainsi j'amassais dans chaque place des blés, des farines, des fourrages, de la poudre, des boulets, des canons et toutes les autres choses dont le manquement aurait pu retarder la marche ou les entreprises de mon armée. Mais surtout je continuais à exercer soigneusement les troupes qui étaient auprès de ma personne, afin que, par mon exemple, les autres chefs particuliers apprissent à prendre le même soin de celles dont ils avaient le commandement. »

Tous ces préparatifs alarmèrent le marquis de Castel Rodrigo, gouverneur-général des Pays-Bas, qui remplissait depuis longtemps la cour d'Espagne de ses défiances, de ses avertissements et de ses demandes. Telle Cassandre à Troie.

Le 16 mars 1667, il sentait approcher l'orage. « Madame, écrivait-il à la reine, le manifeste du roi très chrétien sur ses droits au Brabant est imprimé, la guerre est résolue, et, sans se prêter à des négociations, on nous attaquera pour se mettre par la force en possession du Brabant; le roi en personne prendra

(1) *Ibid.*, pages 161 et 162.
(2) *Ibid.*, page 260.
(3) *Ibid.*, page 263.

le commandement d'une armée et se dirigera sur cette province, pendant que le maréchal de Turenne, avec le titre de lieutenant-général, en commandera une autre du côté de la Flandre pour nous enfermer entre deux feux dans l'espoir d'effrayer les peuples en nous attaquant avec tant de force et de vigueur, et de profiter de leur terreur et de leur abandon pour traiter avec les grandes villes auxquelles ils promettront ce qu'ils ne tiennent jamais... Si les Français nous attaquent ce printemps, je ne vois pas comment les Pays-Bas seraient sauvés, à moins d'un miracle. Et je crois que si on nous demandait une province d'Espagne pour éviter une rupture cette année, il faudrait en bonne politique la donner pour gagner du temps et achever de nous mettre en état, puisque si nous perdons cette fois la partie il n'y a plus d'espérance. Ce que je crains le plus, ce n'est pas la force de nos ennemis mais l'abattement dans lequel sont tombés les peuples de ces provinces, en sorte qu'ils se croient abandonnés sans possibilité d'être secourus (1)....

Cette lettre aurait dû résonner comme un coup de tocsin à Madrid. Il n'en fut rien. Peut-être connaissait-on le caractère du personnage. « C'était, nous dit un contemporain (2), un homme vain, enflé et persuadé en sorte de son mérite et de sa capacité qu'il croit estre maistre de toutes les personnes du monde lorsqu'il peut les tirer en conférence. Il aime les pensées nouvelles et les propositions vagues, et par

(1) Archives de Simancas, série A, liasse 8, n° 26. Trad. de l'espagnol par Mignet, *loc. cit.*

(2) Ms no 782 de la Bibl. de Saint-Omer, intitulé : *Discours contenant les portraits des personnes de qualité et de considération qui sont attachées au service de Sa Majesté Catholique au Pays-Bas.* 1670. Publié par Gachard, *Bull. de la Comm. Royale d'Hist.*, 3e série, tome X, page 329.

conséquent ne se détermine jamais; il se détache du certain pour l'incertain; c'est ce qui l'a poussé à laisser périr les troupes qu'il avait au Païs-Bas pour engager celles qu'il a cru avoir en Allemagne et qu'il n'a point eues au besoin. Le désir de la gloire lui a fait souhaiter la guerre avec une passion aussi forte que celle avec laquelle il l'a détestée; il aime surtout de bastir et fortifier, et cependant il n'achève jamais de le faire, et souvent abandonne l'ouvrage dans son commencement; il abonde tellement en idées qu'il est impossible de le tenir sur une même matière, et il perd d'abord de vue et de pensée celle que l'on traite avec lui, quelque importante qu'elle puisse estre et de quelque qualité que soit la personne qui confère avec lui, s'esloignant par des comparaisons et des digressions de Sardaigne et de Catalogne (1) fort agréables mais inutiles et même nuisibles. C'est la plainte qu'ont fait tous les généraux et gouverneurs depuis son ministère. Au reste, il est le plus éloquent en toutes langues de tous les ministres d'Espagne que j'ai connus; il est généreux, désintéressé et assez franc; il aime la probité et le mérite selon sa manière bizarre, et je tiens qu'il seroit un excellent gouverneur dans la république de Platon. »

Il faut rendre à Castel Rodrigo cette justice qu'il ne se borna pas au rôle stérile de Cassandre, et qu'après avoir prié la Cour de veiller sur les Pays-Bas et les convoitises de Louis XIV, il mit toute son activité à combattre du mieux qu'il put les maux qu'il avait prévus et qu'on n'avait pas voulu découvrir quand il les avait signalés.

Le marquis de Monterey, gouverneur de la Comté

(1) Il avait été lieutenant et vice-roi de ces provinces.

de Bourgogne, écrivit à sa Cour dans le même sens alarmiste que Castel Rodrigo. Le marquis de la Fuente, dans ses dépêches du 6 mars et du 5 avril, dénonçait de même les menées des Français dans certaines places des Pays-Bas pour s'en procurer la possession, quoique Louis XIV lui eût renouvelé ses protestations d'amitié pour l'Espagne dans l'audience de congé qu'il lui avait donnée (1).

Mais le gouvernement espagnol, plongé dans l'apathie et réduit à l'impuissance, aima mieux douter encore, dit M. Mignet, et ne fit aucun préparatif de défense. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 9 avril, crut apercevoir quelques contradictions dans les dépêches de Monterey, de Castel Rodrigo et de Fuente; il s'y attacha pour s'entretenir dans son optimisme et sa crédulité; il n'exprima point, dans son opinion écrite, la crainte que la guerre fût imminente, tout en recommandant à la régente d'envoyer du secours aux Pays-Bas (2).

III

En ce moment, le roi de France, ayant achevé tous ses préparatifs diplomatiques et militaires, lève tout d'un coup le masque.

Le 8 mai 1667 il publie son *Manifeste* (3) et envoie à la régente d'Espagne le *Traité des droits de la Reyne très chrétienne sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne* (4). Ces écrits, répandus à profusion dans les Pays-Bas, exposaient les prétentions de Louis XIV

(1) Archives de Simancas, série A, liasse 8.
(2) Cf. le procès-verbal de cette séanee, Archives de Simancas, *ibid*.
(3) Aux peuples des comtés de Flandre, de Hainaut, etc.
(4) Paris, Imprimerie royale, 1667, in-4°.

et les justifiaient d'une part par la nullité de la renonciation de Marie-Thérèse et d'autre part par la loi dite de *dévolution*.

En ce qui concerne le premier argument, il faut se souvenir que l'union de Louis XIV et de l'infante Marie-Thérèse avait été conclue à la double condition que la dot de 500.000 écus d'or serait payée par Philippe IV en trois versements endéans 18 mois à partir de la signature du contrat, et que l'épousée renoncerait expressément à la succession de son père. Mais il était stipulé que la validité de la renonciation serait subor- donnée à l'exactitude du paiement (1). C'était là (2) une clause d'une portée redoutable : Mazarin comptait bien que l'Espagne épuisée ne s'acquitterait pas régulièrement de cette obligation pécuniaire. Il avait déjà réuni tous les arguments de droit à l'aide desquels le gouvernement français s'efforça dans la suite de démontrer la nullité de la renonciation imposée à Marie-Thérèse. Déjà, sous Richelieu, les jurisconsultes s'étaient occupés de rechercher pour la couronne de France des droits à revendiquer diverses provinces telles que les duchés de Lorraine et de Bar (3), et les comtés de Flandres et d'Artois, duché de Luxembourg, pays de Hainaut, Frise, Hollande,

(1) Voir le texte du contrat du mariage dans *La Vérité défendue des Sofismes de la France*, 2e partie, page 179 — et le texte de l'acte de renonciation de l'infante, *ibid.*, page 145.

(2) Antonin Debidour, dans l'*Histoire générale* (de Lavisse et Rambaud), tome VI, page 46.

(3) *La recherche des droicts du Roy et de la couronne de France sur les royaumes, duchez, comtez, villes et païs occuppez par les princes estrangers appartenans aux roys très chrestiens par conquestes, successions, achepts, donations et autres titres légitimes....* par Jacques de Cassan, conseiller du Roy et son premier Advocat au siège présidial de Béziers. — A Paris, F. Pomeray, 1632. Tome II, page 65.

villes de Cambrai, Douai et autres des Pays-Bas (1).

La renonciation de Marie-Thérèse avait été une dérogation à la loi fondamentale espagnole, et Louis XIV n'admettait pas que cette dérogation pût être suffisamment validée par une simple stipulation de son contrat de mariage. Sudsidiairement, il considérait cette dérogation comme annulée parce que les formalités n'en avaient pas été toutes observées, ni les conditions essentielles remplies. Suivant lui, Marie-Thérèse avait donc conservé la plénitude de ses droits, qu'elle avait irrévocablement transmis au dauphin Louis, né le 1er novembre 1661.

Et quant au second argument, un secrétaire de Turenne, nommé Duhan (2), avait découvert qu'il existait dans le Brabant et dans quelques autres provinces des Pays-Bas une coutume connue sous le nom de *droit de dévolution*, d'après laquelle les biens patrimoniaux appartenaient aux enfants du premier lit, sans égard pour ceux qui pouvaient naître d'un second mariage : la succession était *dévolue* aux enfants au moment même où l'époux survivant contractait une nouvelle union, le père remarié ne restant qu'usufruitier de l'héritage dont ses enfants devenaient propriétaires. Louis XIV trouva que cette coutume s'appliquait fort opportunément à ses vues et soutint que Marie-Thérèse, seule survivante des enfants du premier lit de Philippe IV, excluait son frère Charles, né du second mariage, de l'héritage des provinces des Pays-Bas qui reconnaissaient le droit de dévolution.

(1) *Ibid*, p. 113.

(2) Weiss, *L'Espagne depuis le règne de Philippe II jusqu'à l'avènement des Bourbons*, t. II, p. 10.

Résumé de l'argumentation du *Traité*.

1° En échange de la renonciation, il y avait une dot. Cette dot n'ayant jamais été payée, la renonciation devient caduque.

2° Il y a plus. Cette dot ne représentait que le retour de la dot de la mère de la reine Marie-Thérèse qui y avait droit comme héritage. Donc elle ne pouvait solder la renonciation.

« Le Conseil d'Espagne ne peut donc pas dire que le Roy Catholique ait doté la Reyne sa fille, puisqu'on fait voir qu'il ne lui a rien donné, et qu'au contraire on luy retient en la mariant tous ses droits Maternels et ceux qui lui étaient écheus par la mort de Don Baltazar son Frère.

« Il ne dira pas aussi que c'est une renonciation exécutée et consommée; car on luy répond que les cinq cens mille écus d'or promis n'ont pas même encore été payez et que d'ailleurs la promesse qui en avait été faite n'est point une libéralité, mais la restitution d'une partie des deniers Dotaux et des conventions Matrimoniales de la défunte Reine Elisabeth, mère de l'Infante...

» L'Espagne a fondé la renonciation et l'exclusion de l'Infante sur quatre prétextes différents.

» Le premier est le bien de la Paix générale, dont elle dit que cette renonciation fait partie,

» Le second, l'égalité qui doit se rencontrer dans cet auguste mariage.

» Le troisième, l'avantage commun des deux Royaumes.

» Et le quatrième pour empêcher la jonction des deux Etats qui sont trop grands pour être gouvernez par un seul Monarque. » (Pages 74, 75 et 76).

La 1re partie du Mémoire répond à ces quatre arguments captieux et d'ordre politique pur.

Puis vient la 2de partie, intitulée *Droits en deniers et en domaines*, qui traite les trois points suivants :

1. Autorité des coutumes sur les biens des souverains dans leur succession.

2. Droits de la reine basés, tant sur le contrat de ses parents que sur les lois : droits en deniers, joyaux, droits en fonds et souverainetez : Brabant, (droit de dévolution), seigneurie de Malines (id.), marquisat du Saint-Empire et comté d'Alost ou Flandre Impériale, Haute Gueldre, comté de Namur, duché de Limbourg, comté de Hainaut, comté d'Artois, duché de Cambrai, comté de Bourgogne et duché de Luxembourg.

A propos de chacun de ces pays, il y a le texte de nombreux extraits de coutumes ou d'auteurs et de jurisconsultes appuyant les prétentions du Roi.

A la fin se trouve le texte :

1° de la lettre du Roi à la Reine d'Espagne pour lui annoncer la guerre.

2° du manifeste du Roi aux peuples.

Le roi avait envoyé ce *Traité* à la reine régente. Les réponses officieuses ne manquèrent point (1) et

(1) A titre documentaire, voici quelques titres de traités pour ou contre les prétentions de Louis XIV.

Prétentions du Roy Très Chrestiens sur les Estats du Roy Catholicque.

Dialogue sur les droits de la Reine Très Chrestienne [par Guy Joly].

Traitté des droits de la Reine très chrestienne sur divers estats de la monarchie d'Espagne.

Soixante et quatorze raisons qui prouvent plus clair que le jour que la renonciation faite par la Reine de France est nulle, etc.

La Flandre française, ou traité curieux des droits du roi sur la Flandre.

Divers points sur les droits et prérogatives des rois de France et de la préséance sur les autres rois [par Ch. Sovel de Souvigny].

La recherche des droicts du Roy et de la couronne de France sur les royaumes, duchez, comtez, villes et païs occuppez par les princes estrangers appartenant aux roys très chrestiens par conquestes, successions, achepts, donations et autres titres légitimes...

Remarques adressées à M. Stockmans pour servir de réponse à son traité de dévolution.

Remarques [de Guy Joly, conseiller au Parlement de Paris] pour servir de réponse à deux écrits publiés à Bruxelles contre les droits de la Reyne sur le Brabant et sur divers lieux des Pays-Bas. In-12 de 112 pp.

Deductio ex quâ probatur clarissimis argumentis non esse jus devolutionis in ducatu Brabantiæ, nec in aliis Belgii provinciis, ratione principum eorum, prout quidam conati sunt asserere [De Stockmans. sous le pseudonyme de Veridicus Belga. 1665].

La vérité défendue des sofismes de la France.

Bouclier d'état et de justice contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle sous le vain prétexte des prétentions de la reyne de France [de l'Isola].

Tractatus de jure devolutionis, a Petro Stockmans. 1667.

[Woerden a traduit en français le traité de Stockmans sur la dévolution. Arch. du Royaume, Reg. aux délibérations du Conseil d'Etat, n° 7, 1 V°].

Lettres d'un gentilhomme Liégeois envoyées à l'auteur des Remarques sur deux écrits etc. [par Humbert].

l'on vit paraître, pour ne citer que les principales, le *Bouclier d'Etat et de Justice* (de Lisola) et la *Vérité défendue des sofismes de la France* (1).

Le 27 mai, la Régente répondit elle-même à Louis XIV (2). Le sens de cette réponse se devine sans peine.

Pour moi, je considère les prétentions de Louis XIV, basées sur le droit de dévolution, comme sans valeur, ainsi que l'Espagne le fit surabondamment démontrer. Par contre, le Roi me semble dans le vrai lorsqu'il argüe du non-paiement de la dot de sa femme pour déclarer que la renonciation de celle-ci à ses droits à l'héritage d'Espagne tombe *ipso facto;* mais ces droits ne pouvaient valablement être revendiqués que si Charles II venait à décéder sans enfants. Lui vivant, la guerre de 1667 fut donc une guerre injuste et de

Veridicus Belgicus pupilli advocatus, respondens gallico causarum patrono invicem fictitii supposito in dialogo, alioque libello super illum edicto, super prætensis juribus reginæ christianissimæ in provincias belgicas [par Loyens].

Responsio præcursoria tractatui pleniori de nova origine ducatûs et ducum Brabantiæ mox secutoro præmissa, ad vindicias papinionas a quodam tabularum consarcinatore, sub nomine Veridici, edictas.

Réponse de l'Espagne au traité de la France sur les prétentions de la reine très chrétienne sur divers états de la monarchie espagnole [par Petro Gonzalès de Salcedo].

(1) Ces deux ouvrages, dont le premier est le plus réputé quoiqu'il soit certainement le moins solide dans son argumentation, tendaient à démontrer surtout :

1° Que la France ne cherchait qu'à déguiser sous des revendications juridiques ses desseins de conquête.

2° Que la renonciation de Marie-Thérèse était valable et irrévocable.

3° Que le droit de dévolution ne devait aucunement être appliqué dans l'ordre politique.

4° Que la tranquillité de l'Empire et de la Chrétienté toute entière était mise en jeu par les prétentions conquérantes de la France.

(2) On peut lire cette lettre notamment page 12 de la *Vérité défendue des Sofismes de la France.*

pure conquête. Mais l'Espagne devait être la dernière à se plaindre, puisque, *en ce qui concerne Tournai et le Tournaisis*, sa conquête par Charles-Quint n'avait pas été autre chose (1).

A l'aurore de sa vie politique, Tournai est ville française, comme l'exposent bien nos anciens historiens.

Poutrain (2) nous montre comment l'évêque détenait le pouvoir temporel dans sa ville épiscopale, à l'exemple des évêques d'Allemagne et des archevêques de Cambrai et de Lyon, et comment Philippe-Auguste devint le souverain de Tournai du plein consentement des citoyens.

Cousin, peu suspect de trahir la cause de l'évêque en faveur du roi de France, nous enseigne la même révolution pacifique et l'avènement de Philippe-Auguste à la souveraineté de Tournai (3).

Récemment, un travail de M. d'Herbomez a confirmé ces faits en leur donnant une interprétation et en éclaircissant certains points restés douteux (4).

De tout cela il semble clairement résulter que les évêques de Tournai exercèrent dans les temps les plus reculés de l'histoire de la ville l'autorité souveraine et la juridiction temporelle sur le siège de leur résidence. Philippe-Auguste vint à Tournai en 1187, appelé peut-être par les habitants de la ville; il accepta ceux-ci pour ses sujets et fut reconnu par eux pour leur souverain (5), sans qu'il y ait trace d'aucune protestation de la part du comte de Flandre

(1) Cf. Swolfs, *Précis d'Hist. nat.*, p. 209, § 420. — Henne, *Hist. du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. II, p. 303.

(2) Page 163 et suiv. et page 766.

(3) Tome III. chapitre 57 ; tome IV, chapitre 4.

(4) *Le voyage de Philippe-Auguste à Tournai en 1187.* in *Revue des Quest. Histor.*, oct. 1891.

(5) Chronique de Gilbert de Hainaut. — Marchantius. — Jacques Meyer. Cf. Cousin, tome III, chap. 57.

Philippe d'Alsace. Philippe-Auguste transmit la souveraineté de Tournai à ses légitimes successeurs les rois de France Louis VIII, saint Louis IX, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin, Philippe V, Charles-le-Bel, Philippe de Valois, et ainsi de suite jusqu'à Louis XII.

Sous le règne de ce dernier, la crainte de voir les Français possesseurs de l'Italie amena le pape Jules II à armer contre eux l'Angleterre et l'Empire, les Suisses et le roi d'Aragon. Il convient de noter que Tournai est resté jusqu'ici ville française et n'a été revendiquée pour sienne par aucun comte de Flandre. Cette constatation seule suffit à condamner la conquête de cette ville par Charles-Quint en sa qualité de comte de Flandre, ou bien à condamner le gouvernement de Charles II lorsqu'il se plaint que Louis XIV cherche à s'emparer d'une ville que les traités ont attribuée à Charles-Quint et à ses successeurs rois d'Espagne.

Sous Louis XII les intrigues de l'empereur Maximilien et l'avidité de Wolsley décidèrent Henri VIII, roi d'Angleterre, à s'emparer de Tournai (1513). L'occupation anglaise ne dura que quelques années, et, après cette éclipse. la contrée redevient française sous François I. Charles-Quint s'en empara sans raison, par pure conquête (1), et la conserva par les traités de Madrid (1526) et de Cambrai (1529), confirmés par la

(1) En 1521, quand Charles-Quint fait assiéger Tournai, les Consaux envoient une ambassade au comte de Nassau, lieutenant-général de ses armées, pour lui demander la raison du siège. Dès la première entrevue, les députés font remarquer que le traité d'octobre 1473 n'est point aboli; que, malgré le retour de Tournai à la France, la neutralité garantie aux Tournaisiens par ce traité subsiste toujours, d'autant plus que Tournai l'a toujours respectée, tandis que Charles-Quint la viole en faisant le siège de la ville. Le comte de Nassau répendit on substance que pour lui le traité de 1478 est une lettre morte, et que, pour ce qui regardait le siège, IL AVAIT

paix de Vervins (1598) (1). Mais les Français prétendaient que François I ne pouvait valablement être tenu par sa signature aux premiers traités puisqu'il ne les avait acceptés que le couteau sur la gorge (2) ; les Etats cédés ne l'étaient donc pas légitimement (3).

Si donc au point de vue de l'histoire générale la guerre de Dévolution (1667-1668) est injuste, on n'en peut dire autant au point de vue de l'histoire de Tournai que la France récupéra par voie de conquête sur ceux qui le lui avaient arraché par la même voie 146 ans auparavant.

Quoiqu'il en soit, la régente, au reçu de la lettre de Louis XIV qui lui fut remise le 16 mai par l'archevêque d'Embrun, tint conseil de ministres, et le 21 elle écrivit au roi de France une réponse où elle lui disait, non sans grandeur d'âme, combien elle avait été étonnée des nouvelles qu'elle venait de recevoir de sa part, et que si Louis XIV était décidé à appuyer ses revendications par la force des armes, elle-même était décidée à recourir à la même voie pour défendre contre ses ennemis les Etats de son fils dont elle était tutrice (4).

PLU A L'EMPEREUR DE RÉDUIRE CETTE VILLE EN SON POUVOIR, et que lui, comte de Nassau, ne s'en irait point avant de l'avoir soumise ! Voir ARCH. DE TOURNAI, *Reg. des Consaux*, 28 novembre 1521, et *Reg. 335* (dit Registre des Bannières), f° 290 et 291. (Citations de M. HOCQUET dans son Mémoire couronné sur *L'Hist. politique et économique de Tournai au XVIe siècle*, p.).

(1) Notes, Documents et Pièces Justificatives.

(2) Le traité de Madrid fut extorqué à François I prisonnier, et la paix de Cambrai ne fut signée par lui que parce qu'il craignait pour la liberté et la vie de ses fils retenus comme otages. Cf. BRUN-LAVAINE, *Les sièges de Lille*, pp. 125 à 128.

(3) Cf. l'ouvrage renseigné ci-dessus, p. 36, note 3.

(4) Cette lettre se trouve dans NAMÈCHE, XXIII, 214 ; *Corresp. d'Espagne*, vol. 51 ; *Lettres, mémoires et négociations de M. le Comte d'Estrades*, tome V, page 145.

La régente envoya quinze jours après une lettre aux Etats des différentes provinces (1) à l'effet de leur faire connaître les prétentions du roi de France et leur en montrer l'injustice (2).

Castel Rodrigo de son côté remplit l'air de ses plaintes et de ses protestations (3), il ordonna des prières publiques dans tous les pays (4).

IV

Le jour même où fut écrite la lettre de la régente à Louis XIV (21 mai 1667), avant de l'avoir reçue, avant même l'expiration du délai qu'il lui avait lui-même fixé, le roi de France donna le signal de l'entrée en campagne.

« Le 27 avril 1667, on reçut la première nouvelle certaine de la guerre, car bien que M. de Marsin en eût donné avis plusieurs fois et qu'on en eût reçu de nombreux avis de Paris et d'ailleurs, cependant le marquis de Castel Rodrigo ne le voulait pas croire. La Cour fut fort troublée, quoique le Gouverneur témoignât grande confiance et fit bonne mine à mauvais jeu; il appela les officiers réformés et donna

(1) On ne trouve pas d'indice que cettre lettre ait été envoyée aux Etats de Tournai ou du Tournaisis.

(2) Madrid, 2 Juin 1667. Publiée par Gachard in *Bull. de la Comm. Royale d'Hist.*, 2e série, tome I, p. 410.

(3) Voir sa lettre du 20 Mai aux Etats-Généraux des Provinces-Unies. et la Mémoire qu'il adressa le 23 à Don Esteveu de Gamarre. chargé d'affaires d'Espagne à la Haye. (*Lettres, mémoires et négociations du Comte d'Estrades*, t. V, pp. 254 et 255).

(4) Cf. Arch. du Chapitre de Tournai, *Act. capitul.*, 27 mai 1667. Voir aux Notes, Documents et Pièces Justificatives une *chanson* (contemporaine) *sur les Pays-Bas quand le roy de France les a venus conquester par trahison ensuitte de la mort de son beau-père Philippe IV, père de Charles II*, etc. (d'après un Ms de la Bibl. communale de Lille .

40 commissions environ pour lever du monde et le mettre sur pied. Le 1er de mai, le marquis envoya Le Chassignet, parent de Lisola [auteur du *Bouclier d'Etat et de Justice*,] vers l'Empereur pour lui annoncer la guerre et demander des secours. Tout le mois de mai se passa à Bruxelles en apprêts très lents, les fonds manquant tant pour payer les vieilles troupes que pour en lever de nouvelles. Il s'établit une espèce de conseil dont faisaient partie le Gouverneur, le comte de Marsin, le prince de Ligne, le comte de Salazar, le comte de Monterei et Don Antonio de Cordova. On y résolut quantité de choses, entre autres de faire sauter Charleroy, La Bassée et Armentières, ce qui s'exécuta du 20 au 25 mai » (1).

« La France (2) fit d'immenses préparatifs pour cette expédition. Louis XIV mit son orgueil à exhiber avec éclat sa puissance. Le 15 mars, il passa une grande revue de ses troupes dans la plaine de Mouchy, aux environs de Compiègne. Voici en quels termes Louvois annonçait cette démonstration au marquis de Pradel qui commandait le corps auxiliaire envoyé en Hollande : « Si les espions de M. le marquis de Castel Rodrigo font bien leur devoir, ils l'informeront sans doute qu'il y aura là au moins 18.000 hommes des plus belles troupes du monde. Il y a encore 10.000 hommes de pied et 8.000 chevaux épars dans plusieurs villes du royaume où ils ne sont pas nécessaires, sans y comprendre les gardes françaises et suisses, les troupes qui sont sous votre commandement,

(1) *Mém. de Woerden*, in *Mém. de la Soc. d'Emul. de Cambrai*, t. XXX (1867-1868).

(2) *Hist. de l'infanterie wallonne sous la Maison d'Espagne*, par le baron Guillaume, 1876 (*Mém. de l'Acad. Royale de Belgique*, in-4o, t. 42), p. 178. ch. VII, 1er §.

et plus de 25.000 hommes de pied qui tiennent garnison dans les places frontières » (1).

C'étaient donc 72.000 hommes environ qui menaçaient le pays.

Le marquis de Castel Rodrigo était en effet attentif et bien informé, et il s'efforçait de faire partager ses inquiétudes à la cour d'Espagne. « Vains efforts, dit l'historien de Louvois; la régente et son ministre étaient du nombre de ces tristes politiques, auxquels il répugne de prévoir un événement fâcheux, et qui ne demandent pas mieux que de se laisser prendre aux douces paroles de protestations pacifiques de leurs plus déterminés adversaires » (2).

En présence de l'agression imminente de la France, le marquis de Castel Rodrigo fit tous les efforts imaginables pour mettre sur pied quelques troupes : il ordonna des admissions exceptionnelles dans les bandes d'ordonnances (3), et l'on décréta une levée de 12.000 hommes dans la Flandre pour donner au moins de petites garnisons aux villes de cette province (4); mais ces mesures ne suffisaient évidemment pas pour arrêter les entreprises des Français. »

(1) Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 97.
(2) *Ibid.*
(3) *Placards de Flandre*, 3e partie, fo 1100, 2 août 1667.
(4) *Ibid.*, t. III, fo 1089, placard du 19 août 1667.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La campagne de 1667.

Etat pitoyable des forces espagnoles dans les Pays-Bas. Les forces françaises; leur marche depuis l'entrée en campagne jusqu'à la prise d'Ath (19 juin 1667). Etat de Tournai au début de la guerre; le Gouverneur; les fortifications; le Château; la garnison bourgeoise. La ville se met en état de défense; réparation des ouvrages, palissades, tenue d'eaux (mai). Envoi de troupes régulières. Les *esleus*. Continuation des travaux en juin.

I.

Que pouvait l'Espagne, que pouvait Castel Rodrigo contre cette invasion de la puissante France (1)? C'est à peine si la monarchie espagnole pouvait entretenir dans les Pays-Bas un effectif de 20.000 hommes, dont une grande partie devait être immobilisée dans les places; et encore celles-ci étaient-elles fort mal pourvues (2).

(1) Cf. Arch. du Royaume, *Reg. aux délib. du Cons. d'Etat n° 28*, 9 R°. « 27 mai 1667. Sur un décret de S. E. portant s'il convient de déclarer la guerre à la France. »

(2) *Précis des campagnes de Turenne* (Bruxelles 1888), p. 263.

« Le gouvernement, dit Poutrain (1), se trouvait partout si négligé dans les Pays-Bas Espagnols qu'aucune ville n'était en état de défense; nulle fortification, nulle armée, nulle munition; et le peu de troupes qui gardaient les places étaient nues, sans paie et si abandonnées à la licence que les soldats se répandaient les jours de marché sur les chemins pour enlever aux paysans qui allaient aux villes et qui en revenaient leurs denrées et leur argent; de sorte qu'ils étaient obligés de se mettre en troupes, comme les voyageurs de l'Arabie, avec quelques pistolets de poche ou autres armes pour leur défense. Le désordre allait si loin que dans les villes même il fallait que les marchands se tinssent en garde dans leur boutique contre les voleries des soldats; ils attaquaient les bourgeois dans les rues, et il était dangereux de s'y commettre trop tard et trop matin. Ils ne vivaient, en un mot, que de brigandage, et il n'était pas nouveau d'en voir qui, pressés de leurs besoins, ou par le défaut de butin, ou pour être plus gens de bien que les autres, mendiaient en pauvres honteux, la plupart sans habillement, sans chaussure, et dans l'état le plus pitoyable. »

« Ces soldats, dit Gourville (2), allaient par petites bandes, demandant la charité à ceux qui passaient dans les grands chemins; et les abbayes des environs

(1) *Histoire de la ville et cité de Tournai*, page 419. Remarquer que l'auteur écrivait vers 1740 (Cf. Soil, Notice sur Poutrain, in *Bull. de la Soc. Hist. et Litt. de Tournai*. t. XXI, p, 53), s'inspirant visiblement, en ce qui concerne ce que je lui emprunte ici, « de quelques personnes des plus avancées en âge, qui assurent toutes ces choses, comme en aïant été témoins oculaires » (P. 420).

(2) *Mémoires de Gourville*, tome II, page 9. — Weiss, *op. cit.*, t. II, p. 11. — Une ordonnance des Prévots et Jurés de Tournai, 10 juin 1666, enjoint à tous soldats allans, brimbans et vagabondans en cette ville de se retirer chacun en leur garnison. (*Reg. 355*, 242 v°, dernier §).

où ils étaient en nourrissaient une bonne partie. »

A Madrid (1) la détresse publique était si grande et le sentiment national si affaibli que la régente n'osa pas établir un impôt de guerre; elle aima mieux faire appel aux libéralités des particuliers. « L'extrémité est si grande ici, écrit à ce sujet l'ambassadeur de France à son maître (2), qu'il se fait une contribution volontaire de tous les particuliers pour fournir quelque argent présent pour les nécessités publiques. M. le Président de Castille donne 2.000 pistoles; MM. les Cardinaux d'Aragon et de Montalte contribuent d'une pareille somme.... L'on a pris nouvellement une autre résolution qui est de retrancher encore 15 °/₀ sur les rentes. L'on avait retranché auparavant 50 °/₀, et encore 10 °/₀ sur l'autre moitié, et l'on y ajoute présentement ces 15 °/₀ » (3)...

L'on mit un impôt nouveau sur les carrosses et sur les mules de selle. Les ministres allèrent même jusqu'à émettre de nouvelles monnaies falsifiées. Elles devaient avoir cours sous peine d'amende. Il y en avait pour quinze millions de livres en circulation quand on les discrédita en 1680 (4).

Contre cet ennemi si pauvre et si misérablement armé (5), la France dirigeait une armée de 53.000 hommes, la plus considérable qu'elle eût mise sur pied depuis longtemps. Turenne l'avait rassemblée vers le

(1) Weiss, *op. cit.*, t. II, pp. 106-109.

(2) De Madrid, 2 juin 1667; cité par Mignet, II, 127.

(3) *Ibid*, p. 132, dépêche du 16 juin.

(4) Dépêche du marquis de Villars, du 4 avril 1680. (*Arch. du ministère des affaires étrangères à Paris*).

(5) Sur l'organisation militaire des Pays-Bas à cette époque, voir *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas*, par H. Lonchay, ch. II (Mém. couronnés par l'Acad. de Belg., coll. in-8°, tome 54).

10 mai sur les bords de la Somme, et formée en trois corps à Péronne, à Corbie et à Amiens. Un contingent de Lorrains, formant quatre régiments de cavalerie, soit 1500 hommes, et deux régiments d'infanterie, soit 900 à 1000 fantassins, renforçait ces trois corps (1).

Le principal, sous les ordres du maréchal lui-même et avec lequel marchait le roi. était fort de vingt-quatre à vingt-cinq mille fantassins et de neuf à dix mille chevaux (2).

L'infanterie était répartie en 1200 compagnies de cinquante hommes chacune, sept par bataillon, plus vingt compagnies suisses, le régiment des gardes françaises et celui des gardes suisses, ce qui faisait 7000 hommes, plus encore 1000 dragons. La cavalerie comptait 200 compagnies de cinquante maîtres chacune et les 3000 chevaux de la Maison du Roi : gardes, mousquetaires, gendarmes et chevau-légers (3).

Deux autres divisions devaient opérer à droite et à gauche du corps royal, l'une sous les ordres de Créquy dans le pays messin, l'autre, cantonnée à Abbeville, sous les ordres du maréchal d'Aumont, gouverneur de Paris. Au moment de l'entrée en campagne, cette division était forte de sept à huit mille hommes commandés, sous d'Aumont, par le comte de Passage et le comte de la Feuillade, duc de Roanès, lieutenants-généraux, le comte de Lorges et le sieur Saint-Lieu, maréchaux-de-camp; elle était constituée des régiments de Navarre, de Normandie, du Plessis-Praslin, d'Harcourt, de Lourches et de la Reine, et de

(1) *Précis des campagnes de Turenne*, loc. cit.
(2) Vandœuvres, *Relation de la guerre de Flandres en 1667*, pp. 16 à 25.
(3) *Ibid.*

trois brigades de cavalerie commandées par Calvo, le marquis de Rouvray et le marquis de Genlis (1).

Le roi et la reine partirent le 16 mai de Saint-Germain, couchèrent le 16 à Champlâtreux, le 17 à Liancourt et arrivèrent le 20 à Amiens. Le 21, le roi passa en revue les troupes entre Amiens et Corbie. Le 25, la reine retourna à Compiègne et le roi se rendit à Péronne (2).

Les opérations militaires commencèrent aussitôt (3). Elles ne devaient consister que dans les sièges, les Espagnols n'ayant pas de forces suffisantes pour tenir la campagne et s'opposer à l'invasion.

Castel Rodrigo manquait de troupes, d'argent et d'alliés. Il avait fait démolir les fortifications de La Bassée, de Condé, de Saint-Ghislain, d'Armentières, de Charleroi et de quelques petites places qu'il aurait été trop difficile de garder, pour renforcer d'autant les garnisons des autres. Il avait cru dissimuler sa faiblesse en augmentant le nombre des commandements séparés, commandements exercés d'ailleurs, pour la plupart, par des hommes de valeur. Il était à Mons; Marchin, de tous le plus expérimenté et le plus entendu, était à Bouchain, le prince de Ligne à Namur, Chimay à Luxembourg, Salazar à Douai, Bournonville à Saint-Omer, prêts à parer les coups que Louis XIV, aux termes de ses proclamations, ne pouvait manquer de porter (4).

(1) *Ibid.*

(2) Dalicourt, *La campagne royale ou le triomphe des armées de S. M. ès années 1667 et 1668.*

(3) Namèche, *op. cit.*, t. 23, pp. 217 à 219. — *Lettres etc., du comte d'Estrades*, tome V, pp. 217, 247, 273.

(4) *Mém. de Woerden* in *Mém. de la soc. d'Emul. de Cambrai*, tome XXX.

Le maréchal d'Aumont (1) attaqua Bergues, qu'il prit en deux jours, et Furnes peu de jours après. Le 19 juin il se rapprocha d'Ypres où étaient le comte de Solre et Michel-Ange de Woerden pour renouveler la Loi (2), mais il se contenta de Dixmude et de Courtrai, et le 20 il vint occuper Armentières qu'il fortifia.

« Il n'y avait, dit un contemporain (3), aucune place qui ne fût menacée des armes de France que le Roi commandait en personne. Son campement à Charleroi donnait une juste appréhension à Bruxelles, à Malines et à toutes les autres places du Brabant. Namur, Mons, Valenciennes, Cambrai, Lille, Condé, Saint-Ghislain, Bouchain, Douai étaient exposés à des entreprises. Le maréchal d'Aumont tenait toute la Flandre en bride où la prise de Bergues et de Furnes faisait appréhender pour la marine. Le marquis de Créquy chatouillait Luxembourg de bien près. »

Le 24 mai (4), Turenne fit avancer ses troupes par divers points sur Charleroi qui ouvrait la route du Brabant et du nord de la Flandre. Il évita les places de Lille, Courtrai, Ypres, Tournai, Douai, ne pouvant deviner avec quelle facilité il s'en emparerait ensuite; et, passant successivement la Scarpe et l'Escaut qui n'étaient défendus que par Douai, Bouchain et Valenciennes, il pénétra dans le Hainaut, prit Binche le 31 mai et Charleroi le 2 juin. Les Espagnols avaient évacué cette place dès le 27. L'armée française y resta quinze jours, rétablissant la fortification afin de s'en faire un point d'appui.

(1) Poutrain le confond obstinément avec le comte de Gramont, capitaine des Gardes-du-Corps.

(2) DUC D'AUMALE, *Hist. des princes de Condé*, VII, 257.

(3) *Response à la lettre*, etc.

(4) Poutrain dit le 28.

« Ce fut dans cette constitution des choses que Louis XIV ayant traversé une partie du Brabant et toute la province du Hainaut et suspendu tous les Gouverneurs, se déclara le 17 juin. » Il laissa une garnison à Charleroi et fit une fausse démonstration (1) sur Bruxelles où Castel Rodrigo s'était renfermé. Puis il se rabattit brusquement vers l'ouest comme pour donner la main au corps du maréchal d'Aumont. Le 19 il prit Ath et le 21 investissait Tournai.

« De Charleroi, dit-il dans ses Mémoires (2), j'avais eu d'abord un dessein d'aller à Bruxelles; mais voyant que mon infanterie, composée la plupart de nouveaux soldats, pourrait se rebuter ou se ruiner par un siège de longue durée, je résolus depuis d'attaquer Tournai qui se pouvait prendre en bien moins de temps et qui ne laissait pas d'être une grande ville très avantageusement située. Après avoir été quatre jours auprès de la reine, je retournai au camp de Charleroi et pris ma route par le milieu du pays ennemi, pour donner une égale terreur à toutes les places. Mes ordres étaient donnés pour investir Tournai de trois endroits différents : du côté de la mer, le maréchal d'Aumont y marchait avec la cavalerie, les Lorrains que j'avais enrôlés en Artois devaient s'y rendre de ce côté-là, et j'y venais en personne du côté de Bruxelles. En quoi nos marches se trouvèrent si bien concertées que nous nous y présentâmes tous, à peu d'heures près les uns des autres. En passant, je me saisis d'Ath, petite place à la vérité, mais d'une situation avantageuse, pour faciliter à mes gens le passage dans le pays et pour incommoder les villes espagnoles au milieu desquelles elle est située. »

(1) Lonchay, *op. cit.*, p. 130.
(2) Tome II, p. 23.

II

Le Gouverneur de la ville et du château de Tournai était alors le marquis de Trazegnies qui cumulait ces fonctions avec celles de bailli de Tournai et Tournaisis, Saint-Amand et Mortagne.

J'ai narré ailleurs (1) la réception qui lui fut faite à Tournai en ces qualités le 6 et le 7 juin 1649.

Gillion Otto marquis de Trazegnies, né en 1596, avait réussi par ses façons galantes et son esprit adroit à épouser en 1631, Jacqueline de Lalaing, veuve du comte Philippe de Middelbourg.

Ce brillant mariage lui ouvrit les voies de la fortune et des honneurs, et il parcourut une brillante carrière, grâce à son habileté bien plus qu'à ses talents dont il n'eut jamais l'occasion de déployer l'étendue. Gouverneur de Saint-Omer en 1644, puis gouverneur et capitaine-général du pays et comté d'Artois en 1647, il fut promu le 27 février 1649 au gouvernement de Tournai. En 1653 le comte de Beaucignies, qui l'avait remplacé en Artois, fut arrêté par ordre du pouvoir central, et Trazegnies cumula provisionnellement le gouvernement des deux provinces pendant l'absence de Beaucignies.

C'était un grand seigneur dans toute l'acception du terme. La faveur dont il jouissait à la cour, sa fortune, ses manières magnifiques lui donnaient un éclat tout particulier. Mais si l'on s'en réfère au jugement d'un contemporain médisant (2), il n'était qu'un vieux et

(1) *Réception du marquis de Trazegnies comme gouverneur de Tournai et Notice sur un conflit qui éclata entre le Magistrat et les Bannières à cette époque.* (Annales de la Soc. Hist. et Archéol. de Tournai, 1901).

(2) *Discours contenant les portraits des personnes de qualité et de considération qui sont attachées au service de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas.* (Bull. de la Comm. Royale d'Hist., 3e série, t. X, p. 329).

rusé courtisan, esclave de son intérêt. Et l'on verra par la suite de ce récit qu'il était un incapable. L'âge était venu et avait glacé son esprit, en paralysant les ressources et en tarissant la fécondité (1).

Le marquis de Trazegnies avait pour lieutenant un sieur Baldous sur lequel je n'ai pu rencontrer de renseignements biographiques. Un Lancelot de Baldous vivait pauvrement à Bruxelles avec son neveu Jacques Janssens dit de Baldous, prêtre; il avait 90 ans en 1680; c'était peut-être l'ancien lieutenant de Trazegnies (2).

Depuis 1656, date des derniers travaux à ses fortifications (3), la place de Tournai était défendue par une enceinte de murailles sans bastions, renforcée de soixante-huit (4) anciennes tours dans lesquelles on ne pouvait loger qu'une douzaine de fusiliers. La muraille était en général assez haute et en certains points bâtie sur le roc même; mais en certains endroits elle était fort basse et assise sur un sol fort meuble. Le fossé d'enceinte était à sec sur toute la partie de la ville située sur la rive gauche sauf entre la porte des Sept-Fontaines et les Arcs qu'on appelle aujourd'hui le Pont des Trous. Le fossé de la rive droite était en eau et alimenté par l'Escaut en deux endroits, l'un à l'entrée du fleuve en ville, et l'autre deux à trois cents mètres plus en amont. Des planches barraient l'Escaut au point où il pénétrait dans la ville : cela servait à remplir le fossé et à établir une certaine inondation

(1) Sur Trazegnies, Cf. ARCH. DE TOURNAI, *Manuscrit Waucquier*, t. XVI p. 226 et t. XVI bis, p. 61.

(2) ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 224*, 22 R°, 34 R° et 40 R°.

(3) *Relation de ce qui s'est passé avant et dirant le siège de la ville de Tournay jusques la rendition d'icelle, 24 juin 1667* (ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 4182 A'*, 189 R° à 212 R°). — *Response*, etc.

(4) BIBL. DE TOURNAI, *Ms. Givaire.*

vers le Sud-Est. L'entrée de l'Escaut était défendue par une chaîne qu'on tendait chaque nuit en travers de la rivière pour empêcher l'invasion de la place par des barques ennemies (1).

Quant aux ouvrages extérieurs, on avait cessé de les entretenir depuis la paix des Pyrénées : les parapets étaient ruinés, les glacis ravinés, les fossés comblés en de nombreux endroits.

Quelques portes étaient couvertes par des demi-lunes, ou ravelins de terre avec un chemin couvert (2). Entre les portes de Lille et del Vigne le rempart servait de mur de clôture aux jardins des particuliers qui y appuyaient des pavillons, vide-bouteilles, kioskes et gloriettes (3). Les portes étaient faibles, garanties par une simple barrière et par un ouvrage peu considérable qui était une simple contrescarpe fort peu élevée, avec son glacis sans aucun fossé (4). Proche la porte (extérieure) du château, les terres du rempart n'étaient soutenues que par des étançons de bois (5).

Les tours étaient pacifiquement chargées de moulins à vent. Les tanneurs en avaient un, pour moudre leurs écorces, emmanché entre une tour et le parapet du rempart. Les brasseurs en avaient deux pour leurs orges (6). Des meuniers en possédaient aussi. Cela était

(1) « A Bon Jacquerie pour une année de ses gaiges ordinaires d'avoir.... à chacun jour tendu et détendu une chaisne pardedens la rivière d'Eschault aux archures des Chauffours, escheue au viij[e] de Juing a esté payé... 44 £. » *Comptes généraux de 1655-1666*, 75 R°. — « A Daniel Laurent commis à clore et ouvrir la bombe flotante passé hors du lhuichet d'Anthoing.... la somme de 200 £. *Ibid. de 1668-1669*, 106 R°.

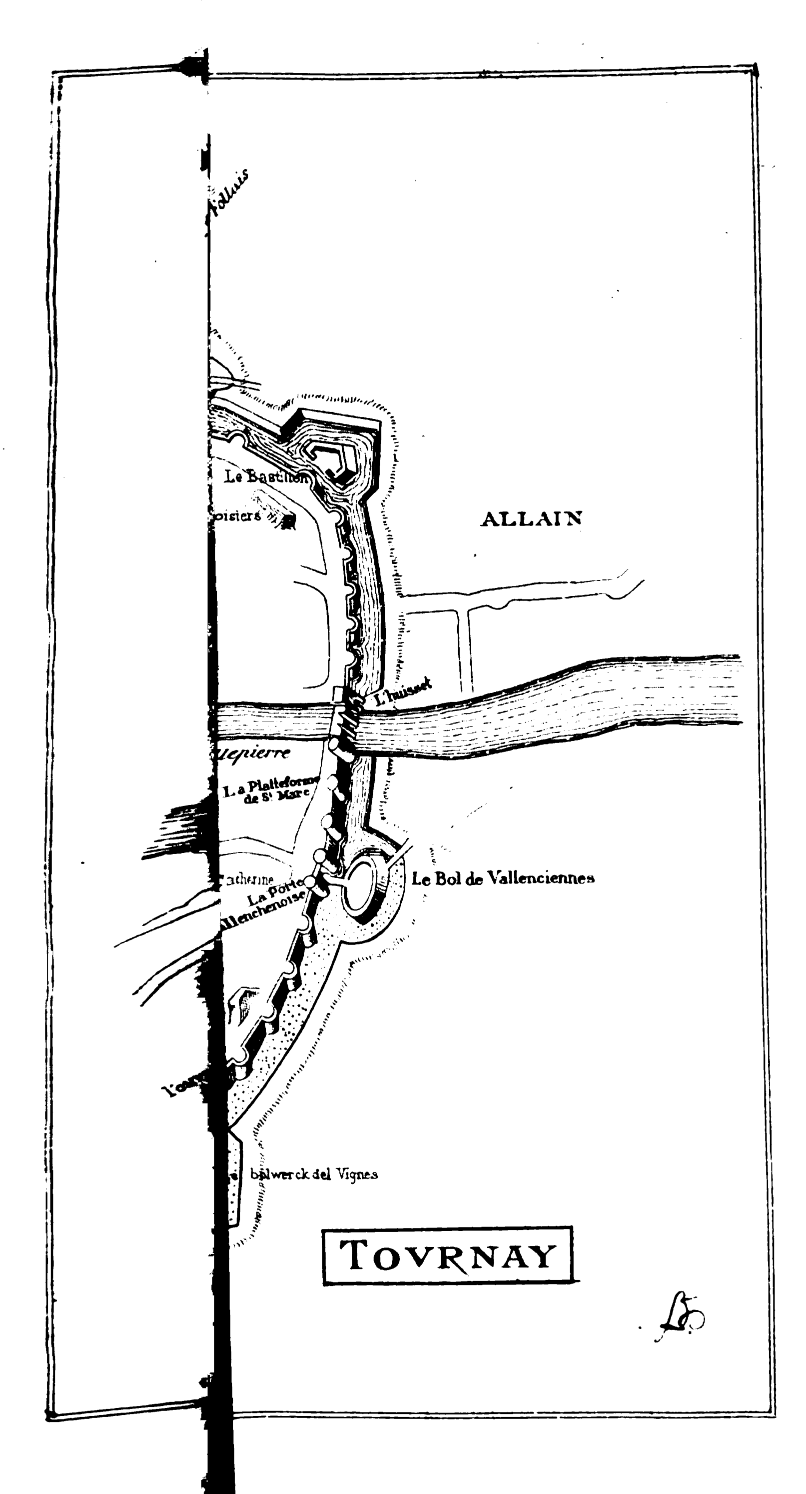
(2) *Response à la lettre*, et *Ms. Givaire*.

(3) *Reg. 221*. passim.

(4) *Réponse a la lettre*, etc.

(5) *Reg. 220*, 247 R°. Cet état subsista jusqu'en juillet 1671.

(6) *Reg. 217*, 342 V°. — Les tanneurs avaient leur moulin à écorces sur les hauteurs entre la porte del Vigne et la porte de Valenciennes. Lorsqu'il



Le Bastillon
ALLAIN
L'huisset
La Platteforme de St Marc
Le Bol de Vallenciennes
La Porte Vallenchenoise
bolwerck del Vignes
TOVRNAY

sans doute fort pittoresque mais fort incommode pour une défense. Un moulin s'élevait aussi sur la haute batterie du *Cavalier* (1). Un croquis de Bozière, fait d'après un vieux document, place cette batterie du Cavalier ou *grand bastion des Engins* à l'intérieur de l'enceinte, là où fut plus tard le bastion du Roi de la citadelle. Il nous montre encore un grand bastion, dit *Bastion Saint-Martin*, très spacieux, à l'endroit où couperait le rempart la bissectrice de l'angle formé par les rues des Jésuites et des Paniers (2).

Les fossés n'étaient pas en meilleur état que les remparts. Ils étaient loués à des particuliers. On y récoltait du foin, on y pêchait, (3), on voit même un tanneur y mettre ses cuirs pour les épiler (4). L'écoulement des eaux de l'Escaut y déposait des *accoulins* [alluvions] et envasait les fossés de la rive droite et ceux du château, notamment à l'endroit du Pâté qui couvrait la porte de secours du château (5). Pour parer à cet inconvénient, on établit à l'automne de 1665 une chasse de l'Escaut dans ces fossés par les deux entrées,

fut condamné à être démoli, ils demandèrent à en pouvoir élever un autre; on leur accorda une tour de l'enceinte, entre les portes de Marvis et Morelle, à des conditions détaillées dans une espèce de cahier des charges. (*Reg. 218*, 305 R°, 308 v°, 312 v°, 318 v°, 319 v°). — Un sieur Jacques del Barre possédait de même deux moulins à vent « scituez l'ung sur la haute batterye des ramparts [à côté du moulin des tanneurs] et l'autre sur la tourre et muraille ». On le lui fit raser et transporter sur la tour de la batterie derrière les Croisiers. (*Ibid.*, 91 R° et 305 R°). Les brasseurs avaient un de leurs moulins entre les portes del Vigne et de Saint-Martin (*Ibid.*, 246 V°).

(1) ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 221*, 301 v° dernier §, et surtout *Reg. 355*, 244 V°.

(2) *Collect. Desmazières*, Cartons des Cartes et plans. (ARCH. DE TOURNAI).

(3) *Reg. 218*, 145 R°.

(4) *Reg. 217*, 336 V°.

(5) Les fossés entre la porte des Sept-Fontaines et le fleuve servaient de vivier au nommé François de Harchies pour bail de 18 ans du 13 Décembre 1656 (*Reg. 221*, 140 R° et 215 V°).

celle de l'Huisset (à la porte d'Eau) et celle de la *neuve rivière* (1). Les eaux sortaient, après le coup de chasse, près de la contrescarpe nord du château et s'écoulaient dans l'Escaut par la *neuve rivière* (2). Malgré cela, le mauvais écoulement de ces eaux continuant à faire l'objet des plaintes, on pria d'y aviser un ingénieur militaire qui vint pour le service du château en août 1666. Mais ce fut sans résultat pour la défense (3).

Tours et murailles s'écroulaient avec une déplorable fréquence. On réparait les plus grosses avaries, surtout quand les ruines causaient du préjudice aux maisons et jardins contigus aux remparts.

En août 1665, la ville fit faire de nombreux travaux de réfection aux fortifications (4). En mai 1666, on en fit aux contrescarpes des portes de Lille et de Saint-Martin (5) et on répara avec une parcimonieuse économie les tapecul de ces portes. En juillet, on remet en état la batterie des Croisiers, entre l'Huisset et la porte de Marvis (6). En août, on répare les remparts derrière l'hôpital Saint-Jacques, entre la porte de Valenciennes et la porte del Vigne (7). En mars 1667,

(1) La neuve rivière comprenait un premier canal qui partait de l'Escaut sur la rive droite, en face du confluent du Rieu de Barges, et se jettait dans le fossé au niveau du pont actuel de la Galterie. Un second canal se détachait du fossé derrière la maison de Saint-André au château et allait rejoindre l'Escaut en aval de l'écluse de la *Tenure d'eaue*. De cette neuve rivière et du fossé de la rive droite se constitue la plus grande portion de ce qu'on appelle aujourd'hui la *Petite Rivière*.

(2) *Reg. 217*, 366 R° dernier §, 376 V° et 379 V°.

(3) *Reg. 218*, 59 R°. Cela n'eut d'autre résultat que de mécontenter la corporation des pilotes. Le 28 septembre 1666 les *piremans* se plaignent aux Consaux, que les travaux d'élargissement de la rivière détournent trop d'eaux par cette voie, ce qui cause que l'Escaut s'encombre d'*accoulins*, notamment au niveau des ponts. *Reg. 218*, 81 R°.

(4) *Reg. 217*, 343 R° et 355 R°.

(5) *Reg. 218*. 32 V°.

(6) *Ibid.*, 53 R°.

(7) *Ibid.*, 65 R°. Voir aussi Consaux du 1er Juin 1667, *ibid.*, f° 174 à 176.

les Consaux délèguent le mayeur des finances et le conseiller de La Hamaide pour voir quels travaux il y a lieu de faire à la batterie derrière les Croisiers « qui menasche ruine » (1). Puis ce fut le tour de la muraille près de la porte de Lille, qui avait quatre pieds d'épaisseur depuis le sol jusqu'à la hauteur de 10 pieds et trois pieds d'épaisseur plus haut (2). En avril la plus grande partie de la muraille *joindant la tourre de Marvy* s'écroule (3).

C'est assez de ces quelques exemples pour montrer en quel piteux état est l'enceinte de Tournai quelques mois avant la guerre.

On pourrait croire que si les travaux de l'enceinte étaient si caducs et si faibles, du moins le château se comportait autrement. C'est une erreur. Le château de Tournai n'était nullement une citadelle; c'était tout bonnement un réduit pour la garnison. Et si l'on se souvient des circonstances où il fut construit, on le comprendra sans peine.

Ce château fut construit par Henri VIII, en 1518, pour y loger en sécurité la garnison anglaise, aussi bien par crainte d'un retour offensif des Français que par méfiance contre le loyalisme et l'attachement bien connu de la population tournaisienne à la France (4).

Le château de Tournai en 1665 était une enceinte quadrangulaire enfermée d'un côté par l'Escaut, bordé de murailles assez basses, depuis le lieu dit *Becquerelle* jusqu'aux *Arcs* (Pont des Trous) ; deux côtés du quadrilatère se confondaient avec l'enceinte générale

(1) *Ibid.*, 125 v°.
(2) *Ibid.*, 146 v°.
(3) *Ibid.*, 139 v°.
(4) HOCQUET, *Tournai et l'occupation anglaise*, pages 29, 128 et 144. — BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne*, page 55.

depuis les Arcs jusqu'à la grosse tour, dite aujourd'hui *tour des Anglais* ou *tour Henri VIII*; le quatrième côté unissait cette tour au Becquerelle, se composant d'une muraille et d'un fossé assez large. Quinze tours appuyaient ces murailles. Si l'on commence par la grosse tour, on avait successivement la tour sous laquelle s'ouvrait la porte de secours du château, puis sept tours semblables à celles de l'enceinte dont la quatrième était dite *Tour du Coin*, à l'angle Nord du château ; ensuite venaient la tour du pont des trous, une tour circulaire en face de l'abreuvoir des Salines, les deux tours qui flanquaient l'entrée du pont du château, aujourd'hui le *pont de fer*, la *grosse tour de grès* à l'angle du Becquerelle et enfin une tour moyenne vers le milieu du côté Sud-Est du quadrilatère.

La défense du château se complétait, en fait d'ouvrages extérieurs, du *Pâté*, sorte de redoute minuscule qui couvrait la tête du pont du château sur la rive gauche, du *Bol du Château*, ravelin construit sous Charles-Quint pour couvrir l'angle où s'élevait la *Tour du Coin*, et enfin d'une demi-lune couvrant la porte de secours du château vers la campagne, et appelé parfois, comme l'ouvrage de la rive gauche, le *Pâté* (1).

Sous Charles-Quint les principales tours du château étaient munies d'une puissante artillerie ; mais petit à petit les canons en avaient été enlevés pour être transportés dans diverses places des Pays-Bas, et l'on peut voir par l'inventaire officiel que l'artillerie de la place de Tournai était réduite à bien peu de chose et devenue digne en tout point de la mauvaise situation de la

(1) Voir Bozière, *op. cit.*, planche VII (d'après Guicciardin), et une photographie du château dans la *Collection Desmazières*, dossier *Cartes et plans*, aux Archives de Tournai.

place (1) : elle se composait de six pièces de fonte lançant des boulets, trois pièces de fonte et une de fer lançant des balles et quatre pierriers de fer (2). Joignons-y une petite pièce qui creva pendant le siège : cela fait quinze canons!

Un mot encore sur l'état militaire de Tournai au moment de la déclaration de guerre de Louis XIV : quelles étaient les forces en hommes.

Depuis le traité des Pyrénées, Tournai n'avait pas de garnison. A raison de la paix, la plus grande partie des troupes régulières avaient été licenciées; les *terzos* ou régiments qui restaient ne se composaient que d'une compagnie, bien souvent d'un effectif dérisoire. Pendant la bonne saison, ces troupes campaient de droite et de gauche, grugeant la malheureuse contrée qui les hébergeait; en hiver les villes se défendaient de la charge d'une garnison, s'en rachetant à beaux deniers comptants (3); mais comme le rachat de garnison ne s'appliquait pas aux troupes de passage,

(1) Le Serment Saint Antoine fit fondre par un fondeur de Valenciennes, en mars 1665, deux pièces de canon. La ville lui donna pour cela 2200 livres de métal provenant d'un vieux canon hors d'usage et des crochets de rempart reposant à l'arsenal, à la condition que les confrères du serment couvriraient tous les autres frais et serviraient les pièces pour la ville en toute nécessité. (*Reg. 217*, 286 v°). Quelques mois plus tard le Gouverneur faisait embarquer pour Gand quelques canons de la place ! (*Ibid.*, 384 v°). L'un des deux canons du Serment éclata, l'autre est aussi décrit dans l'inventaire : « Une pièche d'une livre de boulet et de fonte, de 6 pieds quatre poulces six lignes de longueur, ayant sur son renfort un sainct Anthoine, audessoubs deux tours, et encor plus bas deux bucquières en sautoir; en une carthouse est : 1665, fondue à Vallenciennes par Jacob Perdry; ayante pour ens [anses] deux dauphins, montée sur affus et rouage de service. »

(2) Inventaire dressé le 6 mai 1668. ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 19*, 164 V°, et *Carton 361 de la Salle de Travail*. A comparer avec l'inventaire dressé en 1674; IBID., *Reg. 20*, 12 R°.

(3) En 1667, Tournai fit de multiples et inutiles démarches pour s'obtenir un moindre rachat de garnison. On voit que les Consaux en eurent beaucoup de déplaisir. Ils durent payer ce rachat 35.000 florins. (*Reg. 218*, 1-127 R°, passim, et surtout 131 V°. Voir aussi dossier 620 de la Salle de Travail).

le gouvernement de Bruxelles en profitait pour loger ses soldats en les faisant voyager d'une ville à l'autre, comme on ne le voit que trop par de nombreux passages des Registres des Consaux de cette époque. La crainte des garnisons était si grande que le gouvernement n'hésitait pas à s'en servir pour peser sur les délibérations du Magistrat des villes lors du vote des aides et subsides. C'est ainsi qu'une année il fit avancer des troupes dans la région entre Tournai et Mons, donnant à entendre qu'il hésitait entre ces deux villes pour y envoyer une garnison et que sa décision serait influencée par l'importance des subsides qu'on lui octroierait.

Les bourgeois restaient donc, à leur grande satisfaction, chargés de la *tuition* de leur ville.

Quel effectif cela représentait-il ?

D'une part, nous voyons les quatre serments, quelque chose comme les compagnies d'élite, composant une masse de 420 hommes, sans y comprendre les cadres (1).

A côté des serments, nous avons les compagnies bourgeoises où sont enrôlés tous les bourgeois de la ville non privilégiés, trouvés capables par les Prévôts de faire la garde, et qui n'avaient pas contracté d'engagement dans l'un des quatre serments, où du

(1) En mai 1665, les serments sont de 100 hommes chacun ; celui des canonniers est de 120 hommes dont 24 sur les remparts pour le service des canons. Cela fait donc 400 fusilliers. *Reg. 217*, 319 R°. Mais cet effectif était extraordinairement gonflé ; en effet je vois les Consaux décider en mai 1680 que conformément aux règlements sur ce fait l'effectif des serments doit être :

St Antoine	80
St Georges	80
St Sébastien	70
St Michel	60
	290

Reg. 224, 27 R° dernier §.

reste l'effectif était limité comme je viens de le dire. Un document (1) me permet d'évaluer la force des compagnies à plus de 2.500 hommes.

Je ne parle que pour mémoire de la compagnie de la jeunesse dont il sera question plus loin (dans le récit du siège), de quelques vieux soldats (estropiés, dit Trazegnies) (2), chargés de garder le château et d'escorter le Gouverneur, et d'une cinquantaine d'Irlandais logés aux frais de la ville à l'hôtellerie Saint-Christophe auprès de l'Hôtel de Ville et qu'il fallut mettre hors de leur logis pour les forcer à aller sur le rempart faire le coup de feu quand Louis XIV investit la place (3).

III

Ainsi donc, au moment où Louis XIV envahit les Pays-Bas, la situation militaire de Tournai peut se résumer en trois mots : murs croulants, tours indéfendables, fossés inutilisables ; artillerie hors de service, arsenal vide, château sans vertu ; le tout défendu par 3.000 gardes civiques et par une poignée d'invalides !

Depuis deux semaines cependant on avait commencé à mettre la place en état de défense. Le Magistrat, excité par le conseiller de La Hamaide ; le Gouverneur, qui ne voulait pas assumer la responsabilité de défendre contre les Français une place si faible et si dégarnie, travaillaient à la mise en état de la fortification et de l'armement. On n'avait pas attendu l'entrée

(1) Cf. ma communication à la Société Historique de Tournai (1901) sur la Réception du Marquis de Trazegnies en 1649, page 30, note 2 et page 55. (J'y évalue *erronément* l'effectif des Serments à 1050 hommes.)

(2) Rapport de Blondel de Blitterswyck.

(3) *Hoverlant*, t. 71, p. 355.

en campagne, ni même la publication du *Manifeste* (1). « On se trouva dès l'abord perplexe parce qu'il n'y avait dans la place aucun ingénieur militaire ni officier supérieur entendu aux ouvrages de fortification, ce qui a été jugé une grande faute et un oubli regrettable de la part de ceux que cela concernait. On tâcha d'y suppléer par la bonne volonté d'un membre du Magistrat, le conseiller de La Hamaide, qui prit soin de diriger ces travaux et s'en acquitta avec beaucoup de zèle, mais qui, quoique sa conduite fût à l'abri de tout reproche, s'attira néanmoins des jalousies et des contrariétés qui l'auraient amené à se dégoûter et abandonner son entreprise (2). »

Dès le 1er mai, le conseiller de La Hamaide représentait aux Consaux que, selon les bruits qui couraient et les nouvelles que l'on avait de divers côtés, les Français avaient des troupes sur la frontière et qu'on craignait une ouverture de guerre et *insulte*, de quoi il convenait de se mettre à couvert, du moins de tâcher d'éloigner les maux qui pouvaient en dériver, et cela en renforçant les gardes et en renouvelant les réglements et ordonnances sur cette matière, et en faisant tous autres devoirs nécessaires pour la sécurité de la conservation de la ville, des personnes et des biens. Il proposait donc que les Prévôts et Jurés appelassent les capitaines des compagnies bourgeoises pour les ouïr sur ce sujet et prissent connaissance des ordonnances et réglements anciens édictés là-dessus. Cette proposition fut acceptée (3).

Le cri d'alarme du conseiller ne demeura du reste

(1) Cf. ci-dessus, page 58.
(2) *Relation*, etc.
(3) *Reg. 218*, 147 v°.

pas sans effet, car je vois les séances des Consaux se multiplier en mai 1667; au lieu de la réunion ordinaire du mardi, je trouve que les Consaux se rassemblèrent le 1er, le 3, le 6, le 9, le 10, le 12; deux fois le 13; le 15, le 16, le 17, le 20, le 23; le 24 et le 25 deux fois; le 27 et le 30.

On acheta au baron de Celles trente-trois mousquets pour armer les bourgeois (1). On établit un guetteur spécial au beffroi (2) et on fit braquer les canons sur les remparts (3).

Le gouverneur était à Bruxelles au commencement de mai. « Touché des apparences belliqueuses de la France, il montra des appréhensions pour Tournai, comme par un pressentiment de ce qui devait arriver, dit un contemporain (4); on ne doute point que, connaissant parfaitement les défauts qui se trouvaient dans la place, il ne les ait représentés où il appartenait et n'ait pressé avec vigueur les remèdes et secours proportionnés, encore bien qu'on n'en ait ressenti aucun effet. Il partit ensuite de Bruxelles, et, ayant passé quelques jours à Trazegnies pour ses affaires particulières, il se rendit à Tournai le 9 mai ».

Sur la proposition du Gouverneur on constitua une Junte de délégués des divers corps pour éviter des pertes de temps et des conflits, et pour former une

(1) *Comptes-généraux de 1666-1667*, 102 V°.

(2) *Reg. 218*, 152 V°.

(3) HOVERLANT, t. 72, p. 143, d'après un prétendu *Ms Guelton*, IV 210 à 215. Ce manuscrit Guelton, dont on ne trouva pas de trace dans la bibliothèque d'Hoverlant quand on en fit la vente en août 1841, me paraît avoir consisté uniquement dans des copies de nombreux passages des *Registres aux Délibérations des Consaux*.

(4) *Relation de ce quy s'est passé avant et dirant le siège de la ville de Tournay jusques à la rendition d'icelle.* 24 Juin 1667. (ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 4182 A'*, 139 R° à 212 R).

sorte de conseil civil de guerre. Le Chapitre et les Etats du Tournaisis y eurent leurs députés, et les Consaux s'y firent représenter par le grand prévôt, le mayeur de la Ville et le conseiller de La Hamaide (1). Le Chapitre y désigna les chanoines Grobbendoncq, évêque nommé de Ruremonde, Zuallart et Gennaro, mais avec ordre d'en référer à l'assemblée capitulaire de toute proposition grave (2).

« Cette assemblée particulière ne fut néanmoins jamais accomplie, d'autant qu'on remarqua qu'il y avait du dessein de confondre les droits des uns et des autres, et que par ce moyen, les membres s'y fussent plutôt divisés que joints; le tout demeura sans forme et sans aucune suite. Il est pourtant vrai qu'on s'assembla diverses fois et qu'on y prit quelques résolutions sur aucuns points par ceux qui se retrouvaient en cette assemblée et qui furent avoués par leurs principaux (3). »

A la suite de la conférence tenue avec les capitaines des compagnies bourgeoises, on organisa les patrouilles. Les bourgeois devaient patrouiller en personne, ceux qui en étaient légitimement empêchés devaient se faire inscrire. On fit faire une inspection par quartier des gens en état de porter les armes. Les compagnies bourgeoises montèrent la garde chacune leur tour et furent remplacées pour la date du 18 par les quatre serments montant ensemble. Il fut défendu de laisser des barques la nuit hors de la ville (4).

Les débitants de poudre de la ville n'en détenaient que 70 à 80 livres. Les Consaux décidèrent de tirer

(1) *Reg. 218*, 157 V°.
(2) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 15 mai 1667.
(3) *Relation*, etc.
(4) *Reg. 355*, 321 V°. — *Reg. 218*, 148 R°, 160 V° et 163 V°.

de leur arsenal 1800 à 2000 livres pour que les bourgeois pussent être à même de s'en munir. Ces poudres devaient être vendues aux citoyens par les détaillants, qui devaient s'engager par serment à ne pas en fournir à des étrangers. En réalité on n'en distribua que 800 livres, les marchands ayant déclaré qu'on ne leur en achèterait pas et que ces 800 suffiraient. Néanmoins les Consaux en firent manufacturer 2000 livres en prévision des événements et écrivirent au Gouverneur général pour lui expliquer cette distribution des poudres de l'Etat et lui en demander le prompt remplacement. Enfin ils firent acheter des poudres en Zélande (1). Ces poudres ne parvinrent jamais à destination; elles furent arrêtées à Gand à cause des courses des partis français et du siège de Tournai. Plus tard la Ville fit revendre ces munitions devenues inutiles et perdit même 30 £. sur cette opération (2).

L'achat de poudre fut même rendu obligatoire. On ordonna aussi de faire des provisions (3) de farine pour un mois et on édicta un règlement sur les patrouilles (4).

Les Consaux ayant fait paraître une ordonnance fixant les lieux où devait se rassembler la population en cas d'alarme subite, les chanoines y étaient notés partie au Moncheau et partie devant l'hôtel épiscopal. Ils dirent qu'ils n'obéiraient point et que le Magistrat n'avait aucune autorité sur eux. Invités de même par le

(1) En février 1665, Castel Rodrigo invitait les villes principales des Pays-Bas espagnols à favoriser la création ou le rétablissement dans leur enceinte de manufactures de salpêtres et poudres, produits pour lesquels il avait remarqué que le pays était devenu tributaire de l'étranger (Middelbourg et bourgs de Zélande). *Reg. 217*, 304 V°.

(2) *Reg. 218*, 151 R°, 162 R°, 188 V° et 255 V°. — *Reg. 355*, 321 V°.

(3) 7 mai 1667. *Reg, 356*, 2 V°.

(4) *Reg. 355*, 322 R°.

Gouverneur à monter des gardes avec leurs suppôts, ils protestèrent qu'ils n'y étaient point astreints et qu'ils ne le feraient qu'à cause de l'absolue nécessité et par égard pour le Gouverneur, dont le fils était chanoine. On voit par là qu'ils payaient volontiers de leur bourse sur demande, mais qu'ils refusaient leur personne et surtout aux Consaux (1).

Le lundi 9 mai, réunion extraordinaire des Consaux. On y rend compte des dispositions prises pour mettre la place en défense. On pensait rétablir les barrières de la place d'armes qui couvrait les portes des Sept-Fontaines, de Saint-Martin et de Valenciennes. Mais comme ces portes étaient découvertes, « et, pour le dire ainsy, sans défense », on décide de remplacer ces *bailles* (barrières) par des palissades sur les parapets qui se dressent pour la couverture de ces portes, d'où plus grande sécurité pour ceux qui les gardent et ce pour une dépense équivalente (2).

Et comme le parapet qui couvre la porte Saint-Martin a toute sa face qui regarde vers la campagne sur une ligne et sans aucun flanc, et que d'ailleurs la porte, étant entièrement découverte, pourrait fournir à l'ennemi le moyen de prendre ses mesures en conséquence, on décide de faire un éperon dans cette ligne, devant et à l'endroit de la porte, pour la couvrir et la garantir et augmenter par là la place d'armes (3).

Le sieur de la Haurye, maître carrier, reçoit ordre de combler des excavations d'où il a extrait des pierres dans le fossé à droite de la porte de Marvis (4). Une veuve Bommart occupait entre l'Huisset et la porte de

(1) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 30 mai 1667.
(2) *Reg. 218*, 152 V°.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, et 161 R°.

Marvis un four à chaux, voisin d'un monceau de pierrailles. Comme l'ennemi aurait pu s'en emparer et y établir une batterie, très dangereuse pour le rempart voisin, on demanda au Gouverneur de faire fortifier le four et l'éminence voisine, tout au moins de les faire raser et niveler (1). On fait combler des trous d'où l'on a extrait du sable près du moulin du Louffetout (2) de crainte que l'ennemi n'en profite pour quelque embuscade contre les pointes (3). Les faubourtiers reçoivent l'ordre de combler tous fossés qui ne servent pas à l'écoulement des eaux entre Allain et Warchin (4).

La poterne de l'Huisset est comblée de terre (5).

On établit un corps de garde près de la *porte du Bruisle* (porte du château vers la campagne), et on plante une guérite dans un jardin contigu au rempart pour ne pas laisser sans sentinelle les trois cents pas de rempart qui avoisinent cette porte (6).

Deux jurés, le médecin Seppa et le sieur De Male, boursier, inspectent la contrescarpe avec le conseiller de La Hamaide. Toute la contrescarpe de la rive gauche est en mauvais état, les parapets ruinés ou aplatis, les fossés coupés de sentiers. Il est décidé que tout le peuple, le clergé et la noblesse seront tenus de travailler à la réfection des contrescarpes, sans aucune exception, sauf que celui qui ne voudra pas

(1) *Ibid.*, 174 R° et 176 R°.

(2) Il occupait le point culminant d'une petite éminence située à droite de la route de Valenciennes actuelle, près du cabaret dit le *dernier patar*. Un chemin qui sortait de la ville et rejoignait en droite ligne le chemin de la Croix Morlighem porte encore dans les parties qui en subsistent le nom de Chemin du Louffetout.

(3) Consaux du 17 mai.

(4) *Ibid.*

(5) *Reg. 218*, 200 R°.

(6) *Ibid.*, 153 R°.

travailler lui-même pourra faire travailler autrui au salaire de 5 patars la demi-journée (1).

Et comme ces travaux sont considérables et de nature à rendre plus sûr le séjour de la ville où ne manqueront pas de se réfugier, en cas d'hostilités, les habitants des campagnes, La Hamaide fait décider qu'on demandera l'intervention des Etats du Tournaisis, comme on a sollicité le Chapitre, les abbayes et les communautés *rentées* (sic) de la ville de contribuer aux travaux en fournissant ou payant des pionniers, ou terrassiers pour travaux militaires (2).

En réponse, les Etats firent des offres dérisoires. Le 12, le procureur général de la ville demande au Doyen du Chapitre de solder cinquante pionniers par jour, au prix de 5 patars par demi-journée, soit 25 Florins par jour, ou bien de fournir les cinquante pionniers. Le Chapitre assemblé accorde vingt-cinq pionniers qui, avec plusieurs suppôts du Chapitre travaillant en personne, s'occupent de refaire la pointe de la porte des Sept-Fontaines dès le 13 au matin (3). Les Consaux proposent aux Etats du Tournaisis d'entreprendre au moins la réparation et le rétablissement de deux pointes et des éperons des contrescarpes, en fournissant les ouvriers et les matériaux, gazons, fascines et palissades nécessaires.

Le chanoine Gennaro et le Doyen du Chapitre conviennent avec le marquis de Trazegnies que le Chapitre se chargera de mettre en état la pointe et les deux

(1) *Ibid.; Reg. 355*, 324 R°, *Reg. 356;* 3 R° et 5 R°. — Je vois (*Reg. 218*, 164 V°), que ces ouvriers reçoivent 8 patars par jour. Quelques-uns qui trouvent ce salaire insuffisant sont incontinent remplacés.

(2) *Reg. 218*, 154 V°. Consaux du 16 mai.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 12 mai 1667 et 2me séance du 13 mai.

éperons de la contrescarpe qui couvre la porte des Sept-Fontaines en gazonnant les parapets et banquettes, fournissant les palissades, et mettant tout l'ouvrage en absolu état de défense. Et même si la nécessité l'exigeait, il entreprendrait postérieurement quelque autre partie de la défense (1). Le Chapitre donna des ordres pour livrer « quinze cens palissades d'environ neuf pieds de haulteur et de la grosseur ordinaire, et conformément à celles de Messieurs de la Ville et autres, et les planter bien et deuement alternées, liées, barrées, clouées et eschevillées par le bas et en hault » (2).

Les Etats du Tournaisis finirent par consentir à se charger de réparer deux pointes de contrescarpe, et firent choix de celles de la porte Cocquerelle et de la Tour Blandinoise. Mais comme il était moins nécessaire de réparer celles-là que d'autres, la contrescarpe de la porte Saint-Martin par exemple, le Gouverneur les exhorta à choisir celles-ci (3).

Les religieux mendiants : capucins, récollets, augustins, carmes et dominicains, travaillaient tous les après-midi jusqu'à sept heures à une pointe à droite de celle qui couvrait la porte de Valenciennes.

Le 16, on fit réparer par le peuple la pointe de la porte Morelle, qui était également en mauvais état, sous la direction du mayeur de Saint-Brixe alternant avec un de ses échevins. Les échevins de la Ville, alternant de même, dirigèrent, chacun une demi-journée, le même travail à la porte de Valenciennes (4).

(1) *Reg. 218*, 157 R°. — *Actes Capitulaires*, 15 mai 1667.
(2) *Act. Capitul.*, 16 mai 1667.
(3) *Reg. 218*, 158 V°. — *Reg. 419*, 12, 13 et 14 mai.
(4) *Reg. 218*, 158 V°.

Les connétables durent fournir un état des artisans de toute profession de leur quartier pour qu'on sût de quels hommes on disposait (1). En même temps on prenait des dispositions pour la réquisition des chevaux en vue de la réfection des fortifications : on réquisitionnerait pour tel ouvrage et pour tant de temps les chevaux de ceux qui possédaient carrosse, et en outre les connétables des faubourgs eurent à donner une liste des chevaux de leurs quartiers (2).

Les habitants du territoire extra muros de Tournai avaient droit de se retirer et réfugier dans la ville en cas d'hostilités. On invita en conséquence le doyen des Laboureurs, Otte Flamen, censier d'Allain, à faire rapport du nombre de ces citoyens, et on les répartit de façon à ce qu'ils travaillassent un jour sur dix aux fortifications derrière lesquelles ils allaient s'abriter (3).

Dans la crainte des partis, on avait défendu de laisser paître des bestiaux sur les prairies avoisinant la ville, et notamment sur les prés dits *Hauts Follets*, entre la Verte-Feuille et la porte de Marvis. Mais les paysans qui s'étaient réfugiés dans l'enceinte avec leur bétail n'observaient point cette ordonnance, ce qui suscitait la jalousie des bouchers (4).

On logea dans la vieille porte de Sainte-Catherine de grandes quantités de blés que le trésorier-général avait fait assembler à Ath en prévision des hostilités et qu'il avait fait transporter à Tournai pour plus de sûreté (5).

Comme il fallait, pour réparer les pointes devant

(1) *Reg. 355*, 324 R° dernier §. — *Reg. 356*, 2 V° et 5 R°.
(2) *Reg. 218*, 159 R°.
(3) *Ibid.*, 162 v°.
(4) *Ibid.*, 170 R°, Consaux des 17 mai et du 7 juin.
(5) *Ibid.*, 158 R°.

les portes Morelle et de Saint-Martin, fermer les chemins qu'on y avait laissé ouvrir, on décide de rétablir les parapets dans leur état primitif. Ceux qui doivent passer, passeront désormais par-dessus le glacis et l'esplanade de la contrescarpe pour aborder aux portes (1).

Castel Rodrigo avait demandé à l'abbaye de Saint-Amand des palissades pour la fortification de Condé et de Valenciennes. Le Gouverneur de Tournai lui écrivit que l'abbaye et ses bois étaient Tournaisis et que c'était Tournai plutôt que d'autres villes qui devait profiter de ces palissades. Le conseiller de Bargibant, qui était alors en mission à la Cour de Bruxelles, reçut des instructions pour insister dans le même sens en signalant au Gouverneur général le délabrement des fortifications de Tournai et sa pauvreté en munitions de guerre pour défendre un corps de place si spacieux; il fut chargé de solliciter un envoi d'argent et de munitions et d'obtenir qu'il fût ordonné à tous ceux qui avaient intérêt à la sécurité de la place de livrer des palissades pour la défendre, car la ville n'y pourrait jamais suffire, tant à cause de la grandeur de l'entreprise qu'à raison du dénûment intense où l'avaient réduite les guerres dernières (2).

Cette question des palissades occasionna bien des démarches et l'on eut bien de la peine à rassembler tout ce dont on avait besoin pour palissader les contrescarpes comme on l'avait décidé.

La Cour ayant ordonné que les bois de Saint-Amand auraient à fournir 8000 palissades, on dispose que le Magistrat de Saint-Amand devra les faire

(1) *Ibid.*, Consaux du 17 mai 1667.
(2) *Ibid.*, 155 R°.

abattre et traîner aux frais des villages jusqu'aux rivages de l'Escaut et de la Scarpe d'où des barques les convoieront vers Tournai (1).

La ville fournit 6000 palissades qu'elle fit couper dans sa forêt de Breuze. Elle en ajouta 3000 pour constituer une sorte de réserve. Sur la proposition du Gouverneur, les Consaux en fournirent 3000 autres de leurs deniers personnels (2). Le juré Du Breucq et l'échevin Thiéry Rogiers furent désignés pour faire scier à mesure les chênes du bois de Breuze afin de former le barrage de l'Huisset et de la porte Morelle pour la mise en eau des fossés (3). Ils firent couper et débiter pour cela 342 chênes de la taille du *Quesne du Bourdeau* (4).

Les propriétaires de bois croissant dans le Tournaisis furent taxés proportionnellement à l'aire de leurs propriétés boisées pour fournir une somme de 28 à 30 mille palissades (5) et les Consaux chargèrent en outre les Prévôts de s'aboucher avec des personnes aisées pour en obtenir le don de palissades (6).

(1) *Reg. 218*, 163 R°.

(2) *Reg. 218*, 162 v° et 163 R°, dernier §. Les prévôts et le mayeur des finances en fournirent chacun 120, le mayeur de la Ville 80, les jurés chacun 60, le mayeur de St Brixe et les échevins de la Ville chacun 40, les échevins de St Brixe chacun 20, les trois conseillers des Consaux et celui de l'échevinage de la Ville chacun 80, celui de l'échevinage de St Brixe 60, le greffier des Consaux et celui de la Ville 80, celui de St Brixe et le greffier criminel, le grand et le second procureur 60. « Les trois commis aux finances chacun 60, leur greffier aussy 60 dont il rabattera la moitié au propriétaire de son office, le clercq des ouvraiges 20, les capitaines chacun 36, les lieutenans 24 les alphers 16, le massart 80, le premier commis au clapet 60, les deux autres chacun 40, le tout au prix de 5 patars la pièche. - C'était en somme une contribution sur les honoraires et salaires de tous ces personnages.

(3) *Ibid.*, 160 V°.

(4) *Ibid.*, 164 R°.

(5) *Ibid.*, 160 R°.

(6) *Ibid.*, 163 V°.

Mais les corps privilégiés firent la sourde oreille à tous ces appels. L'abbé de Saint-Martin notamment montra une ténacité remarquable à ne pas s'exécuter. Mettant en avant une question de principe, il prétendait que son monastère ne relevait point du Magistrat de Tournai en pareille matière mais du Gouverneur seulement ; il refusait donc obstinément de fournir les palissades auxquelles il avait été cotisé et de salarier ou entreprendre la mise en état de la courtine contigüe à la pointe dont on lui avait assigné la réfection. Le Gouverneur lui envoya le sieur de la Haurye auquel l'entêté prélat finit par promettre de livrer les palissades demandées, et mille autres par surcroît. Le Gouverneur prit acte de cet engagement, déclarant qu'en cas de non exécution ou même de retard il ferait, sans plus de forme, couper les arbres des bois appartenant à l'abbaye. Malgré cela, le 17 juin, on voit que l'abbé n'a pas encore livré ses 4000 palissades, ni en nature ni en écus, et qu'à son exemple la noblesse, le Chapitre et les abbayes, faisant état de leurs privilèges, s'obstinent à ne pas en fournir davantage (1).

Le 17 mai Castel Rodrigo écrit lui-même au Chapitre de la cathédrale pour lui demander de consentir à ce qu'on coupe dans ses bois 6000 palissades. Le Chapitre se déclara le mieux disposé du monde à intervenir mais fit savoir qu'il ne pouvait que se borner à achever l'ouvrage entrepris aux Sept-Fontaines ou à livrer les 6000 palissades sans plus, l'état de ses finances ne lui permettant pas de faire les deux prestations sans se ruiner (2).

(1) *Ibid.*, 174 V° et 191 R° et Consaux des 27 mai et 1er juin.
(2) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 20 mai 1667.

On publia une ordonnance enjoignant à tous charpentiers de surseoir à tout travail pour se livrer exclusivement à la confection et plantation des palissades (1).

Voilà donc ce qu'on fit au point de vue de des engins de défense.

Un autre moyen sur lequel on avait cru pouvoir compter consistait dans la tenue d'eaux établie en 1658. Un essai qu'on avait fait permettait d'en attendre des effets favorables par l'inondation de toute la campagne en amont de la ville. « Mais soit que la sécheresse de la saison n'eût permis d'en assembler en telle quantité qu'on s'était imaginé et qu'on avait besoin, soit que ceux de Condé, Valenciennes et autres villes les retenant elles n'aient pas eu leur écoulement ordinaire, on n'en retira point tout le fruit qu'on s'était promis qui consistait principalement à rendre l'accès de la ville bien difficile par l'inondation des campagnes et empêcher la communication d'un quartier à l'autre. Et bien que le Magistrat ait supplié avec grandes instances le Gouverneur d'obtenir de ces villes d'amont de lâcher quelques eaux et qu'il eût promis de leur en écrire, cela n'aboutit à rien. On en amassa cependant une quantité qui aurait pu produire un bon résultat si l'on s'en était servi plus opportunément, comme on verra plus loin » (2).

L'intention (3) du Magistrat, en cela approuvé par les gens de guerre, était qu'après la palissade achevée on fît diverses coupures dans les chemins couverts et qu'on les fortifiât de barrières pour disputer le terrain pied à pied; mais ce dessein

(1) *Reg. 356*, 7 R°.
(2) *Relation*, etc.
(3) *Ibid.*

demeura sans exécution parce que toutes les contestations et difficultés relatives à la fourniture des palissades causèrent tant de retard que, ne pouvant achever le travail de palissade avant l'arrivée des Français, il fallut, lors de leur approche, transporter des pieux, déjà plantés, au niveau des gorges et chemins couverts qui en étaient dégarnis.

Dans la seconde séance des Consaux du 24 mai, le Gouverneur annonça qu'un courrier lui avait apporté la nouvelle de la prise d'Armentières par les Français. Justement alarmé, il insista pour qu'on activât les travaux aux remparts afin de mettre Tournai à l'abri d'un coup de main, car il ne pouvait supposer que Turenne se transporterait directement vers Charleroi, comme il fit. Il se rendit de même au Chapitre où il annonça la prise d'Armentières et supplia l'assemblée de déployer le plus grand zèle pour la défense de la place. Le Chapitre, réellement ému, entreprit la fortification d'une nouvelle pointe, enjoignit à tous ses suppôts d'y aller travailler en deux brigades se relayant de six en six heures; les chanoines livrèrent leurs propres chevaux pour le transport des gazons; les régents du collège Saint-Paul travaillèrent aux palissades avec leurs élèves (1). Et dès le lendemain, le Chapitre consentait, à la demande de Trazegnies, à compléter jusqu'à la berge de l'Escaut la pointe palissadée qu'il avait entreprise aux Sept-Fontaines (2). Je dois reconnaître d'ailleurs que le Chapitre se montra fort large pour intervenir dans les frais de l'organisation de la défense; mais ce qu'il accordait, il affectait de ne l'accorder qu'à titre gracieux au Gouverneur ou

(1) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.* 24 mai 1667.
(2) *Ibid.*, 25 mai 1667 horâ consuetâ.

à Castel Rodrigo, et non par soumission aux réquisitions des Consaux qui s'en indignaient hautement.

En apprenant la prise d'Armentières, le Magistrat décida d'écrire à la Cour pour en obtenir l'envoi de troupes régulières. Le Gouverneur donna ensuite lecture d'une lettre de Castel Rodrigo qui lui confiait la défense de la place, et d'une autre lettre du même ordonnant de faire dans le pays une levée de cinq à six cents hommes (1).

C'était ce qu'on appelait des *esleus*, c'est-à-dire des élus. Le service militaire, dit Lonchay (2), ne pouvait être requis des populations des Pays-Bas que si le pays était envahi (3). Ces *esleus* constituaient une milice médiocre, véritable ramassis de gens inhabiles, indisciplinés, raisonneurs, rassemblés au petit bonheur, et qui firent dans les circonstances présentes un service pitoyable, comme on le verra plus loin. Il en venait de Vaulx et Calonne, Blandain et Templeuve, raccolés par les sergents bâtonniers de la Ville (4).

On fut d'avis d'en lever 500; la Ville devait prendre leur logement à ses frais, et les Etats du Tournaisis devaient assurer leur subsistance.

Il y eut réunion de la Junte chez le Gouverneur à ce sujet. Les Etats voulaient bien prendre à leur charge la subsistance de 250 esleus, et le Chapitre en acceptait

(1) *Reg. 218,* 166 V° et 167 R°.

(2) *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas* (1635-1700), étude d'histoire diplomatique et militaire, par Henry Lonchay, professeur à l'Athénée Royal et à l'Université de Bruxelles, p. 34. (*Mém. couronnés de l'Acad. royale de Belgique*, in-8°; tome 54.

(3) Cf. *Placards de Flandre :* 15 juin 1572, 23 février 1573, 20 mai 1638. 26 août 1649, 27 août 1655, 18 juin 1658, 19 août 1667.

(4) « A Nicolas Dufour, sergeant bastonniers de ectte ville, pour s'estre transporté ès villages de Blandin, Templeuve et autres lieux pour y ramasser des Esleuz, et autres debvoirs pour le service de cette ville.... 24 £. » *Comptes génér. 1667-68,* 104 R°.

50 pour sa part moyennant que Trazegnies se chargeât de leur armement. Force fut aux Consaux de faire les frais de l'entretien des autres, dont ils limitèrent le nombre à 150 (1).

Ces 450 individus recevaient une solde de 6 patars par jour, leurs capitaines un patacon ou 48 patars, les *Alfères* ou enseignes 24 patars, et les sergents 12 patars. Ils furent répartis en six compagnies de 75 hommes, quatre à la solde des Etats et du Chapitre, deux à la solde de la Ville qui leur désigna pour capitaines le sieur de Marquain, juré (2), et le sieur Dumont. Pour frais de levée, les capitaines reçurent une allocation supplémentaire de cinq patacons par jour. Aucun habitant de la ville ne pouvait être enrôlé. La solde devait courir à partir de l'inspection (3) qui se fit dans la cour de l'évêché le 7 juin (4).

Le nombre de 450 ne fut du reste jamais atteint, à beaucoup près.

Les Consaux avaient stipulé, en suite des lettres de la Cour, qu'aucun citoyen de la ville ne pourrait être admis parmi les esleus, afin d'empêcher que ceux qui devaient être employés dans les gardes bourgeoises, attirés par la solde promise, ne vinssent à déserter cette garde qu'ils étaient tenus de faire gratis. Mais le Gouverneur n'y tint point la main, de sorte que les compagnies bourgeoises en furent grandement diminuées, ce qui souleva les murmures des petites gens qui faisaient leur service et ne recevaient ni solde ni distributions (5).

(1) *Reg. 218*, 168 V°. — ARCH. DU CHAPITRE, *Act. Capitul.*, 25 mai 1667 post matutinas.

(2) On lui prêta un tambour et une enseigne qui se trouvaient à l'Arsenal de la ville. *Ibid.*, 177 V°.

(3) *Reg. 218*, 172 V° et 246 V°.

(4) *Ibid.*, 181 R°.

(5) *Relation*, etc.

Le 15 mai, on commença à recevoir de la Cour quelques secours en troupes régulières. Deux compagnies de cavalerie entrèrent en ville sous les ordres du baron de Silly (1) et du comte de Vertain. La première était composée d'officiers, d'hommes d'armes et d'archers. Castel Rodrigo, qui ne prévoyait pas les événements qui suivirent, ne l'envoyait que pour 20 jours à prendre cours le 15 juin (2). La compagnie du baron de Silly reçut une solde de la ville : 2 patars par homme, et les officiers en proportion (3).

Le 23, le prince de Ligne écrivit de son camp de Casteau pour annoncer l'arrivée du régiment de cavalerie du prince d'Aremberg commandé par le vicomte d'Armuyde (4), sergent-major de ce régiment. Cet officier entra dans la place le lendemain à la tête de deux compagnies (5) qui quittèrent la ville avant le siège (6).

Le 25, Carolo Campi annonce au marquis de Trazegnies qu'il lui envoie une partie du régiment irlandais de Morphy. Ces troupes logèrent d'abord au faubourg Morelle (7). Morphy arriva le 30 (8), avec 250 hommes d'après Woerden (9).

Deux jours après [c'est-à-dire le 27 mai], on vit arriver une compagnie du régiment de cavalerie du duc de Holstein, sous les ordres du capitaine d'Acosta. Les officiers furent logés dans les auberges, les cavaliers dans l'arsenal communal de la rue des Ingers et

(1) C'était le fils aîné du gouverneur.
(2) *Reg. 419*, 21 V°.
(3) *Reg. 218*, 190 R°.
(4) C'était aussi un fils de gouverneur.
(5) *Reg. 218*, 163 V° et 167 V°.
(6) *Relation*, etc.
(7) *Reg. 218*, 167 V°, 168 V°.
(8) *Ibid.*, Consaux du 30 mai.
(9) *Mémoires*.

les chevaux dans les écuries de la ville, rue de Bève (1). Ces reîtres, grossiers et pillards, mirent la ville en émoi par leurs dégâts et insolences « jusques là qu'ils s'étaient avancés de dérober en plein jour sur les rues bois, viande et autres denrées, et qu'ils ruinaient la campagne en pillage et avaient menacé d'entrer dans les monastères des Sœurs-Grises et Filles-Dieu, s'étaient emparés de la taverne de la *Verte Feuille*, y pillant et rançonnant les paysans qui amenaient les denrées en ville, et déclaraient ouvertement qu'ils n'étaient point soldats du roi d'Espagne, mais de l'Empereur, qu'ils voudraient voir la ville en cendres, qu'ils étaient assez forts pour se saisir d'un poste et le rendre aux Français, voire qu'ils se rendraient eux-mêmes, avec autres propos de cette nature ». Les habitants, scandalisés de ces propos et révoltés de ces pilleries, portèrent plainte. Le Gouverneur promit d'y veiller et établit un corps-de-garde pour la nuit sur la Grand'Place (2).

Les deux compagnies du régiment d'Aremberg ayant évacué la ville avant le siège, il ne resta dans la place que celles du comte de Vertin, du baron de Silly et du capitaine Acosta, avec une partie du régiment irlandais de Morphy qui pouvaient faire 120 chevaux et 230 fantassins. Il faut ajouter que le Gouverneur retira au Château toute une compagnie des Esleus que la Commune soldait pour sa défense et une partie des Irlandais, ce qui diminua d'autant les troupes de la ville (3)..

A côté de ces troupes régulières et des *esleus*, il y avait donc les hommes des compagnies bourgeoises,

(1) *Reg. 218*, 170 R°.
(2) *Ibid.*, 171 V°.
(3) *Relation*, etc.

les quatre Serments et enfin la compagnie de la jeunesse qu'on avait organisée à la fin du mois de mai (1) et chargée de la réparation d'un ouvrage particulier des fortifications (2), ce qui faisait un effectif total de 120 cavaliers et 230 fantassins de troupes régulières, la compagnie de la jeunesse, les compagnies bourgeoises et les Serments, soit 3500 hommes, 450 esleus : moins de 4500 au total.

Réfection des remparts, défense des approches par des palissades, organisation de la milice bourgeoise : voilà ce que la ville avait fait pour sa *tuition* à la date du 1er juin.

Le Gouverneur pour sa part avait obtenu l'envoi de troupes et la levée des *esleus* ; de plus il avait commencé pour la protection du château quelques travaux pour lesquels la ville lui avait fourni 20 hommes (3).

Tout habitant âgé de plus de 18 ans devait porter l'épée (4), et à la suite de cette disposition, maître Philippe Bonnel, l'unique fourbisseur de la ville, eut tant d'ouvrage à nettoyer, fourbir et mettre en état les armes des citoyens que le 26 mai il dut refuser plus de cent personnes (5).

L'inondation étendait au loin ses ravages protecteurs. Limbourg, bailli de Mortagne, se plaignit que la tenue des eaux vînt dévaster toutes les récoltes à Mortagne (6). Une barque, chargée d'une batterie et

(1) « A Roland du Pret, fils de Jacques, pour avoir faict la recerce des jeusnes hommes capable de porter les armes en la paroisse de Sainct Pierre.. . 48 sols. » *Comptes généraux, 1666-1667*, 102 V°. — Cf. aussi *Reg. 386*, 6 V°.

(2) *Reg. 218*, 168 R°. — *Reg. 356*, 6 V°.

(3) *Reg. 218*, 169 R° et 173 V°.

(4) *Ibid.*, 169 R°.

(5) *Ibid.*, 170 V°.

(6) *Ibid.*, 171 R°.

de munitions à destination de Bouchain, s'échoua dans la vase à Hérinnes, à cause de la retenue des eaux, et il fallut les relâcher pour la renflouer (1). On fit pénétrer des eaux abondantes dans les fossés de l'enceinte, pour que les bateaux pussent s'y mettre en sûreté, ainsi que dans la ville (2).

Les travaux aux contrescarpes se faisaient d'une façon telle quelle. Le conseiller De Bargibant proposa que, pour payer d'exemple, les magistrats allassent travailler sur les remparts, ce qu'ils ne voulurent cependant accepter, à cause, disent-ils, de leurs occupations administratives. Ils y firent travailler la bourgeoisie un jour sur cinq, imposant une taxe de 10 patars à quiconque ne travaillerait pas (3).

On choisit une douzaine de personnes pour relayer les sergents bâtonniers de service au corps-de-garde installé sous le beffroi, (4) mais on dut renoncer à leurs services le 15 juin (5). Les gardiens des portes tenaient note des étrangers qui entraient et sortaient (6). On aurait voulu que les ecclésiastiques et les gentilshommes montassent la garde et l'on envoya demander dans ce but l'appui du Gouverneur. Mais celui-ci, qui comptait ses amis dans la noblesse et ses fils dans le Chapitre, finit par donner un avis défavorable et par maintenir le privilège de la noblesse et du clergé (6).

En juin, la situation continua la même. Les Consaux tinrent des séances très fréquentes : vingt-quatre jusqu'à la date du 21.

(1) *Ibid.*, 177 R°.
(2) *Ibid* , 171 V°.
(3) *Ibid.*, 168 R°.
(4) *Ibid.*, Consaux du 25 mai.
(5) *Ibid.*, Consaux du 15 juin.
(6) *Ibid.*, 170 R° et 173 V°.

Dans une réunion tenue chez le Gouverneur et à laquelle assistaient le conseiller De Bargibant et les députés du Chapitre et des Etats, Trazegnies lut une lettre du marquis de Castel Rodrigo remerciant les Etats de Tournai et Tournaisis de leurs bons offices pour la mise en défense de la ville et leur annonçant un envoi de 40.000 livres de poudres et un autre convoi de 20.000 livres venant de Gand, et disant qu'il fait accélérer les levées et qu'il enverra des troupes à Tournai *fil à fil* que les compagnies lui arriveront (1). Là-dessus Bargibant se plaignit de recevoir si peu d'aide du Chapitre et des Etats. L'intention du Magistrat était de verser dans les compagnies bourgeoises les privilégiés et autres gens affranchis des gardes, qui faisaient un contingent considérable. Dans la pensée du Magistrat, tous ces personnages, étant de condition plus relevée que les autres bourgeois, les auraient par leur supériorité et par leur exemple retenus dans le devoir et la discipline. De plus, les compagnies étant grossies de ce renfort, les simples bourgeois auraient eu quelque répit dans leurs factions (2). Le Gouverneur, on l'a vu, inclinait peu vers cette mesure. Bargibant continuant ses récriminations se plaignit que le Chapitre n'eût pas encore fourni les 6000 palissades auxquelles on l'avait cotisé. Le délégué du Chapitre répondit que ses commettants ne reconnaissaient pas cette cotisation et qu'au surplus ils avaient fait leur part en entreprenant la pointe de Sept-Fontaines qu'ils avaient poussée jusqu'au fleuve (3). Et quant à verser les privilégiés

(1) Lettre du 27 mai 1667.

(2) *Relation*. etc.

(3) *Act. Capitul.*, 12 juin 1667. Voir aussi les protestations du Magistrat contre le Chapitre, insinuées par notaires, *Ibid.*, 16 et 17 Juin 1667.

dans les compagnies bourgeoises, il répondit que la nécessité n'était pas si grande, que la Ville faisait beaucoup de zèle et que c'était au Gouverneur à juger de l'urgence. Sur l'heure Bargibant pria énergiquement celui-ci de se prononcer sur l'acuité des circonstances et sur l'imminence du péril, lui remontrant qu'il fallait du temps pour tout disposer, pour enrôler et distribuer le contingent dans les compagnies, instruire les nouvelles recrues, etc., et qu'on ne devait pas attendre que l'ennemi fût au pied du rempart. Tous ces discours furent sans effet sur le Gouverneur et l'on n'en put tirer mot (1). Ce qui n'empêcha qu'on demanda plus tard une contribution extraordinaire à cause des nécessités de cette guerre.

Ainsi réduite aux parcimonieux concours du Chapitre et des Etats, la ville continua tant bien que mal ses travaux sous l'impulsion infatigable du conseiller de La Hamaide.

Les bourgeois qui travaillaient aux contrescarpes un jour sur cinq ne faisaient rien de bon. Déjà le Gouverneur avait proposé aux Consaux de les remplacer par des paysans qu'on payerait. Les bourgeois se plaignirent que le travail qu'on leur imposait les empêchait de vaquer à leur commerce et à leurs occupations. Et finalement il fallut bien songer à se passer de leurs services (2). On les remplaça, pour le gazonnement des pointes hors de la porte Cocquerelle, par les esleus de la compagnie du sieur de Marquain auxquels on accorda un salaire de 35 patars par verge courante. Soixante hommes de la compagnie du sieur du Breucq entreprirent de même la réfection des

(1) *Reg. 218*. 175 R° et *Relation*.
(2) *Ibid.*, Consaux du 17 mai et du 1er juin.

contrescarpes hors de la porte Morelle. Tous ces terrassiers devinrent turbulents parce qu'ils n'étaient pas payés assez régulièrement à leur gré, et il fallut autoriser le massart à surseoir à tout paiement de façon à trouver chaque samedi les 3000 florins nécessaires au salaire (1).

On fit faire des ouvertures sous le pont levis des portes Cocquerelle, Saint-Martin et de Valenciennes « tant pour donner retraite en cas de disgrâce à ceux estans ès contrescarpes, que pour favoriser les sortyes » et on couvrit ces ouvertures de bois de cœur de chêne à l'épreuve du mousquet. On y ajouta des barrières pour couper le chemin couvert à l'endroit des courtines des contrescarpes et au voisinage des portes (2).

Cette activité du Magistrat contrastant avec l'indolence et l'inaction du Gouverneur et l'apathie des corps privilégiés frappait le peuple, et le bruit courait parmi les citoyens qu'il y avait mésintelligence entre les deux autorités et que la Cour avait été avertie par les Consaux de l'inertie de Trazegnies. Celui-ci s'en plaignit aux Consaux qui se défendirent d'avoir adressé pareille plainte à qui que se soit (3).

Le 8 juin, on publia une proclamation du marquis de Castel Rodrigo dénonçant les agissements de la France et prescrivant la résistance à l'invasion (4). C'était un peu tard, puisque ce jour-là Louis XIV, comme nous l'avons vu, était maître d'Armentières, Binche et Charleroi, et préparait à l'abri de cette dernière place son grand mouvement vers l'ouest

(1) *Ibid.*, 176 V°, 177 R° et V°, 189 V°.
(2) *Ibid.*, 174 R°.
(3) *Ibid.*, 179 V°.
(4) *Reg. 356*, 9 R° (Texte).

qui devait faire tomber entre ses mains la châtellenie d'Ath, le Tournaisis et la Flandre gallicante.

Une autre proclamation du Gouverneur Général promettait titres honorifiques, offices, exemption d'impôts à ceux qui se distingueraient par leur fidélité au service d'Espagne et par leurs entreprises contre les envahisseurs (1).

Une troisième proclamation, sous forme de lettre au gouverneur de Tournai, respirait la fureur et l'indignation. Elle disait les conquêtes des Français dans les Pays-Bas et excitait les populations aux représailles. Cesser le commerce, rompre les liens d'amitié, imposer des contributions de guerre, faire des prisonniers, incendier, traiter les ennemis de Turc à More...., telles étaient les recommandations féroces du Gouverneur Général (2).

Ce fut la dernière proclamation d'Espagne à Tournai. Les Français approchaient. Quittant leurs cantonnements de Charleroi, ils s'avançaient vers l'ouest.

Le 17, on sut à Tournai qu'ils s'étaient portés jusqu'à l'abbaye de Saint-Denis, près de Mons, et on supposait qu'ils allaient assiéger cette ville. Les gardes furent renforcées, on distribua aux compagnies bourgeoises et aux esleus des munitions, des armes et à chacun une demi-livre de poudre, dans le préau de l'abbaye Saint-Martin. On passa toute cette milice en revue (3) sur les remparts, par compagnies, puis en masse sur la Grand'place (4); la jeunesse fut passée en revue à l'abbaye de Saint-Martin (5).

(1) *Ibid.*, 11 V° (Texte).
(2) *Ibid.*, 12 R°.
(3) *Reg. 218*, 190 V°.
(4) *Ibid.*, 191 V°.
(5) *Ibid.*, 194 R°.

Toute la corporation des charpentiers fut réquisitionnée pour travailler de jour et de nuit sans répit aux palissades (1).

Le 18 on reçut avis que l'armée française devait se jeter sur Tournai, venant du nord, et que pour ce sujet elle allait mettre le siège devant Ath, et que ses coureurs étaient signalés derrière le mont de la Trinité (2). On se flatta quelque temps de l'espoir que Louis XIV se dirigeait sur Audenarde; mais il fallut bien vite en revenir de cette illusion, et dans la nuit du 20 au 21 les avant-gardes françaises parurent sous Tournai (3).

Le dimanche 19, les magistrats avaient pris une décision de grande importance et qu'on reprocha plus tard sévèrement au Gouverneur.

Devant l'irrémédiable irrésolution de Trazegnies et son indolence sénile, ils décidèrent de se rassembler chaque matin sans convocation pour délibérer sur les mesures à prendre, et de prier le Gouverneur d'assister à ces séances (4). C'était, en fait, substituer leur autorité à la sienne, car la défense de la place lui incombait entièrement, et les Consaux n'avaient à s'occuper que de l'administration de la ville. Le Gouverneur ne protesta pas, peut-être parce qu'il comptait sur les cinq voix qu'il cumulait dans l'assemblée en sa qualité de gouverneur et de bailli pour peser sur les décisions; peut-être encore parce que, voyant le navire emporté vers un naufrage certain, il en abandonnait la barre pour dégager sa responsabilité.

Le même jour, vers midi, à la réunion qui se tint

(1) *Ibid.*, 194 R° et *Reg. 356,* 14 V°.
(2) Bibl. de Tournai, *Ms Givaire.*
(3) Bibl. Municip. de Douai, Ms 686, page 357.
(4) *Reg. 218*, 193 V°.

chez lui, on parla de constituer une caisse pour solder les troupes en cas de siège. Les Consaux présentaient la motion. Les Etats du Tournaisis voulurent bien s'engager pour 6000 florins dont 3200 à verser sur-le-champ. Le député du Chapitre continua à parler comme une ménagère parcimonieuse et dit que ses commettants ne verseraient rien aussi longtemps qu'on n'aurait pas épuisé ce que les citoyens de tout ordre avaient versé jusque là pour cette fin. Les Consaux montrèrent la meilleure volonté, mais durent confesser qu'ils n'avaient pas le sou et que dans ces conditions il leur était difficile de payer leur quote-part (1).

Ainsi parlait-on le 19. La veille, le roi avait réduit à son obéissance la ville d'Ath « chemin faisant vers la ville de Tournay que Sa Majesté avait résolu d'assiéger! » (2) Et Castel Rodrigo écrivait de Bruxelles pour forcer les privilégiés à prendre leur part dans les patrouilles, et blâmait les retards apportés par le Chapitre, les abbayes et l'évêché à fournir leur part de palissades (3). Le 21, le jour même de l'investissement, on publiait encore deux ordonnances, l'une portant que ceux qui avaient des armes en trop devaient les déposer à l'Hôtel-de-Ville pour qu'on pût en donner aux citoyens qui en étaient dépourvus; l'autre enjoignant aux réfugiés d'aller travailler dans les contrescarpes, et aux femmes et filles de les y laisser tranquilles (4).

(1) *Reg. 218*, 104 V°, 1er §.
(2) Woerden, *Journal historique*, à cette date.
(3) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 20 juin 1667 post meridiem.
(4) *Reg. 356*, 14 V° et 15 R°.



CHAPITRE TROISIÈME.

Siège et Capitulation de Tournai.

Etude critique des documents mis en œuvre dans ce chapitre. L'investissement de la place. Organisation de la défense. Journée du 21 juin. Journée du 22. Journée du 23; les sorties; pilleries et désordres dans la ville. Séance mouvementée des corps constitués. La capitulation de la ville est décidée; le Gouverneur se retire au Château. Capitulation de la ville. Siège du Château; piteuse défense de Trazegnies; sa capitulation le 25. Journée du 24 dans la ville. Le roi fait son entrée dans Tournai. Les Espagnols évacuent la place. Jugement sur la responsabilité de cette reddition rapide. Monuments artistiques de la prise de Tournai (1).

LOUIS XIV s'empara de la ville de Tournai et de son château avec la plus grande facilité.

Avec une facilité tout aussi grande, Hoverlant, Poutrain et Chotin se sont contentés de raconter brièvement ce fait militaire, jugeant sans doute que pour écrire le récit d'un siège de trois jours il était superflu de rechercher les détails dans les documents contemporains.

(1) Pour la rédaction de ce Chapitre je me suis attaché à fondre autant que possible dans ma narration les récits contemporains, peu corrects dans la forme peut-être, mais d'une naïveté et d'une sincérité singulièrement savoureuses.

On me pardonnera d'être moins bref et de faire part à mes lecteurs des détails que j'ai pu recueillir en compulsant les documents que j'ai rencontrés et qui ne sont pas sans valeur.

Le *Registre aux délibérations des Consaux* est d'un mutisme absolu sur tout ce qui se passa du 21 au 27 juin. C'est sans doute là qu'il faut chercher l'origine de la brièveté des historiens que je viens de citer.

Une source précieuse de renseignements plus abondants a été l'accusation que Magistrat et Gouverneur se sont mutuellement jetée à la face d'être l'auteur responsable de la reddition peu honorable et trop rapide de la ville. L'un comme l'autre, pour se laver de ce reproche humiliant, a cherché à s'en défendre. C'est ainsi que les Consaux firent paraître leur apologie sous le titre de *Responce à la lettre d'un particulier sur le sujet de la réduction de la ville de Tournai à l'obéissance de S. M. T. C.* (1). Il convient de dire que cette *Lettre d'un particulier* n'a jamais paru ; elle n'a été que supposée pour donner matière à la *Responce*.

En même temps que cette réponse, j'ai utilisé un autre document, inédit celui-ci : ce sont les dépositions des bourgeois que les Consaux citèrent pour leur défense et que je reproduis aux *Notes, Documents et Pièces justificatives* (2).

Le rapport du conseil d'enquête qui examina la

(1) Cf. *Reg. 4182 A'*, 318 R°. — « A ladite vesve [Quinqué, imprimeresse,] pour cinq cens imprimée d'une lettre par forme de manifeste de ce quy s'est passé pendant le siège de cette ville, à ratte de deux pattars chacun, de huit L. Fl. pour la ligature en papier marbré et autrement ». *Comptes gén. de 1667-1668*, 102 V°. Reproduit par Hoverlant, t. 72, pp. 178 à 246. — Cette brochure n'est pas reprise dans la *Bibliographie tournaisienne* de Desmazières (*Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, T. XVIII., pp. 224 et suiv.; éditions de la veuve Quinqué). M. de la Grange (*Ibid.*, T. XXI, page 211) dit, à tort selon moi, que la *Response* fut publiée à Liège en 1668.

(2) Arch. de Tournai, *Carton n° 924 bis* de la Salle du travail.



conduite de Trazegnies a été publié par M. Gachard (3). Il fait naturellement la contre-partie de la *Response*, puisqu'il conclut en faveur du Gouverneur.

Enfin nous trouvons un récit du siège dans les relations françaises de la campagne de 1667 (1), et dans une relation inédite insérée par le greffier des Bannières dans le Registre aux délibérations des Doyens des Métiers de Tournai (2).

Le marquis de Feuquière fit, en qualité d'enseigne, la campagne de 1667 et assista aux sièges de Douai, de Tournai, de Courtrai, d'Audenarde et de Lille; il fut blessé dans ce dernier siège. La brièveté de cette campagne a sans doute été la cause que Feuquière ne nous a presque rien laissé sur cette matière dans ses fameux *Mémoires*.

J'ai dépouillé le volume 209 (année 1667) des *Archives historiques du Département de la Guerre* à Paris, mais sans y rien trouver. Il en est de même de la fameuse collection d'Aitzema : *Zaaken van staat en oorlog*, VI deel (f° 256).

Monsieur Amaury de la Grange a publié une pièce manuscrite, faisant partie de sa bibliothèque, intitulée : *Relation véritable et sommière de la rendition de la ville & Chasteau de Tournay, laquelle peut servir de charge et de descharge* (3). On y trouve quelques détails qui ne se rencontrent pas ailleurs.

(1) *La campagne royale, ou le triomphe des armées de S. M. ès années 1667 et 1668* (par P. Dalicourt). Paris, veuve Gervais Alliot, 1668. Un in-12 de LXII-180 pp. — *Relation de la guerre de Flandres en l'année 1667*, (par de Vandœuvres). Paris, Barbin, 1668. Petit in-12 de 275 pp. Ces deux ouvrages se trouvent à la Bibliothèque communale de Lille.

(2) *Bull. de la Comm. Royale d'Hist.*, 3e série, tome IX, p. 358.

(3) *Reg. 4182 A'*, f° 189 à 212.

(4) *Bull. de la Soc. Hist. et Litt. de Tournai*, tome 21, p. 209. — Voir aussi : *Mémoires* de la même société, tome 19, p. 217.

Le siège de Tournai en 1667, d'après Antoine Vandermeulen.



En comparant tous ces documents et en utilisant ceux de leurs renseignements qui m'ont paru les plus sincères, j'ai rédigé le récit qui va suivre.

I

J'ai dépeint au chapitre précédent quel était l'état de la ville, lorsque, après quelques mouvements indécis, l'armée française s'arrêta devant elle et l'investit dans la nuit du 20 au 21.

L'armée royale venait d'Ath, sous les ordres de Louis XIV assisté du maréchal de Turenne. Celui-ci connaissait déjà la contrée : en juin 1656 il avait projeté de faire le siège de Tournai avec le maréchal de la Ferté et n'avait renoncé à cette entreprise qu'à la nouvelle que Don Ferdinand Solis, général de l'artillerie d'Espagne, s'était jeté dans cette place avec un corps d'armée (1).

Louis XIV avait quitté Charleroi le 17 juin. Le 18 il logea près de Braine-le-Comte, et le 20 à la Capelle près de Ligne (2). Le 21, à 7 heures du matin, il était devant Tournai, investi déjà par les Lorrains, par 1200 chevaux détachés du corps d'Aumont et par l'avant-garde de sa propre cavalerie commandée par le marquis de Bellefonds et le comte de Duras (3).

Les Lorrains, commandés par M. de Lillebonne, prince de la Maison de Lorraine, se trouvaient dans le quartier d'Arras; le roi leur manda qu'aussitôt qu'ils auraient été ralliés par la brigade d'Artagnan,

(1) Woerden, *Journal historique*, à la date du 15 Juin 1656.

(2) Aujourd'hui les deux communes de Chapelle-à-Oie et Chapelle-à-Wattine, à 18 kil. N.-E. de Tournai.

(3) Dalicourt, *op. cit.*

ils eussent à passer la rivière (la Deûle?) à Pont-à-Vendin (1). Le mouvement fut si heureusement exécuté que Lillebonne, arrivant par Cysoing (2), investit Tournai par l'ouest en même temps que d'Humières et Duras bloquaient la ville du côté du Hainaut (3).

Le roi reconnut la place avec Turenne, puis se rendit au quartier-général du comte de Duras où il apprit la défaite d'un corps d'esleus à Maire par le sieur des Fourneaux, et celle d'un corps de 250 fantassins par le comte de Lorges. Il passa ensuite au quartier de M. de Bellefonds, et fit jeter un pont de bateaux en amont de la ville ; cet ouvrage fut terminé en quatre heures et l'on fit franchir l'Escaut aux troupes que le marquis de Péguilain postait au fur et à mesure entre les quartiers de Bellefonds et de Duras pour les relier. Le soir, le roi passa le pont et alla au bivouac (4). Il se posta à Orcq (5), Lui et Monsieur, son frère, étaient jour et nuit sous les armes pour animer les troupes par leur présence (6).

Il y eut quelque *fâcherie* entre Humières et Duras, le premier se plaignant qu'on eût retiré de son quartier une brigade, qui était fort bonne, pour la donner à Duras, lequel garda la brigade de La Valette sans vouloir la céder à d'Humières en échange (7).

Du Mets du Chalet (8) commandait l'artillerie. C'était un maître en la partie. En 1657, au siège de

(1) VANDŒUVRES, *op. cit.*, p. 48.

(2) *Mém. de Woerden.* (Ms de la Bibliothèque de Cambrai). Cf. *Mém. de la Soc. d'Emul. de Cambrai*, t. XXX. — *Response à la lettre*, etc.

(3) VANDŒUVRES, *op. cit.*, p. 48.

(4) DALICOURT, *op. cit.*

(5) *Mém. de Woerden.* — A Froyennes, d'après *Vandœuvres.*

(6) POUTRAIN, I, 420.

(7) *Œuvres compl. de Racine* (édit. Hachette 1875), t. V, p. 80.

(8) Claude Berbier, écuyer, seigneur du Metz.

Saint-Venant, il avait eu un œil et la moitié du visage emportés par un éclat de palissade, et depuis lors portait sans cesse un emplâtre de taffetas noir pour cacher ces hideuses cicatrices. Il dirigea l'artillerie de siège en 1667, dans la guerre de Hollande, en 1684 et 1689, et fut tué à Fleurus le 1er juillet 1690, son emplâtre ayant fait de lui le point de mire des mousquetaires ennemis (1).

« Vous pouvez vous figurer, dit un écrit contemporain, le trouble et la confusion qui se répandit dans toute la bourgeoisie, qui, quoique très bien animée et toute résolue à faire les factions auxquelles elle était obligée, avait pourtant de l'arrière-pensée de ce qu'elle n'était point soutenue d'une garnison qui la pouvait défendre au dehors et la garantir d'une insulte qu'on pouvait craindre dans une place mal assurée et qui ne pouvait être que faiblement défendue par une poignée de gens de guerre » (2).

L'alarme fut immédiatement sonnée par la cloche du beffroi et la trompe des guetteurs ; les bourgeois et les jeunes gens couvrirent toute la bordure du rempart avec un entrain et un zèle de bon augure. « Chacun se trémoussa et agit en peu de temps pour le bien commun avec beaucoup de cœur, de joie et d'utilité ». Les portes et les pointes qui les protégeaient furent aussi garnies de citoyens renforcés dans quelques postes par des soldats du régiment irlandais de Morphy et par des esleus ; ceux-ci, dès ce moment, montrèrent combien peu on pouvait compter sur eux et quel détestable service ils feraient comme factionnaires.

(1) *Mém. manuscrits de Woerden* (Bibl. comm. de Lille, Ms 512 du catal. Le Glay, page 205).
(2) *Réponse à la lettre*, etc.

Les bourgeois avaient leur point de rassemblement sur des places publiques ou des cimetières; on les mettait en rangs et on les envoyait bien munis de balles, poudres, mèches et autres munitions dans les postes où leur présence semblait le plus nécessaire.

Le Gouverneur affecta deux ou trois gentilshommes à chacune des portes, et les autres se portèrent selon que le zèle au service et l'ardeur de se signaler à la défense de la patrie les faisaient agir. Il en retint d'autres auprès de sa personne (1). Le mestre-de-camp Dumoulin-Berneau, les sieurs du Forest, d'Ahermé, Corcelet et Meunier furent commis à la garde des portes de Valenciennes et de Saint-Martin; le sergent-major du Ponchel avec les barons de Teintigny et de Loire, aux portes de Lille et des Sept-Fontaines; le sergent-major des Irlandais avec les sieurs de Beaumé et Miromont, à la porte de Marvis; le mestre-de-camp de Morphy avec le comte Albert de Beaufort, baron de Celle (2) et un autre gentilhomme, à la porte Morelle et à l'enceinte du Château (3).

Le magistrat envoya trois estafettes par différents chemins vers le marquis de Castel Rodrigo, avec des lettres pour lui donner avis de l'investissement de la ville; mais ces courriers ne purent franchir les lignes ennemies, encore que l'un deux s'y reprit à trois fois.

Il est établi que le marquis de Trazegnies, tant de son mouvement, comme principal intéressé dans cette affaire, que sur les instantes prières du Magistrat, mit

(1) *Réponse à la lettre*, etc.

(2) *Not. Gén. Tourn.*, tome I, page 129.

(3) Rapport du conseiller Blondel et de l'auditeur-général de Blitterswyck. ARCH. DU ROYAUME, *fonds dn Conseil d'Etat* (in *Bull. de la C. R. H.*, 3e série, t. IX, p. 360.

tout en œuvre pour persuader Castel Rodrigo d'envoyer à Tournai un corps de cavalerie et d'infanterie capable de garantir cette place si peu régulière et si faiblement fortifiée qui ne pouvait être défendue que par une solide et nombreuse armée. Déjà dans la guerre précédente on avait ainsi jugé de la défense de Tournai, et c'est grâce à la présence de forces d'environ six à sept mille hommes sous les ordres d'un général qu'on avait pu garnir les deux lieues (1) de circuit que formaient les remparts et les pointes et contraindre Turenne et le maréchal de la Ferté à se retirer. Cependant malgré toutes ces remontrances tant de fois réitérées, on n'avait pu obtenir autre garnison que 230 Irlandais du régiment de Morphy et 150 cavaliers des compagnies du baron du Silly et du comte de Vertain et du régiment de Holstein commandé par le capitaine d'Acosta : dix fois moins qu'il n'en aurait fallu pour une simple défensive (2).

Les Français ne crurent pas qu'il serait nécessaire d'ouvrir la tranchée pour faire leurs approches. Le jour même du 21, le maréchal de Gramont, colonel du régiment des Gardes, qui avait rejoint le roi, attaqua en plein jour le chemin couvert et s'y logea après s'être emparé des palissades. Et l'on en demeura là de part et d'autre (3).

Gramont rapporte dans ses Mémoires (4) qu'il monta la tranchée, bien que colonel des Gardes, pour obéir à des officiers généraux *qu'il avait connus à la bavette*. Cette boutade est une allusion satirique aux démêlés de Gramont avec Turenne qui, en 1667,

(1) Près de 8 kil. Ce chiffre est donné par la *Réponse à la lettre*, etc.

(2) *Réponse à la lettre*, etc.

(3) POUTRAIN, *Hist. de Tournai*, I, 420.

(4) *Mém. du mareschal de Gramont* (2 vol. in-12, 1716), t. II, p. 286.

décriait jalousement tous les officiers généraux dans l'esprit du roi, réservant toutes ses faveurs à Lauzun. Ainsi, quand on attaqua le château de Tournai, Turenne fit donner le commandement à Lauzun, bien que ce fût le tour de d'Humières. Celui-ci réussit pourtant à se concilier plus tard l'appui de Turenne, et comme le maréchal de Bellefonds n'avait pas voulu accepter le gouvernement de Lille, de peur de n'être plus à la Cour, ce fut d'Humières qui l'obtint (1).

Le même jour, 21 juin, quelques compagnies d'esleus du régiment de Bruxelles levé deux mois auparavant par le duc d'Ursel, furent envoyées d'Audenarde, où elles étaient en garnison, vers Tournai, sous la conduite du sieur du Ponchel, sergent-major du régiment, pour renforcer la garnison, et se laissèrent couper et vaincre par les Français, et ce par défaut de précaution. En effet, le 20 après minuit, arrivés à Maire, succombant à la fatigue, en attendant l'ouverture des portes, les esleus se couchèrent le long du chemin, sans prendre le soin de placer des sentinelles. Les coureurs de Lorraine les aperçurent, les surprirent dans leur sommeil, les réveillèrent à coups de pistolets et d'épées, s'emparèrent des uns, mirent en fuite les autres, si bien que de 400 qu'ils étaient, c'est à peine s'il en pénétra une centaine dans la ville tant fuyards que blessés, avec leur major et quelques capitaines, ce qui mit la panique parmi les habitants. Si ces imprudents se fussent avancés d'un demi-kilomètre, ils auraient été couverts par la palissade. Leur imprévoyance priva la ville du seul secours qu'elle eut du dehors, les autres secours ayant été détournés de leur destination; et encore ces 100 malheureux ne

(1) *Œuvres compl. de Racine* (édit. Hachette 1865), t. V, p. 79.

furent-ils d'aucune utilité, car de toute la durée du siège ils furent gardés dans l'enceinte du château (1).

L'après-midi du 21, le Gouverneur convoqua au château les députés du Magistrat, des Etats du Tournaisis et du Chapitre et tint une sorte de conseil de guerre avec eux et les mestres-de-camp Morphy et Dumoulin, les capitaines comte de Vertin et d'Acosta, le sieur du Ponchel sergent-major du régiment d'Ursel, et d'autres officiers. On discuta longuement sur les moyens de défense, sur l'état de la place et des contrescarpes, et en particulier sur la question de savoir si on laisserait ouvertes toutes les portes ou si on en condamnerait ou tiendrait fermées quelques-unes. La défense d'une seule des pointes réclamait autant d'hommes que n'en comptait la garnison tout entière (2). Les militaires seuls furent appelés à opiner et le Gouverneur déclara que toutes les portes resteraient ouvertes, et que, les contrescarpes n'étant pas renfermées par des palissades en de certains endroits, on ne les garderait que pendant le jour et qu'on se retirerait la nuit en ville, se contentant de surveiller et de défendre les contrescarpes au niveau des portes. A chaque porte fut commise une autorité constituée d'un magistrat, de deux gentilshommes et de deux notables.

Les Consaux et les Etats, trouvant que les esleus étaient trop peu nombreux et constatant que les bourgeois refusaient, comme c'était leur droit, de servir hors de la ville; considérant d'autre part qu'on ne pouvait fermer les portes et abandonner les dehors, comme les bourgeois l'avaient fait la nuit précédente, décidèrent de commun accord de lever 600 esleus,

(1) D'après la *Relation* et la *Réponse à la lettre*.
(2) *Réponse*, etc.



à la solde de 12 patars par jour, somme qu'on donnerait aussi aux esleus précédemment levés (1).

Du moment qu'on abandonnait ainsi les contrescarpes, la prudence commandait d'en détruire les palissades à l'abri desquelles l'assiégeant pouvait se retrancher pendant la nuit puisqu'elles n'étaient couvertes que par la mousqueterie des bourgeois. Et l'on peut dire que si l'ennemi n'en profita point pour se retrancher ainsi et déboucher ensuite dans le fossé pour battre la muraille, c'est qu'il ne fut pas informé de la situation réelle (2).

Il faut rendre au Magistrat cette justice que ses membres se comportèrent en général avec le zèle le plus louable. Les uns étaient chargés de diriger les bourgeois dans la défense, et l'on en vit qui ne rentrèrent point chez eux de toute la durée du siège. D'autres déployèrent semblable vertu dans la surveillance des remparts et des dehors. D'autres encore étaient chargés de représenter les Consaux par-devant le Gouverneur, les Etats ou le Chapitre. Il y en avait enfin — les moins loyalistes peut-être — qui siégèrent en permanence à l'Hôtel de Ville pour expédier les affaires et l'administration. C'est parmi ces derniers surtout qu'on rencontre les magistrats honorés plus tard des faveurs du nouveau maitre : du Quesnoy, de Flines, Bargibant..., et cela rend leur conduite singulièrement suspecte.

Le chanoine de Grobendoncq déclara plus tard qu'à son avis il y avait quelque mécontentement en ville au sujet du retranchement du Magistrat. J'exposerai plus loin cette affaire afin de ne pas alourdir le récit du

(1) *Reg. 419*, 22 R°.
(2) *Réponse à la lettre*, etc.

siège; je me contente de dire ici que pendant le mois de juin on avait réduit de moitié le nombre des magistrats. Ceux qui avaient été rendus aux délices de la vie privée avaient été mécontents de cette mesure parce que, comme on le verra, après avoir acheté à beaux deniers comptants leurs charges, ils appréhendaient de voir leurs intérêts pécuniaires souffrir de cette réduction. Mais, si cela pouvait susciter des mécontentements parmi ces personnages, leurs amis et leurs familles (1), il est certain, quoi qu'en dise le chanoine de Grobendoncq, que le peuple, loin de se plaindre de cette réduction, l'avait saluée de ses applaudissements et n'en pouvait être amené à abandonner la cause d'Espagne. Grobendoncq déclara d'autre part (2) que le peu de résistance que montrèrent les membres des Consaux provenait de ce que le conseiller Errembaut, après avoir réduit de moitié le nombre des magistrats, avait annoncé qu'il confisquerait les sommes versées pour l'achat de leurs charges par les magistrats non réélus. On verra plus loin ce qu'il y avait de véridique dans cette affirmation du chanoine. Mais, en admettant même que le conseiller Errembaut eût ainsi parlé, on n'en peut conclure que cela aurait amené le Magistrat en fonctions à trahir; tout au plus cela pourrait-il faire supposer que les magistrats lésés dans leurs intérêts, ainsi que leurs parents et clients, auraient pu être, de ce chef, hostiles à l'Espagne. Mais est-il raisonnable de soupçonner des citoyens d'élite, gentilshommes pour la plupart, de s'être souillés d'une traîtrise pour une somme de quelques milliers de

(1) *Rapport de Blondel et de Blitterswyck*, loc. cit.
(2) *Consulte du Conseil d'Etat du 20 mars 1668.*

Livres? Et d'autre part le propos d'Errembaut devait plutôt plaire aux magistrats réélus; car, comme on le comprendra mieux plus loin, c'était, en définitive, à leur profit que les sommes auraient été confisquées, puisqu'ils n'auraient pas dû les rembourser aux ayants-droit.

La déposition de Grobendoncq ne me paraît donc pas pertinente.

Ce même jour, 21 juin, les faubourgs furent brûlés (1), ce qui fit croire aux assiégeants qu'on se disposait à bien se défendre. Ils se mirent aussitôt à élever des abris de terre et à creuser des tranchées, mais assez irrégulièrement, étonnés de rencontrer une résistance qu'ils n'attendaient pas; car, comme ils le déclaraient, ils avaient pensé emporter les dehors d'emblée et amener par là la place à composition.

L'endroit où ils travaillèrent était situé vis-à-vis d'une pointe distante également de la porte de Saint-Martin et de la porte de Valenciennes, où le terrain était si haut qu'à une portée de pistolet il est au niveau du parapet de la muraille. C'est en ce même endroit que Henri VIII en 1513, Charles-Quint en 1521 et le duc de Parme en 1581 avaient attaqué la ville (2). Il y avait en cet endroit une butte portant des moulins à vent qui protégea l'ouverture de la tranchée. A droite travaillait le premier bataillon des gardes françaises commandé par le capitaine d'Otrie; à gauche, les régiments de Castelnau et de Picardie (3).

(1) Les propriétaires des immeubles démolis et incendiés au faubourg Saint-Martin pour le siège de 1667 en étaient encore à attendre le dédommagement en mai 1681. *Reg. 224*, 149 R°.

(2) Hocquet, *Tournai et l'occupation anglaise*. — Hocquet, *Tournai et le Tournaisis au XVIe siècle* (Mém. couronnés in-4°, 1904). — *Réponse à la lettre*, etc.

(3) Vandœuvres, *op. cit.*, 50-52.

Voyant cela, on craignit une insulte générale pour la nuit du 21 au 22, ce qui aurait été bien périlleux. On retint donc tous les bourgeois et la jeunesse sur les remparts et devant les portes, sans se dissimuler cependant que, par la violente chaleur qu'il faisait alors, l'on ne pourrait maintenir les postes jour et nuit sans relâche.

Vers le soir, les Français s'approchèrent pour reconnaître la place. Le peu de cavalerie qu'on avait fit aussi quelques reconnaissances.

La nuit étant survenue, on voulut fermer la porte del Vigne, mais les bourgeois qui étaient à la défense de la demi-lune devant la porte, craignant à juste titre d'être emportés, s'y opposèrent disant que c'était les exposer à la boucherie que les « exclure » des portes qu'ils regardaient comme une retraite (1); les soldats, qui avaient la même appréhension, approuvèrent ce sentiment; et il fallut se résoudre à laisser la porte ouverte toute la nuit « pour ne point cabrer ces gens qui le voulurent ainsi ». Or il est constant, de l'aveu même des généraux français, que, s'ils eussent eu connaissance de l'ouverture des portes et de la constitution de leurs défenses, ils auraient pu tenter l'assaut et entrer dans la ville confondus avec les bourgeois chassés de leurs postes « comme venaient de faire ceux du premier roi de Suède en la ville d'Erfurt en Allemagne ».

La nuit se passa sans insulte, troublée cependant par les grondements des canons et les crépitations de la mousqueterie.

Le 22, au point du jour, on vit que les assiégeants levaient terre et creusaient des boyaux et travers pour

(1) Cf. la déposition de Robert Grau aux *Notes, Documents et Pièces Justificatives.*



approcher la place; et même, ayant remarqué que les contrescarpes, à cette heure matinale, étaient abandonnées, ils continuèrent leurs tranchées jusqu'aux palissades et les prolongèrent le long des contrescarpes (1).

Le roi, accompagné de Monsieur, visita encore les lignes au quartier des Lorrains, et au retour une volée de canon tomba sur son escorte et y tua un page et quelques chevaux (2). Un soldat interpella alors le roi qui venait de courir un si grand danger, et lui dit avec plus de zèle que de déférence :

— Que faites-vous ici, Sire? est-ce votre place? Si vous ne vous retirez dans le moment, je me retire moi-même!

Le roi, pardonnant à cette hardiesse, se retira et fit la fortune du soldat (3).

Les bourgeois et la jeunesse n'avaient pas cessé d'être en faction depuis que l'alarme avait été donnée, et il convenait de leur donner quelque répit. On s'occupa, l'après-midi, d'élaborer un réglement de façon à ce qu'ils se relayassent.

L'alerte de la nuit avait ouvert les yeux sur le danger qu'il y avait d'être emportés de vive force, ce qui n'aurait pas manqué si l'assiégeant avait su que les portes étaient ouvertes et les contrescarpes abandonnées. Les magistrats craignant cette éventualité qui aurait livré toute la ville à la brutalité et aux licences de la soldatesque, et prenant acte de ce que le mestre-de-camp Morphy reconnaissait qu'on l'avait échappé

(1) Trazegnies a déclaré le contraire. Il dit que le 22 les Français se tinrent hors de portée du canon, se contentant de quelque mousqueterie à l'abri des ruines des faubourgs, et qu'ils n'ouvrirent la tranchée à la porte Saint-Martin que vers 10 à 11 heures du soir. (*Rapport de Blondel et Blitterswyck*). Cela est un pur mensonge.

(2) Dalicourt — Vandœuvres, p. 52.

(3) Poutrain, II, 427.

Louis XIV dans la tranchée devant Tournai, d'après Charles Lebrun.



belle, demanda au conseil de guerre tenu chez le Gouverneur qu'on pût fermer quelques portes pendant le jour afin qu'il y en eût moins à défendre, avec moins de chances d'être emportés. Le Gouverneur prit l'avis des officiers présents et confirma tout bonnement la décision prise en conseil la veille de maintenir toutes les portes ouvertes et d'abandonner, sans le laisser voir, toutes les contrescarpes à la nuit tombante, sauf celles qui couvraient les portes, en coupant les chemins couverts à l'endroit de chacune des courtines.

On mena une pièce de canon sur une tour proche de la porte Morelle pour éloigner les assiégeants qui occupaient la Verte-Feuille; mais malgré ses promesses le Gouverneur refusa la seconde pièce du Château.

On fit publier que chacun aurait à apporter sacs, mandelettes (1) et tonneaux pour les emplir de terre et les mettre sur les parapets afin de couvrir les bourgeois, et l'on convoqua tous les paysans réfugiés à se trouver armés de pelles et d'armes en tel lieu désigné pour aller travailler aux ouvrages de contre-tranchées.

Cependant dans les églises on faisait des prières publiques devant le Saint-Sacrement exposé (2).

Comme on l'a vu, il avait été décidé que les dehors seraient abandonnés à cause de leurs faiblesses, sauf ceux qui couvraient les portes. Cette décision avait été prise par le Gouverneur sur l'avis des officiers et contrairement aux instances du Magistrat. Cependant Trazegnies, modifiant sa manière de voir, enjoignit au Magistrat de convoquer les capitaines des compagnies bourgeoises, des Serments et de la jeunesse pour

(1) Petits paniers. *Reg. 356*, 15 R°.
(2) Arch. du Chap., *Act. Capit.*, 22 juin 1667 post matutinas.

leur proposer de garder les dehors pendant la nuit, les portes restant fermées. Le Magistrat objecta vainement la décision prise par le conseil de guerre. Il est bien clair que le Gouverneur et ses officiers escomptaient un refus de la milice bourgeoise pour pouvoir rejeter sur elle l'abandon des dehors que la Cour ne manquerait pas de leur reprocher. Mais ils furent déçus en cela; en effet les capitaines des bourgeois répondirent fièrement qu'ils acceptaient, sans pouvoir cependant répondre d'être accompagnés de leurs hommes, car le devoir militaire des habitants se bornait à la garde et à la défense du rempart, et il était à craindre que l'ennemi ne tirât argument de cela pour n'accorder aucun quartier aux bourgeois pris sur les dehors les armes à la main.

Cette réponse des capitaines déconcerta le Gouverneur et son entourage, et il fut si éloigné d'accepter la proposition des capitaines bourgeois qu'il n'y donna point de suite et chercha plutôt à les faire revenir sur leur parole en répétant avec insistance que les portes seraient fermées derrière les bourgeois tandis qu'ils veilleraient sur les contrescarpes. Puis, voyant qu'ils persistaient dans leur acceptation, il voulut qu'ils la lui donnassent par écrit avec cette mention bien spécifiée que les portes resteraient fermées durant la nuit pendant qu'ils monteraient la garde sur les contrescarpes.

Comme les capitaines étaient rassemblés, on en profita pour leur présenter le règlement qui avaient été élaboré en vue de ne faire monter la garde que par la moitié des compagnies pendant la nuit pour éviter les fatigues excessives que leur occasionneraient les factions ininterrompues des jours précédents. Mais ils ne parvinrent jamais à s'entendre, chacun prétendant que le repos fût accordé à sa compagnie avant toute autre;

et bien qu'il fût très facile de s'en remettre tout simplement au sort pour désigner les compagnies de garde et celles de repos, chaque capitaine maintint ses prétentions ; et, faute de s'entendre là-dessus, toutes les compagnies veillèrent cette nuit-là comme les précédentes (1).

La chaleur du jour avait été terrible. Le soir, les bourgeois se plaignaient d'avoir été si longtemps exposés à l'ardeur du soleil et de se voir obligés de demeurer fixement sur le rempart sans avoir rien mangé de tout le jour (2).

Pour encourager les troupes régulières à se bien comporter, la Ville et les Etats du Tournaisis leur accordèrent chacun une somme de 1200 florins ; et comme la caisse communale était à sec, ce furent les magistrats qui firent le versement de leurs deniers particuliers, ce qui permit de distribuer sur-le-champ mille patacons aux gens de guerre (3). Le manque de fonds communaux provenait de ce que le Trésorier d'Espagne s'était fait verser 11000 florins à valoir sur l'aide de cette année, dont 3000 furent remis au marquis de Trazegnies pour la solde de la garnison du Château. A cette somme se joignit un second versement de 2100 florins que la Ville fit entre les mains du Gouverneur pour sa quote-part dans la solde de la compagnie du Château. La *Narration officielle* fait observer que ces 5100 florins ne furent pas remis aux troupes à cause du siège.

A la demande de Trazegnies, le Chapitre fit distribuer (le 23) aux soldats réguliers 12 tonnes de bière et 600 livres de fromage (4).

(1) *Relation*, etc.

(2) Déposition de Jean-Baptiste du Saulchoir. Cf. *Notes, Documents et Pièces Justificatives.*

(3) *Relation*, etc.

(4) Arch. du Chap., *Act. Capitul.*, 22 juin 1667 post vesperas.

Toute la nuit, la plupart des magistrats siégèrent à l'Hôtel-de-Ville pour entendre les rapports que venaient leur faire les gens chargés d'inspecter les postes et pour prendre des mesures jugées opportunes.

Ainsi se passa la journée du 22.

Trazegnies déclare que dès ce jour et sans qu'on sût d'où cela provenait, le bruit courait en ville que le roi de France entrerait dans Tournai le jour de la Saint-Jean (le 24) (1).

La nuit du 22 au 23, la tranchée fut continuée par les gardes françaises sous la conduite de M. de Bellefonds. Ils s'emparèrent de la contrescarpe et y firent logement, n'ayant perdu que quatre ou cinq soldats (2).

Le 23, à 10 heures, Monsieur visita la tranchée où il fut reçu par le comte de Gramont. Peu après, le roi s'y rendit également malgré le feu des assiégés (2).

Le 23, dès le matin, on eut à pourvoir à de nouveaux objets de sollicitude.

Les esleus se plaignirent, firent entendre des récriminations, menaçant avec insolence de tout abandonner. Il fallut leur distribuer de l'argent et des rafraîchissements, bien qu'ils fussent ivres et que leurs officiers ne pussent parvenir à réfréner leurs désordres, leurs extravagances et leur indiscipline.

Les bourgeois eux-mêmes s'étaient bien relâchés de leur discipline et de leur ardeur premières. Goguenards et insouciants, ils se montraient dignes des esleus. Ils n'avaient d'autre souci que de boire et de manger ; quelques-uns feignaient d'abandonner les tonnes pour s'interpeller :

(1) *Rapport de Blondel et Blitterswyck.*
(2) DALICOURT.

— Attends ! ne vois-tu pas tirer un français ?

Alors ils s'approchaient du rempart et tiraient en l'air.

— J'en ai tué un ! criait celui-ci.

— C'est donc une hirondelle ! répartait l'autre.

Et de rire (1).

A cette confusion s'en joignit une autre. Profitant de ce que les bourgeois étaient sur les remparts, des femmes et des enfants et la tourbe des paysans réfugiés s'attroupèrent dans les carrefours et parcoururent la ville en bandes débraillées, hurlant des propos séditieux, menaçant de faire le pillage des maisons des notables et des ecclésiastiques. Mettant même leurs menaces à exécution, ils se firent délivrer à l'aide de violences et d'exactions de l'argent, des boissons en quantité et de la viande, à titre de rachat de pillage. Il fallut faire intervenir le Gouverneur et les membres les plus sympathiques des Consaux pour dissiper ces groupes turbulents et leur faire regagner leurs gîtes.

La confusion cependant ne cessa pas de toute la journée et s'accrut même aux approches de la nuit. Les réfugiés refusèrent de remplir de terre sacs et mandelettes pour les porter sur les parapets, et il fallut qu'on les menaçât de les expulser de la ville pour obtenir qu'ils se remissent au travail. Encore y en eut-il bien peu qui firent de bon ouvrage, et l'on eut un embarras continuel à les maintenir (2).

Les esleus de leur côté ne cessaient de crier *A la bière !* et bien qu'ils eussent une solde de 12 patars par jour

(1) Déposition de Philippe Mahieu. Cf. *Notes, Documents et Pièces Justificatives.*

(2) *Relation*, etc. — *Reg. 256*, 16 R°.

pour demeurer en dehors des portes, ils abandonnèrent leurs postes et se joignirent aux inutiles et aux indociles qui troublaient la ville.

Pour comble de désordre, des querelles violentes éclatèrent à la porte de Marvis entre les bourgeois et les soldats irlandais, et ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à les séparer pour éviter un massacre.

Tandis que ces scènes regrettables se passaient, les bourgeois de garde sur les remparts succombaient en grand nombre aux fatigues des factions et aux ardeurs du jour (1). Un « fameux médecin » de la ville déclara gravement à maître Jean-Baptiste du Saulchoit, procureur en la Cour spirituelle et greffier du temporel de l'évêché, qui montait la garde avec lui « que l'ardeur du soleil lui avait brûlé les humeurs de telle façon qu'il en avait gagné un rhume, et que grand nombre de peuple en était affligé pour la même raison ». (2) On vit le moment où, exténués ou dégoûtés, les bourgeois ne seraient plus d'aucune vertu pour résister à une attaque prochaine, d'autant plus qu'ils étaient démoralisés par un feu continuel de mousqueterie qui ne s'arrêtait ni jour ni nuit. On supplia les capitaines de s'entendre pour qu'on pût accorder du repos à une partie des compagnies; on s'adressa au Gouverneur pour obtenir son intervention : ce fut peine perdue. Les capitaines s'entêtèrent, les bourgeois se révoltèrent (3), et l'irrésolu Trazegnies se contenta de dire qu'on devait continuer à se bien défendre. On n'en put tirer autre chose.

Cependant les assiégeants avaient conduit leurs

(1) *Relation*, etc.

(2) Déposition de Jean-Baptiste du Saulchoit. Cf. *Notes, Documents et Pièces Justificatives*.

(3) Déposition de Rentié et de Jean-Baptiste du Saulchoit.

boyaux de tranchée jusqu'à la pointe près de la palissade à l'endroit de la porte del Vigne, et ils auraient pu se jeter dans le fossé qui était à sec et de là saper ou escalader la muraille, faible et basse en cet endroit. Ils élevèrent deux batteries, l'une de quatre et l'autre de six canons, pour battre le rempart. On en avertit le Gouverneur, et, en attendant ses ordres, on renforça le poste de quarante hommes.

Le Gouverneur décida qu'on ferait une sortie pour reconnaître l'état des tranchées, les combler et en déloger l'ennemi si faire se pouvait. Cette sortie devait être faite par toute la cavalerie, soit 120 hommes (1), renforcée par des volontaires et des paysans. On pensait la faire par les portes de Saint-Martin et de Valenciennes. La bourgeoisie fut sollicitée par le marquis et quelques chanoines, officiers et gentilshommes, d'y joindre ses forces. Il se présenta environ 80 bourgeois et paysans armés d'un fusil, d'un stylet pour mettre au bout du fusil après la décharge, et d'un pistolet de ceinture. Avec eux il y avait une soixantaine de cavaliers du comte de Vertin. Comme ils se disposaient à attaquer les Français dans le boyau fait à la pointe vis-à-vis de la porte del Vigne, il survint quelques cavaliers qui dirent que la sortie était impossible à cause que la porte était fermée par des palissades fixes sans barrière mobile, ce qui empêcherait les cavaliers de soutenir la sortie. Les Irlandais étaient déjà à l'attaque. Un officier s'exclama disant que c'était une boucherie inutile et qu'il fallait se retirer, ordre du Gouverneur. Celui-ci ne laissait point sortir la cavalerie parce que, dit-il, l'ennemi étant aussi à cheval aurait pu enfoncer

(1) La cavalerie de Holstein combattit à pied pendant toute la durée du siège.

cette troupe que ne soutenait aucune infanterie, la refouler jusqu'aux portes et pénétrer avec elle jusque dans la ville. Trente à quarante fantassins irlandais suivis de quelques volontaires armés de piques et de hallebardes (1) sortirent néanmoins par la porte Saint-Martin, se coulèrent dans les contrescarpes et se portèrent jusqu'au logement des ennemis dont ils tuèrent plusieurs avec le commandant. Mais comme la sortie par la porte de Valenciennes n'eut pas lieu, ainsi qu'il va être dit, ils reçurent presque aussitôt l'ordre de battre en retraite et ils rentrérent en ville ramenant quelques blessés. De sorte que l'ennemi prit leur entreprise pour une feinte.

Cette sortie se fit vers 5 heures du soir. Les assiégés furent repoussés par les deux bataillons des Gardes Françaises qui étaient dans la tranchée et par la compagnie de Noailles, auxquels se joignirent une troupe de jeunes gentilshommes désireux de se distinguer : le duc d'Enghien, le comte d'Armagnac, le duc de Bouillon, le comte d'Auvergne, le duc de Foix, le duc de Créquy, le marquis de Beuvron et les comtes de Persan, de Gramont et de Roye. Tous ces représentants de la grande noblesse faisaient la guerre en simples soldats et se défiaient comiquement à qui porterait le plus de fascines. Saint-Sandoux, capitaine aux Gardes, fut grièvement blessé (2).

Pendant les escarmouches de cette sortie, le baron de Celles, venant du rempart, courut dire à l'oreille du Gouverneur que le Prévôt et les conseillers pensionnaires Bargibant et La Hamaide contemplaient du haut du rempart l'effet de la sortie et qu'ils étaient

(1) Dalicourt.
(2) Dalicourt. Vandœuvres, p. 53.

résolus à faire battre la chamade si la cavalerie était repoussée. Trazegnies affirma plus tard que c'est pour cette raison qu'il retint sa cavalerie près de lui et fit sonner la retraite pour les Irlandais. Seul d'Acosta resta avec ses hommes dans la contrescarpe pour résister à l'attaque (1). Tout le reste de la petite troupe fit une décharge et se précipita à la porte de Valenciennes pour se joindre aux hommes qui devaient faire une sortie de ce côté (2).

Lorsque les bourgeois et la cavalerie y arrivèrent, ils trouvèrent le chanoine vicomte de Bilstein, fils du Gouverneur, qui la surveillait. Le nommé Philippe Mahieu, vieux soldat qui commandait les bourgeois, demanda qu'on ouvrit la porte. Le chanoine refusa.

— Morbleu ! jura Mahieu, pourquoi est-ce qu'on ne nous laisse pas sortir? Pour si peu de soldats que nous avons, peut-on leur laisser couper la gorge?

Et il dit qu'il y avait des Irlandais sortis par la porte Saint-Martin, qu'ils se battaient déjà et que sans secours il fallait qu'ils fussent égorgés.

Le chanoine répondit avec un calme stupéfiant :

— Vous êtes un bavard, vous ! Vous causez beaucoup !

Un cavalier aborda Bilstein et lui cria en se tirant les cheveux d'indignation.

— Morbleu ! Têtebleu ! Pourquoi ne nous laisse-t-on pas sortir? Va-t-on laisser crever les autres qui sont sortis par la porte Saint-Martin?

Le chanoine répondit encore qu'on ne sortirait pas (3).

(1) *Rapport de Blondel et Blitterswyck.*

(2) D'après les dépositions.

(3) Tout cela d'après les dépositions de l'enquête. Ces dépositions sont écrasantes pour Bilstein, dont la conduite ne paraît pas avoir été connue des conseillers Blondel et Blitterswyck dans leur enquête à charge de Trazegnies.

Ceux qui devaient sortir par la porte de Valenciennes étaient nombreux (1), et ils auraient pu chasser facilement les assiégeants de leurs tranchées, car on vit qu'ils étaient en petit nombre quand les Irlandais sortis par la porte de Saint-Martin les assaillirent. Mais le fils du Gouverneur empêcha cette sortie en maintenant fermée la porte de Valenciennes. De l'avis du Magistrat, ce fut une lourde faute, car on aurait pu combler les tranchées et retarder de quelques jours la prise de la place, et peut-être même cela aurait-il donné aux secours espagnols le temps d'accourir pour dégager la ville.

Le Magistrat avait suggéré, pour rendre cette sortie plus efficace, de faire lever les planches qui retenaient les eaux afin que leur écoulement violent rompît les ponts de communication que les assiégeants avaient jetés sur l'Escaut et sur lesquels on voyait leurs troupes passer pour se rendre au lieu où se faisait l'attaque : cela aurait contrarié sensiblement les Français en interrompant les communications entre leurs quartiers et en les mettant dans la nécessité de réparer leurs ponts. Mais cette proposition ne fut pas exécutée ni même approuvée, de sorte qu'on ne tira aucun avantage de cette tenue d'eaux qui avait coûté de si gros deniers (2) et dont on escomptait en 1667 les grands avantages qu'on en avait recueillis en 1656 lors du coup de main de Turenne et la Ferté sur Tournai (3).

La sortie fut donc sans effet, et le Gouverneur se rendit à la Maison de Ville où le Magistrat était en séance. Il fit quelques motions concernant la défense.

(1) Quatre à cinq cents, d'après l'enquête.

(2) *Relation*, etc.

(3) *Réponse à la lettre*, etc.

Mais ce n'étaient que des discours sans fondement et des propositions de choses dont on n'avait jamais ouï parler et sur lesquelles il aurait fallu l'avis d'hommes compétents et une mûre délibération.

Quelqu'un proposa de réunir en conseil des députés du Chapitre et des Etats du Tournaisis avec les abbés de Saint-Martin et de Saint-Marc et le grand Doyen des Métiers pour délibérer avec les Consaux et le Gouverneur sur ce qu'il y avait à faire. C'est ce qu'on avait fait autrefois dans des conjonctures semblables, et l'on s'arrêta à cette détermination (1). Le Gouverneur approuva et se retira chez ses fils (2).

Les Consaux continuèrent leur séance. On vint leur dire que les réfugiés et quelques citoyens avaient formé de nouveaux attroupements tumultueux, notamment près du couvent des moines Augustins, et qu'ils avaient extorqué par violence aux religieux Croisiers, à l'abbaye des Prés-Porcins et à un particulier de la rue du Four-Chapitre, des victuailles et des tonneaux de bière. On députa quelques officiers pour mettre un terme à ces pilleries; ces officiers revinrent et rapportèrent que les vols ne s'étaient pas bornés là, mais que des bandes d'ivrognes et de mégères rodaient au Moncheau (3), dans la rue Saint-Brixe, près du collège

(1) Les *Acta Capitularia* disent que cette réunion se tint à la Halle des Consaux, présents le Gouverneur, les chefs de milice, les Consaux et les députés des Etats, du Bailliage et du Chapitre. L'initiative de la capitulation y est attribuée aux Consaux (23 juin 1667).

(2) Albert-François, prévôt de Nivelles et de Mons, et Ferdinand-Rasse. prévôt de S. Pierre et chancelier de l'Université de Louvain, mort le 2 décembre 1684 et enterré dans la collégiale de Nivelles. Le premier, le vicomte de Bilstein, fut nommé en 1695 à l'évêché de Namur, au décès de Pierre Van den Perre, mais il s'en excusa et mourut en 1699. Cf. Arch. de Tournai, *Ms. Waucquier*, t. XVI bis p. 61. — *Dél. des P.-B.*, II, 181. — Saint-Genois, *Monuments anciens*, I, clxvj. — *Ann. de la nobl. de Belgique*, T. II.

(3) Aujourd'hui place des Acacias.

des Jésuites (1) et ailleurs, hurlant et faisant du désordre, menaçant de piller les maisons des particuliers à commencer par celles des magistrats et des capitaines des Serments et des compagnies bourgeoises.

Cela donna à réfléchir aux magistrats qui crurent voir en cela l'indice d'un courant qui portait la population à se rendre. Le roi (2) avait fait menacer les habitants de son indignation s'ils persistaient à se défendre malgré la faiblesse de la place et de la garnison. Jusqu'ici, ne consultant que le souci de leur honneur et leurs inclinations « qui étoient tout espagnoles », et considérant que l'assiégeant devait encore emporter un ravelin, combler le fossé et franchir la muraille ; connaissant en outre la disette qui régnait au camp français où le pain se vendit jusqu'à un écu la livre, les Tournaisiens n'avaient songé qu'à faire une brillante résistance. A présent qu'ils n'espéraient plus un secours et que, placés entre leur loyalisme envers l'Espagne et leurs plus chers intérêts, ils voyaient toute l'inutilité d'une plus longue résistance, n'était-ce point leur secret désir que le Magistrat rendît la ville?

Anxieux et balançant eux-mêmes entre leur devoir de magistrats chargés d'assurer le salut commun et la conservation de la ville, et leur devoir de citoyens liés par un serment solennel à la cause d'Espagne, les Consaux troublés perdaient peu à peu leur belle assurance des six semaines précédentes et fermaient l'oreille aux exhortations chaleureuses du loyal La Hamaide pour écouter avec plus de faveur les insinuations insidieuses de l'opportuniste Bargibant.

(1) Aujourd'hui le Séminaire diocésain.
(2) Poutrain, I, 420.

En ce qui concerne le soin de la défense, ils prirent encore quelques mesures où percent le découragement et le désir de s'acquitter d'un devoir qui commence à peser.

Ils proposèrent aux bourgeois qui étaient de garde aux lieux les moins exposés de prendre la place des autres pour leur permettre de se reposer. Mais la discipline et l'abnégation manquaient à ces milices, et ceux qui se trouvaient à l'abri du danger refusèrent de changer de poste (1). Les esleus, qui recevaient, comme on l'a vu, une solde spéciale de 12 patars pour garder les dehors, se montrèrent tout aussi mauvais soldats. On les envoya prendre faction au devant de la porte de Lille sous le commandement du sergent-major du Ponchel. Mais quand les deux membres du Magistrat détachés pour cette portion de l'enceinte vinrent s'assurer de l'exécution de cet ordre, ils ne trouvèrent que quelques hommes; les autres avaient déserté et du Ponchel lui-même se promenait en ville!

Les magistrats finissaient de faire rapport de cette conduite quand se présentèrent aux Consaux quatre chanoines, députés du Chapitre, sept officiers des bailliages de Tournai et Tournaisis, les prélats de Saint-Martin et de Saint-Marc et honorable homme Guillaume Buyet, doyen des brasseurs et grand doyen des Métiers. Ces personnages joints aux magistrats présents formaient une sorte de Sénat improvisé de trente-deux à trente-quatre membres qui délibérèrent sur les moyens à employer pour la défense et pour éviter les calamités dont on se sentait menacés tant au-dehors qu'en dedans. Comme on n'aboutissait qu'à des opinions contradictoires, on fit prier, par un

(1) Cf. déposition de Jean-Baptiste du Saulchoir. Le reste d'après la *Relation*.



député de chacun des corps présents, le Gouverneur d'assister à l'assemblée.

On se représente aisément la scène quand on se remémore le caractère de ses acteurs.

Le Prévôt est un gros gentilhomme incapable et balourd, maintenu dans la charge qu'il a payée, grâce à l'impossibilité où est le Pouvoir Central de la lui racheter (1); habitué à s'en remettre en tout à l'avis des conseillers pensionnaires pourvu que sa vanité soit ménagée et qu'il avait l'air d'opiner de science certaine et autorité prévotale, il est aussi nul et aussi inerte qu'on peut s'y attendre. La Hamaide, loyal et naïf, trop honnête homme pour être fin, a fait tout son possible avec un zèle digne d'éloge; mais reconnaissant qu'il n'y a plus rien à faire et se considérant avant tout comme tenu à son devoir de bon administrateur, il est prêt à capituler. Bargibant, madré comme un Normand, a tout prévu et, sans jamais se compromettre, a fait sa cour au Gouverneur et ne s'est jamais occupé activement de la défense; il se recueille à présent et s'apprête à récolter les fruits de son habileté. Les Consaux ne considèrent que l'intérêt matériel de la ville et sont habitués, comme leur chef, à se ranger à l'avis des conseillers. Le grand doyen, flatté d'être appelé à siéger, lui homme du peuple, au milieu des magistrats et des gentilshommes, n'est pas

(1) Pierre d'Aubermont seigneur du Quesnoy avança à la couronne en 1648 la somme de 6000 florins pour acheter la charge de Grand Prévôt à charge d'être remboursé par son successeur en cet office. Il offrit ensuite à Philippe IV de faire abandon de sa créance si on le continuait sa vie durante ou du moins pour un bon terme d'années dans sa fonction. Philippe IV le lui accorda pour un terme de 12 ans à compter du premier renouvellement de la loi qui suivrait la date de ses patentes, lesquelles étaient datées de Bruxelles, 20 février 1663. Quatre ans plus tard, Louis XIV prenait la ville! ARCH. DE TOURNAI, *Reg. aux Tailles no 19*, 226 V°. Le Prévôt risquait donc de perdre les deux tiers de la créance sur le roi d'Espagne.

bien rassuré sur la légitimité de sa présence dans cette assemblée (1). Les abbés de Saint-Martin et de Saint-Marc et les délégués des Etats trouvent que la guerre ruine le plat pays, sans avantage pour la ville et au grand préjudice de leurs bois, de leurs moissons et de leurs immeubles. Et quant au Chapitre, la situation présente l'a divisé en deux partis; les uns, avec les fils du Gouverneur et Grobendoncq, se rangent du côté de Trazegnies et prêchent la résistance à outrance dans les petits conventicules qui se tiennent au château; les autres craignent pour les biens du Chapitre et pour la cathédrale; et c'est deux de ceux-là précisément qui siègent à l'assemblée.

Devant tant d'adversaires, Trazegnies avec ses quelques officiers est seul pour combattre la capitulation.

(1) *Reg. 4184. Du v[e] de septembre 1667.* Sur ce qu'est venu à la cognoissance de Messieurs les Doyens et soubzdoyens qu'hounorable homme Guillaume Buyet leur grand et souverain doyen se seroit trouvé et comparu à la proposition de la capitulation dernière faicte à la réduction de ceste ville soubz l'obéissance de Sa Majesté Très Chrestienne.... sans préallable communication et authorisation de la généralité desdits doyens et soubzdoyens du moins des principaulx at esté résoul de n'agréer icelle comparitions pour n'en avoir faict son rapport et néantmoings d'advouer le contenu de laditte capitulation en tant que de besoing et pour ce que leur touche, de quoy ledit Sr Grand s'est illicò porté pour appellant, protestant .., etc.

Du xx[e] de febvrier 1668. Sur ce qu'est venu à la cognoissance de Messieurs les doyens et soubdoyens que Monsieur le Grand se seroit trouvé en l'assemblée tenue la veille de Sainct Jean-Baptiste mil six cent soixante sept à la semonche de Messieurs les Prévostz et Jurez pour entendre la proposition qui se faisoit de capituler pour évicter la rigeur des armes du Roy de France sans par ledit sieur Grand en avoir faict part à la Chambre avant de rien résouldre, attendu mesme que sçaceant le subject il at représenté que s'il auroit seu que c'estoit pour traiter de tel affaire il auroit amené le conseil; de plus qu'à la semonce itérativement faicte afin d'adsister avecq ceux du bailliage, député du Chapitre et des Estats au recoeuil de certain manifeste sans en avoir aussy informé la chambre, contrevenant par ainsy aux droicts et authoritez appartenans à ladite chambre lesdits Doyens et soubdoyens, déclarent n'agréer l'intervention en sa forme pour la conséquence que l'on en pouldroit tirer et droit que les Srs Grands Doyens successeurs poudront s'attribuer, advouans néantmoins le contenu de ladite capitulation.

Et comment la défend-il? Comme la bille sonore et monotone d'un grelot, une seule idée s'agite dans sa cervelle sénile, et il ne sait que répéter la même phrase funèbre et lassante : Plutôt mourir que de se rendre!

Cette séance orageuse se passait dans la *Belle Salle* de la Halle des Consaux, toute décorée de nombreux portraits de princes et de gouverneurs-généraux des Pays-Bas. L'air était chaud et la brise du soir n'en avait pas encore tempéré l'ardeur. Par les fenêtres largement ouvertes arrivaient jusqu'aux oreilles du Gouverneur, des magistrats et des gentilshommes les rumeurs de la foule agitée de sentiments divers, dominées par les chants et les cris des séditieux avinés. Dans le grand parvis qui séparait la Halle des Doyens de la Halle des Consaux, quelques bourgeois attendaient anxieux la décision qu'on allait prendre et qui allait fixer leur destinée. Français ou Espagnols? nouvelles fatigues, surcroît de veilles, assaut général suivi de pillage? capitulation quelconque, maintien des privilèges, paix favorable au négoce? qu'allait-il sortir de la délibération?

Et tandis que de ce côté se faisait entendre le murmure confus des voix du peuple en suspens, du côté du rempart, au-delà des préaux solitaires de l'abbaye Saint-Martin, crépitait la fusillade. Au ciel la corne dorée du croissant prolongeait d'une lueur douce les dernières clartés d'un crépuscule de juin ; la sérénité de la nature contrastait avec l'émoi qui régnait dans la ville, avec l'orage qui grondait sourdement dans le cœur des autorités et s'apprêtait à sévir dans l'assemblée.

Le Gouverneur arriva en séance accompagné de ses

fils, des officiers de la garnison, des gentilshommes de la ville et des environs et du chanoine de Grobendoncq, évêque élu, mais non encore préconisé, de Ruremonde.

Le conseiller de La Hamaide, portant la parole au nom de l'assemblée, exposa longuement la situation au marquis de Trazegnies et à sa suite. Il fit remarquer l'état pitoyable où se trouvait la ville, demandant au Gouverneur de signaler quelque expédient pour la garantir contre le péril imminent où elle était réduite. Le Gouverneur répliqua avec embarras que le devoir des citoyens était de se défendre jusqu'à la dernière extrémité et de mourir tous ensemble plutôt que de forfaire à l'honneur et de trahir la cause d'Espagne. L'ennemi, dit-il, n'a pas encore gagné un seul pied de terre ni tiré un seul coup de canon sur la ville; se rendre serait une lâcheté. Et il demanda de surseoir au moins jusqu'au lendemain.

On ne put ainsi en obtenir que des phrases générales, débitées sans chaleur par un vieillard éteint qui savait bien qu'il n'y avait plus à résister à l'ennemi victorieux, mais qui voulait laisser à d'autres la mission désagréable de demander à capituler. Il ajouta qu'à son avis il fallait s'attendre à une attaque générale pour la nuit prochaine, appuyé en cela par Morphy et d'Acosta qui déclarèrent « avec une espèce d'empressement » que le péril était grand et qu'il s'agissait de mourir de compagnie. On demanda au Gouverneur s'il pensait recevoir quelque secours du dehors et si, comme le bruit en avait couru, il avait reçu quelque réponse aux trois lettres qu'il avait écrites au marquis de Castel Rodrigo. Trazegnies se renferma dans ses déclarations belliqueuses, mais ne donna aucune réponse catégorique.

On lui fit alors un tableau désolé de la situation.

La garnison n'était que de 350 soldats tant cavaliers que fantassins, et de quelques esleus dont une partie était au Château. La ligne des remparts attaqués était de plus de 2000 verges, non compris le Château. Paysans, réfugiés, esleus étaient ivres, troublaient la ville et refusaient d'obtempérer aux commandements des magistrats. La tranchée était parvenue jusqu'au chemin couvert et au bord du fossé, à quatorze pieds du rempart que les assiégeants saperaient sans aucun doute la nuit prochaine; le rempart était du reste si bas, à l'endroit de l'attaque, qu'il serait facilement escaladé; l'année précédente des larrons avaient pénétré en ville en cette même place, et après avoir commis divers vols avaient pris la fuite nuitamment au même lieu, chargés de leur butin. La même muraille, outre qu'elle était si basse, n'avait que peu de fondation, et rien ne serait plus facile que de la saper et de la renverser à l'aide d'un fourneau ou d'une volée de canon, d'autant plus qu'elle faisait ventre vers le fossé sous le poids d'un parapet mal établi à son sommet pendant la guerre précédente. Les clefs de certaines portes de la ville avaient disparu, ce qui enlevait toute sécurité puisque des gens sans aveu qui les détenaient pouvaient à toute heure de nuit tromper la surveillance des gardes et ouvrir les portes à l'ennemi.

On remontra aussi au Gouverneur que les troupes françaises se mettaient toutes en mouvement et qu'on voyait défiler les soldats chargés de fascines par les tranchées, d'où l'on conjecturait une attaque générale et surtout un assaut des portes dont la plupart n'étaient protégées que par des palissades de six à sept pieds que défendaient quelques esleus sans aucune valeur militaire et une poignée de soldats. Ces portes, du reste, se trouvaient sur une ligne avec leurs herses et

leurs ponts-levis, de sorte que l'artillerie pouvait les prendre en enfilade, les enfoncer et brûler les maisons de la ville.

Ainsi donc la situation de la ville était pire que jamais, les secours hors de portée, et l'assiégeant à la veille d'emporter la place d'assaut. Il était du devoir de ceux à qui le salut commun était confié d'éviter à la cité une pareille infortune et à Sa Majesté Catholique un désastre aussi inutile et aussi préjudiciable que la destruction d'une de ses bonnes villes. D'autres places, attaquées avec la même vigueur, ne se seraient point laissées réduire, par une résistance prolongée, à une aussi funeste position. Et pourtant ce n'étaient point les assiégeants seuls qui mettaient Tournai au bord de la ruine; les réfugiés et la racaille de la ville n'étaient pas moins à craindre par leurs attroupements qui semaient le désordre et menaçaient de piller les habitations des notables pour satisfaire leur intempérance et leurs instincts les plus vils.

La sagesse humaine imposait donc la solution; il fallait profiter des derniers avantages de la situation et, à défaut de moyen nouveau de salut, chercher à conserver l'honneur de la ville, la vie et les biens des citoyens menacés tant par les séditieux de l'intérieur que par les ennemis.

Pendant que l'on parlait ainsi au Gouverneur effaré, interloqué, arrivaient de toutes parts des avis de difficultés nouvelles.

L'un vint dire que les Irlandais chargés de garder les dehors de la porte de Marvis menaçaient de tirer sur les bourgeois qui tenaient cette porte fermée.

Un autre vint annoncer que la batterie desservie par le Serment Saint-Antoine était découverte, et l'Alphère du Serment déclara qu'aux premiers coups de canon

des ennemis cette batterie serait désemparée. Le Serment avait emprunté peu avant le siège une somme de 400 florins pour s'acheter 2 canons. L'une de ces deux pièces était crevée (1).

Un troisième apporta des nouvelles encore plus mauvaises. Des quatre à cinq cents hommes qui devaient se trouver à la porte del Vingne à l'endroit de l'attaque, vingt à peine étaient restés à leur poste ; les autres, démoralisés par le feu incessant des Français et exténués par une garde ininterrompue de trois jours et trois nuits, avaient déserté en masse (2).

Le guetteur du beffroi vint déclarer qu'une troupe nombreuse de cavaliers, chargés de fascines et suivis de fantassins, venaient de passer le pont de communication jeté entre les quartiers des deux rives de l'Escaut et se dirigeaient vers l'attaque qui déjà fourmillait de monde.

Malgré ces rapports alarmants, malgré ces sérieuses remontrances qu'on venait de lui faire sur l'état de la place, le Gouverneur persista à dire avec une insistance maladive qu'il fallait se défendre, et à s'opposer à ce qu'on capitulât.

Il lui fut répliqué qu'on lui obéirait bien volontiers et qu'il n'y avait personne dans l'assemblée qui ne fût prêt à sacrifier ses intérêts à cet effet, pourvu que cette résolution qui devenait une vraie témérité, produisît quelque fruit.

A cela il ne répondit encore qu'il fallait mourir à la peine plutôt que de se rendre (3).

Il paraît pourtant démontré que tout en prêchant

(1) *Reg. 219*, 212 V° dern. § et 238 V°; *Reg. 220*, 50 R°. Voir aussi ci-devant, page 61, note 1.

(2) *Relation*, etc. — Cf. aussi déposition de Jacques Rentié.

(3) *Réponse à la lettre*, etc.

ainsi une résistance à outrance, il méditait sa retraite. Les Irlandais qui restaient au lieu de l'attaque reçurent l'ordre de l'abandonner pour se retirer au Château, comme ils le déclarèrent à un représentant du Magistrat qui leur faisait des reproches sur cet abandon.

Cependant le Gouverneur se retira avec son cortège dans une autre salle des Halles, attendant la fin de la délibération. Par déférence pour sa dignité et sa qualité d'homme de guerre, trois fois La Hamaide et d'autres vinrent le retrouver et lui exposer leurs arguments et le supplier de nouveau de déclarer au moins combien de temps encore il jugeait qu'il fallait prolonger la résistance et sur quel point. Il dédaigna de répondre davantage et se contenta de hausser les épaules, tandis que Morphy, reprenant le thème de son supérieur, disait qu'il fallait mourir tous ensemble une pique à la main. On proposa au marquis de se rendre au lieu de l'attaque ou de déléguer quelques-uns de ses officiers pour y accompagner quelques magistrats. Il refusa et alla jusqu'à leur dire qu'ils étaient des lâches, des traîtres et des gens sans honneur, qu'il ne manquerait pas d'en faire rapport au Roi et au Gouverneur Général. A quoi La Hamaide impatienté répartit qu'ils étaient décidés et qu'ils acceptaient la responsabilité de leur résolution.

Les délégués des magistrats se rendirent seuls à l'attaque et ne trouvèrent plus à la porte del Vingne que deux hommes et le délégué des Consaux chargé de ce poste, les Irlandais avaient évacué le poste sur l'ordre d'un officier (1). Les assiégeants faisaient un feu terrible, et l'on entendait ces bruits sourds et

(1) *Réponse à la lettre*, etc.

ce piétinement confus des soldats qui se rendent à leur poste d'assaut par les tranchées.

Alors, ayant épuisé toutes les mesures de déférence envers Trazegnies et ne doutant plus de l'assaut prochain, les Consaux à l'unanimité décidèrent de capituler et firent annoncer leur résolution au Gouverneur pour qu'il lui plût de l'approuver et de faire comprendre dans les stipulations sa personne, ses biens et les intérêts de la garnison.

Il s'entêta à répéter une fois de plus qu'on devait se défendre. On lui fit remarquer que c'était exposer la ville à une dévastation et au pillage, et qu'il semblait n'y prendre garde parce qu'il n'avait rien à perdre vu qu'il lui restait le Château pour s'y retirer et où il pourrait capituler plus tard. Il protesta et demanda une déclaration des Consaux actant sa protestation contre la capitulation. Les magistrats refusèrent de lui délivrer cette attestation si l'on n'y insérait en même temps les raisons pour lesquelles ils se croyaient réduits à capituler. Finalement, pressés par l'appréhension de l'assaut, les Consaux cédèrent, et rédigèrent l'acte demandé (1).

Nanti de ce précieux document qui devait l'innocenter, Trazegnies se réfugia au Château.

On ne peut nier que le rôle du marquis de Trazegnies dans tout ceci ait été particulièrement louche.

Dès le début du siège il savait, à n'en pas douter, que Tournai ne pourrait résister aux forces de Louis XIV et que la capitulation était inévitable. Son unique préoccupation fut de maintenir intacts sa réputation militaire et son crédit en Cour, en faisant

(1) *Bull. de la C. R. H.*, loc. cit.

peser sur le Magistrat communal et sur les divers corps constitués de la ville la responsabilité de la reddition.

Les Consaux ne furent pas dupes de cette conduite, non plus du reste que le Conseil d'Etat, comme on le verra plus loin.

« Plusieurs remarquèrent, dit l'auteur anonyme de la *Relation du siège*, qu'il tint extrêmement couvert dès le commencement du siège le jugement qu'il faisait qu'il en faudrait venir à la rendition de la place, mais qu'il voulait ménager l'affaire en telle sorte que pour se conserver entière sa réputation il en ferait tomber le blâme sur les corps et communautés assemblés.

Car il ne faut douter que, soutenu dans ce poste et appuyé de ses amis comme il l'était, il ne sût le secret et n'ait en conséquence prévu que le secours manquerait et que la place était perdue sans remède.

Il avait montré aux communautés son intime sentiment et exagéré d'abord les périls; et même, en leur assemblée, sans qu'il eût encore été fait mention de capituler, il signala qu'on pouvait être emportés cette nuit, et même que si les Français se présentaient aux portes l'épée à la main, ou faisaient une attaque générale ou feignaient de le faire, il n'y aurait aucun moyen de leur résister. Il n'avait non plus mis aucune opposition à la réunion du Sénat, alors qu'il pouvait aisément prévoir qu'on y délibérerait sur la capitulation.

Les choses se passèrent comme il l'avait prévu et l'on ne lui eut pas plus tôt communiqué la résolution qu'on y avait prise qu'il changea d'attitude et de langage, atténuant les périls qu'il venait d'exagérer et vantant le courage et la valeur de la garnison. »

Sa conduite dans le semblant de défense du Château fit du reste bien voir le fond de sa pensée.

Il était onze heures du soir quand cette séance mouvementée prit fin. Précédés d'appariteurs porteurs de torches, les magistrats se rendirent sur le rempart, tandis que Trazegnies, comme nous l'avons dit, se retirait, suivi d'environ trois cent cinquante soldats, dans le Château qu'il se déclarait décidé à défendre avec acharnement, menaçant même de battre la ville de ses canons pour châtier les bourgeois de s'être rendus (1). « Je vous brûlerai, dit-il, si je le trouve à propos! » (2)

La Hamaide répliqua sèchement qu'ils l'en empêcheraient bien et qu'ils en avaient les moyens à la main.

Cependant, un autre pensionnaire avait déjà porté les ordres de ne plus tirer, sous peine de mort, parce qu'on allait capituler. Et du Ponchel sorti de l'Hôtel-de-Ville rencontra sur le rempart le Prévôt, le conseiller de La Hamaide, quelques chanoines et d'autres personnes qui menaient avec eux le tambour pour battre la chamade. Ils lui demandèrent assez ironiquement où il allait. Il répondit qu'il allait rejoindre ses gens qui escarmouchaient contre l'ennemi.

— Comment! faire la chamade et encore escarmoucher! s'exclamèrent du Quesnoy et La Hamaide; cela ne se peut! Passons outre, ajoutèrent-ils, et s'ils ne cessent de tirer, nous ferons avancer des bourgeois pour les y forcer! »

Ainsi fut fait; les soldats furent expulsés de leurs

(1) *Poutrain*, I, 422.
(2) Rapport de Blondel et Blitterswyck.

La capitulation de la ville, 24 juin 1667.
Fac-simile du dernier folio, avec les signatures
Réduction à la moitié.

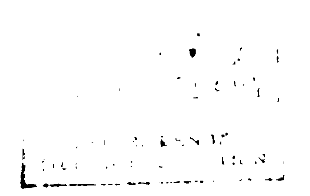
) a l'occasion d'icelles ou autrement
pour cause de son entremise pourra
estre aucunement molesté ou inquieté;

Ayant entendu la lecture mot pour
mot de tout le contenu aux articles cy dessus
je les ay eu bien agreables et promets de les
garder et faire tenir, faire garder inviolablement
fait au camp devant Tournay le 24e juin
1667.

Louis

Et moyennant ce les d. deputés ont
promis a sa Ma.té de luy faire remettre les
portes dud. Tournay le mesme jour 24
juin a sept heures du soir.

De Boulongne De Hubermont
Sr d'Antoing [illegible]
De Bargibant
De Chastillon Gre. D'Allennes



postes par les bourgeois, et quelques-uns désarmés. Les Irlandais se retirèrent donc au Château ; les esleus refusèrent de les y suivre.

Le tambour roula dans la nuit et le feu cessa sur toute la ligne.

Il était temps, du reste, de capituler pour éviter à la ville un assaut désastreux.

Le soir, les gardes suisses avaient remplacé dans la tranchée les gardes françaises, et, de concert avec les troupes de Castelnau et de Picardie, s'étaient, au bout de deux heures, logés sur la contrescarpe. Quand on battit la chamade, le fossé était percé et le mineur attaquait la muraille.

Le Prévôt, un conseiller et deux députés du clergé traversèrent les lignes et se rendirent au bivouac pour offrir de rendre la ville moyennant le maintien des privilèges. Le roi consentit sur-le-champ et on échangea de part et d'autres quatre otages en attendant la rédaction de la capitulation (1).

Trazegnies fait justement remarquer que si l'on considère bien l'étendue de la substance de cette capitulation, contenant quarante-neuf articles, et le peu d'intervalle, environ cinq heures, qu'il y a eu pour l'étudier, la rédiger et la transcrire et pour la faire agréer et signer de part et d'autre, il y a lieu de croire qu'elle n'a pas été minutée sur-le-champ mais bien par avance et de longue main, puisque l'esprit le plus vif, le plus pénétrant et le plus au courant des privilèges et immunités de la Ville, du Chapitre et des Etats aurait bien de la peine à concevoir ainsi le tout en un moment de trouble, d'alarme et de confusion générale.

(1) Dalicourt.

A cinq heures du matin, la capitulation fut signée et les otages rendus, et les Français occupèrent les portes de Saint-Martin et de Lille (1).

Les splendeurs de l'aurore doraient le ciel. Aux ardeurs des journées précédentes et aux durs travaux succédaient le grand repos et la douce fraîcheur de la nature qui s'éveille.

Alors la ville, encore agitée des derniers tressaillements de sa lutte contre un ennemi qui ne s'était point fait haïr, s'abandonna palpitante à son vainqueur, et Tournai, le berceau de Clovis, l'objet des sollicitudes des rois de France, la fidèle et loyale cité de Charles VI, fit ainsi retour pour un demi-siècle à la monarchie française.

II

Nous reviendrons plus loin à la capitulation de la ville; délaissons un moment ce sujet pour en finir avec le récit du siège du Château. Aussi bien, la résistance qu'y fit le marquis de Trazegnies ne fut qu'un simulacre spécieux de défense, destiné à satisfaire l'amour-propre militaire. En tout cas la résistance de Trazegnies dans son Château n'approcha ni en virilité ni en constance celle des Consaux dans leur ville, malgré les protestations belliqueuses et les hâbleries du Gouverneur.

Trazegnies s'était donc retiré au Château en sortant de la réunion des Consaux et des notables où la

(1) Le roi accepta le projet de capitulation, excepté en ce qui concernait le provision au siège épiscopal ARCHIVES DU CHAPITRE, *Act. Capitul.*, 25 juin 1667 post matutinas.

capitulation venait d'être décidée. Ce Château était, nous l'avons vu, une misérable bicoque incapable de résister à une attaque en règle. Mais si l'on considère d'une part que Louis XIV, par la capitulation, s'était engagé à n'assiéger le Château que par la campagne, et d'autre part que le Gouverneur y commandait 350 militaires qu'il avait retirés de la ville, plus les esleus échappés à la défaite de Maire, plus encore quelques esleus des compagnies levées par la ville, plus enfin la garnison habituelle du Château, on constatera que Trazegnies avait quatre à cinq cents hommes pour défendre une ligne de remparts de 500 mètres, garnie de toute l'artillerie de la place à peu près, comme on l'a vu. Il avait des munitions de guerre en abondance, des vivres et des armes.

Dans son apologie il dit que les troupes dont il disposait se composaient de « deux cent cinquante à soixante Irlandais, quatre-vingts esleus du comte d'Ursel, quelques vieux soldats estropiés formant la garnison ordinaire du Château (1), et trois compagnies de cavalerie (2). La relation anonyme dit 700 hommes (3); Vandœuvres évalue la garnison du Château à trois à quatre cents fantassins fort mal en ordre et trois compagnies de cavalerie d'environ cent maîtres en assez bon état (4).

Quel qu'ait été d'ailleurs, parmi ces évaluations diverses, le véritable effectif de la garnison, Trazegnies avait assez de troupes et de canons pour résister aussi longtemps que les Consaux n'avaient résisté; sa

(1) Ailleurs il dit que cette garnison, sous les ordres du sergent-major Baldous, était d'une compagnie. *Ibid.*

(2) *Rapport de Blondel,* etc. Ces trois compagnies faisaient 150 hommes d'après la *Réponse à la lettre*, etc.

(3) *Relation*, etc.

(4) Vandœuvres, *op. cit.*, p. 56.

capitulation excuse la leur et il n'avait nul droit à les accuser puisqu'il n'agit pas mieux qu'eux.

Dès le 24, Louis XIV songeait déjà aux moyens de s'emparer du Château. Il écrivit au marquis d'Humières :

Comme il est inimaginable [sic] de prendre le Château de Tournay et qu'il n'importe pas de l'avoir un jour plus tôt ou un jour plus tard, je désire que vous conserviez le plus qu'il se pourra les troupes qui l'attaqueront ; que pour cet effet vous vous contentiez de faire aujourd'hui une batterie de quatre pièces que je mande au sieur de Saint-Hilaire de vous mener incessamment, et que vous teniez votre monde à couvert pour les fascines Il ne faut qu'en demander aux deux régiments que vous avez dans votre quartier, lesquels étant dans les bois en feront avec facilité et n'auront pas loin à les porter.

LOUIS.

Au camp devant Tournay, le 24 juin 1667, après-midi (1).

La ville avait capitulé presque sans avoir reçu un seul coup de canon, car les assiégeants n'avaient aucune pièce de batterie ; ils attendaient d'Arras un grand convoi qui arriva le jour même, escorté par les troupes que d'Aumont avait laissées à Armentières. Ce convoi était de quinze à seize cents chariots chargés de vivres et de munitions et de huit pièces de gros canon qui servirent pour le siège du Château (2).

Dès le 24 au matin, les troupes françaises parurent devant le Château et dressèrent leurs batteries, malgré les canonnades des assiégés (3).

Vers 7 heures du matin arriva à la porte du Château

(1) *Lettres de Louis XIV, recueillies par Mr Rose, secrétaire du cabinet*. 1755. Tome II, page 203.

(2) VANDŒUVRES, *op. cit.*, pp. 55 et 62.

(3) *Rapport de Blondel et Blittersweyck.*



un tambour, les yeux bandés, accompagné d'un major des gardes du Roi.

Du Château sortit un capitaine irlandais qui s'entretint avec ce parlementaire dans la maison de Monsieur Joseph [de Busquiel]. Le major déclara qu'il désirait parler au marquis de Trazegnies de la part du duc d'Enghien. L'irlandais répondit au major qu'il ne pouvait pénétrer dans le Château mais que son message serait transmis. Survint alors un officier de Holstein qui se retira avec le Français dans la maison d'un certain maître Boniface. Le major répéta qu'il venait de la part du duc d'Enghien dire que d'abord le roi ne voulait pas sommer le Gouverneur de se rendre, mais qu'à la prière du duc il avait consenti à le faire et que c'était la mission qu'il venait remplir.

L'officier de Holstein rentra dans la forteresse et revint peu après pour dire au parlementaire « que Monsieur le marquis baisait bien humblement les mains du Roi et au Prince, qu'il était bien marri d'abandonner la gouvernance de Tournai, que les bourgeois en rendant la ville l'avaient forcé à se retirer dans le Château et qu'il priait le Roi de l'attaquer, car son honneur et sa vie étaient en jeu s'il se rendait sans avoir reçu quelques volées de canon ». Le major français se retira après avoir dit à son interlocuteur que le Roi avait été fâché de ce qu'on eût brûlé les faubourgs et qu'il le serait bien plus si le marquis faisait quelque dommage à la ville, et que pour éviter cela le Château ne serait pas attaqué de ce côté (1).

Trazegnies abandonna sans défense les dehors et le

(1) Déposition de Marie Lemaire, femme Boniface. Trazegnies, ses officiers et son ami Grobendoncq ont soigneusement caché cette négociation aux conseillers Blondel et Blitterswyck.

Pâté qui couvrait et flanquait une face de sa forteresse (1).

Le soir du 24, deux bataillons des gardes françaises ouvrirent la tranchée en dehors de la ville. On n'eut pas plus tôt fait feu des quatre pièces mises en batterie que les gardes se logèrent sur la contrescarpe (2).

La nuit du 24 au 25 les Français avaient tellement avancé leurs approches, à la faveur de la muraille et de la contrescarpe, qu'au lever du soleil on les vit logés au pied du fossé, à 20 à 30 pas du pont. Le fossé était à sec, car les retenues d'eaux se trouvant en ville, les assiégeants avaient profité pour laisser couler les eaux du fossé qui n'était plus qu'une mare fangeuse. Ils pouvaient donc quand ils le voudraient faire saper la muraille (3). Une batterie française se dressait à l'abri de la contrescarpe vis-à-vis du premier pont-levis qu'elle pouvait abattre en quelques coups de canon; et de là elle pouvait renverser la porte intérieure qui était en droite ligne et ouvrir à l'assiégeant une brèche facile par où il aurait eu toute facilité de pénétrer l'épée à la main (4).

Si Louis XIV s'était engagé à ne pas attaquer le Château du côté de la ville, il n'avait pas promis de ne pas faire monter ses soldats à l'assaut de ce côté. L'Escaut était convert de bateaux qui s'étaient réfugiés en ville par crainte des hostilités et en raison des inondations en amont et du manque d'eau en aval. L'assaut de ce côté aurait donc été des plus faciles (5).

Trazegnies, moins scrupuleux que Louis XIV ou ne se considérant pas comme engagé par ce même article

(1) *Relation*, etc.
(2) Dalicourt.
(3) *Rapport de Blondel*, etc.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

de la capitulation, fit tirer ses fusiliers sur la ville. Un domestique du chanoine du Chambge, nommé Balthazar Lœller, fut blessé à la jambe. Louvois, irrité du procédé, fit dire à Trazegnies qu'il avait à défendre son Château au dehors, vers la campagne, et à ne plus tirer du côté de la ville (1).

Le marquis tint conseil de guerre et à l'unanimité on décida de se rendre. A 10 heures du matin, il fit battre la chamade pour demander la liberté d'envoyer une estafette à Bruxelles afin d'informer Castel Rodrigo de la situation. Mais le marquis d'Humières, lieutenant-général ce jour-là, après en avoir référé à Turenne et reçu les ordres du Roi, fit répondre au Gouverneur qu'il devait se remettre à discrétion. Les otages furent échangés (2).

Ainsi donc, après une insulte de trois à quatre heures et quelques volées que le Roi avait accordées à sa prière, sans avoir perdu un seul homme ni un pouce de terrain, Trazegnies capitula le 25 (3).

Nous ne possédons pas le texte de cette capitulation (4). Nous savons uniquement qu'elle permettait

(1) *Bull. de la Soc. Hist. de Tournai.* t. XXI, p. 219, § 36.

(2) Dalicourt, *op. cit.*

(3) *Relation*, etc.

(4) Je n'ai pu le retrouver ni aux Archives de Tournai, ni à Lille, ni à Bruxelles. J'ai obtenu de MM. les archivistes de Madrid et de Simancas qu'ils voulussent bien faire dans leurs dépôts des recherches à ce sujet. M. François Puchol m'informe que le dépôt de Madrid ne garde rien qui concerne le siège de 1667. M. Julien Paz me mande que les Archives de Simancas possèdent en tout et pour tout sur ce point une copie de la Consulte du 30 juin 1667 (ce que je mentionne ci-après, page 146), une copie de l'acte des Consaux du 24 juin (mentionné ici page 126), et enfin une dépêche du 6 juillet avec une lettre de Castel Rodrigo du 28 juin 1667. Cette dernière pièce est le seul original; Castel Rodrigo y rend compte à sa Majesté de la perte de Tournai, que ses habitants n'ont point cherché à défendre, et il insiste sur la déplorable situation des Pays-Bas espagnols. *Copia del acto que hicieron los de la villa de Tornay sobre su rendicion, traducida de Balón, que vino con despacho de 6 de julio de 1667 y una carta del*

à toute la garnison du Château de se retirer et qu'elle accordait à Trazegnies « tous les honneurs qu'un gouverneur peut désirer, sauf le canon (2) »

Les Français n'avaient perdu que 7 ou 8 hommes. Le sieur de Tracy, capitaine aux gardes, fut seul blessé d'un coup de mousquet à la joue (3).

Aussitôt après cette capitulation, le chanoine archidiacre de Boulogne, s'étant rendu au Château, y trouva le gouverneur couché dans un lit, abattu et désespéré.

— Ah! Monsieur de Boulogne! répéta-t-il plusieurs fois, on va me couper le cou!

L'archidiacre chercha à le consoler, et le marquis, préoccupé de sa justification, lui demanda une déclaration attestant qu'il n'avait pas mal agi. Le chanoine répondit qu'il la lui donnerait volontiers. Mais comme il rédigeait cette attestation avec quelques restrictions peu favorables, le vicomte de Bilstein, celui que nous avons vu si maladroitement agir le 23 lors de la tentative de sortie par la porte de Valenciennes, se mit en colère et appela son collègue coquin, chicaneur et faussaire. Sur quoi l'autre répondit qu'il était un homme honorable et bien connu pour tel (4).

Cette scène explique pourquoi le Gouverneur ne se soucia pas d'appeler pour sa défense le témoignage de l'archidiacre lorsqu'il eut à se disculper devant le conseil d'enquête. Le chanoine Ignace de Grobendoncq,

Marques de Castelrodrigo à S. M. de Bruselas à 28 de junio de 1667 en que dà cuenta de haberse perdido Tournay sin quererse defender los naturales y en que pondera el sumo desconsuelo y desperacion en que se ven aquellas provincias por falta de asistencias de todas partes y cuan proxima està la ultima ruina de aquellos Estados.

(1) Dalicourt, *op, cit.*

(2) Vandœuvres, *op. cit.*, p. 56.

(3) *Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, t. XXI, p. 220.

qui, par sa déposition, se fit le terre-neuve de l'honneur militaire de Trazegnies accusé de couardise, déclara entre autres choses que, après la reddition du Château, le comte de Colligny (1) lui avait dit que Louis XIV était résolu à ne pas donner quartier aux assiégés s'ils avaient tardé plus longtemps, et que, sans l'intercession du duc d'Enghien, ils auraient été tous prisonniers de guerre (2).

La capitulation de la ville fut signée, comme nous l'avons vu, le 24 au matin (3). J'en reproduis le texte aux Notes, Documents et Pièces Justificatives, avec l'acte d'enregistrement au Conseil Souverain de Tournai.

Le roi l'avait accordée facilement.

En somme il ne s'engageait qu'à maintenir la ville dans ses privilèges et ses droits, ses usages et son administration séculaire. Du reste il convenait qu'il se montrât coulant pour rester dans le personnage de son Manifeste. Ce n'était pas un conquérant qui venait de gagner une place sur son ennemi : c'était un monarque pacifique qui rentrait en possession de son héritage. Il était donc de bonne politique de se faire aimer pour sa bonté et sa condescendance par les nouveaux sujets que la Fortune lui donnait.

(1) *Rapport de Blondel*, etc.

(2) Jean de Coligny, baron de la Motte Saint-Jean, second fils de Gaspard II, de la branche de Saligny. Cf. Moreri. (*Lettres de Louis XIV*, T. II, p. 9).

(3) Original aux ARCHIVES DE TOURNAI, *Chartrier*, layette de 1661-1669 ; c'est un mauvais papier in-4°, avec les signatures autographes. La même layette en contient une copie in-12° où les articles sont numérotés. — Autres copies *Reg. 58*, f° 72 ; *Reg. 19*, 172 V° ; *Reg. 21*, 1 R° ; *Reg. 4182 A'*, 165 V°. — Reproduite par HOVERLANT, tome 72, p. 252. — Il existe à la Bibl. municip. de Lille (fonds Godefroi, Histoire, n° 2748) un in-4° de 12 pp. non foliotées intitulé : *Articles proposez au Roi par les dépvtez des Trois Estats de la Ville de Tovrnay le 24e dv mois de jvin 1667 iovr de la rédvction de ladite ville á l'obéissance de sa Maiesté*. S. l. 1667.

Et ce n'était pas moins habile au point de vue militaire.

En l'année 1667, dit le marquis de Feuquières (1), le Roi fit plusieurs sièges en Flandre. Les places des Espagnols étaient mal pourvues de troupes et des choses essentielles à leur défense; aussi ne durèrent-elles que fort peu de temps. Cependant le Roi en laissait sortir les garnisons avec les marques d'honneur, sans crainte de les retrouver dans une autre place, parce qu'il ne voulait pas que la rapidité de ses conquêtes fût suspendue par l'opiniâtreté d'une défense... Nous trouvions partout les garnisons faibles; on savait les places également mal pourvues. Il n'était d'aucune conséquence d'accorder aux gouverneurs, dans la capitulation, les honneurs de la guerre; on voulait prendre plusieurs places. Ainsi il fallait accorder aux garnisons les conditions qu'elles demandaient afin de n'être pas arrêté. On observait seulement de stipuler la conduite de cette garnison qui sortait dans une place que l'on n'avait pas dessein d'attaquer. Par cette conduite le Roi prit dans cette campagne plusieurs places sur les Espagnols sans avoir à craindre de retrouver d'une place à l'autre la garnison qui venait de sortir d'un siège (2).

Ce principe de Louis XIV à l'égard des garnisons eut son application à l'égard des magistrats de Tournai. Le roi voulait aller vite pour étourdir davantage ses pauvres ennemis. De Tournai il guignait Lille et Douai : il ne voulait pas perdre son temps à discuter, et il signa à Tournai cette capitulation dont plus

(1) *Mémoires de M. le marquis de Feuquières, lieutenant-général des armées du Roi.* Un vol. in-4°. Amsterdam, L'Honoré. 1741.

(2) 2e partie, chapitre C, page 326, col. 1.

tard les Consaux firent état pour leur apologie, disant que leur belle défense leur avait valu de si avantageuses conditions.

Le baron de Woerden à laissé sur la prise de Tournai deux de ces inscriptions, en style lapidaire, où il se complaisait. Je les reproduis plus loin (1).

III

La journée du 24 juin se passa en ville sans aucun évènement et sans aucun de ces remue-ménage qu'on aurait pu redouter dans une pareille circonstance. Les bourgeois se livraient au repos, s'occupaient de réparer les désordres matériels de peu d'importance qu'ils avaient eu à souffrir, circulaient hors de l'enceinte en curieux pour aller visiter le camp français et vendre des vivres aux assiégeants qui en étaient dépourvus.

Les Consaux, sur l'avis de Louvois, édictèrent une ordonnance pour faire réduire le prix des denrées alimentaires au taux où elles étaient quinze jours avant le siège (2). Le 25 ils enjoignirent aux marchands d'ouvrir leurs boutiques et aux négociants en grains d'en exposer en vente. Ils établirent une mercuriale des blés, taxèrent le prix du beurre et de toutes les victuailles en général (3).

Je n'ai pas trouvé trace de préparatifs en vue de la cérémonie de l'entrée du Roi, mais on peut supposer que Bargibant employait avantageusement ses loisirs à élaborer sa harangue.

Le soir du 25, sur les quatre heures, le roi fit son

(1) Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. I, p. 283.
(2) *Reg. 356*, 16 R°.
(3) *Reg. 356*.



entrée en ville par la porte de Lille (1). Il y trouva le Magistrat en robe. Messire du Quesnoy lui présenta les clefs de la ville dans un bassin d'argent (2), et le conseiller pensionnaire Jean de Bargibant prononça cette harangue qui l'a rendu fameux à l'égal de son irrémédiable astuce : « Sire, cette ville dont vous prenez possession est la fille aînée des rois de France. Elle bénit l'heureux jour où elle se voit rentrer dans le sein paternel après la douleur d'une séparation de cent quarante-six ans; elle embrasse vos genoux dans l'espérance que vous aurez pour elle les tendres égards que méritent son origine et ses malheurs, et qu'elle retrouvera dans le plus grand des Rois le meilleur des Pères ».

L'orateur connaissait l'histoire de sa ville natale et se souvenait très à propos du mandement de Charles VI donné à Paris en mai 1399 : « Receu avons la supplicacion de noz bien amez les Prevosts, Jurez, Eschevins, Esgardeurs et Communauté de nostre bonne ville de Tournay contenant comme passé à mille ans et plus lesdiz supplians aient esté vrais et loyaux subjiez à la Couronne de France soubz le ressort nuement de noz Prédécesseurs et nostre court de Parlement... » (3).

Louis XIV sourit et applaudit ainsi que toute sa Cour.

— Voilà comme j'aime les discours! dit-il.

(1) Sur cette entrée, cf. Poutrain, I, 421; Hoverlant, t. 72, p. 289; Bibl. de Tournay, *Ms. Givaire;* de la Grange, *Mém. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIX, p. 215. Il y a quelques discordances entre ces récits, notamment sur la date et sur la présence de la Reine à la cérémonie.

(2) A Anthoine de Berlaimont pour avoir livré et ouvré pour le service de ceste ville, le tout par ordre que dessus, le 25 juing 1667, pour avoir dorré de finne or deux grande clefs de fer pour présenter au Roy le jour de son entrée en la ville.... 10 £. *Comptes d'ouvrages rendus le 16 mars 1669*, 15 Ro.

(3) Arch. de Tournai, *Chartrier*, layette de 1399.

Tous les historiens ont proclamé que cette harangue assura l'avenir du madré conseiller et lui fit obtenir du roi de France un siège au Parlement. Louis de Bargibant, son fils, obtint de même une prébende au Chapitre de Tournai (1).

Que les hommes sont donc volages !

Trois ans auparavant, ce même Bargibant obtenait de Philippe IV concession de noblesse pour ses bons services et sa loyauté. Issu d'une famille anciennement attachée au régime espagnol, et où l'exercice des charges était traditionnel, Bargibant, dans la requête qu'il adressait au roi pour obtenir ses lettres de noblesse, faisait état de ces services et des siens, et disait avoir « tesmoingné dans tous les rencontres le zèle et affection qu'il a hérité de ses ancestres, fidels vassaulx [du Roi], et désirer d'y continuer avec plus de lustre, mesme attirer toute sa postérité par quelque marcque d'honneur ». Philippe IV accorda le 13 juin 1664 les lettres de noblesse à ce *loyal* serviteur qui ne lui conserva sa fidélité pas plus de trois ans (2) !

A trente pas de la porte de Lille se dressait un premier arc de triomphe; un autre se trouvait à l'emplacement de l'ancienne porte des Maux. Sur le premier se lisait le chronogramme suivant, peut-être le fruit des ingénieuses combinaisons de l'apothicaire Demain réputé pour ces sortes de travaux d'esprit.

LVDoVICVs et MarIa
tornaCVM LætI aDVenIVnt.

(1) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 8 janvier 1670.
(2) Cf. Arch. de Tournai, *Reg. 19*, 121 R°.

Au sommet de l'autre, une Renommée sonnait de la trompette en ces termes.

LVDoVICVM INSONO.

Toutes les rues par où passa le cortège pour se rendre de la porte de Lille à la grand'place et de là à l'abbaye Saint-Martin étaient tendues de tapisseries et le pavé jonché de rameaux et de verdure. Les cloches du beffroi et des églises, après un silence de quatre jours, sonnaient à toute volée, et du haut du beffroi les trompettes communales claironnaient, tandis que sur les remparts la mousqueterie tirait des salves auxquelles répondait dans la campagne la grosse voix de l'artillerie française.

Le cortège était ouvert par deux compagnies de mousquetaires en casaques bleues chamarrées d'or et d'argent, ayant au bout de leurs fusils une bardui-sane [*sic*], suivis des chevau-légers de la garde en casaques rouges parées de six rangs de galons d'or et d'argent, couverts de manteaux brodés de même et d'une croix couronnée, coiffés de chapeaux à plumes blanches, six par ligne, tous gens de haute origine, avec des tambours de cuivre.

Le roi s'avançait ensuite avec Monsieur, escorté d'une suite somptueuse de seigneurs et de gardes du corps qui fermaient le cortège, demi-armés à la Hollandaise avec des busses [*sic*] et des écharpes blanches (1).

Ici se place un petit épisode que les Mémoires de

(1) HOVERLANT, d'après un Ms Delarey [du même acabit que son prétendu Ms Guelton !] — *Description de tout ce qui s'est passé dans les guerres entre le roy d'Angleterre, le roy de France, les Estats des Provinces-Unies des Pays-Bas et l'évêque de Munster* (Amsterdam, chez Jacques Benjamin, 1668), page 103. — *Mercure de Hollande pour l'année 1667*, p. 134.

Madame de Montespan nous ont transmis en ces termes (2).

« En 1667, aussitôt que Tournai fut rendu et les nouveaux postes occupés, le Roi voulut faire son entrée dans cette imposante ville qu'il lui tardait beaucoup de voir. Le peuple et la bourgeoisie, quoique muets et silencieux, regardèrent volontiers défiler l'armée française et la maison du Roi ; mais les gens de la haute classe ne parurent presque point à leurs croisées, et le peu qui se montra sur les balcons saillants n'applaudit point Louis.

Quand à lui, richement paré, sur son cheval soupe au lait, le plus beau coursier du monde, il continuait sa marche, entouré de sa jeune noblesse et faisant jeter de l'argent devant lui.

Le cortège s'arrêta devant l'Hôtel de ville où les magistrats le haranguérent après lui avoir livré les clés d'obéissance sur un large bassin de vermeil.

Comme le Roi, d'un visage serein et satisfait, allait répondre à cette harangue, il vit une femme qui s'était glissée entre deux gardes françaises, le regarder très fixement et sembler vouloir avancer jusqu'à lui. Elle avança deux ou trois pas effectivement et la parole que sa bouche proféra parut au conquérant une grossière injure.

— Arrêtez cette femme ! s'écria le Roi.

Et au même instant elle fut saisie et amenée devant lui.

— Pourquoi m'offensez-vous ? lui dit-il avec vivacité quoique avec retenue.

— Je ne vous ai point offensé, répondit la dame

(2) Cf. *Feuille de Tournai*, 19 mars 1851, p. 383, et *Les Hommes et les choses*, par Aimé Leroy et Arthur Dinaux (Valenciennes, 1829).

flamande. Le mot qui m'est échappé serait plutôt une flatterie et un éloge du moins, si on lui conserve le sens qu'il a dans ces cantons.

— Répétez ce mot, dit le Roi, car je veux légitimer aux yeux de tous la punition qui vous sera infligée.

— Sire, vos soldats ont détruit mes pâturages, mes bois, mes moissons. Le cœur navré, j'étais venue à cette place pour vous maudire ; mais votre aspect a subitement changé ma résolution et en vous contemplant de plus près, je me suis écriée, malgré mon courroux et malgré moi : *Le voilà donc, ce beau b...., le voilà!*

Les grenadiers appelés en témoignage assurèrent que tel avait été son discours.

Alors le roi se mit à sourire et dit :

— Qui êtes-vous? comment vous nommez-vous?

Elle répondit avec un air d'aplomb et de dignité :

— Vous avez devant vous la comtesse de Sainte-Aldegonde.

— Madame, repartit le Roi, s'il vous plaît faire votre toilette, je vous invite à dîner aujourd'hui avec moi.

Madame de Sainte-Aldegonde eut l'honneur, en effet, de dîner ce jour-là avec le prince. Elle avait beaucoup d'esprit, elle sut être aimable, et le Roi, dont la politique était de gagner les cœurs par toutes les avances permises, l'indemnisa des pertes qu'elle avait faites durant la guerre et favorisa de même tous ses parents.

La famille de Sainte-Aldegonde parut à la Cour et s'y attacha par des bienfaits, elle y est déjà une pépinière d'excellents officiers et de personnes de mérite.

Sans la parole un peu grivoise de madame la comtesse, tous ces gentilshommes seraient restés obscurs dans les environs de Tournay. »

Le cortège triomphal se dirigea vers la cathédrale où il arriva avec quelque retard. Pontoise sonnait à la

volée. Tous les chanoines et bénéficiers en habit de chœur, l'archidiacre en chape entouré des chantres, attendaient au grand portail. On présenta l'eau bénite au Roi qui baisa la relique de la sainte croix et se rendit au chœur; il y occupa un trône; Monsieur et le duc d'Enghien prirent place à ses pieds sur des carreaux de tapisserie. On chanta le *Te Deum* et l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus qui facis mirabilia magna solus*... (1).

Ensuite le roi se rendit à l'abbaye de Saint-Martin. Certains auteurs disent qu'il y logea. Un mémoire contemporain anonyme, que je crois pouvoir attribuer à maître Charles-Ignace Demain, doyen des épiciers et apothicaires, dit que le Roi regagna son camp sur les dix heures du soir (2).

Il y trouva le comte de Saint-Alban, ambassadeur de Charles II Stuart, qui venait l'entretenir de la paix qu'on cherchait à rétablir entre l'Angleterre et les Provinces-Unies (3)

Le lendemain 26, il revint en ville pour les soumissions (4).

Le Magistrat alla lui prêter serment de fidélité, au nom du peuple de Tournai, dans la grande salle de l'abbaye, en présence d'un grand nombre de seigneurs, d'officiers de la Couronne et d'autres gentilshommes (5). Le roi prêta serment de Souverain. Les

(1) Arch. du Chapitre, *Act, Capitul.*, 25 juin 1667 post summum sacrum, et 4 juillet 1667.

(2) Cf. *Reg. 4182 A'*, 233 V°. — Dalicourt, *op. cit.*, dit également que le soir Louis XIV regagna son quartier vers dix heures.

(3) *Lettres, etc. du Comte d'Estrades,* tome V, pp. 322-328.

(4) Dalicourt, *op, cit.*

(5) Arch. de Tournai, *Reg. 20*, 5 R°, 77 V° et 231 R° et V°. Ce texte *officiel*, que je reproduis aux N. D. P. J., diffère quelque peu de celui qui a été publié par M. de la Grange, d'après le Ms. Givaire, *Mém. de la Soc. hist. de Tournai*, XIX, 218.

doyens et sous-doyens des Métiers avaient été semoncés de se rassembler en leur Chambre pour aller prêter serment. Mais au dernier moment, ils reçurent contre-ordre, et le Magistrat jura au nom de la Commune entière. On comprendra plus tard pourquoi.

Le Chapitre s'abstint de se rendre à Saint-Martin pour saluer le roi, *quia insolitum*; mais il alla le lendemain lundi 27 y faire sa cour au duc d'Orléans (1).

Le 26, les Consaux firent publier quelques ordonnances pour protéger les récoltes contre les déprédations des paysans réfugiés et pour permettre aux habitants de débiter de la bière aux troupes françaises (2).

IV

Tandis que les acclamations de la multitude s'élevaient joyeuses dans la ville, le marquis de Trazegnies, désespéré et vaincu sans honneur, sentant sa tête mal assurée sur ses épaules, cheminait avec ses officiers et ses troupes sur le chemin de Bruxelles. Il avait laissé ses bagages à Tournai (3) et il s'en allait dans le modeste équipage qui convenait à sa situation, sous la conduite du sieur Pruines, exempt des gardes du corps, et de 25 à 30 de ses compagnons (4).

Le 30 juin, le Conseil d'Etat s'occupa de son cas (5).

(1) *Act. Capitul.*, 26 et 27 juin 1667.

(2) *Reg. 356*, 18 R° et 19 V°.

(3) Ces bagages furent transportés plus tard de Tournai à Bruxelles. Soixante-six chevaux y employèrent cinq journées entières. *Reg. 228*, 228 R°, et *Reg. 419*, 29 R° (27 juin 1667); *Comptes généraux de 1666-1667*, 98 V°.

(4) Vandœuvres, *op. cit.*, p 56.

(5) Arch. du Royumme, *Reg. aux délibérat. du Conseil d'Etat, n° 28*, 30 juin 1667 : Consulte sur ce que S. E. demande estre informée s'il convient faire quelque démonstration au regard de ceux de Tournay pour avoir rendu la ville sans autre résistance (13 R°).

Castel Rodrigo était indigné de la reddition de Tournai et il voulait en prendre vengeance en châtiant, pour l'exemple, ceux qui en étaient responsables.

Le Conseil d'Etat, tout en étant d'avis que ceux qui avaient commandé la ville pendant le siège n'étaient peut-être pas à l'abri de tout reproche, opina que d'une part on ne pourrait de ce chef sévir sur les Tournaisiens dont le roi de France ne manquerait pas d'épouser les intérêts depuis qu'il était devenu leur souverain ; la prudence exigeait qu'à leur égard on eût une conduite très circonspecte pour éviter aux sujets d'Espagne les représailles des Français. Et quant au Gouverneur et aux officiers de la garnison, le Conseil d'Etat préconisait une enquête minutieuse en vue de préciser leur part de responsabilité (1).

Conformément à cette consulte, Castel Rodrigo, par acte du 8 juillet, ordonna « qu'information fût prise à charge et descharge du marquis de Trazegnies, gouverneur des ville et Chasteau de Tournay, et autres officiers militaires qui y estoient lors de la rendition d'icelle, et que pareille information fût prise à charge des inhabitans qui s'y estoient mal comportez, entendant ceux qui successivement sortiroient de ladicte ville » (2). Il commit (3) pour y procéder Pierre Blondel, chevalier, seigneur d'Audenhove-Sainte-Marie, etc., conseiller aux Conseils d'Etat et Privé et commis aux causes fiscales de ce dernier Conseil, et Pierre

(1) Tout ceci d'après des documents des ARCH. DU ROYAUME, *collection du conseil d'Etat*. Ces documents ont été publiés par Gachard dans les *Bulletins de la Commission Royale d'Histoire*, 3e série, tome IX, p. 358.

(2) Cf. aussi déposition de Richard Praie.

(3) ARCH. DU ROYAUME, *Reg. aux délib. du Cons. d'Etat no 28*, 13 Vo. « 7 juillet. Son Ex. ayant respondu sur la consulte faite au regard de la rendition de la ville de Tournay, résolu au conseil de faire commission. »

Stockmans (1), conseiller au Conseil Privé et commis à la desservitude de la charge de surintendant de la justice militaire, auquel fut substitué ensuite l'auditeur militaire Guillaume de Blitterswyck (2).

Pendant que ces informations se prenaient, Trazegnies, à qui il avait été enjoint de garder les arrêts chez lui, présenta le 17 août une requête au Gouverneur Général pour qu'il lui fût permis, vu son grand âge, de sortir pour prendre l'air et aller par la ville (3). Le marquis de Castel Rodrigo, après avoir entendu le Conseil d'Etat, lui accorda cette faveur par acte du 7 septembre.

Les officiers qui avaient été sous les ordres de Trazegnies pendant le siège furent également mis aux arrêts. C'étaient les mestres-de-camp Morphy et du Moulin-Berneau, le sergent-major et capitaine de cavalerie comte de Vertain, Jacques de la Costa, capitaine aux reîtres de Holstein, et le sergent-major Baldous, lieutenant du Château (4).

Le conseiller Blondel et l'auditeur-général de Blitterswyck déposérent leur rapport le 1er février 1668.

Ils disaient que le marquis de Trazegnies avait fait tout son possible pour défendre une ville, mal protégée et mal munie, contre un ennemi puissant qui la battait à l'extérieur, et malgré une bourgeoisie infidèle et un Magistrat déloyal qui, oublieux de ses serments envers Charles II et de l'obéissance qu'il devait au Gouver-

(1) Cf. Namèche, tome 23, page 202.

(2) C'est celui qui est mentionné dans le *Tornacum civitas metropolis et cathedra episcopalis Nerviorum* du chanoine de Tournai André Catulle, Supplément, p. xxj. — Arch. du Royaume, fonds du Conseil d'Etat *Reg. 12*, 49 V.

(3) Arch. du Royaume, fonds du Conseil d'Etat, *Reg. 28*, 16 V°; *Reg. 12*, 49 V.

(4) *Rapport de Blondel et de Blitterswyck.*

neur, avait fait battre la chamade, sans nécessité et au mépris des protestations de celui-ci.

Le rapport reconnaissait pourtant le point faible de l'enquête, à savoir que seuls les officiers incriminés avaient été entendus et qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils se chargeassent eux-mêmes. La déposition du chanoine de Grobendonck avait été d'un grand poids, et l'on peut dire qu'elle avait été le salut pour les accusés.

Pourquoi Grobendoncq agit-il ainsi? Je ne puis me l'expliquer que par l'amitié qui le liait aux fils du Gouverneur, chanoines comme lui, et par l'intérêt très vif qu'il avait à adhérer au régime espagnol. Il venait d'être désigné pour l'évêché de Ruremonde, qu'il n'occupa du reste jamais, et il avait besoin de l'appui de l'Espagne pour cet épiscopat et pour certaines difficultés relatives à sa prébende de Tournai. Par sa famille, il tenait de très près au duc d'Ursel, capitaine des esleus. Il fut cette même année sacré évêque de Namur, passa douze ans après au siège épiscopal de Gand et mourut en 1680 âgé de moins de 50 ans (1).

L'acte que Trazegnies avait réussi à se faire délivrer par l'assemblée du 23 juin, comme nous avons vu, fut également d'un grand effet pour sa justification.

Venant ensuite à la reddition du Château, le rapport excusait le Gouverneur de l'avoir faite si promptement par considération pour l'impossibilité matérielle de défendre cette bicoque plus longtemps. Ici encore Grobendonck était salutairement intervenu, comme je l'ai rapporté.

(1) Cf. ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 218*, 370 Ro et *Reg. 219*, 11 Vo. — ARCH. DU ROYAUME, fonds du conseil d'Etat, *Reg. 28*, 8 Vo. — Vos, *Le Chapitre de Notre-Dame de Tournai*, t. I, p. 339. — *Bull. de la C. R. H.*, 3e série, tome X, pp 354 et 355. — *Délices des Pays-Bas*, t. II, pp. 180 et 351.

Les rapporteurs concluaient donc « qu'il n'y a matière d'agir ultérieurement contre ledit marquis [de Trazegnies], non plus que contre lesdits officiers militaires, du chef de la défense et reddition de la ville et Château de Tournai, et qu'en suite Son Excellence [le marquis de Castel Rodrigo] ferait bien de les en déclarer libres et entièrement absous » (1).

Castel Rodrigo renvoya ce rapport au Conseil d'Etat qui rendit une consulte à ce sujet le 20 mars 1668, entérinant en tout point les conclusions du rapport (2).

Le 24 mars, le gouverneur-général rendit sur cette consulte un décret déclarant Trazegnies et ses officiers libres et absous.

Trazegnies, quoique absous, ne se releva plus de cette atteinte portée à sa considération. Il se retira en son château de Trazegnies et y termina dans l'obscurité et l'amertume sa longue carrière. Il y mourut le 2 septembre 1669 et fut inhumé aux côtés de la marquise, sa femme, dans l'église de Trazegnies, où l'on voit encore son mausolée, chef-d'œuvre du célèbre sculpteur Duquesnoy (3).

Le décret de Castel Rodrigo qui innocentait Trazegnies chargeait de la responsabilité de la capitulation le sénat et le peuple de Tournai.

(1) ARCH. DU ROYAUME, fonds du Conseil d'Etat, *Reg. 12*, 48 Vo.

(2) ARCH. DU ROYAUME, fonds du Conseil d'Etat, *Reg. 28*, 26 Ro. « 20 mars 1668. Délibéré sur l'advis rendu en l'affaire du marquis de Trazignies, touchant la perte de la ville de Tournay. » — IBID, *Reg. 12*, 50 Ro.

(3) L'artiste a représenté ces deux personnages couchés sur un lit d'apparat; les statues, plus grandes que nature et d'un travail admirable, sont en marbre de Gênes. Ce monument, d'une austère simplicité. est, sans contredit, le plus beau de ce genre que nous possédions en Belgique, Il existe encore dans la même église un autre mausolée remarquable, c'est celui de Jean de Trazegnies, doyen de la Toison d'Or, mort en ... (CLÉMENT LYON, *La Belgique illustrée*, 18... II, 129).

Le peuple s'en souciait sans doute fort peu.

Quant au Magistrat, il n'avait pas attendu cette date pour défendre son honorabilité mise en suspicion. J'ai déjà dit cela, et j'ai cité l'apologie qu'il fit publier de sa conduite dans la *Response à la lettre*, etc.

Pour nous qui lisons cette apologie et le rapport de Blondel et Blitterswyck et qui possédons des documents suffisants pour les juger, nous pouvons dire que la ville était indéfendable, que l'assiégeant était puissant et irrésistible. Avant le siège, Trazegnies se comporta sans la moindre vigueur et ne fit jamais voir grand zèle ni grande capacité; pendant le siège, il se montra flottant, irrésolu, découragé, et n'eut d'autre souci que d'endosser au Magistrat la responsabilité d'une capitulation sans remède. Le peuple se conduisit loyalement et fidèlement avant le siège; mais les fatigues des premières gardes, l'abandon où le gouvernement général laissait la ville, les désordres des réfugiés et de la lie de la population eurent bien vite démoralisé la bourgeoisie, peut-être travaillée à la sourdine par les agissements despartisans de la France et les manœuvres des inévitables mécontents. Quant au Magistrat, sa tenue fut des plus correctes. Aussi longtemps qu'on pût résister, il fit preuve de zèle et de loyalisme, sous l'inspiration du fidèle conseiller La Hamaide; et quand la situation devint insoutenable, il se comporta en bon père de famille qui défend les intérêts dont il a la charge; il oublia volontairement ses serments à l'Espagne, et, soucieux avant tout des avantages de la ville, il accepta généreusement la honte d'une capitulation pour le bien général.

Tel est, je crois, le jugement qu'il convient de porter sur les acteurs de cette scène.

Après la conquête, les anciens soldats, officiers et

fonctionnaires espagnols durent prêter serment le 3 août, en la Maison de Ville, au Gouverneur français Renouard, à peine d'être expulsés. Les réfugiés et les bateliers durent évacuer la ville le 13 août, les soldats le 17 (1). Cela était prévu par la capitulation.

V

Les arts ont célébré de diverses manières le siège et la capitulation de Tournai.

On peut voir dans Van Loon (2) la médaille qui fut frappée à cette occasion. A l'avers, tête du roi à droite, sans aucun ornement.

Légende.

LVDOVICVS XIII REX CHRISTIÀNISSIMVS.

Au revers, un génie à gauche donne deux couronnes murales à Louis XIV en costume d'*imperator*, entre l'Escaut et la Lys appuyés à leurs urnes; en-dessous

MDCLXVII.

Légende

TORNACVM ET CVRTRACVM CAPT.

L'avers, dû à Mauger, a servi à de nombreuses autres médailles (3). La médaille ainsi frappée pour célébrer la prise de Tournai et de Courtrai est reproduite dans les *Annales de la Monarchie française* de Delimiers, 3me partie (4), cette reproduction, comme

(1) *Reg. 356*, 22 R°, 23 V°, 27 R°, 28 R°, 29 R°, 30 R°, 38 V°
(2) *Hist. métall. des Pays-Bas*, t. III, page 7.
(3) *Ibid.*
(4) Amsterdam 1724 in-f°.

Médaille frappée à l'occasion de la prise de Tournai et de Courtrai en 1667.


TORNACUM ET CURTRACUM CAPT
M.DC.LXVII
JUS AUGUSTAE CONJUGIS VINDICATUM
EXPEDITIO BELGICA
M.DC.LXVII

celle de Van Loon, n'a que 41 mmt. de diamètre Lors de la vente Ch. Dupriez à Bruxelles, en novembre 1904, le catalogue mentionnait deux exemplaires en bronze de cette médaille, l'un de 41 et l'autre de 89 mmt. (1).

La prise de Tournai fut également représentée dans l'un des médaillons qui ornent le dos de l'armure offerte en 1668 par la ville de Venise à Louis XIV et qui fait actuellement partie du *Musée des Souverains*, à Paris. Elle fut ciselée à Brescia par Garbagnani (2).

On voit au musée de Versailles, dans le salon d'Apollon, peu avant la Galerie des glaces, un tableau peint par P. de Sève d'après Lebrun et Vandermeulen: ce tableau n'est pas daté (3). Il représente le Roi et Monsieur dans les tranchées devant Tournai le 21 juin 1667.

Dans cette toile, on voit la cathédrale dominant la ville; à gauche, l'église de Sainte-Marguerite; à l'extrême droite, la porte Saint-Martin avec ses deux tours coiffées d'un toit conique. La porte de Lille a aussi ses deux tours coiffées de cônes; les autres tours visibles n'ont pas cette couverture. Au quart, voisin de la porte de Lille, de la courtine entre cette porte et la porte Saint-Martin, on voit, en dehors de l'enceinte, une des pointes de la défense extérieure, et en-dedans de la ville une haute butte avec un moulin. Si ce moulin a réellement existé sur une pareille butte, celle-ci devait être située, d'après le dessin, sur le Marché à l'Estrain Je pense donc que c'est plutôt une erreur due au souvenir gardé par Lebrun de la présence des moulins sur divers points des remparts.

(1) Nos 734 et 735 du catalogue.

(2) *Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, t. XXI, page 211, note 1.

(3) Consulter E. de Soulié, *Notice sur le Musée du Château de Versailles* (Paris 1859-1861, 3 vol. in-12), t. II. p. 150, no 2076.

Je ne sais sur quoi l'on s'est appuyé pour attribuer le sujet original de cette toile à Lebrun et à Vandermeulen; il semble plus sage de l'attribuer à Charles Lebrun seul, comme l'ont fait les graveurs et autres artistes contemporains qui l'ont reproduit. Antoine Vandermeulen est l'auteur d'une autre œuvre dont je parlerai ci-après.

Louis XIV, ayant résolu de créer un *Cabinet des estampes*, fit acquérir certaines collections privées destinées à servir de mise de fonds. Vers 1670, il décida, afin d'encourager l'art de la gravure, que les événements militaires de son règne, les fêtes, les vues des palais, châteaux, parcs et fontaines, leurs tableaux, statues, vases et médailles, seraient reproduits sur le cuivre. Ces planches devaient fournir un recueil d'estampes ayant pour titre *le Cabinet du Roi*. Parmi ces estampes, nous relevons celle du *Siège de Tournay* par Charles Lebrun, gravée par Sébastien Le Clerc. 0,40 × 0,56 (1). Autre gravure du même dessin, par Failly; il y en a un exemplaire dans la Salle de travail aux Archives de Tournai. C'est une œuvre très soignée. La scène y est entourée d'une frise d'encadrement très ornementale où l'on relève d'une part un cartouche avec l'inscription

LVD^VS XIIII
AN^O 1665

(ce qui laisse penser que cette frise a été employée pour d'autres gravures se rapportant à l'année 1665) — et d'autre part cette inscription : *Siège de Tournay en l'année MDCLXVII où le roy Louis XIIII estant*

(1) *Catalogue des planches gravées composant le fonds de la chalcographie du Musée national du Louvre.* Paris 1881. — Voyez aussi *Mercure galant* d'août 1699, page 89.

dans la tranchée se lève au-dessus et s'expose au feu des ennemis pour reconnoistre l'estat de la place. Car. Le Brun pinxit. S. le Clerc sculps. 1681.

Reproduite dans PAUL LACROIX : *XVIIe siècle; institutions, usages et costumes* (Paris, Firmin Didot 1880), page 198, fig. 67, et dans l'*Omnibus illustré* du 3 août 1890. Autre reproduction, médiocre, dessinée par Girardet, diagraphe et pantographe Gavard (Exemplaire aux ARCHIVES DE TOURNAI, *Fonds Desmazières*, Carton *Vues de Tournai*).

La gravure de Sébastien Le Clerc a été faite d'après une tapisserie exécutée aux Gobelins sur les cartons de Charles Lebrun (1).

Il faut encore citer la fameuse gravure de Nicolas Cochin, d'après les dessins d'Antoine Vandermeulen; hauteur 48 ctm. × largeur 1 m. 33. Cette gravure est reproduite ici, réduite au neuvième, en un cliché que nous devons à la bienveillance de M. Auguste Vasseur-Delmée. On s'accorde à lui donner la date de 1667, malgré son inscription (2), et à la considérer comme représentant le siège du Château en juin de cette année. La vue est très exacte; elle a été prise du *Moulin de pierre*, encore aujourd'hui existant à front du chemin du Crampon au faubourg Morelle. Le

(1) « A Le Clerc graveur pour l'entier payement de la planche qu'il a gravée d'après la tapisserie représentant le siège de Tournay, 900 £ ». GUIFFREY, *Comptes des bâtiments du Roi sous Louis XIV* (1881), t. II, col. 220. (Bibl. Nat. à Paris).

(2) *Veue de Tournay du costé du vieux Chasteau. Désigné sur le Naturel et peinte pour le Roy très Chrestien par F.* [sic] *Vander Meulen. Se distribue à Paris par l'Auteur en l'Hostel des Manufactures Royales des Gobelins. Et en la rüe St-Iacques. Avec privilège du Roy. — Prospectus Tornaci ad vetus Castellum. Ad verum delineatus et pro Rege Christianissimo pictus per F. Vander Meulen. Prostat Parisiis apud Authorem in Regia Artium officina vulgò dicta des Gobelins. Et in via Iacobeâ. Cum privilegio Regis 1685.*

dessinateur a volontairement déplacé la cathédrale pour la rendre entièrement visible. La ville n'occupe qu'une petite partie du tableau dont le premier plan représente un paysage militaire avec des cavaliers ou des fourrageurs, des tentes, etc.

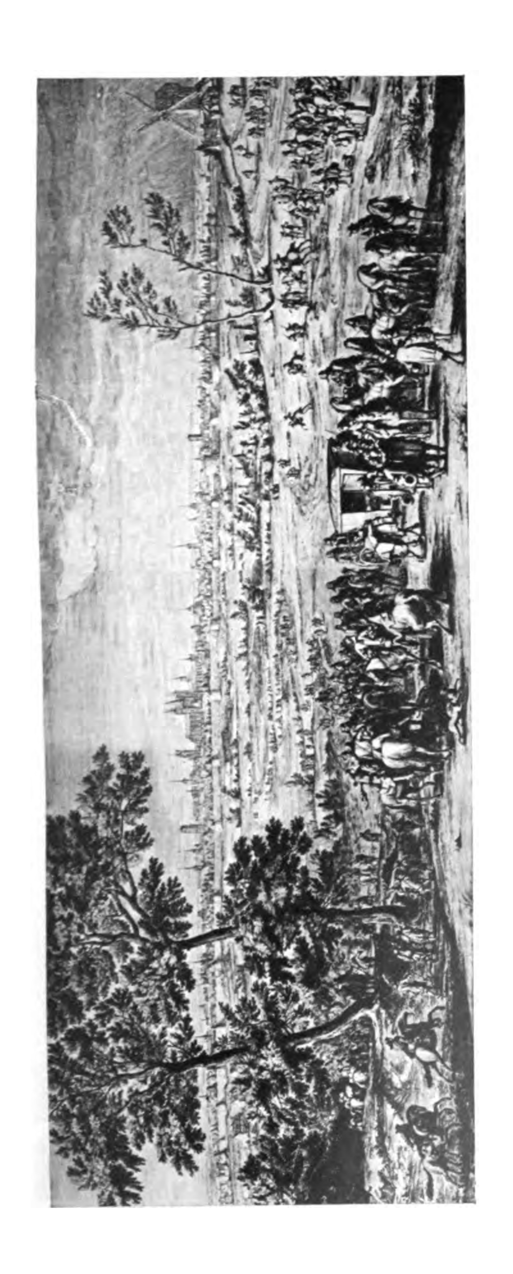
Notre cliché figure dans la *Revue Tournaisienne* du 25 janvier 1905 (Tournai, Casterman, in-4°), et dans *A l'Ombre des Cinq Clochers*, de Delangre (Tournai, Vasseur-Delmée, 2[de] édition 1905).

Dujardin prétend que Vander Meulen est l'auteur d'un autre dessin, gravé par R. Bonnart et Baudouins, et représentant une *Vue de l'armée du Roi campée devant Douai, du côté de la porte Notre-Dame, en 1667.* 52×134 centimètres. « C'est, dit-il, *Tournai* qu'il faut lire. Au premier plan le camp de Louis XIV; plus loin des cavaliers allant au fourrage; au fond reconnaissance de cavalerie et vue de la ville de Tournai dont on aperçoit les édifices et particulièrement la cathédrale aux cinq clochers. » Je n'ai pu vérifier cette assertion, mais elle me paraît singulièrement risquée, car il n'est guère admissible que l'artiste, qui suivit le roi dans la campagne de 1667, ait pu commettre l'erreur de confondre Tournai avec Douai et représenter deux fois la première de ces villes sans représenter la seconde dans la série de ses dessins où l'on voit figurer toutes les conquêtes de Louis XIV en Flandre (1). Cependant il existe une gravure de Hébert, dessinée par Hendrickx *d'après Vandermeulen* (2), qui représente à n'en point douter le siège du Château de Tournai, et j'admettrais volontiers que la peinture de

(1) Voyez *Bull. de la Soc. hist. de Tournai.* (T. XVIII, pp. 76 à 79).

(2) Tête de page au Livre VII Chapitre IV de l'*Histoire de Belgique*, par Théodore Juste. (Bruxelles, Jamar 1850; 2 vol. in-4°), 3[e] édit., t. II, p. 175.

Le siège de Tournai en 1667,
d'après un dessin attribué à Antoine Vandermeulen.



Vandermeulen qu'ont gravée Bonnart et Baudouins est la même que celle qu'a gravée Hébert, mais que les premiers se sont trompés dans la rédaction de l'inscription.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le Retranchement du Magistrat.

Ce qu'on a appelé le *Retranchement du Magistrat*. Il procède du mauvais état des finances de Tournai et de la vindication des Métiers. Historique du conflit. Mauvais état des finances communales. Les Métiers se mettent en campagne; leur projet de règlement. Mission de Louis Errembaut. Le dégagement des magistratures aux Consaux. *Loi* du 14 juin 1667. Capitulation de Tournai. Les Métiers refusent de payer l'impôt sur le brai parce que le Magistrat n'accomplit pas les clauses du compromis. Vente des greffes et insermentation du massart. Fin de la lutte. La question des voix attribuées au Gouverneur.

Le lecteur m'absoudra de n'avoir pas respecté l'ordre chronologique pour reporter ici diverses questions qu'il aurait eu quelque ennui à trouver enchevêtrées dans ce qui précède.

Je consacre le Chapitre IV à la principale de ces questions, la réduction du nombre des Magistrats, sur laquelle on n'a pas encore écrit et que je crois pouvoir traiter sur des bases indiscutables (1).

(1) Feu Vandenbroeck, archiviste de l'Etat à Tournai, avait commencé à étudier cette affaire; je possède quelques feuillets disparates de son manuscrit. — Hoverlant a traité légèrement ce sujet au tome 72 de son Histoire, pp. 141, 148 et 344.

Jusqu'en juin 1667 le Magistrat de Tournai était constitué de plusieurs corps qui avaient chacun leur siège et leurs fonctions particulières (1).

Le premier se composait de deux prévôts et douze jurés assistés de trois conseillers, du greffier civil, du grand procureur, du greffier criminel et d'un second procureur.

Le second se composait d'un mayeur, communément appelé Mayeur de la Ville, et de six échevins assistés d'un conseiller pensionnaire et d'un greffier.

Le troisième se composait d'un mayeur, dit Mayeur de Saint-Brixe et du Bruisle, et de six échevins assistés également d'un conseiller et d'un greffier.

Ces deux derniers corps étaient ce qu'on appelait les deux échevinages; unis au premier ils constituaient les Consaux ou Etats de la ville et cité de Tournai.

Un quatrième était un corps complexe où se retrouvaient outre les deux prévôts et les deux Mayeurs, un troisième mayeur appelé *Mayeur des Finances*, les conseillers des prévôts et jurés et de l'échevinage de la Ville, leurs greffiers et le grand procureur : ces personnages se réunissaient une fois chaque semaine et constituaient le collège des Chefs et Conseil (2).

A côté de ce corps en fonctionnait un cinquième composé du mayeur des finances, pris parmi les jurés,

(1) Tout ceci d'après un mémoire manuscrit anonyme enregistré dans le *Reg. aux privilèges des Métiers* (ARCH. DE TOURNAI, *Reg. n° 4182 A'*, 233 V°).

(2) Le texte suivant spécifie leurs attributions : « Aux chefz... pour leur salaire... d'eulx avoir assamblez par chacun jour de vendredy ordinaire et aultres jours extraordinaires selon et à l'advenant que les nécessitez et occasions se sont présentez, lesquelles affaires ne se pouvoient comprendre sommièrement, et le plus souvent convient examiner et visiter plusieurs tiltres et registres affin de mieulx rapporter leur advis ot s'informer lesdits srs Chefz de la vérité et mérite des cas. .. *Comptes généraux pour 1648-1649.*

d'un échevin de la Ville et de deux commis pris en dehors du Magistrat et appelés pour ce motif *hors Loy*, d'un greffier clerc des ouvrages, du *rejecteur* « commis à la desservitude des ouvraiges » et d'autres personnes : ce dernier corps s'appelait la *Chambre des finances*.

En juin 1667, à la suite de longues et difficiles négociations, tous ces corps furent réduits, et le nombre de ceux qui composaient les corps maintenus fut en même temps diminué de moitié. C'est ce qu'on appela le *Retranchement du Magistrat*.

On aurait tort de ne voir là qu'une simple modification par mesure administrative; ce fut plutôt la dernière scène d'un long conflit entre le Magistrat et les Bannières, c'est-à-dire entre le pouvoir oligarchique, qui créait les impôts, et l'élément populaire, qui était las de les payer.

C'est pourquoi il m'a paru que cet événement méritait d'être rapporté dans ses détails.

Les *Registres aux délibérations des Consaux* d'une part, *aux délibérations des Bannières* d'autre part, et surtout un mémoire anonyme que j'ai rencontré dans un Registre des Archives de Tournai m'ont fourni les éléments de mon récit.

J'ajoute que la question est nouvelle et n'a été traitée jusqu'ici par aucun des historiens de Tournai : cela me permet d'espérer quelque attention.

J'ai raconté ailleurs (1) les origines de ce conflit, et je demande la permission de les résumer ici.

En 1648, le Gouvernement central, pressé par la disette de deniers, eut une funeste inspiration.

(1) *Annales de la Soc. Hist. et Archéol. de Tournai*, tome VI, pp. 91 et 112.

D'accord avec ce même Bargibant, que nous venons de voir accueillir de son éloquence Louis XIV, il négocia avec les Consaux la continuation du Magistrat en fonctions moyennant un versement de 25.000 florins.

Si ces magistrats avaient payé cette somme de leurs propres deniers, le peuple de Tournai n'aurait vraisemblablement élevé aucune protestation. Il arrivait fréquemment que pour une raison futile, telle que la promotion d'un nouvel évêque, le couronnement d'un souverain ou l'avènement d'un gouverneur, le Magistrat était continué pour un an ; cela se fit encore sous la domination de Louis XIV et sans jamais susciter de murmures. La continuation par voie d'achat aurait peut-être étonné le public, mais ne l'aurait ni alarmé ni mécontenté.

Mais en 1648 les magistrats firent tout bonnement payer par le peuple la rançon de leur continuation en office. Naturellement le peuple se rebiffa. Le subside des 25.000 florins que les Consaux proposèrent à l'assentiment des Bannières fut rejeté par elles.

Le Magistrat tourna la difficulté. Inspiré par ce méchant plaideur de Bargibant, il argüa d'un vice de forme et fit casser la décision des Métiers.

Ceux-ci en effet, au lieu de voter par bannières et dans les conditions réglementaires, s'en étaient remis à l'avis de leurs Doyens, et ceux-ci réunis en assemblée plénière, avaient refusé de consentir au subside, (tout en donnant leur assentiment à l'aide ordinaire qu'on leur avait proposée en même temps).

Les Consaux déclarèrent le consentement acquis ; la Chambre des Doyens protesta de l'avoir refusé : d'où conflit qui fut déféré au Conseil Privé. Un délégué du Conseil Privé descendit à Tournai et ouvrit une enquête. Les Consaux, qui avaient eu le temps de changer

leurs batteries, déclarèrent que les 25.000 florins litigieux étaient non pas le prix de l'achat de leur continuation en charge, mais un subside extraordinaire qu'ils avaient accordé à l'Archiduc Léopold et qu'ils avaient dû verser dare-dare sans avoir le loisir de demander le consentement préalable des Bannières. Ils ajoutèrent qu'ils regrettaient cette illégalité et qu'ils ne la commettraient plus désormais.

Le Gouvernement était leur complice, ils étaient les plus forts et les plus habiles : l'arbitre du Conseil Privé leur donna raison et le peuple reçut l'ordre de payer.

Les Métiers en gardèrent une invincible rancune, d'abord parce qu'on leur avait donné tort, ensuite parce qu'on avait saigné leur bourse, enfin parce qu'il était avéré et indéniable que ceux qui sortaient vainqueurs de cette lutte empochaient largement les pauvres deniers des contribuables en salaires, honoraires, émoluments et donatifs de toute sorte.

En effet, pendant près de vingt ans, les magistrats, mis en appétit, continuèrent à se tailler des rentes de la même façon (1). C'est ainsi qu'ils constituèrent une sorte de *consortium*, un *trust*, pour avancer à frais communs une somme de 24 000 florins à la Couronne, à condition d'être maintenus en charge aussi longtemps que cette somme ne leur serait pas remboursée. L'année suivante, ils doublèrent la somme (2) Naturellement

(1) Voyez par exemple le marché fait par le prévôt Pierre du Quesnoy (*Reg. 10*, 225 T°), rapporté ci-devant, page 118 note 1.

(2) « Ce qui auroit occasionné que passé dix à douze ans l'on auroit si chaudement poursuivy l'estat de magistrature que les uns pour estre préférez aux autres auroyent formé partye et advancé en preste à Sa Majesté la somme de vingt-quattre mille florins une fois, l'ayant à ce subject emporté pardessus les autres, à condition de continuer jusques à restitution de icelle somme. Mais comme ils prévoyoient qu'à l'expiration de leur première année

ils tenaient par là le Gouvernement sous leur dépendance, et abusaient de la situation pour s'octroyer réciproquement, sans vergogne et assurés de l'impunité, présents de vins et donatifs variés, le tout aux dépens de la caisse municipale alimentée par les impôts dont ils s'étaient eux-mêmes exemptés pour le temps de leur magistrature et les deux années suivantes !

Et comme dans tout calcul de finances il ne faut jamais négliger les intérêts des fonds prêtés, ces messieurs « prennent au boult de chacun an le douzième denier de ce qu'ils ont advancez pour se refurnir de l'interest de leurs deniers » soit 8,33 %, ce qui est un fort bon taux, honnêtement rémunérateur ! « Tant est vray, conclut le Mémoire, le proverbe commun que ce que l'on achepte en gros on tasche de recouvrir à débict. »

Que dire encore des menus salaires qu'ils s'étaient attribués pour de petites vacations, telles que l'inspection des portes de la ville pour laquelle ils s'étaient fait adjuger jusqu'à 25 livres de gros, soit 150 £. Fl.!

Dieu sait pourtant si leurs salaires et pensions étaient déjà élevés, sans ces émoluments extraordinaires. Rien que pour l'année 1648-1649, j'ai relevé un total d'environ 31.500 £ Fl.!

Le Mémoire anonyme dit qu'en 1667 la Chambre

il y en avoit d'autres quy se présentoyent à leur place soubs offre de leur restituer la somme advancée, ils les ont prévenuz et par l'augmentation de ladite somme au double ils en ont exclud les aultres et procuré leur continuation quy at duré au regard de plusieurs l'espace de sept à huit ans et jusques à ce que l'on auroit, pour succéder en la place des deux Prévosts et trois Mayeurs, formé nouveau party en faisant advance par les cincq encor de vingt quattres milles florins et à la fin treuvé un expédient de peu à peu descharger Sa Majesté de la susditte somme de septante deux milles florins. » *Reg. 4182 A'*, 233 V° et seq.

des Prévôts et Jurés coûte en gages et salaires « pour le moins à chacun 600 florins par an, par-dessus les pensions des conseillers, grand et second procureurs, greffiers civil et criminel, et la récompense qu'ils tirent de leurs devoirs qu'ils appellent extraordinaires, qui excède bien souvent la portance de leur pension ordinaire, laquelle toutefois leur avait été augmentée à charge de ne prétendre aucune récompense de leurs prétendus devoirs extraordinaires, et outre aussi le double gage des prévôts qui reçoivent encore d'autres reconnaissances comme l'exemption de tous impôts accordée au grand prévôt par le Magistrat de sa propre autorité, et une pièce de vin à chaque prévôt. » L'Echevinage de la Ville, toujours d'après le même Mémoire, coûtait annuellement 3.200 florins de salaires; l'Echevinage de Saint-Brixe et du Bruisle 1.600 florins; le collège des Chefs au moins 2.200 florins; la Chambre des finances environ 4.800 florins, sans y compter les gages du rejecteur. Cela faisait plus de 20.000 florins par an, sans y comprendre le traitement des conseillers, greffiers et procureurs, les salaires extraordinaires et les donatifs.

Si les supputations du Mémoire sont exactes, il faut convenir que depuis 1648, les magistrats prévaricateurs avaient fait du chemin, puisqu'ils étaient passés de 31 500 £. Fl. *tout compris* à 40.400 £. Fl. non compris tous les salaires et donatifs, comme je viens de le dire.

Voici ce que je relève aux comptes.

Les salaires et honoraires ont porté pour les magistrats

en 1665-66,	à la somme de	34.500 £. 6 s. Fl.
en 1666-67,	»	35.479 £. 12 s. Fl.

Comme donatifs et salaires extraordinaires je trouve un total de

en 1665-66	8.953 £ 8 s. 2 d.
en 1666-67	8.432 £ 4 s. 6 d.

plus des frais de voyages, d'écritures et transcriptions, etc.

Ces frais exorbitants pesaient lourdement sur les finances de la ville et sur la masse laborieuse des contribuables. Aussi comprend-on l'acharnement avec lequel les Métiers poursuivaient la disparition de ces abus.

Le Gouvernement, averti du délabrement des finances communales, se décida enfin à intervenir. Castel Rodrigo n'était pas homme à laisser plus longtemps des magistrats gruger leurs administrés, ni une des principales villes de sa gouvernance se ruiner sans remède.

Il fallait trouver une solution et voici comment cela se passa.

Quel était l'état des finances de la ville à cette époque ?

Tournai, au moment de l'entrée des Français en campagne, se trouvait dans une situation matérielle désastreuse, et le tableau flatteur que nous en a laissé Poutrain est surabondamment démenti par les documents officiels.

- Tournai, dit-il, ne dépérit point durant les cent quarante-six ans qu'elle fut sous la domination espagnole ; elle s'accrut au contraire considérablement, et un heureux commerce la rendit fort riche. La draperie avait été heureusement remplacée par la manufacture de hautelisse qui n'y devint pas moins florissante que

la draperie, par le grand débouché que cette domination en fournissait pour les Indes qu'elle possédait. Tournai fut si plein d'ouvriers de hautelisse, du temps d'Espagne, qu'ils se répandaient en dehors de la ville, et le faubourg du Château, appelé la Petite Hollande et qui semblait un gros bourg, en était presque entièrement habité; la rue des Allemands l'était aussi presque tout entière de marchands en gros de cette fabrique, et on la nommait le quartier des marchands de hautelisse. De sorte que, quoique Tournai fût assez mal bâti et parût une espèce de chaos dans sa structure et sa surface, ce chaos renfermait des trésors que la vanité, le luxe et les délices ne dissipaient point, et que l'économie, le travail et la bonne foi des habitants grossissaient tous les jours » (1).

Woerden, qui fut plus tard chevalier d'honneur au Conseil souverain, se réjouissait à la pensée de venir à Tournai où, comme il l'écrivait au gouverneur des enfants du prince de Solre, « il verrait l'adroit Gouverneur [Trazegnies], le bon évêque [François Villain de Gand], et des femmes raisonnables, chose belle et rare » (2).

Quelle misère cachaient ces pompeux dehors!

Une lettre des Consaux au Gouverneur Général va nous éclairer sur « le penchant et précipice auquel ils se sentent exposés. »

Des comptes des années 1662, 1663 et 1664, il résulte que les dépenses de cette dernière année dépassent les recettes de 186.093 £. 14 s. 9 d.

Le mali général pour l'année 1664 s'élève à 1.473.000 £. 17 s. 6 d.

(1) Tome I, page 420.
(2) Lettre de 1662. (*Mém. de la Soc. d'Emul. de Cambrai*, tome 30).

Les rentes annuelles et pensions à vie que paie la ville montent à 377.054 £. 2 s.
représentant une dette active de
4.628.575 £. 12 s. 3 d.
qui jointe au mali de 1664 porte le passif de la ville à
6 101.650 £. 9 s. 10 d.

De sorte, disaient les Consaux, que si l'on considère le corps de la ville, son petit territoire et sa faible population, on peut dire que la valeur de son fonds, de ses bâtiments et de son territoire, jointe à la fortune mobilière de tous les habitants, ne peut égaler ce passif démesuré.

En 1643 on avait établi un compte particulier, dit *des Fortifications*, pour les dépenses qu'on était convenu de faire pour la fortification du corps de la place par l'établissement de flancs nouveaux, parapets, batteries, corps de garde, portes et barrières, la construction d'une puissante demi-lune avec ses portes, ponts-levis et ponts-dormants, la réparation des dehors, l'achat de poudres, salpêtres, balles et armes. En 1664 ce compte était en déficit de 243.822 £. et se trouvait en outre chargé d'une dette de plus de 310.650 £.

A côté de ce compte, on en avait ouvert un autre, dit *de la Garnison*. Il avait à solder les garnisons et logements de gens de guerre qui avaient coûté jusqu'à 220.000 £. par an, — ou, lorsqu'on réussissait à s'en exonérer, le prix du rachat de ces garnisons.

Ce compte se soldait en 1664 par un mali de plus d'un million et demi de Livres Flandres, et était en outre chargé d'une dette de 1.222.000 £., exigeant un intérêt annuel de près de 140.000 £.

Et ce n'était pas tout.

Le Gouvernement espagnol avait emprunté à la ville plus de 400.000 £., hypothéqués sur divers biens du

Domaine royal, et dont il négligeait de payer les intérêts.

Voici qui donnera une idée du mauvais crédit de la Ville.

Quand elle mit en vente la maison échevinale de Saint-Brixe, il ne se présenta point d'acheteur sérieux. On fit savoir officieusement aux Consaux qu'ils trouveraient plus facilement des acquéreurs s'ils permettaient de payer avec des titres de rente héritière, qui étaient moins rares que l'argent ou que l'on donnait à perte sur le pair. La Ville consentit ; et ce qui prouve que son papier ne valait rien parce qu'elle payait mal ses coupons, pour parler l'argot moderne, c'est qu'elle n'accepta ses propres titres de rente au pair des espèces que si on lui donnait quittance de quatre années d'intérêt pour les titres au denier seize (6,25 %), ou cinq années pour ceux qui étaient au denier vingt (5 %) (1). Cent Livres en espèces équivalaient donc à 125 £. de titres. Autrement dit, le crédit de la Ville était descendu si bas qu'on ne l'estimait qu'à 80 %.

Pour alléger leur passif, les Consaux avaient décidé de mettre en vente les prairies appartenant à la ville près du pont d'Amour, et d'en employer exclusivement le produit au rachat des rentes viagères dues par la ville sur la vie de personnes âgées de moins de quarante ans et douées d'une bonne santé (2). Mais cette résolution ne fut pas mise à exécution. Les prairies furent louées au plus offrant (3).

Plus tard, en octobre 1666, ils songèrent à établir pour 3 ans un droit de 10 patars au sac de brai,

(1) *Reg. 218*, 329 R°.
(2) *Reg. 217*, 309 R°.
(3) *Reg. 218*, 10 R° et 131 V° 1er §.

à titre de loyer des appareils, sur toute bière brassée aux brasseries qui appartiennent à la Ville : Sainte-Catherine, Saint-Piat, Pont-de-bois, etc. Pour créer cette imposition, ils prirent prétexte des grandes dépenses dont ils venaient de se charger pour la construction de la brasserie Sainte-Catherine et la réfection d'autres (1).

Le peuple, naturellement, maugréa. Le peuple ne paie jamais sans rechigner, surtout quand les affaires ne vont pas.

Déjà en 1666, les Bannières avaient refusé de consentir une taxe de 40 patars, proposée cette fois par les Consaux pour constituer l'aide. Le 20 avril [1666] les Consaux le leur proposèrent de nouveau en leur faisant entendre qu'elles seraient en retour déchargées de quelque autre impôt plus désagréable, sans indiquer lequel. Nouveau refus. Le 21, les Consaux décidèrent de proposer cette taxe une troisième fois et, en cas d'un troisième refus, de passer outre et d'employer le revenu de cet impôt à payer le rachat de garnison, fixé, je crois, à trente-cinq à quarante mille florins (2).

Le peuple avait, comme nous l'avons vu, bien d'autres raisons encore pour se regimber.

Les bannières, trouvant cet impôt de 40 patars au sac de brai trop onéreux et vexatoire, refusèrent obstinément leur consentement; et pour empêcher le Magistrat de présenter au Conseil Privé des requêtes à l'effet d'annuler leur refus, elles supplièrent le Roi de ne point prendre d'avis sur cette matière avant qu'elles n'eussent été entendues (3). La Chambre des Métiers, le 17 janvier 1667, donna carte blanche

(1) *Ibid.*, 129 R°.
(2) *Ibid.*, 18 R°.
(3) *Reg. 4184*, 20 octobre et 20 décembre 1666.

pour défendre ses intérêts à honorable homme Guillaume Buyet, doyen des brasseurs et Grand Doyen, Pierre de Bargibant, doyen des navieurs et grand sous-doyen, Jean-Baptiste Coppin, conseiller pensionnaire des Bannières, Gérard de Layde, greffier, Charles-Ignace Demain, doyen des apothicaires et épiciers et boursier de la Chambre, Léger Taffin, doyen des gressiers, et Nicaise Caniot, doyen des marchands (1). Ces personnages avaient mission de s'opposer à l'octroi de la taxe de 40 patars, de remontrer que le peuple était surchargé d'impôts créés à l'occasion de la dernière guerre et maintenus malgré la paix qu'avaient rétablie les traités de Munster (1648) et des Pyrénées (1659) ; que le commerce diminuait, et que même plusieurs notables marchands avaient abandonné la ville à cause des impôts qui les y écrasaient.

Ils devaient en outre — *et ceci est capital* — proposer à S. E. le Gouverneur Général des moyens pour relever les finances de la ville autrement qu'en ruinant celles de la population, à savoir par la vente des greffes et autres offices et par la réduction du nombre des magistrats.

Outre leurs salaires, à la vérité assez peu élevés, les greffiers touchaient de splendides casuels, et il ne manquerait pas d'acquéreurs pour des offices aussi rémunérateurs. Or ces offices étant un élément constitutif du patrimoine communal, les Métiers jugeaient qu'on pouvait les convertir en monnaie en les exposant aux enchères publiques.

Et quant à la réduction du nombre des magistrats, on comprend sans peine pourquoi le peuple le poursuivait si ardemment : j ai suffisamment montré comment

(1) *Ibid.*, 17 janvier 1667.

ces administrateurs drainaient la fortune publique. Contre pareille armée de rats, le fromage communal ne pouvait résister; il fallait ou limer leurs dents voraces ou supprimer la plupart des rongeurs. Les Métiers, avec cette propension pour les mesures radicales qui caractérise les mouvements de l'opinion populaire, voulaient à la fois les deux mesures : réduction du nombre des magistrats et abaissement de leurs salaires à un taux raisonnable.

Requête en ce sens fut envoyée à Castel Rodrigo, étayée sans doute de calculs pour son édification plénière.

La réponse ne se fit pas attendre. Elle fut lue aux Consaux le 7 décembre 1666 (1).

Très chiers et bien aimez, comme nous sommes deiz loingtemps informé de l'arriérance et charges de vostre ville, lesquelles ne se peuvent acquitter que par moyens extraordinaires, et qu'avec aucunes offices de greffe de considération, desquels sans détriment de la Justice on pouroit bien faire finance, nous avons résoluz d'y donner quelque ordre et réglement convenable. Cependant comme il pourroit arriver quelque vacance desdites greffes, soit par mort, déport ou autrement, nous vous interdisons de la part de Sa Majesté d'en faire aucune provision, ains sur icelle attendre notre ordre; et affin de procéder audit règlement avec plus de fondement, vous nous envoyerez au plus tost ung estat sommier de l'administration de vostre ville, tant en recepte que mises, signé de l'ung des prévosts, pensionnaire et du mayeur et du greffier de vostre chambre des finances, avec advis, et des

(1) *Reg. 218.* 103 R°. Hoverlant, t. 72, p. 147, dénature tout cet épisode.

moyens à tenir pour méliorer la recepte et d'en diminuer et retrancher les mises, lequel estat avec vostre advis susdit vous nous ferez tenir au plus tost, et au plus tard endéans quinze jours de la réception. A tant, etc. De Bruxelles, le 27e de novembre 1666.

Ainsi donc, pour résumer la situation, la ville est endettée et sans crédit ; le peuple s'oppose à la création de nouveaux impôts et prend l'initiative de proposer un nouveau genre de « voies et moyens »; le gouverneur-général de son côté suggère la vente des greffes et s'oppose déjà à ce qu'il soit pourvu aux greffes qui deviendraient vacants.

Les Consaux répondirent le 8 février 1667.

Ils commençaient par exposer la situation financière de la ville, que j'ai reproduite ci-devant, et concluaient en affirmant que tout le mal provenait du déficit des deux comptes *Fortifications* et *Garnison*, et en demandant, comme conséquence, d'être exemptés de garnison en temps de la paix, *puisque les choses se guarissent et soulagent par leurs contraires*. Ils ajoutaient que la ville ne recevait pas les canons des prêts hypothécaires qu'elle avait faits à Sa Majesté, garantis sur les domaines royaux du Tournaisis et de Cassel et les forêts domaniales de Nieppe (1) et de Mourmal (2), et priaient Son Excellence de vouloir bien peser sur les receveurs du domaine pour les amener à payer les arriérés et les intérêts en cours.

Concernant la vente des greffes, ils estimaient qu'elle rapporterait environ 140.000 £ et ils se disaient prêts à la faire moyennant l'agrément du Gouvernement.

Ils terminaient en disant qu'ils ne voyaient d'autre

(1) Nieppe, commune du département du Nord, à 4 klm. d'Armentières et 8 klm. 1/2 de Bailleul.

(2) La forêt de Mourmal se trouve au sud du Quesnoy (Nord).

moyen d'éteindre les dettes de la ville et d'accroître ses revenus que la vente du bois de Breuze, domaine communal d'une étendue d'environ 300 bonniers, et l'établissement d'impôts nouveaux et spécialement celui de 40 patars au sac de brai que les Bannières venaient de rejeter.

Cependant la Chambre des Métiers de son côté continuait activement sa campagne.

Le 20 janvier 1667 le Souverain Doyen et le conseiller Coppin s'en furent à Lille demander à la Chambre des comptes une copie des comptes de Tournai pour se documenter sur les dépenses excessives, et la mauvaise administration des Consaux.

Cette copie ne leur suffisant pas, le conseiller et maître Charles-Ignace Demain, boursier de la Chambre des Métiers, s'en firent délivrer d'autres, très suggestives, et dont la comparaison avec les comptes de Tournai devait être absolument concluante en faveur de leur thèse.

On y relevait qu'à Lille les échevins n'avaient aucun gage pour desservir leur charge, sauf une robe d'hiver d'une valeur de six livres de gros, une robe d'été de même prix, et douze patars par an pour un bonnet. Le reste de leur traitement consistait dans les émoluments casuels à la charge des particuliers. Ces magistrats n'étaient exemptés, à leur sortie de charge, que du guet, et pour un an seulement. Les Huit-Hommes de la même ville étaient tenus au guet et à la garde dès leur sortie de magistrature.

Nous voilà loin des salaires exorbitants et des exemptions scandaleuses des magistrats tournaisiens!

Le grand Sous-Doyen, Pierre de Bargibant, se rendit à Valenciennes pour s'informer de la manière dont on s'y comportait en matière de gages et

d'exemptions. Il y apprit que le Magistrat se renouvelait chaque année le 15 mai et se composait d'un prévôt, de son lieutenant et de onze échevins, de deux conseillers pensionnaires, d'un greffier criminel et d'un greffier des *werps* ou ventes d héritages et rentes. Ces magistrats ne touchaient aucun gage, mais jouissaient des droits seigneuriaux et de quelques émoluments sur les ventes; ils n'étaient exempts de logement que pendant l'année de leurs charges, à moins qu'ils ne fissent partie du Conseil particulier ou ne remplissent quelque autre fonction donnant droit à une exemption.

Concurremment à ces démarches, les Doyens adressèrent au Gouverneur Général des contre-requêtes pour combattre les sollicitations des Consaux qui travaillaient à obtenir l'octroi de l'impôt sur le brai malgré l'hostilité des Métiers. Le 11 février ils eurent un commencement de satisfaction : les parties furent renvoyées devant le Conseil de Flandres (1). Le conseiller Coppin se rendit à Gand auprès du procureur général de Flandres de Bocque qui fixa la date de la comparution.

Personne ne se présenta à cette date : les Consaux faisaient le mort; les Doyens préparaient une nouvelle machine de guerre. Sans se contenter d'avoir empêché la levée provisionnelle de l'*impôt des quatre Livres*, comme ils l'appelaient (2), ils rédigèrent, « à

(1) « .... Soyent touttes les pièces de ce différent envoyées au Conseil de Flandres pour le parinstruire et y faire droit, à charge que pendant le cours d'icelluy ils ne pourront procéder à la levée de l'interdiction cy reprise portée dans la lettre de Son Excellence du 27ᵉ de novembre 1666 cy joincte, et aussy qu'ils ne pourront passer à prononciation de sentence, ains en envoyer auparavant le concept d'icelle avec leur advis bien arraisonné pour en attendre ultérieure résolution. Fait à Bruxelles le onzième de febvrier 1667. »

(2) 40 patars valaient 4 £ Fl.

la suggestion d'aulcunes personnes de considération, gens de bien et ayants particulière cognoissance des affaires de la ville », un projet de règlement ou de concordat, pour mettre un terme aux charges que le Magistrat ne cessait d'imposer au peuple et pour retirer la ville de la faillite où elle allait se trouver.

Ce factum débutait par un tableau des salaires énormes que s'attribuaient les magistrats et du nombre excessif des Corps du Magistrat. Il rappelait brièvement le trafic des charges consistoriales que j'ai signalé et la dilapidation des deniers publics qui en était résultée. Le commerce fuyait la ville et les nouveaux impôts ne feraient qu'aggraver le mal. Il s'agissait donc, puisque l'accroissement des recettes était impossible, d'aviser à restreindre les dépenses. Et pour cela il fallait, non pas opérer des réductions dérisoires, comme l'était le refus de vin aux ordres mendiants et aux Serments, mais attaquer le mal dans sa racine et effectuer une réforme radicale.

Les Doyens proposaient donc les mesures suivantes :

Réduire de moitié le nombre des Prévôts et Jurés et leur allouer un salaire fixe et raisonnable de 400 florins au prévôt et 200 florins à chaque juré, sans aucun casuel. Suppression d'une charge de conseiller, de greffier et de procureur, par extinction au décès.

Fusion des deux échevinages en un seul, composé d'un mayeur au traitement annuel de 300 florins et de six échevins au traitement de 150 florins. Suppression d'un office de greffier scabinal et d'un office de conseiller, comme ci-dessus.

Suppression du collège des Chefs et Conseil.

Réduction du salaire des membres de la Chambre des finances à 200 florins par an.

Toutes ces mesures produiraient une économie annuelle d'au moins vingt mille florins.

A côté de cela, vente ou engagère (1) des greffes des Prévôts et Jurés, de l'Echevinage et des Finances; adjudication au rabais de l'office de receveur général de la ville et autres semblables qui étaient à la collation du Magistrat : soit 100.000 florins de recette.

Vente de la futaie du bois de Breuze qui rapporterait autant que la vente du fonds, proposée par les Consaux, si l'on autorisait les acquéreurs à payer en titres de rente et qui permettrait de ne pas aliéner le fonds du dernier lopin du patrimoine communal.

Et pour éviter les difficultés que pourrait rencontrer la réduction du nombre des magistrats à cause des sommes qu'ils avaient versées pour acheter leurs charges et que le Gouvernement était dans l'impuissance de restituer, les Métiers offraient de consentir à ce qu'il fût emprunté 60.000 florins. qui représentaient la somme à rembourser aux magistrats à supprimer, moyennant que dorénavant le Magistrat ne pût obtenir sa continuation en charge, — que des représentants des Bannières intervinssent dans la création des voies et moyens pour établir les impôts générateurs de ces 60.000 florins, — et enfin que ces deniers ne pussent être employés à autre usage qu'au rachat des offices à supprimer.

Le conseiller Coppin et le grand Sous-Doyen Bargibant furent envoyés à Bruxelles pour y appuyer ce projet d'arrangement, ce *règlement*, comme on l'appelait. De là ils se rendirent à Malines en toute diligence

(1) L'engagère était une hypothèque sur une charge. Le prêteur jouissait de la charge aussi longtemps qu'il n'était pas remboursé, et il ne pouvait l'être qu'après un temps déterminé par le contrat.

pour se mettre en rapport avec Messire Louis Errembaut, maître aux requêtes de l'hôtel du Roi.

Errembaut était Tournaisien. A l'âge de 23 ans, il avait fait partie du Magistrat de sa ville natale ; puis gravissant successivement tous les degrés de l'échelle judiciaire, il avait été en 1651 conseiller pensionnaire du Bailliage de Tournai-Tournaisis, et en 1657 conseiller au Grand Conseil de Malines. Là ne devaient point s'arrêter les honneurs de sa carrière (1).

D'accord avec Errembaut, dont l'appui en ceci n'était point d'une médiocre influence, Coppin et Bargibant le grand Sous-Doyen adressèrent à Castel Rodrigo une supplique dans laquelle on lui représentait la nécessité et les avantages du règlement, et où on le priait de bien vouloir charger d'une enquête à ce sujet quelque ministre d'Etat, et de préférence le conseiller Errembaut qui, Tournaisien de naissance, ancien magistrat et ancien conseiller de la Ville, semblait tout indiqué pour cette mission. Le Gouverneur-Général désigna Errembaut et lui donna pleins pouvoirs, malgré les plaintes des membres du Grand Conseil (2).

Pendant leur séjour à Bruxelles, les députés des Métiers apprirent que les Consaux pratiquaient la levée de l'impôt de 10 patars au sac de brai dont j'ai parlé et auquel les Bannières n'avaient pas été appelées à donner leur consentement. Coppin protesta sur-le-champ, mais ne put obtenir que le renvoi de cette affaire

(1) Cf. *Ann. de la Nobl. belge*, 1891, 1re partie, p. 60 (article du comte P.-A. du Chastel). — *Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, t. XXII, p. 227. — *Not. Gén. Tourn.*, t. II, pp. 312 et 594.

(2) Arch. du Royaume, *Reg. aux délib. du Cons. d'Etat no 28*, 8 Vo. « *Du 23 mai 1667*. Remonstrance ou plainte de ceux du Grand Conseil touchant la commission donnée au conseiller Errembaut pour proposer de donner une contribution volontaire. *Apost.* Attendre d'y résoudre jusques à ce que la lettre sur ce escrite à S. E. soit renvoyée. »

devant le Conseil de Flandres, malgré l'appui d'Errembaut qui avait parlé en faveur des Métiers au conseiller Hovine (1).

Le mercredi saint, 6 avril, Coppin et le grand Sous-Doyen quittèrent la capitale après avoir passé trois semaines dans l'intimité du conseiller Errembaut, tant à Malines qu'à Bruxelles où il était venu à propos de la révision d'un grand procès pendant au Conseil de Brabant entre le prince de Ligne et le marquis de Saint-Martin. Ils rendirent compte de leur mission d'abord au Petit-Blanc (2) puis en l'assemblée plénière des Doyens et Sous-Doyens. Coppin fut renvoyé à Gand (3) concernant l'impôt de dix patars; mais en l'absence du procureur-général de Bocque, il ne put obtenir aucune interdiction provisionnelle.

Errembaut rencontra à Bruxelles le pensionnaire des Consaux Bargibant et ils eurent ensemble plusieurs conférences au sujet du projet de règlement proposé par les Métiers. Ces conférences n'ayant abouti à rien, Errembaut se transporta à Tournai, suivi de près par Bargibant. A Tournai les conférences reprirent sans plus de résultat entre eux et les principaux membres du Magistrat.

J'interromps ici mon récit pour dire que jusqu'à présent j'ai dû suivre pour guide la narration du Mémoire anonyme dont j'ai parlé, en la contrôlant par les rares passages des Registres des Consaux où

(1) Sur cet Hovine, Cf. *Notices Généal. Tourn.*, t. II, 320 et 321.

(2) Sorte de comité supérieur de la Chambre des Métiers où siégeaient le Grand Doyen, le Grand Sous-Doyen, le procureur calengeant, le greffier et le conseiller pensionnaire, les deux boursiers et les doyens qui avaient exercé la fonction de Souverain.

(3) *Reg. 4184*, 13 avril 1667.

il est fait allusion à ces faits. Pour ce qui suivra, j'ai sous les yeux la même narration et celle qui se trouve au Registre 218 des Archives de Tournai ; en les comparant et en m'aidant de quelques autres documents officiels, je pourrai donner un récit qui présentera toutes garanties de certitude.

Le 6 juin (1667) — et n'oublions pas dans quelle agitation se trouvent déjà les Consaux et la ville entière à cause des préparatifs de défense — Errembaut se présenta aux Consaux et fit donner lecture de ses lettres de créance. Il représenta la triste situation des affaires des Pays-Bas en général et celles de Tournai en particulier et finit par demander de la part du Roi une contribution volontaire extraordinaire, à lever, au gré du Magistrat, soit sur les particuliers, soit sur le corps et communauté de la Ville. Il ne fut pas question du conflit entre le Magistrat et les Bannières.

Les Consaux furent d'avis d'accorder cette contribution aux frais de la ville (1).

Le même jour, à une séance du soir, ils délibérèrent sur les moyens à employer pour payer la contribution accordée et décidèrent de la former au moyen d'un impôt de 3 flo. au sac de brai, d'un redoublement des impôts existant sur le chausséage, et de l'augmentation d'un patar à la livre de gros (2) de l'impôt sur les ventes d'héritages, tant volontaires que nécessaires. Le consentement des Métiers serait demandé sans délai (3). Le lendemain, les Bannières furent convoquées à ce sujet. La convocation était très habilement rédigée et dans des termes qui devaient flatter les

(1) *Reg. 218*, 177 V°.
(2) Soit 8 1/3 °/oo.
(3) *Reg. 218.*, 178 V°.

Métiers, étant donné les plaintes qu'ils venaient d'élever (1).

Les Bannières se rassemblèrent, et toutes, à l'exception d'une qui refusa tout simplement, s'en remirent à l'avis de leur Doyen. Cela était illégal et directement opposé aux prérogatives des Consaux et à la sentence du Conseil Privé du 6 mars 1649 (2). Les Doyens ne l'ignoraient point, et ils s'étaient fait délivrer en conséquence par leur protecteur Errembaut une autorisation « pour ceste fois tant seullement et sans le tourner en conséquence, mesme sans préjudice aux décrets du Conseil Privé » (3).

Tandis que les Doyens étaient occupés à délibérer sur cette question, Pierre du Pont, grand procureur de la ville, fit son entrée dans leur conclave, escorté de deux notaires. Il demanda en vertu de quelle autorisation de l'un des prévôts ils siégeaient en assemblée extraordinaire pour les affaires de leur Chambre en dehors du jour de leurs plaids. Et comme les Doyens ne purent répondre, il fit acter par les notaires qu'il protestait de la non-validité de leur délibération. On lui dit alors que Messire Errembaut avait donné autorisation et que la résolution était déjà prise comme le demandait l'intérêt du Roi et de la Ville. Il se contenta de répondre : *Bien, c'est assez*, et il se retira pour se rendre à la séance des Consaux, muni d'un procès-verbal de son intervention signé par le greffier des Métiers. Les Métiers déclaraient accorder l'aide de 50.000 Flo. et consentir à ce qu'il fût levé pour cela un impôt de trois florins au sac de brai, — *mais* à la condition que le Magistrat serait réduit, que l'office

(1) *Reg. 356*, 8 Ro.
(2) Cf. mon travail déjà cité, pièce justif. no 6.
(3) *Mém. anonyme.*

de massart et les greffes seraient mis en vente et que l'impôt nouveau frapperait tous les citoyens, privilégiés ou non (1).

Aux Consaux, cet acte fut examiné et jugé illégal, et sur-le-champ le grand Prévôt et le conseiller Bargibant, qui connaissait la manœuvre pour l'avoir pratiquée avec plus d'habileté que de droiture en 1649, se transportèrent chez Errembaut pour savoir de lui-même ce qu'il avait mission de demander au peuple. Errembaut se rendit aux Consaux et se tira d'affaire en disant qu'il n'était muni que d'instructions générales qu'il adaptait de son mieux aux diverses châtellenies et communautés qu'il visitait; que par conséquent sa parole pouvait avoir trahi sa pensée, et que, pour ce qui regardait ce nouveau conflit entre le Magistrat et les Bannières, ce n'était pas le moment de s'éterniser sur une semblable vétille de formalité, mais bien plutôt de s'occuper à fournir le plus promptement et le plus sommairement possible le crédit extraordinaire qu'il sollicitait.

Les magistrats, scandalisés d'un pareil mépris des lois sacro-saintes de la hiérarchie et des compétences, n'eurent qu'à s'incliner et à se contenter d'un acte de non-préjudice constatant que leurs prérogatives n'en subsistaient pas moins et que le soi-disant conflit n'était qu'un simple malentendu. Mais ceux qu'ils avaient chargés d'examiner à fond cette affaire, c'est-à-dire les Chefs et Conseil plus les deux premiers jurés, le premier échevin de chaque échevinage et le conseiller pensionnaire de Saint-Brixe, furent d'avis de ne pas laisser passer la chose aussi facilement et de rédiger au contraire une protestation, ce qui fut

(1) *Reg. 19.* 154 R° et V°.

admis. La protestation, rédigée par les cinq conseillers, fut remise le jour même à Errembaut.

Les Consaux avaient accordé le subside, 50.000 florins, et le peuple en avait voté, d'une façon incorrecte peut-être, les impôts constitutifs. Errembaut, satisfait de ce résultat, refusa de le compromettre en suivant les Consaux dans une voie procédurière et formaliste, et accueillit leur protestation par une fin de non-recevoir. On lui demanda d'obtenir de la Cour, sous forme de patentes, l'acte de non-préjudice qu'il leur avait donné. Il y consentit, et rédigea la demande à adresser en place de la protestation qu'il trouvait trop roide. Les Chefs et Conseil comparèrent attentivement les deux rédactions, la leur et celle d'Errembaut (1). Le 9 juin on s'arrêta à celle-ci, discrètement retouchée par les conseillers pensionnaires des Consaux.

Le 13 juin arriva une lettre de Castel Rodrigo (2) disant qu'il considérait comme une pure question de formalité ce qui choquait si fortement les Consaux, et que cependant, à la demande du conseiller Errembaut, il envoyait l'acte d'acceptation des 50.000 florins (3) accordés par les Doyens représentant leurs Bannières, dans les termes qui lui avaient été proposés par les Consaux, c'est-à-dire la rédaction Errembaut, retouchée comme je viens de dire.

L'impôt de 3 florins au sac de brai « ès brasseries bourgeoises et autres d'icelle ville,.... à la charge de tous, privilegez et non privilegez, ecclésiasticques et séculiers, de quelle condition qu'ils soient, et entre autres du Chapitre et supposts de la cathédralle dudit

(1) *Reg. 218*, 186 R°.
(2) *Ibid.*, 187 R°. — *Reg. 4182 A'*, 233 V° et seq. La lettre est du 10 juin.
(3) Qui ne furent jamais versés en vertu de l'art. 15 de la capitulation.

Tournay » était établi pour constituer les 50.000 florins par octroi de ce jour qui reconnaissait qu'aux Doyens et Sous-Doyens « seroit interdit toute administration et cognoissance en matière de police et administration d'icelle ville, et n'appertiendroit non plus d'accorder et tauxer la somme que d'y apposer des conditions concernant le gouvernement d'icelle ville..... » (1).

Ouvrons ici une parenthèse.

Il est incontestable que les Métiers avaient agi dans la circonstance présente de la même façon qu'en 1648-49, en s'en remettant à l'avis des Doyens sur l'acceptation du subside proposé.

Pourquoi leur donne-t-on raison en 1667 alors qu'on leur a donné tort en 1649? Pourquoi cette modification dans les idées du Gouvernement de Bruxelles?

Le peuple pensa qu'il avait été condamné lorsqu'il avait refusé contre les Consaux une aide de 25.000 florins, mais qu'on lui donnait raison quand il en accordait une de 50.000!

Le peuple en pensant ainsi n'avait pas tort.

Les Bannières avaient donc accordé, à ce qu'il paraît, 50.000 florins, ou du moins les moyens de les fournir. Mais l'acte d'accord était de la compétence des Consaux. Ceux-ci s'occupèrent donc de cet acte, ou plutôt, puisque l'accord avait précédé le vote des Bannières, du *quantum* de l'accord. Le 16 juin ils ne le fixent plus qu'à 36.000 florins, ou à 40.000 si la Cour de Bruxelles refuse les 36.000 comme insuffisants (2).

(1) *Reg. 19*, 214 R°.
(2) *Reg. 218*, 190 R°.

Comment trouvez-vous ce Gouvernement qui sollicite un secours et n'a pas honte de trouver trop modique ce qu'on lui accorde!

C'étaient les mœurs du temps!

De 40.000 on faillit presque monter à 45.000 (1). Errembaut vint même au conclave pour insister sur ce chiffre, mais finalement on resta à 40.000.

Cela fait, Errembaut attaqua une seconde affaire. Il proposa aux magistrats d'entreprendre aux frais de la ville la restitution des deniers fournis pour l'engagère des magistratures (2).

Le Gouvernement, pressé de disette financière, avait en effet emprunté autrefois de fortes sommes à des patriciens tournaisiens en hypothéquant, nous l'avons vu, les magistratures. Tel citoyen avait avancé telle somme d'écus dont il touchait l'intérêt à 5 %, jouissant des honneurs, prérogatives et émoluments attachés à telle magistrature qu'on lui avait allouée en garantie. Ne pouvant, faute d'argent, espérer de pouvoir racheter son gage, voici donc que le Gouvernement proposait à la ville de lui reprendre sa situation de débiteur hypothécaire. La ville aurait remboursé les créanciers et serait devenue propriétaire du gage. Or ce gage allait tomber à néant puisqu'il consistait dans les offices qu'on allait supprimer! Prenez mon ours!

Errembaut eut des conférences à ce propos avec le grand prévôt, le pensionnaire Bargibant, et d'autres, pour parvenir à convenir amiablement d'un règlement de comptes et en même temps d'un accord pour la réduction du Magistrat. Mais devant leur hostilité,

(1) *Ibid.*, 190 V°.
(2) *Ibid.*, 192 R°.

surtout celle du grand prévôt, il changea de tactique. Il se rendit à Audenarde, où il rencontra les quatre commissaires royaux à la recréation des Lois de Flandre(1), qui avaient annoncé leur arrivée à Tournai pour le 7 (2), et de là à Bruxelles où il parvint très rapidement malgré les périls du chemin que battaient les partisans français. Le soir même de son arrivée il obtint une audience de Castel Rodrigo et lui fit rapport de ses négociations. Muni de pouvoirs plus amples encore, il regagna Tournai où arrivèrent presque en même temps les commissaires royaux avec lesquels il eut de fréquents entretiens (3).

Et le 14 juin, nonobstant toute sa résistance, le Magistrat fut renouvelé et réduit, sur l'intervention d'Errembaut, à un prévôt et six jurés et à un échevinage unique, celui de Saint-Brixe étant supprimé (4).

En même temps qu'on diminua de moitié le nombre des magistrats, on supprima la Chambre des Finances. Pour remplacer celle-ci, le 30 août 1667, on répartit

(1) C'étaient le comte de Solre, chevalier de la Toison d'Or, le comte de Watou, baron de Roosebeke, bailli des ville et châtellenie de Cassel, le chevalier Marc Albert d'Arrazola d'Ognato et messire Philippe de Carpentier, mestre-de-camp d'une terce d'infanterie wallonne. Dans leurs lettres il n'est fait aucune mention du retranchement du Magistrat tournaisien (Arch. de Tournai, *Chartrier*, layette de 1667).

(2) *Reg. 218*, 172 R°.

(3) *Mémoire anonyme.*

(4) Hoverlant, t. 72, p. 141, place erronément ce renouvellement et cette réduction de la Loi à la date du *6 juillet 1666*, d'après son *Ms Guelton*, t. IV, p. 209. Cela rend suspects les détails suivants qu'il dit emprunter au même manuscrit : « On donne un banquet de dix-huit couverts aux magistrats sortis par cette diminution de membres, et aux dépens de la Ville qui alloue pour ce une somme de 460 florins, plus 12 florins de surcroît par chaque convive : total 600 florins que le massart est autorisé à lever a deposito pour payer ce festin. » Le banquet traditionnel du renouvellement de la Loi n'eut même pas lieu ; les 350 florins alloués pour cela furent remis aux commissaires pour les nécessités de la guerre, ce qui paraît avoir contrarié les magistrats privés de banqueter aux frais du bon public (*Reg. 218*, 189 R°).

sa besogne entre tous les magistrats, deux par deux, chaque paire ayant un ou deux comptes à vérifier et surveiller. Ces paires s'échangeaient entre elles chaque année, et même, en ce qui concernait l'accise sur la bière, chaque trimestre. Les honoraires d'audition de compte furent maintenus et partagés entre les magistrats auditeurs (1).

Les Bannières procédèrent au renouvellement des Doyens sauf en ce qui concerne le Souverain Doyen Guillaume Buyet, le grand Sous-Doyen Pierre Bargibant et les doyens Demain, Taffin et Caniot qui furent continués en vertu d'un ordre exprès de Son Excellence (2).

Les Consaux nouveaux après de longs débats décidèrent le 18 juin d'accepter les propositions de rachat et de consentir au dégagement des magistratures aux frais de la ville (3). Le lendemain, dimanche, à 7 heures 1/2 du matin, le grand prévôt les convoqua pour délibérer sur le projet de contrat concernant ce dégagement rédigé par Errembaut et Bargibant (4). Voici quelles étaient les principales bases de ce projet.

La ville était autorisée à vendre ses greffes et d'autres parties de son patrimoine pour en appliquer les deniers au rachat des pensions et autres charges qu'elle avait. Les impôts nouveaux de 3 florins au sac de brai et d'un patar à la livre de gros sur les ventes d'héritages pourraient être levés aussi longtemps que de besoin pour le même objet. Sur ces sommes on prélèverait avant tout 20.000 florins pour un subside

(1) *Reg. 218*, 232 V°.
(2) *Mém. anonyme.* — *Reg. 356*, 12 R°.
(3) *Reg. 218*, 192 R°.
(4) *Reg. 19*, 154 R° et *Reg. 218*, 192 R°.

extraordinaire accordé au Gouvernement et 9.000 florins pour désintéresser les magistrats supprimés.

Les Consaux approuvèrent le projet et décidèrent de constituer les deniers nécessaires par l'impôt de 3 florins au sac de brai et par le boni à provenir du retranchement du Magistrat. Cette résolution fut communiquée à Errembaut qui l'agréa.

Mais pendant que l'on attendait l'arrivée du procureur général de Flandre mandé par Errembaut pour agir, à charge de certains membres de la Loi dernière et d'autres, touchant les excès commis pendant leur magistrature en matière de salaires et donatifs, on apprit que Louis XIV assiégeait Ath. Errembaut ne se croyant plus en sécurité dans Tournai dont il prévoyait l'investissement prochain, prit la poudre d'escampette le 20 juin et alla se réfugier à Lille (1).

Le 24, le roi de France réduisit la ville de Tournai à sa domination, et l'on peut voir par les articles 9, 10 et 11 de la capitulation la juste crainte que les coupables avaient de la venue du procureur général de Flandre ou de tel autre personnage commis à une enquête similaire par le nouveau Souverain.

D'autres articles avaient été insérés dans la capitulation en raison des événements récents et de la réduction du Magistrat : tels sont le 13e, le 14e, le 25e en partie lorsqu'il prévoit qu'il ne pourra être vendu

(1) Le conseiller Errembaut du Grand Conseil dit avoir la meilleure partie de son bien situé entre Ath, Lille et Tournai, faisant 4000 flo. par an, et rapporte que ces biens ont été confisqués par la France parce qu'il n'habite pas le pays. Il demande qu'on lui alloue en retour le revenu des biens, terres et dîmes de l'abbaye de Saint-Nicolas-au-Bois, dont l'évêque de Laon est abbé, et les biens procédant de feu Dame Jeanne fille de feu messire Antoine Daury hérités par messires Charles et Henri Blescourt ; il offre d'abandonner 1/3 du revenu de *tous* ces biens à Sa Majesté Charles II Lettre sans date, aux ARCH. DU ROYAUME, fonds du Conseil d'Etat, *Reg. 28*, 26 V° (vers fév. 1668).

aucun office de justice, le 26e et le 30e relatif au nombre de voix du gouverneur dans l'assemblée des Consaux.

Par tout ce qui précède, on voit que les Métiers avaient eu gain de cause et que leur revanche de 1649 était complète quoique non gratuite, car elle coûtait au peuple les impôts nouveaux. C'est l'éternelle histoire du cheval ayant voulu se venger du cerf : le cerf est abattu ; le cheval a sa rancune assouvie, mais il paie amplement le secours qu'il a dû emprunter pour satisfaire sa vengeance.

Lætor tulisse auxilium me precibus tuis,
Nam prædam cepi et dedici quam sis utilis.
Atque ita coegit frenos invitum pati.

Les Consaux pensèrent toujours que l'affaire du retranchement avait été bâclée, lors du renouvellement de la Loi, entre Errembaut et les Commissaires royaux d'une part et les Bannières d'autre part. En quoi les Consaux n'avaient pas tort, comme nous l'avons vu (1).

Quoiqu'il en soit, nous voyons aux Consaux du 5 juillet les *magistrats descendus* — laissons-leur cette qualification pittoresque qu'ils prennent — représenter que sur la proposition de Messire Errembaut, parlant au nom de Castel Rodrigo et du consentement des Bannières, il a été convenu de lever un impôt de 3 florins au sac de brai pour rembourser les deniers avancés par eux à S. M. Catholique à leur entrée en magistrature, et que cette disposition a été approuvée

(1) Poutrain attribue l'initiative du retranchement à Bargibant et à son collègue De Flines (t. II, p. 585); mais tout démontre qu'il s'est trompé en cela.

par la capitulation. Ils sollicitent donc qu'on ne tarde pas à collecter cet impôt (1).

Le 12, les Consaux décident de commencer à lever l'impôt de 3 florins à la date du 28 juillet (2). Quant à l'impôt de un patar à la livre de gros sur les ventes d'héritage, on ne le lèvera pas en 1667 (3). Le peuple se récria, ne voulant pas qu'on levât l'impôt si les autres stipulations n'étaient point observées, telles que la vente des greffes par exemple. Les *descendus* réclamèrent une seconde fois leurs fonds. Pour les satisfaire on proposa de collecter l'impôt dès le lundi 8 août (4). Les Doyens, voyant leurs protestations sans effet, résolurent de s'adresser au Roi lui-même.

C'est sans doute par une vengeance de noble à croquant que les Consaux empêchèrent les Doyens de prêter serment à Louis XIV lors de son entrée le 26 juin. Ils les convoquèrent hypocritement pour leur laisser croire qu'ils auraient cet honneur et pour les empêcher de se remuer, et au dernier moment, comme on l'a vu, les pauvres Doyens reçurent contre-ordre. Cela ne les empêcha pas de porter au Roi leurs sollicitations qu'ils lui auraient peut-être présentées le jour même de la cérémonie à Saint-Martin. Ils demandèrent que le Magistrat fût empêché de lever l'impôt de 3 florins sans avoir rempli préalablement les conditions que les Bannières avaient mises à leur consentement

(1) *Reg. 218*, 199 V°. Cette requête est signée de Thiery Rogiers, Ant. Seppa, M. de Male, Guillaume Desmartins, J. Moulembay, Ignace Baclan, M. A. Wibaut, De Carpentier sr de Marquain, J. J. Visart, R. Du Gardin, F. L. De Callonne, Charles Cantaloup, M. Roupin, Jean de Berlo, Anthoine Trannoy, Thiéry Rogiers fils, Jacques Roty, E. Bonnet et L. F. Jacquerye.

(2) *Reg. 218*, 202 R°.

(3) *Ibid* , 247 V°.

(4) *Ibid.*, 212 R°,

à cet impôt. Le Roi renvoya la requête à Louvois, mais celui-ci avait bien d'autres chats à fouetter et l'affaire en resta là.

Sur ces entrefaites le Roi alla mettre le siège devant Lille.

Le 18 août, le procureur Jaspar Mallet et l'avocat Wibault, ce dernier remplaçant le conseiller Coppin, malade, se rendirent au camp devant Lille pour obtenir l'interdiction de la collecte de l'impôt (1). Mais le Roi ne put les recevoir. D'ailleurs les *descendus* avaient également leurs agents au camp, comme aussi le Magistrat. En même temps les Doyens envoyaient coup sur coup des protestations aux Consaux (2).

Lille capitula le 27, et une nouvelle députation des Doyens, composée de Jaspar Mallet et du grand Sous-Doyen Pierre Bargibant, se rendit auprès du Roi et du ministre Louvois. Ils obtinrent un ordre au Magistrat d'avoir à répondre endéans les trois jours aux observations des Doyens. Le Magistrat envoya sa réponse à Louvois, mais les Doyens n'en purent obtenir copie malgré diverses démarches qu'ils firent auprès du ministre tant au camp de Jammaraige [*sic*] qu'à Lille, avant son retour à Paris (3).

Les agissements des Doyens ne furent pourtant point absolument stériles, car le Magistrat se mit à procéder à la vente des greffes.

Le 5 août 1667, on exposa l'engagère au plus offrant de l'office de greffier civil; l'acquéreur ne devait entrer en jouissance de son office qu'à la mort du greffier existant, Jean de Male.

L'office fut adjugé le 17 décembre 1667 à Pierre et

(1) *Reg. 4184*, du xvij d'aoust 1667.
(2) *Reg. 218*, 217 V°, 222 R°, 224 R°, 225 V°.
(3) Le texte ne s'en trouve pas au *Reg. 218*.

Louis-François Jacquerye père et fils pour la somme de 70 180 £ Flandres qu'ils payèrent (1) :

en rentes viagères rachetées au
profit de la Ville . . . . 69.974 £.
en écus . . . . 1.804 £ 10 s.

Pierre Jacquerye fit le 13 août 1677 donation de l'engagère du greffe civil qu'il avait acquise à Michel-Baudry et Adrien-Lamoral Jacquerye ses fils, avocats; il avait auparavant racheté la part de N. Grau, veuve de Louis-François Jacquerye (2). Adrien-Lamoral fut greffier civil après Jean de Male.

Après la mort de Gilles Errembaut, greffier de l'échevinage de la Ville, survenue le 30 octobre 1667, le greffe échevinal fut mis aux enchères le 8 novembre 1667. En attendant l'adjudication, le sieur Dangreau, greffier de l'échevinage de Saint-Brixe, fut chargé de desservir l'office du défunt et d'encaisser au profit de la ville les émoluments attachés à ce greffe (3).

Le 29 novembre, le greffe fut adjugé à M. de Camphain qui le paya (4) :

en rentes viagères rachetées au
profit de la ville . . . . 79.661 £ 9 s.
soulte en espèces . . . . 615 £.

Le même jour fut exposé aux enchères le greffe échevinal de Saint-Brixe desservi à titre viager par maître Antoine Dangreau. Il fut adjugé le 3 février 1668 à Antoine Leblon, greffier criminel, et Jacques de Moulembay, licencié-ès-lois, pour le prix de 20.790 florins qu'ils payèrent (5) :

(1) *Reg. 218*, 283 R°, 284 V° et 287 V°.
(2) *Reg. 359*, 86 V°. — Cf *Not. Gén. Tourn.*, t. II, p. 366.
(3) *Reg. 218*, 260 V° dern. §.
(4) *Ibid.*, 271 R°, 276 R° et 280 V°.
(5) *Ibid.*, 307 R° et 324 R°.

en rentes viagères rachetées au
profit de la ville. . . . . 15.379 flo. 13 pat.
quittance d'un deposito qu'ils avaient
avancé à la ville . . . . 4.000 flo.
soulte en espèces . . . . . . 1.410 flo. 5 pat.

A la suite de la suppression de l'échevinage de Saint-Brixe, voici quelles mesures prirent les Consaux le 2 juillet 1667 (1).

Les séances et plaids de cet échevinage sont supprimés et reportés à la suite de ceux de l'échevinage de la Ville aux jours ordinaires de ceux-ci. Le greffe en est transporté à la première chambre des finances en la Halle des Consaux. Le greffier et les trois (2) sergents de chaque échevinage conservent leurs fonctions et leur compétence antérieures. Les conseillers pensionnaires des deux échevinages continueront à faire rapport par devant l'échevinage unique sur les causes qui leur revenaient à chacun sous le régime aboli. Conseiller, greffier et sergents de Saint-Brixe assisteront aux plaids et assemblées de l'échevinage réduit aux heures réservées aux plaids, ventes et autres vacations de leur compétence respective. Le scel et le contre-scel de l'échevinage de Saint-Brixe et du Bruisle seront abolis et remplacés par ceux de l'échevinage unique.

En même temps qu'ils cherchaient par la vente des greffes à amadouer le peuple irrité, les Consaux, pour donner une sorte de satisfaction aux Doyens et les amener à renoncer à leur dessein de faire exposer au rabais la charge de massart et receveur général de la ville, firent prêter un serment spécial au massart Jean de la Croix et à Marie Hardy sa femme.

(1) *Ibid.*, 197 Ro et seq.
(2) *Ms 218 bis* de la Bibl. de Tournai.

Cette innovation, pas plus que le retranchement du Magistrat et la vente des greffes, ne suffisait à calmer les Doyens. Ils exigeaient encore la réduction et la fixation du salaire des magistrats et l'exposition au rabais de l'état de massart, aux termes de leur acte de consentement. Ils envoyèrent requêtes dans ce sens au Roi et au Parlement de Paris. « Sur quoy on est attendans responce, dit le *Mémoire anonyme*, pour la fin de ce mois de febvrier 1668 » (1).

La paix vint : Tournai était définitivement attribué à Louis XIV. Sans attendre d'un traité cette attribution, le roi avait établi dès le mois d'avril 1668 le Conseil Souverain de Tournai. Les Doyens présentèrent devant cette nouvelle Cour leur éternelle requête pour que le Magistrat fût contraint d'accomplir toutes les clauses de l'acte d'accord des impôts de 3 florins et autres (2) Le Conseil Souverain fit communiquer cette requête aux Consaux leur demandant leurs moyens de défense, ce qui était assez plaisant puisque parmi les dix magistrats qui composaient la Cour, il y en avait deux qui étaient d'anciens membres des Consaux : Bargibant, qui était second Président, et Robert de Flines, qui était Procureur général.

Le Magistrat usa de finesse. Il affecta de remettre sa réponse, non pas au Conseil Souverain, mais à l'intendant Le Pelletier. Cela fit naître un conflit de compétence. En attendant qu'il fût résolu, les Doyens n'eurent qu'à patienter... et le peuple qu'à payer.

L'intendant ne pouvait manquer d'approuver la levée de l'impôt de 3 flo., car le Magistrat avait eu l'habileté d'en employer le produit à l'érection de la

(1) Et il ajoute ce chronogramme : HEV! VtInaM reDeat feLICIor annVs. Ceci nous permet de dater le Mémoire.

(2) *Reg. 4184*, 15 octobre 1668.

nouvelle citadelle qu'on construisait en ce temps-là. L'impôt des trois florins rapporta sur les trois ans que durait son octroi 132.215 flo. 5 pat. 9 d. (1) dont on employa 37.000 £ Fl. au rachat des pensions et dont on consacra le surplus à constituer les 120.000 flo. promis pour la construction de la citadelle.

L'affaire traîna longtemps, si longtemps même qu'on n'en entendit plus parler. L'impôt continua à se prélever pendant de nombreuses années, et à part la vente d'une partie du bois de Breuze, les Consaux n'accomplirent plus aucune des conditions que les Métiers victorieux avaient imposées par leur acte du 7 juin.

Hoverlant rapporte (2) que « l'entêtement démesuré des 36 bannières menaçant de bouleverser toute la capitulation signée et agréée par Louis XIV, et par suite tout le régime constitutionnel de la ville de Tournai, le Roi, indigné de l'opposition de ces factieux artisans, ordonna aux Consaux de passer outre, ce qu'ils firent ». Il ne faut pas oublier que le bonhomme, pour avoir vu à l'œuvre les révolutionnaires français de la fin du XVIIIe siècle, avait conservé une horreur profonde pour tout ce qui lui paraissait se ressentir d'un esprit d'insubordination populaire contre un régime établi. Ce sentiment lui a dicté les pages les plus grotesques de son *Essai chronologique*.

Tout ce récit d'Hoverlant est faux. Voici comment les documents officiels relatent la chose.

Le 30 août, Louis XIV ordonna (de Lille) aux magistrats de répondre endéans les trois jours aux protestations que les Doyens lui envoyaient sans se

(1) *Comptes généraux de 1669-1670*, 33 Ro.
(2) Tome 72, p. 347 (toujours d'après *son* manuscrit Guelton, tome IV, pp. 260 à 262).

lasser (1). Là-dessus Bargibant conseilla de proposer au conseiller des Bannières un concordat pour vivre désormais pacifiquement moyennant certaines clauses y énoncées. Les Métiers acceptèrent à condition que les gages des magistrats fussent limités à une certaine somme. Les Consaux rejetèrent la proposition « de ces gens-là » (2), et le Roi leur donna raison.

Or le peuple refusant de payer les trois florins jusqu'à ce que les autres conditions fussent remplies par les Consaux, l'argent ne rentrait pas dans la caisse communale, et les magistrats descendus ne recevaient pas leurs fonds. Cela ne faisait pas leur affaire, et ils ne manquaient pas de réclamer à grands cris. Dès le 15 novembre 1667 les *descendus* envoient aux Consaux une requête pour obtenir les 8.000 florins qui leur sont dûs pour le dégagement de leurs magistratures (3).

Le 1er juin 1668, à la recréation de la Loi, les commissaires constatant que l'impôt de 3 florins n'a pas encore produit assez pour rembourser l'engagère due aux magistrats et ne pourra le produire au cours de l'année qui commence, décident de leur défalquer un douzième de la somme, c'est-à-dire que cette engagère est réduite d'un nouveau douzième en capital pour les magistrats maintenus, mais non pour les *descendus* (4).

Le 13 juin, le Gouverneur rappelle en Consaux qu'il avait été question en 1667, lors du retranchement du Magistrat, de supprimer une ou plusieurs charges de conseiller pensionnaire en cas de vacance, dans un but d'économie. Les Consaux décident que les

(1) *Reg. 218*, 237 R°.
(2) *Ibid.*, 237 V°.
(3) *Ibid.*, f° 265.
(4) *Ibid.*, 351 V°.

affaires restent aussi nombreuses et que le nombre des magistrats pour s'en occuper ayant été réduit de moitié, il n'y a pas lieu de réduire aussi le nombre des conseillers, d'autant plus que cette réduction ne serait que d'un maigre profit pécuniaire pour la Ville (1).

En 1669, on remboursa 72.000 Flo. prêtés les 31 juillet 1657, 15 et 16 mai 1658, savoir 31.500 par le sieur du Vivier, mayeur, 25.650 par Nicolas Durieu, commis à la recette de l'accise sur la bière, et 6.500 par le conseiller La Hamaide (2).

Il y eut un procès entre les magistrats descendus et le procureur fiscal de la Commune pour un douzième des sommes à restituer aux premiers; Renouard, l'intendant Le Peletier et M. A. de Woerden pris pour arbitres donnèrent raison aux descendus (3).

Pour résumer au point de vue financier tout ce qui précède, quelques chiffres viendront à propos ici.

D'après ce qu'on a vu plus haut, la Ville avait, avant le retranchement du Magistrat,

une dette en pensions de	4.628.575 £.
un mali de	1.473.000 £.
soit un passif total de	6.101.575 £.

faisant à 5 °/o : 305.078 £.

Le salaire des Prévôts et Jurés et des deux échevinages s'élevait annuellement à 70.000 £. Fl , d'où une charge totale de plus de 375.000 £. Fl. par an.

A la suite de la lutte entre les Consaux et les Bannières, le salaire des magistrats fut réduit de moitié, soit à 22.400 £. Fl.

(1) *Ibid.*. 364 R°,

(2) *Comptes généraux de 1669-1670*, 126 R°.

(3) ARCH. DE TOURNAI, *Carton 1174 de la Salle de Travail*, et *Reg. 219*, 218 R°.

(Les salaires extraordinaires des magistrats passèrent de même d'une moyenne de 8692 £. Fl. à environ 6347 £. Fl. par an).

	En rachat de rentes.	En écus ou rachat de deposito.
La vente du bois de Breuze rapporta (1)	. . 11.161 £.	. . . . 5.568 £.
La vente des greffes	. 165.014 £.	. . . . 7.829 £.
Total	. 176.175 £.	. . . . . 13.397 £.

La dette en rentes fut donc réduite à

4.628.575
— 176.175
4.452.400

La dette en écus fut réduite à

1.473.000
— 13.397
1.459.603

En supposant que le crédit de la ville ait remonté assez pour que son papier fût revenu au pair des espèces (au lieu de n'en représenter que 80 °/₀ comme précédemment), le passif total est réduit à 5 912.000 £. Fl. qui exigent à 5 °/₀ : 259.600 £. Fl.

Si à cette somme nous ajoutons le salaire du Magistrat réduit et l'intérêt à 5 °/₀ des 8.000 florins dus aux descendus, nous arrivons à 318.000 £. Fl.

Le bénéfice financier de l'opération atteint donc 56.300 £. Fl. par an. C'est cette somme que le peuple gagna annuellement grâce à la persévérance de la Chambre des Métiers (sans compter une réduction de 2.350 £. sur les salaires extraordinaires).

C'était inaugurer sous d'heureux auspices le nouveau

(1) *Reg. 219*, 159 V° et 229 R°. *Comptes généraux de 1669-1670*, 29 R°.

régime. Nous verrons par la suite de cette étude combien tout cela changea plus tard et combien la domination française coûta cher au peuple : fortifications, citadelle, casernes, charrois et fournitures aux troupes, création de charges et offices, etc., etc.

*
* *

Une question connexe au Retranchement du Magistrat et qui a sa place toute marquée ici est celle de la réduction du nombre de voix attribuée au Gouverneur dans l'assemblée des Consaux après le *retranchement*.

Lorsque Charles-Quint changea en 1521 la constitution politique de Tournai, il supprima comme corps politiques les Eswardeurs et les Doyens (1) pour ne laisser subsister que les deux Echevinages et le corps des Prévôts et Jurés. Il y annexa pour représenter le pouvoir central deux officiers : l'un, le Gouverneur, magistrat supérieur chargé de la police et des finances, l'autre, le Bailli, juge au nom du Souverain.

Par la charte du 4 août 1551, le même Charles-Quint interprêta la précédente et déclara, notamment, que les décisions aux Consaux seraient prises à la pluralité des voix, et que les Prévôts, Mayeurs, Jurés et Echevins auraient chacun un suffrage, le Gouverneur ou son lieutenant trois suffrages, le Bailli ou son lieutenant deux suffrages (2).

Florent de Montmorency, seigneur de Montigny, cinquième gouverneur de Tournai, fut le premier qui cumula avec cette charge celle de grand bailli. Après lui les deux fonctions furent toujours remplies par la même personne en vertu de provisions séparées. Le

(1) Voir cette charte, dite *Caroline*, insérée par POUTRAIN, à la page 41 de son 2e vol.

(2) *Reg. 17*, 41 Ro. — *Reg. 38*, 25 Ro.

Gouverneur désignait un lieutenant général pour le remplacer comme grand bailli ; tels furent successivement M. de Saint Genois, sieur de Bourquembray (1), M. de la Chapelle, sieur de la Mailleryе (2), M. Hattu, sieur de Marsel. En 1696 (3), le Gouverneur, comte de Montbron, ayant besoin d'argent, se déporta de sa charge de grand bailli en faveur du sieur Daman, seigneur d'Hérinnes, pour 6.000 florins, et celui-ci étant venu à mourir en 1706, M. Vandergracht, seigneur de Fretin, qui avait épousé la nièce de Daman, racheta la charge pour 30.000 florins qu'il versa aux héritiers.

Ceci nous écarte un peu de notre sujet.

De par la charte de 1551, le gouverneur et le bailli disposaient donc de 5 voix sur 33, soit 15 %. En 1667, le Magistrat étant réduit à 14 membres, les cinq voix sur 19 auraient représenté 26 % des suffrages. La proportion était altérée et les Consaux s'en préoccupèrent bientôt. Ils firent insérer un article spécial à ce sujet dans la capitulation (4).

Le 12 juillet, ils décident que, en conformité au désir du Roi qu'ils trouvent nettement exprimé dans la capitulation, le lieutenant du bailliage n'aura plus qu'une voix aux Consaux à raison de la réduction de moitié du nombre des magistrats (5).

Le 19, le sieur de Mailleryе, lieutenant du Bailliage, se présente aux Consaux et déclare qu'ayant étudié la question il trouve qu'il a droit à deux suffrages ; il les revendique et proteste de la nullité de toute délibération prise contrairement à son droit prétendu. Il refuse

(1) *Réception de Trazegnies*, cité plus haut, page 37, note 2.
(2) *Not. Gén. Tourn.*, tome I, p. 399.
(3) Arch. de Tournai, *Reg. 38*, f° 275.
(4) Art. 30. Cf. N. D. P. J. n° 21.
(5) *Reg. 218*, 201 R°, dernier §.

même de se retirer. Alors toute l'assemblée se lève et le laisse seul. Voyant cela, il finit par se retirer et aussitôt les magistrats rentrent en leur conclave et la séance continue (1). Le 23 août (2), le 30 août (3), le 6 septembre (4), réédition de cette scène plutôt burlesque. Le lieutenant du Bailliage s'en souvint et pendant plus de deux ans garda une rancune noire contre les Consaux qu'il traita de Turc à More, en échange de quoi il n'en reçut plus le moindre donatif pendant ces deux années (5).

Mais cet escamotage de séances ne pouvait se prolonger, et il fallait en finir. Les Consaux envoyèrent une requête à la Cour disant qu' « immédiatement avant l'arrivée de l'armée française devant cette ville les ministres d'Espagne y avait introduit une notable nouveauté en retranchant la moitié du Magistrat *avecq asseurance que les voix du Gouverneur et Bailly quy emportoient cincq suffraiges seroient réduites à la moitié*, ce que le Roy avait promis de faire par un article exprès de la capitulation ». M. de Renouard, gouverneur, promit d'appuyer cette requête auprès de Louvois (6). Dès re moment, lors, le Gouverneur-Bailli eut trois suffrages sur dix-neuf (7).

La solution définitive ne se fit cependant qu'en janvier 1671. A la veille de partir pour Paris, Renouard voulut terminer une bonne fois cette question. Après en

(1) *Ibid.*, 207 R°.
(2) *Ibid.*, 230 R°.
(3) *Ibid.*, 231 R°.
(4) *Ibid.*, 236 R°.
(5) *Reg. 220*, 207 R°.
(6) *Reg. 218*, 301 V°.
(7) Poullet (*Bull. de l'Acad. Royale de Bruxelles*, 2e série, XXXV, n° 4, avril 1873) dit erronément que cette modification se passa en *1666*. Même erreur dans Gachard, *Collect. de documents inédits concernant l'Hist. de Belgique*, tome I, p. 29.

avoir conféré avec l'intendant Le Peletier et se basant sur l'art. 30 de la capitulation et l'art. 3 du cahier du 28 août 1668, il proposa aux Consaux d'attribuer deux voix au Gouverneur et une au Bailli de façon à ce que le Lieutenant du Roi et le Lieutenant du Bailliage pussent voter pendant son absence sur le pied d'une convention précise. C'est ce qui fut accepté le 27 janvier, et c'est ainsi que l'incident fut clos (1). De Maillerye se radoucit, les Consaux firent de même, et l'on vécut dès lors en si bons termes qu'en mars suivant le lieutenant reçut enfin la pièce de vin traditionnelle (2).

(1) *Reg. 220*, 193 Ro.
(2) *Ibid.*, 207 R°.

CHAPITRE CINQUIÈME.

La fin de la guerre et la paix d'Aix-la-Chapelle.

Le roi quitte Tournai et continue la conquête de la Flandre. Transition du régime espagnol au régime français dans Tournai. La reine de France dans les Pays-Bas. Le roi et la reine à Tournai. Fin de la campagne de 1667. Les Hollandais cherchent à établir la paix. Garnison d'hiver à Tournai. Le Gouverneur Michel de Renouard. Etablissement d'une nouvelle juridiction d'appel; le futur Parlement de Tournai. La campagne de 1668; conquête de la Franche-Comté. La *Triple-Alliance*. Négociations et paix d'Aix-la-Chapelle. Publication de la paix à Tournai (1er juin 1668). Tournai attribué à la France.

I

Le roi séjourna à l'abbaye de Saint-Martin jusqu'au 28, puis il partit rejoindre son armée qui campait à Hellemmes (1) ; il se rendit à Espierres (2), logea le 28 à Horchies (3) et le 29 à Hellemmes (1).

(1) Dalicourt, *op. cit.*

(2) *Mém. de Woerden.*

(3) *Reg. 218*, 197 R° (Lettre de Louis XIV, de son camp d'Horchies, 28 juin 1667, demandant qu'on mette pain et farines pour ses troupes à la disposition de Colbert). Je ne sais où se trouve Horchies, à moins qu'il ne s'agisse d'Orchies, à 3 lieues au sud de Tournai; Turenne y campait, au camp de Coutiches.

Les troupes se dirigeaient sur Helchin (1) qui est sur la route de Courtrai et sur celle d'Audenarde et Gand. On ne savait si le roi allait se jeter sur Audenarde, bicoque qui n'avait d'autre valeur stratégique que son pont sur l'Escaut et dont l'occupation aurait entravé les communications entre Gand et Bruxelles, ou s'il ne préférerait s'emparer de Courtrai que Gassion avait autrefois muni d'une bonne citadelle et qui n'avait que 200 hommes de garnison.

Le roi avait laissé à Tournai une garnison logée au château, des malades à l'hôpital Notre-Dame et au château, et une brigade de pionniers pour réparer les fossés du château (2). La garnison se composait de quatre compagnies du régiment des gardes françaises, trois compagnies des gardes suisses et trois compagnies de cavalerie du régiment de Saint-Sierge (3). Ces troupes étaient en proie à la disette; beaucoup de soldats et d'officiers désertaient l'armée française pour venir se joindre à l'armée espagnole et « recevaient des mulctes des paysans et inhabitans du plat pays, par la haine naturelle qu'ils leur portent et la façon de laquelle ils ont esté et sont encore traitez des François par feu, fer et contributions contre tout ce que leur avoit esté promis de tant de libels divulguez et semez partout », et Castel Rodrigo dut prendre leur défense contre les habitants (4). Les troupes restées sous Tournai pillaient et volaient, ruinaient les maisons dans la campagne (5).

(1) Vandœuvres. *op. cit.*, p. 65. Je crois que Dalicourt a confondu Hellemmes avec Helchin et que c'est la version de Vandœuvres qui est la bonne; elle est du reste confirmée par le *Registre 419*, f° 20 à 28.

(2) *Reg. 419*, passim f° 20 à 28.

(3) Vandœuvres, *op. cit.*, p. 65.

(4) Arch. départementales du Nord, *Reg. B 1838* (20 juillet 1667).

(5) Arch. de Tournai, *Reg. 356*, 25 V°.

Louis XIV nomma le marquis de Duras son lieutenant-général de ses conquêtes en Flandre et le sieur de Renouard capitaine et commandant pour le Roi la ville et château de Tournai (1). Michel de Renouard était capitaine d'une compagnie aux gardes françaises quand il fut nommé à cette charge. Dès le 28 juin, le mayeur du Quesnoy et le conseiller de Bargibant sont délégués pour aller saluer le nouveau Gouverneur au château et lui faire présent d'une pièce de vin outre les vins ordinaires. Renouard répondit à ces délégués en faisant offre de ses services *avecq promesse que suivant la volonté du roy à lui déclarée il feroit toute sorte de bons Traitemens* [aux Tournaisiens] *en gardant leurs privilèges et tous les articles de la capitulation et que sur l'occurrence des affaires il agiroit toujours de concert avec Leurs Seigneuries les Consaux*. Il fit des façons et ne voulut accepter à aucun prix le vin qui lui était offert, malgré une seconde visite des délégués le lendemain. Il se contentait, et ce sur l'ordre de Mgr le Marquis de Louvois, « *de recevoir et proffiter des droicts appertenans à la charge du Gouverneur et bailly de ceste ville* » (2).

Tournai reprit promptement son assiette. Les Prévôt et Jurés firent liquider tous les frais du siège et payèrent ce qui avait été fourni tant en travail qu'en marchandises et victuailles depuis le 3 mai (3). Hoverlant rapporte (4) que certaines gens du petit peuple se comportèrent avec un zèle aussi indiscret pour le nouveau souverain qu'indécent pour le souverain déchu; ces excès auraient été portés si loin que

(1) *Reg. 19*, 155 R°. — *Reg. 218*, 288 R°.
(2) *Reg. 218*, 196 V° et 197 R°.
(3) *Reg. 356*, 19 V°.
(4) Tome 72, page 305.

le gouvernement espagnol fit saisir les biens que les Tournaisiens possédaient sous sa domination et ce séquestre n'aurait pris fin qu'après le traité d'Aix-la-Chapelle. Mais je n'ai rencontré nulle part mention ni de ces excès gallophiles ni des confiscations qui les punirent. J'ai vu au contraire que le Conseil d'Etat, consulté par Castel Rodrigo, fut d'avis qu'on ne châtiât point les Tournaisiens pour leur trop prompte capitulation (1). Peut-être Hoverlant a-t-il voulu parler des manifestations qui se firent lors de la visite du roi en juillet et dont je parlerai plus loin ? (2)

Pour rendre complète la fusion du peuple tournaisien avec la nation française, Louis XIV avait pris soin de confirmer le peuple dans tous ses privilèges et coutumes et de confier leur gouvernement à des personnages qui tous semblent s'être inspirés des belles paroles de Turenne au baron de Woerden : « Je veux contribuer de tout mon pouvoir à faire aimer et servir le roi en Flandre avec tout l'agrément possible, ce qui ne se peut qu'en soignant les intérêts et en cultivant l'inclination des peuples » (3).

Il n'en fallait pas davantage alors ; plus tard il eût fallu, de plus, réformer quelques abus que Vauban dénonçait avec sa franchise habituelle. Observateur expérimenté, l'illustre maréchal avait justement jugé le naturel des populations de la Flandre au milieu desquelles il avait été appelé à résider. Son plus vif

(1) Consulte du 30 juin 1667. — Autre consulte du 30 juillet « touchant le décret d'annoter les biens des Evesché, Abbayes et autres aulicques de Tournay ». ARCH. DU ROYAUME, *Reg. aux délibérations du Conseil d'Etat, nº 28*, 15 Rº.

(2) Mais alors pourquoi les raconterait-il encore à cette seconde date ? Cf. tome 72, pages 305 et 310.

(3) Ms de la Bibl. de Cambrai. [Cité par SAUTAI. *Le siège de Lille en 1708*, p. 14, note 6.]

désir eût été de les voir françaises de cœur, « chose toujours aisée quand on ne donnera pas d'atteinte à leurs privilèges, qu'on ne les exposera pas à la discrétion des fermiers et des traitants, pires que des loups à leur égard, qu'on ne les surchargera point, qu'on leur donnera part aux emplois de police et de finance de leur pays et dans les charges militaires; que les bénéfices de ce même pays, qui sont presque tous bons, ne seront pas toujours donnés à des Français comme ils sont aujourd'hui (1699), au préjudice des naturels qui en sont privés, dont les ancêtres ont cependant été les fondateurs; que les mariages que les officiers-majors des places pourront contracter avec eux ne leur seront pas un sujet de réprobation; en un mot quand on les traitera en bons sujets comme les Espagnols les ont traités, il ne faut pas douter qu'ils oublient peu à peu leur ancien maître et qu'ils ne deviennent très bons Français, leurs mœurs et leur naturel convenant beaucoup mieux avec les nôtres qu'avec ceux des Espagnols qu'ils haïssent naturellement jusqu'à n'avoir que peu ou point de commerce avec eux » (1)

Le 30 juin, Duras avec 2000 chevaux et Lillebonne avec la cavalerie lorraine investirent Douai, tandis que le roi faisait exécuter une fausse marche sur Courtrai et brûler par d'Aumont les faubourgs de Lille. Le 30 il logea à Esquermes, le 1er à Pont-à-Marcq et arriva le 2 devant Douai (2), tandis que l'armée se rabattait vers cette place à grandes étapes. Louis XIV

(1) Extrait d'un mémoire de Vauban intitulé: *Etat des ville et châtellenie de Lille par rapport à l'attaque et à la défense* (1699). (Arch. de la section du Génie au Minist. de la Guerre à Paris).

(2) DALICOURT, *op. cit.*.

avait besoin de s'assurer de Douai, pour couvrir Tournai, ville riche et renommée et munie de ponts sur l'Escaut (1); il l'investit en même temps que le fort de Scarpe le 2 juillet (2). Le 8 juillet (3), Monsieur d'Ostiche, qui commandait à Douai au lieu de M. Vastinseul malade, en sortit avec la garnison vers Valenciennes.

Pendant ce temps le maréchal d'Aumont, renforcé de quelques troupes, investit Courtrai le 14 juillet et y entra le 16; la citadelle se rendit deux jours après (4).

Après la prise de Douai, le roi partit le soir même pour Compiègne où il arriva le 9 et où il resta jusqu'au 18. L'armée resta sur la Scarpe. Le 19, il revint montrer en grande pompe la reine à ses nouveaux sujets. Les souverains arrivèrent le soir à Montdidier, le 20 à Amiens et le 22 à Arras d'où ils gagnèrent Douai (5).

Marie-Thérèse parut en Flandre avec une cour brillante; parmi les dames qui l'accompagnaient, on distinguait Mademoiselle de la Vallière. « Tout ce que vous avez vu de la magnificence de Salomon et de la grandeur du roi de Perse, écrivait un gentilhomme français qui servait dans l'armée comme volontaire, n'est pas comparable à la pompe qui accompagne le roi dans son voyage. On ne voit passer par les rues que panaches, qu'habits dorés, que chariots, que mulets splendidement harnachés, que chevaux de parade, que housses brodées de fin or » (6). Jamais pareil luxe n'avait

(1) Vandœuvres. *op. cit.*, p. 65.
(2) *Mém. de Woerden.*
(3) Le 16, d'après Woerden.
(4) *Mém. de Woerden.*
(5) Dalicourt, *op. cit.* — *Mém. de Woerden.* — Cf. lettre de Lionne, in *Mém. et Lettres du Comte d'Estrades*, V 383.
(6) Lettres de Coligny à Bussy-Rabutin.

été étalé à la guerre. Il est vrai, ajoute Dareste (1), que jamais guerre n'avait été faite ainsi ; on eût dit une parade militaire ; la cour campait en plein air, et le roi donnait aux dames le spectacle des sièges comme il leur donnait celui des revues les années précédentes (2).

Ayant expédié les affaires qui regardaient le dedans de l'Etat, dit Louis XIV dans ses *Mémoires*, je voulus même que mon voyage pût servir au dehors à faciliter le succès de mes armes. Et pour cela je menai à mon retour la reine avec moi à dessein de la faire voir aux peuples des villes que je venais d'assujettir. De quoi ils se ressentirent tellement obligés qu'après avoir mis tout en usage pour la bien recevoir ils témoignèrent encore qu'ils étaient fâchés de n'avoir pas eu plus de temps pour s'y préparer. Je la conduisis dans les meilleures villes, et ce fut chose assez singulière de voir des dames faire ce trajet avec autant de tranquillité qu'elles eussent pu faire au centre de mon royaume.

Le roi fit son entrée solennelle avec la reine à Douai le 24 juillet et en partit le 25 pour aller coucher au camp de Turenne entre Coutiches et Flines près d'Orchies (3). Le 26 à 3 heures du matin les carrosses se remirent en chemin, escortés par les troupes du comte de Vivonne, et vers 9 heures du matin le cortège royal arriva à Tournai (4).

Dès le 25 juillet, le prévôt annonçait aux Consaux (5) l'arrivée du roi et de la reine qui venaient de Douai où les habitants avaient fait de grandes démonstrations de

(1) *Hist. de France*, tome V, page 420.
(2) Cf. lettre de Lionne, Mém. du comte d'Estrades, t. V, p. 383.
(3) *Mém. de Woerden* — VANDŒUVRES, *op. cit.*, pp. 95 et 110.
(4) *Reg. 218*. — DALICOURT, *op. cit.*
(5) *Reg. 218*, 208 R°.

réjouissance. Tournai ne pouvait faire moins bien et les Consaux décidèrent de faire dresser un feu de joie sur la grand'place, d'offrir à la reine un service damassé, le plus beau qu'il se pourrait trouver, d'élever une arcade triomphale devant le porche de l'abbaye de Saint-Martin avec les armes du roi. On fera donner un concert musical, et en outre on s'abouchera avec le R. P. Préfet des Ecoles latines pour qu'il veuille bien tenir prêts un bon nombre de jeunes gens qui iront au-devant du roi avec des flambeaux, et aussi pour qu'il compose « quelques anagrammes et chronographes » (1). Le beffroi sera illuminé et le carillon sonnera (2).

Le lendemain 26, jour de l'entrée des Souverains, réunion des Consaux à 6 heures du matin pour les derniers préparatifs. Le Sieur de la Hamaide est envoyé chez le Gouverneur pour le prier de décider Leurs Majestés à faire leur entrée par la porte de Lille et non par la porte Saint-Martin (3), d'où part la chaussée de Douai, à cause de l'état de délabrement de cette porte et de ses avenues à la suite du siège.

Pensant que le Roi se rendrait à leurs désirs, les Prévôts et Jurés ordonnèrent aux habitants de la porte Cocquerel, Marché à l'Estrain, rue des Meaux, Marché et rue Saint-Martin d'orner et parer leurs maisons de tapisseries, draps, tableaux et peintures, fleurs et verdures, et d'en joncher les rues de la porte Cocquerel, Marché à l'Estrain, rue des Meaux,

(1) Acrostiches et chronogrammes.

(2) Sur cette entrée des Souverains, cf. *Mém. de la Soc. Hist. et Litt. de Tournai*, t. 19, p. 219; Poutrain, t. II, p. 425; Hoverlant, t. 72, p. 290; Chotin, t. 2. p. 231. J'ai rédigé mon récit exclusivement d'après les documents contemporains dont la plupart avaient été publiés par M. de la Grange, *Mém. de la Soc. hist.*, loc. cit.

(3) *Reg. 218*, 208 V°.

Marché en droict du beffroid et rue Saint-Martin (1). Dans la rue des Meaux ils avaient fait dresser un arc de triomphe peint par maître Grégoire Ladam, de la famille des artistes de ce nom (2). A la porte de l'abbaye Saint-Martin s'élevait un autre arc de triomphe composé de « quatre termes et d'aillieurs ung balustrade avecq une grande armoirye du Roy et de la Reine avecq des enrichissemens à costé et ung trophé d'armes au-dessus, avecq la Renommée et la figure du Roy et de la Reine », le tout peint par le même Ladam (3). Des peintures et des chronogrammes ornaient encore la Halle des Consaux (4).

La façade de la halle des Doyens était ornée de belles pièces de tapisserie d'Audenarde sur lesquelles étaient attachés les chronogrammes suivants dus à l'ingéniosité de Maître Charles Ignace Demain, doyen des épiciers (5).

LVDoVICVs & MarIA,
Vos LVCIDa DVo sIDERA,
qVorVM rore DepLVent LILIa,
IngressVM gratVLVntVr DeCanI.

Mais l'entrée par la porte Saint-Martin ayant été décidée, les Consaux n'en furent avertis que vers 10 heures du matin; ils se mirent donc en route précipitamment et sans aucun ordre et rencontrèrent le carrosse royal devant la porte de l'abbaye. Le protocole en souffrit un peu, sans doute. Le carrosse s'arrêta et le prévôt harangua successivement le Roi et la Reine.

(1) *Reg. 556*, 27 V°.
(2) De la Grange, *loc. cit.*, p. 227.
(3) *Ibid.*, p. 228.
(4) *Ibid.*, p. 229.
(5) *Mém. anonyme sur le retranchement du Magistrat*, in *Reg. 4182 A'*.

Les Souverains se rendirent sur-le-champ à la cathédrale où ils firent leurs dévotions (1). Le cortège était somptueux. En tête s'avançaient quatre compagnies de fantassins habillés de drap bleu galonné d'or et d'argent ; suivaient les chevau-légers en habit rouge orné de six petits galons d'or et portant des plumets blancs au chapeau ; ensuite venait la reine dans un carrosse tout brillant d'or, précédée du roi à cheval (2) avec le duc d'Orléans (Monsieur) au milieu d'un grand nombre de princes et de seigneurs superbement équipés (3).

Le Doyen à la tête de son Chapitre les harangua et protesta de l'obéissance et de la fidélité de sa corporation envers Leurs Majestés (4).

De la cathédrale, Leurs Majestés et la plus grande partie de la Cour regagnèrent les appartements qui leur étaient réservés à l'abbaye, disant qu'ils étaient fatigués pour avoir voyagé toute la nuit. Les magistrats ne purent donc aller complimenter les Souverains ce jour-là (5). Ils se réunirent encore vers deux heures. Le juré Du Gardin leur soumit des échantillons de linge damassé qui venaient de Courtrai. On fit un choix et l'on chargea Du Gardin de faire confectionner douze

(1) *Reg. 218*, 208 V° et seq.

(2) Poutrain, II, 425.

(3) Poutrain, II, 425.

(4) Louis XIV était « proportionné et fait à peindre et tel que sont les modèles que se proposent les sculpteurs, un visage parfait avec la plus grande mine et le plus grand air qu'homme ait jamais eus. » Ainsi disent Lavisse et Rambaud, tome VI, p. 184, qui ne citent pas le nom du contemporain auquel ils empruntent cette citation.

Son port majestueux, ses grâces nonpareilles,
Son auguste fierté et son aspect charmant
Ne font qu'une partie de toutes les merveilles
Qui nous font admirer ce fameux conquérant.

dit un poète du temps (Brun et Brun Lavaine, *op. cit.*, p. 267).

(5) *Reg. 218*.

douzaines de serviettes avec douze nappes assorties et douze serviettes de buffet. Mais ce présent ne fut jamais offert. On fit aussi préparer 36 lots d'hypocras et une grande quantité de sucreries et confitures exquises pour la consommation de la reine.

L'entrevue avec le roi fut ainsi remise au 27 et l'on fit offrir au Roi, à la Cour et aux principaux officiers, du vin, des *pains rapés*, de l'hypocras et des confitures (1).

Les officiers du Bailliage prétendaient obtenir audience avant les Consaux; mais sur les observations et remontrances de ceux-ci, l'officieux du Pain, lieutenant des cérémonies, leur assura la préséance (1).

Ils partent donc vers 1 heure, et vraisemblablement avec tout le décorum voulu pour réparer le lamentable désarroi de la veille. « Messieurs se sont acheminez vers l'abbaye de St Martin, et après avoir attendu quelque peu de temps ont esté introduicts en la chambre du Roy, auquel, les genoux en terre, ils ont faict leur compliment. A quoy Sa Majesté at respondu en termes très favorables, leur ayante Sadite Majesté déclaré qu'il continuoit le sieur de Renouard en la fonction de commandant pour avoir esté informé que depuis qu'il estoit estably, il s'en estoit acquité au contentement et satisfaction tant des magistrats que du peuple de ladite ville, suivant son intention. Ce que Messieurs confirmèrent à Sa Majesté la remerciant d'ung si bon choix d'une personne quy avoit agi avecq eux avecq tant de tempérance, droicture et intégrité. Et ensuitte se sont retirez. Et puis ont esté introduictz à la Royne à laquelle ils ont aussi faict compliment les genoux en terre, lequel elle at tesmoigné avoir

(1) *Reg. 218*, ibid.

aggréable, les ayant traictié avecq toute sorte de tesmoingnage d'aggrément de leur debvoir, ayant le présent de confitures et hypocras esté à l'instant porté en sa chambre. Et ainsy mesdits seigneurs se sont retirez (1) »

Après cette double audience consacrée aux révérences, il y en eut une autre plus importante au point de vue des intérêts de la ville. Les délégués des Consaux se rendirent chez le ministre Colbert et reçurent de lui un accueil très gracieux et ce qu'on appelle l'eau bénite de Cour. « Les députez luy ont recommandé le faict de l'imposition foraine (2). Il leur at déclaré qu'il convenoit présenter une requeste munie de bonnes pièches justificatives et qu'il tiendroit la main pour en avoir une résolution favorable, et que néantmoins cette affaire estoit fort préjudiciable au Roy et qu'on en traicteroit en Conseil (3). »

Le baron de Woerden harangua le roi et la reine au nom des Etats du Tournaisis (4), je ne sais vraiment à quel titre. Ce gentilhomme, qui remplit depuis une carrière si honorable et si fructueuse au service de la France, venait de déserter le parti de l'Espagne (4). La veille il était allé faire sa cour à la Reine qui l'avait connu autrefois à Madrid (4).

Les Doyens et Sous-Doyens se rendirent aussi à l'audience royale à Saint-Martin et présentèrent une requête à l'effet d'obtenir une interdiction provisoire de la levée de l'impôt de 3 florins au sac de brai que le Magistrat pratiquait sans avoir au préalable

(1) *Reg. 218*, ibid.
(2) Sur la traite foraine, voir l'art. 3 de la capitulation.
(3) *Reg. 218*, ibid.
(4) *Mém. de Woerden*, in *Mém. de la Soc. d'Emul. de Cambrai*, t. 30, d'après un Ms de la Bibl. de Cambrai.

accompli les conditions à l'exécution desquelles les Bannières avaient subordonné leur consentement. Cette requête fut renvoyée à Louvois. J'en ai parlé ci-devant.

Le 28 les souverains dînèrent en public pour donner aux habitants la satisfaction de les voir (1).

Pendant le séjour des Souverains dans la ville, le beffroi fut éclairé de lanternes la nuit ; quatre grandes pyramides le flanquaient ornées de lanternes de papier fleuragé. Trompettes et timbales sonnèrent à différentes reprises ainsi que le carillon et la ban-cloche (2). Les canonniers du serment Saint-Antoine tirèrent des salves sur les remparts (3).

Les frais de l'entrée s'élevèrent à 3118 £ 6 s. (4).

La reine employa les quatre journées qu'elle passa à Tournai à visiter les hôpitaux et les églises, édifiant le peuple par sa charité et sa dévotion. Hoverlant rapporte qu'elle alla deux jours de suite faire sa prière dans l'église du Noviciat des Jésuites et que n'y entendant aucun bruit elle pensait que tous les religieux étaient absents ; il fallut qu'elle visitât toute la maison avec sa Cour pour s'assurer que le silence qui l'étonnait provenait de ce que les pères étaient occupés à l'étude (5).

(1) Dalicourt, *op. cit.*

(2) *Mém. de la Soc. hist. de Tournai,* t. XIX, p. 225-231. (Comptes de l'entrée),

(3) *Comptes généraux de 1667-1668,* 103 R°.

(4) *Comptes de l'entrée,* in *Mém. de la Soc. hist. de Tournai,* t. XIX, p. 231. — « A Robert Beghin rejecteur et commis à la sollicitude des ouvrages de refections de cette ville pour le rembourser de pareille somme qu'il a payé et soustenue pour l'érection d'un feux de joie faict sur le grand marché de cette ville le xxvj^e de jullet 1667 et autres jours à larivé du Roy et de la Reinne et autres fraix desboursé au mesme subject at esté payé apparant par ordonnance et quitance. 3118 £ 6 s. *Comptes généraux de 1666-1667,* 106 R°.

(5) Tome 72, p. 366.

Les habitants de Tournai reçurent leurs Souverains avec de si grands honneurs et de si vifs témoignages d'attachement que la Cour de Bruxelles, dit le *Mercure Hollandois* (1), fit saisir les biens et revenus des tournaisiens sis en territoire espagnol (2).

Louis XIV et Marie-Thérèse quittèrent Tournai le 29 à 8 heures du matin. La reine alla à Orchies, protégée par une puissante escorte de cavalerie sous les ordres du marquis de Cœuvres. Le roi l'accompagna jusqu'à Rumes et revint avec la brigade du marquis de Rochefort joindre l'armée qui décampa pour passer l'Escaut au gué de Constantin sur un pont de bateaux que Turenne avait fait établir.

Comme le roi approchait de la ville, il entendit tirer quelques coups de pistolet et vit s'élever de la poussière vers la grand'garde du côté de la route de Lille. Il jugea bien que c'étaient les ennemis et donna ordre aux volontaires qui le suivaient de pousser promptement de ce côté. Il contremanda également la brigade de Rochefort qu'il avait renvoyée en son quartier, et s'avança au petit pas avec le maréchal de Turenne jusqu'au retour de cette brigade. Informé enfin de ce qui se passait, il fit marcher les compagnies de Noailles et de Charrost, puis celles de Villequier et de Flavacourt et les gendarmes du Dauphin pour soutenir la grand'garde, car il y avait lieu de croire que les ennemis formaient un corps important de cavalerie dont la défaite serait importante. C'était en effet un parti de près de 200 maîtres de la garnison de Lille commandé par le colonel Massiete. Cet officier

(1) *Merc. holl. de 1667*, p. 135.
(2) Hoverlant, t. 72, p. 310. — Chotin, II, 23. — Poutrain. II, 426. Il est à observer que cet auteur a confondu les deux entrées du roi en 1667, celle de juin et celle de juillet.

était venu dans un village voisin et avait détaché 80 maîtres pour reconnaître la grand'garde; et comme celle-ci n'était forte que de 16 gendarmes du Roi, les maîtres avaient essayé de les surprendre en répondant au mot d'ordre comme s'ils eussent été des Lorrains de Lillebonne. Mais le sieur de Saint-Maurice, brigadier des gendarmes, après avoir essuyé le feu des Espagnols, réussit à les repousser et à avertir de la présence de Massiete le duc de Soubise, son lieutenant, et le marquis d'Iliers, son enseigne, qui commandaient la grand'garde. Le renfort envoyé par le roi arriva à point pour soutenir les 80 gendarmes. Les Espagnols furent repoussés et laissèrent 30 morts et 80 prisonniers (1).

Après avoir passé l'Escaut, l'armée alla camper le 28 à Hérinnes et le 29 à Leupeghem, pour assiéger Audenarde (2) qui se rendit le 31 juillet. Deux capitaines et six enseignes espagnols, faits prisonniers après la reddition d'Audenarde et détenus dans Tournai, se virent réduits à mendier pour eux et pour leurs soldats, prisonniers de guerre comme eux (3).

Continuant sa marche vers le Nord, Louis se porta sur Alost où il fut le 5 août, et de là sur Termonde dont il fut obligé de lever le siège à cause des inondations dont se couvrirent les habitants de cette ville (4). Le roi rétrograda. Après avoir laissé reposer son armée deux jours à Espierres, il fit avancer le marquis d'Humières avec sa brigade sur Lille, et le prince de Monaco sur Saint-Amand et Marchiennes (5). Lille fut

(1) *Mém. de Woerden*. — VANDŒUVRES, p. 111. — DALICOURT.
(2) VANDŒUVRES, *loc. cit.*
(3) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. Capitul.*, 19 et 22 août 1667.
(4) POUTRAIN, II, 427.
(5) *Mém. de Woerden*.

investie le 10 août et capitula le 27 (1). Après la prise de Lille, Louis XIV regagna Paris après avoir remis le commandement en chef à Turenne qui prit Alost le 12 septembre.

Ainsi finit la campagne de 1667.

Le roi, pendant le siège de Lille, envoya d'Aumont camper sous Tournai avec le reste de ses troupes dont il avait retiré 1000 chevaux, commandés par le comte de Lorges, et les régiments d'infanterie du Plessis et d Harcourt que remplaça le régiment d'Alsace considérablement amoindri par les maladies et les désertions. Il ne restait donc à d'Aumont que quatre à cinq cents chevaux De ses troupes on retira encore de quoi veiller sur Ath et remplacer les compagnies des gardes françaises et des suisses de la garnison de Tournai qu'on fit partir pour Lille ou qu'on dirigea sur Marchiennes, Saint-Amand et Mortagne pour garder les passages de l'Escaut et de la Scarpe (2).

Le gouvernement espagnol ayant confisqué tous les biens des sujets de France, situés dans les Etats d'Espagne, sans autre raison que la déclaration de guerre, Louis XIV par réciprocité confisqua de même tous les biens des sujets d'Espagne situés dans ses Etats, à l'exception des biens des habitants de la Franche-Comté (3).

(1) Voir le très intéressant récit de ce siège dans l'excellent ouvrage de BRUN-LAVAINE : *Les sept sièges de Lille* (1838), p. 123.

(2) VANDŒUVRES, *op. cit.*, p. 353.

(3) Cf. les nombreuses ordonnances de décembre 1667 in *Reg. 356*, 53 R°, 54 V°, 55 V°, 62 R° et 60 R°. — Déclaration des terres qui appartiennent aux sujets du roi d'Espagne dans les paroisses de Arondeau, Dottignies, Esquelmes, Evregnies, Herseau, Péronne, Rosult, Sars et Rosières, Rumegies, Rumes, Saint-Léger, Vaulx, Vezon, Warcoing, Waudripont, Wez-Velvain, Obigies, Pippaix, Popuelle, Quartes, Velaine, Vezonceaux, Wannehain [en 1667]. ARCH. DU NORD, à Lille, *Portefeuille B 3206*.

II

Les succès faciles des Français alarmèrent la susceptibilité ombrageuse des Provinces-Unies qui ne se souciaient pas d'avoir pour voisin au sud le trop puissant Louis XIV au lieu du chétif Charles II. Le plan du grand pensionnaire de Hollande Jean de Wit, tel qu'il apparaît d'après les correspondances diplomatiques, paraît avoir été d'abandonner à Louis XIV le midi des Pays-Bas espagnols et de la Franche-Comté, et de contracter avec lui un projet de partage de la monarchie après la mort de Charles II, en laissant à la France telle partie qu'elle pourrait conquérir et en constituant les Pays-Bas espagnols en une sorte de république fédérative « *en les cantonnant.* » L'agent de De Wit dans cette négociation était maître Jérôme Van Beuningen, échevin d'Amsterdam, que nous voyons déjà à l'œuvre pendant que le roi de France assiégeait Douai.

Du camp devant Douai, Louis XIV écrit, le 4 juillet 1667, que sollicité par Van Beuningen de dire à quelles conditions il consentirait à faire la paix avec l'Espagne et de déclarer qu'il veut non pas conquérir entièrement les Pays-Bas mais n'en annexer à ses Etats qu'une partie comme héritage de la reine Marie-Thérèse, il charge le comte Godefroi d'Estrades, son plénipotentiaire à La Haye, de dire à M. De Wit qu'il se contentera de la Franche-Comté, du Luxembourg, et des lieux, places et châtellenies de Cambrai, Aire, Saint-Omer, Bergues Saint-Winox, Charleroi, TOURNAI et Douai (1).

(1) N. D. P. J. — Sur ces négociations, consulter les très curieux opuscules reliés ensemble à la Bibl. de Lille, Catal. *Histoire* 2510, Litt. A 35, in-16°.

Si j'entre dans quelques détails à propos de ces négociations, c'est que la souveraineté de Tournai y fut mise en discussion.

Postérieurement à cette déclaration, Van Beuningen, pressé par Lionne de dire ce qu'il estimerait juste que les Espagnols cédassent au Roi, finit par dire « qu'il croyait qu'ils devraient donner à Sa Majesté le duché de Luxembourg, Cambrai et le Cambrésis, Aire et Saint-Omer; » à quoi le Roi n'a ajouté, continue Lionne, que la Franche-Comté, qui est un pays qui ne sert de rien à l'Espagne et qui ne lui est qu'à charge, Charleroi, Tournai et Douai qu'elle tient déjà, ou autant vaut (1), et Bergues, à cause de Dunkerke (2). Le 21 juillet De Wit répondit au comte d'Estrades sur les propositions que Louis XIV avait chargé son ambassadeur de transmettre au grand pensionnaire par sa lettre du 4 juillet (3). Il disait en substance que les Espagnols refuseraient d'entendre cette façon de faire la part du feu et préfèreraient continuer la guerre, au risque de perdre le tout. Il proposait à Louis XIV de se contenter de la Franche-Comté, de Cambrai et du Cambrésis et des places de Saint-Omer, Aire, Douai, Bergues et Furnes avec leurs châtellenies; *Tournai* serait rendu, ainsi que toutes les autres places conquises par le roi, à l'exception de Charleroi qui serait rasé. Moyennant le consentement de la France à ces conditions, les Provinces-Unies promettaient leurs bons offices pour obtenir des cours de Vienne et de Madrid qu'elles y consentissent également, et leur intervention armée pour forcer l'Espagne à accepter la paix à ce prix.

(1) Douai fut pris le 8.

(2) *Mém. du Comte d'Estrades*, V. 350: Lettre de M. de Lionne au comte d'Estrades, du camp devant Douai, le 6 juillet 1667.

(3) Lettre du comte d'Estrades au Roi, 21 juilet 1667.

Pendant qu'on débattait ainsi le sort des Pays-Bas, la paix fut conclue à Bréda, le 31 juillet 1667 (1), sur la médiation de la Suède, entre la France et l'Angleterre. Le même jour l'Angleterre contractait à Bréda une alliance avec les Pays-Bas (2). Cela changeait profondément les conjonctures. Louis XIV se trouvait désormais seul contre l'Espagne, vis-à-vis de souverains jaloux de sa puissance grandissante et inquiets de ses appétits de conquête.

L'Espagne le sentit, et pour se créer des alliés elle offrit de les acheter, aimant mieux distribuer elle-même ses dépouilles à ses amis que de voir son ennemi se tailler des états aux dépens de son territoire. Castel Rodrigo offrit aux Hollandais les droits qui se levaient sur la Meuse et l'Escaut en garantie d'un emprunt de deux millions qu'il sollicitait (3) ; il offrit de leur livrer, s'ils voulaient entrer dans une ligue offensive et défensive pour le maintien de l'intégralité territoriale des Pays-Bas, les places de Namur et d'Ostende (4).

Louis XIV répondit le 27 septembre aux propositions du pensionnaire De Wit (5). Il se montrait disposé à se contenter de Cambrai et du Cambrésis et des places de Douai, Aire, Saint-Omer, Bergues et Furnes, avec leurs bailliages et châtellenies, et du Luxembourg ou de la Franche-Comté. Il déclarait renoncer à *Tournai* et Charleroi, à condition que le roi de Portugal son allié fût traité en roi par le roi d'Espagne. C'était payer en conquérant la diversion opérée par le Portugal. Transporté sur une autre scène, voici un procédé équivalent.

(1) Voir le traité dans les *Lettres, etc. du Comte d'Estrades*, tome 5, p. 395. Louis XIV ratifia le traité à Audenarde le 8 août.

(2) Voir ce traité, *ibid.*, p. 407.

(3) *Lettres du Comte d'Estrades*, VI, 8 et 30.

(4) *Ibid.*, VI, 29.

(5) N. D. P. J.

— Je consens à vous laisser la paix, dit un rôdeur au malheureux qu'il vient d'assommer à moitié ; mais vous me donnerez vos bijoux et votre bourse et vous appellerez désormais *Monsieur Isidore* mon camarade Zidore qui s'est chargé d'occuper ailleurs les sergots pendant ma petite opération.

De Wit trouva les propositions de la France assez acceptables pour qu'elles pussent servir de base à la confection d'un traité. On alla même jusqu'à désigner la ville, Liège ou Cologne, où les négociateurs français et hollandais pourraient se rencontrer (1).

Mais l'on apprit que l'Espagne, avec laquelle pourtant il eût fallu compter, refuserait de consentir à tout arrangement. Elle refusait obstinément la saignée (2). Et comme De Wit sentait que le peuple hollandais n'était nullement disposé à entreprendre une guerre contre l'Espagne, il renonça à son projet d'intervention après un dernier simulacre de proposition de conférence (3). Le vent avait tourné. Les Provinces Unies se détachaient de leur affection pour la France qui les avait aidées à triompher de l'Espagne; le danger à présent leur semblait être bien plus l'ambition de Louis XIV que l'intolérance des successeurs de Philippe II.

Les affaires en restèrent donc là, et de part et d'autre les troupes entrèrent dans leurs quartiers d'hiver, vers le 18 octobre (4).

Le roi nomma gouverneurs le marquis d'Humières à Lille, Gadagne à Douai, Rocheperre à Audenarde,

(1) *Lettres du comte d'Estrades*, t. VI, p. 48.
(2) Lettre de Lionne au Comte d'Estrades, du 30 sept. 1667. *Lettres etc.*, VI, 51.
(3) Projet d'accommodement. La Haye, 20 octobre 1667. *Lettres etc., du Comte d'Estrades*, VI, 75.
(4) *Mém. de Woerden.*

Pertuis à Courtrai, Des Landes à Ath, Montal à Charleroi et Renouard à Tournai (1). Nous avons vu que cet officier avait été nommé commandant de la place lors de la capitulation, le 28 juin. Le 16 décembre 1667 il fut nommé gouverneur, maréchal de camp, et reçut en outre pour un an une provision du grand Bailli de Tournai et Tournaisis (2). Après la paix d'Aix-la-Chapelle, il fut confirmé dans sa charge pour 3 ans (3) par lettres données à Saint-Germain-en-Laye le 5 juin 1668 et par nouvelles lettres données au camp de La Loye le 10 juin 1674 (4).

C'était un magistrat intègre et capable, distingué autant par ses manières que par son affabilité qui contrastait avec la hauteur castillane que ses prédécesseurs affectaient dans l'exercice de leurs hautes fonctions. Son désintéressement et le refus qu'il fit maintes fois d'accepter donatifs et pots-de-vin étonnèrent souvent ses administrés, et autant que sa serviabilité, son dévouement aux intérêts de la ville lui attira une considération et une affection sans bornes. Il faut proclamer du reste que le désintéressement était une vertu que les officiers civils ne pratiquaient point sous le régime déchu.

Le sieur de Saint-Aubain fut lieutenant pour le château. A ce titre il éleva des prétentions qui parurent aux Consaux exhorbitantes; cependant, comme il pouvait à son choix rendre de grands services ou occasionner de grands ennuis à la ville dans l'exercice de sa charge, ils finirent par lui racheter tous ses prétendus droits moyennant un traitement fixe de

(1) *Ibid.*
(2) *Reg. 218*, 288 Ro.
(3) *Reg. 19*, 162 Ro.
(4) *Ibid.*, 273 Vo et 275 Ro.

1200 livres tournois (1). Avant d'être lieutenant, il avait été sergent-major de la place, et il remplaça comme lieutenant le sieur de Mirmont (2).

Tournai eut abondamment sa part de troupes en quartiers d'hiver; mais loin de s'en plaindre, comme du temps des Espagnols dont les soldats étaient pillards et indisciplinés, les habitants s'en réjouirent, car ils en retirèrent sans être troublés beaucoup de profit (3). Dès le 7 septembre 1667, Turenne écrivait de son camp de Deynze que Tournai lui avait été désigné pour garnison du *Régiment Royal* et qu'en conséquence il y envoyait à l'avance les soldats malades de ce régiment pour les mettre en logement ou à l'hôpital (4). Le roi annonça aux Consaux qu'il logerait à Tournai en quartier d'hiver deux compagnies de Gardes suisses, quatre de Gardes du corps et les régiments de Navarre et de Royal-Infanterie (5)

Les troupes commencèrent à affluer dans la ville le 18 octobre, et en si grand nombre que le 29 une lettre de Louvois en fit partir douze compagnies qu'on n'aurait su où loger (6); elles étaient du régiment de Champagne et occupaient le château : on les vit revenir en ville le 1er février (7). On logea également une partie

(1) *Reg. 218*, 298 R°, 333 R°, 336 V° et 337 R° et V°.

(2) *Ibid.*, 240 V°.

(3) « Ce que j'avais plus expressément ordonné à tous les commandants des places et autres officiers généraux était de conserver les hommes que je leur laissais et d'empêcher que l'on ne fît aucun tort aux habitants des villes. Mais pour y contribuer aussi de ma part, en ce que je pouvais, j'eus soin que les troupes reçussent exactement leur solde, et fis même augmenter d'un tiers celle des officiers subalternes afin qu'ils pussent commodément subsister sans être à charge aux gens du pays... » (*Mém. de Louis XIV*, II, 47).

(4) *Reg. 218*, 244 R°.

(5) Saint-Germain-en-Laye, 5 octobre 1667, *Reg. 15*, 52 V°.

(6) *Reg. 218*, 260 V°.

(7) *Ibid.*, 304 V°.

du régiment de Navarre (1) commandé par le colonel marquis de Laverdin (2). En janvier, arriva sous les ordres du comte de Clermont une compagnie des chevau-légers du Dauphin pour finir l'hiver (3). Cette compagnie et toutes les autres troupes de cavalerie étaient logées dans des baraquements, ramassés en deux campements (4) et composés de huttes en torchis ; il y avait en outre des écuries en torchis disséminées un peu partout sur les places publiques, aux abords des cimetières et sur les terrains vagues entre le Château et Saint-Brixe (Sondehart).

Le comte de Duras était arrivé en ville le 20 novembre (5).

Louis XIV n'attendit pas la paix d'Aix-la-Chapelle pour se considérer comme souverain de Tournai, en ce qui concerne l'administration de la justice.

Le 30 juillet 1667, le conseiller Bargibant avait fait observer aux Consaux que les causes poursuivies par la Ville par devant le Conseil de Flandres devaient lui être retirées parce que c'était aller à l'encontre des droits du nouveau Maître. On en référa aux ministres, et le 2 août le roi écrivit de son camp devant Audenarde qu'on n'eût point à s'inquiéter au sujet des sentences du Conseil de Flandres, lequel n'avait plus juridiction sur la contrée conquise (6). Ce fut du reste la doctrine du Parlement de Tournai qui proclamait le 28 janvier 1696 qu'*un juge devient incompétent lorsqu'il devient étranger par le changement de domination*,

(1) *Ibid.*, 247 V°.
(2) *Ibid.*, 248 R°.
(3) *Reg. 218*, 293 V°.
(4) *Ibid.*. 354 R°.
(5) *Mém. de Woerden.*
(6) *Ibid.*, 212 V°.

et que *toutes les procédures ultérieures sont nulles* (1).

Peu de temps après, Louvois promit au conseiller de La Hamaide, qui était aller le trouver au nom de la Ville au siège de Lille, de lui faire délivrer par Louis XIV « des lettres de cachet qui authoriseroient les Prévost et Jurez, Mayeur et Eschevins respectivement d'accorder des lettres de grâce, restitution en enthier, purges et reliefs aux parties litigantes par devant eux » (2) (23 août 1667). Ces lettres de cachet furent envoyées du camp devant Lille le 25 (3). Et même, si l'on en croit Givaire (4), le roi fit publier au mois de décembre 1667 une ordonnance portant que les sentences des juges subalternes des places occupées par ses armes dans les pays récemment conquis, dont les appels étaient jusque là relevés au Conseil de Gand et ensuite au Grand Conseil de Malines, seraient exécutées par provision nonobstant appel, et ce en attendant l'établissement d'un Tribunal chargé de juger ces appels souverainement et en dernier ressort. Le Roi, du reste, semble avoir conçu dès ce moment le dessein d'établir le Parlement de Flandres. L'art. 49 de la capitulation de Lille dit en effet que les habitants de cette ville ne seront justiciables en première instance que de la Loi et échevinage de ladite ville « et que les sentences s'exécuteront comme d'arrêt, sans en pouvoir appeler *tant que S. M. aura été servie d'établir un parlement pour ses pays conquis* » (5).

La ville retira les procès qu'elle avait pendants ès-cours de Malines et de Gand (6), et le Chapitre fit de

(1) Pinault, *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Tournay*, t. I. page 251.
(2) *Reg. 218.* 227 V° et 238 R°.
(3) *Ibid.*, 248 V°.
(4) Ms. 187 de la Bibl. de Tournai, année 1667 (tome II).
(5) Brun et Brun-Lavaine, *Les sept sièges de Lille*, p. 283.
(6) Arch. de Tournai, *Reg. 219*, 161 V°.

même (1). Elle constata que les dossiers en avaient été retirés par le sieur Errembaut (2) grand collectionneur de documents qui rassemblait peut-être déjà les éléments du fameux *Fonds Errembaut* des Archives départementales de Lille.

III

L'hiver était encore dans son plein lorsque Louis XIV, décidé à triompher des hésitations de la Hollande par un coup d'audace, envahit la Franche-Comté au nom des droits de la reine Marie-Thérèse.

L'Espagne se trouvait plus incapable que jamais de faire face à de nouvelles dépenses. Malgré la paix avec le Portugal, sa situation financière était déplorable. Le Conseil d'Etat, après une longue délibération, écrivait à la régente pour la prier d'examiner dans sa prudence « s'il ne conviendrait pas d'inviter mille personnes de tous états, ecclésiastiques et laïques, à lui prêter chacun mille ducats. Elle confierait à des ministres bien au courant des affaires et désintéressés le soin de dresser les premières listes, et les individus qui se trouveraient sur celles-ci pourraient à leur tour indiquer mille autres personnes capables de payer cinq cents ducats. » Le procédé était sans doute ingénieux et nouveau, tout en restant dans la manière habituelle de l'agonisante Espagne ; mais il était plus facile de faire de pareilles propositions que de les mettre à exécution; et cela seul montre bien où en était réduite la monarchie espagnole.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si les succès de Louis XIV dans cette campagne de 1668 furent

(1) *Ibid.*, 275 R°.
(2) *Ibid.*, 279 R°.

foudroyants. En quelques semaines le roi de France fut maître de toute la province envahie (1).

Il semble pourtant qu'il ne comptait pas la conserver, mais qu'il pensait plutôt la rendre aux Espagnols en échange de certaines places des Pays-Bas pour lesquelles, on l'a vu, les Provinces-Unies et lui étaient en marchandage. « Sa Majesté est présentement attachée au siège de Dôle, écrivait Lionne au comte d'Estrades (2). Si cette place se prend, comme je l'espère, et Gray aussi ensuite, le Roi se trouvera en possession de toute la province, que les Espagnols, en ce cas, ne devront plus avoir tant de peine à céder pour le bien de la paix, et alors il ne s'agira plus que de Cambray, d'Aire et Saint-Omer, que le Roi n'aura pas, et il faudra voir si nos ennemis aimeront mieux ces trois places là, qui ne leur sont d'aucune utilité, que de recevoir en échange Charleroy démoly, *Tournay*, Lille, Courtray, Audenarde, Aath, Binche et le fort de Vandernat qui a été pris depuis peu, c'est-à-dire nous donner seulement de quoi couvrir nos frontières et nous renvoyer en France du cœur de leur païs où nous nous nous trouvons incarnez » (3).

Mais les nations jalouses mirent un terme aux conquêtes de la France. L'amitié qui unissait William Temple, homme d'Etat anglais, et le grand pensionnaire de Wit produisit un rapprochement entre Londres et La

(1) Le 29 février, le marquis de Duras, qui habitait la maison du Rhingrave (aujourd'hui occupée par M. Léopold Piret, rue du Palais Saint-Jacques), fit faire un feu de joie sur la grand'place pour fêter la conquête de la Franche-Comté. Il aurait voulu que tous les bourgeois en fissent brûler aussi ; les Consaux n'en étaient pas partisans, par crainte d'incendie ; chacun fut donc libre d'en faire à son gré. Le carillon joua. (*Reg. 218,* 318 V° et 319 R°).

(2) 17 février 1668. *Mém. etc. du Comte d'Estrades*, tome VI, page 236.

(3) Je repète que je n'insiste sur ces détails que parce que la souveraineté de Tournai y est en cause.

Haye et une alliance entre les deux gouvernements qui s'engagèrent le 23 janvier 1668 (1) à obliger l'Espagne à accepter l'alternative proposée par la France, et celle-ci à ne pas l'outrepasser. La Suède accéda, et ainsi fut conclue la Triple Alliance.

Turenne et Condé auraient voulu qu'on ne tînt aucun compte de cette coalition et se faisaient fort d'achever la conquête des Pays-Bas avant la fin de l'année. Les places récemment conquises furent armées (2). Les deux grands capitaines voyaient juste, car aucune des trois puissances alliées n'était prête à la guerre. Mais Louis XIV, qui venait de s'entendre avec l'Empereur Léopold pour le partage éventuel de la monarchie espagnole, pensait qu'il était inutile de conquérir les armes à la main des provinces qui devaient lui échoir paisiblement, avant peu sans doute. En quoi, chacun fut trompé, car Charles II, dont on escomptait ainsi la succession, ne devait mourir que 32 ans après! (3).

Un armistice fut conclu, et les plénipotentiaires s'étant rassemblés à Aix-la-Chapelle, Louis XIV fut mis en demeure de choisir entre ses conquêtes des Pays-Bas et l'une ou l'autre des deux provinces de Franche-Comté ou de Luxembourg avec un accroissement territorial aux dépens des Pays-Bas Espagnols.

Le 15 avril l'Angleterre, la France et les Pays-Pays signèrent à Saint-Germain-en-Laye un traité pour procurer la paix entre la France et l'Espagne. Louis XIV y déclare « qu'il se contentera aux conditions

(1) Cf. *Lettres et Mém. du Comte d'Estrades*, VI, 203, 206 et 220.

(2) En avril 1668, on fit réparer les batteries de la ville et l'on y mit du canon. (*Reg. 218*, 334 R°).

(3) *Précis des campagnes de Turenne*, p. 265. — Duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, VII, 274 à 276.

des deux alternatives suivantes dont le choix est laissé à l'Espagne, savoir :

la première, de la cession des conquêtes de la campagne de l'été dernier en y ajoutant par l'Espagne la cession de la Franche-Comté et Cambrai et le Cambrésis ;

la seconde, de la cession de l'équivalent ci-dessus dit, en y ajoutant par l'Espagne la cession de Luxembourg, ou en sa place celle de Lille ou de *Tournai* (1). »

Invitée par ses protectrices, la Suède, l'Angleterre et les Provinces-Unies, à choisir de quel membre elle se laisserait amputer, l'Espagne finit par déclarer qu'elle voulait garder la Franche-Comté. Matériellement parlant, c'était une faute, car c'était la moins profitable des provinces objets de l'alternative. Mais au point de vue diplomatique, c'était sagement agir, et, comme le fait observer le président Nény (2), « le marquis de Castel Rodrigo donna par ce choix une preuve de sagacité et de prévoyance; il savait combien les Hollandais avaient été alarmés du progrès de la France, et il jugea devoir entretenir pour d'autres occasions leur jalousie sur le voisinage de cette couronne; et ce fut pour cette raison qu'il aima mieux abandonner des places qui rapprochaient les frontières de la France de celles des Provinces-Unies que de céder des possessions qui, à cause de leur éloignement, intéressaient peu les Hollandais et laissaient encore une barrière considérable entre la France et la Hollande. »

La paix fut conclue le 2 mai, assurant à la France la possession de Charleroi, Binche, Ath, Tournai,

(1) ***Mém. etc., du Comte d'Estrades***, tome VI.
(2) ***Mémoires historiques***, chap. I, art. 19.

Douai, Audenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Furnes et Bergues Saint-Winox, avec tous les territoires dépendant de ces places (1).

Au cours des transactions, Temple parvint à détacher de l'alliance française le grand pensionnaire de Wit qui jusqu'alors avait vu dans la France une ennemie de l'Espagne et qui désormais la considéra comme une puissance conquérante à ses portes. Ce fut le véritable point de départ des guerres qui éclatèrent ultérieurement entre Louis XIV et les Provinces-Unies.

La paix fut publiée à Tournai le vendredi 1er juin 1668 à midi.

Le gouverneur et Monsieur Pradel, lieutenant-général des armées du Roi et gouverneur de Bapaume (2), lequel avait commandé en chef toutes les troupes qui avaient passé la fin de l'hiver campées dans Tournai, avaient été conviés à assister à la proclamation de la paix. Les Consaux les allèrent prendre chez le sieur de la Croix, intendant chargé des travaux de la citadelle, qui résidait près de l'église de Saint-Quentin, et tous se tinrent sur une estrade dressée à cette intention près du puits de Saint-Quentin.

La proclamation fut faite par le greffier civil J. De Male en présence d'une grande multitude de peuple qui manifestait bruyamment sa joie par des cris de *Vive le Roi!*

Les gens du Bailliage avaient fait dresser pareillement une estrade devant leur Hôtel et ils y firent publier la paix en leur présence.

(1) Les grands traités du règne de Louis XIV ont été publiés par H. Vast en fascicules in-8o. (*Collect. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*. Paris, Alph. Picard et fils).

(2) *Reg. 356*, 91 V°.

Après la publication, les Consaux et leurs invités, parmi lesquels figuraient le gouverneur, M. Pradel, l'intendant de la Croix, plusieurs officiers militaires, le sieur de Maillerie, lieutenant du bailliage, et les conseillers Odevaert et Mondez du nouveau Conseil Souverain, se réunirent en un festin à la Belle Salle de l'Hôtel-de-Ville, et le festin terminé. se rendirent à la cathédrale où un Te Deum solennel fut chanté à l'issue des vêpres (4). Le peuple avait été convoqué de à ce Te Deum et aux prières récitées en remerciement de la paix que Dieu venait de faire renaître (2).

Le soir furent brûlés des feux de joie sur la Grand' Place. devant la Bourse et devant le Bailliage (3). On avait fait publier que chaque bourgeois en devait brûler un devant sa demeure selon ses ressources. Bourgeois, marchands et *bouticliers* devaieut tenir maisons et boutiques closes en signe de joie et chômer comme un jour de fête, à l'exception des maçons, charpentiers, boulangers et bouchers, considérés comme stils nécessaires (sic) (4). Les Doyens s'associèrent à la joie des magistrats et la manifestèrent de même. Le lundi 8 juin ils décidèrent de faire un banquet le surlendemain pour se réjouir de la paix deux jours entiers. « faisant marché à la teste » (5).

*
* *

Tournai cesse ainsi d'être Espagnol pour devenir Français, et cela sans secousse, sans révolution, presque sans difficulté, sans transition tumultuaire.

(1) Arch. du Chapitre, *Act. Capitul.*, 1er juin 1668.
(2) *Reg. 356*, 91 Ro.
(3) *Reg. 218*, 351 Ro et 352 Vo. — *Comptes généraux de 1667-1668*, 106 Ro. — *Comptes d'ouvrages rendus le 16 mars 1669*, 331 Vo.
(4) *Reg. 356*, 90 Vo.
(5) *Reg. 4184*, du iiije de juing 1668.

Le patriotisme à cette époque est uniquement particulariste. On n'est ni français, ni espagnol, ni citoyen de l'Empire; on est citoyen de sa province. La nation, comme dit Lacordaire (1), n'est qu'un assemblage d'hommes voués à des intérêts domestiques sous un maître commun qui gouverne à son gré leur destinée. Ce maître, c'est le Souverain. Depuis qu'en Belgique il n'y a plus de souverain issu du pays même, les provinces ont cessé d'avoir un esprit national, un esprit politique commun. Elles vivent attachées à leurs institutions particulières et à leurs intérêts domestiques, indifférentes à leur Souverain, lui demandant uniquement le respect de leurs privilèges et la modération dans les impôts Qu'un souverain, puissant par son or et ses armées salariées, conquière les domaines d'un autre moins riche et moins fort, les provinces réclament de leur nouveau maître ce qu'elles réclamaient de l'ancien et s'inclinent devant l'événement accompli. Le souverain nouveau remplace le souverain déchu, comme un clou chasse l'autre,... et tout le reste continue.

In principatu commutando civium
Nil prœter domini nomen mutant pauperes (2).

(1) *Lettres à un jeune homme*, Lettre 1re.
(2) *Phedri fabulœ*, livre I, fab. 15.

Notes, Documents et Pièces justificatives.

I

Traité de Paix, fait en la Ville de Madrid le 14 janvier de l'an 1525 entre Charles V Empereur et François I Roi de France.

ART. IX. Pareillement renonce, quite et transporte ledit Seigneur Roy Très Chrestien, et aussi lesdits Ambassadeurs, en vertu de ce présent Traité, pour luy ses Hoirs, Successeurs quelconques au profit dudit Seigneur Empereur Charles, comme Comte de Flandres et d'Artois, pour luy, ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, tout le droit que ledit Roy Très Chrestien a et prétend, ou pourroit avoir et prétendre ès Citez d'Arras, *Tournay & Tournésis*, ès Lieux de Mortaigne & Sainct Amand, avec le droit de rachapt qu'il prétend ès Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, présentement possédées par ledit Seigneur Empereur....

Corps diplomatique de Dumont, tome IV, 1re partie, page 402. — *Placards de Brabant*, tome III, page 639. — BELLEFOREST, *Annales de France* (Paris 1579), tome II, page 1449.

Voir la protestation de François I, Madrid, 14 janvier 1525. DUMONT, *ibid.*, p. 412, col. 2.

Traité de Paix et d'Amitié entre CHARLES V. *Empereur des Romains et Roi Catholique des Espagnes, et* FRANÇOIS I., *Roi T. C. de France, par lequel le Traité de Madrid du 14 janvier 1525-1526 est confirmé sous certaines limitations notables. A Cambrai, le 5 d'Aoust 1529.*

ART. VI. Et pour ce que par ledit Traité de Madrid est dit entre autres choses que ledit Seigneur Roy Tres Chrestien quite

et délaisse audit Seigneur Empereur tous & chacun les Droits de Jurisdiction, Ressort et Souveraineté que il et ses Prédécesseurs, Roys de France, pourroient ci après prétendre, demander & quereller ès Comtez de Flandres & Artois; quite et transporte aussi tout le Droit et Action qu'il peut avoir & prétendre ès Citez d'Arras, de *Tournay & Tournésis*, Sainct Amand et Mortaigne : & d'autant que par la généralité de ladite quitance & délaissement se pourroient ci après trouver diverses difficultez & susciter & ensuyvre plusieurs querelles, questions et différents contraires au bien de la Paix, à cette cause, et pour éviter lesdites querelles, et mieux entendre la généralité dudit Article, a esté & est advisé par les dessusdites Dames [Marguerite de Savoie et la Reine-Mère de France] d'en faire spécification et déclaration telle que s'ensuit....

Art. IX. Item, aussi iceluy Seigneur Roy Tres Chrestien, tant pour luy que sesdits Successeurs Roys de France, a renoncé, et par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoumois sa Mère, en vertu de sondit Pouvoir, derechef renonce, quite et transporte audit Seigneur Empereur, pour luy et ses Successeurs Comtes et Comtesses de Flandres, tout tel Droit, Tiltre, Cause, Raison & Action, que luy et sesdits Successeurs Roys de France ont et pourroient avoir ci après, clamer et prétendre, demander et quereller *en la Ville & Cite de Tournay ou Bailliage de Tournesis*, ès Villes de Mortaigne & Sainct Amand; consentant & accordant pour ledit Seigneur Roy, & sesdits Successeurs Roys de France, que iceluy Seigneur Empereurs & sesdits Successeurs Comtes & Comtesses de Flandres jouissent & possèdent perpétuellement & à tousjours desdites Cité et Ville de Tournay, Bailliage de Tournesis, Villes de Mortaigne et de Sainct Amand, en toute Prééminences, Prérogatives, Fruicts, Profits, Emoluments, Droicts de Régalie, de nomination aux Evesché de Tournay, Abbaye de Sainct Amand, Sainct Martin audit Tournay, et autres Abbayes audit Tournesis, & quelconques autres Droits, sans aucune réservation, comme unis & incorporez par ledit Seigneur Empereur & ses Lettres Patentes à la Cour de Flandres; sans jamais pouvoir aller aller au contraire par iceluy Seigneur Roy & ses Successeurs Roys de France.. .

Art. XVI. Item, a esté convenu, que en ensuyvant le traitté de Madrid, les cessions, quitances, délaissement et transports

faits par ledit Seigneur Roy Très Chrestien audit Seigneur Empereur, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, des Jurisdictions, Ressort et Souveraineté, & de tous tels Droits que ledit Seigneur Roy Très Chrestien & ses Prédecesseurs Roys de France avoient & prétendoient ès Comtez de Flandres, Artois, Citez d'Arras, *Tournay* & *Tournesis*, & autres quitances faictes par ce présent Traitté, sont et s'entendent estre faictes avec dérogation expresse de toutes & quelconques unions et incorporations, que par ci devant eussent esté faictes des pièces avantdites à la Couronne de France, & de toutes ordonnances de appennage, & de la Loy Salique, de toutes autres Loix, Constitutions, Statuts, Ordonnances, Coustumes à ce contraires faictes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roy Très Chrestien & ses Prédecesseurs Roys de France : ausquelles toutes soit expressément de la mesme authorité, certaine science & pleine puissance dudit Roy Très Chrestien; en abdicant à luy & à ses Successeurs la puissance de pouvoir jamais faire ou attenter le contraire, par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, ores que de droit prétendissent d'y pouvoir contrarier, nonobstant clausules dérogatoires, encore que d'icelles se deust faire ici plus ample expression et insertion.

DUMONT, *Corps diplomatique*, Tome IV, 2e partie, page 9. — BELLEFOREST, Tome II, page 1473.

II

Chanson pitoyable et complainte que l'on doit faire pour la morte du Roy d'Espagne décédé le xvij septembre à quatre heures du matin xvi C lxv, sur le chant où estes vous, Birenne mon amy, etc.

Nous faut chanter chacun avec grand dueil
D'un cœur contrit que chacun ne s'espargne
Grands et petits ayons larmes à l'œil
Pour la morte de nostre bon roy d'Espagne.

Pour ce bon roy qui nous a tant aimé
qui seroit le cœur qui ne jetteroit larmes
sont nom brillant est partout renommé
Des Catoliques le grand piliers des armes.

Combien de fois pour soutenir la foy
a-t-il passé des armées aux allarmes
Des renégats pour transgresser la loy
Tous contre luy levoient des gensd'armes.

Après avoir endurez si longtemps
La guerre contre Hollande & France
Il ne tachoit pour vivre plus content
que paix avoir et vivre en alliance.

Il fit la paix contre les Hollandois
Et consentit à celle d'Allemagne
Il vouloit que son pays belgois
Fût en repos par toute la campagne.

Il fit aussi par un sacré lien
la ferme paix avec la France
Prions donc Dieu qui le maintienne
Dans ces pays avec sa puissance.

Après avoir fait tout son plein pouvoir
Faire s'il eut peut la paix par tout le monde
Le Seigneur Dieu veut son âme avoir
Pour luy donner le repos sans sœconde.

Puis il a pleut au roy du firmament
De mettre fin à ce bon roy catholique
que paravant il fit son testament
a ses enfans comme un bon père unique.

Il supplia premier Sa Sainteté
D'avoir égard à la maison d'Austriche
De Rome et toute l'Université
vivre en la loy dessous la sainte Eglise.

Fit ses adieux à tous princes et Seigneurs
Les suppliant chacun d'une foy bonne
De maintenir en paix et honneur
Tout pour la foy cette noble couronne.

Adieu, mon fils, adieu pour jamais
je vais prier la Court souveraine
Que tousjours paix il luy plaise vous donner
Pour vivre heureux sous l'Eglise romaine.

A la reine il fit ses adieux
et mêmement à toutes princesses et dames
auparavant de partir de ce bas lieu
Un chacun de prier pour son âme.

Adieu mon beau-fils Louys de Bourbon
que j'ay donné ma fille en alliance
adieu Marie-Thérèse de renom
Vivez en paix l'Espagne avec la France.

Je fais aussy mes humbles baisse-mains
au noble Empereur d'une voix assez triste
et à son espouse que je luy mit en mains
pour maintenir tout sa maison d'Austriche.

Avant mourir ayant fais ses adieux
recommanda surtout la reine-mère
veut qu'il falloit partir de ce lieu
qu'à son cher fils luy serviroit de père.

Se retournant il rendit son esprit
en disant : Tout adieux princes et dames
Priez pour moy le Sauveur Jésus Christ
Qu'entre ses mains il veuille prendre mon âme.

Le voilà mort. O Dieu que triste deuil
La court est toute de ténèbres couverte
Pour ce bon roy, le voyant au cercueil
Prions qu'au Ciel son ame puisse estre.

Par les royaume, province et cité
vous voirez tous les Eglises couvertes
en grand obscuritez prions l'Eternité
pour ce bon Roy, nostre bon prince et maître.

Aussi partout des services d'honneur
l'on chantera en grande magnificence
vestus de noirs seront tous les seigneurs
d'un cœur contrit en toute doléance.

Nous autres tous, roturiers et marchands
nous faut prier chacun d'une foy bonne
et que son fils qui puisse d'oresnavant
Nous maintenir tous dessous sa couronne.

BIBLIOTÈQUE MUNICIPALE DE LILLE, *manuscrit 426*, page 326.

III

Du xxij^e de febvrier 1666.

On est d'assens de se trouver en cette chambre mercredy prochain jour de St Mathias avecq la robe rouge et bonnet feutré à péril de trois fiorins d'amende à chacun mancquant, et ce pour aller prester serment pour Sa Majesté selon qu'il se voira ey après escript au présent registre.

Dudit xxij^e de febvrier 1666.

On est d'assens de faire un bancquet en cette chambre ledit jour de St Mathias sur chacun ses despens.

Du mesme jour.

On est d'assens de deffendre à tous Doiens de faire venir leurs valets audit bancquet à péril d'amende. mais lesdits valets debvront venir en cette chambre pour conduire Messieurs les Doiens aux théâtres et y estans iceux valets debvront demeurer embas desdits théâtres pour conserver lesdits Doiens.

* * *

Recueil de ce quy s'est passé en Tournay au serment presté à nostre Roy Charles 2e le jour de Saint Mathias le 24e de febvrier 1666 et des solemnitez y observées.

Le vendredi dix nœufiesme dudit mois, Gilles Daudenard l'un des deux sergeants à verghes de cette ville, est venu scemoncer honnorables hommes Guillaume Buiet Grand Doien du stil des Brasseurs et Grand et Souverain Doien, Pierre Bargibant seul Doien des navieurs, Grand Soubzdoien de cette chambre, Monsieur Jean Baptiste Coppin licencié ès loix, conselier, et honnotable homme Gérard de Laide greffier d'icelle, de la part de Messieurs les prevostz et jurez pour se trouver ledit jour à dix ou onze heures du matin pardevant eux assemblez en la halle de laditte ville en leur chambre ordinaire.

Où estans lesdits Sieurs Grand, second Grand, consilier et greffier comparuz, et après leurs avoir esté donnée la scéance ordinaire sur chacun un chaire de cuire rouge à droit de Messieurs les Prévosts, leurs auroit esté représenté par Monsieur Jean de la Hamaide, second conselier desdits Sieurs Prevostz et Jurez pour l'absence de Monsieur Jean Bargibant premier conselier que comme à la joieuse entrée de feu nostre Roy Philippe 2e en cetteditte ville et au sermente de fidélité quy luy

fust lors presté se firent diverses solempnitez et qu'entre aultres fust érigé un théâtre de la part de cette chambre et à ses frais et despens, et qu'ensuitte en cette occurence c'estoit l'intention de la cour de faire aussy des cérémonies et tesmoignages de réjouissances et allégresses, et qu'ainsy c'estoit nostre debvoir de faire dresser encoires un beau théatre aux frais et despens de laditte chambre sur le grand marché de cetteditte ville.

A quoy lesdits Sieurs grands, conselier et greffier auroient responduz qu'il n'y avoit aucune difficulté pour l'érection dudit théâtre, et qu'ils estoient prests à le procurer s'excusans néantmoins desdits frais et despens pour le dressement d'iceluy à cause de la pauvreté du temps et que les stils estoient d'ailleurs fort chargez, prians partout lesdits Sieurs Prevostz et Jurez de les affranchir desdits frais et despens, et les mectre à la charge de laditte ville, et n'aians vouluz à ce condescendre, et insistez qu'iceux despens debvoient venir à la charge de cette chambre, et estre portez en compte, comme mise légitime, lesdits Sieurs Grand, Second grand, Consellier et Greffier après avoir déclarez qu'ils ne pouvoient à ce consentir à deffault d'aucthorisation, et qu'ils en feroient rapport à Messieurs les Doiens et soubzdoiens, se sont retirez à la place où se tiennent les plaids desdits Sieurs Prevostz et Jurez, où après quelque conférence tenue, a esté résould d'appeller honnorable homme Pierre Dupont, procureur général de laditte ville, pour avecq luy pourparler de la haulteur dudit théâtre, et en scavoir l'intention qu'on requist de leurs aller demander, ce qu'il fist au mesme temps, et à son retour dit que lesdits Sieurs n'entendoient que ledit théatre seroit plus hault que trois pieds, de quoy lesdits Grands aultres non contens, firent l'après midy venir à leur chambre Jean Waucquier Grand Doien et Anthoine Dubois second Doien du stil des charpentiers, avecq lesquels ils s'accordèrent pour ledit dressement dudit théatre non pour la haulteur de trois pieds seullement mais à proportion de la haulteur de celuy de Messieurs les Consaux et à l'advenant d'un pied plus bas ou environ et ce pour le prix de treize livres de gros. Au mesme temps on fist aussy appeller en ladite chambre Jean Brunfault marchand et vieuwarier avec lequel on s'accorda pour la garniture et couverture dudit théatre et l'estoffe rouge par luy à livrer et applicquer pour la somme de vingt quattres

florins, suivant quoy fust travaillé à la préparation dudit théatre.

Et néantmoins le lendemain matin sabmedy xxe dudit mois, ledit Sieur Conselier et Jaspard Mallet procureur pensionnaire de cetteditte chambre, furent trouver ledit Sieur Grand procureur, avecq lesquels ils confèrent, et luy dirent que l'érection dudit théatre à l'advenant de trois pieds seullement estoit trop basses, et que par ainsy il serviroit plustot de difformité ridicule que d'embelissement aux sérémonies et solemnitez, pourquoy réquéroient que sans difficulté leur fust permis d'ériger ledit théatre jusques à quattre à cincq pieds pour le moins, aultrement ils tascheroient d'eux excuser là et ainsy qu'il appertient, de dresser ledit théatre, ce que le dit Sieur Procureur alla communicquer au mesme temps ausdits Sieurs Prevostz et Jurez, assemblez en corps en leur chambre ordinaire, et à sa sortie fist rapport qu'ils s'arrestoient à leur première résolution, qui estoit de n'ériger ledit théatre plus de trois pieds en haulteur.

Surquoy ledit Sieur Conselier alla treuver lesdits Sieurs Grands Doiens, et après quelque communication furent se plaindre à Son Excellence le Marquis de Traizegnies, quy leurs promis d'en parler audit Sieur Conselier de la Hamaide quy dirigoit cette affaire, et qu'il en feroit scavoir des nouvelles à l'un ou l'aultre desdits Sieurs Grands, quy ne reçurent pourtant aucunes nouvelles dudit Sieur Marquis.

Pendant cest entrefaict, il est arrivé qu'à la suggestion du prédit Brunfault mesdits Sieurs du Magistrat résolurent que lesdits Sieurs Doiens feroient deux théatres l'un à droit, l'aultre à gauche, du leur quy se dressoit devant et tenant à la Halle du grand marché, eslevé de six pieds ou environ, ce qu'aiant esté agréé et epprouvé par lesdits Sieurs Grands et aultres après aulcunes contestations, on donna les ordres conformes ausdits charpentiers, quy de leur mouvement et aultrement en communicquèrent avecq lesdits Sieurs du Magistrat, et ensuitte de ce travaillèrent au dressement desdits théatres aiant chacun trente pieds de longueur, et vingt de largeur, distans de celuy dudit Magistrat à chaque costé douze pieds, ainsy ils estoient plus estroits que celuy des mesmes Sieurs du Magistrat dix pieds, en sorte qu'ils s'extendoient cincq pieds moins sur le marché et aultant par derière vers laditte halle, leur haulteur

estoit de chacun quattre pieds, partant deux pieds plus bas que ledit théatre de Messieurs les Consaux, la haulteur des planches servans de bordures devant et aux deux costez d'iceux deux théatres estoit de deux pieds et un quart, et la haulteur des planches servans de dosière estoit de dix pieds.

Et comme on avoit proposé et résould de guarnir et couvrir lesdits théatres d'estoffe rouge, on en fust empesché par lesdits Sieurs du Magistrat, qui permirent de prendre telle estoffe et de quelle couleur que l'on trouvoit convenir, pourveu que ce n'eust esté rouge, d'aultant, disoient-ils, que cette couleur rouge n'appartenoit qu'à ceux qui avoient la haulte justice; suivans ce lesdits Sieurs Doiens ordonnèrent que leursdits deux théatres seroient garnis de tapisseries d'Audenarde et aultres estoffes verdes, selon qu'ils ont esté, et à la dosière d'iceux furent attachez les armes du Roy et les cronographes suivants composez par Charles Ignace Demain, grand Doien du stil des appoticairs et espissiers et second boursier de laditte chambre, quy furent admirez et copiez par ceux quy en ont cognoissance.

aD VIrtUteM speCVLare
Vt ConserVes fIDeLe regnVM.

Au dessus de ces deux cronographes, il y avoit un miroir tenu d'un costé par Mars et d'aultre par Pallas. au milieu dudit miroir il y avoit dépeint un Empereur avecq une couronne de laurier à la teste, que le cronographaire entendoit estre Charles Quint; au dessoubz il se trouvoit nostre Roy Charles deuziesme mis dans une chaire, et la reine régente sa Mère à costé quy luy monstroit ce miroir, et de sa bouche sortaient lesdits cronographes.

DIes MathIÆ feLICIor non fVIt aVstrIÆ.

D'aultant que ledit Charles Quint at esté née le jour de St Mathias, couronné Empereur, gaigné la bataille de Pavie où le Roy de Franchois premier fust prins prisonnier et celle de Bicoqz.

Et au dessus de ce chronographe il y avoit St Mathias dépeint.

oMnIa fIDeLIs artIfeX saCrat J... (1) regI.

(1) Indéchiffrable.



Au dessus il y avoit Pallas quy en se courbant présentoit et offroit au roy Charles 2e mis dans une chaire ung trousseau de touttes sortes d'instrumens et ostieux servans aux stils et mestiers et pour l'exercice d'iceux.

CAROLO qVIqVE DEBEMVS.

Au-dessus il y avoit ledit Roy Charles 2e dépeint et assis dans une chaire.

IN ARTIBVS POPVLI CERTISSIMA FIDES
ARTIS NERVIÆ CVRIA IN REGEM FIDELIS.

Au milieu de ces deux chronographes estoient dépeintes les armes de laditte chambre tenuz comme d'ordinaire par un Ange.

ARS ET FIDES SE MVTVO OSCVLATE.

Au dessus il y avoit Pallas et Fides quy s'embrassans s'entrebaissoient.

SAVCTVS MATHIAS FIDEI ELIGITVR TESTIS.

Au dessus il y avoit St Mathias dépeint.

Le lundi xxije dudit mois sur la remonstrance faicte par ledit Sieur Conselier Coppin touttes les avantdittes conférences, communications, propositions et résolutions furent agréés, advouées et approuvez par lesdits Sieurs Doiens et soubzdoiens assemblez en leur chambre et halle le jour de leurs plaids, après la scemonce généralle en avoit esté faicte par ordre dudit Sieur Grand Doien.

Au mesme temps sur la proposition de Bauduin Pels Doien des Orphèvres et procureur de laditte chambre, at esté résoult de faire un bancquet général et solemnel le xxiiije jour de St Mathias que l'on prestoit ledit serment au Roy, aians ensuitte Jean Jovenel Grand Doien des tonneliers et grand boursier et ledit Demain second boursier esté aucthorisez d'en faire les debvoirs et préparatifz.

Ledit jour fust aussy résoult de se trouver tous en laditte chambre ledit xxiiije feste de St Mathias, à huict heures au matin, avecq robbe et bonnet, et pour ainsy marcher avecq chacun un bleu baston à la main embelly au deboult d'une couronne de laurier, sans se servir de flambeaux ny chirons, non plus que lesdits du Magistrat.

Estants assemblez ledit jour au matin, après l'appel faict, on sortit de laditte chambre, et on suyvit lesdits Sieurs du Magistrat dans l'église de nostre Dame, et entrèrent lesdits Sieurs du Magistrat dans le cœur, où ils entendèrent la grande messe solemnelle quy se chanta par ordre de la Cour, et lesdits Sieurs Doiens rompans leur ordre, se mirent dans laditte église en confusion quy ca, quy là, selon qu'à chacun bon lui sembloit.

Avant le commencement de laditte messe, entrèrent Messieurs les Chefs du Magistrat en corps, dans laditte église, et de là audit cœur par le grand portal, et après eux marchoit mondit Sieur Gouverneur suivy de la noblesse tous solemnellement revestus l'aians lesdits Sieurs Chefs esté quérir au chasteau, et estant venu à cheval,

Laditte messe achevée lesdits Sieurs Doiens et Soubzdoiens se remirent en ordre et sortirent par ledit grand portal par la rue de Nostre Dame, et de là au marché suivis desdits Sieurs du Magistrat et de Mondit Sieur le Marquis de Traisegnies, et dont tous les passages et marche estoient bordées des sermens et d'aucuns bourgeois, à l'advenant de quinze prins de chacune compagnie, conduicts par honnorable homme Jean Coppin capitaine d'une compagnie bourgeoises et à ce spéciallement choisy par lesdits Sieurs du Magistrat.

Estans ainsy arrivez audit marché tous les grands Doiens, et avecq eux Monsieur Nicolas Millevoy, chappelain de laditte chambre, et ledit Sieur Conselier, allèrent se mectre et prendre scéance au théatre faict à droit de celuy desdits Sieurs du Magistrats où il y avoit trois beaux chaires de velour rouge devant lesquelles y avoit une table servant de bureau, au chaière du mellieur estoit assis ledit Sieur Grand et Souverain Doien, à celuy à droit ledit Sieur Chappelain, et à gauche ledit Sieur Conselier, et les aultres grands Doiens sur des bancques couverts d'estoffe verde, chacun suivant son ordre.

Au théatre à gauche desdits sieurs du Magistrat s'estoient allez mectre et asseoir ledit Sieur Grand Soubzdoien, greffier, procureurs et seconds Doiens, estans disposez en la mesme forme que lesdits grands Doiens, et ledit Sieur Grand soubzdoien entre ledit sieur greffier et procureur Mallet sur chacun un beau chaire de cuire rouge, et devant eux aussy un bureau.

Ensuitte lesdits Sieurs du Magistrat montèrent sur leur théatre aiant quarante pieds de longeur et trente en largeur, et en après lesdits Sieurs Chefs, qu'ils y conduisoient; mondit Sieur Gouverneur suivie tousjours de laditte noblesse et estant monté sur ledit théatre, et après avoir laissez les chevaux en plein marché, (après plusieurs fanfardes tant des trompectes que timballes, pour ce disposez endessus dudit théatre) y presta le serment solemnel audit Roy Charles 2e quy fut leu par Monsieur Paul Anthoine Huberland licencié ès loix Conselier de Sa Majesté, et Lieutenant particulier au siège de son Balliage dudit Tournay et Tournésis; ce fait lesdits Sieurs du Magistrat, Doiens et soubzdoiens, avec le peuple la main droite levée, prestèrent semblable serment entre les mains de mondit Seigneur le Marquis de Traisegnies à ce authorisé par Sa Majesté, dont fut faicte lecture audit théatre des lettres pour ce dépeschées, et fut la forme du serment leu par honnorable homme Jean de Male greffier civil de laditte ville. Iceux sermens prestez chacun cria Vive le Roi et se firent plusieurs saltes d'arquebuzades.

Ce fait mondit Sieur Marquis descendit dudit théatre avecq la noblesse et remonté à cheval s'en alla à la chambre de Messieurs les Estats dudit Tournay & Tournésis y conduicts par lesdits Sieurs Chefs estans sur le carosse de Messire Pierre d'Aubermont chevalier Sieur du Quesnoy et Grand prévost de la commune quy retournèrent aussitost sur leur théatre où il y avoit une chaire fort signalé et couvert avecq un daix pour y asseoir mondit Sieur Gouverneur au dessus duquel estoit attaché le pourtraict au natures dudit Roy Charles deusiesme, et au pied dudit pourctraict se trouvoit escript ce chronographe

CharLes DeVXIesMe.

Ce théatre estoit couvert et garny d'estoffe rouge, et par hault orné de divers balustres et termes y dépeints; on y trouvoit aussy ces cronographes

CaroLe, tIbI nerVII fIDeM IVrant.
CaroLe, Mane DIV!
qVe DoM CharLes VIVe!

Lesdits serment prestez on retira de théaltres et premiers lesdits Sieurs Doyens et soubzdoyens marchèrent droict vers le

belfroy et de là par le marché aux potteries entrèrent à laditte église de Nostre Dame y suivis par lesdits Sieurs du Magistrat qui rentrèrent au cœur où fut chanté le Te Deum et lesdits doyens et soubzdoyens pendant ce demeurèrent en leur ordre endeça dudit cœur au loing de la nève; avant chanter ledit Te Deum etc., entrèrent aussy lesdits Sieurs des Estats par le grand portal de laditte Eglise et après eux Mondict Sieur le Gouverneur qui les avoit prins à serment en leur chambre et ainsy se mirent audit cœur avecq laditte noblesse.

Après que ledit Te Deum fut chanté fort solemnellement ils se retirèrent et sortirent de laditte église par ledit grand portal du costé de l'Evesché et lesdits Sieurs du Magistrat par celluy du costé du marché aux potteryes à la maison de la ville, suivis desdits Doyens et soubzdoyens quy se retirèrent en leur chambre et citò on se mit à table chacun en son quartier et on se récréa fort gaillardement. Mondit Sieur le marcquis se trouva au bancquet desdits Sieurs du Magistrat où il mena plusieurs gentilshommes qui l'avoyent suivis en ceste remarcquable solemnité, et pendant le repas et qu'on avoit beu à la santé de Sa Majesté mondit Sieur Marcquis dit audit Sieur Grand prévost que l'on feroit bien d'envoyer ausdits Sieurs Doyens et Soubzdoyens ung beau ver et remarcquable pour beoir aussy à la santé du Roy, ce que fut treuvé bon, et ensuitte fut apporté de leur parte par le serviteur dudit Sieur grand prévost ausdits Sieurs Doyens et Soubzdoyens estans à table un lot de vin et une belle couppe de ver, et ayant eu accès à leur chambre s'approcha dudit Sieur grand et souverain doyen et luy dit qu'il estoit envoyé pour luy présenter laditte couppe pour boire le premier à la santé dudit Roy et après luy tous lesdits Sieurs Doyens et Soubzdoyens ainsy qu'at esté faict avec des réjouissances et acclamations de vive le Roy. Ceste couppe est demeurée à la Chambre y conservée pour estre employée et s'enservir à chacun bancquet solemnel à boir à la santé du Roy et à conserver et estre instituée par ledit Sieur grand et Souverain doyen.

Arch. de Tournai, *Reg. 4184.*

Suivent explicitement reproduites les formules de serments, etc. Voyez *Reg. 19* 138 R° à 145 R°.

IV

Chanson sur les Pays bas quand le roy de France les a venus conquester par trahison ensuitte de la morte de son beau-père Philippes IV père de Charles II.

Or escoutez triste complainte
De moy Flandres et le Pays bas
Par ce grand monarque de France
Que nous sommes tous mis à bas.
Chrétiens je n'eusse jamais pensez
Ce malheur nous eussent arrivez.

Au trépas de nos roy d'Espagne
Emporta la paix avec soy
Ne se doutant de la feintise
De ce grand monarque François
En eslevant des grandes armées
Avec le cœur animé.

Nous avons un monarque de France
C'est un roy sans raison
A prins le pays du roy Charles
Par une grande trahison
Et nous tous fidels bourgeois
Soyons toujours fidels au roy.

Et toute la première ville
Sont venus à Charles-Roy
N'est-ce pas grande félonnie
Que vous l'appelez Charles-à-Moy?
François vous estiez assurez
Que nous n'avismes point d'armée.

Puis d'une façon subtille
Sont venus dans les pays-bas
En y prenans plusieurs villes
Et ruinans les payssans
Rendons graces à Dieu désormais
Puisqu'il nous a donnez la paix.

De là avec puissante armée
Ils sont allez assiégez Tournay
Ils n'ont pas fait de résistence.
Sont en allez droit à Courtray.
Ils ont prins Douay d'un abord.
Plusieurs rendus au rend des morts.

Faut laisser Tournay en arrière
Car ce sont tous coyons bien faits;
Ils s'ont rendus au roy de France
Avec grande lachetez.
Au lieu de tirer leurs canons,
Ils leurs ont jettez des jambons.

Le roy et sa puissante armée
Il est venus Lille assiéger
Ils sont venus voir la pucelle
Qu'elle y est partout renommée
François, n'avez-vous pas regrets
D'une pucelle violée.

Tous les bourgeois de cette ville
Se voyant tous environnez
Ils se sont résous tous ensemble
Disant qu'il falloit résister
Et qu'il falloit souffrir la mort
Pour ce gaillard petit roy Charlot.

Ont souffert des rudes attaques
Avec les bombes & canons
Et plusieurs bons bourgeois de Lille
Perdans leurs chevances et maisons
Personne qui ne s'esbranloit
Croiant que le secours viendroit.

Et le gouverneur de la ville
Se voyant tout abandonnez
Qui falloit quitter la pucelle
Avoit un extrême regret.
Or, adieu tous, fidels bourgeois,
Soyez tousjours fidel au roy.

Réjouis toy, peuple de Lille,
Flandre, Brabant, Hainaut, Artois,
Car au péril de notre vie
Faut estre fidel à son roy;
Nous faut wider peintes et pots
A la santé du Roy Charlot.

BIBL. MUNICIP. DE LILLE, *Ms. 426*, page 244.

V

Articles proposez au Roy par les Depputez des trois Etats de la ville de Tournay le 24e du mois de Juin 1667 jour de la réduction de ladite ville en l'obéissance de Sa Majesté.

Premièrement que toutes offenses & actes d'hostilité commis devant & durant le siège seront entièrement oubliez et tenus comme non advenus.

2. Sa Majesté Très Chrestienne est très humblement suppliée de commander la relaxation des prisonniers habitans de ladite ville, pouvoir et banlieue d'icelle, ensemble du pays de Tournesis, Mortagne, St-Amand, apendances & dépendances, pris durant la présente guerre, et ce sans rançon à charge néantmoins de payer leurs dépens.

3. Qu'ensuite de ce ladite ville jouira pleinement et entièrement de trois privilèges, coustumes, usages, immunitez, droict, franchises, jurisdictions, justice et administration à eux accordez par les Roys de France jusques l'an 1521 que lors elle passa à la maison d'Austriche, comme aussy ceux accordez par les Roys d'Angleterre durant le temps qu'ils l'ont occupée, notamment de la traicte foraine de six mille pièces de vin pour la provision de ladite ville sans payer issue, du droict de francs fiefz et nouveaux acquetz, et générallement de tous autres à eux générallement et spéciallement accordez du depuis par l'Empereur & Roys catholicques, pourveu qu'ilz en soyent présentement en possession et qu'ilz en jouissent.

4. Comme aussy demeurera estincte l'antienne composition des six mille florins que leurs prédécesseurs par acte du......... ont promis payer durant que les aydes auroyent cours en France comme leur ayant esté assignée en payement de diverses sommes par eux advancées ausdits Empereur et Roys Catholiques.

5. Pareillement ladite ville ayant presté son crédit au Roy Catholicque pour la somme de cent mil florins sur les bois de Nieppes et Domaines de Casselles, quatre vingt mille sur la forest de Mourmal et vingt cinq mil sur le domaine de Tournezis et tabellionage avec affectation des aydes et accords que font annuellement lesdits de Tournay, Sa Majesté est très humblement Suppliée de consentir que lesdits de Tournay seront payez sur lesdites parties assignées avec ordonnance et autres expéditions nécessaires au receveur tant pour les canons escheus qu'à escheoir, demeurant néantmoins le choix auxdits de Tournay d'en faire la desduction sur leursdites aydes et accordz ainsy qu'est expressement conditionné par les lettres de constitution.

6. Que touttes rentes deues par ladite ville et les Estatz de Tournesis seront conservées aux propriétaires comme aussy touttes debtes créés devant et durant la présente guerre pour l'acquict desquelles seront continuez les imposts et autres moyens cy destinez, et comme il y a courteresse pour ledit acquict, Sa Majesté est pareillement suppliée de les autoriser d'en mettre sus des nouveaux pour y survenir et en quoy seront nommémens comprises les levées d'argent faictes par le Massart de ladite ville soubz ses obligations et crédit soit sur son nom particulier ou de la ville sans qu'elles puissent estre debattues ny querellées soubz quelle coulleur que ce soit; et en seront continuez les annuelz suivant qu'a esté faict jusques à présent.

7. Que touttes autres debtes contractées avant & durant le siége seront aussy payées soit qu'elles soyent liquidées ou à licquider, le tout soubz brevet ou billet d'ordonnance à despescher soubz le nom des Magistratz en manière accoustumée et sont tenues pour légalles.

8. Que lesdites debtes et rentes jà contractées deues sur les communautez et particuliers se payeront en monnoye selon qu'elles ont esté contractées, sans qu'icelle soit subjecte à aucune modération ny quitance sur pied de la diversité des Edicts.

9. Que les Receveurs et Massart d'icelle ville et des Estats du Tournesiz ne pouront estre inquitez ny recherchez des deniers de leur entremise pour quelle cause que ce soit ny leurs comptes subjects à aucune reveue par les Officiers de Sa Majesté : mais touttes les mises que luy sont évaluées jusques à présent demeureront pour valablement allouées.

10. Que touttes quitances, modérations, donatifs, récompenses faicts jusques à présent seront aussy tenues pour légitimes et deuement faicts sans estre subjectes à ultérieures recherches & scindication.

11. Que les alliénations faicts jusques au jour de ce traicté pour les nécessitez de ladicte ville tiendront nonobstant que seroit entièrement deffaut d'autorisation ou autres Solemnitez requises.

12. Que les exemptions d'impost sur vin, bierre, et autres denrées qui se consommeront dans le chasteau n'auront lieu pour autres que les sieur Gouverneur et militants et pour leur dépense.

13. Que les Estats de Magistrature se confèreront à chaque terme de rénovation à charge des engagements qui ont esté faicts durant la possession de Sa Majesté Catholicque en les desengageant en mesme forme et manière.

14. En telle sorte que ceux du Magistrat nouvellement retranchez par les Commissaires de Sa Majesté Catholique, ensemble ceux y étans demeurez mais pourveus de places moins engagées, pourront recouvrer l'argent par eux advancé à cause de leurs Estats à Sadite Majesté au mesme cours et valleur du temps de la numération, en partie sur ceux ressentement pourveus en ladite Magistrature et le surplus sur l'impost de trois florins consenty estre levé à chaque sac de bray que Sa Majesté Très Chrestienne est suppliée de voulloir confirmer et autoriser selon qu'a esté projecté et convenu par les Deputez audit retranchement.

15. Que les restans des debtes deues à Sa Majesté Catholicque à cause des accordz à elle faicts et rachapt de garnison demeureront esteintz soit qu'ils soient acceptez ou non.

16. Que tous refugiez et enfermez, de quelle qualité ils soyent, Ecclésiastiques, Lays, militaires ou officiers de Sa Majesté Catholique et leurs femmes et enfans pouront continuer leur demeure l'espace de deux ans, sans estre inquiétez et recherchez pour chose que ce soit, en prestant serment de vivre selon les Edict et ordonnance de Sa Majesté Très Chrestienne et après lesdits deux ans continuer leur demeure ou se retirer, comme bon leur semblera.

17. Et audit cas leur sera remis la jouissance et propriété de leurs biens, pour les vendre et en disposer à leur volonté, les

faire administrer par telz qu'ils voudront, et venans à mourir, succèderont aux héritiers ab intestat, au cas qu'ils n'ayent faict testament ou autre disposition.

18. Les absens qui désireront rentrer en icelle ville y seront receus avec leur meubles et autres biens à charges de prester le serment de fidélité et y vivre comme dessus. (1)

(19). Le mesme s'observera pour les absens résidans sous l'obéisance de Sa Majesté Catolique qui pourront aussy jouir de leurs biens estant en ladite ville, pouvoir & banlieu d'icelle, ensemble sur le Tournesiz, Mortagne et St-Amand, appendances et dépendances l'espace de six mois durant lesquels ilz en pourront disposer par vente et autre aliénation, et en cas de mort lesdits biens succéderont aux héritiers ab intestat, cessant touttes disposition testamentaires et autre.

(20). Que les batteliers estrangers estant présentement en cette ville pourront se retirer avec leurs barques et navires, grains et effect, soit qu'il leur appartienne on non sans aucun empeschement, à la réserve des grains, desquels le Roy en pourra prendre ce qu'il en aura besoin en payant au prix des trois derniers marchez imédiatement précédent l'arivée de l'armée du Roy devant Tournay.

(21). Le même soit accordé aux gentishommes, paysans & touttes autres personnes.

(22). Que les manans et habitans eclésiastiques ou autres quels ilz soyent présent et absent ne pourront estre envoyez en colonie, ains vivront et demeureront subject au Roy très crestien la mesme liberté qu'ils ont faict soubz le Roy catholique, et retiendront ensemble les enfermez et réfugiez ailleurs tous leurs biens meubles, immeubles, actions, vasselles ou argent monnoyé, cuivre, estains, bagues, joyaux et quelconques ustancils trouvez en leurs maisons ou ailleurs, et générallement de quelle condition puisse estre lesdits biens et où ilz soyent scituez et reposans sans en estre tenus à quelque rachapt envers les officiers de l'artillerie ou autre que ce soit, mesme rentreront ez biens confisquez ou anotez si aucuns en y ayt, ores que scituez dans le royaume.

(1) A partir de l'art. 19, les articles ne sont plus numérotés dans l'original ; j'y supplée, pour la commodité des renvois, en les numérotant alinéa par alinéa.

(23). Que ceux qui ont dépositté biens en cette ville les pourront retirer ou vendre et en retirer les deniers, jaçoit qu'ilz soyent subject de Sa Majesté Catholique et en tel lieu qu'ilz soyent placez, quand bon leur semblera.

(24). Que Sa Majesté Très Crestienne, soubz prétexte de quelque nécessité publicque ne pourra lever ny s'apliquer les deniers dépositez en justice, ou y reposant pour cause de litige ou autrement, ains demeureront ès mains des dépositaires pour estre distribuez à l'ordonnance des magistrats et autre juge.

(25). Que ne seront crez autres Magistrats ny commis autres officiers de justice en icelle ville et banlieu, non plus qu'au quartier du Tournésiz, que naturelz du pays et ayans les qualitez requises par les coutume et privilège de ladite ville & du Tournesiz, et ne pourront estre vendus aucuns offices de justice, sauf au regard de ce que ladite ville a pratiqué en ce regard par cy devant.

(26). Et néantmoins Sa Majesté est très humblement supliée de leur permettre la vente ou engagement des grefz estant à leur disposition, comme aussy les bois de Breuze et autres biens patrimoniaux pour la descharge de debtes, rentes et pentions de laditte ville.

(27). Que tous les Magistrats, conseilliers pentionnaires, greffiers, les procureurs de laditte ville et toutes autres personnes indifféremment de toute telle qualité et condition ils soyent, Lieutenant, Baillif, Conseillers, advocat et procureur fiscaux, receveur, garde seel, dépositaire, greffier et autres officiers royaux & des Seigneurs particuliers, monnoyeurs ou autres seront conservez en leurs Estatz et offices, avec tous les mesmes droictz, privilleges et emoluments dont ils ont toujours jouy et jouyssent à présent.

(28). Qu'ausdits du Magistrat et autres sera continué le droict de conférer les offices et charges qu'ils ont conféré jusques à présent.

(29). Les corps et communauté des mestiers de laditte ville et cité seront conservez et maintenus en leurs antiens privilleges suivant les modiffications depuis ensuivis.

(30). Sa Majesté est suppliée de déclarer qu'attendu le retranchement faict tout fraichement par le Roy Catholique de la moictié de la Magistrature, le Gouverneur à y establir de sa

part reiglera ses voix et suffrages à l'assemblée desdits du Magistrat à proportion du retranchement.

(31). Que tous les Eclésiastiques Cloistrez, prestres, Gentilhommes, Mont de Piété, Hospitaux, Officiers Royaux, ceux des Monnoyes, le Magistrat reignant et issant, pentionnaires, greffiiers, Massart, procureurs et générallement tous autres officiers de laditte ville qui ont jusques ores jouy d'exemption de gens de guerre en seront exemptz comme ils ont esté du passé, et pour le regard des autres habitans qui seront logez ne seront obligez que de livrer le couvert & fourniture, et aura ledit Magistrat l'aucthorité de disposer et ordonner des logementz en la manière accoustumée.

(32). Que tous offices tant de laditte ville que Royaux demeureront à ceux à qui ils sont engagez aux charges et conditions apposées ou inféodez par les engagement et inféodations.

(33). Que les chartres, tiltres, comptes, papiers et enseignement concernant la ville, Domaine, Baillage de Tournay et Tournesiz et Estatz dudit Tournesiz demeureront en leurs entiers. Ce qui aura aussy lieu au regard des archives de l'Evesché, des chapistres, abbayes, monastères et autres communautez.

(34). Que les biens des bourgeois qui sortiront de la ville et de ceux qui y demeureront ne pourront estre visitez en aucune façon.

(35). Que la gabelle du sel ne sera pratiquée en ladite ville, pouvoir et banlieu d'icelle, ny au Tournesiz, Mortagne, St Amand, appendences et deppendences.

(36). Que tous canons, munitions de guerre et de bouche estantz dans les magazins et rempartz y demeureront à la disposition desdits du Magistrat comme de tout temps.

(37). Que les aydes, subsides et autres subventions du prince se requérans et accordans, ensemble les moyens pour y fournir, se praticqueront en la mesme forme et manière que du temps de Sa Majesté Catholique sans préjudice des oppositions de ceux dudit Chapitre et procez pendant au grand conseil de Malines, et autres, sans que lesdits de Tournay et Tournesiz seront obligez à autre cotization, capitation, ou autre moyen particulier ou général.

(38). Que la liberté de conscience ne sera permise dans laditte ville, banlieu et pays de Tournesiz, Mortagne, St Amand,

appendences et deppendences, ains sera la foy Catholique, Apostolique et Romaine seulle maintenue et conservée. Et le Roy sera supplié de n'y establir Gouverneur ou autres officiers d'autre Religion.

(39). Que l'Archevesque de Cambray, l'Evesque et Chapitre de la cathédralle de Tournay, leurs suppotz, domestiques, avec autres eclésiastiques de deça ou pardelà l'Escauld, tant dudit Tournay que du Tournesiz, Mortagne, St Amand, ensemble les abbayes dudit St Amand, St Martin, St Marc, pretz à Nonains, estantz à Tournay, Chasteau l'Abbaye, avec leurs demeures, Relligieux, Religieuses, hospitaux et offices, administrations des biens d'Eglise, orphelins, escolles, pauvres et tous autres fondations pieuses, de quel estat, condition & ordre qu'ilz puissent estre, demeureront en leurs dignitez, bénéfices, privilèges, qualitez, ordres & fonctions, et seront maintenus en la possession de leurs bénéfices et biens soyent meubles, immeubles ou de quelle autre qualité ou condition qu'ils puissent estre, à eux apartenans ou à leurs Eglises, soyent cloches, ornement, vazes sacrez, joyaux, reliques, bibliotèques, sans pour ce estre tenus de rien donner aux officiers de l'artillerie ny autres, ensemble en touttes leurs franchises, libertez, exemptions, collations de bénéfices et offices, administrations et tous usages, juridictions, droicts et priviléges, tant en la ville que hors icelle sans exception aucune, conformément à la teneur d'iceux priviléges et scelon qu'ils en ont jouy auparavant et cessant empeschement eussent deu jouir, sauf néantmoins les droict des parties, ensuitte des accords qu'elles ont par ensemble, ce qui aura aussy lieu pour les cloches & autres meubles apartenans à ladite ville.

(40). Et sy tant est que sur la nomination du Roy Catolique quelques Ecclésiastiques dudit pays ayent esté pourveus en cour de Rome de l'évesché vaccant dudit Tournay avant l'accomplissement de se traité, icelle provision tiendra et aura son effect entier.

(41). Sera aussy pourveu à l'Evesché, abbaye, cloistre, hospitaux et autres fondations pieuses en la ville et par tout le diocèse dudit Evesché, banlieu de ladite ville & pays de Tournesiz après la mort des possesseurs présent & futures en la mesme forme que durant Sa Majesté Catolique et sans les bailler en commande.

(42). Que les religieux, soit qu'ilz soyent naturels des Estat du Roy Catolique ou autre, demeureront librement en icelle ville et banlieu et pays de Tournesiz subject à leur supérieur de la province de Flandres ou de tel autre lieu qu'ils sont présentement soubmis, sans l'authorité desquels ils ne pourront estre tirez de là, ny envoyez en France ou ailleurs, et lesdits religieux ne seront molestez à quelques serment plus avant que les bourgeois et particuliers, ains en la mesme forme & manière.

(43). Que les cappitaines, officiers et soldat des compagnies des jeunesses esleuz nouvellement levées à l'occasion de ce siége seront licentiées et iceux quitte de l'obligation militaire.

(44). Que la monnoye de laditte ville sera continuée au réglement des monnoyes de France, comme elle a esté, en reformant ce qu'a esté réglé au contraire.

(45). Comme nonobstant le présent traité, le sieur marquis de Trassignies, gouverneur de la part de Sa Majesté Catholique de ladite ville et chasteau d'icelle, faict difficulté de traiter pour ledit chasteau auquel il s'est retiré, Sa Majesté est très humblement priée de réduire icelluy chasteau en son obéissance par attaque à faire par dehors la ville affin d'éviter la ruyne de la plus grande partie d'icelle par le feu et autrement, dont ilz sont menascez.

(46). Que les Estat dudit pays de Tournesiz seront maintenus avec leurs deputez, les juges qu'ils commettent de leur impot et officiers, telz que conseillers pentionnaires, greffier, receveur et autres, pour faire leurs fonctions et offices aux mesmes droict, gages, émolument, priviléges, libertez & exemptions dont ilz jouissent présentement sans y rien changer ny altérer.

(47). Qu'il ne sera mises aucune imposition sur ledit pays que par convocasion et consentement desdits Estat en la manière accoustumée et comme on en a usé jusqu'à présent.

(48). Que tous les impot et moyens courans servans à acquitter les charges antiennes et nouvelles de l'estat se leveront pour estre employés aux mesmes fins et ainsy qu'il a esté pratiqué jusques à présent.

(49). Que l'assemblée desdits Deputez et officiers se continura avec le mesme nombre de personnes qu'il s'est faict jusques à présent sans en adjoindre d'autres ny les diminuer, devant iceux estre tous naturels subjects des Pays-Bas et point d'autres.

(50). Que le receveur desdits Estat ne sera subject de rendre compte de son entremise si ce n'est par devant lesdits Deputez et que ceux qui ont esté par luy cy devant rendus ne seront subject à aucunes revues, et que les ordonnances et décharges qui Luy ont été faictes jusques à présent demeureront vallables, sans en l'un et en l'autre cas à l'occasion d'icelles ou autrement pour cause de son entremise pouvoir estre aucunement molesté ou inquiété.

Ayant entendu la lecture mot pour mot de tout le contenu aux articles cy-dessus, Je les ay eu bien agreables et promets de les garder et faire tenir et garder inviolablement. Fait au camp devant Tournay, le 24e Juin 1667.

(*Signé*) Louis.

Et moyennant ce, lesdits Deputez ont promis à Sa Majesté de luy faire remettre les portes dudit Tournay le mesme jour 24e juin à sept heures du soir.

(*Signé*) De Boulongne. P. D'Aubermont sr du Quesnoy.
De Bargibant. De Chastillon. Gu. Deflines.

Arc. de Tournai, *Chartrier*. Original sur papier. (1)

Serment prêté par Louis XIV en 1667, à la prise de Tournay.

Nous Louis xiiij: Roy de France & de Navarre, jurons et promettons à vous Prévost, Jurez, Mayeur et Eschevins, conseillers, officiers, peuple, manans & habitans de cette ville et cité de Tournay, que nous vous serons bon et fidel seigneur et observerons et vous ferons observer bien & fidellement tous et quelconques voz privilèges, franchises, loix, libertez, coustumes et droits qui vous ont esté délaissez par les roys et princes noz predecesseurs l'Empereur Charles cincqe et les Roys & princes catholicques soubs la domination desquels vous avez esté et en particulier le traicté et capitulation à vous accordé et par nous signé le vingt quattriesme de ce mois et ferons tout ce que bon Souverain et droiturier seigneur et prince naturel est tenu de faire. Ainsy nous ayde Dieu et ses Saints.

(1) Il n'existe pas, à ma connaissance de transcription fidèle de ce document; c'est pour ce motif que je le reproduis ici, soigneusement collationné sur l'original.

Le présent serment at esté presté par la personne propre de Sa Majesté Très Chrestienne en la grande sale de l'abbaye de St Martin, présent grand nombre de seigneurs, officiers de la couronne & autres, le vingt-sixiesme de juin mil six cens soixante sept, tesmoing le soubsigné premier greffier de la ville et cité de Tournay. (*signé*) J. DE MALE.

Aujourd'hui vingt-sixiesme de juin 1667, le Roy étant en la maison et abbaye de St Martin de la ville & cité de Tournay a receu des Prévost, Jurez, Mayeur, Eschevins, Conseillers et officiers de ladite ville et cité le serment de fidélité en la forme qui suit.

Nous prévost, Jurez, Mayeur, Eschevins, Conseillers, Officiers, manans et habitans de la ville & cité de Tournay tant en nostre nom que pour et au nom de la communauté de ladittc ville promettons et jurons à très haut, très puissant & très excellent prince Louis xiiij par la grâce de Dieu roy de France & de Navarre que nous luy seront et à ses successeurs légitimes bons & loyaux sujets, qu'éviterons, osterons & éloignerons son dommage et advancerons son proffit et garderons et à garder son héritage et sa seigneurie ès limites de Tournay et Tournesis selon notre puissance et possibilité et feront tout ce que bons sujets sont tenus de faire à leur droiturier et souverain seigneur et prince naturel. Ainsy nous aide Dieu et ses saints.

ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 20*, 5 R°, 77 V°, 231 R° et V°.

VI

Informations touchant nostre justiffication.

Du 22e jullet 1667.

Jacques Rentié, sergeant de la compaingnie nostre Dame, at après serment par luy fait et presté, affirmé que le 23e de juin dernier son poste estoit au corps de garde du marché où il at veu venir monsieur de la Hameide eschevin demander quelque brigade pour adsister aultres bourgeois ayans leur poste du costé de l'atacque et ce environ les dix heures du soir, lesquels bourgeois firent refus d'y aller et qu'ils ne quicteroyent leur poste, menachant de faire feu sy on les vouloit desposéder de leurdit poste, mais par la prière des capitaines et aultres officiers ledit déposant environ un heure après

conduisit environ quarant hommes de ladite compaingnie sur les rampars du costé de l'atacque où il n'auroit trouvé personne sur ledit rampart et ainsy auroit continué de deux heures en deux heures de renouveller ladite brigade.

Affirme de plus que la nuict qu'a esté touché l'apel il avoit encoire son esquade sur ledit rampart audit lieu de l'atacque mais le Sieur capitaine Du Chambge (1) quy avoit son poste l'auroit abandonné comme aussy la plus sainne partie de ladite compaingnie, mesme les cannonniers auroyent abandonné le canon ayant prié des jeusnes hommes de aller tirer le canon comme ils firent; maîs comme ladite brigade voiait ainsy ceux ayans ledit poste se retirer, demandèrent au déposant s'il les vouloit laisser crever escarmouchans continuellement, cause que ledit déposant vint advertir messieurs du Magistrat de ce désordre, et quelque temps après on auroit touché la chamade.

Sy affirme par sondit serment qu'il at entendu diverses personnes de menue condition de sa compaingnie quy se disposoient à faire un pilliage et ce par diverses fois, les admonestans de se taire et de ne tenir semblables discours.

Finallement affirme par sondit serment que at ouy en divers endroits faisant la ronde et allant où il estoit commandé diverses personnes menues de ceste ville et paisans murmurer et dire pendant que ces bougres sont sur le rempart allons pilier leurs maisons, et mesme admonester une personne de la compaingnie de la Magdeleine qu'il n'at aultrement recognu pour avoir esté de nuict de se taire menascher de luy donner un coup de fusil. Ce qu'il sçait par les raisons dites estre chose de son fait et cognoissance et l'avoir ainsy ouy, veu et remarqué, affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Du 24e juillet 1667.

Phles Mahieu, âgé de L ans ou environ, laboureur et hosteleut, demeurant sur le pouvoir de ceste ville, at après serment par luy fait et presté [déclaré] que le 23e de ce mois après midy environ les deux à trois heures il avoit esté adverty auparavant de se treuver à la porte Saint-Martin avecq sa compaingnie de

(1) Le 21 juin Nicolas Caniot est nommé capitaine de la compagnie bourgeoise de Notre-Dame en place de Jean Coppin, malade, et Jean Baudechon alfère de la même compagnie en remplacement de Charles Du Chambge démissionnaire. ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 218*, 194 V°.

volontaire et qu'on donneroit quelque argent affin d'adsister à la sortie quy se debvoit faire.

Sy affirme par sondit serment qu'ensuite de ce il s'est treuvé à la porte de St Martin avecq pour le moins quattre-vingt hommes bien faicts et bien armés sçavoir la pluspart d'un fusil et d'un stilet pour mettre au boud du fusil après avoir lâché le coupt et d'un pistolet de ceinture et pensant sortir par ladite porte avecq les Irlandois il fut contremandé par quelques cavailliers qu'il n'at cognu luy disant qu'ils les suyveroyent et qu'ils sortiroient ensemble par la porte valenchenoise où s'estant transporté avecq sadite compaingnie et ladite compaingnie de cavaillerie trouvèrent la porte serrée et monsieur le viscomte de Billestin chanoinne fils de monseigneur le marquis de Trasignie près ladite porte dont ledit déposant l'auroit abordé luy disant en ces termes Mordieu! pourquoy es-ce qu'on ne nous laisse pas sortir? veu-on pour sy peu de soldat que nous avons leur laisser couper la gorge? luy disant qu'il y avoit des soldats irlandois sortis par la porte Saint-Martin et qu'ils se batoyent desjà. A quoy ledit Sr vicomte repartit audit déposant : vous est un causeur, vous; vous causé beaucoup; où sont-ils vos gens? A quoy ledit déposant repartit : sorté le premier, vous les voirez suyvre. » Et les voilà tous prest à marcher où estoit aussy la cavallerie prest à marcher et sy ledit Sr vicomte eust fait faire l'ouverture de ladite porte ils auroyent tous sortis et se rendus à l'atacque sans qu'ils auroyent voulus que ledit Sr vicomte les auroit surpry et qu'ils n'avoyent besoing de luy. Et que sy ladite sortie auroit esté deuement fait et exécuté on pouvoit asseurément jecter les Franchois hors de leurs boyaux et remplire les ouvraiges puisqu'ils estoyent pour le moins quatre à cincq cens hommes disposez de sortir; et mesme pouvoyent ils garder ladite poincte et aussy que lesdits Franchois auroyent encoirres de l'ouvraige pour deux jours pour la regaingnier. Ainsy à raison qu'it leur manquoit de [lacune] comme at esté recognue après que la ville at esté rendue il pouvoit estre qu'ils auroyent esté obligez de lever le siège.

Sy affirme par sondit serment que depuis que ladite ville at esté investie il at esté continuellement dehors et atacqué les gardes franchois, les fait deposter et aultres, de nuit, se treuvoit sur le rampart d'un costé et d'aultre, ayant remarcqué grande confusion entre les bourgeois n'ayans aultre cure que de

manger et boire, et quictans la tonne aulcuns se prenoient à dire : a tant, ne vois tirer un franchois? et alloyent près la muraille et tiroient en hault puis disoyent : J'en ay tué un, et lors ledit déposant repartisoit : ç'at doncq esté une irrondèle. Ce qu'il sçait pour estre chose de son faït et cognoissance, ayant esté présent à tout ce que dessus, ainsy le veu et remarcqué, et bien sçavoir ce que c'est de la guerre pour avoir servie le Roy d'Espaingne l'espace de xxj ans tant en ces Pais-Bas qu'en Espaingne et se treuvé ès sièges de Heddin, St Omer, à celuy d'Aire quant elle at esté prinse et puis quant elle at esté reprinse par le Roy d'Espaingne comme aussi au siège de Landrecy, do Guise, à la bataille de Rocroit, à la bataille de Sedan, à la bataille d'Honnecourt et autres rencontres, sans grand nombre de parties et rencontre où il s'est trouvé tousjours au service du Roy d'Espaingne, affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Du 4e Aoust 1667.

Marie Lemaire, eaigée de 29 ans ou environ, femme à maistre Jean Boniface, at, après serment par elle fait et presté, affirmé que le xxiiije de juin dernier, jour que ceste ville fut rendue au Roy de France, environ les sept heures du matin seroit venu à la porte du Chasteau un tambour avecq les yeux bendez, accompaingnié, sy qu'elle at entendu dire, d'un major des gardes du Roy.

Sy affirme par sondit serment que seroit sorty du chasteau un capitaine irlandois lequel seroit venu parler audit major franchois en la maison de Monsieur Joseph vis-à-vis de la porte dudit chasteau, lequel major dit qu'il désiroit parler à monsieur le marquis de Trasignie de la part de quelque grand prince dont elle n'at retenu le nom, et luy estant déclaré par ledit capitaine irlandois qu'il ne pouvoit entrer au chasteau et que luy feroit sçavoir audit Sr marquis sa venu, comme il fit, seroit venu un aultre officier alleman, sy qu'on luy at déclaré, parler audit major franchois, et se seroyent ensemble retirez dans la maison de ladite déposante.

Sy affirme par sondit serment qu'elle at ouy ledit major franchois dire audit officier alleman qu'il venoit de la part d'un prince franchois dont elle n'at retenu le nom lequel dit que le Roy avoit résolu de ne faire l'honneur audit Sr marquis de le semonser de se rendre, mais qu'en considération dudit Prince

il le venoit semonser de ce faire, et après plusieurs aultres discours ledit Alleman s'en alla au chasteau.

Affirme de plus qu'estant retourné dudit chasteau il dit audit major franchois que Mons. le marquis de Trasignie baisoit bien humblement les mains au Roy et audit Prince et qu'il estoit bien marit de quicter un gouvernement comme celuy de Tournay, que les bourgois avoyent rendue la ville à son desseu et que par ce subject il s'estoit rettiré en son chasteau et qu'il désiroit que le Roy l'enverroit battre et que ce despendoit de son honneur et de sa vie et qu'il ne se pouvoit rendre sans avoir receu quelque volé de canon.

Affirme encoire qu'elle at ouy dire par ledit major franchois que ledit Sr marquis prendroit garde à battre la ville et gardés les maisons à raison que la capitulation estoit fait que le chasteau ne seroit attaché par dedans la ville, ains par le dehors, et que le Roy avoit eu du mescontentement bien grand d'avoir veu les faubourg bruslez, que ce fut qu'il feroit aulcun dommaige à ladite ville. Et ainsi se seroyent retirez.

Ce qu'elle sçait pour l'avoir ainsy veue, ouye et remarcqué, asseurans sadite déposition à elle releue véritable.

Du 5 Aoust 1667.

Jean-Baptiste du Saulchoit, greffier du temporel de l'Evesché de Tournay, eagé de 49 ans, après serment par luy pretté de dire la vérité, a dit et affirmé estre véritable que le mardy 21e du mois de juin dernier il s'est trouvé de grand matin sur le rampart de cette ville au lieu désigné en cas d'allarme avec les autres habitans d'icelle laquelle estoit desjà investie d'aucuns costez par l'armée françoise, et que le mercredy soir il at ouy divers d'iceux dire qu'ils estoient comme bruslez d'avoir esté sy longtemps à l'ardeur du soleil, se plaindans de se voire obligez de demeurer fixement sur ledit rempart sans avoir encor rien mangé durant le jour, et en effect un fameux docteur de cette ville dist au parlant le jeudy après-midy que l'ardeur du soleil luy avoit bruslé les humeurs de telle façon qu'il en avoit gaigné un rume et que grand nombre de peuple en estoit affligé pour la mesme cause; et peu après cela que lors Messieurs du Magistrat avoient estably honnorable homme Philippe Gérard en la place de Bernard Josson porte-enseigne de la compagnie lors malade, et qu'iceluy Gérard par consentement du capitaine pensoit faire changer de poste ceux quy estoient entre la croix

et la porte de Sept fonteynes, aucuns d'iceux luy respondirent fort effrontément qu'ils n'en feroient rien jurant qu'à présent, mortdieu ! les plus forts estoient les maistres, tindrent aussy des discours de telle nature à honnorable homme Piere Lefebvre aussy présent, nonobstant le remonstrance que leurs fit le déposant de ce que les susdits Lefebve et Gérard estoient subrogez par mesdits Seigneurs du Magistrat, l'un pour l'absence de Mons. du Gardin, lieutenant, et l'aultre pour la maladie dudit Josson, et n'en voulurent rien faire. Se souvient de plus d'avoir veu ledit jour mercredy soir bon nombre de paysans audit poste, la pluspart de sa cognoissance, et que pensant leur parler le lendemain de bon matin il ne s'y en est pas trouvé un seul. At ouy dire aussy d'aucuns bourgeois qu'ils n'iroient point aux fortifications aux dehors de la ville, et qu'il ne leurs touchoit que de garder le rampart, nonobstant la représentation de Mons. Rogier, capitaine, quy s'offroit d'y marcher le premier. Déclare de plus avoir entendu dire que plusieurs pauvres gens menaçoient le pillage, et qu'aucuns sont allés en l'abbaye des pretz porcins voulans avoir la grande porte de derrière ouverte, disans que Mons. le procureur général de ladite ville leurs avoit commandé d'y amener des munitions de guerre et autrement, ce qu'il sçait pour avoir le tout ainsy veu et ouy dire comme dit est, et après lecture at affirmé cette sienne déposition estre veritable. Affirme de plus avoir entendu dire que lesdittes personnes obligèrent lesdites Religieuses à leurs donner de la bière, mesme d'avoir veu sur ledit rampart aucuns du petit peuple assez pris de boisson.

Du 7 Aoust 1667.

Josse Montignie, eaigé de 48 ans ou environ, demeurant au villaige de Vau, de son stil chavatier, at après serment par luy fait et presté affirmé que le 23 de juin dernier il estoit avecq Philippe Mahieu et divers aultres à la porte de Valenchenoise où il y avoit une brigade de cavallerie à dessein de sortir et aller attacquer les franchois au boyau fait à la pointe devant la porte del Vingne, mais ils furent empeschez à raison qu'on n'auroit fait ouverture de ladite porte.

Sy affirme par sondit serment d'avoir veu Philippe Mahieu parler au Sr vicomte Bilstin fils à Mons. le marquis de Trasignie lequel estoit près ladite porte sans avoir ouye les paroles qu'ils eurent ensemble estant tropt eslongnié.

Finallement affirme par sondit serment qu'il at veu un cavaillier monté sur un grison aborder ledit Sr vicomte et disant en tirant ses cheveux : Mordieu ! Teste Dieu ! pourquoy ne nous laisse-on point sortir? veu-on laisser crever les aultres quy sont sortis par la porte St-Martin? A quoy ledit Sr vicomte repartit qu'on ne sortiroit point, ayant remarcqué qu'ils estoyent pour sortir bien quattre à cincq cens hommes. Ce qu'il sçait pour estre chose de son fait et cognoissance, l'ayant ainsy veu et remarcqué, affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Du 7 d'Aoust 1667.

Guillaume Lanthoine, eaigé de xlj ans ou environ, natif de Fontenoy, demeurant à Vau, clercq et laboureur audit lieu, at après serment par luy fait et presté affirmé que le 23e de juin 1667 il s'est rendue avecq Philippe Mahieu et quantité d'aultres hommes et joeusnes hommes à la porte St-Martin où il y at veu environ soixante cavaliez tous disposez à faire une sortie sur les franchois au boyau par eux fait à la poincte vis-à-vis de la porte del Vingne, mais tout à coup il at entendu dire qu'ils se falloit transporter à la porte Valenchenoise et que par là ils sortiroyent avecq lesdits cavalliers, où s'estans rendus treuvèrent la porte serrée, et Monsieur le vicomte Bilstin, fils à Mons. le marquis de Trasignie, près ladite porte, sans qu'on en auroit fait ouverture, nonobstant que près ladite porte il y avoit bien quattre à cincq cens hommes pour aller à l'atacque bien armez. Ce qu'il sçait pour l'avoir ainsy veu et remarcqué, affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Du 7 Aoust 1667.

Michel Dumont, eaigé de 32 ans ou environ, natif de Callonne, demeurant présentement à Vau, de son stil marissal et laboureur, at après serment par luy fait et presté affirmé que le 23e de juin dernier il estoit à la porte St-Martin en compaingnie de divers aultres personnes muny d'armes à dessein d'accompaingnier les Irlandois à la sortie comme aussy environ soixante cavalliers quy estoyent près ladite porte disposez à sortir, mais seroit arrivé que lesdits cavalliers et eux se rendirent à la porte valenchenoise par où on leur avoit dit qu'ils sortiroyent; mais arrivé qu'ils y furent treuvèrent la porte serrée, et Mons. le vicomte de Bilestin près ladite porte, auquel vicomte il at veu Philippe Mahieu l'aborder et dire : Et bien, mordieu! pourquoy es-ce qu'on ne nous laisse sortir? Lequel vicomt dit : Où sont

vos gens? A quoi ledit Mahieu repartit : Les voilà! Et sur ce ledit Sr vicomte luy dit : Vous este un causeux, vous!

Finallement affirme par sondit serment qu'ils estoient à ladite porte bien quattre à cincq cens hommes bien armez disposez à sortir. Ce qu'il sçait pour estre chose de son fait et cognoissance pour l'avoir ainsy veu, ouy et remarcqué, affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Du 7e Aoust 1667.

Philippes Gilliet, eaigé de xlvij ans ou environ, natif de Vau, de son stil rocquetier, at après serment par luy fait et presté affirmé que le 23e de juin dernier environ les trois heures après midy il estoit en compaingnie de Philippe Mahieu et quantité d'aultres personnes à la porte de St-Martin à dessein de sortir avecq les Irlandois pour aller attacher les Franchois au boiau au devant de la porte del Vingne, ayant aussy remarcqué qu'il y avoit environ soixante hommes cavaliers à ladite porte St-Martin.

Sy affirme par sondit serment que ledit déposant, Philippe Mahieu et aultres furent solicitez par lesdits cavaliers de venir avecq eux à la porte de Valenchenoise et que par icelle ils sortiroyent ensemble; où s'estans rendus treuvèrent la porte serrée et monsieur le viscomte de Bilestin, chanoine, fils de monsieur le marquis de Trasignie, près ladite porte.

Sy affirme par sondit serment qu'estant arrivé à ladite porte il at veu Philippe Mahieu parler audit Sr vicomte sans sçavoir ce qu'ils disoyent par estre tropt esloingnié.

Affirme de plus d'avoir veu certain cavaillier monté sur un cheval grison joeusne rouselet qu'il croit que c'estoit quelque officier aborder ledit Sr Vicomte disant : Mordieu! pourquoy es-ce qu'on ne nous laisse point sortir? A quoy il respondit qu'on ne sortiroit pas.

Finallement affirme par sondit serment qu'ils estoyent bien quatre à cincq cens hommes pour sortir estants touts munis d'armes à feu et aultres armes. Ce qu'il sçait pour estre chose de son fait et cognoissance, avoir esté présent à ce que dessus et ainsy le veu et remarcqué, affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Du 8e d'Aoust 1667.

Richard Praie, eaigé de 38 ans ou environ, marchand demeurant en Tournay, at dit et déclaré que samedy 30 de jullet

dernier estant en la ville de Bruxelles fut mandé par monsieur Blondel et, interrogé sur ce qu'il s'estoit passé au siège fait par les Franchois devant Tournay, auroit déclaré que les bourgeois avoyent bien faits leurs debvoirs et qu'il n'avoit veu qu'une seul fois monsieur le marquis de Trasignie sur le rampart, et ce le premier jour qu'on at esté siégé, quy fut le mardy au soir; ayant aussy déclaré de n'avoir veu souvent messieurs du Magistrat sur ledit rempard, ayant aussi déclaré qu'on avoit préparé une sortie à sçavoir par les portes de valenchenoise et St Martin laquelle n'at réussie à raison que ceux estans près la porte vallenchenoise n'ont peu sortir, estant mons. le marquis près ladite porte et icelle demeuré serré; at dit aussy que environ les x heures et demy au soir le 23e de juin dernier qu'on auroit ordonné de ne plus tirer estant lors ledit Richart dans l'enclos de la maison de ville, cause qu'il se seroit retiré en sa maison, qu'est ce qu'il at déclaré.

[Déposition sans serment].

Du 24e jullet 1667.

Honnorable homme Robert Grau, lieutenant de la compaingnie St Nicaise, marchand en Tournay, at après serment par luy fait et presté affirmé que le 22 de juin 1667 jour que ceste ville at esté investie par les Franchois il s'est treuvé avecq la compaingnie à son poste quy estoit depuis le corps de garde de le Vingne jusques au jardin Scorion, ayant ainsy en garde la porte St Martin, et y resté jusques la rendition de ceste ville.

Sy affirme par sondit serment que le 22 dudit mois après midy ledit déposant et le Sr capitaine del Vingne proposèrent à leurs gens s'ils vouloyent entrer à la pointe de St Martin pour la garder et deffendre; et en ayans treuvez divers contents ils donnèrent part à messieurs les Prevostz et Jurez, lesquels envoyèrent un ordre qu'ils pouvoyent bien garder laditte pointe; mais les bourgeois changèrent et pour chose que ce fut n'y voulurent aller.

Sy affirme par sondit serment que le 23 juin 1667 après midy sur les trois heures il at veu ouvrir la porte Saint-Martin et veu sortir environ trente cincq Irlandois pour aller attacquer les Franchois au boyau avecq lesquels se joinnèrent environ 24 volontaires tant peisans que bourgeois comme ils firent; mais un officier irlandois après que les cy-dessus nommez estoient partis vint aborder ledit déposant et dit : Où sont

ces gens? Lequel fit réponce qu'ils estoyent jà près du lieu de l'attacque. Lequel officier dit qu'il les falloit rappeller et que c'estoyent tous des enffans perdus et que mons. le marquis l'avoit envoyé pour les rappeller comme il fit. Après avoir fait une descharge et bien fait leur debvoir se retirent en ceste ville où lesdits volontaires estans parvenus à la porte se plaindoyent fort d'avoir esté mal traité des Irlandois, lesquels Irlandois dirent qu'ils avoient esté obligez de les mal traiter affin de les faire retirer, à quoy ils ne vouloient obtempérer ains poursuyvre l'atacque encommenchée.

Finallement affirme par sondit serment qu'il at veu le Sr Comte de Vertin près la porte de St Martin à la teste d'une brigade de cavallerie prest à sortir ladite ville mais se retirer avecq son monde à raison qu'il ne pouvoit passer par ladite porte estant le lieu où devoit y avoir baille palissadé; ayant du depuis aprins que ledit Sr Comte et sa brigade s'estoyent rendus à la porte de Valenchenoise, et qu'on n'auroit fait ouverture de ladite porte. Ce qu'il sçait pour estre chose de son fait & cognoissance et par les raisons dites affirmant sa déposition à luy releue véritable.

Arch. de Tournai,
Dossier 924 bis de la *Salle de Travail*.

VII

24 juin 1667.

Le Roy commençant en personne son Expédition pour tirer raison des Droits de la Reyne, réduisit à son obeïssance la Ville de Tournay que les Espagnols avoient dénüée de Garnison après quatre jours d'attaque que Sa Majesté fit faire dans l'endroit où est présentement la Citadelle. « Sa Majesté donna ses ordres pour attaquer le Chasteau, dans lequel le Marquis de Trazegnies s'estoit retiré avec 300 hommes seulement qui composoient sa Garnison. Comme la Place n'estoit pas en deffense, & que toutes choses y manquoient pour la faire bien vigoureuse, il fut obligé de la rendre deux jours après, faisant une Composition honorable. »

J'ay marqué par cette Inscription la conqueste que le Roy a faite de la Ville de Tournay la plus ancienne sans contredit de la Domination Françoise en prenant la Monarchie dans sa première origine. Une preuve incontestable de son antiquité & de

son mérite vers l'Empire François consiste en ce qu'ayant receu le Roy Clodion, & servy de Places d'Armes à Méroüée, cette mesme Ville a fourny la demeure et la sépulture au Roy Childéric, le tombeau duquel fut trouvé dans les ruines d'un vieux édifice près du cimetière de la paroisse de St-Brixe en creusant la terre pour y jetter les fondemens d'une maison l'an 1653. L'Idole, le Cachet, le Ceinturon garny d'une grande quantité d'abeilles d'or et l'équippage funebre de ce quatrième Roy des François Payen, fut présenté par le Magistrat de Tournay à l'Archiduc Léopold lors Gouverneur des Pays-bas. Jean Philippe de Schonborn, Archevesque Electeur de Mayence, qui estoit redevable de son Elevation à la France, ayant retiré ces illustres dépoüilles après la mort de cet Archiduc, en fit un présent magnifique à Sa Majesté, qui l'a fait mettre dans sa Biblio thèque, où je l'ay veu à Paris.

Urbs Bellicosissimi olim Populi Princeps,
TORNACUM *Metropolis Nerviorum,*
Incunabulis CLODOVŒI, *Sepulchro* CHILDERI I,
Nascentis in Gallijs Francorum Imperij
Primordijs inclyta et spectanda,
Primitiæ Victoriarum Bella capessentis,
LUDOVICI MAGNI,
Postquam per M. C. annos ab Anglis et Hispanis
A Gallico Dominatu fuisset avulsa
MARIÆ THERESIÆ Galliarum Reginæ
Armis vendicato Dotalitio Jure
Nativæ ditioni restituta est.
M.DC.LXVII.

Tributaire des lys, je receus autrefois
Clovis en son berceau, Childéric en sa tombe;
J'étois ville des Francs; je le suis des François.
Un vainqueur sous qui tout succombe
Sceut à ce premier joug ranger ma liberté.
Ce qu'on crut mon malheur fait ma félicité;
Aux efforts de Louis je dus d'abord me rendre;
Ce prince sur Clovis l'emporte en piété
En grandeur il passe Alexandre.

Journal historique de M. A. de Woerden,
avec la Traduction de LA FONTAINE.

VIII

Documents diplomatiques concernant des tentatives d'accommodement entre la France et l'Espagne en 1667.

A.

Mémoire du Roi pour les Sieurs d'Estrades et Courtin.

Fait au camp devant Douai, le 4 Juillet 1667.

Le Sieur van Beuningen ayant de deçà continuellement et pressamment insisté pour obliger Sa Majesté à s'expliquer confidemment aux Etats ou au moins au Sieur de Wit des conditions dont elle voudroit bien se contenter pour faire un accommodement entre elle et les Espagnols snr les droits de la Reine, représentant là-dessus à Sa Majesté qu'il osoit lui répondre qu'il ne tiendroit qu'à elle, en convenant desdites conditions avec ses Maitres, d'attacher pour jamais inséparablement leur Etat aux intérêts de cette Couronne, et que pourvu qu'ils puissent être assurez que Sa Majesté n'a pas intention de faire la conquête entière des Païs-Bas et veut bien se satisfaire de quelques portions desdits Païs qui ne puissent pas donner par le trop grand voisinage un juste sujet de jalousie aux Etats, ils s'employeraient premièrement auprès des Espagnols par tous les moyens les plus efficaces que l'on pourra s'imaginer à les porter à accorder à Sa Majesté les mêmes conditions dont on sera demeuré d'accord ensemble, et en cas de refus de la part des Espagnols les Etats se joindront à Sa Majesté pour les y contraindre par la force faisant valoir alors en toute son étendue l'obligation contractée par les Etats au Traité de 1662 de garantir tous les droits de Sadite Majesté, offrant de plus ledit Van Beuningen d'aller lui-même faire un voyage exprès en Hollande pour porter ses Maîtres à ce qui vient d'être dit.

Toutes les lettres que ledit Van Beuningen a reçues depuis quelque temps du Sieur de Wit lui confirment les mêmes choses, c'est-à-dire qu'il ne tient qu'au Roi en pratiquant l'expédient qu'on propose d'engager absolument et pour toujours les Etats dans tous ses intérêts; et quoiqu'il y eût beaucoup de puissantes raisons qui puissent dissuader Sa Majesté de ce dont on la

presse, tant pour ne voir pas jusques ici que les Espagnols soient disposez de lui rien accorder volontairement pour se tirer d'affaires par la voye d'un bon accommodement, n'ayant point encore voulu envoyer de deça aucun pouvoir en bonne forme pour les traiter, que parce que ledit van Beuningen n'a aucun pouvoir de ses Maîtres de dire & d'offrir ce qu'il dit & qu'il offre et que la déclaration que Sa Majesté fera ne laissera pas de l'obliger et de la lier; néanmoins, après avoir bien examiné la matière, désirant bien de soulager l'esprit des Princes & Potentats auxquels l'augmentation de sa puissance peut donner des ombrages bien ou mal fondez, Elle a enfin pris la résolution de faire déclarer confidemment au Sieur de Wit de quelle condition elle est capable de se satisfaire pour abandonner le reste des prétensions des droits de la Reine.

Sa Majesté désire donc que Monsieur le comte d'Estrades fasse un tour à La Haye et fasse entendre de sa part audit de Wit, dans le dernier secret, qu'elle se contentera pour tous les droits échus à la Reine par la mort du Roi son père, des provinces, païs et places ci-après exprimées, à sçavoir de la Franche Comté, du duché de Luxembourg, Cambrai, Cambrésis, d'Air, Saint-Omer, Bergues, Charleroi, Tournay et Douai, avec les places, païs & lieux qui en dépendent, à condition que ledit de Wit fournira à Sa Majesté dans trois mois prochains une délibération des Etats en bonne forme par laquelle ils s'obligeront de s'employer auprès de la Reine d'Espagne pour lui faire céder lesdits païs, provinces et places en toute propriété pour & au lieu desdits droits échus à la Reine; et qu'en cas que ladite Reine d'Espagne lui refuse cette satisfaction jusques à trois mois après la date de ladite délibération, les Etats joindront leurs armes aux siennes contre les Espagnols pour faire valoir les droits de la Reine en conséquence du traité de 1662. Que s'il arrive que ledit de Wit ne fournisse point à Sa Majesté ladite déclaration des Etats dans lesdits trois mois qui suivront de lui donner satisfaction sur les instances desdits Etats, Sa Majesté en ce cas demeurera quite de son engagement et elle rentrera dans les mêmes prétensions qu'elle avoit auparavant.

Sa Majesté trouve même bon que le Sieur comte d'Estrades s'explique audit Sieur de Wit, que si la Reine d'Espagne donne les mains audit traité, Sadite Majesté lui remettra de bonne foi

les autres places qu'elle aura conquises par les armes durant la négociation dudit traité.....

Lettres, mémoires, etc., du comte d'Estrades, tome V, page 342,

B.

Lettre du comte d'Estrades au Roi.

Le 21 Juillet 1667.

Je suis resté à La Haye pour attendre la réponse de Monsieur de Wit sur le mémoire de Votre Majesté du quatrième du courant. Il m'est venu voir ce matin et m'a dit qu'après avoir discouru comme de lui-même sur les matières avec les plus habiles Députez de l'Assemblée de Hollande, ils ont jugé par les entretiens qu'ils ont eu avec les ambassadeurs d'Espagne, Friquet et autres personnes affectionnées à leur parti, qu'il valloit autant que les Espagnols abandonnassent tout le Païs-Bas que de céder les places & païs que Votre Majesté demande, mais que si elle vouloit se restreindre à une prétension modérée, ainsi que Votre Majesté l'a dit au Sieur van Beuningen, que lui Sieur de Wit et les Députez ses amis, avec qui il en a conféré comme de lui-même, estimoit qu'ils pouvoient porter les Espagnols à satisfaire Votre Majesté selon les conditions suivantes.

De céder la Franche-Comté, Cambrai & Cambrésis, Saint-Omer, Aire & Douai, Bergues & Furnes avec leurs châtellenies, *qu'on rendra Tournai*, que Charleroi sera rasé & démoli, et que toutes les autres places prises seront rendues, que Votre Majesté fera une suspension d'armes pendant trois mois, et que les Etats négocieront en Espagne & à Vienne pour y faire consentir les Espagnols, et qu'au cas qu'ils ne se portent à satisfaire Votre Majesté suivant ce qui est spécifié ci-dessus, les Etats prendront les armes pour les y contraindre par la force dans le moment que les trois mois seront expirez, à quoi les Etats s'engageront par un traité avec Votre Majesté. Ledit Sieur de Wit m'a dit que le duché de Luxembourg étoit trop proche de leurs frontières du Païs d'Outre-Meuse, et qu'il ne pourroit pas réussir à faire agréer un tel partage aux Etats & à les porter à exécuter ce que Votre Majesté désire d'eux....

Ibid, page 384.

C.

Mémoire du Roi au comte d'Estrades, envoyé par M. de Lionne.

Le 27 Septembre 1667.

..... Sa Majesté ayant de nouveau très meurement délibéré après son retour de l'armée et voulant faire connoître à tout le monde par de très sensibles & palpables effets la vérité de tout ce qu'elle a toujours dit et écrit de sa disposition raisonnable et fort modérée vu la qualité et l'importance de ses droits, et combien elle est éloignée des pensées de la monarchie universelle, que ses ennemis lui attribuent malicieusement et faussement, ou d'avoir formé un dessein immuable de faire la conquète entière du Païs-Bas, comme aussi voulant témoigner aux Etats-Généraux des Provinces-Unies ses Alliez la complaisance qu'elle peut avoir pour leur satisfaction et combien elle défère soit à leurs conseils ou à leurs désirs, Sadite Majesté veut que ledit Sr d'Estrades fasse confidemment entendre audit Sr de Wit :

En premier lieu....

En second lieu que moyennant les conditions réciproques que le Sr de Wit a offertes de la part des Etats touchant l'accommodement des différens présens, S. M. consentira à se contenter pour sa satisfaction du duché de Luxembourg, Cambray et du Cambrésis, de Douay, d'Aire & de St-Omer, Bergues & Furnes avec leurs Bailliages, Châtellenies & dépendances, de raser Charleroy & rendre au Roy d'Espagne toutes les autres places & païs que ses armes ont ou auront conquises depuis leur entrée en Flandre. Et en considération de ce que ledit Roi accordera de traiter avec le Roi de Portugal non plus de Couronne à Couronne, comme il avoit été fait par l'entremise des Anglois, mais fera la paix avec lui de Roi à Roi, Sadite Majesté se départira pour ce simple traité d'honneur de la Franche-Comté, de Charleroi & *de Tournay* qu'elle avoit demandé par sa première proposition....

Ibid., tome VI, page 40.



INDEX BIBLIOGRAPHIQUE.

ARCHIVES.

Sauf indication explicite, toute référence à des pièces d'archives qui figure *in calce* dans le présent ouvrage se rapporte au dépôt des Archives communales de Tournai.

ARCHIVES COMMUNALES DE TOURNAI.

Registre 19 (3e registre à tailles); *Registres 217, 218, 219 et 220* (Délibérations des Consaux); *Registre 355 et 356* (Publications); *Registre 419* (Communications et affaires entre le Magistrat et divers corps); *Registre 2780* (Comptes de funérailles solennelles); *Registre 4182 A'* (Registre des Privilèges des Bannières); *Registre 4184* (Résolutions de la Chambre des Arts et Métiers. 1648-1672).

Comptes généraux de 1665 à 1670. — *Comptes d'ouvrages* de 1665 à 1668.

Fonds Desmazières.

Cartons dits *de la Salle de Travail*, nos 361, 620, 924 bis et 1174.

Relation de ce quy s'est passé avant & dirant le siège de la ville de Tournay jusques à la rendition d'icelle, 24 juin 1667 (Registre 4182 A' fo 189 Ro à 212 Ro).

Retranchement du Magistrat de Tournay faict au mois de juin 1667 (Ibid., 233 Vo).

Recueil de ce quy s'est passé en Tournay au serment presté à nostre Roy Charles 2e le jour de Saint Mathias

24e de febvrier 1666 et des solempnitez y observées (Registre 4184, à la date du 22 fevrier 1666 et suiv.).

Archives du Chapitre de Tournai.

Registres 185, 186, 187 et 188 (Acta capitularia de 1665 à 1668).

Le Registre 188 est mutilé et ne commence qu'à la fin de mai 1668.

Archives du Royaume a Bruxelles. Fonds du Conseil d'Etat, *Registres 12 et 28* et *Carton 1*.

Archives des affaires étrangères a Paris. Correspondance d'Espagne. — Correspondance de Hollande.

Archives historiques du département de la guerre a Paris, volumes 221 et 222.

Archives départementales du Nord a Lille, *Registre B 1840*.

Archives générales de Simancas. Série A, liasses 5 et 8. — Correspondance des gouverneurs-généraux des Pays-Bas.

MANUSCRITS.

Bibliothèque de Tournai. *Ms 186*, dit *petit Givaire*. Annales rédigées par Jean-Louis Joseph Givaire. Un vol.

Ms 187, dit *grand Givaire*. Autres annales rédigées par le même. Quatre vol.



BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE DOUAI. *Ms 686*, pp. 357 et 358.

Court *Journal du siège de Tournay*, peu important, dû à Ferdinand-Ignace Malotau de Villerode, né à Tournai le 8 décembre 1682, conseiller au Conseil provincial de Hainaut à Valenciennes en 1708, conseiller honoraire du Parlement de Flandre en 1722.

BIBLIOTHÈQUE DE CAMBRAI. *Mss 684* et *686*. Mémoires du baron de Woerden.

Publiés en partie dans les *Mém. de la Soc. d'Emulat. de Cambrai*. 1830.

BIBLIOTHÈQUE DE LILLE. *Ms 426*. Recueil de plusieurs belles chansons... (17...).

GRAVURES ET MÉDAILLES.

Médaille pour la prise de Tournai et de Courtrai.

Ciselures de Garbagnani.

Gravures, tableaux et tapisseries d'après Lebrun et Vander Meulen.

Pour les détails, voyez Chapitre III, § V, de cet ouvrage.

Portrait équestre de Louis XIV donné à la ville de Tournai (musée communal).

Portrait du marquis de Trazegnies, gouverneur de Tournai, par Ladam.

Plans de Tournai cités par Dujardin, in *Bulletins de la Société historique de Tournai*, t. XVIII.

Plan du château de Tournai, d'après Guichardin, reproduit dans BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne*, planche VII.

IMPRIMÉS.

Mémoires de Jean de Wit, traduits de l'original [hollandais, de Van den Hoef,] *en français par M. de* ***.

[Madame de Zoutelandt]. Ratisbonne, Kinkius, 1709. in-12.

Mémoires du mareschal de Gramont (2 vol. in-12), 1716.

Mémoires de Monsieur de Gourville. Nouvelle édition. 2 vol. in-12. Maestricht, Dufour et Roux, 1782.

Mémoires de Mr le marquis de Feuquières. Amsterdam 1741.

Mémoires de Louis XIV, édition de Dugain-Montagnac. Paris 1806.

Lettres de Louis XIV recueillies par Mr Rose secrétaire du cabinet. Liège 1755. 2 vol. in-12.

Recueil de lettres pour servir d'éclaircissement à l'histoire militaire du règne de Louis XIV. La Haye & Paris 1764 8 vol. in-12.

Lettres, mémoires et négociations de M. le Comte d'Estrades, ambassadeur de S. M. T. C. en Italie, en Angleterre et en Hollande. La Haye 1719. 6 vol. in-12.

Colbert. *Lettres, instructions et mémoires*, publiés par Pierre Clément. Paris, Imp. nat. 1861-1873. 9 vol. in-8°.

Lettres du chevalier Guillaume Temple (1665-1672). La Haye 1771. 2 tomes en un volume.

Journal historique contenant les événemens les plus mémorables de l'histoire sacrée & profane et les faits principaux qui peuvent servir de Mémoires pour l'histoire de Louis le Grand.., par M.-A. baron de Woerden. Lille, Balthazar Le Francq 1684. 2 in-8°.

Le Mercure Hollandois (1667 à 1668). Amsterdam, Henry & Théodore Boom.

Basnage. *Annales des Provinces-Unies.* A La Haye, chez Charles le Vier. 1726. 2 vol. in-f°.

Poutrain. *Histoire de la ville et cité de Tournai, capitale des Nerviens et premier siège de la monarchie françoise.* La Haye, Moetjens. 1750.

Placards de Flandre (1667).

La campagne royale, ou le triomphe des armées de S. M. ès années 1667 et 1668 [par P. Dalicourt]. Paris, Vve Gervais Alliot, 1668. Un in-12 de LXII-180 pp.

Relation de la guerre de Flandres en l'année 1667 [par de Vandœuvres]. Paris, Barbin 1668. Petit in-12 de 275 pp.

Mémoires de M. de Lyonne au Roy, interceptez par ceux de la garnison de Lille, la campagne passée. 1668. — *Remarques sur le procédé de la France touchant la négociation de la paix.* 1668 [attribué à Lisola]. — *Suitte des fausses démarches de la France sur la négociation de la paix* [attribué au même]. — *Conférence sur les intérests de l'estat présent de l'Angleterre, touchant les desseins de la France.* 1668 [attribué au même]. — *Lettre touchant l'estat présent de la négociation de la paix entre les couronnes de France & d'Espagne avec les articles de ladite paix conclue le 2 de mai à Aix-la-Chapelle 1668* [attribué au même]. — *Lettres de M. de Moulière, résident de Sa Majesté Très Chrestienne en Suisse, escrites à Messieurs du canton de Fribourg et aux Estats-Généraux des treize cantons, avec les Responses d'un conseiller du magistrat de Fribourg.* Genève, Bordeiller, 1670.

Tous ces opuscules reliés en un petit in-12. Bibl. municip. de Lille (Histoire, n° 2510, litt. A. 35).

Description exacte de tout ce quy s'est passé dans les guerres entre le roy d'Angleterre, le roy de France, les Estats des Provinces Unies du Pays-Bas et l'évêque de Munster, de 1664 à 1667. A Amsterdam, chez Jacques Benjamin. 1666. in-16.

La Vérité défendue des sophismes de la France et response à l'autheur des Prétentions du Roy Très Chrestien sur les Estats du Roy Catholique. Traduit de

l'italien. MDCLXVIII. 2 Tomes in-16 de 192 et 160-96 pp. [A la sphère].

Bouclier d'Estat et de Justice contre le dessein manifestement découvert de la Monarchie universelle sous le vain prétexte des prétentions de la reyne de France. Nouvelle édition MDCLXVII. In-16 de 252 pp. — Autre édition chez François Foppens, 1668, in-16 de 238 pp.

JACQUES DE CASSAN. *La recherche des droicts du Roy & de la couronne de France sur les roïaumes, duchez, comtez, villes et païs occuppez par les princes estrangers appartenant aux roys très chrestiens...* Paris, Fr. Pomeray. 1632.

Traité des droicts de la Reyne très chrétienne sur divers Estats de la Monarchie d'Espagne. Paris 1667. in-4°.

Voyez la liste des ouvrages favorables ou défavorables aux prétentions de Louis XIV sur les Pays-Bas que je cite en note à la page 39-40 de cet ouvrage.

Relation véritable et sommière de la rendition de la ville et Chasteau de Tournay, laquelle peut servir de charge et de descharge. Publiée par de la Grange d'après un manuscrit de sa bibliothèque (*Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, t. XXI, page 209).

Maladie, Testament & Mort du feu Philippe IV roy d'Espagne; et le commencement du Règne de Charles II de Castille, de Léon, d'Arragon, &c. *Jouxte la copie imprimée à Bruxelles chez Jean Mommart, 1665,* in-4° (Bibl. comm. de Mons, n° 7078). 4 pages, petit in-4°.

Response à la lettre d'un particulier sur le suiet de la réduction de la ville de Tournay à l'obéissance de Sa Maiesté Très Chrestienne. M DC LXVII. in-12 de 20 pp.

Imprimé en 1668 chez la veuve Quinqué. Voir ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 4182 A'*, 318 R°.

Weiss. *L'Espagne depuis Philippe II jusqu'à l'avènement des Bourbons*. 1845.

Précis des campagnes de Turenne. Bruxelles 1888.

Duc d'Aumale. *Histoire des princes de Condé pendant les XVIe et XVIIe siècles*. 1896.

Mignet. *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV* (in *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*). 1835.

Lonchay. *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700)*. Bruxelles 1894.

L'Omnibus illustré du 3 août 1890.

Articles de Vast et d'Antonin Debidour dans *l'Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, t. VI. Paris 1895.

Hoverlant. *Essai chronologique*. Tome 72, pp. 141, 148, 344 (sur le Retranchemont du Magistrat), et 156 à 252 (sur la campagne de 1667).

Desmons. *Réception du marquis de Trazegnies comme Gouverneur à Tournai et notice sur un conflit qui éclata entre le Magistrat et les Bannières à cette époque (1649)*. Tournai 1901.

H. Vast. *Les grands traités du règne de Louis XIV*, 2e fascicule (1668-1697). Collect. des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire. Paris, Alph. Picard et fils.

Bulletins de la Commission royale d'histoire. 2e série, T. I, p. 409; 3e série, T. IX, pp. 355 à 476; T. X, pp. 329 à 360, et T. XI, p. 424.

Docteur Desmons. *La peste de 1668 à Tournai*. Tournai, Casterman 1904. in-8o de XII-62 pp.

A. de la Grange. *Les entrées de Souverains à Tournai*. 1885.

Bozière. *Tournai ancien et moderne*. 1864.

Hocquet. *Tournai et l'occupation anglaise*. Tournai 1901. in-8°.

ERRATA.

Page 57. L'ouvrage désigné sous le nom de *Bastion Saint-Martin*, dans le croquis de Guichardin, s'appelait en réalité *Bolwerk del Vigne* ou *des Allemands;* il servait à flanquer la porte del Vigne et la courtine vers la porte de Valenciennes. Le plan de Guichardin, fautif en plus d'un point, est corrigé d'après des documents d'archives dans le présent ouvrage.

Page 92. Les renvois aux notes doivent être corrigés comme suit :

Au mot	Gachard,	la note	(1).
"	1667	"	(2).
"	Tournai	"	(3).
"	*descharge*	"	(4).

(1) *Bull. de la Comm. Royale d'Hist...*
(2) *La campagne royale...*
(3) *Reg. 4182 A'*, f° 189 à 212.
(4) *Bull. de la Soc. Hist...*

Page 156, ligne 1. Ce n'est pas la cathédrale qui a été déplacée sur le plan, c'est le beffroi qui est reporté vers la gauche de façon à être vu à côté des cinq clochers de Notre-Dame.

Institutions Judiciaires de Tournai

AU XIIIe SIÈCLE.

LES REGISTRES DE JUSTICE

DITS

Registres de la Loi

Une des plus précieuses collections de nos archives communales est, incontestablement, celle des *registres de la loi*, dont la série se continue, pour ainsi dire sans interruption, de 1313 à 1570, outre les registres des années politiques 1275-1276, 1279-1280 (1) et 1280-1281. Il m'a paru que ces trois derniers, uniques en leur genre, à ma connaissance, dans les Archives de Belgique, méritaient, en raison de l'époque reculée à laquelle ils appartiennent, d'être publiés intégralement.

L'intérêt des registres de la loi du XIIIe siècle n'échappera à personne. La généalogie, l'histoire politique, l'histoire économique, l'histoire du droit, la philologie, le folklore, etc., y pourront puiser de précieux renseignements.

Nos registres s'ouvrent invariablement par la liste des magistrats. Chaque année — c'était le 13 décembre, jour de Sainte Luce, au XIIIe siècle — on « *recréait la loi*, et cela, par une élection à plusieurs degrés. Trois

(1) Le registre de la loi de 1279-1280 fait partie du manuscrit n° 216 de la bibliothèque de Tournai.

cents électeurs, choisis par tous les « *chefs d'ostel* » de Tournai, nommaient trente *éwardeurs*, choisis dans les diverses paroisses de Tournai, en nombre proportionnel à l'importance de chacune; en 1279-1280, les éwardeurs se répartissaient comme suit : paroisse de Notre-Dame, 6; Saint-Piat, 6; Saint-Pierre, 2; Saint-Quentin, 5; Saint-Jacques, 4; Saint Brice, 7. A leur tour les éwardeurs (appelés parfois *electores*) désignaient trente *jurés* (auxquels on préposait deux *prévôts*), les sept *échevins* de la « Cité » (1) et les sept *échevins* de « Saint-Brice » (2). (Quant aux trente *mayeurs*, qui constituaient, ainsi que je l'ai montré ailleurs (3), un quatrième consistoire des Consaux, on ne les voit figurer dans les registres de la loi qu'à partir de 1313).

Dans le Conseil ainsi formé, les éwardeurs semblent avoir eu un rôle prépondérant. Ils dominaient l'ensemble de l'administration, usant d'un droit de réglementation très étendu, investis d'un mandat de surveillance sur toutes les affaires de la Commune; le nom d'*inspectores*, que leur donnent certains documents et notamment les registres de la loi du XIV[e] siècle, est d'ailleurs bien significatif.

Les prévôts et jurés avaient, comme principale attribution, l'administration de la justice et la police locale. Les échevins exerçaient la juridiction gracieuse et légiféraient sur certaines matières : tout ce qui touchait au commerce et à l'industrie, notamment, était de leur compétence. Il n'est point besoin, d'ailleurs, d'insister plus longuement ici sur ce partage d'attributions.

Outre ces fonctions générales, communes à tous les membres d'un même consistoire, certains conseillers

(1) Rive gauche de l'Escaut.
(2) Rive droite de l'Escaut.
(3) Bulletins de la Commission Royale d'histoire, t. 73, p. 157, n. 3.

étaient chargés de divers services, qu'ils se répartissaient vraisemblablement le jour même de la création de la loi : un éwardeur et un juré devenaient officiers de recettes; trois jurés prenaient la garde des *clefs de la charte*, à la conservation de laquelle on attachait, cela se conçoit, un soin jaloux; deux autres jurés détenaient les clefs du sceau, dont il importait de ne faire usage qu'à bon escient; quatre jurés et quatre éwardeurs étaient préposés aux « *droits de la commune* », c'est-à-dire au recouvrement des produits de justice; enfin, on désignait parmi les jurés le prévôt de la Charité Saint-Christophe, auquel on adjoignait cinq maires, pris en dehors du Conseil (1). Tout cela, sans qu'on sache quelles règles présidaient à ces nominations, si l'on tirait au sort ou si l'on procédait à une véritable élection. En tout cas, le cumul était, ce semble, interdit.

*
* *

Les listes des membres du *Magistrat* sont suivies, dans nos registres, des noms des personnes admises dans les rangs de la bourgeoisie. Le registre de 1275-1276 accuse une centaine d'inscriptions, chacun des deux autres, le double. Cet accroissement considérable s'explique aisément, si l'on songe que la Commune allait bientôt atteindre le summum de la prospérité.

La bourgeoisie se recrutait, en assez bonne partie, parmi les gens des campagnes venus s'installer à Tournai pour y exercer une profession quelconque; le privilège s'accordait à toutes les conditions sociales :

(1) Voir à ce sujet : Léo Verriest, *La Charité Saint-Christophe et ses comptes du XIIIe siècle. Contribution à l'étude des institutions financières de Tournai au moyen-âge.* In C. R. H., bull. tome 73.

un simple valet, un maçon, un tailleur de pierres, un fripier, les plus modestes des employés communaux, les petits ouvriers de la draperie, entraient dans la bourgeoisie avec le grand industriel drapier, le courtier ou le fils du magistrat : mais les petits artisans — et ceci est remarquable — composent la majorité des nouveaux admis. Les femmes aussi, qu'elles fussent célibataires, mariées ou veuves, pouvaient se faire recevoir, mais on en trouve fort peu d'exemples. Il semble — quoiqu'on ne consigne que rarement dans les registres l'accomplissement de cette formalité — qu'il ait fallu un « parrain » à tout *aspirant bourgeois*, si je puis ainsi m'exprimer; la personne qui « *amenait* » le candidat devait — c'est logique — faire elle-même partie de la bourgeoisie; parfois c'était un membre du magistrat, comme en 1281, le sous-maire des éwardeurs, Provos li Goudaliers. De plus, un serment solennel était exigé: on *jurait* la commune; c'était la formalité la plus importante de l'affaire; elle consommait l'acte.

Les réceptions de bourgeois se faisaient à certains jours déterminés; aussi leurs noms sont-ils inscrits par groupes de quatre, cinq, ou plus. A côté du nom de chaque nouveau bourgeois, on consignait le prix acquitté comme droit d'entrée; le taux de ce droit variait constamment : c'était tantôt 1, 2, 4, 5 ou 10 sous parisis, tantôt 1, 2, 3, 4 ou 8 gros tournois, tantôt 1 baudekin (c'est-à-dire 6 deniers) ou 2, 3 ou 6 fois cette somme, etc. Il n'est pas possible de déterminer les raisons de ces incessantes variations. Toutefois, il est manifeste que le fait d'être père de famille avait pour conséquence de modifier le taux du droit d'entrée. Les fils de bourgeois n'étaient tenus à aucune redevance à l'occasion de leur inscription dans le rang des privilégiés; dès

leur plus tendre enfance, ils jouissaient de certains avantages (1). Le nombre des fils de bourgeois figurant dans nos listes étant relativement restreint, je suis tenté de croire — quoique ce procédé fût défectueux et dût nécessairement amener, à certains moments, des abus ou des difficultés — qu'on n'inscrivait que ceux qui demandaient l'accomplissement de cette formalité, à la suite, par exemple, d'une atteinte portée à leurs droits, l'inscription constituant, si l'on veut, une réhabilitation. La preuve de la bourgeoisie se faisait, à défaut de pouvoir la constater dans un registre antérieur (comme c'est le cas en 1280 pour *Jehennés Petillons*), par le témoignage de trois membres du Conseil ; c'est ainsi, du moins, qu'on procéda en 1281 ; il s'agissait de rechercher les titres d'*Olivier le Tondeur* : l'assertion d'un échevin, du sous-maire des éwardeurs et d'un éwardeur fit preuve complète.

Quant à la perte du droit de bourgeoisie, qu'on encourait, comme on le verra tantôt, pour certains délits, elle n'était pas irrévocable ; après amendement convenable, après paiement d'une assez forte somme, variable du reste, à titre de « *rachat* » (jusque 5 gros tournois à chacun des trente jurés), on pouvait recouvrer ses privilèges ; en cette matière, les droits du Conseil étaient sans doute illimités, et à lui seul, vraisemblablement, il appartenait de juger, selon la nature du délit ayant motivé la peine, s'il y avait opportunité ou non à accorder une faveur à un requérant.

Enfin, le cas de Jakemes de Blandaing (octobre 1281), qui refusa d'être considéré comme bourgeois, quoiqu'il le fût depuis 8 ans, est assez curieux ; mal-

(1) Voir par exemple, ms. n° 215 de la Bibliothèque de Tournai, *passim*.

heureusement, nous ne savons pas à quelle solution aboutit cette affaire.

*
* *

Nos registres se continuent par la consignation des condamnations encourues pour infractions aux règlements communaux et délits de toutes espèces.

Les peines ordinaires étaient : l'*amende* de 20, 40, 50, 100 et 200 sous (10 livres) — exceptionnellement, 60 livres ou 100 marcs (soit environ 160 livres) — le *bannissement* à 1, 3 ou 7 ans et le bannissement perpétuel.

On « *criait* » les amendes, on les publiait à tous les carrefours, afin que les absents pussent être avertis de la peine qu'on leur avait infligée et se missent en règle dès leur retour à Tournai; car le défaut de s'acquitter dans le délai légal était passible d'une nouvelle amende, outre une peine supplémentaire, comme l'enlèvement d'un orteil ou le fouet.

Nos registres consignent, en outre, les noms des « *cachiés à cloke* ». On entendait par *caches* des expéditions armées lancées à la poursuite des malfaiteurs, sous la direction d'un des prévôts de la commune. A l'appel dela cloche, les communiers devaient se rendre, en armes, à un endroit déterminé, afin d'accompagner le prévôt; l'absence était punie d'une amende de 10 livres, outre la perte de la bourgeoisie.

L'amende de 20 sous était nécessairement assez commune. Elle punissait les contraventions aux règlements sur la circulation nocturne ou sur le service des boues, la fréquentation des cabarets ou des étuves à des heures indues, le refus de promettre d'acquitter l'*assise* dans le délai fixé, ainsi que les outrages de

(1) V. reg. de 1281, 22 et 24 octobre.

peu de gravité, le refus de la monnaie légale, l'usage d'armes prohibées, etc.

Ce dernier délit et l'injure grave étaient plus généralement passibles d'une amende de 40 sous. Le défaut de paiement de celle-ci et des amendes plus élevées vouait au bannissement, jusqu'à résispiscence.

L'amende de 50 sous, assez rare d'ailleurs, punissait les auteurs de violences peu graves. Celle de 100 sous, très fréquente, était comminée pour voies de fait, port ou usage d'armes prohibées, atteintes à certains bans communaux, par exemple à ceux fixant le prix de produits commerciaux, etc. Quant à l'amende de 10 livres, elle était généralement accompagnée de la « *perte de la commune* ». c'est-à-dire de l'exclusion de la bourgeoisie et parfois de ce qu'on appelait l'*amende des jurés*, qui atteignait un taux respectable... (40 sous à chacun des trente jurés).

L'amende de 10 livres punissait les violences perpétrées contre les bourgeois ou leurs enfants, même hors de la *justice* de Tournai; la violation de leur domicile; la simple fréquentation de ceux qui avaient causé des dommages aux bourgeois; le faux témoignage ou la dénonciation calomnieuse; l'injure proférée contre les membres du Magistrat ou ses agents quelconques; le blâme de décisions prises par le Conseil de ville. Elle atteignait aussi ceux qui aidaient à l'évasion de prisonniers, et condamnait l'abus de confiance, l'absence aux « *caches* » ou la faute grave commise à l'occasion du service du guet, la fraude en matière industrielle ou commerciale, par exemple la falsification du vin, etc. — L'obligation d'accomplir un pèlerinage à Saint-Gille en Provence accompagne, en 1281, la condamnation à 10 livres, de Gosseaux de Calonne. Enfin, toutes les amendes que je viens de

passer en revue pouvaient être multipliées autant de fois que de besoin. Je ne m'arrêterai pas aux amendes, très rares, de 60 livres et de 100 marcs.

J'arrive aux bannissements.

Le bannissement, dit avec raison M. Bauchond, (1) est la peine qui paraît s'adapter le mieux aux mœurs communales du moyen-âge : la communauté des bourgeois chasse de son sein tous les individus qui ne méritent pas de jouir des franchises et privilèges de la cité.

Nos registres de la loi accusent, dès le XIII[e] siècle, quatre sortes de bannissements : à *un an*, à *trois ans*, à *sept ans* et « *à toujours* ».

On expulsait pour un an les fauteurs de désordres, les coupables d'adultère et ceux qui favorisaient la débauche en tenant « *mauvais ostel d'hommes et de femmes mariées* » ou en « *fourconsillant les filles des preudomes* ». Le Magistrat faisait une guerre acharnée à l'immoralité et bannissait en masses les personnes de mœurs dissolues, les femmes extraordinairement nombreuses, qui se livraient à la prostitution. Le bannissement à un an punissait également l'abandon d'enfant, l'outrage aux sergents de ville, la médisance grave, l'accusation non justifiée, le blasphème. Tous les gens sans aveu, ceux de « *mauvaise renommée* » comme on disait alors, étaient bannis temporairement. Parfois, préalablement au bannissement, les coupables étaient mis « *en l'eskiele* » c'est-à-dire au pilori, ou subissaient l'essorillement (2) ; ou bien encore, on les condamnait au paiement d'une amende « *au kief de l'an* », lors de

(1) La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au moyen-âge. Paris, Picard, 1904, p. 184.

(2) Nos registres offrent aussi l'exemple d'un individu auquel on creva les yeux, avant de le bannir à toujours (1280).

leur retour éventuel à Tournai. Enfin, je dois signaler comme particulièrement remarquable la sentence prononcée la veille de Saint Luc, l'an 1280, bannissant pour un an « tout li telier, tout li bateur à l'arket et » tout li foulon ki avoient estet banit puis le jour Saint » Jehan Baptiste, pour route et pour assanlée et pour » l'occoison de lor mestier, de Valenchienes, de Douai, » de Poperinghes, d'Yppre et de Lille ». C'était le moment où, en Flandre, les luttes sociales engendrées par les revendications des gens de métiers, prenaient un caractère d'acuité exceptionnel. Le mouvement ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion à Tournai, où les artisans de la draperie — qui, partout, dirigèrent ces luttes — étaient fort nombreux. (1) (2)

Le Magistrat prononçait le bannissement à 3 ou à 7 ans contre les voleurs de toutes espèces, « larons et combonneurs » et les auteurs de fraudes dans la fabrication du drap, comme par exemple le fait de mouiller le tissus pour qu'il parût avoir le poids réglementaire ou de le munir d'un faux scel pour qu'il échappât à la vérification des « eswars ».

Quant au bannissement perpétuel, il était comminé contre les auteurs de fautes d'une gravité exceptionnelle, contre les meurtriers, les ravisseurs de femmes, les sorciers, les infracteurs de paix ou de quarantaines; il punissait la dénonciation calomnieuse en matière criminelle, parfois le faux témoignage; il atteignait encore ceux qui n'accomplissaient par les pèlerinages auxquels une condamnation les avait astreints ou qui exhibaient de fausses lettres d'accomplissement, et les fils ou filles de bourgeois qui, sans

(1) Cf. Pirenne, Hist. de Belgique, tome I.
(2) Voir aussi le bannissement à toujours, en 1281, de Jehan Moreles, de Fives, fauteur de troubles du « commun » à Lille.

l'assentiment de leurs parents, quittaient le domicile familial pour « aller avoec femmes ou avoec hommes ». De plus — et cette coutume est remarquable — les coupables d'une telle infraction aux principes de la morale, d'une telle insulte à la puissance paternelle, perdaient tout droit à la succession de leurs auteurs. Les ordonnances relatives à cette règle de droit furent d'ailleurs souvent renouvelées.

La résidence à Tournai était refusée à ceux qui avaient méfait dans d'autres villes : en 1280, le bannissement perpétuel fut prononcé contre « tout cil » ki sunt banit pour vilain cas à 20 liues entour » Tornai. ». Enfin, les femmes bannies qui s'avisaient de mettre le pied sur le territoire communal, étaient fouettées publiquement, puis reconduites hors de l'enceinte.

* * *

Après les listes de condamnations, nos registres changent de caractère; ils deviennent de véritables recueils d'ordonnances, des codes de commerce et de procédure civile et criminelle. L'existence de ces documents dans les registres de la loi est pourtant bien naturelle; à la fin du XIIIe siècle, en effet, alors que la charte de commune de Philippe-Auguste datait à peine d'un siècle, toute la législation ne pouvait être établie; il fallait que le mauvais esprit des habitants vînt avertir les magistrats du besoin de prendre des mesures répressives : le délit appelait la loi.

Certaines ordonnances ne devaient être appliquées que temporairement; il en est ainsi notamment des bans relatifs à la fixation du salaire de certains ouvriers. D'autres étaient renouvelées chaque année. Les bans émanaient soit d'un seul consistoire, légifé-

rant en matières qui lui étaient réservées, soit de l'ensemble des collèges constituant le Conseil urbain (1). La promulgation d'une ordonnance n'exigeait pas toujours la présence ni l'accord unanime de tous les membres du Consistoire appelé à prendre une décision ; c'est ainsi qu'on voit des bans décrétés par 24, 23 ou même 22 jurés ; on serait tenté d'en conclure qu'il fallait au moins les suffrages des deux tiers des membres du consistoire. Enfin, toute ordonnance était suivie de l'indication du taux de l'amende qui punirait éventuellement les infracteurs (2).

L'objet même des publications, les matières auxquelles elles se rapportaient, étaient naturellement très différents. Malgré l'intérêt que toutes, sans exception, sont susceptibles de présenter à divers points de vue, je ne puis les examiner ici en détails. Je me contenterai donc de jeter un rapide coup d'œil sur leur ensemble et de souligner les documents les plus remarquables.

C'est d'abord une longue série d'ordonnances de toutes sortes relatives à la réglementation du travail des foulons, téliers (3), teinturiers, etc., et à la préparation de la bière, du cuir ; de nombreux actes se rapportant à l'industrie drapière, qui occupait une bonne partie de la population ; des bans concernant la vente du vin, de la viande, du poisson, du pain et d'autres produits alimentaires, et de la chaux ; aux courtiers de commerce (4) ; au salaire des ouvriers maçons, charpentiers ou couvreurs et des portefaix.

(1) Voir sur les différents consistoires du Conseil, mon étude sur la « Charité Saint-Christophe », pages 14, n. 1 et 17, n. 4.

(2) L'interdiction d'exercer son métier pendant un an est une pénalité intéressante (1281).

(3) Les téliers ne pouvaient prendre de travail que le dimanche après-midi et pour toute la semaine.

(4) Interdiction d'être en même temps courtier et marchand.

Ce sont ensuite les proclamations relatives au service des boues, à la défense de la villo (octobre 1281), aux connétablies, aux jeux de hasard, aux cabarets, aux dîners de noces, aux monnaies, au paiement de l'impôt indirect (assise) (1), etc.

Puis un ordre aux bourgeois de tenir strictement leur résidence à Tournai, sous peine de ne plus être tenus pour tels (2); défense de s'établir aux portes de Tournai pour y imiter la draperie de la ville (1280 et 1281); défense de se faire passer pour bourgeois de Tournai, dans le but d'être exempt, à ce titre, des *wienages* d'Audenarde, d'Hauterive, d'Antoing ou de Mortagne; enfin, divers actes en corrélation, sans aucun doute, avec les troubles de Flandre dont j'ai parlé plus haut, par exemple, en 1280 (3), l'interdiction d'avoir aucun rapport commercial avec Valenciennes et l'ordre de faire connaître aux autorités les habitants de cette ville qui se trouveraient à Tournai; ou encore la publication qui condamna, en 1280 et 1281, toute réunion de corps de métiers, de confréries ou de chambre de rhétorique, annihilant ainsi la force qui résidait dans la libre association.

On voit quelle abondance et quelle variété de renseignements fournissent les registres de la loi de Tournai, du XIII[e] siècle. Je rendrai, je l'espère, quelque service à l'histoire en les publiant in-extenso.

Léo VERRIEST.
Octobre 1904.

(1) Voir ce que j'ai dit de l'*assise* dans « La Charité Saint Christophe, » notamment page 28 et note 5.
(2) [15 jours avant Pâques 1280-1].
(3) A la suite de la rubrique des bannissements perpétuels.

REGISTRE DE LA LOI DE 1275-1276.

INCIPIT [REGISTRUM SANCT]E LUCIE ANNO DOMINI M°CCLXXV.

Prevos[tz].

Jehans [. . .].
Jakes [. . .].

[Jurez].

Gosses de [. . .].
Jehans de Bou[rghiele].
Gosses de Ca[nfaing].
Jakemes li [Vakiers].
Nicoles Sarteaus.
Jehans li Pesere.
Jehans li Parés.
Thumas de Morcourt.
Ustasses Soimons.
Lambiers li Rate.
Jehans Pantins.
Jakemes Ricouars.
Rogiers de Rues.
Willaumes li Arbalestriers.
Willaumes Wit à Deniers.
Gosses Barrés.
Jehans Habans.
Watiers Rousseaus.
Sohiers de Hostés.
Henris de Maude.
Gilles Carbons.
Gilles Trueve Avoir.
Jehans Colemers.
Jakemes Robe
Henris Catine.
Jehans de le Fosse.
Jehans de Melle.
Baudes Moreaus.

Prévos de le Carité.

Jakemes li Vakiers.

As rechietes.

Gosses de Canfaing.
Henris Pourrés, li jovenes.

Les wardes des clés de le carte.

Jehans de Bourghiele.
Jehans Pantin.
Jakemes Ricouars.

Les wardes des clés dou seel.

Gosses de Maubrai.
Jakemes Robe.

Juret as drois de le comugne.

Gosses de Maubrai.
Jehans de Borghiele.
Jehans Colemers.
Ustasses Soimons.

Taulieur as drois de le comugne.

Ernouls Catine.
Thumas Froimons.
Colars li Piniers.
Jehans Muelette.

A le Carité.

Jehans li Angelés.
Jakemes Babine.
Watiers li Cos.
Jakemes de Remegies.
Jehans de Corde.

Eskievin.

Thumas Moreaus; maires.
Wicars de Maubrai.
Watiers de Havines.
Jehans li Rois.
Jehans del Arch.
Dierins dou Porc.
Daneaus Florins.

Eskievin à Saint-Brisce.

Gilles Cars de Vake.
Nicolas li Cokus.
Jehans Miache.
Lambiers de Biekeriel.
Jehans Coppés.
Hellins de Bruiele.
Jakemes de Bietaincrois.

Ce sunt cil ki ont juret lor comugnes.

Pieres li Muisis, li tainteniers, 12 deniers.
Jehans de Gauraing, 5 s. parisis.
Jehans de Popioele, li fius Jehans, le clerc, 12 d...
(Willaumes Maughiers, come fius de borgois) (1).
Jehans de Boussut, li boulenghiers, 12 d...
Watiers del Donc, 2 baudekins...
Jehans de Macke, li boulenghiers, 12 d...
Jehans li Caudreliers, de Jolaing, 1 baudekin.
Hues de Potes, 1 baudekin.
Baudes de Fives, 2 baudekins.
Henris de Fives, 1 baudekin.
Jehans de Hergies, 12 d...
Jakemes Vilains, de Brusegnies, 2 baudekins.
Jehans de Froimont, li Tondere, 2 baudekins.
Jehans li Pouletiers, 5 estellins.
Jehans de Biétune, baron le fille Jehans de Biernes, 1 baudekin.
Gillos, ki fu fius Robiert le Bouleur, come fius de borgois.

(1) Barré.

Willaumes de Winghines, 2 baudekins.
Antoine de Lis, 4 s...
Jehans Garchons, 2 s...
Ustasces li Leus, 2 baudekins.
Watiers Lukedore, 2 s...
Jehans Tallevens, c'on dist d'Ere, 2 s. par...
Basins de le Vourc, 1 baudekin.
Thumas de le Crois, come fius de borgois.
Jehans de Guiegnies, 12 d...
Jakemes Cretins, li bouchiers, 1 baudekin.
Colars Catine, 2 baudekins.
Thumas de Boulenois, 2 baudekins.
Monnés Dobiert, 1 baudekin.
Colins Dobiert, ses frère, 1 baudekin.
Grars de Marke, 12 d...
Jehans de Ghes, 2 baudekins.
Mikius li Fiévés, 12 d...
Gilles de Wassemi, 3 baudekins.
Mikius As Kariiols, 12 d ..
Brissiés [. . .], fius de borgois.
Ysabeaus [. . .], fille de borgois.
Meno [. . .].
Gilles de [. . .].
Hele de Wa [. . .].
Colars, li fius [. . .] eure del arc.
Jehans M [. .] cies, 1 baudekin.
Jehans Rouss[iel. . .] 12 d...

Alars de [. . .].
Jehans li P[. . .], li merchiers, 12 d...
Jehans Sar [. . .], li tainteniers, 12 d...
Willaumes li C[. . .]mes, 2 baudekins.
Jehans de Brifuel, 1 [baudekin].
Pieres de Lille, 1 baudekin.
Jehans li Vrais, li machekeliers, 12 d...
Rogiers Bulestiers, 1 baudekin.
Sare, li femme Grigore de Maude, 2 s...
Bauduins de le Fontaine, 2 s...
Mestre Robiers d'Arras, 1 baudekin.
Thumas de Los le ville, 2 baudekins.
Jakemes des Moncheaus, li mierchiers, 12 d...
Mestres Pieres li Mies, 12 d.; ce fu fius Gosson Pasteret de Saint-Legier.
Biertrans, li vieswarier, 2 s...
Jakemes de Jenneues, 12 d ..
Ricouars, li monniers, 1 baudekin.
Jehans de Trehout, li mierchier, 3 baudekins.
Mestre Ghibebiers de Herlebieke, 6 baudekins.
Gosses Paneaus, 1 baudekin.
Mestre Thumas le Mies, 1 baudekin.
Ustasses li Poivres, li mierchiers, 12 d...
Grars d'Ouloenghien, 12 d...

Willaumes Foubiers.
Sohiers Beautes, 2 baudekins.
Jehans li Cambiers de Helchin, 1 baudekin.
Gossuins li Cardeniers, 12 d...
Colins Castagne, li fius Jehans d'Orke, le borsier, come fius de borgois.
Gilles li Barbiieres, ki fu fius Mahiu li Barbieur, 1 baudekin.
Thumas, le couvrere de tiule, 1 baudekin.
Willaumes de Putehem [. . .] baudekins.
Jehans de Dier[egn]i, 12 d...
Gilles Ki [. . .], le pinier, 12 d...
Rogiers li [. . .], 12 d...
Martins de [. . .], 12 d...
Grars Make[. . .]ne, 1 baudekin.
Jakes de Mons li [. . .], 2 baudekins.
Gilles dou Cast[eler, . .] d...
Jakemes li Dous, [come fius] de borgois.
Jehans de Mortagne, 1 baudekin.
Colars de Mortagne, ses frère, 1 baudekin.
Jehans de Gauraing, 1 baudekin.
Willaumes li Linier, 1 baudekin.
Jakemes de Bovines 1 baudekin.
Jehans li Blers, come fius de borgois.
Gilles dou Frasne, li père. 10 s. par...
Gilles dou Frasne, li jovene, 5 s. par...
Mahius dou Triesc, de Lers, 12 d...
Jehans dou Four, li cousturiers, 1 baudekin.

A 20 sols.

Colins Loisins, de Saint-Venant, 20 s.; Jehennés de Lessines, 20 s.; Amourries li Tenderes, 20 s.; Jehennés Sans pais, 20 s.; Willaumes, fius Renier le pouletier, 20 s.; Colins de Mons li boulenghiers, 20 s.; Jakemes As Tapis, 20 s.; Willars del Ostelerie, 20 s.; Jakemins Vilains, 20 s.; Jakemes li bouchiers, 20 s.; Jehenés de Dotegnies, li carpentiers, 20 s.; Jehenés le Bouchiers, 20 s.; Gosses dou Ruel, 20 s.; Jehenés de Maude. 20 s.; Thumassins de Léaucourt, 20 s.; Jehan de Gant, 20 s.; Pieres de Waudripont, 20 s.; Wicardins le Caucetere, 20 s. —

A 40 s. criet.

Li feme Theri de Pouk [es], à 40 s.; Pieres, li fius Bauwe [. . ., l] e porteur, 40 s.; Emmelos de Dierg [. . ., 40] s.; Kathe-

line, li femm [e. . .] Mikiel le Machon, 40 s.; Jossette, li fille W [. . .] skeur 40 s.; Mehaus Billard [e, 40] s.; Sare Billarde, 40 [s.]; Annechons Bi [. . .] e, 40 s.; Willaumes Gargat [e, 40] s.; (Jehennés dou Fr [. . .] r, 40 s.) (1); Anniès, li femme Alissandre, 40 s.; Bietrisons Coitegarne, 40 s.; Brune Colepike. 40 s., et Katheline, se fille, 40 s.; Margherite de Landast, 40 s.; Jehan, li fius Watier Roussiel; Pieres li Carpentiers, de Valenchienes et Ysabeaus, se femme, cescuns 40 s.; Anniès de Veson, 40 s.; Willaumes li Vignons, 40 s.; Jehan Dinans, li fèvres, 40 s.; Ustassars li Flamens, 2 fies 40 s.; Emmelos Rouelars, 40 s.; Maroie li Blonde, li caudrelière, 40 s.; Mehaus, mère celi Mariien, 40 s.; Maroie d'Ausnoit, li femme Melion, 2 fies 40 s.; Katheline dou Doit, 40 s.; Jakes Museaus dou Bruille, 40 s.; Maroie de Holaing, femme Jakemon de Cherc, 40 s.; Maroie, feme Robiert le Chevatier, 40 s.; Biertrans li Vieswariers, 40 s.; Pieres Bauwegnies et se mère, cescuns, 40 s.; Colars de Blandaing, 40 s.; Jehan de Blandaing, ses frère, 40 s.; Sokette de le Triperie, 2 fies 40 s.; Gilles, li barons le Roiine de Saint Mart, 40 s.; Jehan, li fillastres Ustassins le Pissenier, 40 s.; Anniès, femme Gillion de Popioele, 40 s.; Jehennés Bouserés, 40 s.; Alis Sarrasine, 40 s.; Ysabeaus de Jenech, 40 s.; Mainsens d'Antoing et Marions d'Antoing se mère, cescune à 40 s ; Therions de Bari, 40 s.; Mestres Bietremius Farins marins, deus fies 40 s.; Emmelos li Rogière, 3 fie 40 s.; Maroie li Vignons, 40 s.; Ysabeaus, li femme Willaumes Judas, 40 s ; Jakemes li Couvrere, 40 s.; Colars Bargagne, li chevatiers et se femme, cescuns, 40 s.; Alis Hondekine. 40 s.; Leurens li Forestier, 40 s.; Jehans Potiers, do Wes, 40 s ; Baudes li Barbetere, 40 s ; Jakes Museaus, dou Bruille 40 s.; Jehennés Oudes de Saint-Quentin, 40 s.; (Andrius Vakelette, 3 fies 40 s.) (1); Cliemens li Rois et se femme, cescuns 40 s.; Bauegnies, li pères, 40 s.; Maroie dou Toit, 40 s.; Thumas li Deskierkieres, 40 s.; Watiers Stampe, 40 s.; Biele, li fille Jehan Lauier. 40 s.; Fremins de le Haisette, 40 s.; Fremeaus li Mierchiers, 40 s.; Robiers Mifare, 40 s.; Eve li Dorlotière, 40 s.; Jehennés Cokeaus, 40 s ; Jakemes d'Esplechin, li cordewaniers, 40 s.; Ernouls, li fius Monsegneur de Cisoing, 40 s.; Plateaus, li vallés Monsegneur Jehan de Cisoing, 40 s.; Mar-

(1) Barré.

gherite Rutars, 40 s.; Rassens, li feme Ernoul le Pouletier, 40 s ; Alis Rutars dou four, 40 s.; Bietris li Cuvelier, 40 s.; Jakemes de Sour le pont, li jovenes, li laniers, 40 s.; Maroie Raouls, li bagneresse, 40 s.; Willaumes li Heaumiers, 40 s., Jakemes, li fius Josson le Machon, 40 s. —

A 50 s. criet.

Mikelés Haus de Cuer, 50 s ; Jehan de Tornai, li chevatiers, 50 s.; Jakemes li Cas, 50 s., pour sacure; Jehan Cars d'auwe, 50 s.; Mesire Jehan de Cisoing, 50 s., pour sacure; Henriés Papins, 50 s.; Jehan Waudripons, li fourniers, 50 s. —

A 100 s. criet.

Colins Murgans, 100 s.; Henris Pinte, 100 s.; Jehenne de Fives, 100 s,; Theris de Poukes, à 100 s.; Bauduins d'Esplechin, à 100 s., Marions, li fille Watier de Gauraing, à 100 s.; Jehennés de Rusegnies, 100 s.; Maroie li Kevaus, 100 s.; Estievenins li Liniers, 100 s.; Gillos, li fius Anniès Alissandre, 100 s.; Jehennés dou Pumier, 100 s.: Watiers Espaulars, 100 s ; Jehan Malebranke, 100 s.; Jehans Gigains, 100 s.; Sohiers Ridous, 100 s.; Gilles Castagne, fius Piernain de Rasse, 100 s.; Colars li Vaniieres, frères Brifaut, 100 s.; Jakes, li fius Colart de Wes, 100 s.; Oliviers de Bierquis, 100 s.; Bauduins li Rois, 100 s ; Gilles Aletake, 100 s.; Andrius Bierenghiers, 100 s.; Jehan, li fius Huon de Popioele, 100 s.; Therions Brissaude, 100 s.; Monnes li Fienseres, 100 s.; Colars de Douai, li coriiers, 100 s.: Jehans Baras, li enlumineres, 100 s.; Estievenés li Cas, 100 s.; Monnars de Templueve-en-Dossemer, 100 s.; Colars d'Orke, de Saint-Brisce, 100 s.; Rogiers li Carliers, 100 s.; Jehan li Carliers, ses frère, 100 s.; Jehan de Popioele, 100 s.; Jehan li fius Viellart, 100 s.; Estievenés li Cousturiers, 100 s.; Pieres as Vichons, 100 s.

Masses de Gauraing, 100 s., pour le ferure qu'il fist dou pumiel d'une espée Gontier le Vieswarier, le jor de mai, el bos de Breuse, l'an 1276. —

Jehan Quatresaus, 100 s.; Jehan Bierlos, 100 s.; Monnes, li vallés le segneur de Cisoing, 100 s.; Jehans li Flamens, li brouetere, 100 s.; Odile li Hiérenghière, 100 s ; Jehans Elevars, li batere, 100 s.; Jehennés d'Arras, 100 s.; Jake-

mins de Blandaing, 100 s.; Conras li Goudaliers, 100 s.; Alis de Ghant, li femme Leurenc, 100 s.; Boskés, 100 s.; Jakemes dou Porc, 100 s.; Dame Anniès As penas, 100 s.; Pieres, li vallés Fainient, 100 s.; Jehan Potiers, de Wes, 100 s.; Jehan Folie, 100 s.; Watiers li Buriers, 100 s.; Willaumes Escarreaus, 100 s.; Pïeres li Mauvés, de Valenchienes, 100 s.; Watelos li Buriers, 100 s.; Jehenés de Fives, 100 s.; Gillos de Saint-Quentin, 100 s.; Hues Danes, d'Arras, 100 s.; Willaumes li Pourpuignieres, 100 s.; Grars Sabine, 100 s.; Gillos li Descaus, 2 fies 100 s.; Mikelés de Mortagne, 100 s.; Felippes, li batere de laine, 100 s.; Gilles de Veson, 100 s ; Henris li Grans, 100 s.; Hennins li Gruc, li teliers, 100 s.; Gontiers Barberis et se femme, cescuns 100 s.; Simon li Rikes, 100 s.; Jehenne, li femme Thumas Noise, 100 s.; Libins Parens, 100 s.; Jehennés Galie, à 100 s.; Jehan li bouchiers, 100 s. Henriés, li fius Wiart, 100 s.; Margherite, fille Ysabiel d'Esplechin, 100 s.; Jehan Gages, li barbiieres, 100 s.; Sohiers de Buisencourt, 100 s ; Jakemes de Blaheries, 100 s.; Willaumes, li vallés Jakemes Cokerie, 100 s.; Mesire Jehan de Cysoing, 100 s.; Jakemes dou Corroit, 100 s.; Gillos dou Ver Bos, 100 s.; Basins de le Vourc, 100 s.; Gillos Hires, de Jenech et Jehans, ses frères, cescuns, 100 s.; Rogiers Pourcheaus, li merchiers, 100 s.; Jehan Gosseau [. . .]; Jakemes [. . .]; Jehan li vallé[s . . .] egies, 100 s.; Jehan Blans [. . .]; Jehan, li fius S[. . .]e, 100 s.; Driués li Cor [. . .] et 50 s.; Jehens li Bouc [. . .]; Jehan de Fier [. . .]; Jehan Mosper [. . .]; Jehenés l [. . .] le, 100 s.; Mainfr [. . .], 2 fies 100 s.; Jehan Cras [. . .] tere, 2 fies 100 [s.]; Mik [. . .]. —

A 10 lb. criet.

Jehans sans Tiere, d'Orke, 10 lb. et perdue se comugne, s'il l'a et à l'amende des jurés; Colins Martins, à 10 lb., pour assaut de maison; Thérions Bouseres, 10 lb.; Henriés Pinte, à 10 lb.; Jehennés Mestreaus, li arbalestriers, 10 lb. —

Basins de le Vourc, Mahius Hourdellons, cescuns 10 lb. et perdue se comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il convoiièrent l'anemi de le ville et furent en sen aiyue contre le fil dou borgois. —

Jehans li Bairs, Ernoulés Ghillars, Gilles de Poperinghes,

Perrins li Borgnes de Cambron, cescuns de ces 5 à 10 lb., si sunt bateur à l'arket. —

Jehennés de Templemarc et Gilles, li barons se sereur, cescuns 10 lb., perdue se comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il furent en l'aiyue de celui ki bati le borgois.

Jehans de le Planke, Jehan d'Ere et Jehan Hakous de Haudion, cescuns à 10 lb., Jehan de le Planke pour chou qu'il viunt en Tornai come anemis de le ville et Jehan d'Ere et Jehan Hakous pour chou qu'il viunrent avoec lui et sen aiyue.

Colins Escarbote, Godescaus de Poperinghes, Clés Clinkemalle, Clés Bariseaus, Jehan ses frère et Willaumes Clinkebiers, cescuns à 10 lb ; Amans li Loketere, de Valenchienes et Jakemes ses frère, cescuns 10 lb.; Jehennés, li niés Mestre Mikiel le Ma[ch]on, ki fu fius Pieron de Bari, 10 lb., pour cho [qu'il] asali Wiart le Peskeur, de callaus. [. . .]. —

[Jeh]ennés d'Arras, li foulons, 10 lb.; [Jeh]ennes de Bierquis et Martins Da[. . .]nes, cescuns 2 fies dis lb., pour assaus [de m]aisons.

[. .]s de Bobes, li hourdere, 10 lb.; [. . .]nes de Waverin, 10 lb., pour assaut de maison.; Pieres Mouffelins, Oliviers de Warenghien, Ernoules Caperons et Jakemes de Holaing, cescuns 10 lb., pour assaut de maison; Pieres de Willemiel et Jehan Sains Dieu dou crissant, cescuns 10 lb., pour assaut de maison; Pieres de le Court, 10 lb., pour coutiel portier; Jakemins Lapereaus, 10 lb., pour assaut; Hennesoute de Boussut, 10 lb., pour coutiel; Gilles de Maude, 10 lb., comugne perdue; Jehans, sires d'Ere, 10 lb., comugne perdue, pour ce qu'il furent en le force et en l'aiyue de cheaus ki naverèrent Groul dou Mouliniel. —

Jehan A le Take, Raoules Destentes, Watiers Walebrus, cescuns 10 lb.. perdue se comugne, pour chou qu'il convoiièrent l'anemi de le ville. Watiers d'Audenarde, 10 lb., comugne perdue, pour le fausse desresne qu'il fist des nés ki furent Grart le Berestekre.

Watiers li Cornus, 10 lb., pour coutiel; Sohiers Evrars, deviers Aude narde, 10 lb., pour assaut de maison; Henous de Bourghiele et se femme et Alars de Bourghiele, cescuns 10 lb.; Jakemins de le Fontaine, 10 lb.; Grars li Savages, [10 lb.]; Willaumes, li frère celui Grart, cescuns 10 lb.; Estievenes li Cas et Jakemes, ses frère, cescuns 10 lb. —

Grars li Sauvages et Willaumes, ses frères, cescuns 10 lb. et perdue se comugne et 40 s. à cescun juret, pour ce qu'il batirent 1 por tiesmognage qu'il porta. —

Colins d'Anvaing, 10 lb., perdue comug[ne] s'il l'a et 40 s. à cescun juret, pour che qu'il fi[st] laidure à Gosson Barret, ki jurés e[stoit] et l'akierst par le keveche vilaine[ment].

Colins Cabarés, 10 lb., pour wet; Pieres de Blaheries, Jehans ses fius, cescuns 10 lb.; Estievenes Castagne et Jehan ses fius, cescuns 2 fies 10 lb et [ne] pueent le ville ravoir devant le [Sainte] Lusse, s'il ne paient l'amende. Waterons de Duisonpiere, 10 lb.; Godescaus li Lignes, de Lens, 10 lb.; Jehan dou Crissant, 10 lb.; Gillos li Con[. . .]; Colins de L[. . ., J]ehan ses frère, cescuns 10 lb., [perdue comu]gne, 40 s. à cescun jur[et].

Gillos de C[. . .]ket; Waterons . . . 10 lb. cescuns et perdue comugne; Godescaus... por che qu'il ba..., prist loi de le ville d'eaus.

Jehan li Provo[st], Briffaus ki..., [c]escuns 10 lb.; Pieres de . . .; Willaumes de [. . .]s, 10 lb.; Gilles de . . .; Gosses de . . .; Watiers . . . s. à cescun juret et [...]st à Courtrai pardevant . . . tous les jurés d. . .; Main. . . [10] lb ; Jake. . .; Jehan Pel. . . et Jehennés d. . .; Jehan Bur. . .; Biertra[n] . . . perdue comugne; Jeh[an] . . .; Gil[les] . . .; W. . .; . . .; . . .; . . ., ussielle 10 lb.; . . . iretaines, 10 lb.; . . . ort, 10 lb.; . . . s, 10 lb.; [. . .]; [. . .]; [. . .]is, 10 lb., pour che. . . sent couvent . . . stre li uns à l'au[tre] . . . es dou markiet sor . . . aine contre le ban.

[. . .]uera Pavellon . . . igne et à l'amende . . .; Jehenés de Chirve, 10 lb , pour coutiel; Adans de . . . le Fontaine; Je[han] . . . asteler; Je[han] . . .; B. . .; C. . ., [c]escuns de ces . . . gne ; [. . .]; [. . .]; [. . .]. —

Willaumes Clopés, 10 lb. et 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne, s'il l'a.

Jehennés Boins à femme, 3 fies 10 lb.; Jakemes de Blaheries, 10 lb.; Jehan Wadoudins, 10 lb.; Jehan Cherfilles, 10 lb.

Dame Hele de Lille et ses deux meskines, cescune 10 lb. et perdue se comugne et à l'amende des jurés, pour chou que elles portèrent faus tiesmognages en le halle devant les jurés; si fu fait par assens des jurés c'on presist l'amende toute huers des quarantain s., u elles vuidassent le ville; dame Hele

en fina pour li seule, s'en fist se dette Jehan Sarteaus et Jehan Naicure et assenèrent tous trois à aus et au leur et dame Hele les en eut encouvent à aquiter.

Jehan Daride, 10 lb., perdue comugne, 40 s. à cescun juret.

Jakemins, cousins germains Huget Mauchiou, Jehan ses frère, Watelés li Musere, et Alars de Fiérières, cescuns 10 lb., perdue commugne s'il l'ont et 40 s. à cescun juret, pour chou qu'il convoiièrent les anemis de le ville qui avoient de ars.

Basins de le Vourc, 10 lb., Jakemes dou Corroit, 10 lb., Gillos dou Ver bos, 10 lb., Jakemins Rutars, 10 lb., Gilles li Bruns, li boursiers, 10 lb., Jakemins Cokeaus, 10 lb , Jehan Sierjans, 10 lb., Doulles, 10 lb., Jehan Rabardeaus, 10 lb., pour wet. —

Jehan A le Take, barons le fille Lauwier, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, por chou qu'il bati le meskine Judas, por occoison de loi

Henriés Papins, 10 lb.; [Je]han, li fius Pieron le [Cu]velier, 10 lb.; . . . li bouchiers, [10 lb.], por assaut.

[Jeh]enés Hake de[. . .]wele, Jakemins li Mire . . . et Biernard[ins] de Courchieles, cescuns 10 lb. perdue [comm]ugne, 40 s. à cescun juret, pour chou qu'il convoiièrent . . . Pole qui ochi[st Jeh]an le Petit dehor le porte Bl[a]ndegnoise. —

Marions de Valenchienes, Margos d'Arras, Alisons de Cambr[ai], . . ., Billons De le M. . ., Margos Beg. . ., Margos li Tron. . ., Marions se s[uer]. . ., Marions de . . ., Collette li N . , ces 9 furent . . . apriès le . . . . Pier. . . de . . . . —

A 60 lb.

Onorés li Waules, 60 lb., por coutiel traire; Willemés, li fius Renier le Pouletier, à 60 lb., por 1 coutiel qu'il trest: Piéros d'Arras. li Parmentiers, 60 lb., por coutiel qu'il trest; Evrars Focheaus, 60 lb., por 1 coutiel qu'il trest sor Mestriel l'Arbalestrier; Willaumes li Englés, de Valenchienes, 60 lb., por chou qu'il trest d'une seette apriès un home. —

A un an.

(Marions dou Lai)*; Jehennés Aunés; Jehennés Labans; (Mehaus Paris; Nise se fille)*; Jehans Hoinevains; Bietris

(*) Barré.

d'Ypre; Oliene se mère; Maroie de Douai; Jehenne de Hiestrut; Sebile Daubi; Katheline li Huvetière, femme Gosset le Carpentier ki fu; (Pieres de Lille, li pastisiers)*; Maghe Levauche)*, (Sebile se fille)*; Ysabeaus Bellons, Alis Keuerese; (Cliemenche d'Auterive)*; (li fille Cliemenchien d'Auterive)*; (Poulle...)*; (Ysabeaus de Lille, ki maint decha le portiele des frères menus)*; Maroie Wendouls; (Maroie Hagnekagne)*; (...)*; Juliane de Valenchienes; Maroie li Mairesse; (Jakemins de Vitri)*; Jakemins Boukeaus et s'amie; Ruiele de Valenchienes, li hokelere; Anseles de Valenchienes, li hokelere; Watelés de Fignies, li hokelere; (Willemés Bastiiens et Emmelos s'amie)*; Mikelés li Agneaus et Marions s'amie; Jakemins Capelains, de Valenchienes et Paskette s'amie; Maroie de Mauni; Jehennette de Saint-Amant; Jehennette li Carpentière; Marions se suer; (Maroie li Pionée)*; Sare Miavyne; Dame Maghe de Lille; Jehennés d'Arras; Hokelés ses frère, Weriés de Valenchienes et Hakegneule ses frère; Maughiers li Babinere, de Valenchienes; Alardins li Bastars; Hanikete li Babinere; Weriés li Wette, de Valenchienes; Stievenins li Dus; (Stievenes de Cambrai)*; Oisons de Cambrai; Fierins d'Espiere; Crassins Daubi; Jehennés li Quintes; Pierés Naiekins; Costés de Douai; Jakemés li Carpentiers et Vinchenés ses frère; Jehennés de Cisoing; Jehennés Roiteaus; Willaumes Richars; Watelés li Flamens, li parmentiers; Rikés de Lille et Bousiane; Robiers li Gleteus; Gosselés de Duisompiere; Jehennés Labés; Jehennés Wainmeaus; (Ysabeaus li Fauteriers)*; Escrouette li Ribaus; Jehennés Daireleke; Gillos li Machons; Pierés li Cokus; Jakemés li Plakiere, li teliers; Watelés li Rispeus; Jehennés li Cras; Naine li Teliers; Jakemins Mirours; Willemés Souskanie; (Roullais li Foulons)*; Thumassins d'Arras; Jehennés Tripaite et ses frère; Libins Engherrans; (Jakemins dou Four)*; Willegans li Ribaus; (Sohelés Au dent)*; (Thumassins de Hollande)*; Kabaille; Colins Caperons (et ses frère)*; Jehennés Pinchons; Jehennés Baboette; Jehennés Pipelars; Favereaus; (Jehenés Morille)*; Copins li fouriers; Grardins d'Arras, li tigneus; Henriés Hagnekagne; Jehennés as Buignes; (Cinaite li Teliers; Boudins li Dus; Jehennés li Machons)*; Tasserons d'Arras; Maughiers li

*) Barré.

Babinere, de Tornai; Jehennés li Mireliers; Jehennés li Sos; Bauduins li Ribaus; Fressens s'amie; Renaus de Cassiel; Marions s'amie; Walés de Lille; Crestiiene s'amie; Jakemés de Havine; Margos s'amie; Jakemés de Wategnies; Margos s'amie; Hanet Papait[e]; Marion Toulette, s'amie; Baudet Papai[te]; Emmelot Boudière, s'amie; Simonnet Lagniel; Jehene Lescaudée, s'amie; Baudet dou Mur; Yolent s'amie; Katheline Begh[innai]te; Bourgais Bourais; Robin le Pendeur; Ysabelet s'amie; Pieret Catinan; (Baudet dou Poupelier)*; Pilart de Lille; Hellinet Cahée; Jehan de le Cavée; Jehenne, s'amie; Adan dou Fosset; Jehenne, s'amie; Hanebiert le Fèvre; Margos, s'amie; Poret de Valenchienes; Marion, s'amie; Pieret dou Hamiel; Oederon, s'amie; Le leu, de Valenchienes; Margot le Capelière, s'amie; Le gage et s'amie; (Willaumes Flab... et s'amie)*; Pierés de Willemiel; (Ghiselins Li Lignes, teliers)*; (Maroie li Rousse, fille Willaumes le Plakeur; Alis de l'Ostelerie)*; Jehan de le Male Maison; (Tiébaus li Faus et se femme)*; Jehennés de Templemarch, li ainnés; (Paske de Corde et Foukeus, femme Jehan le Pin[ie]r)*; Renechons Courbes et Jehenne s'amie; Watelés Cape et Beghinette, s'amie; Jakemins dou Postic; Ysabelais, s'amie; Crassins de Valenchienes; Billons Ysenbarde, s'amie; Sandrins Escornuis; Katheline li Armée, s'amie.

Goudin de Valenchienes et le Franchoise, s'amie; Gillos des Marlis et Jehenne, s'amie; Gossés de Hasnon et Maroie li Uiseuse, s'amie; Jakemins Boukeaus et Mehallons, s'amie; Jakemins de Pesc et Marions, s'amie; Jehan Joveneaus et Mehallons, s'amie; Pierés de Wières et Paske, s'amie; Henriés de Landast et Marions, s'amie; (Pierés de Bauwegnies et Jehane, s'amie)*; Biernars Berteaus et Ysabelais, s'amie; Jehan li Bures et Emmelos de Bloki, s'amie; Biertous Jorions et Annechons, s'amie; Adans li Cauderliers et Marions dou Fest, s'amie; Marcadés de Cambrai et Marions de Wasnes, s'amie; (Jehan li Parceminiers)* et Marions, s'amie; Andriués Durlins et Marions, s'amie; [. . .]; Colins de Hiertaing et Oede, s'amie; Watelés de le Planke et Yolens, s'amie; Pierés Boisteaus et Goyette, s'amie; Gillos li Aiesiés et Marions, s'amie; Biertrans de Haudion et Cokelette, s'amie; Jehan Dodins et Margos,

(*) Barré.

s'amie; Alardins li Aiesiés; Oederons. s'amie; Mahiués de le Folie et Ysabeles, s'amie; Maroie, li suer Margot le Tromperesse; Jehennés li Ardenois; Amans de Saint-Vast; Emmelos, s'amie; (Marions de le Montagne)* et Jehenne dou Kesne; Ysabeaus de Wes; Jehenne Tibierghe)*; Alisons Aclef; Marions Caudelette; (Maroie Mallars)*; Marions d'Ath; Katheline de Biétune; Marions au Wambes; Annechons Destentes; Mainsens de Cysong, li amie Haut Vallet; (Iderons de Lunas)*; Marions, li amie Jakemin Raoul; Ysabeles de Douai; Alisons, li amie Jehennet des Prés; Marions, ki fu amie Mandrut; Willemés Magille; Marions, s'amie; Hues Carbeneaus; Œde, s'amie; Katheline Kerions; (Katheline, li amie Jehennet Houart)*; (Mehaus A l'Onghieret)*; Jehenette li Quinte; Jehennette de Beaurewart; Mehallons de le Planke; Jehan, li lamiers des tisserans et Hideboures, s'amie; Pieres li Filiers et Margos, s'amie; Morengheaus de Douai et Anniès, s'amie; Grars de Watellos et Margot de Landas, s'amie; Jakes Makereaus et Katheline de Gant, s'amie; Alisons de Landast; Jehenette d'Arras; Claiekine de Bruges; Bietris de Saint-Omer; Margos d'Ypre; Mehaus li Tigneuse; Gosses de Saint Piere; Maroie Fiertons, s'amie; Marions des Prés, de Lille; Flokes et Annechons de Valenchienes, s'amie; Aghesine, li amie Jakemin Denise; Alisons de Mons : au quart jor de mars.

Jehan de Bassi, à un an, pour malvaise renomée, au sietisme jour de march. —

(Jehenne de Hellebieke, à 1 an, le mardi devant le mi-quaresme, por folie de se cors)*. —

Gillios de Cassiel, à 1 an, le demerkes devant le mi-quaresme, pour l'outrage qu'il faisoit en le ville. —

Courtois, ki fu fius Willaumes Lote, à 1 an, le mardi en le peneuse semaine de Paskes. —

Sandrine, li amie Karon d'Escleppes; Sare, li femme Aumant de Saint-Vast; Alisons de Douai; Cliemenchons de Lille; Marions, li amie Wibelet Biet; Billons, li femme Jakemin Blase; Jehennette, femme Therion de Hachin; Jehennette, amie Mikelet de Mortagne; Mainsine de Valenchienes; Alisons, li amie Manderut; Ysabeaus, fille Jehan de Beaumés; Colette de Cambrai; Gheluins d'Ognies; ces 13 furent banies l'an MCCLXXVI, le devenres en Paskes. --

(*) Barré.

Maroie de Douai, li amie Jehan le Vake, à un an, au saisime jor d'averil, l'an MCCLXXVI. —

Jehennette de Douai; Jehennette li Cate, de Valenchienes; Marions de Ghellin; Marions Dare; Mehallons de le Vigne; Benoite d'Arras; Ysabeaus de Lille, li femme Henriet de Saint Piat, cescune à 1 an; ce fu fait l'an MCCLXXVI, el mois d'averil, le nuit Saint Marc. —

Jakemes li Fauteriers, à 1 an, pour ce qu'il tolt Henri de Cortrai se femme. —

(Jakemins Kukus),* a un an, pour malvaise renomée; ce furent banit le nuit de mai, par un dioes, l'an MCCLXXVI. —

(Maroie de Templueve, li vieswarière, à 1 an, à l'unsime jor de mai par 1 deluns, lan MCCLXXVI)*. —

Marions, li amie Raoulet des Tentes; Ysabeaus, amie Henriet A le Take, cescune à 1 an lendemain de l'Ascention. —

Willemés, li fius Renier le Pouletier, à 1 an, por malvaise renomée. —

Anniès de Bruiele, ki fu feme Gillion le Provost, le foulon, 1 an. — (Katheline, ki fu fille Jehan le Cambier, de Saint Martin, 1 an)*. — Robiers li Blons, li chevatiers et Maroie, se femme, cescuns à 1 an, le demerkes apriès le close Pentecouste, l'an 1276. — Grardins de Commines; Jehennés Capelains, de Lille; (Marions de le Vigne)*; Henris Peterons; (Jehennés li Glet[. . .]s et Marions, s'amie)*; (Jehennés Cras en l'auwe)*; Marions de Saint-Venant; Jehennette li Merchière; (Marions As Cas)*; Jehan de Rosnais, li hokelere; Bietrisons, s'amie; Manessiers de Valenchienes; Hanebiers li Sours; Margos, s'amie; Jehennette dou Casteler; Margos Daisin: toutes ces persones furent banies cescune à 1 an, le premerain demerkes apriès le Trinitet, l'an MCCLXXVI.

(Jehenne li Faveresse, Bietris Triesse, [. . .])*, Marions li Auweresse, ces 4 furent banies le nuit Saint Barnaban l'apostle, l'an MCCLXXVI.

Anniès de Frasne, à 1 an banie, le devenres apriès le Saint Barnaban, l'an 1276.

Simonés li Hamés, de Douai; Boulés de Douai; Jehennette li Borgne, s'amie; Jehan d'Aigremont; Marions, s'amie; Bietrisons, amie Alardins l'Aieset; Jehennette, amie Jehan dou

(*) Barré.

Ploiich; Petis Marés; Anniès de Gouegnies, ces 9 persones furent banies à un an le premerain demerkes de fenerech, l'an 1276. —

Ysabeles de Saint Quentin, à un an. — Katheline de Saint Quentin, à un an, el mois de fenerech, 10 jors devant le Mase·laine. — Willemés li Borgnes, ki fu garchons Lotin, à 1 an, le jor de le division des aposteles, el mois de fenerec; Ide d'Escannaffe, à un an, le nuit de le Maselaine, l'an 1276.

Anniès Escouvete, à un an; ce fu fait lendemain del jor Saint Leurenc. —

Pieres dou Castiel, à 1 an et à 10 lb. au kief de l'an, pour çou qu'il volt efforchier le prison de le ville, là Jakemes ses frère estoit en prison, el bierfroit. —

Jehan Rousseaus, li laniers, à 1 an, le devenres devant le Saint Bietremiu. —

Jehenne de Lille et Mabilette, se fille, cescune à un an, le demerkes apriès le Saint Bietremiu. —

(Conras Au cabaret)* et se femme, Gente li Pineresse, et Maroie li Noire de le Bare, cescune à un an, le nuit de le pourcession de Valenchienes. —

(Maroie li Quinte, à un an, au tierc jor)* de le porcession de Tornai par un demerkes, lan MCCLXXVI; et le jor de celle pourcession, par un deluns, devant le jor, eut un morto[ire] à le porte seconde de le Val, si eut mort vij homes et une femme enchainte; se fut ouvierte; si eut li enfés vie et fu baptisiés et XLV ans devant cestui mortoire, eut un autre mortore, le jour de le porcession, à le porte Saint Martin, se n'i avoit que une seule porte et si n'estoit mie pavée; si eut mort aus xxj. —

Pieres Carbeneaus, à un an et (à 100 s.)*; si ne puet revenir s'il ne raporte 100 s. — Jehennés Mielée, li fius Tartoul. à un an; cist doi furent banit le premerain devenres apriès le pourcession de Tornai. —

Mehaus Billarde, à un an; Maroie, se suer, à un an; Katheline, li amie Jehennet Houart, à 1 an, le demerkes apriès le jor Saint Mahiu, en sietembre. —

Jakemes Espinoke, li coriiers, à un an et à 100 s. au kief de l'an; Emmelos, li feme celui Jakemon, à un an; se furent banit le devenres apriès le Saint Mahiu, en sietembre. —

(*) Barré.

C'est li grande banissoire ki fu faite au sietisme jor d'octembre, par un demerkes, ki fu l'an 1276 :

Berte de Moussonville; Maroie de Longheval; (Maroie de Ghes)*; Goye de Morcourt; Hersens de Basècles; [. . .]*; Œde Au quallier; [. . .]; [. . .]*; Marghet d'Avelin; Marget le Sage; Mehaut, l'amie Baudet le Capelier; Juliane, l'amie Jehan Lape; Alisons Brokette; Billons, li amie Copin A le Main; Sare, li amie Amandin d'Ere; Marghés de Hierines; [. . .]*; Jehene, li amie Willaumes Souskanie; Maroie, qui fu amie Jehan de Beaucamp; (Maroie, li feme Pionet)*; Maroie, li amie Jehan le Cras; Katheline, li amie Baudet Biele Bouke; Maroie de Saint-Venant; Maroie, li amie Huet de Lambiertsart; Maroie, li amie Baboette; Ysabeaus, li amie Wicardin de Fierin; Maroie de Vrevin; Jehennette de Lille; Margos li Babineresse, de Valenchienes; Helos, li compagnesse celi Margos; Jehennette de Saint-Amant; (Colins Savaris;)*; Pieres Bions; Jakemes Make; Jehan de Bresi; Boinés de Cambrai et ses frère; (Biertoulet)* et Andriuet sen compagnon; Petis Boins, de Saint-Quentin; Baudés li Capeliers; Anselés de Fierin; Robins de Mouvaus; Rousselés de Binch; Pieres Favereaus; Copins à le Main; Amandins d'Ere; [. . .]*; Grardins de Condet; Jehennés de l'Aunoit, li petis; Trouvés li Ribaus; (Jehennés de Condet, Wagnemalle)*; Jehan d'Espinoit; Thumas d'Amiiens; Onorés de Beaumés; Jehennés Mirous; [. . .]*; Baudés Biele Bouke; Hues de Lambiertsart; Wicardins li Minere; Cours Vilains; Fremins; Wicardins de Fierin; Gilles as Fèves; Colins de Rosnais; Colins Hasars; Grars dou Mur, de Lille; Baudés ses frère. —

Ysabeaus de Trit, à un an, au quinsime jor d'octembre par un demerkes. — Mainsens Garbe, à un an, au dissietisme jor d'octembre par un devenres. —

(Pieres Atache, à un an, le devenres apriès le Saint Luc)*.

Ysabeaus de Trit, flastrie le demars après le Saint Luc, ki fu par un diemenche, et banie à un an.

Jehennés de Torincourt, à un an, pour mauvaise renomée, lendemain dou jor des armes par un demars.

(*) Barré.

A trois ans.

Emmelos de Bavai, Eve de Hust, à trois ans, le jor des Innocens. —

Jehennés Planchons, à 3 ans, come laron, Tiefane de Haudion, à 3 ans, come comboneresse; ce fu banit le premerain demerkes apriès le Tiefane. —

Annechons de Hiertaing, à 3 ans, le devenres apriès le Tiefane. — Colars de Namaing, à 3 ans, por malvaise renomée; se fut banis en jenvier, le demerkes devant le Saint Vinchan, l'an 1275. — Jehennés li Eskiermissiere, de Saint Brisce, à 3 ans, le devenres devant le Saint Vinchan. — Jehan Luache, 3 ans, le nuit de le Cadeler, por mauvaise renomée. — Thumas Sans lainne et se femme, cescuns à trois ans, comme combonneur. — Jehan Raineware (et Colins li Hardis)(1), cescuns à 3 ans comme lere; cist quatre furent banit el mois de feverier, le demerkes devant le Quaremiel. —

(Usile de Ligni, banie à 1 an, comme cratière, le devenres devant le Quaremiel, el mois de feverier)*. —

Ysabeaus, li fille Jehans de Bassi, à trois ans, pour le faus seel qu'elle mist à 1 drap. —

Willaumes de Saint Nicolai, le tondere, à 3 ans, pour le pièce de plonc qu'il mist en un drap, pour plus peser; ce fu fait au sietisme jor de marc. —

Gilles de le Planke et Jehenne se femme, cescuns à trois ans, comme comboneur, au vint et unisme jor d'averil par un mardi. —

Robiers de Mons et se femme, cescuns à 3 ans, pour le callau qu'il misent en 1 drap et moullièrent le drap pour avoir sen pois; si furent banit al witisme jor de mai, lan 1276. —

Jehan de l'Estrate, qui fu vallés Mestre Nicolon le Mirelier; Ustassons de Ghant, li couletiers; cescuns 3 ans, Jehan, come lere et Ustassius, come combonere. —

Li femme Jehans Fachon, à 3 ans, pour le fauseté qu'elle fist à ses dras, se fu banie en le première semaine de ghieskerec, au quart jour. —

Maroie li Cuvelière, à 3 ans, comme combonneresse, pour

(*) Barré.

(1) En marge on a ajouté : *Cis est clers.*

chou qu'elle fourcon[se]lla le fille Willaumes Judas, borgois de Tornai; se fu banie le mardi devant le Saint Crestoffe, l'an 1276, en fenerech.

Jakemes de Sirau, à trois ans, por malvaise renomée, 10 jors en aoust. — Gilles Tallevens; Jehenne se femme; Hues, li vallés Watier Bucheau, cescuns à trois ans, por les garbes qu'ils emblèrent; Jehan dou pont de piere, li miessiers, de Saint Brisce, à trois ans, come combonneur; cist 4 furent banit el mois d'aoust, l'an 1276, le demerques apriès le jor Nostre Dame. —

Colins, li fius Jehan Roussiel, le lanier, à trois ans, come lere, le devenres devant le jor Saint Bietremiu en aoust. —

Henriés Cafars, Sandrins Baras, et Wilmés de Biernes, banit à trois ans comme laron, le nuit de le porcession de Valenchienes, par un lundi. —

Gosses Lecke Broke et Hennins, ses frères, cescuns à 3 ans, por malvaise renomée; se furent banit le premerain devenres apriès le porcession de Tornai. —

Ermans de Rumegnies, li teliers, à trois ans, come lere, au sietisme jor d'octembre, par un demerkes.

Jehan d'Orke, li boulenghiers, ki fu borsiers, banis à trois ans come lere, au quinsime jour d'octembre par un demerkes. —

Willaumes li Grans, à 3 ans, por chou qu'il prist une dette 2 fies et pour mauvaise renommée. —

Geraudes de Senlis, à 3 ans, 17 jors en octembre.

A siet ans banit.

Jehan de le Talle; Colins de Massin; Jehan li Pleges; Jehans Malelanche; Jehan Guimars, de Gauraing, Jehan Drabes et Grardins de Rumegnies, cescuns à 7 ans, pour le tolte et l'outrage qu'il fisent en le justice de Tornai, le jor de mai 1276. —

Jakemins Pelins et Jehans, ses frère, à 7 ans, pour reube. —

A tous jours.

Grardins li Bacres, à tous jours, pour chou qu'il ariesta un home comme mordreur, ki se père li ocist nuitantre dedens

(*) Barré.

trives et il ne le peut tel prover; si en fu banis à tous jors —

Evrars dou Miroir, fius Segneur Evrart dou Miroir et Evrars dou Miroir, fius Segneur Bauduin dou Miroir, banit à tous jours, comme mauvais, pour chou qu'il arriestèrent 2 homes pour larenchin, si ne le pourent prové ; ce fu fait le nuit Saint Vinchan par un mardi, l'an 1275. —

Watiers Faske, Gontiers Meurés, Monnés dou Bruec, Gillos d'Ommeries, cist 4 furent banit à toujours comme mauvais, pour faus tiesmognage, le premier devenres apriès le jor des cendres. —

Jehans de le Fontaine, à tous jors comme mordrere, pour ce qu'il feri Jehans Bastiien d'un coutiel en l'espaule, el moustier Nostre Dame. —

Jehan li Wantiers, de Bierlainmont, à tous jors, por ce qu'il fist un home arriester pour mourdre, se ne peut le mourdre prouver. — Estievenes de Lufeke, banis à tous jors, por ce qu'il fist un home arriester à Tornai come mordreur, si ne le pot prouver. —

Oliviers dou Bruille, li foulons, à tous jors, come mourdrere, pour chou qu'il feri un home deus cos d'un coutiel par desous sen sorcos. —

Estievenes Mauchions, à tous jors come mordrere, pour chou qu'il navera 1 home d'une séete dont il le trest. —

Estievenes dou Triesson, à tous jours come mauvais, pour chou qu'il ariesta un vallet come mourdreur, qu'il ne peut prouver ; se fu banis au sisime jor d'octembre l'an 1276, par un mardi. —

Jakemins li Caudreliers, de Valenchienes, à tous jors, pour pais brisié. —

Colins Pole, à tous jours comme mourdrere, pour chou qu'il ocist Adan le Petit sans raison en le justice de Tornai à l'Abliel, dehuers la porte blandignoise, en le première semaine d'octembre l'an 1276. —

Raoulés des Tentes, à tous jours pour pais brisié et pour chou ne demeure mie que li pais ne soit boine et ferme à tous ki faite fu. —

Vilains de Graumont, li machekeliers et Pieres Froitcoutiaus, li machekeliers à toujours pour pourie char de mouton et gambons et andoulles pouries et desloials qu'il avoient et

vendoient pour loials et si ne pueent jamais en Tornai vendre char, se archeveskes u veskes, u autres segnerages lor rendoit la ville; se furent banit le mardi en Paskes 1276.

Pieres li Enfumés, banis à tous jours le devenres apriès le close Paske, pour che qu'il n'estoit mie mus pour aler à Saint Gille en Provence le jour de closes Paskes. ki li fu assenés par provos et par jurés, pour le bature et le vilenie qu'il fist à Gillion Wetin, entrues qu'il estoit eswardere. —

Ghiselins, c'on dist de Ghant, ki fu Garchons Jehan le Pinier, à un jor ki passés est, banis à tous jours, pour chou qu'il ne fist mie un pèlerinage ki li fu enjoins par le hale, à le pais faire de lui et de Colart Mauroit. —

Gilles li Sauvages, banis à tous jours come mordrere, pour chou qu'il fu en le force et en l'aiyue de Jakemes de Rongi et de Jakemon Wissé, clers, ki navrèrent Mikiel dou Mortier et nus ne se pooit meller de bataille ne de meslée devens 40 jors que li fais, fors que celui ki le fait aroit fait. —

Waterons Wandeliers, à tous jors, pour faus tiesmognage, le nuit de le dédicasse Nostre Dame par un dioes, l'an 1276. —

Jehan Blandains, li tainteniers, à tous jors pour route et pour assanlée. —

Jehan Baiwiers et Colins ses frère, à tous jors pour pais brisié. —

Willaumes Maughiers, à tous jors pour ferure de [cou]tiel, come mourdrere. —

Cachiet à cloke.

Fasterés d'Orke; Jehan, ki fu fius Alart de Haudion, chevaier; Jehan de Marke; Jehan Mioles, de Cherc; Tinke li Babiniere; Ernoulés Ghillars; Pieres dou Sentiel; Jehennés li Neccres; Jehennés de Lesines, si moru cil cui il navera; Jakemins, li fius Orfenins; Jehennés Chaumette; Jehennés, li fius Ysabiel le Cuvelière; Thumassins li Chevatiers; Henriés Ardenois; Jehennés li Mainnes, fius Colart Ki Vente; Libins Bauwegnies; Watiers As Tors Piés, li puignieres; Pieres d'Arras, li Goudaliers; Jakemes Lapars; Jehenne, li femme Colart dou Puch. —

Willaumes Gargate, cachiés à cloke le dioes apriès le Saint Barnaban l'apostle, pour che qu'il couru ser keval el markiet de

se propre volentet et mist 1 garchon en péril de mort et navera griement et n'avoit el markiet adont nueche, ne aventure, ne fiestes, ne behourt. —

Jehennés, ki fu fius Alart Moulle; Jehans li fius Wattier Roussiel; Mahiués Sires; Jehennés de Leuse; Grardins Goudemede; Jehennés li Batereaus à l'arket; Estievenes Mauchions; Monnés li Carpentiers; Colins Boukine; Baudés de Hainau; Jehan de le Roke; Pieres Kaiere; Colins Pole; Jehan li Bouchiers; Watiers Espaulars, Willaumes [. . .]; Hues Hughelins; Colins li Borgnes, de Saint Omer. —

Pour carcan.

Jehan [. . .]elbe, 10 lb., pour carcan. —

Gilles li Blares, 10 lb., pour carcan. — Li fius Ghiselins de Piesnes, 10 lb., pour carcan. — Henriés li Piniers, 10 lb., pour carcan. — Gillos li Borgnes, 10 lb., pour carcan. — Monnés li Vetis, pour carcan. — Watelés Waskendale, pour carcan. — Jehennés de Liévin, pour carcan. — Jehennés Buignes. — Jehenés Sierjans, le fruitiers. — Henris d'Oste, d'Audenarde. — Hues Mauchions. —

* * *

El mois de mai l'an 1276, fu il criet et assenet par provos, par jurés, par eswardeurs et par maieurs, qu'il ne fust nus carpentiers, ne nus machons, ne nus couvrere de tiule ki presist plus de 18 d. le jour, se ce ne sunt li maistre ki assis i furent de par le ville en l'anée, l'an 1275 et cil aront 2 s. et li autre 18 d. le jour u mains, selonc chou qu'il deserviront el reware del mestre ki les metera en œvre et le couvrere de glui 15 d. Et li plakiere 12 d. et li manouvriers 8 d. — Et si ne soit nus de ces ouvriers ki prime prenge ne ki megnut à le maison là il œvre sour celui à cui il œvre; et que nus de ces ouvriers, tant qu'il ait œvre, ne voist à estaple en l'atre ne alleurs et ki ces bans trespasseroit, tous u en partie, il seroit banis à un an très maintenant en avant et si durent jusques à le Saint Remi et non oultre.

Il fu criet et assenet par prévos et par jurés, le deluns apriès le Sainte Lusse l'an 1275, qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ne hom, ne feme, ki voist à nueces

megnier, ki ne paie 12 par. avant qu'il s'asieche au mignier et que femme ne hom n'estrine mariée, ne face estriner; et ki ces bans trespasseroit u aucun. il seroit à 10 lb. et si perderoit se comugne. —

Et si fu criet et assenet en ce jor deseure dit qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ki de battale ne de meslée ki avenist se meuist devens les 40 jors que li fais aroit esté fais, fors que celui ki le fait aroit fait; et ki ce ban trespasseroit, ses cors et ses avoirs seroit en le mierci de le ville et de tous cheaus ausi qui seroient en le force et én l'aiyue de celui ki le trespasseroit, u on les baniroit à tous jors comme mordreurs, s'on nes tenoit. — Et que on ne jette aiwe ne ordure par feniestre de maison amontée, sour 20 s., ne en fosset de l'eauwe, ne as portes ne jetast-on ne escouville, ne ordure nulle, ne ne fesist et que nus ne jeuast as dés sour piere, ne sour estal, devant le maison de borgois et ki en seroit portrais par tiesmognage, il seroit à 100 s., sans nul relais. —

Et si fu criet et assenet par provos, par jurés, par eskievins, par eswardeurs et par maieurs, que cescuns des viniers mesist ses vins d'Auchoirre en un celier par lui et se vin de Franche en un celier par lui et se ne meslassent point de Franche avoec Auchoirre et si n'en vendissent puint sans pris et si mesissent au vin d'Auchoirre une longhe touaile et au franchois le chercle à buissons; et ki ces bans trespasseroit u aucun, il seroit à 10 lb., sans nul relais. —

Il fut criet et assenet par provos et par jurés, l'an de l'incarnation 1275, que il ne fust nus drapiers, ne nus teliers, ki fesist markiet de dras tistre, fors que le diemenche sans plus et el markiet et là se pourvist li teliers d'œvre à toute le semaine et ki ce trespasseroit, il seroit à 10 lb., sans nul relais; ce fut fait l'an 1275, le diemenche repus. —

Il fut criet et assenet par provos et par jurés, par eswardeurs et par maieurs, qu'il ne fust nus foulons qui en Tournai volsist demorer ne repairier, ki alast à l'estaple ne ki deffendist autre vallet à ouvrer, ains alast cescuns ouvrer paisiulement et ki ce ban trespasseroit, il seroit banis à tous jours, comme tensere; ce fu fait le premerain demerkes de march, l'an 1275.

Et qu'il ne fust nus ki truie ne vier euist pour laissier aler par le ville ne par les fourbours, ains les tenist tous cois devens sen manoir qui les voloit avoir. Et que nus n'ait autres pour-

cheaus si ne viut tenir en crasse u envoiier as cans et ki ces bans trespasseroit, il seroit à 20 s. et si pierderoit les porcheaus. —

Il fut criet et assenet par provos, par jurés, par eskievins, par eswardeurs et par maieurs, le premerain demerkes apriès closes Pasques l'an 1276, k'il ne fust nus ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne causforniers, ne autres, qui en le cité soit manans, ne repairans, ne voelle manoir, ne repairier. ki à home estragne ki cauch amaine en Tornai por vendre, face honte ne vilenie, ne face faire, ne en fait, ne en dit et ki le feroit, il seroit banis à tous jors pour route et pour assanlée. —

Il fu criet et assenet, el mois de mai l'an 1276, par 24 jurés, qu'il ne fust nus borgois ne manans en le ville, ki priast ne fesist priier autrui de ki fust courue sour 10 lb.; et que nus qui soit criés à amende de deniers ne laist la ville à racater sor priière de nului, car on ne le rendera nului devant le sainte Lusse ki soit criés à deniers, u à ans, u que on crie u banisse devant le Sainte Lusse. —

Le jour de le division des ap[ostles. fu il] criet et assenet par provos et par ju[rés et] deffendut, k'il ne fust nus, ne uns, [ne autres], ki en le justice de Tornai juast... au parke [. . .], ne sour les estaus, de tiulettes, ne de pieres, ne de plomes, sour 20 s. Et que nus ne quesist es ruissos des cauchies ne es cauchies, ne ne les gravetast pour descauchier ne pour querre argent ne clau, sor 20 s. —

Et que nus ne soit ausi qui quere devens les murs en l'Escaut à aube ne à roueule, ne en autre manière, sour banir à un an et sor le harnasc pierdre. —

El mois d'aoust l'an 1276, fu deffendu par provos et par jurés que nus ne fust ki jetast as auwes devens le justice de Tornai sor 20 s. et sour les auwes et que nus borgois ne manans en le citet ne voist hors de le justice pour ruer as auwes, sor 100 s. —

Et si fu deffendus li boires en taviernes et li presters pos et hennas, sor 100 s. —

Et que nus tenderes ne vallés de tendeur ne tenge par diemenche, ne par jour de fieste, sour 10 lb.

Le premerain devenres apriès le jor de le porcession de Tornai, l'an 1276, fu il criet et assenet par l'assens de 23 jurés,

qu'il ne fust nus ki jeuast as dés, ne à autre jeu, à Jehans Wastelet et qui wagneroit à lui ses deniers ne ses wages, il les renderoit pour nient et si seroit à 100 s. —

Le demerkes après le nuevisme jor de la pourcession de Tornai, fu deffendut par l'assens de 22 jurés que nus ne beuist en taviernes, ne que nus taverne laissast boire en se maison ne pot, ne hennap, sor 100 s., sans nul relais. —

Et si furent deffendut tout li cabaret et que nus n'i presist goudale sour 20 s., ains presist goudale à le maison des drois goudaliers ki avoir en volsist, ensi c'on soloit faire anchiiement. —

[El m]ois de sietembre, l'an 1276, ki ne fust nus osteliers en Tornai ki drapast, ne ki acatast drap pour revendre et que nus osteliers ausi n'acatast keval à sen oste, pour revendre. —

REGISTRE DE LA LOI DE 1279-1280.

C'est li registres de le Sainte Lusse, l'an MCCLXXVIIII.

Li eswardeur à Nostre-Dame.

Jakemes Ricouars.
Jakemes Robes.
Jakemes de Brunfeit.
Reniers li Drapiers.
Jehans Coppés.
Grars d'Orchies.

A Saint-Piat.

Baudés Moreaus.
Jehans de l'Arc.
Colars de Corberi.
Hues de Hiertaing.
Jehans li Rois.
Jehans Sarteaus.

A Saint-Piere.

Willaume li Arbalestriers.
Thumas Moreaus.

A Saint-Quentin.

Jehan Fouke
Watiers li Cos.
Sohiers de Hostes.
Willaume Makereaus.
Willaume Castagne.

A Saint-Jakeme.

Evrars d'Orke.
Jakemes de Remegies.
Monnars de Bourghiele.
Jehans li Vakiers.

A Saint-Brisce,
eswardeur.

Hellins Moulle.
Jakemes li Blons.
Jakemes Moule.
Jehans Blokeaus.
Grars de Bari.
Hues li Fors.
Ustasses Soimons.

Eskievins de Tornai.

Gosses de Maubrai.
Theris de Falempin.
Jehans d'Orke.
Jakemes Babine.
Rogiers Warisons.
Dierin dou Porc.
Monnart de Froimont.

Eskievin à Saint-Brisce.

Gilles Cars de Vake.
Nicoles li Cocus.
Jehans Miache.
Jehans Mineue.
Jakemes de Baitaincrois.
Gosses dou Mortier.
Jehans de Melle.

[**Prévôts et jurés.**]

Jakemes li Vakiers, *provos*.
Jakemes Moutons, *provos*.
Henris Pourrés, li jovenes.
Jehans de Bourghiele.
Gosses de Canfaing.
Jehans de Corde.
Ernouls Catine.
Gilles Carbons.
Jehans li Angelés.
Simons Paiens.
Thumas Froimons.
Jehans Parens.
Jehans de Flekières.
Willaume 8 à deniers.
Jehans de le Fosse.
Gilles li Toiliers.
Nicholes Vilains au Polc.
Gilles Trueveavoir.
Jehans Habans.
Jehans de Pierewés.
Jehans li Plas
Jehans Mosperelleus.
Willaume Rousseaus.
Jakemes li Enfumés.
Watiers de sour le Pont.
Jehans Castagne.
Gosses de Maubrai, li jovenes.
Mahius li Neccres.
Colars d'Anvaing.

Provos de le Caritet.

Henris Pourrés, li jovenes.

As rechettes.

Jehans de Borghiele et Jakemes Ricouars.

Les wardes des clés del seel.

Ernols Catine et Jehans de Bourghiele.

Les wardes des clés de le carte.

Gosses de Canfaing.
Vilains au Polc.
Jehans Castagne.

Juret as drois de le comugne.

Jehans de Flekières.
Gilles Carbons.
Jehans Castagne et Colars d'Anvaing.

Eswardeur as drois de le comugne.

Jakemes Robe.
Jehans de l'Arc.
Sohiers de Hostes.
Ustassces Soimons.

A le Caritet.

Grars d'Orchies.
Jehans li Rois.
Willaume Makereaus.
Jakemes de Remegies.
Jakemes li Blons.

Ce sunt cil ki ont jurées lor kemugnes.

Baudon Caude Aiwe, de Hoinevaing, 10 s;
Pieres Artus de Valenchienes, 12 d.;
Watelés Brouette, comme fius de bourgois.;
Thumas de Bari, 2 b.;
Jehans Rocours, li tonderes, 1 b ;
Gillos, li fillastres Jehans de Flekières, come fius de borgois;
Jakemes li Sables, li jovenes, 1 b.;
Pieres Eskies, 12 d.;
Oliviers dou Gardin, de Castres, 12 d.;
Mesire Pieres de Guignies, 12 d.;
Jakemes Tahons, li portere au carbon, 1 b.:
Jehans Cokeaus, li jovenes, 2 b.;
Jehans Raineware, li machekeliers, 1 b.;
Pieres Crance, li froumagiers, 1 b.;
Juliens li Hugiers, 1 gros t°;
Robiers Rousseaus, li caudreliers, 1 gros t°;
Jehans Paués, 1 b.;
Gilles li Piniers, 1 b.;
Gilles de Melles, 1 b.;
Ernouls de Broussiele, li patrenostriers d'ambre, 1 b.;
Grars Kanessons, de Sekelins, li bouchiers, 1 b.;
Jehans Ballés, li mierchiers, de Templueve, 1 b.;
Thumas d'Alos, li fourbissiere et Henris, ses fius, cescuns 1 b.;
Hellins dou Hestroit, 1 b.;
Jehans, li fius Boidin des Maus, 1 b ;
Jehans Buisnars, li machekeliers, 1 b.;
Mestre Piere dou Nic, li mies, 2 gros t°.;
Jakemes de le Haise, fius de borgois;
Jehans Cokeaus, li filetiers, 1 gros t°.;
Jehans Walés, d'Are, li merchiers, 1 b.;
Ernouls de le Planke, 1 b.;
Jehans Vallans, li tondere, 1 gros t°.;
Henris de Haudion, li cordewaniers, 1 b.;
Jakeme de Louvin, li cambier, 1 b.;
Simons dou Rec, 2 b.;
Pieres Boules, 1 b.;
Jehans Willegans, li loiiere, 1 d. le roi;
Andrius Four de Douai, 1 b.;
Colars dou Mont, li loiiere, 1 b.;
Willaumes Willegans, li loiiere, 1 b.;
Jehennés Bourlés, 1 b.;
Gillos Brisces, 1 b.;
Alars Ridous, li boulenghiers, 1 b.;
Simons de Frasne, 2 b.;
Henris de Monnes, c'on dist

dou Busc, bateur à l'arket, 12 d.;
Colars de Sotenghien, li talliere de dras, 1 gros t°.;
Jehans Farins, 1 b.;
Pieres as Penas, 1 b.;
Jehans Sages, de Lamaing, 3 b.;
Watiers de Ghant, li Crieres de vin, 1 b.;
Jehans Sadeloude, 1 b.;
Jehans Dierins, 2 b.;
Gossuin li Jovene, de Buri, 1 gros torn.;
Jakemes Warins, 1 b.;
Jehans, li fius Colart le Linier, 2 b.;
Evrars de Haudion, 1 b.;
Mahius de l'Estocoit, 3 b.;
Evrardins dou Sauchoit, 12 d.;
Jehans d'Avlenghien, 12 d.;
Jehans de Stinwerc, 12 d.;
Jakemes li Clauweteres, ki fu fius Monnart, 1 b.;
Jakemes Matabrunne, 2 gros torn.;
Gillos ses frère, 1 gros torn ;
Jehans, ki warde les pourcheaus de le ville, 1 b.;
Grars de Buri, 1 b.;
Jehans li Clauetere, come fius de [borgois];
Simons de Cisoing, 1 gros t°;
Jakemes li Bouchiers, 2 gros t°;
Denises de Graumont, 2 gros t°;
Jehans de S. Omer, li merchiers, 1 b.;
Jehans d'Anvaing, li batere, 1 b.;
Gilles de Blaheries, 3 gros t°;
Mahius Biesdanette, 1 b., borg.;
Evrars Rogaus, de Guiegnies, 1 b.;
Hellins de Courchieles, 2 gros t°.;
Jehans de Ries, li carpentiers, 1 b.;
Amourris li Blans et Jehans, ses fius, cescuns 1 b.;
Bauduins Castelains, 1 b.,
Jakemes de Blaton, li tieretiers, 2 b.;
Jehans Longelés, li portere, 1 gros t°.;
Jehans Blimons, li fruitiers, 1 b.;
Jehans Halles, li barbiieres, 1 gros t°.;
Mikelés de Briffuel, 2 b ;
Maroie li Rousse, ki fu femme Jakemes le Rous;
Lambiers Eskaisse, li loiiere, 1 gros torn.;
Jehans li Borgnes, li carbeniers, 1 b.;
Watiers, li pisseniers de douche aiwe, 1 b.;
Jakemes li Eskiermissiere, qui n'a que une main, 1 gros t°.;
Jehans de Blaheries, li tondere, 1 b.;
Gilles de Corberi, c'on dist Blier, 2 s.;
Martins li Latere, 1 b.;

Lionés li Froumegiers, 1 gros t°.;
Jakemes Liones, 1 b.;
Jakemes Makellons, 4 gros t°.;
Colars Paiele, dou Markiet, 1 b.;
Jehans Amourés, fius de borgois;
Gilles de Holai, c'on dist de Templemarc, 2 b.;
Pieres Walerave, 1 b.;
Baudon, li mareschaus de le Chaingle, 1 b.;
Jehans li Bouchiers, 2 b.;
Jehans de Jenech, li hugiers, 1 b.;
Dierins de Popioele, fius de borgois. —

En aoust.

Jehans des Cauffours, fius Watier de Tourp, 1 b.;
Brisses de Wervi, 1 b.;
Grars li Vieswariers, ki fu fius Rogier de Cortrai, 1 b.;
Jehans li Abbés, pisseniers de douche aiwe, 1 b.;
Jehennés Petillons, come fius de borgois, si fu Simons ses père trouvés bourgois el registre des bourgois, l'an 1255;
Olivés de Corberi, 3 b.;
Jehans Wiés, li machons, 4 gros t°;
Sohiers, li frères Jehan Wiet, 3 b.;
Thumas de Poukes, 1 b.;
Ernouls li Coispeliers, 1 b.;
Jakemes de Remegies et Jehans de Flékières raquisent lor comugnes le nuit Saint Mahiu l'apostle, par un devenres et si donna cescuns 1 b. à cescun juret;
Colars Bisse raquist se comugne, si donna 5 gros t° à cescun juret;
Ghiselins, li vallés Jehans le Vilain, 1 b.;
Jakemés, li fius Dame Jehanain Dare, 1 gros t°;
Simons dou Bruille, li pisseniers de douche aiwe et Felippres, ses fius, cescuns 1 b.;
Gilles li Rois, teliers, si l'amena Jehan de le Fosse, 1 b.;
Jehans Bochars, de Duisompiere, 1 gros t°;
Mestre Mikius, li machons et Rogiers Mioles, de Cherc, raquisent lor comugnes au secont jor d'octembre par 1 mardi, si donna cescuns 4 gros t° à cescun juret;
Jakemes, li frères Jehans Baboe, le clerc, 1 b.;
Aubris li Orfèvres, barons le fille Gossuin de le Cauchie jura se comugue au disime jour d'octembre par 1 dioes et ce dyoes par nuit, apriès se comugne jurée, li femme celui Aubrit sagut d'un enfant, si dona 2 s.;
Colars de Markaing, 1 b. (li

blans boursiers, n'avoit nul enfant à ce jor);
Jehans de le Prée, 1 b,;
Pieres li Tuilliers, 1 b.;
Jehans Cols de kièvre, 1 b.;
Jehans des Duisettes, 1 b.;
Lotins li Descaus, 1 gros t°;
Jehans Reniers, de Dotegnies, barons le fille Dame Sarain des Planke, 3 gros t°;
Colins au Vit, ki fus fius Robiert au Vit de Marvis, 1 b.;
Colars Maurois. 8 gros t°, si raquist se comugne lendemain de le Saint Simon et Saint Jude par 1 demars;
Jakemes de le Buirie jura se comugne au sisime jor de novembre par 1 demerkes et adont n'avoit-il nul enfant, si dona 3 gros torn ;
Willaumes Soffrois raquist se comugne au sisime jor de novembre, 1 grand t°;
Jehenés Buridans, come fius de borgois;
Gilles li Parés, come fius de borgois;
Ernouls de Hauterege, 1 gros t°;
Watiers de Ronc, come fius de borgois;
Gossuins de Bras, 1 b.;
Gontiers Plateaus, d'Espiere, 2 gros t°;
Jehennés li Fieres, 1 b.;
Biertrans d'Orke, si n'avoit nul enfant à cest jor, 2 b.;
Grouls Brouette, 1 gros t°;
Watiers li Cordiers, de Duisompière, 2 b.;
Jakemes as Deniers, 1 b.;
Colars li Corniers, li mancetercs, 1;
Jehans Hourdeaus. de Mons, li sieliers, 1 b.;
Anseaus de Guiegnies, 1 b., si l'amena Bauduins Moreaus;
Godescaus de Leuse, 1 b.;
Jehan Quarés, li caretons, 1 b.;
Baudon de le Porte, d'Oulsene, 1 grant t°;
Rogiers Boutous. 1 gros t°;
Jehans li Auwiers, 2 b.:
Rogiers de le Brouauderie. 2 gros t°;
Jehans Vingrelins, 1 b.;
Jehans Marins, li Goudaliers, 1 b.;
Jehans li Pleges, 1 b.;
Jebans d'Ardenbourc, 1 gros t°;
Monnars li Vallés, 1 gros t°;
Gossuins de le Fertet, 1 gros t°;
Watiers de [. . .], li blans borsiers, 1 b.;
Jehan [. . .], de Lille, li blans borsiers, 1 b.;
Grars, li porkiers de Saint Martin, 1 b.;
Jakemes dou Solier, 1 b.;
Jehan d'Avine raquist se comugne, si donna 2 gros t°;
Foukes Pietrekins raquist se comugne, si donna 2 gros t°;

Jehans li Blons, des Causfours, 2 gros t°;
Pieres de Trehout, 1 b.;
Hennos de Remegies, 1 b.;
Wicars Daride raquist se comugne, si dona 2 b.;
Jehans Hakars, li grumelier, 1 b.;
Jehans de Lille, li cuveliers, 1 b.;
Ernous de Quarmont et Grardins, ses frère, 1 b.;
Pieres dou Bos, Gilles Paucouvés, Jehans Moreaus, cescuns 1 b ;
Gillos li Sos, li barbiiere, 1 gros t°;
Jehans de Tiellaing, li fèvres, 1 b ;
Colars de Saint-Genois, 2 b.;
Mikius li Boskellons, 1 gros t°;
Alars de Cauvemont, 1 b.;
Colars de Cambron, 1 b.;
Willaumes de le Porte, li jovenes, 1 gros t°;
Jehans Fourniers et si doi fil, Gilles et Jehans, 2 b. entr'aus trois;
Daneau, li tordere d'ole, 1 b.;
Henris d'Esplechin, 2 gros t°;
Gontelés li Trempere, 1 b.;
Jehans li Noiriers, 1 b. —

A 20 sous.

Jehennés Renaus, li sieliers, 20 s.; Jakemins Potins, de Lille, 20 s,; Jehans Houseaus. de Lille, 20 s,; Gillios Kerions et li lorgnes, ses frère, cescuns 20 s., pour chou qu'il ne volrent fianchier lor fois qu'il paieroient toute l'asise qu'il devoient de chou qu'il avoient vendut de char. —

Ernouls Malafourés, Jehans Marcassins, Jehans li Gleteus et Grardins Loubés, cescuns 20 s.; Aubris li Tainteniers, Jakemins Favereaus, et Jehennés Briffaus, de le rue de Cambron, cescuns 20 s.; Hokeaus li Machekelirs, Thumassins de Cambrai, Leurins de Mons, Colins Pierewés, Lambuns de Gencourt, Watiers de Palluiel, Alars Makeriaus, Warenghiers li Brouetere, Pieres li Iveaus, Jehennés et Jakemins, li vallet Ustasson de le Chaingle, Jehennés, li vallés Jehan d'Audenarde, Jehennés, li vallés Jehan de le Chaingle, Evrarsdins li Dus, et Jehennés dou Grousage, 20 s. —

Willaumes, li vallés le Gage, le barbieur, 20 s. pour chou qu'il rufia le mierde aval se maison viers le maison Maket. —

Colins de Hainevaing, 20 s. par nuit. Willemés de Hollande, 20 s. —

Jehans, li fius Hanet l'Escuelier, Gilles Clerchons, Jehan li Flamens, Gilles ki a le fille Templemarc, Jakemes Brilles, Jehan de Templemarc, cescuns de ces 6 est à 20 s., pour le ban de le ville qu'il ont brisiet de lor blet vendre. — Jehan Rousseaus, li cambiers, 20 s. —

Li Auweresse, (le vallet Fouket Pietrekin)* le vallet Sandrart, le vallet Gillion de Blaheries, Jakemes li Manceteres. Mikessins, Sohiers de Buisencourt, Denisés li Mireliers, et Massins et Jakemins si frère, Brissiés li Cuveliers, Mikius Matekins, Campions de le Porte, Grars Goudemede, Jakemins Hadebrans de Lille, Jehennés li fius Biertoul Raineware, Jakemes de Clovaing, Jehan dou Crissant, Jehans li Leus li fèvres, Jehennés Quaremeaus, Basins de le Vourc, li fius Polekin, Claiekins de Bruges li çavetiers, Jakemes de Hauteraige, Bauduins de Falicamp, Jehan de Maubrai, Jakemes li Bagnière des Abeliaus, Jehennés Ballius, Baudés Rikaus, Aimerés li vallés Jakemon Willoke, et Colins de Massin, cescun 20 s., des persones devant dittes, se furent banies le devenres en Pentecouste. —

(Jakemins li vallés Jehan Proufet, 20 s.)*; Galés. 20 s.; Pierés, ses frères, 20 s.; Leurens, 20 s.; Gaveriel, 20 s.; Houpellon, 20 s.; Gevart, 20 s.; Gillion Fremaut, 20 s.; Willaumes li Pissenier, 20 s.; Jehan Wanemoustier, 20 s.; Libiert, 20 s.; Jehan de Niviele, 20 s.; Geulart, 20 s.; Grars Witons, 20 s. —

Li fillastres Lambin de Brughes, 20 s.; Jehan Lenglesc, 20 s.; Jehennet Lenglesc, 20 s.; Lambiert de Brughes, 20 s.; Lambiert Rikesin, 20 s.; Le duc, 20 s.; Lotin de Valenchienes, 20 s.; Sohiers li Machekeliers, 20 s ; Jehan Goubaut, 20 s.; Pronnier le Machekelier, 20 s. —

Li fourniers Jakemes Babine, 20 s., pour le ban de le ville qu'il a brisiet d'une truie que il avoit ki aloit par le ville. —

Mikessins de Saint Marc, 20 s., au dousime jor d'aoust par 1 deluns et en ce jor mismes eut-il l'ortoile coppet. —

Jehennés Ballius, 20 s., le mardi devant le Saint Bietremiu; Maroie Ballette, Maroie Raouls, Margherite li Rousse, Maroie Wasons, Juliane Nokerie, Leurence Ballete, cescune à 20 s., pour chou que elles ont bagniet entre le darrain wigneron et celui de la matinée. —

(*) Barré.

Jehennés d'Audenarde, Copins de Nueport et Jehennés, ses frère, cescuns 20 s. au tierc jor de sietembre. —

Jehennés li Esculiers, 20 s. —

Rassekins, li vallés Watier A le Take et Katheline, li meskine Dame Katheline Fauke, cescuns 20 s. pour le mierde rufler aval au quart jor d'octembre. —

Jehans li Carpentiers et Jakemes ses frères, cescuns 20 s., au sietisme jor d'octembre. —

Jehennés Leurens, Jehan Amourris, Raouls de le Deaulie, Waghes des Prés, Estievenés des Prés, Mainfrois li loiiere, Jehennés de Helchin li couvrere de tiule, Biernars de Valenchienes ki maint as Ableaus, Grardins de le Val, Colars Natalie li naviiere et si doi fil Jehan et Jakemes et Briffaus li Naviiere, Jakemes de Graumont, Jehennés Parastres, Gillos li Bues, Jehans li Ostes, Jehan Tourbiers, li Rois de Cherc, Antones de Saint Marc, Andriués li fius Gossart de Bruiele, Gosses de Cherc, Bauduins Gratecul, le Lorgne Kerion, Carbenée Mainneaveule, Ernoulés d'Audenarde li bradere, Mahiués Audebiers, Jehennés Wafflars li boursiers, Houves de Duremés, Dierinés de Popioele, Colars li Picars, Jehennés Hespeaus, Antonies li Redois, Jehan Ruselede, Jehan dou Postich, Thumassins li Mireliers, Campions de le Porte, Watelés ses frère, Monnés li Vens, Jehennés de Popioele, Pieres de Courchieles, Amandins fius Denison le Couletier, Pieres de le Court, Jehennés li Sainieres, Englebiers de le Boussière, Hues de Meurhaie, Englebiers de Galais, Rogiers de Caumont, Wicars de Rosnais, Jakemes li fius Foucart le Toilier, Jakemins Badous, Jehan dou Four li bateres, Colins de Moussin, Gilles de Wastecamp, Robins d'Anghi, Gillos d'Ierkisies, et Henriés de Cauch, toutes ces persones furent criées cescune à 20 s. au sisime jor de novembre par 1 demerkes. —

A 40 sous.

Anniès, li femme Alissandre de Marvis, 40 s.; Monnes Davis, 40 s.; Gontiers de Hennin, 40 s.; Mikius Breusars, 40 s., pour trait d'espée; Bauduins li Flamens, de Furnes, 40 s.; Gillos Pivions, 40 s.; Jehan de Rusegnies, li tainteniers, 40 s.; Maroie As penas, Jehennés de Clovaing, Jakemins

ses frère, et Jehan de Truant, cescuns 40 s.; Maroie de Douai, li femme Grardin le naviere d'ostre, 40 s. —

Gilles li Mestres de Marvis, 40 s.; Ernouls li Buriers de Rosnais, 40 s.; Ysabeaus Estampe et Marions, se fille, cescune 40 s.; Gillos Grehes et Willemés de Hesdin, li vairiers, cescuns 40 s.; Maroie Pine Pontiel et Maroie de Roie, cescune 40 s ; Gillote de Valenchienes, 40 s.; Jehans Vilains, 40 s.; li femme Mikiel Hanekagne, 40 s.; li femme Farinmarin, qui trait les dens, 40 s.; Jehans Douchés et se femme, cescuns 40 s.; Willaumes li Detiers, 40 s.; Pieres de Bauegnies, li mesurere, 40 s.; Jehenne Desmoncheaus, 40 s.; Alars li Rikes et Maroie, se femme, cescuns 40 s.; Jehan de Mouvaus, 40 s.; Raouls de le Deaulie, 40 s.; Anniès Garbe, 40 s.; Jehenés Garbe, 40 s.; Ysabeaus de l'Escluse 40 s.; Jehennés, ki fu fius Watier de Corde, 40 s.; Jehennés Rousseaus, de Taintegnies, 40 s.; Karons Capons, Willaumes Chokette, cescuns 40 s ; Ysabeaus li Faveresse, 40 s.; Jehans Mausdamer, 40 s.; Jakemes Gline, 40 s.; Margherite de Biercamhaie et Marions se fille, cescune 40 s.; Brakars, 40 s.; Maroie de le Capiele, 40 s.; Dame Katheline de Laiwe, 40 s ; Gillos Pivions, 40 s.; Jehan dou Casteler, 40 s.; Sohiers Touses et Jehan, ses fius, cescuns 40 s. —

Bourghe, li femme Alart le Colier, 40 s.; Anniès de le Goudale, 40 s.; Colars d'Yppre, li fèvres, 2 fies 40 s.; Monnes de Magnicourt, 40 s.; (Maroie li Castelaine)* et Marions, se fille, cescune 40 s.; Jehennette, li meskine Raoul de Hiertaing, 2 fies 40 s.; Margos li Labans, 40 s.; li femme Colart de Pierewés, 40 s.; Mourmans, 40 s.; (Femiette li Tenderesse, 40 s.)*; Aieline, li femme Amourri de Bourghiele, 40 s.; Jehans de Valenchienes, li chevatiers, frères le femme Colin Sartiel et li femme celui Jehan, cescuns 40 s.; Jakemes li Hoketeres, 40 s ; Margherite Outrezoutre, 40 s.; au quart jor de ghieskerech par 1 demars. —

Watier li Cuveliers de Saint Mart, 40 s., pour let dit. —

Cliemence de Balluel, 40 s.; Oliviers de Robais, 40 s.; Ernoul Vandike, li portere, 40 s.; Pieres Cols d'auwe et Maroie de Faumont, cescuns 40 s.; Karons Capons, 40 s.; Willaumes li Lormiers au cabaret, 40 s.; Maroie Cardenaus, 40 s.; Jehan

(*) Barré.

Clauwe louce, 40 s.; Hele, li femme Josson le Machon, 40 s.; Mehaus, li meskine Thumas de Mons, 40 s.; Pierone de Ries, 40 s.; Jehennés de Sor le pont, 40 s.; Pieres dou Solier, Jehan des Ruieles, cescuns 40 s.; li femme Watier le Chevalier, 40 s. —

Jennés Baboette et Willaumes li Hiaumiers, cescuns 40 s., le nuit Nostre Dame emmi aoust. —

Watiers li Cuveliers de Saint Mart, 40 s.; le nuit Nostre Dame emmi aoust et en ce jor mismes eut il l'ortoile coppet, pour ce qu'il fu criés devant à 40 s., si revint en le vile sans finer. —

Gilles Pastres. 40 s.; Bauduin de Biétune, manans en le Roke, 40 s., 27 jors en aoust. —

Monnés dou Castiel, 40 s., le nuit Saint Jehan Decollasse. — Katheline de Hollande. 40 s., lendemain de le Saint Jehan Decollasse. —

Odierne et Anniès de le Porte et Gilles de Salines et Hele se femme, cescuns 40 s., au sisime jor de sietembre par 1 devenres. — Jehennette de Torcoing, 40 s.; Jehan Warenghiens, 40 s.; Colars dou Puch, 40 s.; li femme Jehan Cainghier. 40 s.; Jehan Kibous et Katheline, se femme, cescuns 40 s.; Daneaus Vesse, 40 s., pour Carle Migna cui il dist let. — Jehan li Vrais, li machekeliers, 40 s.; Bauduins de Hiertaing, 40 s., au secont jor d'octembre. —

Thumassins li Mireliers, 40 s.; Rassekins, li vallés Watier Aletake, 40 s.; Colars Maurrois et se femme, cescuns 11 fies 40 s. —

Li femme Gillot le Roi, 6 fies 40 s.; Pieres de le Court et se femme, cescuns 11 fies 40 s., criet au dousime jor d'octembre par 1 samedi. — Jakemés Martins, li osuriers, 40 s.; Katheline, li meskine Katheline Fauke, 40 s.; Felippres de Caleniele, 40 s. —

Jehans d'Ere, li clopes, 40 s.; Bauduin de le Rivière, 40 s., pour let dit; Jakemes li Rate, 40 s., pour let dit; Watiers li Grans, 40 s., pour tret d'espée. —

Li criet à 40 s. puis le vint et sietisme jour de novembre, par 1 demerkes, que li autres reurent le ville : Jehan Brisebos, 40 s.; Haniele li Boulenghiers, 40 s.; Jehan de Baisiu, li procurere, 40 s. —

Banit à 50 sols.

Marins, fius Ghilebiert le porteur de chauc, 50 s.; li femme Pilart le Machekelier, 50 s.; Jehans Dierins, 50 s.; Margos, li femme Hennot le Duc, 50 s.; Jakemins de l'Escole, 50 s.; Jakemes li Merchiers, 50 s.; Monnés li Vens, 50 s.; Jehan Sabine, 50 s.; Katheline li Picarde, 50 s ; Jehan de Gant, de le rue au viel, li jovenes, 50 s. —

A 100 sols.

Jehenne de Morselede, 100 s.; Mikius Breusars, 100 s.; Jehan de Buillemont, 100 s.; Jehennés Paukes et Jakemes, ses frère, cescuns 100 s.; Colins li Forestiers, 100 s.; Jehennés dou Gavre, 100 s.; Lambins d'Yppre, 100 s ; Grardins de Waudripont, 100 s.; Jehennés de Saint-Ghillain, 100 s.; Grardins Cakedune, 100 s.; Willemés de Saint-Amant, 100 s.; Jakemes Lapars, 100 s.; Jehan Mestreaus, 100 s.; Jakemes de Piérone, 100 s.; Nostregale, 100 s.; Jehan Pennevaire, 100 s.; Jakemins de Vitri, 100 s.; Jehennés Geulars, 100 s.; Colars dou Trau et Anniès, se femme, cescuns 100 s.: Willaumes de Ruem, 100 s.; Baudes Corbeaus, 100 s.; Colins Hatounes, li niuliers, 100 s.; Jakemes, li fius Jehan le Frère, 100 s,; Jehennés de Buri, 100 s.; Monnes de Warchin, 100 s ; Jakemes Pau Sages, li bateres à l'arket, 100 s.; Henris, li fius Ghilebiert le porteur de Cauch, 100 s ; Jakemes, li fius Amouri le Parmentier, 100 s.; Jehennés Bochés, 100 s,; Jehennés li Cokus, 100 s.; Willaumes dou Porc, 2 fies 100 s ; Dierins ses frère, 100 s.; Sandrins de Courgies, 100 s.; Jehennés Dens de leu, 100 s,; Sohelés Clike, 100 s.; Jehans de Grantsarc, 100 s.; Monnios Capons, 100 s.; Jakemins Cacheleu, 100 s.; Colins Dommeries, 100 s.; Jehan de Mouskeron, li cordewaniers, 100 s.; Jakemes Sans Soing, 100 s.; Jakemés, li fius Thumas de Morcourt, 2 fies 100 s.; Karons Capons, Jakemes de Maude, Colars Cochés, cescuns 100 s.; Colins Biekes, 100 s.; Mesire Watiers Brouche, de Denaing, 100 s.; Jehan de Tornai, li sures, 100 s.; Jehan dou Maresc, 100 s.; Jakemes Rogons, 100 s.; Jehenés Buignes, li portere, 100 s.; Jakemes Pesiere, 100 s.; Maroie, li femme Brasart, 100 s.; Maroie Bledrie, 100 s.; Jakemes Blankars, 100 s.; Jehan dou Mortier, 100 s.; Baudés li Biele, 100 s.;

Jehan li Cardeniers, 100 s.; Maroie Mainnars, 100 s.; Gilles Vairons, 100 s. —

Jehans Hapars, 100 s. pour le ban de le ville qu'il a brisiet de raimme qu'il a entassé u drechié plus d'un cent devens les murs, à mains de 100 piés priés de se maison. —

Jehans Mainnes, Maroie de Hainnau et Maroie Brogne, d'Ath, cescune de ces 3 persones, 100 s.; le demerkes en Pentecouste. —

Cauchette, 100 s.; Jehans li Candelliere, 100 s.; Jakemes dou Four, 100 s.; Jakemes dou Celier, 100 s.; Haus Vallés, 100 s.; Pieres de Willemiel, 100 s.; Bauduin à l'Escache, 100 s.; Moudins li Dus, 100 s.; Watelés, ses frère, 100 s.; Jehennés d'Orke, 100 s.; li fius Paskain; Jehans, li flus Gontier le Menestrel, 100 s.; li Abbés Noises de Valenchienes, 100 s.; Gilles li Aisiés, 100 s.; Jehennés de le Raspalle, 100 s.; Cokeaus li Teliers, 100 s.; Rogelés de Moussin, 100 s.; Colins de Bourion, 100 s.; Therions de Bari, 100 s.; Biertoullés Willeleures, 100 s.; Baudes Meurais, 100 s.; Jehans dou Gardin, 100 s.; Watiers de Marbais, 100 s.; Varlés Roche, 100 s.; Colins li Joutriers, 100 s.; Jehan d'Yppre, li batere, 100 s.; Watelés Boviele, 100 s.; Jehans dou Mortier, 100 s.; Henriés dou Mur, 100 s., Jehennés Vilains. 100 s. : ces 29 persones furent banies le devenres en Pentecouste. —

Jehans de Genec, 100 s.; Gauhiere, 100 s.; Colins dou Crissant, 100 s.; Raouls li Patrenostriers, 100 s.; Jehennés Clerechons, 100 s.; Raingos de le rue Froinoise, Jakemins de Piérone. Jehans de Wervi, li jovenes et Jakemins de le Cambe, de Blandaing, cescuns 100 s., pour ju de billes; criet le secont de fenerec par 1 demars. —

Hele li Cordière et Ysabeaus, li femme Colart Colemer, cescune 100 s.; Gosses de Graumont, 100 s.; Jehennés de Baisiu et Pieres de Douai, cescuns 100 s.; Pieres Rousseaus, 100 s.; Jehennés Morille et Gillos, ses frère, cescuns 100 s., pour bille; Jehan de Hui, 100 s., pour ferure; Pieres Cautecaudière, 100 s., pour espée porter; Pieres Trauwes, 100 s., pour porter espée; Renaudins d'Amiiens, 100 s., pour ferure; Martins, li fillastres Blokiel, 100 s ; Alars de Makenbierghe, 100 s.; Jehennés de Sour le pont, Jehans Commins li fèvres, Jakemes ses fius, Rousselés, dont Jehan de Borghiele est oncles, cescuns 100 s., pour ferure, le nuit Saint Piere

entrant aoust par 1 demerkes. — Foukes de Gant, Jakemes dou Solier, cescuns 100 s., au secont jor d'aoust par 1 devenres. —

Gosses li Hourdere d'Arras, Thumas dou Riu, Blanke se femme et Jakemins Maugis, cescuns 100 s., pour ferure et Jakemins Maugis pour une espée qu'il porta; criet le jor de le Transfiguration. — Watiers de le Baboe et Jakemes d'Ausdenghien, cescuns 100 s., pour armes deffendues, le nuist Nostre Dame emmi aoust. — Gilles Yngrée et se femme, cescuns 100 s., au disewitisme jor d'aoust par 1 diemenche. — Colins Boine li naviiere, Jakemes li Auwiers, Rogiers de Boussut li wantiers et Gilles de Mauffait, cescuns 100 s., pour tremeriel, le demars devant le Saint Bietremiu. —

Gilles Poulais et Antonies, li fius Mestre Alart le Fossier, cescuns 100 s., lendemain dou jour Saint Bietremiu. — Jehennés de Hui, li coliers, 100 s., pour tremerial, 27 jors en aoust. —

Thumassins de Poukes, 100 s., pour ferure le nuit Saint Jehan décollasse par 1 demerkes. — Jehenne, li fille Jehan Escarbellon, 100 s., lendemain de le Saint Jehan Décollasse par 1 devenres. — Henris de Testrap, 100 s., pour espée; Jehans li Trompere, 100 s., pour espée porter, au tierc jor de sietembre. —

Anniès, li femme Taket, Brissiés li Cuveliers, Colars Ostons, Jehan de Gavre, Andrius Male, cescuns 100 s., au quart jor de sietembre par 1 demerkes. — Florekins Rainghiers, 100 s.; Jehennés Cousins des plankes, 100 s.; Jehan dou Puch, 100 s., Jehan de Ghant, li jovenes, de la rue au viel, 100 s.; Gillos Rainghiers, de Braibant et Jehennés li Englés, li pisseniers, cescuns 100 s., Gillos Rainghiers, le nuit Saint Mahiu et Jehenés li Englés, le deluns apriès le Saint Mahiu. —

Copins de Bruges et Jakemins dou Busket, cescuns 100 s., le demerkes devant le Saint Remi. —

Watiers, li frère Willaume Roussiel, le boulenghier, 2 fies 100 s.; Monnés de Mons, 100 s; Gilles Dagoudins, Jehan d'Escamaing, cescuns 100 s.;

Ricardins Musars, de Douai, 100 s., au disisme jor d'octembre par 1 devenres. —

Gilles de Caleniele et Felippes, ses frère, cescuns 100 s.; Jehennés de Genech, 100 s.; Jehenés de Chieve, ki tret le

goudale, 100 s,; Gosselés de Duisonpiere, 100 s.; Jehan li Rate, 100 s.; Rogelés de le Piere, 100 s.; Colins Sarteaus et Pieres de Potes, cescuns 100 s. —

Li criet à 100 s. puis le vint et witisme jour de novembre par 1 dioes c'on conta le conte des droits des comugnes de le Sainte Lusse :

Colins Sarteaus et Pieres de Potes, cescuns 100 s. —

Li criet à 100 s. puis c'on eut contet le conte de le Sainte Lusse, ce fu le jour devant le nuit Saint Andriu, par 1 dioes. — Gilles de Maufait, au tierc jour de décembre, par 1 demars. —

A 10 lb.

Jehennés de Dotegnies, li carpentiers, 10 lb.; Gillos Tutars, 10 lb., pour assaut; Grardins de Waudripont, 10 lb.; Jakemes As penas, Anniès, se mère, cescuns 10 lb.; Jakemes de Samion, 10 lb.; Hellins Coteaus, 10 lb.; Jakemins Foles, li fèvres, 10 lb.; Mikius Geulars, Jehennés, ses fius et Jakemins, ki fu fius Henri Lenglesc, cescuns 10 lb.; Antonies de Ghant, 10 lb., pour assaut; Watenne, li fius Dame Denisain, 10 lb., perdue comugne s'il l'a et à l'amende des jurés, pour le serjant de le ville qu'il feri quant il l'ariesta por le ban de le ville. —

Grardins de Broussiele, 10 lb.; Jehennés Allies, de Tierewane, 10 lb.; Watelés de Ghes, 2 fies 10 lb. —

Hues de Popiœle et Jehennés Paneaus, cescuns 10 lb., et à l'amende des jurés pour chou qu'il convoiièrent l'anemi de le ville quant il eut le borgois naveret. —

Gilles Verdière: Thumas de Moussonville; Jehans ses frère; Jehans li Rois, li teliers; Watiers li Rois; Jehans de Watrelos; Jehans de Duisenpiere; Thumas de Poukes, cescuns 10 lb.; Jehan Fouke, 10 lb. —

Gontiers de le Vele, de Froiane, 2 fies 10 lb. et 2 fies à l'amende des jurés, et 2 fies pierdue se comugne pour chou qu'il laidenga chiaus qui rewardoient les dras à pierce.

Jehennés Crenons, 10 lb., pour un coutiel qu'il portoit par le vile. —

Jehennés Waudripont, 10 lb, pour wet. Jehennés Aleaumes, 10 lb. pour touillure; Hellin de Courcieles, 10 lb.; Bauduins li Tardius, 10 lb. —

Baudés dou Poupelier, de Lille, 10 lb., pour un coutiel qu'il

porta. Gilles de Maufet, 10 lb., pour une miséricorde qu'il porta. Willaumes Ramés, Pieres ses fius et Bauduins barons le fille Ramet, cescuns 10 lb.; Jehans de Hesdin et Gillos ses fius, cescuns 10 lb.; Pieres de Tiulin, 10 lb.; Jehennés d'Escornai, Therions de Marke, Jehennés ses frère, Pieres li Messagiers et Ernoulés d'Audenarde, cescuns 10 lb. —

Thumassius de Morcourt, li boursiers, 10 lb.; mestres Pieres dou Nich, li mies, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés; Maroie de l'Ostelerie, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés; Raoulés Quatre home, de Paris, 10 lb.; Andriués de le Bare, 10 lb.; Jakemins de Bassi, 10 lb. —

Pieres Pes et Demi, Jehennés de le Maselaine et Jehan de Hauterege li carpentiers, cescuns 10 lb.; Bietremius li Conreere, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour le laidure qu'il dist à segneur Willaumes Castagne en plaine hale devant les jurés. — Marion li Hierenghière et Jakemes Rogons, cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amen|de| des jurés. —

Gillos, li fius Jaket de Canfaing, 2 fies 10 lb., l'une pour wet, l'autre pour 1 arc et 1 keuvre qu'il porta. — Grars dou Croc de Lille, 10 lb.; Gillos Glachars, 10 lb.; Jehans Dierins, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés. —

Jakemes li Bouchiers, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, si pierdirent cist doi lor comugnes pour chou qu'il disent que male meskeanche avenist le loi de le ville, quant on n'ose batre 1 vilain pour le loi de le ville.

Gilles Pivions, 10 lb., pour assaut; Baudés li Biele, 10 lb.; Pieres Rogons et Jehennés Mielée, cescuns 10 lb.; Jehans Castagne; Gilles, ses frère, fil Piernain de Rasce, cescuns 10 lb.; Jakemes de Blaton, 10 lb. et 10 lb. et perdue comugne et à l'amende des jurés. —

Alars François, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés. —

Jehennes Auvit, li boulenghiers, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il maidi les preudomes de le loi de le ville ki le forterecce avoient fait comenchier.

Alis de Chirve, li femme Jehennet Boursette, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'elle réprouva Mehaut Billarde qu'elle avoit estet en l'eskiele. — Jehan Bloc, de Trehout, 10 lb.; Tums li Orfèvres, 10 lb., pour assaut et 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il

fist Robiert le Detier mettre el carcan par conjurement c'on li fist, car il dist au conjurer que cil Robiers l'avoit naveret et lendemain le noia en le hale et dist par devant provos et jurés k'il ne l'avoit puint encoupet et qu'il ne savoit ki l'avoit quassiet. —

Jehan, ses fillastres, 10 lb. —

Colars de Felines, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il mena 2 homes boires de se counestablie quant il eurent wettié une nuit le feu, si lor dist lendemain qu'il navoient mie bien wetiet, si lor fist boire 8 s., 2 d. mains, et si fist fianchier 1 home qu'il n'en porroit mot as provos ne as jurés por chou qu'il ne volt aler boire avoec aus.

Willaumes du Tret, 2 fies 10 lb.; Colars de Pierewés, 10 lb.; Jehennés Grandins, 10 lb.; Jakemes de l'Estocoit, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés; Pieres li Alemans, Ghierries li Ardenois, Jehans li serourges Gillion Vairon, et Margot de Caut, cescuns 10 lb. —

Raoulins de Paris, Jakemes de Wes, Willaumes li Lormiers au Cabaret et Jakemes de Lilles cescuns de ces 4, 10 lb. — Jehans dou Crissant, li fius Bertran Sans Dieu, 10 lb. —

Mahius de Frasne, 10 lb., au quart jor de sietembre. Colins li frères Dame Mariien Willegan, 10 lb.; Jehenne de Beaufosset, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'elle reprova une femme de sen fil ki fu pendus; se fu criet au quart jor de sietembre. —

Basins de le Vourc, 10 lb, perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il bati 1 vallet ki s'estoit plaint au provost de lui. —

Maroie li femme Coppet le Petit, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour l'outrage et pour le vilenie que elle dist à une femme en le présense des jurés. —

Gillos li Carpentiers, 10 lb., pour 1 coutiel qu'il portoit. —

Alissandres li Coriiers et Jakemes Makellons, cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne; Jehan de Bourghiele, de derrière le hale, 10 lb., pour tuillure, le nuit Saint Piere. —

Jehan de Lens, 10 lb. perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il convoia l'anemi de le ville parmi le justice de le ville.

Theris Tribous, à 10 lb., perdue comugne et à l'amende

des jurés pour le laidure que il dist en le présense des jurés.

Jakemins Orfenins et Jakemes Petillons, ces cuns fies 10 lb., le jor de le Transfiguration.

Anniès Bliec 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne se elle l'a, le jor de le Transfiguration.

Anniés Bliec, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés lendemain de le Transfiguration, pour chou qu'elle convoia l'anemi de le ville.

Jakemes Makellons et Jehans li Bouchiers, cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue se comugne s'il l'a, pour chou qu'il laissièrent aler 1 vallet c'on lor kierka ki avoit 1 autre mis en péril de mort, si volrent dire qu'il n'estoient mie tenut dou tenir pour chou qu'il nestoient borgois; et si amenda cescuns au provost pour tous les jurés et assena cescuns à lui et au sien pour s'amende paiier à le volentet dou consel de le ville. Et Anniès Bliec amenda ausi au provost de deus amendes des jurés à rendre à le volentet dou consel de le ville, s'en assena à li et ausi à quan qu'elle a et ara partout. —

Pieres Rogons, al onsime jor d'aoust pour chou qu'il estoit à 10 lb., si revint en le ville. Crauwes li Ribaus dou Rivage et Watiers li vallés Olivier le Boulenghier, cescuns 10 lb., et cil Watiers est à l'amende des jurés et si perdi se comugne s'il l'avoit et Crauwes fu à 10 lb. pour touillure, le nuit Nostre Dame emmi aoust. Mainfrois li Loiieres, 10 lb. —

Jehans Dainne et Colars Bische, cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne pour chou qu'il ne le tuinrent mie bien lor comugnes et si amenda cescuns pour tous les jurés au provost Jakemon Mouton et assena cescuns à lui et au sien partout pour rendre l'amende à le volentet de le ville.

Ernouls li Coispeliers, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il volt faire mésentendre les jurés et si ne puet jamés estre serjans de le ville. — Jehan de Clovaing, 10 lb.. perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il bati le serjant de le ville pour l'occoison de le loi de le ville.

Colars de Froiane, c'on dist d'Outremer et Jehenne Bregons, 10 lb., cis Jehennés pour chou qu'il bati une fit borgoise hors de le justice de Tornai. —

Aieline, li femme Amourri de Bourghiele 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés au quart de ghieskerech par 1 demars.

Jakemes li Merchiers et Jakemes de le Fontaine, li machekeliers, cescuns 10 lb., le demerkes en Pentecouste.

Jehans de Waverin et Jehan ses fius, cescuns 10 lb., le demars en Pentecouste. —

Pieres d'Orke li foulons, 10 lb. —

Pieres Cols d'Auwes et Jehennés de Waverin, cescuns 10 lb. et perdue comugne et à l'amende des jurés, Pieres por chou qu'il dist qu'il volroit qu'il euist tous cheaus pendus ki le tallièrent, se fust quittes de se talle et Jehennés de Waverin pour chou qu'il feri Jehan Pauet le serjant de le ville pour le loi de le ville; et ce jor que cis Jehennés de Waverin fu criés, si fali se quinsainne d'un autre crit par coi il ne peut venir amender as jurés, pour le prison la il fu; Willaumes Castelains, 10 lb., pour tuillure, le demerkes apriès le Saint Jehan.

Jehenne Soffrois, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour faus tiesmognage qu'elle porta pour Jehan de Falempin, d'iretage encontre Lambiert de Bruges. Gilles Mieles, 10 lb.; Alis de Salli, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés; Jehans Harneskeaus, 10 lb.; Jehan li fius Bertran Sans Dieu, 10 lb. —

Hellins de Courchieles, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il reprova Watier de le Porte, de Gillion le Sauvage qu'il avoit esté trainnés et pendus, au sietisme jor de fenerech par 1 diemenche.

Mesire Baudon d'Obrechicourt, Jehan ses frères, Mesire Jehan de Pesc, Jehan de le Moituerie, Theris de Wastines, Gilles del Donc li fius Watiers de Borgies, Theris de Heppignies ki fu fius Jehen de Là Desous, cescuns 10 lb. et perdue comugne s'il l'a et à l'amende des jurés, pour chou qu'il alèrent avoec Théri de Loymont, parmi le justice de Tornai, ki anemis est de Tornai à tous jors sans rapiel. —

Pieres li Jovenes, de Wieres; Willaumes li Chevatiers, d'Audenarde; Antonies, li fius Mestre Alart; Jakemes li Tainteniers, de Sollepmes, cescuns 10 lb., lendemain de le Saint Bietremiu. Jehan Aletake, 2 fies 10 lb.; Willaumes Weris, 10 lb., le jor Saint Bietremiu.

Pieres Craspournient, 10 lb. et si eut coppet l'ortel le nuit Saint Bietremiu par 1 devenres.

Gillos de Buri, 10 lb., pour chou qu'il ne vint mie au mant des provos et des jurés.

Thumassin de Poukes, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour le scrjant de le ville que il feri entrues qu'il enmenoit un prison. Pieres de Donse, 10 lb., pour 1 coutiel.

Jehan de Valenchienes, ki maint dehuers le porte de le Vigne, 10 lb., pour 1 cabaret qu'il tient ki est deffendus, lendemain de le Saint Jehan Decollasse.

Copins de Falempin, 10 lb. perdue comugne s'il l'a et à l'amende des jurés, pour chou qu'il reviunt en le ville si estoit en tel manière criés, se li fu doublée s'amende en toutes coses, si fu recriés le premier jor de sietembre par 1 diemenche.

Watelés de Sotenghien, le premier jor de sietembre.

Thumas de Poukes, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour Dame Margritain de Gand cui il fist laidure et vilenie par nuit ni li devoit warder et les boines gens aussi. — Amourries li Tendere, 10 lb.. pour tuillure par nuit. —

A cloke.

Jakemins de Holaing, li boucliers; Jakemins Losette; Guillos li Fremalliers; Frougnes de Kalenielle; Raouls des Parkeaus; Lambins de Broussielle; Mikius dou Kesnoit, li hanepiers; Colins Biekes; Pieres Cras pour nient; Colins de Wervi; Colins Bierenghiers; Jehans li Caretons, li sures; Colins de Borion; Jehans as Armes; Jehan Kevales; Henries li Cousturiers; Grardins, li fius Colart le Porteur; Maroie, li meskine Sohier le Wantier, pour le ferure d'un coutelet; Ustasses, li vallés Jehan as Filles; Gilles Cokeaus, de Foriest; Jehennés Boit huers; Jehennés d'Arras; Jehennés de Foriest; Jehennés Juliiens; Watelés li Fourbissiere; Jehennés de Raimes li tigneus; Jehans Pot à feu; Jehennés li Sos; (Jehennés Natalie)(*); Watelés li Rispeus; Estievenes de Douchi; Anniés dou Four, de le Bare; Jehennés Bruneaus; Jehennés Frère Mors, de Cysong; Amandin de Saint-Amant; Pierekins de Ghant; Willaumes de Biernes, li enluminere; Colins de Mouskeron, se moru cil que il navera; Sandrins, li fius Medame de Moussin, se moru cil que il navera; Colins de Bruges; Gilles d'Ausnoit;

(*) Barré.

Hennoke Folie; Willaumes d'Ascons; Jakemes dou Celier; Roulles; Jehans li Miessiers; Jakemes de Bruel; Willemés de Maelines; Katheline Poulés; Flamens li Foulons; Jehennés Lenghelés, li vakiers; Pieres Au blanc Tabart; Jehan Godeware, li naviieres; Dierekins, li fius Polekin, fu ramenés desaagiiés; Sandrars de Douai; Monnés Kiekins; Colars Plakars, li foulons et Colins de le Vigne; Pieres de Boukau; Jehans Flamens, de Froimont; Thumassins de Hollande; Weriés Brisce, de Valenchienes; Marcheaus li Teliers; Jehennés, li fius Alart Yvain; Jehennés d'Aubegni, li moulekiniers; Willemés li Mireliers, Gilles li Brakeniers. —

Pour carchan.

Willemés Busemare; Colins Car de Vake; Focheaus li Chevatiers; Jehennés li Mestres; Jehan dou Castiel, de Fresfontaine; Baudés Randous; Mikelés Elevars; Gillos Moulle; Jehennés Pivions, de Mening; Jehan de Mons, li corceres; Sohiers Blans Estrains; Gilles d'Amiiens; Gosses de Graumont. —

Banit à un an.

Saintine dou Kesnoit, d'Arras, fu flastrie al witisme jour de le Sainte Lusse, par 1 demerkes et rebanie à un an. —

Baudés Conins, de Valenchienes et Cliemenchons d'Ostricourt, s'amie; Sandrine d'Espinoit, (Pieros li Talliere, d'Orchies et Juline dou Kesnoit, s'amie)*; Ghilebins de Watellos et Cliemenchons de Warcoing, s'amie; Jehennette li Carpentière, de le triperie, et Marions, se suer; ces 9 persones furent banies chescune à 1 an, el mois de jenvier, le nuit Saint Pol par 1 demerkes. —

Ysabeaus, li feme Ernoul de Rosnais; Sousfiette, li amie Mikelet le Fruitier, de Cambrai; Jehennette Sonre; Ysabeaus de Treshautcourt; ces 4 furent banies lendemain de le convertion Saint Pol par 1 devenres en jenvier. —

Cliemens de Holaing, li tonderes, à 1 an, pour chou qu'il noia par devant provos et jurés, 1 sien enfant dont il avoit fait markiet dou warder à 1 home et à se feme; et au tierc jor

(*) Barré.

recouneut il ke li enfés estoit siens et qu'il avoit fait markiet dou norir et en fist au gret de la norice par devant provos et jurés; se fu banis 29 jors en jenvier, par 1 deluns. —

Sare de Valenchienes et Liegars de Douai, cescune à 1 an, au trentisme jor de jenvier par 1 demars. —

Geraudes de Cierisi et Alisons, s'amie; Estasseron d'Arras, qui fu amie Souskanie; Marion Boukiele, de Saint-Amant; Ysabele de Cierve; Sarechons de Saint-Omer; ces persones furent banies au quatorzime jour de fevrier par un demierkes. —

Ysabeaus Laitrenas, à un an, pour maise renommée, se fu banie au saisime jour de feverier par 1 devenres. — Ysabeaus, li amie Blanc Estrain, fu banie à un an au dissenuevisme jour de feverier par un deluns. —

Sare Miaveline, banie à un an le premier jour de march par un dyoes, lan 1279. —

Pieres de Gondenchourt; Jehennette de Douay; Marions d'Escaudeng, flastrie en ce jour; Marions de Valenchienes; Marions, li fille Ernoul de Ronais; Sarechons li Mauvaise; Willemés Poullette; Curratiers Hakike li fillastres Jehan de Haudion et Annechons Sirette; ces 9 personnes furent banies le jour des cendres, au sietisme jor de march, par un demierkes. —

Sebilette de Menreville et Jehennés Willeghans, li flamens, cescuns à 1 an et si ne puet Jehennés Willegans revenir au kief de l'an en le ville s'il ne raporte 10 lb.; se furent banit au vint et unisme jour de marc, par 1 demerkes. —

Billons de Watellos, à 1 an, au vint et troisime jor de march par 1 devenres. — Watiers Poule, de Bruges; Sare as Dens; (Margos li Pouletière, li femme Monnet le Pouletier);* Magnette Vit de kien; Ysabeaus li Poteresse, de Lille; ces 5 persones furent banies, cescune par li, au vint et chiunquisme jor de march par 1 demars. —

Gossette de Saint-Aubin; Bietrison de Chausni, ces 2 furent banies le demars apriès le repus diemenche. —

Jehans Kistin, de Rosnais, à 1 an, le mardi en le peneuse semaine de Paskes. — Crestienne, li amie Jehennet d'Orke, le clerc; Annechons, ki fu à Jehennet des Prés, le clerc; Marions, ki est à Gillion le sauvage; Margos, ki est à Gherri; ces 4

(*) Barré.

furent banies cescune à 1 an le devenres en Paskes l'an 1280. —

Katheline des Liches, de Bruges; Margos de Blaton et Marions de Leuse, cescune à 1 an, au quatorsime jor de mai, par 1 demars. —

Boidins li Estekins, de Bruges, à 1 an et à 10 lb. au kief de l'an, au quinsime jor de mai par 1 demars. —

Jehennette li Mierceresse; Margos li Flamenghe, se compagnesse; Cliemenche, li amie Jehennet des Prés; Marion Dierkine, li amie Robin Mauresnaule, de Valenchienes; Marions de Lille, li amie Jehennet d'Orke, le clerc; Margherite, li femme Robiert le Fossier; Sare as Dens; ces 7 femmes furent banies cescune à 1 an, le darrain jor de mai par 1 devenres l'an 1280. —

Maroie li Ghilebiers et Maroie de Quarte, cescune à 1 an, pour le folie de lor cors, qu'eles faisoient deseure lor barons à pluseurs homes; se furent banies au dousime jor de ghieskerec, par 1 demerkes. —

Hennetins, à 1 an, lendemain de close Pentecouste, pour l'outrage qu'il dist de Medame de Courtrai. — Harous de Canfaing et Maroie Ivette, de Rainval, furent banit à 1 an le premier demierkes apriès les octaves de Pentecouste; se fu Harous de Canfaing banis pour cabaret et Maroie de Rainval, pour maise renommée. — Centes li Pineresse, à 1 an, pour mauvaise renommée; se fu banie le dyoes prochain apriès les octaves de Pentecouste. — Grardins de Brughes et Alisons, s'amie; Alisons d'Amiens, ki fu amie Baudet Carbon; Marions, li amie Colin de Maubrai; Alisons, li amie Baudet d'Aubri; le premerain demerkes apriès le close Pentecouste. —

Willemés, li fius Renier le Pouletier, à 1 an et à 10 lb. au kief de l'an, si fu banis pour le vilain serment qu'il fist de le mère Dieu et les 10 lb., pour tuillure; ce fu fait au vint et sietisme jour de ghieskerec par 1 demerkes. —

Mourmans li Ribaus, à 1 an, le secont jor de fenerec, par 1 demars. —

Ysabeles de le Fontainne, li amie Jehennet Boussy; Jehennette, l'amie Jehennet des Prés; Alars de Bondues et Aelis, s'amie; Margos de Saint-Denis; Jehanette de Condet; Jakemes de Saint-Omer et Alis li Cousturière, s'amie; Willaumes de Ghant et Hele, s'amie; Ysabeles de Ghant et Jehennette de Bourriane; Jehan dou Mareskiel et s'amie; Griele à l'Orelle, li flamenghe

et Bauduins Moule de Gant, ses amis; Mignot de Biétune et Beghinette, s'amie; Mughes de Cambrai et s'amie; ces 20 persones furent banies cescune à 1 an au dousime jor de fenerech, par 1 devenres. —

Grardins de Bruges; Crestienne de Saint-Omer, s'amie; Lambiers Escache; Ghertrus de Graumont, s'amie; Boules de Douai, Marions d'Arras, s'amie; ces 6 persones furent banies cescune à 1 an, au vint et quatrisme jor de fenerec par 1 demerkes. –

Willemés et Henriés, fil Hanin Negheman et Windas, ki maint en le maison em mi Escaut, cescuns à 1 an, pour mauvaise renommée, au quinsime jor d'aoust par 1 demerkes. —

Jehan de Valenchienes, li fourniers et Jehenne, se femme, cescuns à 1 an pour malvais ostel d'ommes et de femmes mariées; se furent banit au tierc jor de sietembre pour 1 demars. —

Maroie Borgnette, Marie de Senghin et Maroie de Binch, cescune à 1 an, le nuit Saint Mahiu. — Marions de Laon et Marions Paucouvée, cescune à 1 an, le secont jor d'octembre, par 1 demerkes. —

Marion Paucouvée fu flastrie au sietisme jor d'octembre, par 1 deluns, et banie en ce jor misme à 1 an, pour chou qu'elle fu reprise en le ville toute banie. —

Le nuit Saint Luc par 1 dioes, l'an 1280 furent banit an de Tornai tout li telier, tout li bateur à l'arket et tout li foulon ki avoient estet banit puis le jour Saint Jehan Baptiste, pour route et pour assanlée et pour l'occoison de lor mestier, de Valenchienes, de Douai, de Poperinghes, d'Yppre et de Lille et tout cil ausi c'on avoit comandet à vuidier le ville de Lille pour l'occoison des mestiers devant dis. —

Billons de Watellos, au chiunquisme jor de novembre par 1 demars et en ce jor misme fu elle flastrie, pour chou qu'ele fu reprise en le ville toute banie. —

Jakemins de Piérone et Billons Beghinette, cescuns à 1 an, au disenuevisme jor de novembre par 1 demars; Jakemes, pour le grant outrage qu'il fist qu'il entra en le maison d'un preudome et en se cambre nuitantre, le coutiel tret, pour le femme dou preudome ahonter, et si ne puet ravoir le ville au kief de l'an s'il ne raporte 60 lb. et 2 fies 10 lb.; et Bellons Beghinette fu banie pour le folie de sen cors. —

Jehennette de Lille; Maroie de Paris; Alison li Diervée; Maghe de Douai li amie Mahiuet de le Folie; Mehaus de Bier-

ser; Catheline, ki fu amie Jehennet Houart; Anechon, l'amie Baudet Carbon; Alison Lengleske, l'amie Jehennet d'Orke, au tierc jour de décembre par 1 demars. — Felippos de Ronc, le nuit Saint Nicholai; Margos li Engleske, li amie Nikaise d'Esplechin et Sandrine d'Antoing; Ghelos d'Ognies et Annechons de Valenchienes, le jour Saint Nicolai, par 1 devenres. —

Banit à trois ans.

Juette de Courtrai, à trois ans, pour mauvaise renommée, se fu banie le demierkes ou Noël l'an 1279. —

Pieres de Baluel eut l'orelle copée le demierkes devant Noël l'an 1279 et se fu en ce jour mismes banis à trois [ans]. —

Jehans Brakes, de Valenchienes, eut l'orelle copée au chiunquisme jour de feverier par un deluns, l'an 1279 et se fu en ce jour mismes banis à 3 ans. —

Gillos Sotie, li batere à l'arket, à 3 ans comme laron, pour chou qu'il embla les agnelins et bouta en ses braies là il batoit à l'arket; ce fu fait el mois de feverier le jor Saint Lehire. —

Jakemes de Sainte Crois, de Bruges et Fressens de Mortagne, cescuns à trois ans pour malvaise renommée; se furent banit au chiunquisme jor d'averil par 1 devenres. =

Colins li Cauwelos, à 3 ans, pour malvaise renomée, se fu banis le premerain demerkes apriès le diemenche repus. — Gosses Pauket à 3 ans comme lere, si fu banis le demerkes en Paskes l'an 1280. —

Marche, li femme Gosson Boteri et Annechon, se warde, cescune à 3 ans, pour mauvaise renomée, lendemain de close Pentecouste. —

Jehennés li Caitis, de Mons, à trois ans, comme lere, au trentisme jour de fenerec par 1 demars et ce jour ot il l'orelle coppée, pour une bourse qu'il escoust el markiet le femme Castelain de Pont, le bradeur. —

Watiers li Liniers de Douai; Jehennés Cauchette, et Grardins li Flaske, à 3 ans comme laron, au dissietisme jor de sietembre par 1 demars. —

Ysabeaus, femme Thumas dou Riu, à trois ans, pour mauvaise renomée, le jor Saint Luc par 1 devenres. —

Pieres Bauegnies, à trois ans, comme combonnere, le premerain devenres apriès le jor Saint Luch. —

Jehans de Hognies, li foulons, à trois ans, por 1 faus seel k'il metoit à ses dras, au tresime jour de novembre par 1 demerkes. —

Gontelés Plores, à 3 ans, pour mauvaise renomée, au vintisme jor de novembre, par 1 demerkes. —

A 100 mars.

Baudon de Boussut, à 100 mars, lendemain de le convertion Saint Pol, par 1 devenres. —

A 60 lb.

Jehan Mignote; Jakemes de Vitri; Ghilebiers, li portere de cauch; Pieres d'Orke, li foulons; Crauwes li Ribaus, cescuns 60 lb. pour tret de coutiel u miséricorde. —

Colins d'Arras, li coriiers, 60 lb., pour coutiel traire sor 1 home. —

Jehennés Popioele, li foulons, 60 lb., pour 1 coutiel qu'il trest sor un autre. —

Jakemes de Piérone, 60 lb. —

C'est de Jehan Balliu, le vallet l'arcediakene.

Lan de l'incarnation Nostre Segneur 1280, Colars Natalie, uns des serjans de Saint Piat, prist au sietisme jor d'aoust, par 1 demerkes, par nuit, priès de matines, à Saint Martin, Balliu A le crespe tieste, serjant l'archediakene de Tornai; si portoit 1 fauchon à sen col; cil Colars le prist et le mist en le prison de le ville et lendemain uns clers vint en le hale et requist de par l'archediakene ce vallet c'on tenoit et dist qu'il estoit à l'archediakene Rogiers; li serjant le provost de Saint-Quentin, ki adont estoit à Tornai envoiiés pour ajorner le Segneur d'Antoing as asises à Saint-Quentin encontre le ville et pour comander au capitle et au veske que il fesissent le muret de l'atre à creste ensi k'il estoit comandet de le court de France, fu mandés en le hale et li fu moustrée li besogne de ce vallet et coment il fust criés à 10 lb. de lonisiens, s'il ne fust serjans à canoine et si euist perdut sen fauchon et pour chou que li contens est en le main le roi des maisnies des canoines et de le ville. nous vos prions que vous de celui serjant faites ce que devés de par le roi, en

tel manière que vous soiiés bien seurs des 10 lb. pour rendre là on devera, quant la chose sera terminée, u vous l'enmenés à Saint-Quentin. Cil Rogiers ala parler au capitle et fina li capitle enviers Rogier de ces 10 lb. — Et noméement li archediakenes oblega enviers Rogier tous ses biens temporeus, meules et non meules, pour l'amende devant ditte. —

A tous jors banit.

Jakemins Haubiers, à tous jors, pou ce qu'il en ala avoec Watelet Lieput, quant il enmena Jehennette, le fille Jakemon de Blandaing et emporta les coses que celle Jehennette li kierka. —

Jehennette, li fille Jakemon de Blandaing, à tous jors, pour chou qu'elle en ala avoec Watelet Lieput sans le consel de se père et de se mère et si a pierdut toute l'eskeanche ki à li deveroit venir de par père et de par mère; ce fu fait l'an 1279, lendemain de le conversion Saint Pol. —

Willegans li Loiiere; Andrius Fordel, li loiiere; Bourles et Lambins, li loieur, à tous jors banit, pour route et pour assanlée. —

Wicars li Vielere, de Lille, à tous jours, come mauvés; se fu banis au traisime jour de feverier par un demars. —

A tous jours banit tout cil ki sunt banit pour vilain cas à 20 liues entour Tornai. —

Jehans Grenons, teliers, à tous jours, comme mourdrere, pour chou qu'il féri 1 home d'un espoit parmi le brach sour boin respit que li provost et li juret avoient pris sour aus 8 jors, entre Jehennet Grenon et celui cui il feri del espoit et s'est asavoir qu'il le feri el mois de feverier, le jor Saint Lehire, par 1 demars et le jour devant fu li respis pris. —

Pieres Reniaus, à tous jors, pour ce qu'il fist ariester Wicart de Wicartsart comme mourdreur, si ne peut s'intention prouver, si fu banis au nuevisme jor d'averil par 1 demars l'an 1279. —

Colart de Blandaing, à tous jours, comme mauvais et comme fuitius, pour chou qu'il ne fist mie acrant à ses detteurs devens 21 jor quant il fu criés qui si revenist; se fu banis à sietisme jor de ghieskerec, par 1 devenres, l'an 1280. —

Alouls au Dent, à tous jours, pour pais brisié et pour chou

qu'il ne laissa mie savoir à ses amis le pais qu'il avoit faite à Mainnart; se fu banis le demierkes apriès les octaves de Pentecouste, ce fu le demierke devant le Saint Jehan. —

Jehans Hakins Natalie et Lotins ses frère, à tous jours, comme tenseur, pour 1 bourgois de Gant qu'il volrent tenser; si furent banit le nuit Nostre Dame em mi aoust. —

Sohiers Blans Estrains, à tous jors banis, comme malvais por chou qu'il encoupa Jakemin Tahon par conjurement, qu'il li avoit le brac brisiet et quant il fu waris, si dist en le présense des jurés sour sen arme que cil Jakemins ne li avoit mie fait ne adeset; si fu banis le nuit Saint Jehan décollasse, par 1 demerkes. —

Jehans li Borgnes, fius Segneur Watiers de Havines, à tous jors au sisime jor de sietembre par 1 devenres, pour chou qu'il demora pour Jehan Boudin de Nueve Maisons, pour Kanet de Nueves Maisons et pour Huon Pellouvet, de faire 1 voiage à Saint-Gille en Provence, as closes Paskes l'an 1279, si ne le fist nus d'aus quatre; et ce pèlerinage durent-il faire pour Jakemin de Tourp que il batirent vilainement, si come Boudin, Canés, et Pellouvés et Jakemes Coppés, clers; et par assens de jurés et par l'estatut ki enregistrés est, toutes ces persones ki ci apriès seront nomées fourjurèrent Jehan le Borgne devant dit que jamais ne se pueent meller pour le fait devant dit, coi qu'il en aviegne; ce sunt li non de cheaus ki ce fourjur ont fait par foit et par serement : sire Watiers de Havines, pares à Jehan le Borgne; Nicholes Vilain au Polc; Thumas, ses frère. —

Ghiselins, li fius Boidin le Grant, à tous jours, comme mourdrere, pour chou que il et Jehennés, ses frère, naverèrent 1 home nuitantre devens sen manage, pa[rmi] boine pés qu'il avoient fait à li . . . nes et pendus à . . . devant le pourcession...—

Gillos noirés . . vais pour chou qu'il f. . . qu'il fist arriester . . . .—

Le devenres d. . . fu par 1 delu[ns] . . XIII telier . . . à tous jours ...loke dou Br. . .los, Denise . .verin, le jo[r]. . . —

Gillos de . . . Favereau . . . li Cuers et . . . furent ba[nis]. . . tenser les . . . et batre et . . . . —

Crestiiens . . . fist mie 1 p. . . ensi qu'il li fu . . . qu'il navera là elle en raloit de sen pèlerinage de le pourcession de Tornai. —

Hanés Meurisses; Gilles de Hondescote, li teliers: Jehan de le Faleske, li tondere; Jehan de Bavincourt; Jehan d'Alos;

Hanos Peloke; Jehan Warniers, fius Gillion Bardoul; Nicholes li Preudom, li machons; Hanés de Saint-Quentin Truievesi; Simons d'Arras, li tondere; Jakemins de Landas, li teliers; Colins de Landas, li teliers; Jehan Espis de Soile; Thumas de Watellos, vallés Jehan de Courtrai, le telier; Grars Heldins, li teliers; Jakemes Daubi, li foulons; Jehan de Lille, li teliers; Grars de le Cauch; Pieres, fius Jehan. . .(1) d'Eskelmes; Baudés li Vallans; Jehan Maledenrée, li teliers; Crestiiens li Caudreliers; Hellins li Caudreliers ot les yols crevés; Hanekins de Capinghebem, fius Fremaut le Telier; Pieres li Abés, de Douai; Marote, se femme; Gillos de Baufremés; Jehans Heldebrans, fillastres Watier Coselin;. . . . —

. . . banit à tous jours pour mort d'omme et de femme, sans rapiel, se ce n'est par le commant le roi. —

Jehans Tabureaus, à tous jours, pour une femme qu'il ocist. —

Clais Clinkemalle, de Poperinges, li batere à l'arket; Jehans Dainne, li batere à l'arket, de Poperinges, li donna le coutiel; Lambins Cukus, de Poperinges, batere à l'arket; Jehans Godes caus, de Poperinges, batere à l'arket; Matus li Lièvres, d'Yppre, tout cist 5 sunt banit à tous jors comme mauvez mourdrere nuitantre, pour Lambiert de Suevenziele qu'il mourdrirent dehuers le porte Segneur Fierain au quinsime jor de feverier par un dyoes, à mie nuit, l'an 1279. —

Colins de Mouskeron, pour 1 home qu'il ocist. —

Sandrins de Mouschin, li fillastre Huon de Popioele. - Willaumes d'Ascons, de Valenchienes, pour 1 home qu'il ocist, en le rue des Ableaus d'un fauchon. — Colins de Bruges, pour une femme qu'il ocist en Sannehart. — Katheline Poulés, à tous jors pour une femme qu'elle ocist. —

Willemés de Maelines, à tous jors pour 1 vallet qu'il ocist. — Jehans Flamens, de Froimont, à tous jors pour 1 autre vallet de Froimont cui il feri d'une glave en le bouke, as Argilliers, si moru de cel cop. —

Il fu assenet et criet qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ki sace en ceste ville nului de Valenchienes ne dou leur, qu'il le nonche au provost de le comugne. Et que nus de ceste ville ne marcande à aus, ne voist à Valenchienes pour marcander à

(1) Blanc.

nului de le ville, ne face cose nulle ki pourfitable soit à le ville de Valenchienes ne à cheaus de le ville; et ki i marcanderoit, si fust arriestés, il et li siens il n'en aroit puint d'aiyue de ceste ville; et pour chou ne demorroit mie que cil ki ce ban trespasseroit ne fust à 10 lb., sans nul relais, s'il en estoit convencus par tiesmognage c'on en creist. —

[**Bans du Magistrat**].

(A le Sainte Lusse l'an 1276, fu il assenet et criet que nus ne tenist cabaret en Tournai sour banir à 1 an.*) —

Et qu'il ne fust nus goudaliers ki vendist puint de goudale à boute à nullui et que il mecche par mesure en ses brassins se brais de quelconques manière qu'elle soit et paie se droite assise de cescune rasière ensi qu'elle est ordenée à paiier ne n'i mechent ne paielées ne golenées avoecques le rasière; et qui ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. et 40 s. à cescun juret et pierderoit se kemugne; et se li censisseur requèrent le foit dou segneur u de le dame u dou mestre vallet qu'il paieront bien et loialment chou qu'il deveront de cescun brassin cescuns pour lui et liquels qu'il lor refuseroit il seroit enkeus à l'amende devant ditte. Et tout en tel manière est il commander sour les cambiers de ciervoise. Et ki acateroit goudales as boutes et on le seuist il seroit enkeus en l'amende devant dite, et si est assenet et criet que tout li goudalier et tout li cambier aient paiiet cescuns deluns à midi, à le maison Henri Naicure, lor assise, sour 20 s. cescuns. —

Et que tout li vallet des boulenghiers fianchent as censisseurs cil à qui il le requerront, qu'il diront combien il aront le semaine quit et que li boulengier le fianchent ausi à le requeste des censisseurs qu'il paieront bien et loialment chou qu'il deveront cescuns deluns de cescune rasière 4 d., qu'il quiront, sour 20 s. —

Et que nus ne geue as billes en le justice de Tornai, sour 100 s. —

Et que tout li pissenier de mer et de douce aiwe paient ausi cescun deluns, sour 20 s., chou qu'il deveront de l'assise et que nus hierenghiers ne deskierke hierenc en nul ostel, ne

(*) Barré.

rekierke pour mener huers de le ville, si l'aront veut li censisseur, sour 10 lb. —

El mois de décembre, fu il assenet et criet qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autre, ne petis, ne grans, qui colast d'estuet, ne de cavate, ne à croche, sour 100 s. —

Et que nus machekeliers ne bierse vier devens les darains murs de le ville, ains les voisent bierser à chans, sour 100 s. —

Et ke nus ne voist megnier à nueches paie 12 par., si ce ne sunt clerc et priestre et chevalier et demisieles et que hom, ne femme, n'estrinent en nulle manière mariée; et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. sans nul relais. —

Et qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki devens les darrains murs ne devens les premiers, jeue à dés en rue, ne en place, ne à huis, ne sour callau, ne sour piere, ne en attre, ne en moustier, sor 20 s.; et s'il ne pooit les 20 s. paier, on le meteroit 3 jors en le fosse. —

Et qu'il ne soit nus ki devens les darrains murs ne devens les premiers tiegne porcheaus se chou n'est en seut, u qu'il voist à camp; ne ke nus ki porchiel ait en sen pourpris ne le lesse hors aler pour pissier, ne pour femer; et se A Tache u ses fius les pueent trouver par le ville, li porcheaus sera à 20 s. —

K'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ki boive en tavierne de vin, ne de goudale, ne de miés, puis le darrain wigneron, sour 20 s. —

Qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, qui à traise homme, ne 7 homme, ne à 5 homme, die ne honte, ne vilenie, ne face laidure pour l'occoison des offisses de le ville et qui le feroit, il seroit à 10 lb. —

Qu'il ne soit nus, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki doinst contre avant ne prenge, sour le contre avant à pierdre, sour 10 lb.; ce fu fai au vint et sietisme jour de feverier, par un demars. —

Et qu'il ne soit nus ki sake à raimme ne à fasseaus, ne prenge nul quariel de gries sour le rivage, ne en nul liu, là on les assanlera, sor 20 s. —

Et que nus ne tiegne que un seul jeu de taules en sen ostel et ki plus en tenroit, on le tenroit à secke taule et il seroit à 100 s. —

Et k'il ne soit nus boulenghiers ne nus machekeliers, ne sain-

niere, ne barbiiere, ki tiegne nul pourchiel devens le ville ne devens les darrains murs, sor 100 s. —

Et qu'il ne soit nus ki entasse ne raimme ne fassiel en fosset de le ville ne à 100 piés priès de nulle maison de le vil e, sour 100 s. fors ke 1 cent au plus. —

Et qu'il ne soit nus fèvres ki giete puint del escume de se fourniese en le rue, sor 100 s , ains le face assanler et mener à camp. —

Et que nus ne tenge en le justice à esprohons ne as coulons, ne à counins, ne à lièvres, à l'escoubic, ne au lach, sour 20 s. et sour les esgiens. —

Et ke nus ne voist en autrui gardin, ne autrui iestre, ne jue ne à plate piere, ne à billoues, ne à nul autre jeu, ne face nul destourbier. sour 20 s. —

Et que nus ne jeue en atre, ne en moustier, ne en le ville, à dés ne à billes, ne plate piere, ne à plommes, ne à nul jeu, sor 20 s.; et se ce sunt enfant desaagiiet, on s'en prendera as pères et as mères; et que nus ne jette à verrières, nulle part, sor 20 s. —

Au disime jour d'averil par 1 demerkes, l'an 1279, fu il assenet et criet par tous les concitores de le hale que se femme de borgois, u fille de borgois, u fius de borgois s'en aloit avoec home, u fius de borgois avoec femme, sans le congiet de se père et se mère u de sen baron, il perderoit toute l'eskeanche ki à li u à lui deveroit venir et si baniroit-on et l'un et l'autre à tousjours, sans rapiel; et que tout cil et toutes celles ki estoient banit pour tel cas au jor que cis cris fu fais ne pueent jamais ravoir le ville; et tout cil et toutes celles ki fourconselleront femme de borgois, u fille, u fil et dereneront et convencus u convencue en soit par tiesmoignage, on le banira à tous jors de le citet sans rapiel. —

Le demerkes en le peneuse semaine de Paskes l'an 1279 fu il assenet et criet par tous les concitoires de le hale, qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki fesist route, ne aliance contre le loi de le ville et ki le feroit, ses cors et ses avoirs seroit en le mierci de le comugne et si seroit banis à tous jors. —

Et que nus ne jeue devens le justice de Tornai as dés, ne à plate piere, ne à une bille, ne à pluseurs billes, ne à l'estakette, ne au parkiel, ne as deniers de plonc, ne jeue au sel, ne fiere à

l'estuet, ne à billouet, sor 100 s., ne traie d'arc manier, ne d'arc à bourlettes, ne d'arbalestre apriès coulon ne apriès cauwe, ne à esprohon, ne à autre oisiel devens le ville, sor 20 s.

Le mardi en Paskes, l'an 1280, fu il assenet et criet par tous les concitores de le hale qu'il ne fust nus viniers ki euist que une seule tire de vin en 1 ostel, combien qu'il ait de celiers et de votes, ains mechent chescune tire de vin en 1 ostel par lui et si ne soit ne vallés, ne meskine, ne garchons, ne uns, ne autres, ki porche vin ne par nuit, ne par jor, por meller le franchois avoec l'Auchoirre, ne celui de Saint Jehan avoec le franchois u l'Auchoirre u avoec autre, ne le Gascogne avoec Rochiele, ne celui de Rochiele avoec autre et se li serjant les encontroient, quant que ce fust, tele besogne faisant, il poroient prendre le vin comme leur et faire lor volentet et si seroit cescuns banis à trois ans, come lere, de cheaus ki le vin porteroit et li sire u li dame cui li vins seroit, seroit à 10 lb. et à 40 s. à chescun juret et si perderoit se commugne. —

Et se viniers afore un toniel de vin qu'il le venge tout jusques à 1 mui avant qu'il afore puint d'autre ne traie, sor 10 lb. et sor se comugne et sor l'amende des jurés. —

Et si ne soit nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ki devant se maison rue ne tiere, ne mierde, ne escouville, ne ordure k'il ne le face assanler u assanle en 1 mont et l'en face mener as cans devens 8 jors, sor 20 s.; et que nus ne ruffle ne bouche devant autrui maison ne mierde, ne ordure, sor 20 s. Et que li counestables de le rue, sour sen serement, le raporte as provos s'il voit que nus enkiece en ce fourfait. —

Le demars devant l'Ascention, fu il assenet et criet par tous les concitores de le hale et deffendut sour 10 lb. et sour se comugne et sour l'amende des jurés, que tout cil ki estoient aloiiet à aliance, ne à confrarie, ne à route, ne à assanlée de pui, ne en nulle autre manière de mestier, si come telier, babineur, ourdeur, pareur, foulon, tendeur, tondeur, sarcisseur, taintenier, taneur, coriier, claueteur, boursier blant et noir, braielier, dorlotier, wainnier, mierchier, coutelier, fèvre, lormier, armoiier, cambier, goudalier, bouchier, pissenier de mer et de douche aiwe, navieur, talleur de piere et de dras, hugier, mairenier, drapier, carpentier, machon, cordier, barbieur, sainneur, boulenghier, vinier, loieur de dras, cordewanier, tout autre sure et viés chevatier, escohier de vaire œvre et autre,

caufournier, lanier, fèvre, wantier, caudrelier, potier de keuvre et de tiere, cretinier, wanier, detalleur, couletier, toilier, pinior, lautrenier, ligne telier, pineresses, esbourresses, ne d'autre mestier ki ci n'est només, ki aloiiés soit à nulle aloianche, ne de pui, ne d'autre confrarie, ne de route, qu'il ne s'en melle très ore en avant, ne entre en confrarie nulle, sour le painne devant ditte. —

Et que on ne face ne mariée, ne roi, ne roiine, sor 20 s.; et se c'estoient enfant desaagiiet, on s'en prenderoit as pères et as mères. —

Le mardi devant l'Ascention fu il assenet et criet que cescuns tendere euist talle encontre les foulons, sor 10 lb. et sor se comugne. —

Et que tout cil ki taske prendrent à le ville, soit grande, soit petite, le facent sans refaire markiet en taske arrière, sor 10 lb. et sor se comugue et sor l'amende des jurés; ce fu fait par tous les concitores. —

Et ke tout li mairenier ki empeechent le rivage entre l'arc et les pissons de douche aiwe, soit de mairien, soit de raime, soit de fasseaus deskierkiet, l'ait tout adies ostet et descombret le rivage, dedens 2 jours, sor 100 s. —

Et ke nus ne rue en l'Escaut à le porte dou pont dou Castiel, escouville ne ordure nulle, sour 20 s. —

Et que nus ne rue es fossés de le ville escouville, ne escloit, ne autre mierde, ne face courre, sor 100 s. —

Et ke nus ne mecche, ne maine, ne face mener vake, ne kièvre, ne porchiel, ne autre bieste pour pestre devens nul des fossés de le ville, sor 20 s et sor les biestes. —

Et qu'il ne soit nus. ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ne petis, ne grans, ki devens le justice de Tornai, ne dechà l'Escaut, ne delà, lieve pan ne wage, ne prenge bieste en bos, ne en blés, ne en tremois, ne en prés, ne en pastures, ne autres biens ki l'emporce, ne enmaine hors de le justice de Tornai, ains le raporce u ramaine au jugement des eskievins de Tornai; et ki autrement le feroit, s'on le tenoit, on le justiceroit comme reubeur à l'assens des provos et des jurés et s'on ne le tenoit, on le baniroit à tous jours, comme reubeur; ce fu fait par tou les concitores, el mois de ghieskerech, l'an 1.80. —

Ke nus voituriers, ne karons, ne caretons, ne mainne raimme kierkié d'entreviers par le ville, sour 20 s. et sor

le raimme; et ke nus ne karie le trot par le ville, sor 20 s. —

Ke tout li drapiers et toutes li drapières facent le diemenche, empriès megnier, markiet de lor dras tistre aoes toute le semainne et li teliers se pourvoie ausi le diemenche, empriès megnier, d'œvre aoes toute le semainne et ce soit fait en plain markiet le diemenche sor 10 lb , jusques à le volenté dou consel de le ville et que nus teliers ne die ne honte, ne vilenie, ne laidure, ne face à drapier, ne à autrui et ki le feroit on le justiceroit à l'assens des jurés. —

Et que teliers ne espoulemans ne tiegne nul estaple longhe le semaine, fors le diemenche, devens le justice de Tornai, ne en atre, ne en moustier, ne el Bruille, ne as Cauffours, sor 10 lb. —

Et que tout li drapier et tout li mestre des foulenies doinsent tel fuer en sés deniers as vallés ki taxsés lor fu par le hale de Tornai et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. —

Ke tout li cambier, tout li tainienier et tout cil ki font feu en fournaises ne en fourneaus, n'i argent fors que tourbes, sor 10 lb. —

Et que tout li markant ki fasseaus ont, u que ce soit, ki doivent venir à Tornai et ki i siulent venir, les i facent tous venir, sor 10 lb. et sor lor comugne et sour l'amende des jurés; ce fu assenet par tous les concitores, l'an 1280, en ghieskerech. —

Et que tout li machekelier ki char tuent de quel bieste que ce soit, li viesperée, l'ait toute vendue lendemain au viespre, sour 100 s. et sor le char pierdre, sauf chou que s'il lor en demoroit le viesperée, qu'il le doivent avoir vendue, bien le pueent saler et vendre apriès salée. —

Et si fu assenet et criet qu'il ne fust nus ki cabaret tenist de goudale ne vendist en se maison pour porter hors, ne pour boire en se maison, se ce n'est à ostes k'il ait en se maison, sor 10 lb. —

C'est li fourjur frère Jehan de Cambron.

Ce sunt cil ki ont fourjuret par foit fiancié et par sairement et par loi, frère Jehan de Camberon, qu'il ne le puoent jamais aidier ne conforter d'aus ne dou leur, coi qu'il aviegne, pour l'occoison de le mort le fil Henri de Vaus. Si fu cis fourjurs fais en feverier, l'an 1279 et Henris de Vaus en a rechiut le

fourjur de toutes les personnes ki ci apriès seront nommées : Jehans li Qualle, de Maude ; Colins de Leuse, c'on dist de Camberon ; Thumas de Bari ; Jakemes, ses frères ; Grars dou Kesnoit ; Jakemes Canivés, li carpentiers ; Gilles de Ges, si a pris Watelet sen fil sour lui ; Lotins de Ges ; Evrardins de Ges ; Jehans de Ges, li frère Gillion ; Colins de Ges, li fius Jehan de Ges ; Jehennés de Ges, desaagiiés, si l'a pris (si l'a pris) Jehans de Ghes, ses père, sour lui tant qu'il ara sen aage ; Reniers Bourse, si a pris Watelet sen fil sour lui, ki desaagiiés est, tant qu'il ara sen aage ; Jehennés, li fius Renier Bourse ; Pieres Bourse ; Jehan Bourse, si a pris ses 2 fius sour lui, Renier et Henri, qui sunt desaagiiet, tant qu'il aront lor aage ; Jehennés Bourse, dont Reniers et Jehans sont oncle ; Willaumes de Ges, li frère Gillion ; Jakemes, li fius Willaume Roussiel, l'enlumineur et si a pris ses 2 frères sour lui, tant qu'il aront lor aage ; Jehan de Ges, li fius Gillion ; Gilles dou Carnoit ; Jakemes Petis ; Gilles Horains dou Carnoit ; Watiers dou Carnoit ; Jehan dou Kesnoit ; Matius li Sures, de Maude ; Alars de Maude ; Biernars de Maude ; Watelés de Maude, li fius Dame Ivetain ; Jehan Descuri, li teliers ; Watelés, ses frère ; Mikius li Dieus, de Caumont ; Jehan de Puspais, li corvisiers ; Jehan Fines, de Caumont ; Gontelés Estournus, de Puispais de ... ; Estievenins li Qualle ; Jehennés li Monniers, d'Escuini ; Grars de l'Espiniele ; Ernaus, ses frère ; Amans de Maude et Gillos, ses fius ; Watiers Cokeaus et Jehans ses frère, et Jakemes ses frère ; Gilles de le Cambe, Jakemes Mariages. —

Ce sunt cil ki ont fourjuret par foit fianchié Jehan de Buillemont, que jamais ne li aideront de petit ne de grant, en nulle manière, coi qu'il aviegne, pour le mort Jakemon de Maude que il ocist.

Mikius Breusars reciut ce fourjur.

Willaumes dou Moulin a fianchiet et juret en le main Jakemes Mouton, prévost de le comugne, que jamais à nul jor ne se puet meller, coi qu'il aviegne, pour le mort Jakemon de Maude, sen cousin, hue Jehan de Buillemont ochist. —

El mois de fenerec, fu il assenet et criet par l'assens de tous les concitores, qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki portast en se main boise afaitié, ne à afaitier, ne make, ne caullau, ne autre arme dont on puist home adamagier, ne ki voist armés par le ville, sour 100 s. et sor les armes. —

Le nuist Nostre-Dame emmi aoust, fu il assenet et criet par tous les concitores, qu'il ne fust nus drapiers, ne nus tainteniers, ki alast hors de le ville manoir pour contrefaire le draperie de Tornai ; et ki lc feroit, ses cors et ses avoirs seroit en le merchi de le ville et si seroit banis à tous jors. —

Et si fu assenet et criet qu'il ne fust nus ki dedens le justice de Tornai ruast as auwes, ne à anettes, ne à coulons, ne à bourse pendue, ne à cose nulle, là on jetast de fauchile, sor 20 s. et sor chou pierdre ki penderoit à l'estake. —

Et que nus fèvres ne sainne nul keval devens les darrains murs, sor 100 s. —

Et si ne soit nus ki fasseaus venge, ki venge le fassiel plus que trois deniers et obole par lui seul et de le loiure c'on le metera huers de le nef u c'on l'amenra, soit à car soit à carette. —

Ke tout li mareschal et tout fêvre, ki travaus ont ki sieent sour le regiet de le ville, devens les murs et dehuers, que cescuns ait ostet chou qu'il en i a, dedens 8 jors, sor 100 s.; ce fu criet le jour devant le nuit Saint Jehan décollasse, par 1 mardi. —

Et si fu assenet et criet k'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis. ne grans, ne uns, ne au[tres], ki en le citet fust manans, ne coukans, ne levans, ki le wienage d'Audenarde, ne d'Auterive, ne d'Antoing, ne de Mortagne, ne d'autre liu escampast sour le fiance de le bourghesie de Tornai, s'il n'estoit borgois et que nus ne face entendre qu'il soit borgois s'il ne l'est et ki le feroit il seroit à 10 lb., sans nul relais (1). —

Et que tout li cuvelier et tout li carlier descombrent le regiet de le ville de lor cars, de carettes, de kuves, de cuviers et de toutes les coses ki apiertienent à lor mestier, sor 100 s., dedens tierc jor ; ce fu fait et criet lendemain de le saint Jehan décollasse, par 1 devenres. Et que tout li escohier ne bacent en le rue puint de lor œvre, ne assanlent puint de lor pouferin en le rue, sour 100 s. —

Et si fu assenet et criet, au tierc jor de sietembre par 1 demars, que tout li vinier de Tornai et les vinières ki vins avoient hors de le justice de Tournai les euissent tous fais amener devens Tournai le jour Saint Remi, cescuns chou qu'il en i a. Et qu'il ne soit nus viniers, ne vinière ki vin venge en gros, ne dehuers le ville, ne devens, et ki ces bans trespasse-

roit, il seroit à 10 lb. et à cescun juret 40 s. et si perderoit se comugne; ce fu fait par tous les concitores. —

Et si fu assenet et criet le nuit de le porcession, que cescuns viniers et vinière aforast 1 toniel de vin de quel manière qu'il euist de vin. Et que tout li viniers et les vinières ki nouviel vin volroient vendre amenassent boins vins et les vendissent à teus fuers et mesissent, qu'ils volsissent, jusques à le sainte Lusse; et puis qu'il aront 1 touniel aforet, il ne poront autre vendre ne aforer, si aront celui vendut. Et que nus ne vendist vin à talle, sor 100 s. —

Et que nus sainnière, ne fèvres, ne jette ne sanc, ne escume de fier, très le pont dou Castiel jusques à l'Arc encontre le rue de Merdenchon, sor 20 s. —

Le demars apriès le Saint Mahiu, fu il assenet et criet qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki acatast plus de lagne qu'il l'en couvenroit pour sen ardoir, et s'il en a plus et on en ait besoing, on le fera avoir à cheaus ki besoing en aront pour 3 d. le fassiel. —

Et que li revendeur de fasseaus ne puissent avoir cescuns de cescune navée, que 1 quartron de fasseaus et ce quartron cescuns le venge 1 fassiel par lui et nient plus ensanle, et 3 d. et o. le fassiel; et ki autrement le feroit que deseure est dit, il seroit à 100 s., sans nul relais. —

Au secont jor d'octembre, par 1 demerkes, fu il assenet et criet par tous les concitores de le hale, que cescuns viniers et viniere laisse aler le message au traire se vin quant il vient au vin, sor 10 lb., et que li vallet ki traient le vin traient les mesures plainnes sans foustraire et sans respandre et ki foustrairoit le mesure u respanderoit à essiant et il en fust convencus par tiesmognage, son le tenoit on... kief de ... comme laron... —

Au nuevis [me]... 1280... lier estrag... quelconkes... devant che con... alassent deve... fust nus ne... ne autres ki... ki à ces telier... nier ne a vies... ne autre cose... voist avoec aus...

Et que tout li telie[r...] les 8 jors que cis... paisiulement et faire lor œvre sans route et sanlée, et tout cil d'autres mestiers ausi, sour banir à tous jors de le citet, pour route et pour assanlée. —

Il fu assenet et criet le mardi apriès le Saint Luc, qu'il ne fust nus teliers ki tenist nul estaple sor nul jor en le semaine, ne el markiet, ne en atre, ne en moustier, ne en rue, ne en nul

liu en le justice de Tornai, sor 10 lb , ains facent tout couvent le diemenche empriès megnier en plain markiet et se porvoie cescuns de compagnon et de garchon à toute le semaine. —

Et si fu assenet et criet ke nus teliers ne portast ne coutiel à puinte, ne espée, ne miséricorde, ne nulle arme autre dont on puist home adamagier ne mettre à mort, devens le justice de Tornai, sor 10 lb. —

Il fu assenet et criet que tout li drapier et li drapières ki font tistre, que cescuns kierke au telier 39 lb. d'estoffe à une fie, boine, secke et loial et li teliers n'en rechoive nient mains, et si renge sen drap pesant 38 lb. u plus; et ki ce ban trespasseroit de l'estoffe kierkier u rechevoir, il seroit à 10 lb., sans nul relais et s'on kierke le telier sen pois, si le die au provost. —

Et que nus pilemans ne naviere ne monte puint d'avoir amont sans le congiet dou provost, sor 10 lb. —

Et que tout cil ki voelent aler pour carbon de harchon hors de le ville i voisent pour amener à Tornai et le vengent ce que il pueent, jusques à le volenté de le ville. —

... Seigneur 1280, el mois de décembre, 3 jors devant le... [Ra]ouls de Gant, canoines et officiaus de Tornai et se plains au pro... eur ki l'avoit vilainement laidengier et apparlet el plaidoir... oyt si tesmognage, tel ke Lotins Gargate, Mestre Theris... de Herlebieke, Gilles Ballius, li goudaliers, Gilles li Pisseniers et. . ages oys de Jehans de Baisiu et de Bauduin d'Esplechin et de Martin... net batirent Jehans de Genech, eskievin d'Orchies, el pledoir; li lois fu mis... ntens en le court le roi, dou liu devant dit, là li fais aviunt et si a... ant dit en ce jor mismes de Jehan de Baisiu ki le laidenga devant le... furent oyt et lois faite de Jehans de Baisiu —

. . ulles doivent aler à Rome quant on lor somonra de par le veske, u il ren... se dou consel de le ville pour rendre à cheaus là on les doit rendre et si doivent... Gosses Vallés, Monnars ses fius et Sohiers Boidins sunt compagnon li uns à l'autre des 4 lb. et 10 s. pour Jehan Patet et Jehan Patés les doit aquitter... tous quittes.

Et pour Sohier Doullet sunt compagnon li uns à l'autre, des autres 4 lb. et demie, Evrars d'Orke, Jehan de Marege, Gossuins Vallés, Jakemes de l'Abiel, Sohiers Boidins, Monnars Glicés, Jakemes li Toiliers et Alars Brasars et Sohiers Doulles les en doit aquitter tous quittes. —

Lan de l'incarnation Nostre-Segneur 1280, lendemain de le Maselaine par 1 demars, fu il fait et assenet par tous les concitores de le hale que li juret mandassent sor lor seremens devant chou qu'il ississent de le hale, tous les markans de lagne de Tornai et presissent les fois de chescun combien cescuns avoit de fasseaus huers de le ville ki devoient venir à Tornai par usage et par coustume; Watiers de Havines fiancha et jura qu'il en avoit 30 miliers; Makellons, 11 miliers; Moradas, 35 cens; Evrars Aletake, 55 miliers; Colars de Corberi, 5 miliers; Rogiers Warisons, 34 miliers. Apriès comanda li provos à ces markans de bos, par assens de jurés, que chescuns, sor 10 lb. et sour se comugne et sour l'amende des jurés, en fesist venir 2 navées des siens fasseaus cescunne semaine, tant que tout fussent venut, puis celle semaine en avant que cis assens fu fais. —

REGISTRE DE LA LOI DE 1280-1281.

Chi commenche li registres de le Sainte Lusse, l'an 1280, jusques à le Sainte Lusse, l'an 1281. —

Chi après s'ensivent li non des eswardeurs :

Jakemes Ricouars; Jehans li Angelés; Gosses de Maubrai; Colars li Boucliers; Théris de Falempin; Grars d'Orchies; Baudés Moreaus; Jakemes Babine; Colars de Corberi; Gosses de Canfaing; Jehans de l'Arc; Jehans li Plas; Simons Paiens; Watiers de Sour le pont; Jehans Castagne; Sohiers de Hostés; Jehans de Borghiele; Watiers li Cos; Willaumes Makereaus; Jehans d'Estaimbourc; Monnars de Bourghiele; Jakemes de Remegies; Jehans li Vakiers; Colars Colemers; Colars d'Anvaing; Jehans de Melle; Jehans de Pierewés; Jakemes Moule; Jakemes de Bertaincrois; Ustasses Soimons. Et si eut cescuns eswardere 3 gros tornois et li sous maieur le double. Et li provost et Mestre Willaumes et Henris Pourrés, provos de le Caritet, cescuns le double, en tel manière que li sous maieur. Et Jehans Assons 3 gros t°, ensi que uns eswardere. —

Ci après ensuient li juret :

Willaumes Castagne, provos; Jehans d'Orke, provos.

Jakemes Moutons; Henri Pourrés; Jakemes li Vakiers; Jehans de Cordes; Ernouls Catine; Gilles Carbons; Nicholes Vilains au Polc; Grars de Bari; Thumas Froimons; Jehans Parens; Willaumes 8 à deniers; Jehans de le Fosse; Jehans li Caudreliers; Gilles li Toiliers; Jehans Colemers; Hues de Hiertaing; Gilles Trueve Avoir; Gilles Remis; Jehan Mineue; Hues li Fors; Gossuins de Maubrai, li jovenes; Gilles Grimaus; Jehans

Fouke; Jakemes de Brunfeit; Watiers de Bigardes; Crestiiens li Maireniers; Colars Hagnekagne. —

Eskievin de Tornai :

Dierins dou Porc; Watiers de Havines; Jakemes Robe; Jehans Sarteaus; Jehans li Rois; Rogiers Warisons; Jakemes de Brunfeit. —

Eskievin à Saint Brisce :

Jehans Miache; Nicoles li Cocus; Pieres d'Orke; Gossuins dou Mortier; Jakemes li Blons; Hellins Moulle; Mahius li Neccres. —

Provos de le Caritet :

Henris Pourrés. —

As rechetes :

Jakemes li Vakiers et Gosses de Maubrai, li pères. —

Les wardes des clés de le carte :

Jakemes Moutons; Jakemes li Vakiers et Nicholes Vilains au Polc. —

Les wardes des clés dou seel :

Ernouls Catine et Jehans Fouke. —

Juret as droit de le comugne :

Nicholes Vilains au Polc; Gilles Carbons; Jehans Fouke; Jakemes Moutons. —

Eswardeur as drois de le comugne :

Jakemes Ricouars; Jehans de l'Arc; Sohiers de Hostés, Ustasses Soimons. —

A le Caritet.

Théris de Falempin; Jehans de Bourghiele; Jakemes Babine; Monnars de Bourghiele; Colars d'Anvain. —

Ce sunt cil ki ont juré lor comugnes.

Théris de Gant, li couletiers. — Jehan Roveneaus. — Simons Faneaus, li machekeliers. — Jehan, li fius Jehan de Preele, le fèvre de Moreauporte, barons le fille Robiert le Carlier, come fius de borgois. — Willemés Roveneaus — Jakemes dou Croket, li fasseliers. — Ernouls de Bauwegnies, si l'amena Jehan Assons. — Andrus dou Maisnil. — Gossuins, ki fu fius mestre Gosson de sour l'Escaut, le talleur de piere. — Sandrars Cagnars, de Herignies. — Jehan Kiekins, 1 b. — Colars de Coupegnies. — Jehan de le Crois, de Monnes. — Sohiers de Quarmont. — Pieres de Wervi, comme fius de borgois. — Jakemes Gosseaus, comme fius de borgois. — Jehans de Coupegnies. — Jehans Pourrés, li cordewaniers. — Jehan de Monvaus raquist se comugne, 1 b. — Jakes Sages, 1 b. — Jakemes de Bauegnies, 1 b. — Estievenes Bruneaus, 1 b. — Thumas de Canfaing, come fius de borgois. — Jehans Loke, de Havines. — Jehennés li Petis, li pisseniers, ki fu fius Jehan le Petit. — Jehennés li Englés. — Mestre Evrars li Mies, d'Orchies. — Colars Escarbote. — Jehans dou Crissant. — Jehan de Waverin, li pères, raquist se comugne. — Helye, li mesurere de waranche. — Jakemes li Rawardeus. — Andrius Vakelette. — Katheline Fauke. — Dame Maroie Naicure. — Mahiués et Jehennés, frère, fil Jehan le Fèvre, ki fu fius Mahiu le Fèvre, l'amparlier. — Gillos de Jorbise, li machekeliers. — — Willemés Quallos. — Jehan dou Bos. — Colars de le Masure, de Templueve. — Jehan de Harnes. — Anniès Walerie, ki fu femme Balliu le Clerc. — Biernars dou Pret et Jehennés, ses frère. — Colars Maughiers, de Helchin. — Pieros li Tauletere. — Simons de Trehout, li moulekiniers et Pieres, sès frère. — Jakemes dou Carnoit, de Néchin. — Jehan Brisebare, de Fiérières. — Jehennés Gargatte, de Lille. — Willaumes, li barons Katheline Amourette, ki fu vallés l'abet de Saint Nicolai. — (Jehans Brisebare, de Fiérières). — Jehennés li Caretons, come fius de borgois. — Jakemes Morille, fius de borgois, jura se comugne. — Watiers li Diernes. — Colars Mouskés. — Jehan de Saint-Jenois, li fruitiers, 1 b. — Robier d'Orchies, 1 b. — Jehan A le Take, barons Bielain l'Auweresse. — Jehan Cocarde, de Bourghiele. — Jehans Boiseles. — Robiers Boudière. — Jehan Tourbiers. — Jehan, li fius Baudon Moriel. — Colars

de Froimont, li coriiers, come fius de borgois. Jakemes de Graumont, comme fius de borgois. — Martin de Bierclers. — Andrius li Grue. – Mikelés Boins Asses. — Jehennés li Porkiers, de Saint Brisce. -- Jehennés Boudes, li machekeliers. — Leurens de Morcourt, — Gilles dou Frasnoit. — Jehans Verdière. — Henris dou Casteler. — Jakemes de Marvis, li machons. — Wilhos ki crie le vin, si l'amena Provos li Goudaliers, ki estoit sous-maires des maieurs. — Brisces Mainneaveule — Jakemes de Froimont. — Jakemes de Saint Piat, come fius de borgois. — Jakemes, li fius Huon de Hiertaing, come fius de borgois. — Jakemes li Vallés, 1 b. — Mestre Robiers d'Arras, li enluminere, raquist se comugne, si donna 2 b. — Gossuins Briffe. — Jehan de Mons. li fius Adan. — Jehans Patroullars. — Jehan de Maubuege. — Willaumes dou Moulin. — Gossuin de Meurhaie. — Robiers de Fretin, li mierchiers. — Robiers Robe. — Gilles de Gauraing, li forniers. — Colars Maurrois raquist se comugne. — Jehans Hierens, li mierchiers. — Ustasses li Mierchiers, de le rue des Aveules. — Adans Taveaus, li mierchiers. — Jakemes Brilles. — Ernouls li Wantiers. — Jehan, li capeliers de feutre, — Jehan de Chinaumont, li fius Henri. — Sohier de Jenec. — Jehans d'Ere raquist se comugne en sietembre. —

Théris de Falempin et Jehans, ses frère, raquisent lor comugne en sietembre, le premerain demerkes apriès le jor Saint Mahiu, ki fu par diemenche et ce demerkes fu Jehans li Vakiers, sous-maires des eswardeurs, mis en tiere. —

Oliviers dou Bruec, d'Avlenghien. —

Jehans de Tressin. — Jehan de Hautege, li carpentiers et Gossuins de le Loucherie, li carpentiers. — Jehans li Redois. — Adriiens Babine, dou flosc. — Colars li Machons, de Wandlaincourt — Jakemes de Salines, comme fius de borgois. — Josses li Magres. — Gilles li Redois. — Jehan d'Espiere, li drapiers. — Jehans Hellins. — Adriiens Ricouars. — Colars de Hostés. — Jehan Vilains, de Saint Piat, li drapiers. — Jehan Briés, li drapiers. — Jehan Hennike. — Maroie Sarteaus. — Colars d'Estainbourc. — Estievenes de Barisuel. — Henris d'Audenarde, vallés Willaumes Castagne. — Jehan dou Ruel, baron le fille Jehan Mineue. — Henris de Banteus, li moulekiniers. — Jehan de Wes, ki maint à Canterainne. — Jehan Amourris. — Jehan Boussés. — Jakemes Vilains, de Saint

Piat. — Jehennés d'Orke, fius Jehan d'Orke, provost, come fius de borgeis. — Mahiués Cauwe, comme fius de borgois. Robiers li Rous, de Lamaing. — Gossuins de Crespelainnes. — Evrars Wasons, li machons. — Jehans Haubiers. — Jehan de Templemarc, li jovenes, barons Maroie de Valenchienes. — Jakemes de Tiellaing, li boulengiers. —

Pieres Botereaus, de Tieferies, 5 gros t°, si jura se comugne au vint et deusime jor d'octembre, par 1 demerkes et le jour devant cacha toute li comugne de Tornai à armes et à banières desploiiés et à couvretures avalées et à cloke et à wigneron sonant, monsegneur Gillion d'Antoing, chevalier, au Frasnoit, à se maison. —

Jehan Cotereaus, de Popioele. — Colars Brouette. — Thumas li Aukerois. — Libiers Vilains. — Gilles Loherens. —

Le nuit Saint Simon et Saint Jude, par 1 deluns, jurent cist 7 ki ci apriès seront nomet lor comugnes : Jehan li Carpentiers, ki fu fius Sohier le Carpentier des Causfours, 1 gros t°; Jehans de Grantcamp, li tanere, 1 gros t°; Grars de Hennin, li especiiers, 2 gros t°; Pieres de Corberi, li tainteniers, 2 gros t°; Andrius li Grans, 4 gros t°; Gilles de Jenec, li fius Coline, 3 gros t°, [. . .]. —

Le jor Saint Simon et Saint Judde, jurèrent cist 4 ki ci apriès seront nomet lor comugnes : Jakemes de Blandaing ki fu fius Wa[tiers. . .] gros t°; Colars Colepike, 1 b.; Jeh[an. . .] ine, 1 gros t°; Biernars Desrames, 1 gros t°. —

Lendemain de le Saint Simon et Sa[int Judd]e, jurèrent cist autre quatre lor comugnes : Jakemes Fortins, 1 gros t°; Colars li Linniers, 1 gros t°; Daneaus dou Gardin, 1 gros t°; Jehan dou Pont, 2 gros tornois. —

Jakemes de Blandaing, barons le fille Henri Fafart, le carbenier, desresna qu'il estoit borgois et avoit estet 8 ans devant chou qu'il le desnast et ses desresnes fu fais en octembre, l'an 1281. —

Mikius de Dikemue, li agneliers, 1 gros t°. — Gilles Bliec raquist se comugne en octembre. — Jehennés Bourse fius Renier Bourse, come fius de borgois. —

Oliviers li Tonderes, de Ramegnies, prouva qu'il estoit borgois par Rogier Warison eskievin, par Grart d'Orchies sousmaieur des eswardeurs et par Simon de Borghiele, eswardeur.

Colars li Rois, li babinere. — Jehennés li Candelliers. —

Jehans de le Pasture. — Théris Tricars. — Jehans Louvains, de Herlebieke. — Jakemes Rainewarre. — Jehennés Littins, li baubetere. — Colins, ki fu fius Denison de Salines, come fius de borgois. — (Jehennés d'Orke, fius Jehan d'Orke, provost de le comugne, come fius de borgois.) — Jehan li Mere, de Roubais, li carpentiers. — Watiers dou Pumier, li tainteniers. — Colars [. . .] (1), li vieswariers. — Gilles Marselle. — Jehans Coppés, li borgnes, — Jehan Haluins, li jovenes. — Jehan Rainnewarre, fius Bertoul Raineware, 2 b. — Jakemes et Jehans, ki enfant furent Jehan Muevin, cescuns gros t°. — Gontiers Flamens, de Tumeddes, 1 b. — Colins Rouelars, fius Lambiert Rouelare, come fius de borgois. Wiés li Pos, 2 gros t°. — Jakemes li Dans raquist se comugne le mardi devant le Sainte Lusse, si donna à cescun juret 4 gros t°. — Rogelet Lec, li carliers, 1 b. — Sohiers de Hollande, li monniers, 1 gros t°. — Jakemes de Baufremés, barons le fille Katheline Fauke, 2 gros t°. — Jakemes, li fius Jakemes Aleaume, serjant de le verghe, come fius de borgois. —

A 20 s. criet.

Pieres G[. . .], le dioes apriès le Saint Nikaise.

Willaumes d'Auden[arde. . .] lignes teliers, et Gillos, li vallés Pieron [. . .]ille, cescuns 20 s. au sisime jor dou Noël par 1 de[. . .] s. — Jehan Kevales, Druars Pesteaus, cescuns 20 s., lendemain de le Tiefane.

Jehan li Vieswariers, dou Bruille et Jehan Sauvages, ses fius, cescuns 20 s., lendemain de le Candeler.

Renaus de Saint-Rikier; Willars Caperons; Gillos de Cambrai; Colars de Hesdin; Gillos de Mons, Poncheaus de Niviele; Jehennés li Clers; Grars de Hesdin; Colars li Picars; Colins de Clercamp; Jehennés d'Orke, li lièvres; Jakemes li Noiriers, ces 13 persones furent criés cescune à 20 s., au quart jour de march par 1 demars, pour boire en tavierne puis le darrain wigneron. —

Estievenins de Cambrai, Willemés d'Yppre et Colins Murgaus, cescuns 20 s., pour aler par nuit.

Robins li Flaske, 20 s., pour le mierde ruller.

(1) Blanc.

Rogiers dou Corriel et Hues dou Corriés, cescuns 20 s., 17 jors en mai par 1 samedi. — Jehennés Brasars, 20 s., puis heure. — Jakemes li Carpentiers, 20 s. — Jehenés Confiesse, 20 s. — Jakemes Boudenne, Jehennés de le Wastine et Gillos Buse, cescuns 20 s., pour autrui gardins et pour autrui courtius fourer et faire outrages, lendemain de le Saint Jehan par 1 demerkes. — Jehans li Clers, Mehaus Au piet, Sohiers li Petis, Colars li Fromegiers, Lambins Eskese, Jehans Willegans, li fille Colart Le Loieur, Gontiers Clauwes, Gillekins, Gillekins li vallés Gauraing, ces 10 persones furent criées cescune à 20 s., pour lor cabarés, au nuevisme jor de fenerec par 1 demerkes.

Anniès de le Baboe, Juliane li Kevaus, li Picars, li Rousse, Colars de Raimmes, Maroie Raouls, li fille Ballet et se mère, cescune de ces persones à 20 s. pour lor bagneries, au nuevisme jor de fenerec par 1 demerkes.

Bietris, li meskine Jehan de Fives, 20 s., pour rufler le boe. — Willaumes, li vallés Pieron le Pastisier, 20 s., pour rufler le boe. — Dame Juliane dou Mouton et li femme Watier Lukedore, cescune 20 s, pour fornois qu'elles refusèrent à prendre là pile u monnoie paroit; se furent criées le devenres apriès le Saint Mahiu.

Gilles Mouskés, 20 s. pour monoie refuser.

A 40 s. criet.

Jehan Gormons, 40 s., le dioes apriès le Saint Nikaïse. —

Gillos dou Castiel en Cambresis, 40 s. — Maroie d'Arras, li suer Mahiu de Mons, 40 s.; Jehan de Courtrai, li escohiers 40 s.; cist troi furent criet le nuit dou Noël, par 1 demars.

Ide Bauloke, 40 s, le jor des Innocens. — Gilote de Templemarc, 40 s., le nuit Saint Thumas Tamisoire. — Baudés, li vallés monsegneur Jehan de Haudion, 40 s, au disime jor de jenvier par 1 devenres. — Colars Humele, li cuveliers, 40 s., 9 jors en jenvier. — Havis, li femme Libiert de Bauwegnies, 40 s., le mardi apriès les octaves de le Tiéfane. — Watiers dou Pont, de Blandaing, 40 s., au dissietisme jor de jenvier. — — Margherite li Douchette, 40 s. — Jakemes de Gauraing; Ysabeaus, li fille Watier de Gauraing et Colette Couvés, cescune 40 s., le devenres devant le Candeler. —

Jakemes Machons, 2 fies 40 s., 14 jors en feverier. —

Maroie de Biekeriel, 40 s., le nuit Saint Lehire. —

Gillos Crokés, 40 s., le nuit de le Kaiere Saint Piere. — Maroie li Flamenghe, de Lille, 40 s., le nuit dou Quaremiel. — Sarecons Moniote, 40 s. — Marion, li fille Jakemon Fortin, 40 s. — Maroie Pot à feu, 40 s. — Jakemes d'Orke, li fius Gentain li Pineresse, 40 s., pour tret d'espée, 24 jors en averil par 1 demerkes. —

Jehan Pastour, 40 s., le nuit de mai par 1 demerkes.

Jehennés de Hiertain; Colars Breteaus; et Anniès Vilainne, de Saint Piat, cescuns 40 s., le secont jor de mai. —

Maroie li Barbieresse, li feme Engherran, 40 s., au tresime jor de mai par 1 mardi. — Jakemes Lapars, 40 s., 16 jors en mai. –

Ysabeaus de Wes, li forestière, 40 s., lendemain de l'Asention. —

Colars de Hesdin, Mikius li Couvrere et Yde li Cordière, cescuns 40 s. — Hiersens de Cambrai, 40 s. — Jehan Dare li mierchiers, 40 s. — Mahius, li vallés Jehan dou Pumier; Pieres Boules: Anniès li Vakeresse; Willaumes Tafurneaus et Mahius Biesdanette, cescune de ces persones 40 s, 18 jors en ghieskerech par 1 demerke. —

Colars Natalie, li naviiere, 40 s., 20 jors en ghieskerech. —

Jehennés li Napiers, 40 s., 26 jors en ghieskerech. —

Maroie de Bourghiele, Maroie de Longheville, Marions Buridans, li femme Baudés Gratecul, cescune de ces persones, 40 s.

Pieres Traués, 2 fies 40 s.. — Maroie li Rousse, de dehuers le porte Cokeriel, 40 s.. — Emmeline d'Arras, Gillos Jusdauw, Colins de Douai et Jehennés li Abbés, cescuns 40 s. —

Willemés li Mireliers, 40 s. — Karons Capons, 40 s. — Bietris Cousine, 40 s. — Gilles li Mierchiers et se femme, cescuns 40 s. — Maroie Buletiele, 40 s. — Gillos A le Take, 40 s. — Mesire Jehan de Haudion, 40 s. —

Jehans Au Toupet; Hokoules li Machekeliers et Makelins, ses frère, cescuns 40 s., au vint et deusime jor d'aoust par 1 devenres. —

Anniès, ki fu femme Hellin de le Porte, 7 fies 40 s., pour Mikiel d'Antoing qu'elle laidenga par 7 fies en pluseurs lius. —

Jehenne li Bouclière, 40 s, 26 jors en aoust. — Jakemes Moradas, 40 s., le nuit Saint Jehan Décollasse. — Hele de

Maire; Pasquine, se fille; cescune 40 s. — Colars Blette Poire et Hues Bierenghiers, cescuns 40 s., au chiunquisme jor de sietembre par 1 devenres. — Alars li Deskierkieres, 40 s. — Maroie Paperate, 40 s. — Denises de Salines, 40 s. — Jehan des Prés et Dame Anniès Wissé, se femme, cescuns 2 fies 40 s . lendemain de le pourcession par 1 lundi.

Colars d'Arras, li tendere, 40 s., 16 jors en sietembre. —

Gossuins de Saint Piere, 40 s. — Margherite Pietre; Margherite, se fille; li femme Colart Maurroit et Ysabeaus li Foulenesse, cescune 40 s. — Ustasses li Fourniers de le Val et Emmelos, li femme Leurenc, cescuns 40 s. —

Jehan de Falempin et Jehennins de Ghisnes, cescuns 40 s., le devenres apriès le Saint Mahiu. — Colars de Wasnes, li fruitiers, 40 s. — Maroie de Hui, 2 fies 40 s. — Maroie Cardons, 40 s. — Jehan Vilains, de Saint Piat, 40 s. — Alis, li femme Piéron de Louvi, 40 s. — Jakemes Natalie, de le rue des Aveules et se femme, cescuns 40 s., le nuit Saint Luc par 1 devenres. — Maroie d'Audenarde, 40 s. — Jakemins Gossemare, 40 s. — Anniès, li femme Grars A l'Escace, 40 s. =

A 50 s. criet.

Pieres Plas Museaus, de Valenchienes, 50 s. — Maroie, li suer le femme Watier le Petit, 50 [s.], le jor Saint Vinchan par 1 demerkes. — Jehennés de Ghillenghien, 50 s. — Jehennés Rames, 2 fies 50 s. — Thumas li Moulekiniers, 50 s. — Jehennés li Moniers, de Valenchienes, 2 fies 50 s. — Monnes li Clauetere, 50 s. — Magnette li Boulenghier, 50 s., le jor Sainte Katherine. — Jehan li Noirs, li boulenghiers, 50 s., le jor Sainte Katherine. — Ivette, le fille Jehan Hateriel, 50 s., lendemain de le Sainte Katherine. —

A 100 s. criet.

Watiers Boisteaus, d'Antoing, 100 s., le dioes apriès le Saint Nikaise. — Cliemenche de le Porte, cent [s.]. — Gillos de Hoinevaing et Gillos de Cambrai, cescuns 100 s., le nuit dou Noël par 1 demars. — Jehan de Hainnau, li chevatiers, 100 s., le deluns apriês le Saint Thumas Tamisoire. — Jakemes li Lombars, li mareschaus, 100 s.; Gontiers de Wasnebieke, 100 s.; Jakemes li Fèvres, de Saint Martin, 100 s.; Maroie li Faveresse,

de Saint Martin, 100 s.; Bauduins li Mareschaus, dou Markiet, 100 s.; Bauduins li Mareschaus. de le Chainghe, 100 s ; Sohiers Zeghene, de le porte de le Vigne, 100 s.; cist 7 furent criet le jor des Innocens par 1 devenres, li fèvre pour chou qu'il brisièrent le ban de le ville de kevaus sainnier devens les darrains murs et Sohiers Zeghene, pour tremeriel. —

Jakemes Caceleu, 2 fies 100 s , al witisme jor de jenvier par 1 demerkes — Jakemes Poulés. 100 s , 9 jors en jenvier. — Bietris li Pouletière et Margos li Pouletière, cescune 100 s., as octaves de le Tiefane par 1 deluns. — Thumassins de Dierlecke. 100 s.; Martins li Pourpuigniere, 100 s.; Ricouars li Monniers, 2 fies 100 s.; cist troi furent criet lendemain des octaves de le Tiefane par 1 demars. —

Mikeles de Torcoing. 100 s., le demerkes apriés les octaves de le Tiefane. — Jehan Habans, li fius, 100 s , le nuit Saint Vinchan; Jehans Sains Dieu, 100 s , le nuit de le convertion Saint Pol — Pieres de Bassi et li femme Andriu de Bassi, cescuns 100 s., 26 jors en jenvier. —

Hues Crapaus, 100 s., 27 jors en jenvier par 1 d[....]. —

Gillos li Noiriers; Anniès, li femme Jakemes de Gaura[in]; cescuns 100 s., 2 jors devant le Candeler par 1 devenres. — Dame Joye de sour le Pont, Willemés Caudrons, Colars de Holaing, Matius li Cambiers, Pieres li Toiliers, Colars li Candilliers, Henris de Vaus, Anseaus li Vieswariers, Magherés, Willaumes de Ghelues, Emmelos li Parée, Moreaus dou Tiele li peletiers, Gilles li Parés, Jehans li fius Jakemon le Cordier, Gaurains li Goudaliers, Jehans Briés, Pauwellons li Escrouette, Watiers Faukeneaus, Willaumes Escreetase, Hanoke Bierenghiers, Jehan de Roecourt, Jehan d'Ierkesies, Jehan de Boussut, Jehan Quassefier de Marvis, Jehan de Baalli, Jehan Hagnekagne ki maint (ki maint) deseure le maison Hennin dou Four et Mikius Brokette, tout cist furent criet cescuns à 100 s., 2 jors devant le Candeler, par 1 devenres, pour le ban de le ville qu'il brissièrent des fasseaus qu'il vendirent plus de 3 deniers et obole le fassiel. —

Ysabeaus li Hallée, 100 s., au quart jor de feverier. — Jakemes Moutons, Jehan Mineue, Pieres d'Orke, Jakemes Moule, Willaumes Rousseaus li boulenghiers, cescuns 100 s. pour chou qu'il vendirent lagne plus que li bans de le ville ne porta et Jehan de Melle ausi 100 s., por fasseaus qu'il vendi plus que le fuer de le ville.

Pieros d'Eskelmes, li fius Colart, 100 s., pour arme deffendue qu'il porta, au quatorsime jor de feverier par 1 devenres. — Gossuins de Buri, 100 s., pour les armes deffendues qu'il porta. — Colins David, 100 s, pour tremeriel. — Willars de l'Ostelerie, 100 s., le nuit Saint Lehire. — Li femme Jehan le Monnier, 100 s. — Jakemes Poles, Monnes de Magnicourt et Jakemes Blankars, cescuns 100 s., au quart jor de march par 1 mardi. — Jehennés Templemars, 100 s., au quatorsime jor de marc par 1 demars. —

Colins Geule, de Douai. 100s., pour ferure. — Jehan de Leuse et Pieres de Bruges, cescuns 100 s., pour espées que il portoient par le ville. — Simon Tibon, de Gant, 100 s., pour 1 hennap de mies qu'il rua le fil Colart le Candelleur parmi le visage; criés 28 jors en march par 1 devenres. —

Hennekins de Cokelare, Henris de Cokelare et Jehennés d'Ere li cloppes, cescuns 100 s., le premerain jour d'averil par 1 demars. — Maroie, li femme Sohier de Hostés et Théris de Broussiele, cescuns 100 s., au sietisme jor d'averil. — Sohiers de Hostés, 100 s. — Watiers Hasars, 100 s. — Jehan de le Raspalle, 100 s. et 100 s.; et Jehennés de Baisiu, 100 s., le demerkes en Paskes. — Colins, li garchons Théri le Hungherois, 100 s., le dioes en Paskes. — Jehans li Fauteriers, Pieres de Douai, Leurins de Douai, Colars Ostons et Colette li amie Malet de Mons, cescune de ces persones, 100 s., 22 jors en averil, par 1 demars. — Henriés 8 à Deniers, 2 fies 100 s. et 40 s., 22 jors en averil. —

Sohiers, Jehennés Maupetis, Baudés Crochars et Merewaus li Babinere de Valenchienes, cescuns 100 s., pour ferures. — Encore Baudés Crochars, 100 s., pour tremeriel, 23 jors en averil. —

Jehennés Blarios, li foulons, 100 s., le nuit de mai. — Ernoulés Willelevres et Pieres Larghetieste de Bruges, cescuns 100 s. — Colins Sebile et Ysabeaus Paysande, cescuns 100 s., 13 jours en mai. — Jehennés li Ostes et Gillos de Pierewés, cescuns 100 s, au vintisme jor de mai par 1 mardi. — Daneaus de Bruges. li fius Simon et Colars Caoursins, cescuns 100 s. le nuit de l'Asention. — Jehans Batereaus, Theris de Rassewale et Estievenes Biertrans cescuns 100 s., 27 jors en mai. — Jehan de Saintelaire, 100 s., le merkedi en Pentecouste. — Jakemes Beusemare, 100 s., en ce meismes jor. — Maroie

Tripe, Mahiués de Saint Martin, Estievenes Brasars et Jehan de Douai, li chevatiers, cescuns 100 s. —

Jakemes Paukes 9 fies 100 s., pour aus 9 qu'il feri, se fu criés au chiunquisme jor de ghieskerec par 1 dioes. — Gosses Paukes, 100 s., pour tremeriel, le jor que ses frère fu criés. Moyses li Espiciiers, Jakemes de le Cambe de Saint Marc et Jehennés Quatre sols, cescuns 100 s., le devenres en Pentecouste — Bauduins de le Rivière, 100 s., 13 jors en ghieskerech. — Ernoules Banst, li boulenghiers et Gillos de Lessines, li vallés Bierevliet, cescuns 3 fies 100 s., 18 jors en ghieskerec.

Jehan Boubaus, li atachiers, 100 s., lendemain dou jour Saint Jehan. — Jehan Daubegni, 100 s. — Jakemes Marlars, 100 s. — Raouls de le Deaulie et li femme Crampeloit et Sandrins de Roupin et Robiers d'Anelin et Jehan Jolis li caudreliers, cescuns 100 s. — Pieres Make, 100 s. — Jehennés Bouseres, 100 s., le jor de le division des Apostles. — Jehan Grandous, 100 s. — Jakemes li Sarcissiere, 2 fies 100 s. — Buisnars, Mainfrois et Baudés de Hierseaus, cescuns 100 s. — Margherite li Duisiene, 100 s. — Jakemins Mourmans, Jakemins dou Fontenil li tendere, Anniès Couvette et Jehennés de Maubuege, cescuns à 100 s. —

Jehans Waremous, Paulins de Houtekerke, Baudés Corbeaus, Pieres Weke, Maroie li femme Colin Pont de Piere, et Sohelés d'Audenarde, cescuns 100 s. —

Jehan Lapereaus, 100 s., le nuit Saint Piere entrant aoust. — Willaumes li Mareschaus, 100 s. — Jakemins Pasquins, 100 s., pour tremeriel.

Jehennés Chantereaus, 2 fies 100 s. — Grardins li Morlere, 100 s., 13 jors en aoust. — Watelés Riboulle, 100 s. — Alars de le Piere et Willaumes de Courtrai, li couletiers, cescuns 100 s., au vint et deusime jor d'aoust par 1 devenres. —

Bauduins d'Esplechin; Martin de le Mote et Jehan de Helchin, li tainteniers, cescuns 100 s., pour les ferures qu'il fisent el plaidoir le veske; se furent criet 26 jors en aoust par 1 mardi. — Et Gosseaus de Calone fu criés à 100 s., en ce jour mismes et pour ce meismes cas. — Estievos li loiiere de fuere, 100 s., 27 jors en aoust. —

Jehan de le porte dou Bourdiel; Jehan de Léaucourt, li jovenes; cescuns 100 s., 27 jors en aoust. — Gilles de Melle, li

monniers et Jakemes de Marvis, li machons, cescuns 100 s., le jor Saint Jehan décollasse par 1 devenres. — Grardins dou Pire, 100 s. — Jakemins de Blandaing, Jehennés Vaiis, cescuns 100 s. — Colars Blette Poire ; Alars de Hautereche, li teliers, (Willaumes de le Chaingle) * et Jehans, li fius le cambier de Bourghiele, cescuns 100 s., an chiunquisme jour de sietembre, par 1 devenres. — Estiévenes Biertrans, 100 s., pour chou qu'il estoit à 100 s. criet, si revint en le ville. —

Jehennette li Roiine ; Willaumes li Piniers, fius Colart Lambins d'Estrasiele ; Jehan Ballius, li teliers ; Evrars Musars, de Douai et Evrardins Kerions, cescuns 100 s., 10 jors en sietembre. —

Gillos li oirs de Bourghiele, Jehan li Carliers de Haudion, Gillos de Lille li conreere et Jehenés de Morcourt, li fius Jehan le couvreur, cescuns 100 s., Gillos de Lille et Jehennés de Morcourt pour espées porter et li doi autre pour ferures, lendemain de le porcession de Tornai par 1 lundi. —

Gillos Moreaus, de Venduelle, 100 s. — Therions de Falempin, Jehan Coppés li borgnes et Jehennés Boudins, cescuns 100 s., pour chou qu'il alèrent armet par le ville. — Crestiiens li Truie, 100 s., pour espée porter. — Li femme Ustasson le Fornier de le Val ; Robiers, li fius celui Ustasson ; Escaudains li Tainteniers et Evrars de Jhésupret, cescuns de ces 4, 100 s., le mardi après le Saint Mahiu. — Willaumes de Bauduimont, li foulons, 2 fies 100 s. — Gilles Mouskés, li jovenes ; Colars Mouskés et Jehan de le Crois, li talliere de dras, cescuns 100 s., pour les ferures, le demerkes devant le Saint Mahiu. —

Henris de Bruges, li machekeliers, 100 s., le demerkes apriès le Saint Mahiu. — Pieres li Loures, 100 s. — Jehenne Berrade, 100 s. — Campions de le Porte, 100 s. — Gilles Tenneveaus, 100 s. — (Evrars de Jhésupret, 100 s. —) * Olivés de Marke, 100 s. — Sandrins de Saint-Sauve, 100 s. — Waterons de Hoinevaing, 100 s. — Therions Escokepois, 100 s. — Maroie, li fille Jakeman de Bruielle, 100 s. — Li fius Gontiers le Caudreliers, 100 s. — Colins li Wantiers, 100 s., et 40 s. lendemain de le Saint Simon et Saint Judde. —

Hellins Brisebos et Jehans li Biele, cescuns 100 s., Jehan li

(*) Barré.

Biele pour ferure et Hellins pour tremeriel, 5 jors en novembre par 1 demerkes.

Jehennés, li garchons Gillion Mousket; Watelés Boviele; Jakemins li Carpentiers de Saint Martin; Lotins li Nauvere et li fius Sohier le Wantier; cescuns de ces 5 à 100 s., le nuit Saint Martin par 1 lundi

Willaumes Rousseaus, li fruitiers, 100 s., le jor des octaves de le Saint Martin par 1 mardi. — Willemette, li femme Willaumes le Manceteur, 100 s. — Jehans Hatereaus et Jehans, ses fius, cescuns 100 s. — Jehan de le Maselaine, li plakieres, 100 s. — Billons, li fille Judas, 100 s., pour chou qu'elle clama les serjans : bedeaus. —

A 10 lb. criet. —

Jehans Michaus, 10 lb., pour coutiel porter, le premerain demars apriès le Saint Nikaise, ki fu par 1 samedi. — Pierechon de Maubiertfontaine, 10 lb., pour tuillure, le nuit Saint Thumas Tamisoire par 1 devenres. —

Jakemes, li fius Viviien le Boulenghier, 10 lb., pour wet; Gillos de Hoinevaing, 10 lb., por 1 coutiel qu'il portoit; cist doi furent criet le nuit dou Noël par 1 demars. —

Clés de Bruges, li wantiers, 10 lb., pour tuillure le jor des Innocens par 1 devenres. —

Elie li Pouletière, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés; Jakemes li Boursiers, de Taintegnies; Pieres, ses frères, et Pieres d'Orchies, cescuns 10 lb., pour assaut, au sisime jor dou Noël par 1 deluns. —

Jehans Hennipes et Jehans Rousseaux, de Gruisons, cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne, s'il l'a; criet le nuit de l'an renuef par 1 mardi.

Maroie li Braielière, 10 lb., pour assaut, au quart jor de jenvier.

Jehennés de Fives et Jehennés Martins, de Glategni, cescuns 10 lb., le nuit de le Tiefane par 1 diemenche.

Jehans, li fius Evrart dou Casteler, 10 lb., au nuevisme jour de jenvier par 1 demerkes. — Gillos dou Gardin, de Valenchienes, 10 lb., pour 1 fauchon qu'il portoit, au disime jor de jenvier par 1 devenres. — Jehan de Valenchienes, 10 lb.; Jehan Chokars, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des

jurés; cist doi furent criet le jor des octaves de le Tiefane. — Jakemes de Lenglée, 10 lb., pour assaut le nuit Saint Vinchan. — Gilles Hausvallés, 10 lb., le jor Saint Vinchan par 1 demerkes. Tumassins Gautelos, 2 fies 10 lb., le nuit de le convertion Saint Pol. — Andrius de Bassi, 10 lb., 26 jors en jenvier. — Jehan de Waverin, li pères, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour le laidure qu'il dist en le présence des jurés au vint et sietisme jor de jenvier. — Foukes li Ribaus, ki maint en le rue Coite Garne, 10 lb., 28 jors en jenvier par 1 demerkes. —

Baudés de le Dardière, 10 lb., au tierc jor de feverier par 1 mardi, pour 1 coutiel qu'il portoit. — Maroie de Chirve, li mère, 10 lb., pour tuillure; Maroie de Chirve, li fille, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, l'une pour tuillure et l'autre pour chou qu'elle réprouva 1 telier de Roussiel le Coc qu'il avoit esté trainnés et pendus; si furent criées le darrain jour de jenvier par 1 devenres. — Evrardins li Tendere, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, au dousime jour de feverier. — Hues de le Vourc, 10 lb., pour assaut, 14 jors en feverier. — Jakemes li Candelliers, 10 lb., pour coutiel porter au saisime jor de feverier par 1 diemenche.

(Gillos Bliec, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou que il fist mésentendre et faus par le ville, d'une cose qu'il mist sur mestre Willaumes de Biétune qu'il avoit doté, dont il fu trouvés en sen tort par recort d'eskievins, et si amenda Gilles Bliec au prévost Willaume Castagne pour tous les jurés; si fu criés le nuit Saint Piere en feverier, si fu tous quites le nuit dou Quaremiel). * — Jehennés, li fius Gillion de Nueport, 10 lb. — Jehan de Mierlaing, li boulenghiers et se femme, cescuns 10 lb. — Estievenes li Parkeminiers et Jehans, ses frère, cescuns 10 lb., pour wet, au quart jor de marc par 1 mardi. — Alars de Markaing et Bruneaus de Bourghiele, cescuns 10 lb., au quart jor de marc par 1 mardi. — Jehans Hennikars; Crestiiens, ses frère, cescuns 10 lb., au dousime jor de march par 1 demerkes. —

Dame Maroie Naicure, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'elle fist porter par buiries d'une tire de vin d'un celier en 1 autre et mesler avoec autre. — Jehenne

(*) Barré.

Templemars, 10 lb., au quatorsime jor de marc par 1 devenres. — Willaumes Mioles, 10 lb., pour tuillure, 10 jors en marc. —

Thumassin Gautelos eut l'ortoile copet, 18 jors en marc, pour chou qu'il estoit à 2 fies 10 lb.; si fu repris en le justice de Tornai et si fu recriés à 2 fies 10 lb. — Jehan Harneskiaus, 10 lb., pour wet, le premerain jor d'averil par 1 demars. —

Pasquille de Walli et Brisces Mainneaveule, cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, Pasquine pour chou qu'elle laidenga femes qui avoient portet tiesmognage en le hale et Brisses pour chou qu'il faisoit ariester les saumons hors de le justice de Tornai et n'en faisoit que un seul venir el markiet pour vendre tant qu'il voloit et cheaus qu'il avoit hors de le justice envoioit il vir vallés de clercs et d'abies et là lor vendoit-il; si furent criet au secont jor d'averil par 1 demerkes. —

Gosses Tiebaus, de Ramegnies, 10 lb., pour coutiel porter. — Jakemes Martins et se femme et Jehennés lor fius et Marions lor fille, cescuns 10 lb., pour assaut, al witisme jor d'averil. —

Robiers de Wasnes et Willaumes de Biétune, cescuns 10 lb., pour assaut, le demerkes en Paskes.

Meurans de Langlée, 10 lb. perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il rescoust 1 home ki pris estoit en caut fait là il avoit 1 home batut en se maison, se fu criés le demerkes en Paske. —

Thumassins de Hollande, 10 lb., pour coutiel porter. —

Jehans de Rosebieke et Anniès d'Audenarde, se femme, cescuns 10 lb., 28 jors en averil par 1 demars. —

Alains li Fruitiers, Rogelés de Vrevin, Colins de Wasnes, Gillos de Rosnais, li fruitiers, Hues Carihans, Colins de le Cauchie de Valenchienes, Recouvres li Fruitiers et Willemés li Englés, cescuns 10 lb. et perdue comugne et à l'amende des jurés, 28 jors en averil, pour chou qu'il despendirent Jehan Henneboine sans le congiet des provos. —

Jakemes Maufaitieres, Jehennés Cabarés, Thérions de Maire, Jehennés de Rosnais et Gillos de Rosnais, cescuns 10 lb., le secont jor mai par 1 deve[n]res.

Jehan Quarés, de Lille; Capiele li Foulons; et Pieres Marchans, de Lille, cescuns 10 lb. au nuevisme jor de mai.

Pieres, li fius Gontier de Mouschin; Jehennés, li fius Milon, et Colins, ki maint à le maison Rogier de Mouschin; et Jehennés Capiers, li monniers, cescuns 10 lb., pour a(u)ssaus et pour tuillures; criet au sietisme jor de mai. —

Jehennés li Barbiieres, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour le laidure et l'outrace qu'il dist au provost, criés au tresime jor de mai. —

Gontelés Rouelars, 10 lb., 13 jors en mai. — Jakemes li Boulenghiers, 10 lb., au quatorsime jor de mai. — Biertrans li Potiers; Jehans, ses frère et Gilles, ses frère, cescuns 10 lb., pour chou qu'il assalirent Evrart le Grangier, ne borgois, à Frasne encosté Condet, en une maison là nos borgois mignoit; se furent criet au vintisme jor de mai par 1 demars.

Gillos de Pierewés. Jehennés li Ostes, cescuns 10 lb.; Pieres de Putehem, 2 fies 10 lb.; si furent cist troi criet au vintisme jour de mai par 1 demars. —

Sozizette li Ribaus eut l'ortoile coppet au vintisme jor de mai par 1 demars et si fu recriés à 10 lb. tantos. —

Jehennés de Baallart, 10 lb., le nuit de l'Asention. — Watelés li Monniers, 10 lb., lendemain de l'Ascention. — Estievenes Biertrans et Gilles Bouserés, cescuns 10 lb. et perdue comugne, pour le ferure qu'il fisent à Jehan de Frasne, le porkier et counestable, pour chou qu'il lor blasma le ferure qu'il fisent à 1 autre home; se furent criet 27 jors en mai. —

Hele li Duisiene; Marions de Warchin; Jehan, ses barons; Estievenes Godelins; Pieres li Escohiers; Jehans li Grumeliers; Anniès de Lille et Colars Gherris; cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne, pour chou qu'il aidièrent à rescourre l'anemi de le ville ki estoit pris; Grars de Hesdin, 10 lb., pour assaut; ces persones furent criées le mardi en Pentecouste. — Jehan Milés, 10 lb., pour chou qu'il estoit à 10 lb., si reviunt en le ville.

Jehan de Maire, li teliers, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il aloit avec Jehan Milet en le justice de Tornai, ki estoit à 10 lb., se furent criet le mardi en Pentecouste. —

(Henriés li Flamens), * Robins Turelure, Jehennés d'Amiiens,

(*) **Barré.**

Leurens d'Antoing et Jehans, ses frère, cescuns de ces 3 (sic) 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, le demerkes en Pentecouste, li doi premier pour chou qu'il volrent rescourre les serjans de le ville 1 home qu'il avoient pris, et Leurens et sen frère pour chou qu'il fisent mésentendre les jurés. —

Moyses li Especiiers, 10 lb., le devenres en Pentecouste. — Jakemes Boules, 10 lb. — Hues Hourdennes, deviers At, 2 fies 10 lb., pour assaus de maison, 18 jors en ghieskerech. —

Lorgnes li Foulons; Jehennés d'Arras, li teliers; Pieres de Veson; Jehennés Flamens, fius Boursain de Veson; et Briscies li Cuveliers, cescuns 2 fies 10 lb., pour tuillures et pour ferures d'armes esmoulues; criet au vintisme jor de ghieskerech. —

Jehans Baveaus, li tainteniers, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il dist as taulieurs de Saint Jakemes qu'il penderoient au gibet d'infier, le deveres devant le Saint Jehan.

Jakemes de Bauegnies, 10 lb., pour chou qu'il reviunt en le ville, ki estoit caciés à cloke, criés le devenres devant le Saint Jehan.

Gilles de Merli, li tresfiliers, 10 lb., lendemain de le Saint Jehan par 1 demerkes.

Jakemes, li fius Jehan Vilain de Saint Piat, 10 lb., 26 jors en ghieskerech, pour chou qu'il kierka pau d'estofe à 1 telier à une fie pour 1 drap tistre, se fu criés 26 jors en ghieskerec. —

Gilles de Merli, li tresfiliers, 10 lb., lendemain dou jor Saint Jehan par 1 demerkes. —

Mestre Robiers d'Arras, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou que il dist vilenie et laidure à sen counestable pour le loi de le ville; se fu criés au tierc jour de fenerec. — Juline Escorcekeval, 10 lb., au tierc jor de fenerec. —

Robiers li Marcans d'Engletiere; Jakemes Cokeaus; Martins, li fillastres Blokiel; et Pieres Make, li batere à l'arket, cescuns 10 lb. — Lambekins li Patrenostriers, 10 lb. —

Jehan li Blans, li fius Amourri, 10 lb. —

Mesire Jehan d'Ere, chevaliers et Henris dou Casteler,

cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il férirent apriès Monseigneur Amourri Blauwet el moustier Nostre-Dame par deseure le provost, là il voloit faire asseurer Monsegneur Amourri dou Seigneur d'Ere; Henris amenda dedens le tierc jor et si fu quites de l'amende et des 10 lb. par l'assens de tous les concitores et li sires d'Ere n'amenda mie; criet 16 jors en fenerec par 1 demerkes. —

Colins de Veson, 10 lb. — Jehan Miessiers, 10 lb. —

(Jehenne, li fille le Dame de Fontenoit, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour che que elle porta sen frère une corde, dont il s'adevala el fosset à le port Segneur Fierain quant il eut se prison brisié; se fu criée le jour de le Maselainne par 1 demars). *

Mahius de l'Estocoit et Jakemins dou Fontenil, li tendere, cescuns 10 lb. — Lotins de Valenchienes, 10 lb. —

Jehennés de le Roke, c'on dist Canteriel, 10 lb., perdue commugne et à l'amende des jurés, pour chou qu'il clama Laperiel traiiteur en plainne hale, pardevant provos et jurés. —

Jehennés de le Roke, c'on dist Chanteriel, 10 lb. —

Jakemes de Bruiele, li nouviaus mestres, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour le laidure qu'il dist à 1 home en le hale devant les jurés. —

Jakemes Coppés, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, pour le cacogne et pour le boisdie qu'il faisoit qu'il prendoit une counissance de 40 lb. pour 40 s. et de 20 lb. pour 20 s., et si ne puet jamais estre couletiers et si ne puet nus voirs jurés ne nus eskievins estre devens cest an à counissance c'on li face.

Jehans de Maubrai, 10 lb., pour assaut, 20 jors en aoust. —

Mikelés de Biétune, 10 lb., pour 1 coutiel et 10 lb. et perdue comugne et à l'amende des jurés pour Gillion Barbette, li sierjant de le ville, qu'il feri nuitantre d'une fourke, pour le loi de le ville, 19 jors en aoust. —

Gilles dou Gavre et si doi frère Henris et Liepins, et Lambins Escap cescuns 10 lb., pour tuillure. —

Jehans Au Toupet, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour chou qu'il réprouva Hokoulet qui l'avoit fait banir à 1 an par le tiesmognage qu'il avoit oyt dire;

(1) Barré.

se furent cist 5 criet au vint et dousime jor d'aoust par 1 devenres. —

Jehans de Pesc, 10 lb. et 100 s. le jor Saint Bietremiu. —

Callaus d'Orke, li drapiers, 10 lb., pour chou qu'il kerka pau d'estoffe à une fie à 1 teliers; se fu criés 26 jors en aoust. —

Henriés li Cousturiers dou rivage, 2 fies 10 lb., pour Hapart et se femme qu'il bati en lor ostel, si fu criés 26 jors en aoust.

Willaumes, ki fu vallés Watier de Saint Quentin, et Henris de Bourion li machons, cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, Willaumes pour chou que il maudist tous cheaus ki avoient le vin Risnois prisiet qu'il avoit aidiet à vendre, et Henris de Bourion pour chou qu'il feri Conrat le Machon en le présense des eskievins quant Conras l'eut ajornet, 26 jors en aoust.

Bauduins de Boussut, 3 fies 10 lb., pour assaut de maison. le jor Saint Jehan Décolasse par 1 devenres.

Jakemes de Saint-Quentin, 10 lb., pour 1 fauchon qu'il porta. — Jehennés Bierenghiers et Thumas de Lille, li couvrere de tiule, cescuns 10 lb., au chiunquisme jor de sietembre par 1 devenres. — Willaumes de le Chaingle, 10 lb., pour l'estaple. — Colars Mauros et Thérions Bouserés, cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, Maurrois pour le laidure qu'il dist as taulieurs de Saint Piere et Thérions pour chou qu'il ala contre l'assens des jurés, se furent criet le darrain jor d'aoust par 1 diemenche. — Jehennés li Cocus, 10 lb., pour assaut. — Estievenes Biertrans, 10 lb., pour chou qu'il revint en le ville, si estoit criés à 10 lb. —

Jehennés li Cardeniers, Jehennés Haisette et Denises de Salines, cescuns 10 lb. —

Jehans d'Ere, 2 fies 10 lb. et 2 fies à l'amende des jurés et 2 fies perdue comugne, l'une fie pour chou qu'il dist au provost en plaine hale : sire ne me grevis mie et l'autre pour chou qu'il ne laissa mie le serjant de le ville aler querre 1 wage à se maison, ki avoit estet emblés, ains dist au serjant qu'il n'iroit mie se li provos n'i venoit mismes et si rendi le mage por nient, u le valeur. —

Thérions de Vaus, Colars Carbeneaus, et Gilles li Juxtres de Gant, cescuns 10 lb., Gilles pour 1 fauchon et li autre pour assaut, lendemain de le pourcession de Tornai par 1 deluns. —

Gilles Wetins et Gillos li fius Jehan de Gauraing, cescuns 10 lb., 16 jors en sietembre par 1 demars, Gilles Wetins pour assaut et li autres pour 1 aumanier qu'il portoit. — Hagnons li Teliers, 10 lb., pour coutiel porter. —

Maroie li Cuvelière, 10 lb., pour tuillure, le mardi apriès le Saint Mahiu. — Gilles Aletake, Gilles Moutons, Jakemes li frères Henri Grosse, Jakemes li fius Segneur Evrart Aletake, Jehan Aletake li barons Bielain, Campions de le Porte et li niés monsegneur Karon d'Englermaresc, cescuns de ces 7 à 10 lb., pour chou qu'il alèrent brisier le maison Théri de Falempin à Chin quant il alèrent querre Copin de Falempin et il li tuèrent sen cheval; si furent criet le premerain mardi apriès le jor Saint Mahiu. — Théris de Falempin, et Jehans ses frères, cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés et perdue comugne, pour chou qu'il s'alèrent plaindre au conte c'on li avoit se maison brisié à Chin, sour le boine pais ki avoit esté faite par devant sen balliu et ses homes à Lille; se furent criet le mardi apriès le Saint Mahiu. —

Colins Mouskés et Jehennés Cokereaus, cescuns 10 lb. et à l'amende des jurés, pour chou qu'il batirent et laidengièrent par nuit 1 vallet qui estoit au wet et el service de le ville. —

Jakemes de Bruiele, li pareres, et Robins d'Ausnoit, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, Jakemes pour le vilenie qu'il dist à sen counestable et Robins pour chou qu'il retoli au serjant les armes qu'il avoit prises.

Gillos de Gemblos, 10 lb., por tuillure. — Ernoulés de Marke, 10 lb., pour coutiel. — Jakemes de le Muele, 10 lb., pour coutiel. —

Pieres d'Arras, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés pour che qu'il convoia l'anemi de le ville. —

Jehans dou Mont, Jehan Paisans de Condet, Evrars ses frère et Jehennés de Noiiers, cescuns 10 lb., pour chou qu'il menèrent une navée de sel contremont pour mener viers Valenchienes, sans le congiet dou prévost. —

Soufflés et Clerchons li Porteur, cescuns 10 lb., por chou qu'il alèrent à Valenchienes acater blet qu'il fisent venir à Tornai sans le congiet des provos, sor le deffense de le ville; se furent criet 10 jors en octobre. —

Lotins Gargate, Jehan de Douai, goudaliers et Jehan Dodins, 10 lb. —

Campions de le Porte, Kamars Aletake et Gilles Aletake,

cescuns de ces 3, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, Campions pour che qu'il ne paia mie se part de 12 lb. de parisis c'on despendi pour querre lor besogne de l'ajornement dont on les ajornoit à Lille pour Copin de Falempin, qu'il alèrent querre el manage Théri de Falempin, à Chin, sor boine pais fait à Copin de le mort Jakemon Aletake, lequele pais Willaumes Castagne provos, Vilains Au Polc, Grars d'Orchies et Willaumes Makereaus raportèrent boine et bien faite dou balliu de Vermendois; et que il rendissent à Théri de Falempin le value dou cheval Copin qu'il tuèrent el manage Théri et li rendissent aussi ses domages qu'il li avoit fait en sen manoir et fesissent refaire ce que brisiet i avoient. —

Gosseaus de Calonne, 10 lb., pour uo borgois qu'il tuilla à Sin, là il aloit à le fieste à Miessi et si est assenet par assens de jurés qu'il envoist, en non d'amende, à Saint Gille en Prouvence. Mesire Hellins, sires de Cysoing; Raouls dou Maresc; Jehans Wibiers, de le porte; et Jehans de le Cambe, de le porte segneur Fierain, cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés; li sires de Cisoing, pour le laidure et le vilenie qu'il dist as borgois de Tornai et fist à Sin, là il aloient en lor marcandise à le fieste à Miessines; et Raouls dou Marés pour l'outrage et les vilenies qu'il dist et fist à le comugne de Tornai quant on cacha monsegneur Gille d'Antoing; Et Jehans Wibiers et Jehans de le Cambe pour chou qu'il n'alèrent mie à celle cace ensi qu'il durent; se furent criet au vint et deusime jor d'octembre par 1 demerkes. —

Jehans Chaurres, Colars Bukes, Jakemes Vilains de Brusegnies, Jehans de Tiérasse, Hues li Cambiers, Colars Museaus, Jakemes li Grans, Bauduins li Flamens et Théris Ghillars, cescuns de ces 9, 10 lb., perdue comugne, et à l'amende des jurés, pour chou qu'il n'alèrent mie ensi qu'il durent, apriès le provost, à le cace là li comugne ala apriès monsegneur Gille d'Antoing; si furent cist 9 criet au vint et quatrisme jor d'octobre, par 1 devenres. —

Alars Ridous, li boulenghiers, 10 lb. —

Jehennés Fourseaus, de Sekelin; Gillos de Fretin; Biertrans li Corcere et Jakemins Gossemare, cescuns 10 lb., pour wés et pour tuillures, le jour Saint Martin par 1 demars. —

Jakemins, li vallés Mahiu Lautel, 10 lb., pour chou qu'il ne laissa mie 1 message aler au traire se vin; se fu criés le jour des

octaves de le Saint Martin par 1 mardi. — Jakemes li Dans, 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés, lendemain des octaves de le Saint Martin par 1 demerkes. —

Henriés de Borion eut l'ortoile coppet, lendemain des octaves de le Saint Martin par 1 demerkes, pour chou qu'il estoit criés à 10 lb., si fu repris en le ville et puis fu il recriés à 10 lb. —

Monnars de Treskières et Jakemes de Salli, cescuns 10 lb., perdue comugne s'il l'ont et à l'amende des jurés, pour chou qu'il fisent voie Jehennet de le Fosse de Rosnais, clerc, quant il eut naveret le monnier de le val par nui à le maison Monnart de Treskières. —

Jehennés li fius Huon d'Isendike, Ostes li Fouere et cil en cui maison il estoit avoec Ysabiel le Loudière quant elle fu prise, cescuns 10 lb., perdue comugne et à l'amende des jurés. — Jakemes de Cambrai li boulenghiers et Jakemes de Cambrai li fruitiers, cescuns 10 lb. — Henris de Borion eut l'ortoile copet le deluns devant le Sainte Lusse, pour chou qu'il reviunt en le ville, ki estoit à 10 lb. et si fu recriés à 10 lb. —

Josses Balons, Alars Balins et Jehans Cupelés, par oyt dire sunt diffamet de fausse monoie, se fu tiesmognages oys le jour des octaves de le Saint Martin par 1 mardi; l'an 1281 en novembre. —

L'an 1281, el mois de novembre, le jor des octaves de le Saint Martin par 1 mardi, Jehans Ghievars fiancha et jura en plaine hale pardevant provos et juré, qu'il fu en une pièce de tière là Josses Balons couneut qu'il avoit donnet Grart dou Carnoit 39 t° le roi et 14 d. de Valenchienes et qu'il avoit Grart dou Carnoit cangiet 8 des tornois le roi; ce mismes dist Grars Florins et doi autre eskievin d'Anseruet. —

A 60 lb. criet.

Ricardins Musars, de Douai, à 60 lb., pour une miséricorde qu'il trest sor 1 vallet. —

Jehennés de Marel, 60 lb., pour 1 coutiel qu'il trest sour Jakemes le Taintenier de Sollemmes, que Colins de Biermeraing li batere à l'arket ocist en l'atre Nostre-Dame lendemain de Paskes flories. —

Jehans Boine Amours, 60 lb., pour 1 fauchon qu'il trest. —

Jehennés de Lies, 60 lb., pour un coutiel qu'il trest. Colars

Bisse, 60 lb., pour 1 coutiel qu'il trest. Jehennés de Doua[i], li goudaliers, 60 lb , pour 1 coutiel qu'il traist sour 1 home. —

A cent mars criet.

Jehan Orfenins, 100 mars, 26 jors en ghieskerech. —

Cachiet à cloke.

Billons, li fille Rogier le Porteur. — Pieres Trois deniers, de Lille. — Gilles li Mestres. — Grouls li Fourniers. — Colins Corages. — Jehans Buris, de Bari. — Mahius de Bras. — Pierekins et Sohekins Flamenc. — Jehans de Helchin, li couvrere. — Estievenes d'Auchi. — Estievenes Murgans. — Saintine Tabars. — Jakemes de Bauwegnies. — Vilains Dare. — Renaus li Conviers. — Jehennés li Moulekiniers. — Jehans li Diaules. — Hokette, li vallés Rukessin. — Rogiers dou Frasnoit. — Robiers Vieruele. — Jehan Godée, li monniers — Amourries li Tendere et Colins Bochés. — Jehans Ostekins. — Gillos, li oirs de Bourghiele et Evrars, ses frère, furent cachiet à Borghiele; et se traisent Sohier de Jenech, no borgois, cescuns d'une saiette el cors, hors de le justice de Tornai. —

Ernouls Esquanerap, à cloke, si feri de coutiel. —

Pour carcan.

Pieres de Watellos. — Hues Lukesus. — Jakemins Boukeaus. — Jehennés Damiette. — Jehans li Vrais. — Gilles de Maufait. — Libins de Bauegnies. — Sohelés de Donse. — Jakemes Erchars, de Lille. — Sorizette li Ribaus — Jehans Bousses. —

Li banit à 1 an.

Renierses Nainne, Willaumes de Saint Martin et Margos li Carlière, de Lille, cescune de ces persones à 1 an, le nuit dou Noël par 1 mardi. —

Robins de Lille, c'on dist d'Artois; Colars Rousseaus, de Valenchienes, dou cabaret, et Maroie, se femme, cescuns à 1 an. Robiers pour chou qu'il fourconsilloit les filles des preudomes, et Colars et se femme pour malvais ostel qu'il tenoient; si furent cist troi banit le jor des Innocens par 1 devenres. —

Margos de Compiègne; Jehan d'Arras, li lisiere de romans,

ses amis; Marions Lambesoute; Colins Cols de Kièvre; Annechons de Launoit; se furent banit le jor Saint Thumas de Cantorbie el Noël par 1 diemenche —

Cliemenche d'Auterive, li meskine Jehan d'Armentières; Katherine de le Vigne; [....]; Sainte de Douai, à le Ture; [....]; Mainsens li amie Haut Vallet; [....]; Margos de Condet; Alis Beresteke; Jehans des Saus et se femme; Margherite de Douai; Maroie li Fournière; ces 14 persones furent banies cescune à 1 an, au disime jour de jenvier par 1 diemenche. —

Willemés li fius Renier le Pouletier à 1 an et perdue se comugne s'il l'a et à l'amende des jurés et si ne puet revenir en le ville au kief de l'an s'il ne raporte 10 lb., les 10 lb. et le comugne et l'amende pour l'outrage qu'il fist as serjans quant il le volrent mettre en le prison de le ville et li ans est pour les vilains seremens qu'il fist de le mère Dieu, dont il est coustumiers. —

Havis, li femme Libin de Bauwegnies, à 1 an et à 40 s. au kief de l'an, se fu banie au dissietisme jor de jenvier par 1 devenres, si fu banie pour le très grant vilenie qu'elle dist d'une femme.

Mahiués de le Folie, Jehennette de Mons, Margos de Lille et Colette de Valenchienes, se furent banit en jenvier le nuit Saint Vincent par 1 demars. —

Li fille Climenchien d'Auterive et Marions Horions, cescune à 1 an pour mauvaise renomée et pour le folie de lor cors, lendemain de le Candeler par 1 deluns.

Pieres li Carpentiers, de Cambrai; Pieres de Waiane; Blondeaus de Hangre; Maupetis d'Arras; Jehans Ruiele; Hues de Seneffle; Pieres Louchars; Colins Biercus; Simons de Kieri; Miles Kakagne, de Rains; Estievenes de Kikeri; Drués de Cartegni; Thumas de Bassuel; Oudins de Noirecourt; Engherrans li Merchiers; Escuiers de Sainne; Jehennés Antemins; Thumassins li Barbiieres; tout cist furent banit cescuns à 1 an, come hokelere, le darrain jour de jenvier par 1 devenres. —

Thumas, li barbiiere de le rue des Aveules, et Colins de Dikemue, cescuns à 1 an, pour malvaise renomée, au dousime jor de feverier par 1 demerkes. —

Alisons, ki fu amie Grardins de Cherisi; Marions Toulette; Yolens, li amie Watrike de le Planke; Oedine, li amie Colin de Hiertaing; Orable; Colette, l'amie Willart sen frère; Marion,

le femme Baudet Couvin; Yolent, l'amie Estiévenet Plouvier; Margot, l'amie Biertoulet le Sure; Grande Sare, l'amie Amandin d'Ere; Marions de Wasmes; Cliemenche, li amie Ghilebins de Watellos; Katheline, li amie Hennikart dou Mesnil; ces 14 persones furent banies cescune à 1 an au vint et chiunquisme jor de feverier par 1 demars, ce fu le nuit dou Quaremiel. —

Marions, li amie Jehennet Papette, de Lille, le jor des cendres. —

Gillos de Diergnau, de Lille; Ricardins Musars, de Douai; Jehennés Mirous; Jakemins, ses frère; Maroie, li femme Jakemes Callau dou Mont; ces 5 persones furent banies cescune à 1 an, au dousime jor de march par 1 demerkes. —

Willaumes de Dourlens; Jehennette de Sekelin, s'amie; Reniers Courbais; Marions de Rains, s'amie; Colins de Niviele; Marions de Mons; s'amie; Jehennette Sonre et Crassins de Valenchienes; ces 8 persones furent banies cescune à an, au 21me jor de March. —

[. . .] 1 an pour mauvaise renomée et pour malvais ostel, se furent banies au vint et sisime jour de march par 1 demerkes. —

Mehaus Billarde à 1 an, pour les vilenies qu'elle dist et les ordes paroles de le mère Diu et si fu mise en l'eskiele et si ne puet revenir au kief de l'an s'elle ne raporte 100 s. et 40 s.; si fu banie et mise en l'eskiele, le 1er avril par 1 demars. —

Biernardins Dastines, li tondere, à 1 an, pour malvaise renomée, le premier jor d'averil par 1 mardi.

Watelés, li fius Watier de le Porte; Willemés Gauhière; Baudés à l'Escache; Thumassins de Hollande; Jehanés d'Orke; Kabelle li Cordewaniers; Jehans Tallereaus; Moudins li Dus; Watiers, ses frère; et Jehennés Cousines; cist 10 furent banit cescuns à 1 an, au saisime jor d'averil, ce fu le demerkes en Paskes. —

Jehennette de Cambron-Saint-Vinchan et Henris de Sainteron, ses amis; Helos li Champenoise; Marote de Maubuege et Ghilebars de Kiéveraing, ses amis; Maroie de Tourges et Perchevaus, ses amis; Marions dou Kesne et Jakemins li Coriiers, ses amis; Annechons Crassine; Marions de Riencourt; Helos de le Capiele en Tiérasse; Katheline de Hersin et Ysabeles de Tierewane; ces persones furent banies cescune à 1 an au disewitisme jour d'averil par 1 dioes en Paskes. —

Sarrasins li Camus; Vilains de le Cambe; Jehenés de le Maselainne; et Mikius Matekins, cescuns à 1 an pour le pisson qu'il prendoient el markiet as estaus, outre le volentet des pisseniers; se furent banit le jor Saint Marc Evangéliste par 1 devenres, ce fu 25 jors en averil. —

Aieline, li femme Amourri de Bourghiele, à 1 an, au vint et nuevisme jor d'averil par 1 demars. —

Jakemins Boisteaus, li naviieres, à 1 an, pour chou qu'il dist à home en une nef là il livrait fasseaus : vous avez ore tant dit, par le sanc Dieu, qu'il ne venra mais fasseaus devant Pentecouste en Tornai; et si fu criés à 10 lb. et à 40 s. à cescun juret et si pierdi se comugne, s'il l'avoit, et si ne puet jamais iestre en siervice de borgois ki fasseaus venge en Tornai, pour l'outrage et le vilenie qu'il dist as preudomes ki estoient el service de le ville serementet; se fu banis et criés au quart jour de mai par 1 diemenche. —

(Marion li Trouvée, femme Colin de Saint Piat, et) * Colette de Rains, cescune à 1 an, au sietisme jour de mai par 1 demerkes. —

Marions de Sebourc, à 1 an, 13 jors en mai par 1 mardi. — Marions de Velaine, Margos d'Arras et Margos de Condet, cescune à 1 an, au nuevisme jor de mai par 1 devenres. — Margos de Tierewane, Marions Juliane, Ysabeaus de Rains et Maroie li Boulenghière de Saint Jakeme, ces 4 furent banies cescune à 1 an au vintisme jor de mai par 1 mardi. —

Willaumes Hestre et se femme, cescuns à 1 an, pour malvais ostel; se furent banit le nuit de l'Asention. —

Margherite li Biele Dame, de Pierewés et se suer et Maroie de Pierewés li vielle, cescune à 1 an pour le mauvés ostel qu'elles tenoient et pour le folie de lor cors; se furent banies au vint et sietisme jor de mai par 1 demars. —

Alisons li Parmentière d'Arras et Oedine de Cambrai, cescune à 1 an, pour le folie de lor cors, au disime jor de ghieskerech par 1 demars. —

Eve de Mons, Bellons de Watellos, ces 2 furent banies cescune à 1 an au tresime jour de ghieskerec, par 1 devenres et si fu celle Billons reflastrie encore une fie en ce mismes jour. —

(*) Barré.

Juliane de Potes, à 1 an et à 40 s. au kief de l'an, au vintisme jor de ghieskerec par 1 devenres. — Marghes de le porte de Lille, Mehaus d'Arras (et Willemés Poullette), * cescune de ces 3 persones à 1 an, 26 jors en ghieskerech par 1 demerkes. —

Grars Sarrasins de Lille et se femme, Sable li Escliere et se meskine, cescune à 1 an, peur mauvais ostel tenir, au tierc jor de fenerech par 1 dioes, ce fu le nuit Saint Martin l'esboullit. — Anniès Jorions et Pieronette Dare, cescune à 1 an 13 jors en fenerech par 1 diemenche.

Jehans de Cambrai, li tallieres de dras et Maroie d'Asnières, cescuns à 1 an pour lor ribauderie, 11 jors en fenerech. —

Jehennés Hotins, Yderons de Soriel, Bietrisons d'Ausmes et Marions Maupetite, cescune à 1 an, 8 jors en fenerech. —

Marote li Burière de Cambrai, Marions de le Vigne de Lille et Cliemenche de le Mote, cescune à 1 an, 15 jors en fenerech. —

Colette li feme Warenghien à 1 an pour se ribauderie, 18 jors en fenerech par 1 devenres. — Monnés Griseaus dou Casteler à 1 an, le jor Saint Jakeme et Saint Crestoffe par 1 devenres, pour chou qu'il parla désordenéement à une femme. —

C'est li banissure ki fu faite l'an de l'incarnation Nostre Segneur l'an 1281, le jour Saint Pierre entrant aoust par 1 devenres : Colins Faskeneaus de Valenchienes; Colins Hasars; Hughes de Lille; Turpins de Lille; Ghilebins li traiiere de goudale; Blondeaus dou Kesnoit; Jakemins ses frère; Raues li Wagnemalle de Cambrai; Boulenghais de Cambrai; Manessiers de Valenchienes; Wibelais Rousseaus de Cambrai; Jehennés d'Arras; Hokelais ses frère; Martins de Hanin; Jehans Caoursins de Douai; Jehans Mareskeaus, Jehans li Rois de Herchies; Willaumes Gherris de Lille; Pieros ses frère; Casselais li Boulenghiers; li Camus de Cambrai; Jehans Tripette; Pierniele li Braielière; Jakemins li Plakiere, li teliers; Gosselais de Duisompiere, li teliers; Maroie Sanse; Watelés Martins; Pieres de Flers, de Lille; Jehenne Buskette; Jehenne Cauwelette de Lille; Libins Engherrans; Jakemins li Mies; Guillos de Houssoit li atachiere; Mahiués Aubiers; Jakemins de Vitri; Jehans Moreaus

(*) Barré.

et Anniès s'amie; Colins de Bourion; Henriés des Hales de Broussiele; Ernoulais d'Aisin; Tartiers de Valenchiennes; Waterons Cape; Sandrins ses frère; Males de Condet; Godefrins Minaue; Kakineuse de Valenchienes; (Guiotins li Machekeliers); * Œde au Quallier; Maroie li Rousse; Marions de Rume; Fierins d'Espiere; Flamenghe, s'amie; Vilains de Cambrai: Ysabeaus, s'amie; Jehennette li Barbeteresse; Beghinette de Lille; Males de Mons; Rainmeries de Douai; Baudés Pastour; Hennicars dou Maisnil; Blondiel ki trait le goudale; l'ainnet fil Ballette le Bagneresse; Mahiuet d'Ere et Billons s'amie; Flamenghiel le fil Flamenc de Lille; Jehennette de le Wele; Lambin Lasnier et Yderon de Lunas, s'amie; Hokelés de Valenchienes; Gilos de Helgies et Marions s'amie; Monnés li Liniers; Jehan d'Arras de Valenchienes; Causins de Douai; Watelais de Moulli: Biertous li Sures et Marions s'amie; Flamenghiaus de Lille; Margos li Miercière de Douai, Vilains d'Arras; Jehennés Buignes; Marions s'amie; Jakemins dou Mouliniel; Kabarés de Lille; Lucassins de Cambrai; Tartis de Valenchienes; Colins li fius Herbin le Boulenghier de Valenchienes; Amandins de Saint-Amant; Jakemes Boutengourt de Valenchienes; Sohelés au Dent; Herewars de Valenchienes; Billons s'amie; Piersés de Lille; Jakemes Salembien de Lille; Goudalette de Lille; Gilos Catimaus; Pieres ses frère et Jehenne s'amie; Jehennés Papette; Marions s'amie; Jakemes dou Castiel li hokelere; Thérions Potau dou Castiel li hokelere et Marions s'amie; Hennés li Blaiiers de Lille; Willaumes Marcans et Jakette s'amie; Ernoulés d'Aisin; Marions s'amie; Mahius Folais de Chirve; Estievenes ses frère; Li Abbés de Cambrai, li machekeliers; Boulenghais de Cambrai; Jakemes Picavais de Cambrai; Thumassins de Hurs; Baudés dou Poupelier; Jakemes Boit Vin de Saint-Quentin; Grardins Pincebribe; Gillos d'Erkesies et s'aquinte; Crestiiens li Foulons de Bruges et s'aquinte; Mabilette dou Masich et Jehan li Chevatiers ses barons; Baudelore li Portere; Marchette Botheris et se suer ki fu en le fosse quant Planterose ses aquintes i morut; Maroie, li fillastre Thumas Escarran; Mehaus à l'Ortghieret et Sare Meavine. —

Gillos dou Gardin, à 1 an, al witisme jor d'aoust par 1

(*) Barré.



devenres. — Margherite de Biétune, à 1 an, pour malvaise renomée, au chiunquisme jor d'aoust par 1 demars. — Marions li Cocue, à 1 an, por le folie de sen cors; se fu banie 26 jors en aoust par 1 mardi. — Odilette de Hui et Ylerons de Hotaing, cescune à 1 an le premier jor de sietembre par 1 lundi. — Jehans Boine Amours, à 1 an, pour mauvaise renomée le secont jor de sietembre par 1 mardi. — Henriés li Çouturiers dou rivage, à 1 an, le darrain jor d'aoust par 1 diemenche. — Maroie de le Montagne et Colins Verghiue, cescuns à 1 an, pour mauvaise renomée. — Jehans Rikaus et Maroie li Auweresse se femme, cescuns à 1 an au nuevisme jor de sietembre par 1 mardi. — Ysabeaus li Loudière à 1 an au sietisme jor d'octembre par 1 demars, c'est aquinte Oston le Foueur. — Jehans Dodins de Valencbienes, à 1 an, pour malvaise renomée le ˜jor Saint Calixt par 1 mardi en octembre. —

Gillot de le Haie, à 1 an, por chou qu'il fist 2 homes ariester comme larons, se ne lor seut que demander, se fu banit le jor Saint Calyxt. — Watelés et Gillos, fil Ogivain dou Transloit, cescuns à 1 an, pour mauvaise renomée, 25 jors en octembre. — Margherite Piet à 1 an et à 40 s. au kief de l'an, le jor des octaves de le Saint Martin par 1 mardi. — Ysabiaus li Loudière, de Ledenghien, à 1 an, lendemain dou jor Saint Andriu par 1 deluns, et en ce jor mismes fu elle flastrie pour chou qu'elle fu reprise en le ville, ki banie estoit.

A 3 ans.

Jehan Platous, li pisseniers de doulche aiwe, à trois ans, come lere, pour les pissons qu'il embla; si fu banis au vint et sietisme jor de jenvier par 1 deluns. — Gilles li Pourpuignieres et Hues, li fius Dame Oedain, à 3 ans, come comboneur, le devenres devant le Candeler et li Candelers fu par diemenche. — Anseauaus d'Onnaing, à trois ans, pour mauvaise renomée al unsime jour de feverier par 1 mardi. — Gillos de Castres, à 3 ans, pour malvaise renomée, au quart jor de marc par 1 mardi. —

Pieres de Wattelos, li teliers, à 3 ans, come lere, por chou qu'il mist en 1 drap qu'il avoit tissut lignes dras moulliés pour plus peser à le balanche; banis au disewitisme jor de march par 1 demars. —

Willemés Moustardiers à trois ans, pour malvaise renomée le devenres en Paskes, ce fu 18 jors en averil. —

Lozette, li femme Roussiel de Saint Marc le foulon, à 3 ans, pour mauvaise renomée, le nuit de mai par 1 demerkes. — Jakemins li fius Vilain de le Cambe à 3 ans, pour malvaise renomée, au vintisme jor de mai par 1 mardi. —

Alardins Moulle et Jehans Moreaus dou Mortier, cescuns à 3 ans, Alardins comme combonere et Jehan Moreaus pour malvaise renomée, se furent banit au vint et sietisme jor de mai par 1 mardi — Pieres li Caudreliers, de Hoinevaing, à 3 ans comme lere au vint et nuevisme jor de mai par 1 demerkes. —

Amourris de le Doue, ki fu fius monsegneur Jakemes de Cisoing, à trois ans, comme laron pour les gherlandes qu'il coppa et embla, le secont jor de fenerec, par 1 mardi, el markiet à Tournai, as demisiaus ki là joustèrent as aventures ki i furent adont. —

Mainsine li Pissenière de douche aiwe, li suer Platoul, à 3 ans, pour malvaise renomée, 23 jors en fenerech par 1 mardi. —

Jakemes d'Englermasure et se femme, Sandrars de Planart, et Jakemins Vairons li fius Gillion le nieur des basses cambres cescuns à 3 ans pour malvaise renomée, 8 jors en aoust par 1 devenres. — Ysabeaus de Foissi, à 3 ans pour malvaise renomée, 29 jors en fenerech par 1 mardi. —

Simons Glichés, Willaumes Hukins et Willaumes de Hulst, fius segneur Sounant, cescuns à 3 ans, comme lere, Simons por chou qu'il recopa d'un drap 2 ausnes et dont i fist-il resarcir les orriers, si le vendi pour drap entir; Willaumes Hukins pour 4 dras ki furent coppet, ses fist resarcir les pièces et les vendi pour dras de Tornai, sans seel; et Willaumes de Hulst pour 1 drap ki fu copés, se fist les pièces resarcir et le vendi pour de Tornai sans seel; se furent banit au tierc jor de sietembre par 1 devenres.

Jehennette d'Uedenghien, à trois ans, au sietisme jor d'octembre par 1 mardi. — Helinés de Paris, à trois ans, pour malvaise renomée, al witisme jor d'octembre par 1 merkedi. — Jehennés li Cocus, de Raimes, à trois ans, pour mauvaise renomée, le nuit Saint Simon et Saint Jude par 1 deluns. — Grardins de l'Arbrissiel, à 3 ans, comme lere, au chiunquisme jor de novembre par 1 demerkes. —

A siet ans banit.

Pieres de Douai, li coriiers, à 7 ans, au trentisme jor de mai par 1 devenres, se fu banis come reubere.

Mesire Fasterés de Ligne, à 7 ans, come reubere, pour chou qu'il vot enmener à force 1 home hors de no justice et li mist 1 loiien de keval et col et l'en euist menet s'on ne li euist rescous à force ; ce fu le secont jour de fenerech, l'an 1281, quant ronde taule fu à Tornai. —

A tous jours banit.

Gillos li Brakeniers à tous jours banis, le nuit Saint Thumas Tamisoire par 1 devenres, come mauvais, pour chou qu'il viunt par nuit sour ces prés porcins à une maison là il avoit 1 cors ; si saca li clenke et on dist : ki c'est là ; et il respondi : Je sui. Ke volés vous ? Je voel dire pater noster à ce cors et on li ouvri l'uis ; si entre en le maison, si feeri tantost 1 valeton que il ne counissoit, d'une make, 2 cos en le tieste, si celà le fait jusques à tant c'on cria en plain markiet ki ce valeton avoit ensi naveret qu'il le fesist savoir au provost dedens tierc jor u on le baniroit à tous jors come mourdreur ; cil Gillos le Brakeniers manda le fait et manda qu'il cuida 1 autre avoir ferut et pour ce fait fu il banis à tous jors comme mauvais. —

Jehans de Viler, à tous jors, comme mauvais, pour chou qu'il fist arriester Watier de le Haie et sen frère comme mourdreurs, se ne peut s'intention prover; se fu banis au quinsime jor de jenvier par 1 demerkes. —

Willemés, li fius Elye le Pouletière de Saint Piere, à tous jours, comme mourdrere, pour seurtet brisié qu'il brisa à Pierot le Tauleteur, cui il avoit asseuret en pleine hale pour le loi de le ville. —

Gosses de Liotes, de Louvaing et Jehennés Escap, de Tiellemont, cescuns à tous jors, pour mauvaise renomée ; banit au vint et unisme jor de march par 1 devenres. —

Mikius Geulars, à tous jours, comme mauvais, pour chou c'on li avoit enjoint par pés faisant, qu'il alast à Saint-Nicolai-à Warnieville, en non d'amende et il meut pour faire le voiage et entre voies il retourna, si empétra unes fausses lettres qu'il raporta à le hale de Tornai qu'il avoit fait sen pèlerinage. —

Raoules de Warenghien, à tousjours, pour faus tiesmognage qu'il porta en le hale, 23 jors en averil, par 1 demerkes. —

Jakemes li Forestiers, de Wes, à tous jors, comme mourdrere, pour chou qu'il trest Jehan Grandin, no borgois, hors de le justice de Tornai; se fu banis le nuit de l'Asention. —

Simon Tibon, de Gant, à tousjours, pour chou qu'il ne fist mie 1 pèlerinage à Saint-Thumas-en-Cantorbie ki li fu enjoins par le hale à une pés faire. —

Thérion de Kain, à tous jors, comme malvais, pour une feme qu'il bati bien sour le pont dou Castiel et puis le jetta en l'Escaut. —

Jehans Morelés, de Niviele, à tous jours, pour route et pour assanlée qu'il fist à Lille, car ce fu uns de cheaus ki esmeut à Lille le meskiés ki i dut estre avenus le comun de les autres, ensi que li eskievin nos tesmognièrent par lor lettres. —

Emmelos Hennebote, à tous jours, pour pais brisié ke elle avoit faite à Anniés le Villière, se ne le noncha mie celle Emmelos à ses amis, ki batirent celi Anniès sor celle pés; se fu banie au vintisme jor d'aoust par 1 demerkes. —

Robekins Blomme de Ghant à tous jors pour chou qu'il fist arriester Copin Renare de Gant de trives brisiés. se ne le peut prover; se fu banis le jor Saint Bietremiu par 1 diemenche. —

Maroie Muert de Soit, Maroie de Rainval, Maroie se fille et Bietris As Crapaus, cescune à tous jors pour malvaise renomée qu'elles ont de sorceries et crarateries; se furent banies le jor Saint Bietremiu par 1 diemenche. —

Jehans li Grans, de Valenchienes, à tous jors, come malvais, pour chou qu'il fist arriester Henri dou Gardin, de Valenchienes, pour mourdre, se ne le peut prouver. —

Jehan Grossetieste, de Bruges, à tous jours, comme mourdrere, pour chou qu'il amena une meskinete de Bruges en ceste ville, si le feri d'un coutiel parmi le mamiele et se li toli che qu'elle aporta. —

Henris dou Gardin de Valenchienes à tous jors pour mauvaise renomée 16 jors de sietembre par 1 mardi.

Jehans Hennicars, dou Maisnil; Robins, li fius Grart d'Angi; et Mahiués de Melle, li vallés Maisnil, cescuns à tous jors por le fille Willaumes Noceriel qu'il ravirent et enmèrent à force et le prirent là elle aloit entour le Bourc; se furent banit comme reubeur —

Jakemes Rumaus, à tous jors come mourdrere, pour chou qu'il lancha un vallet d'un espoit el cors de l'huis dou moustier Saint Quentin là il estoit repus et ta[n]tos referi el moustier et li vallés cui il feri estoit tout nus, si avoit 1 corbison de paste sour ses épaules et ne vit nient celui ki le feri. — Gilles li oirs de Bourghiele, Colars li oirs de Bourghiele et Robiers li fius le Mie de Hostés, cescuns à tous jours comme mourdrere pour Sohier de Jenech, no borgois, que il traisent de séettes et misent en péril de mort. —

Colins de Felines, à tous jours comme mauvais, pour deniers qu'il prist d'un tiesmognage porter malvaisement. —

A tous jours pour mort d'omme.

Colins de Biermeraing, li batere à l'arket, banis à tous jors come mourdrere, sans rapiel, pour Jakemin le Taintenier de Sollesmes, cui il ocist d'un coutiel en l'atre Nostre Dame, lendemain de Paskes flories.

Colins Murgaus, à tous jors. —

[Ordonnances].

Le premerain deluns apriès le Sainte Lusse l'an 1280, fu il assenet et criet qu'il ne fust nus goudaliers ki vendist puint de goudale à boutes à nului et ke il mecche par mesure en ses brassins se brés de quelconkes manière qu'elle soit et paie se droite asise de cescune rasière, ensi qu'elle est ordenée à paiier, ne n'i meccent ne pallées ne gollenées avoeques le rasière et ki ce ban trespasseroit il seroit à 10 lb. et à 40 s. à cescun juret et perderoit se comugne. Et se li censisseur requèrent le foit dou segneur u de le dame u dou mestre vallet qu'il paieront bien et loiaument chou qu'il deveront de cescun brassin cescuns par lui et li quels ki lor refuseroit, il seroit enkeus en l'amende devant dite. Et tout en tel manière est-il commandet sour les cambiers de chervoise. Et ki acateroit goudale à boutes et on le seuist, il seroit enkeus en l'amende devant ditte. Et si est assenet et criet que tout li goudalier et tout li cambier aient paiiet cescuns deluns à miedi as censisseurs lor asise, sor 20 s. —

Et que tout li vallet des boulenghiers fiancent as censisseurs cil à qui il le requerront qu'il diront combien il aront le semainne quit et que li boulenghiers le fiancent ausi à le

requeste des censisseurs qu'il paieront bien loiaument chou qu'il deveront cescuns deluns à le maison Dame Piernain le Pouletière de cescune rasière 4 d. qu'il curont, sor 20 s. —

Et que nus ne jeue as billes en le justice de Tournai sour 100 s. —

Et que tout li pissenier de mer et de douche aiwe paient ausi cescun deluns, sor 20 s., chou qu'il deveront de l'asise; et que nus hierenghiers ne dieskierke hierenc en nul ostel ne rekierke pour mener hors de le ville, si l'aront veut li censisseur, sor 10 lb. —

Et qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ne petis, ne grans, ki cholast d'estuet ne de chevate ne à croche, sour 100 s., devens le justice de Tornai. —

Et que nus machekeliers ne bierse vier devens les darrains murs, sour 100 s., ains les voisent bierser as cans. —

Et que nus ne voist megnier à nueces ki ne paie 12 par., se ce ne sunt clerc et priestre et chevaliers et demisieles et que hom ne femme n'estrinent en nulle manière mariée et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. —

Et qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres. ki devens les darrains murs, ne devens les premiers, jeue à dés en rue, ne en plache, ne à huis, ne sour piere, ne sor callau, ne en atre, ne en moustier, sor 20 s.; et s'il ne pooit 20 s. paiier, on le meteroit 3 jors en le fosse. —

Et qu'il ne soit nus ki devens les darrains murs, ne devens les premiers, tiegne pourcheaus, si ce n'est en seut, u ki voisent en camp, ne que nus ki pourchiel ait en se pourpris ne le lesse hors aler pour pissier, ne pour femer, ne ne jette l'ordure, ne le fiente de ses pourcheaus en le rue, ne el markiet; et ki cest ban trespasseroit, il seroit à 20 s., sans nul relais. —

Et qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ki boive en tavierne de vin, ne de goudale, ne de mies, puis le darrain wigneron, sour 20 s. —

Et qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki à 13 home, ne à 7 home, ne à 5 home, die ne honte, ne vilenie, ne face laidure pour l'occoison des offisses de le ville; et ki le feroit, il seroit à 10 lb., sans nul relais. —

Et qu'il ne soit nus, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki doinst contre avant ne ki le prenge, sour le contre avant à pierdre et sor 10 lb. —

Et qu'il ne soit nus ki sake à raimme, ne à fasseans, ne prenge nul quariel de gries sour le rivage, en nul liu là on les assanlera, sor 20 s. —

Et que nus ne tiegne que un seul ju de taules en sen ostel et qui plus en tenroit, on le tenroit à secke taule et si seroit à 100 s. —

Et qu'il ne soit nus boulenghiers, ne nus machekeliers, ne sainiere, ne barbiiere, ki tiegne nul pourciel devens le ville, ne devens les darrains murs, sour 100 s. —

Et qu'il ne soit nus ki entasse ne raimme, ne fasseaus. es fossés de le ville, ne à 100 piés priès de nulle maison de le ville, sor 100 s., fors que cent au plus. —

Et qu'il ne soit nus fèvres ki jette puint de l'escume de se fournese en le rue, sor 100 s , ains le face assanler et mener à camp. —

Et que nus ne tenge en le justice de Tornai à esprohons, ne as coulons, ne as counins, ne as lièvres, à l'escoubic, ne au lac, sour 20 s. et sour les enghiens. —

Et que nus ne voist en autrui gardin, ne en autrui iestre, ne jeue à plate piere, ne as billoues, ne à nul autre jeu, ne face destorbier, sor 20 s. —

Et ke nus ne jeue en atre, ne en moustier, ne en le ville, as dés, ne as billes, ne à plate piere, ne as plommes, ne à nul jeu autre, sor 20 s.; et se ce sunt enfant desaagiiet, on s'en prendera as pères et as mères. —

Et que nus ne jette as verrières nulle part en Tornai, sor 20 s. —

Et qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki fesist route, ne alianche contre le loi de le ville et ki le feroit, ses cors et ses avoirs seroit en le mierchi de le comugne et si le baniroit-on à tous jors. —

Et que nus ne jeue devens le justice de Tornai as dés, ne à plate piere, ne à une bille, ne à pluseurs billes, ne à l'estakette, ne au parkiel, ne as deniers de plonc, ne jeue au sel, ne fiere à l'estuet, ne au billouet, sour 100 s. —

Ne si ne traie nus d'arc manier, ne d'arc as boullettes, ne d'arbalestre, apriès cauwe, ne apriès coulon, ne apriès nul autre oisiel, ne à moustier, ne au bierfroit, ne devens le ville, nulle part, sour 100 s. —

Et qu'il ne soit nus viniers ki ait que une seule tire de vin en

1 ostel combien que il i ait de celiers et de votes, ains meccent cescune tire de vin en 1 ostel par lui et si ne soit ne vallés ne meskine ne garchons, ne uns, ne autres, ki porce vin ne par nuit ne par jour pour meller le franchois avec l'Auchoirre, ne celui de Saint Jehan avoec le franchois u l'Auchoirre avoec autre, ne le Gascogne avoec le Rochiele, ne celui de Rochiele avoec autre. Et se li serjant les encontroient quan que ce fust tele besogne faisant, il poroient prendre le vin comme leur et faire lor volentet et si seroit cescuns banis à trois ans comme lere de cheaus ki le vin porteroit et li sire u li dame cui li vins seroit, seroit à 10 lb. et à 40 s. à cescun juret, et si perderoit se comugne. —

Et se viniers afore 1 touniel de vin qu'il le venge tout jusques à 1 mui avant qu'il afore puint d'autre ne trai, sour 10 lb. et sor se comugne et sour l'amende des jurés. —

Et si ne soit nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ki devant se maison rue ne tierre ne mierde ne escouville ne ordure, qu'il ne le face assanler u assanle en 1 mont et l'en face mener à camp devens 8 jors, sor 20 s. —

Et que nus ne bouche ne rufle devant autrui maison, sor 20 s., mierde ne ordure, et que li counestaules de le rue, sour sen serment, le raporce as provos s'il voit que nus enkiere en ce fourfait.

Et que tout cil ki sunt aloiiet à aliance, ne à confrarie, ne à route, ne à assanlée de pui, ne en nulle autre manière de mestier, si come telier, babineur, ordeur, pareur, foulon, tendeur, tondeur, sarcisseur, taintenier, taneur, coriier, claueteur, blanc boursier et noir, braieleur, dorlotier, wainnier, mierchier, coutelier, fèvre, armoiier, cambier, goudalier, pissenier de mer et de douche aiwe, navieur, talleur de piere et de dras, hugier, mairenier, drapier, carpentier, machon, cordier, barbieur, sainneur, boulenghier, vinier, loieur de dras, cordewanier, tout autre sure et viés chevatier, escohier de vaire œvre et autre, caufournier, lanier, wantier, caudrelier, potier de tiere et de keuvre, cretinier, détalleur, couletier, toilier, pinier, ligne telier, pineresses, esbourresses, ne d'autre mestier ki ci n'est només, ki aloiiés soit à nulle alianche ne de pui ne d'autre confrarie ne de route, qu'il ne s'en melle très ore en avant ne entre en confrarie nulle et ki cest ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. et à 40 s à cescun juret et si perderoit se comugne.

Et que cescuns tendere ait talle encontre ses foulons, sour 10 lb. et sour se comugne.

Et que tout cil ki taske prendent à le ville, soit grande soit petite, le facent sans refaire markiet arrière en taske, sor 10 lb. et sor se comugne et sor l'amende des jurés.

Et que tout li mairenier ki empeechent le rivage entre l'arc et les pissons de douche aiwe, soit de mairrien, soit de raimme, soit de fasseaus deskierkier, ait tous adies ostet et descombret le rivage dedens 2 jours, sour 100 s. —

Et que nus ne rue en l'Escaut à le porte dou bourdiel, escouville ne ordure, sor 20 s. —

Et que nus ne rue es fossés de le ville escouville, ne escloit, ne autre mierde, ne fasse courre, sor 100 s. —

Et que nus ne meche ne mainne ne face mener vake ne kièvre ne pourchiel ne autre bieste pour pestre devens nul des fossés de le ville sor 20 s. et sor les biestes.

Et qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ne petis, ne grans, qui devens le justice de Tornai ne dechà l'Escaut ne delà, lieve pan ne wage ne prenge bieste en bos, ne en blés, ne en tremois, ne en prés, ne en pasture, ne en autres biens, ki l'emporce ne enmaint hors de le justice de Tornai, ains le reporte u ramaint au jugement des eskievins de Tornai et ki autrement le feroit, s'on le tenoit, on le justiceroit come reubeur à l'assens des provos et des jurés et s'on ne le tenoit, on le baniroit à tous jors come reubeur; ce fu fait par tous les concitores.

Et que nus voituriers, ne carons, ne caretons, ne mainne raimme kierkié d'entreviers par le ville, sor 20 s. et sour le raimme et que nus ne carie le trot par le ville, sor 20 s. —

Et que tout li drapier et toutes les drapières ki tistre font, facent le diemenche empriès megnier, markiet de lor dras tistre aoes toute le semaine et li teliers se pourvoie ausi le diemenche empriès megnier d'oevre aoes toute la semainne, et ce soit fait en plain markiet le diemenche empriès megnier, sor 10 lb., jusques à le volenté dou consel de le ville. Et que nus teliers ne die ne honte, ne vilenie, ne laidure, ne face à drapier ne à autrui et ki le feroit, on le justiceroit à l'assens des jurés. —

Et que teliers ne espoulemans ne tiegne nul estaple longhe le semainne en atre ne en moustier ne el markiet ne en rue, ne en nul liu autre en le justice de Tornai, sor 10 lb., ains facent

tout couvent le diemenche empriès megnier en plein markiet et se pourvoie cescuns de compagnon et de garchon à toute le semainne. —

Et que tout li drapier et toutes li drapières ki font tistre, que cescuns kierke au telier 39 lb. d'estoffe à une fie, boine et serce et loial et li teliers n'en rechoivent nient mains, et si renge sen drap pesant 38 lb. u plus et ki ce ban trespasseroit de l'estoffe kierkier u rechevoir, il seroit à 10 lb. sans nul relais et s'on kierke le teliers mains ke sen pois, il le die au provost. —

Et que nus teliers ne porce ne coutiel à puinte ne espée ne miséricorde ne nulle arme autre dont on puist home adamagier ne mettre à mort devens le justice de Tornai, sor 10 lb. —

Et que nus pilemans ne monte ne navie puint d'avoir amont sans le congiet del provost, sor 10 lb. —

Et que tout cil ki voelent aler por carbon de harchon hors de le ville i voisent pour amener à Tornai et le vengent tant que il pueent jusques à le volenté de le ville. —

Et que tout li drapier et tout li mestre des foulenies doinsent tel fuer en sés deniers as vallés ki tassés lor fu par le halle de Tornai et ki ce ban trespasseroit il seroit à 10 lb. —

Et que tout li cambier et tout li taintenier et tout cil qui font feu en fournaises ne en fourneaus, n'i argent fors que tourbes, sor 10 lb. —

Et que tout li marcant de fassiaus ki fasseaus ont u que ce soit ki doivent venir à Tornai et ki i suelent venir, les i facent tous venir sour 10 lb. et sour lor comugne et sour l'amende des jurés; ce fu assenet par tous les concitores. —

Et que tout li machekelier ki char tuent de quel bieste que ce soit le viesperée, l'aient toute vendue lendemain au viespre sor 100 s., et sor le char pierdre, sauf chou que s'il lor en demoroit le viesperée qu'il le doivent avoir vendue, bien le pueent saler et vendre apriès salée.

Et qu'il ne soit nus ki cabaret tiegne là on venge goudale, sor 20 s.

Et si fu assenet et criet par tous les concitores qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ki portast en se main boise afaitié, ne à afaitier, ne make, ne callau, ne autre arme donton puist home adamagier, ne ki voist armés par le ville, sor 100 s. et sor les armes.

Et si ne soit nus drapiers ne nus tainteniers ki voist hors de le ville manoir pour contrefaire le draperie de Tornai et ki le feroit, ses cors et ses avoirs seroit en le merchi de le ville et si seroit banis à tous jors.

Et que nus fèvres ne sainne nul keval devens les darrains murs, sor 20 s., se ce n'est chevaus ki soit anieus k'il conviegne sainier en traval. —

Et si ne soit nus ki fasseaus venge, ki venge le fassiel plus de 3 d. et o. par lui seul et de le loiure c'on le metera hors de le nef u c'on l'amenra, soit à car u à carette. —

Et que tout li mareschal et tout fèvre ki travaus ont ki sieent sour le reget de le ville devens les murs et dehuers, que cescuns ait ostet chou qu'il en i a dedens 8 jors, sor 100 s. —

Et qu'il ne soit ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki le wienage d'Audenarde ne d'Auterive ne d'Antoing ne de Mortagne ne d'autre liu escampe sor le fianche de le bourghesie de Tornai, car s'il faisoit entendre qu'il fust borgois et ses avoirs passoit sour chou sans wienage paiier et on trouvast qu'il ne fust borgois, il seroit à 10 lb. sans nul relais. —

Et que tout li cuvelier et tout li carlier descombrent le reget de le ville de cars, de carettes de kuves, de cuviers et de toutes les coses ki apiertiennent à lor mestier, sor 100 s., dedens tierc jor. —

Et que tout li escohier ne bacent puint de lor œvre en le rue ne assanlent puint de lor pouferin, sor 100 s. —

Et que nus sainnieres ne fèvres ne jette ne sanc, ne escouville, ne escume de fier très le pont dou Castiel jusques à l'arc encontre le rue de Mierdenchon, sor 20 s. —

Et si fu assenet et criet qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ne uns, ne autres, ki acatast plus de lagne qu'il l'en couvenroit pour sen ardoir et s'il en a plus et on en ait besoing, on le fera avoir à cheaus ki besong en aront pour 3 d. le fassiel. Et ke li revendeur de fasseaus ne puissent avoir cescuns de cescune navée que 1 quartron de fasseaus et ce quartron cescuns le venge 1 fassiel pour lui et nient plus ensanle et 3 d. et o. le fassiel et ki autrement le feroit que deseure est dit, il seroit à 100 s., sans nul relais. -

Et que tout li vinier et toutes les vinières lessent cescuns

aler le message au traire se vin quand il vient au vin, sor 10 lb. --

Et que li vallet ki traient le vin, traient les mesures plainnes sans foustraire et sans respandre et ki foustrairoit u respanderoit le mesure à essiant et il en fut convencus par tiesmognage, s'on le tenoit on le meteroit 8 jors el cep et au kief des 8 jors, on le baniroit à trois ans comme laron; ce fù fait par tous les concitores. — Que li viés vin de Saint Jehan soient vendus dedens tierc. —

Le deluns apriès le Sainte Lusse fu il assenet et criet que nus goudaliers ne vendist ne traisist puint de goudale devant le wigneron dou jour, sor 100 s. —

Et qu'il ne soit ne femme, ne meskine, ki mecche enfant pissier en le rue, ne par jour, ne par nuit, pruec qu'il ait basse cambre u regiet à le maison dont li enfés isteroit et sor 20 s. —

Et qu'il ne soit nus, ne uns, ne autres, ki haion laisse el markiet par nuit, ne par rues devens le ville, sor 20 s , et sor les haions pierdre.

Et qu'il ne soit ne foulons ne batere à l'arket ne nus d'autre mestier, ki à vallés estragne ki viegne en ceste ville pour ouvre de senmes tier prenge bienvenue, ne entrée, ne le hanse de nient, ains le lessent ouvrer bien et paisiulement sans nient prendre dou sien, sor 10 lb. —

Et si fu fait et assenet et criet par tous les concitores lendemain dou jour des cendres qu'il ne fust nus tanere ki en Tornai tanast cuir là il euist puint de cauch ne au peler, ne au taner et que nus n'en aportast puint de tel de dehuers le ville devens Tornai et ne mesist en oevre, car on eswardera ausi bien celui c'on aportera de huers ville que celui c'on tenera en ceste ville et ki ce ban trespassera, il sera à 10 lb. sans nul relais et si pierdera se mestier 1 an san nul rapiel.

Et si fu ausi criet et fait par tous les concitores eu ce jour devant dit que tout li cordewanier ki en le justice de Tornai sunt manant et résident oevrent lor ouvrages le moitiet de cordewan de Prouvence et l'autre moitiet de boin cordewan et loial et que tout lor ouvrage ki sera de Prouvence meccent à l'un lés et l'autre à l'autre lés et vengent cescun pour tel qu'il est et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. sans nul relais et si perderoit se mestier 1 an.

Et si fu assenet par tous les concitores et criet au quart jour de marc par 1 demars, qu'il ne fust nus drapiers ne drapières de devens le ville ne de dehucrs ki en Tornai acace drap sor jour de markiet fors que en le hale, mais li borgois pueent bien acater sor semainne li uns à l'autre se besong en ont. Et qu'il ne soit nus osteliers ne couletiers ne loiieres ki en se maison ne dehuers loie ne face loiier drap, si l'aient veut li 13 home et cil ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. et se perderoit se comugne et si seroit à 40 s. à cescun juret.

Il fu assenet et criet par l'assens de tous les concitores de le hale lendemain dou jour Nostre Dame en marc par 1 demerkes, k'il ne fust nus tanere ki mosist que 1 seul fais de cauch à 18 cuirs de tous les melleurs et as 40 autres cuirs 1 fés de cauch et c'on ni mecce puint de vive cauch ne de caude aiwe.

Et que nus cuirs ne puist estre en plain que 1 mois, très le mi marc jusques à le Saint Remi et de le Saint Remi 6 semaines jusques au mi march; et c'on n'en puist nul mettre en plain ne roster dou plain, sans 2 wardes et c'on n'en puist puint roster dou plain por mettre au soloile et si aront les wardes de cescun cuir 1 d , qu'il rewarderont. Et que tous les cuirs ki ont esté 6 semainnes en plain, c'on les ait tous ostés dedens ces 8 jors prochains et ki cest ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. sans nul relais et si perderoit se mestier 1 an sans rapiel. Et si pueent li cordewanier et tout autre ki cauchiers font, aler acater dou cuir hors de le ville là il lor plaira pour lor ouvrage faire, jusques à tant qu'il i ara de ces nouviaus cuirs tanés, sauf chou c'on les rewardera ensi que les cuirs de ceste ville.

Et si fu assenet et criet au disenuevisme jor de march par 1 demerkes qu'il ne fust nus pilemans ne nus naviieres ki montast puint d'avoir amont l'Escaut sans le congiet dou provost, sor banir à 1 an.

Il fu criet et assenet par provos et par jurés et par eswardeurs que tout li borgois de le ville ki ne manoient devens le ville i fussent tout venut manoir et tenissent lor manage et lor maisnie dedens les closes Paskes l'an 1281, u on nes tenroit mie à borgois; ce fu criet 15 jors devant Pasques.

Et qu'il ne soit nus ki jeue à une bille, ne à pluseurs billes, ne as dés, ne à plate piere, devens les darrains murs de le ville, ne

en atre, ne en moustier, ne el markiet, ne en rue, ne nul autre sor 20 s. —

Et k'il ne soit nus ki face crence à nul des malades de le Val et ki crence i feroit on ne li feroit nient à le loi mundainne ne à crestientet.

Il fu criet par provos et par jurés et par eswardeurs le jor Saint Marc Evangéliste k'il ne fust nus cauffourniers ki vendist puint de cauc à nului fors que le fortereche de le ville et que nus portere n'en porce puint, se ce n'est à la forterecce de le ville et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb., sans nul relais.

Et tout li fienseur ki fiens carient, l'aient cescuns cariiet devens le jour qu'il aront l'estaule vuidié et si l'enmainent si nettement de le rue que puint n'en i demeure et s'on aporte escouville u estramier sour le fiens u ramounure de maison, que li fienseur l'enporcent; sor 20 s. est cis bans fais et sor le fiens.

Et que nus ki cauc vendist ki venist de dehuers le ville ne vendist le fais que 18 d., sor 100 s. —

Et que tout li pissenier de mer rechoivent toute le merde et le bouelée de lor pisson en paniers u en autres vasseaus et le porcent u facent porter à Escaut et qu'il ostent cescune nuit lor haions dou markiet cil ki les i mettent et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 20 s., et si perderoit sen haion et li pisseniers sen estal.

Au sisime jor de mai fu il assenet et criet par provos, par jurés, par eswardeurs et par maieur qu'il ne fust nus, ne haus, ne bas, ne petis, ne grans, ki en le citet mansist ne repairast, ki marchans de bos fust et fasseaus euist hors de le ville u ke ce fust ki doivent venir à Tornai par coustume et ki i suelent venir, que tous les facent venir au rivage à Tornai et que là les vengent par le prisie des preudomes ki mis i sunt et que nus de le ville ne voist acater hors de le ville de ces fasseaus devant dis, ne nus marcans de le vile n'en i venge nul ausi et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. et à 40 s. à cescun juret et si perderoit se comugne.

Et se li marcant de bos laissoient lor fasseaus à amener par coi il empirassent es bos quant il venroient au rivage, li priseur ki mis i sunt le priseroient selonc chou qu'il seroient empiriet. —

Et que nus ne sake à fuere, ne à raime, ne à fassiel, sor 20 s. et s'il sunt desaagiiet, on s'en prendera as pères et as mères.

Au sisime jor de mai par 1 devenres, fu il assenet et criet par tous les concitores que nus couletiers ne fust marcans avoec se coulcterie, ains se tenist auquel qu'il volsist et s'il trespassoit cest ban, il seroit à 10 lb. et si perderoit se mestier 1 an sans rendre en tout l'an.

Le nuit de l'Asention, fu il assenet et criet par tous les concitores que nus ne vendist que 6 d le lot de vin de Saint Jehan et ki plus le venderoit, il seroit à 10 lb. sans nul relais.

Et se hom u femme estoit naverés u naveré et li provost à tout jurés le conjurast, s'il ne nomoit celui ki l'aroit naveré pruec qu'il le seuist et on le seuist apriès par tiesmognage suffissant, on baniroit à tous jors comme malvaís u comme malvaise celui u celi ki aroit celet à se conjurement le nom de celui u de celi ki le mal li aroit fait. —

Et si furent deffendut li roi et li roiines et les mariées, sor 10 lb. —

Et ke nus ne quere en l'Escaut ne à aube ne à roueule ne à havene à autre ostil, sor 20 s. et sor 20 s. et sor les ostius. —

El mois de ghieskerec, fu il assenet et criet par l'assens de tous les concitores qu'il ne fust nus ki acatast plus de carbon de harchon que pour sen ardoir et que tout l'acatassent en plain markiet devant Saint Quentin et que nus ne voist encontre ne devens le ville ne dehuers et ki ce ban trespa[sse]roit, il seroit à 100 s. sans nul relais.

Et que trestout li drapiers doinsent as foulons en sés deniers sans nulle derée vendre, tel fuer ki lor est tassés par le hale. Et li mestre des foulenies en tel manière as vallés et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. et cil ausi ki mains en prenderoit. —

Et que nus viniers ne laist boire nul clerc, hourier ne tavernerer en se tavierne, ne preste pot ne hennap, ne kierke talle, car on ne li feroit nient avoir. —

Et qu'il ne soit nus ki cabaret tiegne sor 100 s., se ce ne sunt li 4 pour l'ouvrage de le ville.

Et que tout li telier tissent paisiulement as us et as

coustumes qu'ils ont tissut anchiennement, sauf chou qu'il ne tissent mie par nuit et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. —

Et que cescuns goudaliers ait 1 vassiel là si buveur pissent et que nus n'en pisse encontre autrui maisons et que cescuns goudaliers descombre le regiet de le ville de ses carettes, de ses cuves et de ses tonneaus et ki ce ban trespasseroit il seroit à 20 s. —

Ke nus portere ki blet venge pour autrui ne prenge que 4 d. dou mui vendre et mesurer et s'il le vent sans mesurer 1 d. dou mui et plus n'en puet on prendre ne ne doit, ne lot de vin ne autre cose et si n'en doit nus acater puint pour revendre avant et ki cest ban trespasseroit, il seroit banis à 1 an. —

Ke nus tordere de verjus n'acache, ne autres pour lui, puint de vertjus à Tournai ne à 4 liues priès pour revendre sor 100 s. —

Et que nus ne jette as auwe, ne à anette, ne à coulon, ne à bourse pendue à estake, devens le justice de Tornai, sor 100 s., ne nus manans en Tornai ne voist jetter hors de le justice de Tornai, sor 100 s. —

Et que nus ne mainne ne mierde, ne tiere, ne groise, ne faisil de fèvre, ne escouville, ne ordure es prés porchins et ki les menroit, il seroit à 100 s. et cil ausi cui le harnas seroit, à 100 s. —

Et que tout cil ki ont le reget empeechiet devens les murs de le ville soit viés et noveaus, soit de cars u de carettes u de ruees u de mairien, u de raime, u de haions, u d'estaus de pissenier u de machekelier, u de toneaus, u d'autre empeechement, soit de tiere, soit de mierde, l'aient tout despeechiet dedens diemenche ki vient prochain ; ce fu fait le jor Saint Gille par 1 deluns.

Et que tout li deskieskeur de vin si tost qu'il ont les vins avelés en un celier que tantos il ostent l'estake et restoupent le trau de l'estake, sor 20 s. —

Et que nus malades ne siece devens les darraines portes ne devens les premières, sor ses dras.

Et que li estragnes couletiers ne prenge que 8 d. dou et cil ki mainnent en ceste ville 6 d. et ki viut avoir clerc pour escrire, si le quere à sen frait et ki plus prenderoit de ce fuer devant dit u donroit, il seroit à 100 s. — Et qu'il ne soit

nus ki acace blet, ne avaine, ne nul autre grain, pour estragne home, sour 10 lb. —

Et que de cescune maison ne puist acater fors une seule persone grain, sor 10 lb. Et que nus ne le mesure fors cil ki le vent, sor 10 lb. —

Et qu'il ne soit nus porte[r]e ki grain porte, ki puint en rechoive ne porce, se li persone ne li livre cui li grains sera et ki ce ban trespasseroit, on le baniroit à 1 an.

Et kiconkes a cliier ne fourniel en solier, k'il l'ait ostet dedens 8 jors sor 10 lb. et ke aus n'en i face nul trèsorenavant, sor 10 lb. —

Et qu'il ne soit nus mesurere de waranch ki acache ne venge warance ne pour lui ne pour autrui, se ce n'est li siue propre de sen hiretage u ki li soit venue sour tiere qu'il ait louée et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb.

Et que nus couletiers de warance n'acace warace ne cardon por estragne home, sor 10 lb., ains laissent venir les marcans en le ville et faire lor marcandise.

Et qu'il ne soit ne machons, ne carpentiers, ne couvrere de tiule, ne de glui, ne de nul autre mestier ki oevre ait, ki voist à l'estaple le matinée en l'atre ne en autre liu ne facent assanlée, ains voisent à lor oevre le matinée, et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 10 lb. —

Et si ne soit ne carpentiers, ne machons, ne couvrere de tiule, ne de glui, ne de nul autre mestier, ki ait fait markiet en taske de sen mestier à cui que ce soit, u sans taske et il soit entrés en sen oevre de quel mestier que ce soit, ki voist alleurs ouvrer, si ara sen oevre faite, sor 10 lb., se ce n'est par le gret de celui cui li oevre seroit.

Et qu'il ne soit nus, ne haus, ne bas, ne uns, ne autres, ne petis, ne grans, ki parisis noir ne tornois escu ne compeles que il soit refuse à prendre, s'on i voit u crois u pile, s'il n'est brisié, dont li piece soit jus et ki le refuseroit, il seroit à 20 s. —

Il fu assenet et criet le nuit Saint Remi par 1 demars que li miusdre carpentier, li miusdre machon et li miusdre couvreur de le ville ne presissent que 18 d. le jor, jusques au jour dou Behourdic et li autre desous selonc chou qu'il seroient ouvrier et ki pour mains les poroit avoir, bien li loist prendre et ki ce ban trespasseroit, il seroit à 100 s., sans nul relais.

Et que cescuns corriers, cescuns boursiers et tout ouvrier

d'autre mestier vengent lor denrées en lor maisons et en hale et là il pueent sans route et sans asanlée faire ki soit contre le loi de le ville, sour banir à tous jors. —

Et qu'il ne soit nus coriiers ki oevre par nuit de cisoires, ne de claueterie, ne d'oevre massiche, ne de ferue, ne de cousture, sour 10 lb. —

Et si fu assenet et criet par tous les concitores que tout cil et toutes celles ki ont 1000 lb. vallant que cescuns ait 1 keval entre ci et le jor de le Candeler ki vient prochainement et armes souffisans teles qu'il affiert à home et à cheval, sor 20 lb.; ce fu fait en octembre.

Et que tout li juret ki seront fait à ceste Sainte Lusse, que cescuns ait sen keval tout l'an et si l'ait quis dedens le Candeler et se aucuns de ces jurés u des autres devant dis ki keval doit tenir que dedens le mois qu'il l'aroit vendut en rait 1 autre acatet et ki ces bans trespasseroit, il seroit à 10 lb.; ce fu fait en octembre.

Et tout li autres ki ont vallant desous 1000 lb. soient armet et aient lor propres armes souffisans, sor 10 lb. —

Et que tout cil ki sevent traire de l'arbalestre en le veue des arbalestriers de le ville, que cescuns ait sen arbalestre et voist apriès le provost quant il va cachier hors de le ville, si ara cescuns 12 t°; ce fu fait en octembre.

Et que nulle esbourresse, ne nulle pineresse, ne nulle d'autre mestier, ne se leue en l'atre Nostre Dame, ne tiegne estaple, sour 20 s. —

Et qu'il ne soit nus ki parmi le moustier Nostre Dame porce ne chauch, ne fuere, ne estrain, ne cuirs, ne char, ne pisson de mer ne ioutres, ne cose nulle ki deshonneste soit en veue des jurés, sor 20 s. —

Ke tout li cochon ki grain vendent n'en acacent puint ne facent acater, se ce n'est en solier u en escuiele et ke nus ne voist encontre nul grain à 2 liues priès de Tornai pour acater. Et que nus portere n'acace nul grain pour autrui pour revendre. Et ke nus ne face blet acater pour mettre en solier, se ce n'est pour sen vivre et ke cil ki vendent par hoteaus et par havos siecent tout viers le puch encontre le maison Jehan Kierfil et ki cis bans trespasseroit u aucun, il seroit à 10 lb., sans nul relais.

Et qu'il ne soit nus ki blet ne autre grain amainne en le

ville ki le mecche devens ostel, si soit li markiés dou grain espars, coment c'on l'amaine, soit à car, u à carette, u à dos de keval. —

Et qu'il ne soit ne borgois, ne borgoise, ne coucans, ne levans, en le justice de Tornai ki moulle blet pour braisier en Tornai ne dehuers, sor 10 lb. —

La Famille TIÉBEGOT

(1200-1516)

Cette famille d'origine germanique posséda quelques fiefs dans le nord-ouest du Hainaut, entre autres celui de Chinaumont à Ellezelles, et celui de la Cucquière à Celles-Molembaix. Elle fit partie de la haute bourgeoisie tournaisienne durant trois siècles et l'un de ses membres prit part au Tournoi des XXXI rois qui fut donné à Tournai les 3 et 4 juin 1331. Sa filiation a nécessité de nombreuses recherches que témoigneront les notes où nos preuves sont étalées. Nous espérons avoir réussi à reconstituer une famille dont jusqu'à ce jour les généalogistes ne connaissaient que des individualités isolées, et nous avons profité de ce travail pour rectifier les erreurs que contiennent les articles consacrés aux alliances des Tiébegot dans certaines généalogies.

ARMOIRIES : *d'or à trois pals aiguisés de gueules, à la fasce d'argent brochant sur le tout, chargée de trois coquilles d'azur* (1).

(1) *Coquilles, roses* ou *besants*. Voyez G. DEMAY, *les Sceaux de la Flandre*, t. I, p. 286, N° 2523; t. II, pp. 29 et 56, N°s 5107 et 5357. — Les héraldistes maintiennent les *coquilles*.

Heaume *couronné.*

Cimier, selon les manuscrits héraldiques, *un coq accroupi d'argent, becqué, crêté et barbé de gueules, entre un vol d'or et de gueules.*

Cimier, selon le scel de Jehan Tiébegot, *deux bras* (1), et, selon le scel de Pierre Tiébegot, *une tête de griffon* (2).

Supports, selon le scel de Pierre Tiébegot, *deux griffons* (3).

N..... Tiébegot vivait à Tournai dans les premières années du XIIIe siècle. Une charte de l'année 1242, nous fait connaître sa veuve, Dame Sarain Tiébegode (4) dont le nom patronymique personnel nous est inconnu. — Ces époux ont dû donner naissance au premier degré de la filiation qui suit.

I. *Jehan* Tiébegot, bourgeois de Tournai, fut membre de la Magistrature de cette ville comme échevin de la Cité en 1239, 42, 43, 51, 52 et 56; comme échevin de Saint-Brice en 1247, 50, 51 et 52, et comme maire de Saint-Brice en 1248. Il fut surnommé *l'aîné* et eut pour femme *Jehane* Graindavaine (5), qui lui donna, au moins, un fils qui suit, II.

II. *Jehan* Tiébegot, *li Jovene* ou *le Jeune*, ainsi surnommé en 1259 (6), épousa *Jehane* de Maude ou de Maulde (7), fille de Seigneur Rogier de Maude et

(1) G. Demay. *Les Sceaux de la Flandre*, t. II, N° 5357.

(2) Idem, tome I, N° 2523.

(3) Idem, ibid., id.

(4) Archives de la ville de Tournai. *Chirographes de la Cité*, Layette de l'année 1242. — Nous avons écrit de la manière la plus simple le nom *Tiébegot* que nous avons trouvé orthographié Thiébegod, Thiébegot, Tibegot et Thiébeghot.

(5) Arch. de Tournai. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1303.

(6) Idem. *Chir. de la Cité*, Layette de 1259.

(7) de Maulde : *d'or à la bande de sable, chargée de trois flanchis d'argent.*

d'Isabiel A le Take (1). — De cette union naquirent cinq enfants (2), savoir :

1° JAKEMES TIÉBEGOT, qui suivra, III.

2° JEHAN TIÉBEGOT, surnommé *Maugier* ou *Maughier*, auteur de la branche qui porta ce surnom. Il suivra, III bis.

3° ANNIÈS.

4° KATELINE (3).

5° ISABIEL, mariée à *N*..... N.

III. Sire *Jakemes* TIÉBEGOT, bourgeois de Tournai, fut surnommé *le père* à cause de ce que son fils aîné portait aussi le prénom Jakemes. Comme seigneur de Cynaumont ou de Chinaumont, à Ellezelles, fief tenu du château de Leuze, il fut homme féodal de cette châtellenie. Il perdit son droit de bourgeoisie de Tournai à deux reprises, car il dut le racheter le 6 février 1319 et le 9 mai 1320 (4). En 1299, il acheta de Gilles A le Take, de Dierin dou Porc et de Jehan de Baelli, des terres sises à Rumegnies (Rumillies) qu'avait eues jadis feu Jakemes A le Take, frère dudit Gilles (5). En 1301, Jakemes Tiébegot était l'un des héritiers du feu seigneur Piérart A le Take (6).

Voici les magistratures auxquelles il fut élu selon les listes de magistrats. Il fut l'un des trente maïeurs en 1313-14, 18-19, 20 à 23 et 25 à 28; échevin de Saint-

(1) ARCH. DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité et de Saint-Brice*, Layettes de 1279 et de 1287.

(2) Idem, ibidem. Layettes de 1288 et 1289.

(3) *Anniès* ou *Kateline* dut épouser N...... GRAINDAVAINE, car dans son testament passé à Tournai en juillet 1331, leur frère, Sire Jakemes Tiébegot fait des legs aux filles de sa sœur Ysabiel et aussi à une autre de ses nièces qu'il nomme Jehenne *Graindavaine*, laquelle était mariée à Jehan de Vaus.

(4) ARCH. DE TOURNAI. *1er Registre de la loi*, N° 130 de l'Inventaire manuscrit, folios 105 et 121.

(5) Idem. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1299.

(6) Idem. *Chirographes de Saint-Brice*, Layette de 1301.

Brice de 1323 à 1325 et de 1328 à 1331 ; sous-maire de Saint-Brice en 1331-32 (1). Nous présumons qu'il dut être prévôt car nous l'avons trouvé qualifié *Sire* dans quelques actes (2).

Jakemes Tiébegot, le père, testa à Tournai le lendemain du jour de Saint-Pierre en la première semaine de fenerech (juillet) 1331, et retesta le 10 juillet 1342 (3), puis dans un codicille fait le 15 novembre 1344 pardevant les échevins de Saint-Brice, il donna à son fils Jehan tous ses biens gisants *de là* l'Escaut, hors de la justice de Tournai.

Voici les parents nommés dans le second testament :

Jakemes Tiébegot, fils aîné. Il reçut la terre de Cynaumont, comme hoir féodal (4);

Feu Henri Tiébegot, second fils. Il fut remplacé comme héritier par ses trois fils : Jakemin, Henri et Jehan ;

Jehan Tiébegot, troisième fils. Il reçut un manoir et des terres sises à Rumegnies (Rumillies). Il était père de Vadin Tiébegot ;

Magnain, femme de Jakemes Tiébegot, le fils ;

Jakemes et Jehan, enfants de Maughier Tiébegot ;

Les enfants de Jehannain Maugier ;

Jehenne Graindavainne, nièce du testateur.

Jakemes *Tiébegot* le père vivait encore en 1347 (5). Sa femme fut *Jehane* DE BLANDAING (6), fille de Jehan

(1) Idem. *Registres de la loi*, Liste de magistrats.

(2) Idem. *Chirographes de Saint-Brice*, Layette de 1341.

(3) Idem. *Testaments*, Paquets des années 1341 et 1342.

(4) Dans le second testament, on lit que la terre de Cynaumont comprenait manoir, terres, prés, pâtures, bois et aulnois.

(5) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1347.

(6) Idem. *Chir. de la Cité*, Layette de 1299 ; *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1303; *Donations*, parmi les testaments, Paquet de 1332. — DE BLANDAING : *d'azur au cerf passant d'or*.

de Blandaing, le père, et de Maroie N...... (1). Nous avons relevé les noms de cinq de leurs enfants. Ils suivent :

1° Jakemes, clerc, surnommé le jeune et le fils, et, dans un acte passé à l'échevinage de Saint-Brice en 1332, *Jakemes de Chinaumont*, avait reçu de son père avant juin 1333, un fief avec terres et motte sis à Rumegnies (Rumillies), qu'avait possédé, jadis, Evrard A le Take, fils de feu Jaques (2). Il acheta trois fois son droit de bourgeoisie à Tournai. D'abord le 21 avril 1316, puis le 6 février 1319 et le 9 mai 1320 (3). Il était homme de fief de la Cour féodale de Leuze en 1345 (4).

Voici ses magistratures :

L'un des 30 maïeurs en 1316, 17, 18, 28, 29, 30, 31, 32; eswardeur en 1318, 19, 20, 22, 23, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 54; échevin de Saint-Brice en 1320 à 22, 25 à 27, 45, 46, 51, 52, 54, 55; Juré de la Ville de 1323 à 1325, puis en 1327, 28, 47 et 48; délégué à la laine en 1341-42; délégué aux droits des communes en 1343-44. De même que son père, on le trouve qualifié *Sire*.

Jakemes *Tiébegol* le fils mourut avant 1369.

Sa femme, qu'il épousa avant 1316, fut *Maigne* (Magdelaine) de Clermès (5), fille de Willaumes de Clermés, bourgeois et échevin de Tournai, et de Katerine de Rués, sa première épouse (6). — Lors du

(1) Id. *Chir. de la Cité*, Layette de 1315.

(2) Id. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1331 (pour la qualité de *clerc*), et Layettes de 1332 et 33.

(3) Id. *1er Registre de la loi*, olios 28, verso, 105 et 121.

(4) Id. *Chir. de la Cité*, Layette de 1345.

(5) de Clermès : *d'argent à cinq fusées* (fuseaux) *de gueules*, *aboutées en bande*.

(6) Arch. de Toubnai. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1364. Echevins à cette date : Jak de Piéronne, maire; Thiéri Mouton, Jak Piétart, Jak de Raincourt, Colart Belin, Jehan Boinsenfant et Thumas du Four.

plaid du bourg de Saint-Brice, tenu en 1333, après Pâques, *Jakemes Tiebegos li Jovenes* et *Maigne de Clermés* se ravestirent, ce qui prouve qu'ils n'avaient pas d'enfants (1).

Par acte passé à l'échevinage de Saint-Brice, le 5 juillet 1364, Jaquemes Tiébegos et sa femme font donation d'une maison (2) à D[elle] Jehenne Tiébegotte, fille de Jehan, demeurant à Mortaigne. Maigne *de Clermès* fit un testament le dernier lundi de mai 1317, puis retesta le 22 mai 1379, ayant plus de 80 ans. Elle mourut avant le 3 juillet de ladite année, jour où son dernier testament fut approuvé par les maïeur et échevins de Saint-Brice (3). Selon ses vœux, elle fut inhumée dans la chapelle de Sainte-Marie-Magdelaine en l'église du même nom à Tournai.

Voici les parents et alliés désignés dans le second testament :

Neveu du mari : Jehan Tiébegot, demeurant à Mortaigne, père de Jaques, de Jehanne et de Hanekin Tiébegot;

Cousin du mari : Jaques Tiébegot;

Neveu de la testatrice : Feu Jehan Wettin, père de Jehan, de Watier, de Margherite et de Crestyenne Wettin;

Nièce de la testatrice : Katerine Wettine, femme de Jaquemart du Mortier.

Petits-neveux de la testatrice : Hanekin et Rogelet de Clermés, fils de feu Rogier de Clermés;

Parent de la testatrice : Colin de Pesck (Nicolas de Pecq), moine à Clerefontaine.

(1) Idem. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1333.

(2) Idem. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1364. Maison sise en « le Tanerie, » aujourd'hui quai Vifquin. Elle était voisine de l'héritage de Jehan *Graindavaine*.

(3) Arch. de Tournai. *Testaments*, Paquets de 1317 et de 1379.

Jakemes Tiébegot le fils ne laissa pas postérité.

2° HENRI TIÉBEGOT, qui suivra, IV.

3° Sire JEHAN, clerc, bourgeois de Tournai par serments faits le 9 mai 1320 et le 22 février 1332 v. st. (1), fit le second serment à la volonté du gouverneur de la ville (2), Il reçut de son père, un manoir avec beaucoup de terres, le tout situé à Rumegnies (Rumillies). Des actes datés de 1345 et 1346, nous le montrent propriétaire de terres à Chercq et à Bruïelles, aux environs de Warnave (3). Il posséda une maison dans la rue de la Tannerie (4) et la vendit à Messire Enguerrand *d'Eudin*, chevalier, gouverneur de Tournai, qui la revendit à Messire Willes *de Sars*, « con dist Barat », par qui elle fut encore vendue à Honorable Rogier de Buillemont, écuyer, le 25 août 1362 (5).

Voici les magistratures de Sire Jehan Tiébegot :

Voir Juré à Saint-Brice en 1332, 34 et 38; échevin dudit lieu en 1333; juré de Tournai en 1334-35, 36-37 et 37-38; premier prévôt et chef des jurés en 1340-41; 42-43; 45-46 et 48-49; Massart ou trésorier-général de la ville en 1341-42 (6).

Jehan TIÉBEGOT fut *le Roi Carodo Bribas* ou *Caradoc Brinbas* du Tournoi des XXXI rois donné à Tournai, les lundi et mardi après le jour du Saint-

(1) ARCH. DE TOURNAI. *1er Registre de la loi*, fol. 121. — *3e Reg. de la loi* (N° 132), fol. 10, verso.

(2) Noble homme *Jehan* DU CASTELER (à la croix endentée et au canton d'hermine), chevalier.

(3) ARCH. DE TOURNAI, *Chir. de la Cité*, Layettes de 1345 et 1356. En cette dernière année, Jehan Tiébegot possédait à Bruïelles, sept bonniers et un quartier.

(4) Id. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1362. La rue de la Tannerie est le quai Vifquin.

(5) Id. ibidem.

(6) Id., *5e Registre de la loi* (N° 134), fol. 27, *verso*.

Sacrement en juin 1331. Il figure dans la liste des joûteurs tournaisiens, sous le N° XVIII, et ses armoiries sont décrites par les hérauts d'armes, *d'or à trois pieus de gueules, à une fasce d'argent à trois coquilles d'azur*. Mais ce n'est pas ainsi qu'il les porta sur son sceau car elles s'y trouvent *brisées d'une bordure engrêlée* (1) que l'écusson émaillé à ces dites armes sur la Torche des Damoiseaux conservée à la Trésorerie de la Cathédrale de Tournai, nous révèle être *de sable*.

Ce fut à la prière de Jehan Tiébegot et de quelques autres notables bourgeois qui, après la paix d'Esplechin, se rendirent à Paris près du Roi de France, que celui-ci rendit aux Tournaisiens leurs anciennes lois, les dispensa du gouverneur qu'il leur avait imposé, et leur donna la propriété du Bois de Breuze (2).

Sire Jehan Tiébegot eut pour femme *Maigne* (Magdelaine) GARGATE (3), fille de Sire Jehan Gargate ou Gargatte, plusieurs fois prévôt de Tournai, et de N.... le Muisie, sa première épouse (4).

Ayant perdu leur unique enfant, ces époux se ravestirent au plaid du bourg de Saint-Brice en octobre 1344 (5).

Le testament de Maigne Gargate fut approuvé à Tournai, le 5 décembre 1397 (6). Il eut pour exécu-

(1) G. DEMAY. *Les Sceaux de la Flandre*, t. II, p. 56, N° 5357. On voit dans le scel décrit que Jehan Tiébegot portait : *d. .... à trois pals......, à la fasce chargée de trois coquilles d... .. et à la bordure engrêlée d......* Ecu penché, timbré d'un heaume garni de deux bras, sur champ de fleurs. ARCHIVES COMMUNALES DE DOUAI. Sentence au sujet d'une collision entre Douaisiens et Tournaisiens revenant de l'ost (armée), datée du 9 mai 1341.

(2) *Chronique de Berne*. — Voyez *Chroniques de Froissart*, Edition Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 508.

(3) GARGATE ou GARGATTE : *de gueules semé de fleurs de lis d'or*.

(4) ARCH. DE TOURNAI, *Chir. de la Cité*, Layettes de 1308 et 1336.

(5) Id., *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1344.

(6) Id., *Testaments*, Paquets de 1397.

teurs, Rogier de Clermés, Quentin Gargatte, Pierre le Pot et Catherine Gargatte, femme de Jacques de Raincourt.

Du mariage de Sire Jehan Tiébegot et de Maigne Gargate, vint un seul enfant, savoir :

A. *Vadin* (1), cité comme vivant le 10 juillet 1342, dans le testament de son aïeul Jakemes Tiébegot le père, mourut avant le plaid du bourg de Saint-Brice tenu en octobre 1344.

4° MAIGNE, née en 1303, avant Pâques, c'est-à-dire en 1304 n. st. (2).

5° ISABIAUS ou ISABELLE.

IV. *Henri* TIÉBEGOT, bourgeois de Tournai par achat fait le 12 ghieskerec (juin) 1314, fut obligé de racheter sa bourgeoisie dans le même temps que son frère Jakemes Tiébegot le jeune, le 21 avril 1316, et avec son père et ses deux frères, le 9 mai 1320 (3).

Il mourut avant 1329, après avoir épousé à la fin du XIII[e] siècle, *Katerine* DE CLERMÈS (4), sœur germaine de la femme de son frère aîné qu'on a vue, ci-devant, p. 409, ligne 23.

Un acte passé par devant les maïeur et échevins de Saint-Brice en l'année 1308, fait connaître qu'à cette époque, Henri Tiébegot s'était expatrié, abandonnant ses enfants aux soins de leur aïeul, *Jakemes Tiébegot, le père*. Un autre acte, émanant du même échevinage et daté du 15 mai 1334, fait savoir que *feu Henri Tié-*

(1) Le prénom *Vadin*, qu'on peut prononcer *Badin* et *Ouadin*, est une forme familière de Bauduin, nom dont on a fait Badinet, Bauduinet, Baudet, Baudart, Bodart, Baudechon, etc., le bisaïeul de Vadin Tiébegot du côté maternel était *Bauduin* LE MUISI.

(2) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1303.

(3) ARCH. DE TOURNAI. *1er Reg. de la loi*, folios 2 *verso* ; 28 *verso* et 121.

(4) Idem. *Chir. de la Cité*, Layette de 1303; *Chir. de Saint-Brice*, layette de 1308.

begot laissait cinq enfants, Jakemin, Henriet, Hanekin, Rogelet et Magnon. Enfin, par devant la même magistrature, le 18 mai 1366, les héritiers de *feu Henri Tiébegot le père*, au nombre de quatre (Rogelet étant mort), vendirent à Jehan *Cauchevaque*, leur manoir de Rumegnies (Rumillies) comprenant environ sept bonniers et un quartier. A cette époque, Magnon Tiébegotte est dite veuve de Jaquemes Gargatte (1).

Voici la descendance de Henri Tiébegot :

1° JAKEMES, dit l'aîné, marié et ayant des enfants mineurs avant septembre 1365. Il demeurait à Tournai, dans la paroisse de Sainte-Catherine avant 1380 (2). Dans le cas où sa descendance se serait continuée, elle formerait la branche aînée de la famille. Mais nous croyons qu'elle a dû s'éteindre de bonne heure, à la campagne ou à l'étranger.

2° HENRI. Il épousa *Jehanne* DE MORIMÈS (3) et laissa, entre autres enfants, un fils qui suit :

A. *Jehan*, marié en premières noces, avant le 6 octobre 1374, à *Jehenne* DE RONK ou *de Ronc*, fille de feu Jaques de Ronk (4), et en secondes noces à N..... N..... Il mourut avant 1389, laissant trois enfants

(1) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1308, 1334 et 1366.

(2) Idem, ibid. Layette de 1365 ; *Chir. de la Cité*, Layette de 1379.

(3) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de la Cité*, Layette de 1374. — Avant le 15 février 1438, Delle Agnès *de Moremeez* était veuve de N..... *de Ghuyencourt*, écuyer, et remariée à Hue *de Sinoble*, écuyer. Elle était mère de Delle Catherine *de Ghuyencourt*, femme de Jaquemars *Robillars* dit *du Fermont* (ARCHIVES DE SAINT-AMAND-LEZ-EAUX, *Chirographes*, FF. 57). — Cette famille DE MORIMEZ ou DE MOREMEEZ pourrait bien être celle qui porte pour armoiries, *d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent*.

(4) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de la Cité*, Layette, de 1374 ; ARCH. DE SAINT-AMAND, *Chirographes*, Layette de FF. 54, acte du 16 janvier 1410 (1411 n. st.).

dont l'un des tuteurs fut Alard Tiébegot (1). Ses enfants suivent :

a. JEHAN, mort en 1402 (2).

b. PIERRE. Il fut procureur pour Hault et noble seigneur Robert de Mortaigne dit d'Espiere, chevalier, seigneur de Cavrines, le 22 novembre 1409 (3). On le trouve échevin de Saint-Amand en Pèvele dans les années 1412, 1415, 1417 et 1420. Il épousa avant le 16 janvier 1410 (1411 n. st.), *Jehanne* DE LARK, fille d'Antoine de Lark ou de Larcq, bourgeois de Tournai, et de Katherine de Lattre (4). Il mourut avant le 12 mars 1427 (1428 n. st.), époque où sa veuve était déjà remariée à Jaquemart Plumekocq (5).

Pierre laissa trois enfants mineurs sous la tutelle de Rasse de Lark, leur oncle. Ces enfants suivent :

aa Grégoire.

bb. Mahieuwet.

cc. Katherine. Elle épousa *Jehan* DU BRUECQ ou DU BROECQ, avec qui elle demeurait à Tournai, le 14 septembre 1472 (6). Ils étaient morts avant le 15 janvier 1481, laissant deux filles, D[elles] Katherine et Ourse du Broecq (7).

c. MARIE, née vers 1383-84, morte le 4 mai 1436 (8), après avoir épousé, en 1403, *Simon* DE SAINT-GENOIS, dit depuis l'aîné et l'oncle, né vers 1374, mort à Tournai, dans la paroisse de Saint-

(1) ARCH. DE TOURNAI, *Chir. de la Cité*, Layette de 1389.
(2) ARCH. DE SAINT-AMAND, *Chirographes*, FF. 54.
(3) Idem, ibidem, idem.
(4) Idem, ibid, FF. 56, acte du 12 mars 1427.
(5) Idem, ibid., id.
(6) ARCHIVES DE RONGY (canton d'Antoing), chez M[elle] la comtesse Marie *de Romrée*.
(7) ARCHIVES DE SAINT-AMAND, *Chirographes*, FF. 62.
(8) ARCH. DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1429 à 1434*, fol. 5, *recto*, et les *comptes généraux*, Registre des années 1431 à 1437.

Brice, le 16 janvier 1454 (1455 n. st.), après avoir été grand prévôt de ladite ville en 1449 et 1451, fils de Jehan de Saint-Genois, bourgeois et échevin de Tournai, et de Katherine Moriël (1). Les enfants issus de ce mariage s'allièrent aux familles Fremault, de Clermès, Bernard et Gargatte.

3° JEHAN TIÉBEGOT, qui suivra, V.

4° ROGELET ou ROGIER, mort avant mai 1366 (2).

5° MAGNON. MAIGNE ou MAGDELAINE. Elle fut mariée deux fois. D'abord, avant 1341, avec *Gontier* DU CASTELER, fils de Jehan du Casteler, et, en secondes noces, vers 1349, avec *Jaquemes* GARGATTE, veuf de Marie le Descauche, et fils de Sire Jehan Gargatte, qui fut prévot de Tournai, et de N..... le Muisie, sa première femme (3). — Maigne Tiébegotte est parfois nommée *Maigne dou Casteler*, *vefve Jaquemon Gargatte* (4), à cause du nom de son premier époux.

Nous avons trouvé qu'elle fut mère de Hanekin, de Jehanne et de Catherine Gargatte. Cette dernière mariée avant 1379, à Jaques de Raincourt, de famille échevinale (5).

V. *Jehan* TIÉBEGOT, fils cadet du premier Henri, alla se domicilier à Mortaigne-sur-l Escaut (6). Il épousa avant le 10 décembre 1359, *Caisine* ou *Nicaise*

(1) *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. III, p. 421. — Dans son testament fait à Tournai, le 18 février 1450 (1451 n. st.), Sire Simon *de Saint-Genois*, l'aisné, fait des legs à *Margot* et à *Simonnet* DU BROCQUET, enfants de Jehan du Brocquet et de D[elle] Cécile *Thiébegot*. — Nous n'avons pu trouver les père et mère de la dite Cécile.

(2) ARCH. DE TOURNAI. *Chirographes de Saint-Brice*, Layette de 1366.

(3) Id. Chir. de la Cité, 1348; *Chir. de Saint-Brice*, 1341, 1359. — Jaques *Gargatte*, qui fut le XXXI[e] roi du Tournoi de 1331, porta *de gueules semé de fleurs de lis d'or, à une bordure componée d'argent et de sable.*

(4) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de Saint-Brice*, 1359; *Chir. de la Cité*, 1371.

(5) Id. *Chir. de Saint-Brice*, 1359; *Chir. de la Cité*, 1379.

(6) Id. Testament de Maigne de Clermès. Paquet des testaments de 1379.

ARGENT. Pour aider à cette alliance, Jaquemes Tiébegot, dit le fils, et Maigne de Clermés, son épouse, donnèrent quinze livres tournois de rente à leur neveu Jehan (1).

Nous connaissons les noms de cinq des enfants de Jehan Tiébegot-Argent ; ce sont :

1° JEHANNE. Elle fut mariée avant 1378, avec *Jehan* AS GAMBES, mort avant 1407. Elle fut mère d'Oulfart (Olivier) As Gambes, d'Alart dit Daret ou Desret (Désiré) As Gambes, de Robierde As Gambes et de Katherine As Gambes, femme de Jacquemart le Mierchier (2).

2° JAQUEMES OU JAQUES TIÉBEGOT, qui suivra, VI.

3° ALART OU ALARD TIÉBEGOT, qui suivra, VI[bis].

4° JEHAN, mort ainsi que sa femme avant 1409, avait épousé *Angniès* DOU BUSCQ, veuve de Jehan Cambier, laquelle lui donna quatre enfants dont les trois plus jeunes avaient pour tuteur en 1409, Jehan Oudry (3). Ces enfants suivent :

A. *Piéronne*. Elle épousa, en premières noces, *Willemme* LE VROULT OU LE VROUD (4), mort le 28 septembre 1415, après avoir testé le 20 dudit mois. C'était le fils de Willem le Vroud et de Catherine de le Becque (5).

(1) Id. *Chir. de Saint-Brice*, 1359.

(2) Id. *Chir. de la Cité*, 1379, 1407, 1412. — En 1412, Jehan Tiébegot reçut une procuration de la veuve As Gambes, née Tiébegot.

(3) ARCH. DE TOURNAI. *Comptes de tutelle*, 1409. — Parmi les locataires de maisons appartenant aux mineurs Tiébegot, nous remarquons Biétremieu le Cappelier ; Jaquemart de Hostels, coutelier ; D[elle] Maigne de Helchuès, veuve de feu Olivier Le Maire, dit d'Anthoing, et mère de Jehenne le Maire, dite d'Anthoing.

(4) *Le Vroud*, en flamand *de Vroed*, c'est-à-dire le sage, le prudent, l'avisé.

(5) ARCH. DE TOURNAI. *Testaments*. Paquet de 1415. Cet acte prouve que W. Le Vroult avait pour frère, Gillart le Vroult ; pour cousin, Jehan du Mont le fils, et pour beaux-frères, Caisin et Guérardin Tiébegot. — *Comptes d'exécution testamentaire*. Compte du testament susdit, rendu en 1417.

Son second mari fut *Thomas* du Bos, avec lequel elle vivait en 1433 (1).

B. *Caisin* ou *Nicaise*.

C. *Grardin* ou *Gérard*. Un acte passé par devant les échevins de Tournai, le 3 février 1420 (1421 n. st.), nous apprend que parmi les parents de Gérard Tiébegot figuraient Sire Jehan Calouwart, prêtre; Jehan Tiébegot, Pierre de Blandaing et Jehan de Clermés (2).

D. *Mariette* ou *Marie* (3).

5° Piéronne, femme de *Jehan* d'Ogy, dit *de Saint-Amand*, dont elle fut veuve avant 1408. Elle n'eut pas d'enfants et son mari eut pour héritière, sa sœur utérine, Margherite Sevalière (Chevalier), femme de Bauduin Maquelin (4).

VI. *Jaquemes* ou *Jaques* Tiébegot, mort avant septembre 1384, avait épousé avant 1368, *Maigne* (Magdelaine) Colemer, morte vers le 8 septembre 1384, inhumée dans l'église de l'abbaye du Château, lez-Mortagne-sur-Escaut. Elle était fille de Jehan Colemer ou Collemer (5), bourgeois de Tournai, et de Katheline Davelin, et avait pour sœur, Angniès Colemer, femme de Jehan de Blandaing (6).

(1) Arch. de Tournai. *Chir. de la Cité*, Layette de 1433.

(2) Id., ibid. Layette de 1420.

(3) Une demoiselle Marie *Tiébegot* est dite veuve de *Jehan* du Vivier dans un acte passé pardevant les échevins de Tournai, le 1er mars 1461 (1462 n. st.), Son testament fut approuvé à Tournai. le 17 mars 1482 (1483 n. st.). Arch. de Tournai, *Testaments*.

(4) Arch. de Tournai, *Chirographes de la Cité*, Layette de 1408.

(5) Colemer ou Collemer : *d'or billeté de gueules, à trois croissants du même*, ou *d'or* (alias *d'argent*) *semé de billettes de gueules à trois croissants du même*. Cimier : *un griffon issant*.

(6) Arch. de Tournai. *Chir. de la Cité*, Layettes des années 1388, 89 et 1406; — *Chir. de Saint-Brice*, Layette de 1383. — Pour l'alliance Colemer-Davelin, voyez *Chir. de la Cité*, Layettes de 1324 et 1325; *Testaments*, Paquet de 1323.

Le testament de Maigne Colemer fait le 5 septembre 1384, fut approuvé à Tournai, le 10 du même mois. Les exécuteurs y désignés étaient Jacques et Pierre Crissembien, frères; Alard Tiébegot, beau-frère de la testatrice, et le cousin d'icelle, Rogier Colemer (1).

Jacques Tiébegot fut père de quatre enfants, qui suivent :

1° Nicaise. Ce prénom amphibologique que nous avons déjà rencontré plus haut, désigne ici une fille qui mourut veuve avant 1411 (2). Elle épousa avant décembre 1385, *Jehan* le Flameng (3), marchand détailleur de drap, bourgeois de Tournai par relief fait endéans l'année de son mariage, le 10 janvier 1385 (1386 n. st), fils de Willaumes le Flameng (4). — Avant son mariage, Jehan *le Flameng* avait acheté de Watier *de le Warde*, un manoir qui avait appartenu jadis à Jaquemes de Blandaing et qui était situé à Tournai au Rodewit, derrière la Halle aux draps (5). Jehan le Flameng mourut le 6 novembre 1400, après avoir figuré dans la magistrature tournaisienne comme l'un des XIII hommes délégués à la draperie en 1388-89 (6).

La fille aînée de Jehan le Flameng et de Nicaise Tiébegotte, nommée Hanette ou Jehanne le Flameng, naquit en 1386. Elle est citée dans un acte de l'année

(1) Arch. de Tournai. *Testaments*, Layette de 1384.

(2) Id. *Chir. de la Cité*, Layette de 1411.

(3) le Flameng : *de sable à trois écussons d'argent, chargés chacun d'une croix de gueules*. Cimier : *tête et col d'un chien d'argent, entre un vol de gueules*.

(4) Arch. de Tournai. *7e Registre de la loi* (N° 137), fol. 13, *verso*.

(5) Idem. *Chir. de la Cité*. Layette de l'année de 1382.

(6) Idem. Comptes généraux. *1er Registre*. — *7e Registre de la loi*. Magistrats élus en 1388.

1387 (1). La cadette, Maignon ou Magdelaine, naquit en 1387 (2).

2° JAQUEMART ou JAQUES, mineur d'ans en 1389, vivait encore en 1428 (3).

3° ANGNIÈS, mineure en 1389, fut mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, en 1395, *Willaumes* DENNETIÈRES (4), bourgeois de Tournai par relief fait la nuit de l'Ascension qui fut le 10 mai 1396 (5). C'était le fils cadet de feu Jacques Dennetières, en son vivant changeur, et de Jehenne Cauwelier, dite Caulier, hôtesse du Saumon en la rue de Pont à Tournai (6). Willaumes Dennetières mourut en 1400, étant échevin de Saint-Brice, magistrature dans laquelle le remplaça Colart *Au Touppet* (7).

Devenue veuve, Angniès convola avant 1408, avec *Colart* (Nicolas) DE MORIAUMEZ (8), écuyer, que nous croyons fils ou petit-fils du chevalier Willaumes de Moriaumez, bâtard de Condet-Bailleul-Moriaumez (9).

(1) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de la Cité*, Layette de 1387.

(2) Idem, ibidem, Layette de 13?8.

(3) Idem *Chir. de la Cité*, Layettes de 1389 et de 1428. — Vers cette époque, on trouve un Jaques *Tiébegot*, époux de Jehenne *de Rosières*, dans un obituaire de la fin du XVe siècle conservé aux Archives de Tournai.

(4) DENNETIÈRES : *d'argent à trois écussons d'azur, chargés chacun d'une étoile à six rais d'or.* — Les d'ENNETIÈRES anoblis, qui vont s'éteindre dans la personne du neuvième marquis sont issus du frère aîné de WILLAUMES.

(5) ARCH. DE TOURNAI. *8e Registre de la loi* (No 138), folio 10, verso. — Ce registre prouve que jamais Willaumes Dennetières ne fut prévôt.

(6) ARCH. DE TOURNAI. *Compte de la tutelle des enfants de Willaumes* DANETIÈRES *et d'Angnies* THIÉBEGOTTE, rendu en 1418.

(7) Idem. *8e Registre de la loi*, Magistrats de 1399-1400.

(8) DE MORIAUMEZ : *chevronné renversé de vair à deux chevrons de gueules brochant, celui en chef, écimé.*

(9) Il y avait alors un autre Willaume *de Moriaumez*, proche parent de Colart, peut-être son frère. Il était l'un des échansons du roi de Franc Charles VI et avait épousé vers 1416, Delle Cécile *des Wastines*, veuve de Jehan de Lalaing, écuyer, seigneur de Lesdain, de Lannon (à Rumes), de Dolant-pont (à Jollain), tué à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415. Voyez : *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai*, t. I, p. 314. — ARCH. DE SAINT-AMAND-LES-EAUX. *Chirographes*, FF. 55.

Angniès n'eut d'enfants que du premier lit. En l'année 1410, ses deux filles avaient pour tuteur, Jaques Vinchant (1). Elles suivent :

A. Annette ou Anne DENNETIÈRES, mariée vers 1423, à Colart *Normant*, clerc, fils de feu Jehan, lequel Colart acheta le droit de bourgeoisie à Tournai pour 20 sols tournois, le 20 décembre de la dite année (2). On la trouve mentionnée avec son mari dans des actes de la cité de Tournai datés du 10 mai 1447 et du 30 septembre 1456 (3), mais à cette dernière date, elle était veuve et mère de deux filles, savoir :

a. Marguerite *Normande*, femme de Denis Chevalier, et mère de trois enfants vivants en 1494. Ces enfants suivent :

aa. Pierre *Chevalier*, clerc, notaire du Roi au Châtelet de Paris.

bb. Colle *Chevalier*, femme de Wallerand *Tricot*.

cc. Flore *Chevalier*, femme d'Arnould *Stennin*.

b. Marie *Normande*, femme de Piérart *Dauffayt*, dit parfois du Fayt, marchand à Tournai (4).

B. Catron ou Catherine DENNETIÈRES, mariée en 1423, à Jehan *Dorque*, bourgeois de Tournai par relief fait en déans l'année de son mariage, le 23 janvier de la dite année, 1424 n. st., fils de feu Jehan Dorque et de Jehanne Campion, remariée à Jaques le Louchier, seigneur de la Hugerie. Devenu veuf, Jehan Dorque convola avant 1438 (1439 n. st.) avec Isabelle Wettin. — Catherine Dennetières laissa deux enfants :

a. Haquinet Dorque, prénommé plus tard Jehan.

(1) C'était un parent des *Dennetières* et des *de Calonne*. — ARCH. DE TOURNAI. Chirographes de Saint-Brice, Layette de 1410.

(2) ARCH. DE TOURNAI. *10e Registre de la loi* (No 140), folio 25, *verso*.

(3) Idem. *Chir. de la Cité*, Layettes de 1447 et 1456.

(4) ARCH. DE SAINT-AMAND-LES-EAUX. *Chirographes*, Layette FF. 58. acte du 11 octobre 1443 ; layette FF. 63, acte du 1er juillet 1494.

b. Catron Dorque, prénommée plus tard Catherine (1)

4° JEHAN TIÉBEGOT, qui suit, VII.

VII. *Jehan* TIÉBEGOT, menredans ou mineur d'ans en 1389, était changeur à Tournai en 1400 (2). Il possédait le fief du Cambge ou du Change, fief en l'air consistant en un droit de franchise et de cambage se percevant sur les boutiques qui s'étalaient dans les places et marchés et sur les bierres qui se brassaient dans les cambes ou brasseries dépendantes de seigneuries étrangères, et qui se vendaient en ville.

Il acheta le droit de bourgeoisie à Tournai, le 1er juin 1403, en payant 50 sols parisis (3). Bien que nous ne l'ayons pas rencontré comme prévôt dans les listes de magistrats, nous l'avons vu qualifié sire dans quelques actes.

Voici ses magistratures :

Ewardeur dans la paroisse de Notre-Dame en 1404, 7 et 9; éwardeur au bourg de Saint-Brice en 1410-11,13, 15,17, 19,21 et 23; échevin de Saint-Brice en 1412, 16 et 24; juré de Tournai en 1418, 20, 22 et 26. Il mourut en 1426 et fut remplacé comme juré par Pierre de Wames (4).

Jehan Tiébegot, le changeur, avait épousé *Maigne* (Magdelaine) DES HUVETZ, dite d'*Orchies* (5), fille de Jehan, marchand cirier, et d'Agniès de Hanin (6).

Le testament de Maigne des Huvetz fut approuvé

(1) ARCH. DE TOURNAI. *10e Registre de la loi*, folio 28, *recto*; — *Testaments*, Testament de Jehanne Campion approuvé le 24 février 1433, dans le paquet de la dite année; — *Chirographes*, Layette de 1438.

(2) Idem. *Chirographes de la Cité*, Layettes de 1389 et de 1400.

(3) ARCH. DE TOURNAI. *9e Registre de la loi* (N° 139), folio 10, *recto*.

(4) Idem. *11e Registre de la loi*, liste des magistrats de 1426.

(5) DES HUVETZ, DE HUVETZ, DES HUVESC OU DE HUVÈS : *d..... à une tête et col d'homme barbu, posée de profil et adextrée.*

(6) ARCH. DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*, Layettes de 1363 et de 1415.

à Tournai le 15 janvier 1459 (1460 n. st). On y voit qu'elle avait pour bru Agniès de Bary, veuve de Jehan Tiébegot et remariée à Gilles de Loyaucourt, écuyer, et pour neveu, Martin de Bary (1).

Jehan TIÉBEGOT fut père de quatre enfants, savoir :

1° MARCQUET ou MARC. Un acte passé par devant les échevins de Tournai en 1428, nous montre Jehan Henneron tuteur subrogé de Marcquet, Annechon, Haquinet et Gosset Tiébegot, enfants de feu Jehan et de D[elle] Maigne de Huvès, achetant en leur nom, un bien que vendait Jaquemart TIÉBEGOT, leur oncle (2). — Nous ignorons la destinée de Marc TIÉBEGOT.

2° ANNECHON ou Agnès, dite *Dame* ANNE. Elle est dite âgée de 24 ans en 1428, alors qu'elle était religieuse à Flines (3) où elle mourut le 15 avril 1478 (4).

3° HAQUINET ou JEHAN TIÉBEGOT, qui suivra, VIII.

4° GOSSET ou GOSSUIN. Sa destinée ne nous est pas connue.

VIII. *Haquinet* ou *Jehan* TIÉBEGOT, seigneur du Cambge de Tournai, vendit ce fief à son cousin germain maternel, Jehan Bonenffant, par acte du 26 août 1429 (5). Il acquit le droit de bourgeoisie à Tournai, étant arbalétrier du Grand Serment, pour le prix de 20 sols tournois qu'il paya le 1[er] février 1433 ou 1434 n. st. (6).

(1) Idem. *Testaments*, Paquet de 1459. — Martin *de Bary* était en réalité le petit-neveu de la testatrice, étant fils de Catherine Boinenffant, fille d'Oudart Boinenffant et de Marguerite des Huvetz, dite d'Orchies.

(2) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de la Cité*, Layette de 1428.

(3) Idem. *Cartulaire des rentes de 1428*, 2e Registre, fol. 20, *verso*.

(4) Idem. *Cartulaire des rentes, renouvelé en 1468*, folio 171, *recto*.

(5) BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, *Collection Moreau*, Registre 249, folio 21. — Extraits des papiers de famille du vicomte de Bossuyt, né *Luytens*.

(6) ARCH. DE TOURNAI. *11e Registre de la loi* (N° 141). folio 28, *recto*.

Voici ses magistratures : Juré de Tournai en 1434-35, 38-39, 44-45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51; échevin de Saint-Brice en 1435-36, 48-49; éwardeur à Saint-Brice et à Saint-Jean-Baptiste en 1441-42, 43-44 et 45-46; enfin Maïeur de Saint-Brice en 1451-52 (1).

Il mourut le 13 octobre 1452 et son testament fait le 5 dudit mois, fut approuvé le 16, trois jours après le décès, par le nouveau maïeur de Saint-Brice, Jehan *Pryer*, et par les échevins, Jehan de Harlebecque, Jehan le Roy, Jehan Josept, Colart de Hurtebise, Piérart Hierencq et Noël du Sart (2). Par cet acte que présentèrent aux magistrats, Martin de Bary, Jaquemart Rouppin et Gillet de Touart, Jehan Tiébegot déclare vouloir être enterré dans l'église de Saint-Brice, sa paroisse, le plus près possible « de le lame Jaquemart Tiébegot et dalès le lame Madame Danechin » (3).

Sa pierre tombale se voyait autrefois sous le banc de communion de l'église de Saint-Brice. Il y était représenté ainsi que sa femme, avec inscription et armoiries en incrustations de cuivre. C'est par erreur que les épitaphiers donnent le 8 octobre comme jour de décès de Jehan Tiébegot (4). Sur la pierre fruste de sa tombe, on aura lu VIII là où se trouvait XIII. On ne peut s'arrêter à la date 1400 que le Comte de Saint-Genois-Grandbreucq donne à la page *M* (1,000) du tome I de ses *Monuments anciens*, comme étant celle du décès d'*Agnès* de Bary (5), femme de Jehan Tiébegot.

(1) Idem. *12e Registre de la loi* (No 142), fol, 5, *verso*.

(2) Idem. *Testaments*. Paquet de 1452.

(3) Philippotte *du Quesnoi*, de la Maison de Péruwelz, dame de Néchin.

(4) Bibliothèque communale de Tournai. Manuscrit No CCXXIV, folio 305.

(5) de Bary : *de gueules à trois hures de barbeau d'argent*. Cimier : *un griffon issant d'or*. Supports : *deux dragons d'or, affrontés*.

C'est après 1429 et avant 1433 que Jehan Tiébegot épousa *Agnès* de Bary, fille de Martin *de Bary*, qui fut maïeur de Saint-Brice, etc., et de Maigne *de Braibant*, sa première femme (1). Agnès de Bary convola avant janvier 1458 (1459 n. st), avec Gilles de Loyaucourt, écuyer, seigneur des Grand et Petit Carnois (à Anseroeul), de Mauroi à Saint-Léger en Tournaisis, etc., qui fut maïeur de Saint-Brice et grand prévôt de Tournai, et qui avait eu pour première femme, Jehanne des Wastines, de la maison de Landas. — Agnès de Bary mourut avant 1486, car en ladite année, son second mari avait pour troisième femme, Catherine de Semerpont, la cadette, sœur de Catherine de Semerpont l'aînée, femme de Sire Arnould de Hornut (2). Jehan Tiébegot et Agnès de Bary ne laissèrent pas d'enfants. En 1443, Jehan *Tiébegot* et Martin *de Bary* étaient tuteurs de Jehan et de Jacques *de Harchies*, enfants de feu Jaspar de Harchies, écuyer, seigneur de la Motte (à Forest-en-Hainaut), etc., et d'Agnès Descaussines; petits-enfants d'Arnoul de Harchies, chevalier, seigneur de la Motte, etc., et de Katherine le Dam, parente des de Bary (3).

(1) Selon les généalogies de la famille *de Bary*, Agnès eut été fille de Catherine Boinenffant, seconde femme de Martin de Bary, mais un chirographe de l'échevinage de Saint-Brice daté du 20 novembre 1433 (Arch. de Tournai, *chir. de Saint-Brice*, Layette de 1433), nous apprend que les enfants nés de Catherine Boinenffant se nommaient Martinet, Margot et Mariette, et un chirographe de la Cité de Tournai, daté du 7 février 1442 (1443 n. st.), indique *Agnès* de Bary, comme sœur de *Jehan* de Bary, et celui-ci est identique à *Haquinet* de Bary dont les généalogistes avaient fait le *Jacques de Bary* donné comme unique enfant de Maigne *de Braibant* (Arch. de Tournai, *chir. de la Cité*, Layette de 1442).

(2) Arch. de Tournai. *Chir. de la Cité*, Layette de 1442. — *Testaments*. Paquet de 1459, testament de Maigne de Huvès; — *Comptes d'exécution tesamentaire de 1486*, comptes du test. de Jehan *de Lens*.

(3) Arch. de Tournai. *Chir. de la Cité*, Layette de 1443.

Première branche cadette.

VI bis. *Alart* ou *Alard* Tiébegot, troisième enfant et second fils de Jehan Tiébegot, du degré V, et de Nicaise Argent, faisait partie du Grand serment des Arbalétriers de Tournai, lersqu'il se fit recevoir bourgeois de cette ville, en payant 20 sols tournois, le 1er avril 1386 (avant Paques 1387 n. st.) comme on le peut voir au folio 14, verso, du 7e registre de la loi (1). En 1395, il était receveur des domaines du Tournaisis pour le roi de France (2), puis, peu après, lieutenant du bailli de cette province. Nous le trouvons occupant cet emploi dans l'année qui suivit le décès du lieutenant-bailli, Jehan Boutillier, le célèbre auteur de *la Somme rurale*. Celui-ci étant mort avant le 24 janvier 1395 (1396 n. st.), eut pour successeur éphémère, Jehan de Canfin ou de Camphaing (3) que remplaçat dès 1396, honorable et sage Alard Tiébegot alors que le bailli était Monseigneur Henri le Masier, chevalier, seigneur de Biaussart, maître d'hôtel du Roi. Alart Tiébegot cessa d'exercer la fonction du lieutenant-bailli, vers 1398 (4) pour la reprendre quelques années plus tard. En 1404, il était lieutenant du bailli, Monseigneur Mahieu de Launais, chevalier, seigneur

(1) Archives de Tournai. Registre 137 de l'Inventaire manuscrit.

(2) Le 11 septembre 1396, Alard *Tiébegot*, receveur du Roi en Tournésis, reçoit 60 sols lonisiens pour le relief d'un fief appelé le fief de Sailly, venant de Madame Agnès de Hem. — Archives de Tournai. *Rouleaux*. Inventaire des titres de la succession de feu Dlle Jehenne de Hem, morte veuve d'Olivier de Quinghien, écuyer, seigneur de Bachy, et étant la femme de Jehan des Aveules, dit de Florench, écuyer. — Inventaire dressé à la requête de Ricouwars de Quinghien, écuyer.

(3) Jehan *de Canfin*, seigneur de Coisnes ou Quoisnes, conseiller du roi.

(4) Ledit Jehan de Canfin redevint lieutenant-bailli en 1399.

d'Arondiel (1), chambellan du Roi (2). En 1423, Alart Tiébegot demeurait à Mortagne (3). Nous avons vu, ci-devant qu'en 1389, Alart Tiébegot était tuteur des enfants de feu Jehan Tiébegot et de Jehenne de Ronc et des enfants de feu Jaques Tiébegot et de défunte Maigne Colemer (4).

On peut lire dans *les Sceaux de la Flandre* publiés par Germain Demay, sous le n° 5107, la description du sceau d'Alart Tiébegot dont l'état fruste des armoiries a fait considérer comme besants, les coquilles qui en chargent la fasse. Ce scel prouve qu'Alart portait les armes de sa famille, sans brisure.

Alart Tiébegot mourut avant janvier 1431 (1432 n. st.), ce que prouve le relief du droit de bourgeoisie de Tournai opéré par son fils Jaques. Il eut pour femme *Jehenne* Aubron, fille de Thomas, avec laquelle il vivait en 1420 (5). De cette union, contractée vers 1386, vint au moins un fils qui suit, VII.

VII. *Jaques* Tiébegot, bourgeois de Tournai par relief fait le 23 janvier 1431 (6), fit partie de la Magistrature tournaisienne comme éwardeur dans les

(1) Mahieu de Launais, seigneur d'Arondiel ou d'Arondeau (à Roucourt, lez-Péruwelz), du Leslieu (à Saméon), etc., était le fils naturel de Jehan de Launais, chevalier, seigneur de Launais ou de Lannais (à Nomaing), de Thieusies, lez-Mons (qui fut prévôt de Mons et bailli du Hainaut), mort laissant deux fils légitimes, l'un nommé Olifart, né de Marie d'Enghien, dame de Thieusies, l'autre nommé Mahieu (*comme son frére bâtard*), né de Catherine d'Ailly de Rume (Rumes, lez-Tournai). Cela va jeter quelque clarté sur la filiation des *de Launais, de Lannais ou de Lausnais*.

(2) Archives de Tournai. *Chirographes de la cité*, 1395, 96, 97, 98 et 1404.

(3) Archives municipales de Saint-Amand-les Eaux. *Chirographes*, Layette F F. 57, mais l'acte devrait être en la layette F F. 56 (actes de 1420 à 1430).

(4) Voir, ci-devant, pages 414 et 419.

(5) Archives de Tournai. *Comptes généraux*, Registre 4, 1415 à 1422.

(6) Idem *Onzième registre de la loi* (N° 141), folio 26 *recto*.

paroisses de Saint-Piat et de Sainte-Catherine en 1431-32. Il épousa en 1431, *Jehenne* DIMENCHE dite *le Lombart* (1), veuve en premières noces de Jaques Aloux et mère de Jehan et de Pierre Aloux. Devenue veuve pour la seconde fois, avant août 1442, Jehenne Dimenche reconvola avec Piettre Thurin (2) avant octobre 1444. Elle était fille de Nicolas Dimenche dit le Lombart, marchand, et d'Angniès le Muisi, petite-fille de Nicolas Dimenche, lombard, natif de Pistoie (Italie centrale) et d'Angniès de Cordes. Jaques Tiébegot laissa deux fils :

1° JAQUEMART ou JAQUES TIÉBEGOT, qui suivra, VIII.

2° PIERRE. Il demeurait à Mortagne-sur-l'Escaut et eut pour tuteurs, Nicolas Dimenche dit le Lombart, seigneur de Froyennes et de Manaing (au Saulchoir-lez-Tournai), son oncle, et Desret As Gambes, cousin germain de son père. Il vivait encore en 1470, le 31 décembre (3).

G. DEMAY, dans *les Sceaux de la Flandre*, décrit sous le n° 2523, celui de Pierre Tiébegot, homme de fief à Forest-sur-l'Escaut, ou lez Mortagne.

VIII. *Jaquemart* ou *Jaques* TIÉBEGOT, seigneur de la Cucquière (à Celles-Molembaix) eut son testament approuvé à Tournai, le 18 septembre 1497, deux jours après son décès arrivé dans cette ville en la paroisse de Saint-Quentin (4). Il avait épousé, avant mai

(1) DIMENCHE : *d'azur à l'épée d'argent, garnie d'or, posée en pal, la pointe basse, accostée de deux dragons affrontés d'or, posés en pal, debout sur l'extrémité de leur queue enroulée.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de Saint-Brice*, layettes de 1431, 1437 ; — *Chirog. de la Cité*, layettes de 1442, 1444.

(3) Idem. *Chir. de la Cité*, layette de 1444 ; *Chir. de St-Brice*, layette de 1470.

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments*, Paquet de 1497.

1466 (1), *Jehenne* Prévost, fille de Jaquemart Prévost (2), dit aussi Prouvost. Le testament de cette demoiselle fut approuvé à Tournai le 4 juin 1515.

Ils eurent quatre enfants :

1° Godefrin ou Godefroid TIÉBEGOT, qui suivra, IX.

2° Jacques, nommé avec son frère, dans le testament paternel.

3° N......., femme de *Jehan* de Le Rocque.

4° Barbe, nommée avec l'épouse de le Rocque, dans le testament de leur mère, épousa *Jehan* Grard. — Le 6 février 1509 (1510 n. st.), Barbe Tiébegot, au nom de son époux défunt, rendit compte de la tutelle de Pierrechon et de Jennet *Grard*, enfants de feu Mahieu Grard, dont son mari avait été tuteur avec feu Jehan Quatquin. Les nouveaux tuteurs qui reçurent ce compte étaient Caron Cocquiel, fils feu Mahieu; Jaquemart Quiebe et Pronne le Fèvre, veuve de feu Jacques du Vivier (3).

IX. *Godefrin* ou *Godefroid* Tiébegot, seigneur de la Cucquière, bonnetier en 1508 (4), vendit son fief de la Cucquière par acte du 12 février 1509 (1510 n. st.), à Sire Jacques le Quint, curé de Celles en Hainaut (5). Il était marchand en 1512 (6); acheta le droit de bourgeoisie à Tournai, comme arbalétrier du Grand Serment, en payant 20 sols tournois, le 3 juillet 1513; testa le 1er mai 1515, et mourut à Tournai, dans la

(1) Archives de Saint-Amand-les-Eaux. *Chirographes*, layette FF. 60. Acte du 20 mai 1466.

(2) Idem, ibid. FF. 62. Acte du 12 avril 1489. — Arch. de Tourn. *Testaments*, paquet de 1415.

(3) Archives de Tournai. *Comptes de tutelle*, etc., paquet de 1509.

(4) Idem. *Chirog. de la Cité*, layette de 1508.

(5) Idem. Inventaire des papiers trouvés à la mortuaire de Dame Robertine *d'Aubermont*, baronne de Roisin-Rongi.

(6) Idem. *Chir. de la Cité*. Layette de 1512.

paroisse de Saint-Piat avant le 4 dudit mois, jour de l'approbation de son testament (1).

Godefroid Tiébegot désigna pour exécuteurs de son testament, soit Pierre Prouvost et Caron Cocquiel dit le Merchier, soit à leur refus, Denis de Rocques et Olivier Dommessent. Caron Cocquiel ayant refusé fut remplacé par Denis de Rocques. Les échevins de Tournai étaient alors, Jehan de Touroult, Guillaume de Clermès, Jehan du Casteler l'aîné, Monfrancq Tinnehaus dit Senoucq, Pierre de Tournay, Michel Cocquiel dit le Merchier le jeune et Bertran le Wistre. D'une épouse dont il parle en son testament sans préciser ses nom et prénom, il laissa un fils légitime qui suit, X.

X. *Jenet* ou *Jehan* TIÉBEGOT, nommé dans le testament de son aïeule paternelle, Jehanne Prouvost ou Prévost. Nous ignorons sa destinée.

Seconde branche cadette.

III bis. *Jehan* TIÉBEGOT, fils cadet de Jehan Tiébegot, du degré II, et de Jehanne de Maude, est nommé dans des actes des années 1288 et 1308 (2). Il fut père par sa femme N... MAUGHIÈRE, fille de N...... Maughier (3), de quatre enfants qui suivent :

1° JEHAN TIÉBEGOT dit *Maughier*, qui suivra, IV.

(1) Idem. *Testaments*, paquet de 1515.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de St-Brice*. Layette de 1288; *Chir. de la Cité*, layette de 1308.

(3) Il y avait à Tournai à la fin du XIVe siécle, deux familles MAUGHIER ayant des armoiries différentes. *Jehan* MAUGHIER, homme de fief de la seigneurie de Koqueriaumont en 1403 portait : *d..... à l'étoile à 6 rais d.....*, *accompagnée en chef de 2 merlettes d.....*, et Jehan *Maugier* ou *Maughier* vivant en 1466, portait : *d....., à la rose d.....* (ARCHIVES DE TOURNAI. *Quittances scellées*).

2° Mahius ou Mathieu, clerc, vivant en 1324 (1).

3° Jaquemart ou Jaques, échevin du Bruillez-lez-Tournai, en 1363 (2), laissa un fils légitime, savoir :

A. *Jaquemart*, bourgeois de Tournai, épousa *Jehenne le Lombarde* (3), fille de Jehan le Lombart. Il en laissa un fils :

a) Jehan, caucheteur ou fabricant et marchand de chausses, releva son droit de bourgeoisie à Tournai, le 30 mai 1396 (4) en qualité de fils de feu Jaques Maughier dit Thiébegot. Nous ignorons son alliance.

4° Jehanne, mariée avant 1324, à *Gilles* le Tauleteres, c'est-à-dire *le Tabletier*, eut des enfants qui vivaient en 1342 (5).

IV. *Jehan* Tiébegot, dit *Maughier le père*, clerc en 1324, selon un acte où il est nommée avec son frère Mahius et son beau-frère (6), devint bourgeois de Tournai par relief fait endéans l'année de son mariage, le 3 avril 1329 ou 1330 n. st. (7). En 1334, il était forestier du Bois de Breuse. Nous le croyons mort avant 1347, année où le forestier de Breuse était Jakemes de Lille (8). Son fils légitime suit, V.

V. *Jehan* Tiébegot, « condist Maughier le fils » (9), fut forestier de Breuse et mourut le 22 juillet 1398 (10). Il épousa avant 1375, *Catherine* Gontière (Gontier)

(1) Archives de Tournai. *Chir. de la Cité.* Layette de 1324.

(2) Idem. *Chirog. de St-Brice et du Bruille.* Layette de 1363.

(3) Idem. *Chir. de St-Brice.* Layette de 1371.

(4) Idem. *8e Registre de la loi* (N° 138), fol. 10, *verso.*

(5) Archives de Tournai. *Chir. de la Cité et de St-Brice.* Layette de 1324. — *Testaments.* Testament de Jakemes Tiébegot, le père, dans le paquet de 1342.

(6) Idem, ibidem.

(7) Idem, *2e Registre de la loi* (N° 131), fol. 81, *verso.*

(8) Idem. *Chir. de la Cité et de St-Brice.* Layettes de 1334 et 1347.

(9) Idem. *Chir. de St-Brice.* Layette de 1367.

(10) Idem. *Comptes généraux.* 1er Registre, 1396 à 1401.

dite DE HORNUT, fille de Jehan Gontier dite de Hornut (1) et de Maigne Loyse (Loys), tous deux morts avant 1387 (2). Le testament de Catherine de Hornut fut approuvé à Tournai, le 9 novembre 1419 (3). Elle y nomme ses deux enfants qui suivent :

1° JAQUEMART OU JAQUES TIÉBEGOT, dit *Maughier*, qui suivra VI.

2° MAIGNE OU MAGDELEINE, femme de *Robiert* DE LE BARE (4).

VI. *Jaquemart* ou *Jaques* TIÉBEGOT, dit *Maughier*, dans le compte de tutelle de ses beaux-frères *Lambert* en 1418 (5), releva sa bourgeoisie de Tournai le 30 juin 1401 (6). Il épousa, en premières noces, en 1400, *Jaqueline* DE MOUSSIN ou de Mouchin (7), fille de Jehan *de Moussin*. Devenu veuf avant 1416, Jaquemart Tiébegot dit Maughier convola avec N..... LAMBERT, sœur de Gervais, de Hennequin, de Franchequin et de Deniset *Lambert* et fille de feu Jehan *Lambert*, le fils, et de Marguerite *Le Brune* ou Le Brun (8).

(1) DE HORNUT : *d'or au chevron de sable, accompagné de trois bannières du même ; deux en chef, les fanons affrontés, et une en pointe, le fanon adextré.* — Parfois les bannières sont remplacées par des *croisettes ancrées.*

(2) ARCH. DE TOURNAI. *Chir. de Saint-Brice.* Layette de 1387.

(3) Idem. *Testaments*, paquet de 1419.

(4) Idem, ibid. id. — *Chirographes de St-Brice.* Layettes de 1427 et de 1430.

(5) Idem. *Comptes de tutelle*, paquet de 1418.

(6) Idem. *8e Registre de la loi* (N° 138), folio 16, *recto.*

(7) Idem. *Chir. de la Cité.* Layette de l'année 1427. D'après l'acte, Jaqueline avait trois sœurs : 1° Jehanne *de Moussin*, femme de Jaquemart Gosse, drapier ; 2° Marguerite *de Moussin*, veuve de Jehan de le Plancque ; 3° Marie *de Moussin*, femme divorcée (par la Cour spirituelle du Révérend Père en Dieu Monseigneur l'Evêque de Tournai) de Quentin Mahieu, fils de feu Piérart.

(8) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes de tutelle.* Le compte de tutelle des enfants *Lambert-Lebrun* fut rendu en 1416, d'abord, puis le 18 juillet 1418, par Jehan de Brye et Jehan Oudry qui avaient assumé la tutelle le 29 novembre 1413.

En 1401, *Jaquemart* TIÉBEGOT vendit à Anthonne *de Bary*, une mottelette, bois, fossés, eaux et arbres, gisant à Ligny (1). De sa première union, il laissa deux enfants :

1° JAQUEMART ou JAQUES *Tiébegot dit Maughier*, *le fils*, cuvelier. Il se maria en 1430 et releva sa bourgeoisie de Tournai, le 23 avril 1431 (2). Nous ignorons sa destinée ultérieure.

2° JEHENNE, femme de *Jehan* WASTEBLED, cuvelier, mort avant 1435 (3), fut mère de sept enfants, savoir :

A. Marie *Wastebled*, dont le testament fut approuvé à Tournai, le 27 septembre 1434 (4) ;

B. Jaspard *Wastebled ;*

C. Mariette *Wastebled ;*

D. Hanette ou Jehanne *Wastebled ;*

E. Haquinet ou Jehan *Wastebled ;*

F. Catheron ou Catherine *Wastebled ;*

G. Lucas *Wastebled* (5).

Membres de la famille que nous n'avons pu rattacher à la filiation :

1350, 1352, 1364. *Evrard* THIÉBEGOT (6).

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chir. de St-Brice*. Layette de 1401. — LIGNY fut un fief de la famille havinnoise *de Miraumont*. Il est situé entre Warchin et Béthomez. — Le 26 février 1478 (1479 n. st.), Colart ou Nicolas de Bary, demeurant à Buissenal, vendit à Colart ou Nicolas du Casteler, la terre de la Motte-Maughier, sise à Ligny. ARCHIVES DE TOURNI. *Chirog. de Saint-Brice*. Layette de 1478.

(2) Idem. *Onzième registre de la loi* (No 141), fol. 25, *recto*.

(3) Idem. *Chirographes de la Cité*. Layette de 1435.

(4) Idem. *Testaments*, paquet de 1434.

(5) Idem. *Chir. de la Cité*, layette de 1435. Les enfants *Wasteblet* eurent pour tuteurs, Jaquemart *Thiébegot* dit *Maughier* et Piérart *Dally* (d'Ailly), sergent de l'échevinage.

(6) Idem. *Chir. de la Cité*, layette de 1350 ; *Chir. de St-Brice*, layettes de 1352, 1364.

Jehanne TIÉBEGOT, veuve de Jehan Desfontaines, eut son testament approuvé à Tournai le 18 août 1544. Elle avait une fille religieuse à Flines-lez-Raches (1).

Le Comte PAUL-ARMAND
DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

(1) Idem. *Testament*, paquet de 1544.



Thery de Gricourt, Melchior.
(gravé par Thery).

QUELQUES

Ex-libris Tournaisiens

Les Ex-libris de bibliophiles tournaisiens sont relativement peu nombreux. Les Ex-libris belges en général, d'ailleurs, sont rares. Sauf à Gand, et surtout à Malines où le talent des graveurs Heylbroeck et Fruytiers stimula sans doute les amateurs, les Ex-libris artistiques sont même presque nuls dans notre pays, et les Ex-libris utilitaires eux-mêmes y sont relativement peu nombreux.

Le fait pourrait à la rigueur s'expliquer pour les provinces belges en général où la vie littéraire ne paraît pas avoir été très intense : il ne s'explique pas pour Tournai, ville riche, ville de parlement, ville de société noble, ville artistique dans ses monuments, ses industries, ses habitations.

Alors qu'en France (1) les coins les plus reculés des provinces possédaient des bibliothèques bien fournies et des Ex-libris parfois exquis de finesse artistique ; en Belgique les bibliophiles peuvent certainement affirmer que les bibliothèques y étaient peu nombreuses et que le culte du livre n'y existait guère.

(1) Il existe déjà une bibliographie très complète pour l'Ex-libris Allemand, Anglais, Italien, Français. Jusqu'ici nous ne possédons rien de semblable pour l'Ex-libris Belge.



M. le comte de Ghellinck a montré (1) les splendeurs de l'ancienne reliure flamande dans les ateliers de Rouge-Cloître, Gand, Namur, Louvain, et Notre-Dame des Prés à Tournai. Mais la décadence vint rapide et complète. A la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe siècle la reliure artistique belge avait disparu. En France elle est encore dans tout son éclat avec les Deronne, Le Monnier, Padeloup, etc. En Belgique quels sont les noms qu'on peut encore citer ! (2)

De même pour l'Ex-libris. On sait que c'est en Allemagne, vers 1450, que l'Ex-libris gravé prit naissance. En France le premier Ex-libris connu date de 1529. C'est un Ex-libris périgourdin. Il fut découvert par M. Caillac, bibliothécaire de la ville de Périgueux, sous une bande de papier qui recouvrait le revers, sur lequel il était collé, de la reliure de l'ouvrage de Nicolas Pérotti, prélat et philologue italien : *cornu copiæ seu latinæ linguæ commentarii*. Paris 1529. C'est l'Ex-libris de Jean Bertaud, seigneur de Latourblanche (3). La vogue de ces intéressantes marques de propriété eut son plein épanouissement au XVIIIe siècle.

On peut dire qu'à cette époque les plus riches comme les plus humbles possesseurs de bibliothèques avaient leur Ex-libris. C'est par centaines qu'on les compte : magistrats, prêtres, évêques, médecins, avocats, érudits, rois, grands seigneurs, grandes dames et petits bourgeois se préoccupaient de leur Ex-libris; et les artistes les plus en vogue comme Gravelot, Boucher, Choffart, Lemire, Mariller, mettaient leur crayon et

(1) Discours prononcé à l'installation du président annuel de l'Académie royale de Belgique. — 1901.

(2) Prevost à Tournai fait exception, mais ses œuvres sont rarissimes.

(3) Archives, page 53, année 7me.

leur burin au service des amateurs et des savants. L'Allemagne n'a-t-elle pas ses incomparables pièces dues aux Holbein et aux Durer? Comme pour toutes choses dans ces grands siècles artistiques, l'objet d'usage devenait œuvre d'art; et l'Ex-libris — simple attestation de propriété — prenait ainsi souvent les allures de la grande gravure.

Parfois le souvenir des chers livres laissés dans les rayons de la bibliothèque familiale hantait le voyageur ou le guerrier dans ses lointaines chevauchées. Tournai n'a-t-il pas toujours inspiré à ses fils le culte de l'inoubliable souvenir? Et n'est-il pas touchant de voir les Le Louchier, par exemple, dans leurs lointaines garnisons confier à des artistes du lieu — comme Birckhart de Prague — le soin de graver l'Ex-libris destiné à aller orner leur bibliothèque tournaisienne?

Dans ce mouvement si général l'abstention du Tournaisis est d'autant moins explicable que, si d'autres villes voisines ont eu leurs artistes graveurs, Tournai n'en a pas été dépourvu non plus. Gand a certainement eu son Heylbroeck, Anvers son Fruytiers, Lille son Merché, mais Tournai a eu ses Delcourt père et fils. Et si les premiers sont peut-être supérieurs à nos Delcourt sous le rapport du dessin, (je dis *peut-être*, car il n'est pas prouvé que ceux-ci n'étaient pas en même temps bons dessinateurs) il leur sont certainement inférieurs sous le rapport de la gravure.

Il est impossible en effet d'avoir un talent plus fin que celui dont ils ont fait preuve, par exemple dans les Ex-libris du prince de Béthune, des de Flines et du comte de Limminghe. Au reste on connaît jusqu'ici peu de choses sur les Delcourt. M. Desmazière parle d'un Delcourt... élève de l'académie sous Gillis père,

dessinateur, graveur sur métaux, graveur de sceaux, décédé à Tournai (hospice de Montifaut). On a d'un Delcourt (signé Delecourt) le cuivre de l'image qu'on faisait toucher aux reliques de Saint-Hermès dans l'église de Saint-Nicolas (1). Poulet-Malassis (2) cite parmi les dessinateurs et graveurs du XVIII[e] siècle, *Delcourt fils, de Tournai*. Il existe aussi une gravure aux armes de l'évêque Guillaume de Salm-Salm, sur un document imprimé en 1780 (3).

Enfin un Delcourt travaillait pour le comte de Saint-Genois, et grava vers la même époque le dessin de l'épitaphe de mon ancêtre Joseph-Marie du Sart, reproduite dans ses *Monuments anciens* (4).

La Révolution française vint arrêter brusquement partout l'efflorescence de cette branche artistique, et la décadence dès lors fut complète jusqu'au milieu du XIX[e] siècle.

En France, Poulet-Malassis, Aglaüs Bouvenne, etc., vers 1885; et en Belgique, M. Hippert et le comte de Stirum vers 1880, lui rendirent vie.

Il est vrai que la tradition n'avait jamais été complètement interrompue chez nous grâce au bibliophile gantois Van Hulthem, qui au commencement du XIX[e] siècle encore, faisait faire pour lui et pour ses amis ces quelques beaux Ex-libris que tous admirent et que les amateurs s'arrachent à prix d'or. Il est vrai aussi de dire que le temps perdu a été bien regagné, et qu'autant la défaveur a été grande, autant la faveur est aujourd'hui générale et fiévreuse! On ne peut

(1) Etudes sur l'art à Tournai, tome II, p. 389, par Cloquet.

(2) Les Ex-libris français.

(3) Renseignements de M. Soil de Moriamé, président de la Société Archéologique de Tournai.

(4) Monuments anciens, 2[me] vol. p. 82.

d'ailleurs que féliciter notre époque d'avoir de nouveau compris la valeur de ces emblèmes intéressants pour la science héraldique, pour l'art de la gravure, et pour les recherches bibligroaphiques.

J'ai donné comme limite à cette étude la circonscription du Tournaisis tel qu'il était sous le régime hollandais. Il correspond à peu de choses près à l'arrondissement judiciaire actuel de Tournai.

Je l'ai étendue aussi aux familles citées dans l'*Armorial de Tournai et du Tournaisis*, de Bozière.

J'ai cru devoir ne pas y comprendre les personnes encore en vie.

Alegambe.

La famille Alegambe est originaire de Tournai et y a eu de nombreux représentants aux XIVe, XVe et XVIe siècle (1).

1) L'écu ovale dans un fort beau cartouche Louis XV. Couronne de vicomte. Hauteur, 100 millim. Largeur, 75 millim. Au bas à gauche, la signature du graveur. *E. Pilsen Ft.*

2) L'écu ovale dans un cartouche du même style supporté par deux sauvages armés de massue : l'un assis, l'autre debout. Couronne de marquis.

L'écu porte en abîme l'écusson d'or à l'aigle éployée à deux têtes de sables; distinction accordée à la famille d'Alegambe par diplôme du 26 juillet 1755. Hauteur, 100 millim. Largeur, 80 millim.

3) Le même que le précédent sauf la couronne qui est celle de baron.

Ce sont les Ex-libris successifs de Charles-Guillaume

(1) Comte du Chastel. Notices généalogiques.

né en 1710, décédé en 1771. Reconnu baron d'Auweghem, vicomte de Beaumont, comte de son nom par lettres de 1755 et 1764.

Gaston, Marquis **d'Auxy**, bourgmestre de Frasnes-lez-Buissenal, décédé à Frasnes le 5 juillet 1867. Il épousa Félicité Paul.

Ecu échiqueté de gueules et d'or à la bordure d'argent, casque couronné, cimier, buste de More, supports, deux lions d'or, posé sur une tablette ornementée.

Encadrement rectangulaire de 55millim. de largeur sur 70 millim. de hauteur.

Tirage sur papiers teintés : l'un blanc, l'autre jaune.

Baudequin de Peuthy (Bon Théodore de) marié à Philippine de Haultepenne.

L'écu dans un cartouche très simple surmonté de la couronne de vicomte, supporté par deux sauvages de carnation armés de massue. Le tout reposant sur un socle qui retient une banderolle avec la devise : *Nobilitatis virtus non stemma character*. Hauteur et largeur, 45 millim.

Les Bandequin ont été alliés aux d'Ennetières. Ils ont été barons de la Berlière (à Houtaing) et seigneur de Laplaigne-lez-Mortagne.

P. Bauwens (prêtre).

Etiquette en maroquin rouge imprimée en caractères gothiques dorés. Hauteur, 10 millim. Largeur, 22 millim.

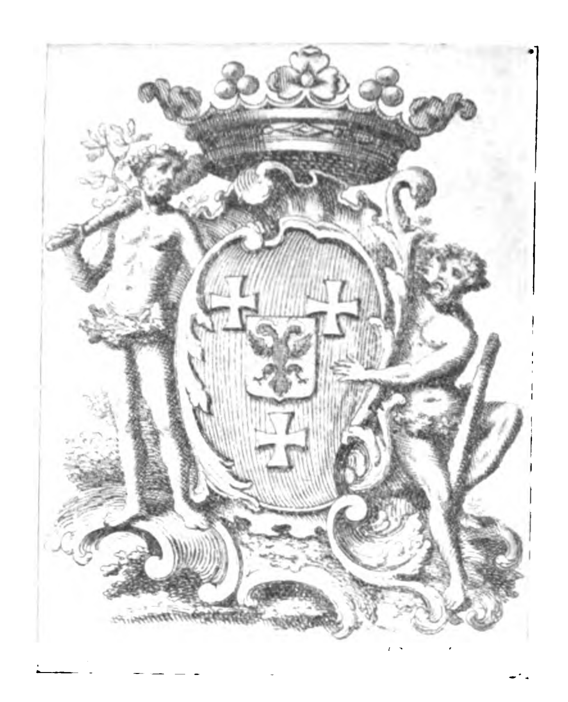
C'est l'ex-libris de M. Bauwens, vicaire de Moustier, né à Ghoy le 24 juillet 1825, décédé à Buissenal le 29 octobre 1856.



de l'Escluze (D. N.)



de Lannoy (comte E. J.)



Allegambe (comte d').

de Bay.

L'écu tenu par un ange debout sur une motte de terre. Au bas une large banderolle avec l'inscription *Bon trot du Bay, 1615*. Hauteur, 133 millim. Largeur, 110 millim.

Gravure sur cuivre provenant de la collection de M. A. Le Tellier, de Mons.

Cet Ex-libris a été reproduit par la Revue de la Société des Collectionneurs d'Ex-libris à qui je l'avais confié (1). Le comte de Burey et le vicomte de Ghellinck lui ont consacré une notice. La famille de Bay est originaire d'Ath. L'Ex-libris doit être celui de Gilles de Bay, docteur en théologie ou de son frère Jacques, professeur de droit à l'Université de Louvain.

de Béthune (Eugène-François, marquis de Béthune-Hesdigneul) élevé à la dignité de prince par lettres patentes du 6 septembre 1781 de l'empereur Joseph II. 1760-1820.

Ecu des Béthune dans un cartouche style Louis XVI, entouré du manteau de gueules fourré d'hermine, blasonné sur les courtines aux émaux de l'écu et sommé de la couronne ducale. Au bas : « *Delcourt, fils, fecit à Tournay* ». Le tout encadré dans 70 millim. de hauteur sur 55 millim. de largeur.

Gravure très fine.

Tirage sur papier blanc et sur papier bleuté.

de Béthune

L'écu ovale dans un cartouche assez simple. Deux sauvages armés de massue reposant sur un petit socle orné soutiennent la couronne de marquis. Au dessus du tout une banderole avec l'inscription *Ex libris*

(1) Archives, p. 55, année neuvième.

Béthune. Ni filet ni encadrement. Hauteur, 47 millim. Largeur, 44 millim.

Ce doit être l'Ex-libris du marquis Joseph-Maximilien de Béthune, capitaine de cavalerie né en 1705 mort en 1789.

Boisacq, Philippe.

Etiquette imprimée sans encadrements ni ornements : *Ex-libris Ph. Boisacq, Tornacensi*.

Caractères courants d'imprimerie : le nom de famille seul en majuscules.

Boisacq, Hortense.

Dans un joli encadrement ovale de perles et festons l'inscription : *Hortense Boisacq*. Hauteur, 15 millim. Largeur, 32 millim.

Boisacq Philippe et Boisacq Hortense appartiennent tous deux à la famille des grands étainiers de Tournai. Ces Ex-libris proviennent de la bibliothèque de M. Léon Dolez, ancien président du tribunal de Mons, héritier direct des Boisacq.

L. Bonnet, ancien sénateur de Tournai.

Etiquette imprimée 10 cent. sur 8. *Ex bibliotheca L. Bonnet*, en lettres majuscules, le nom en majuscules penchées.

de Boulongne.

L'écu ovale dans un cartouche très simple soutenu par deux lions et surmonté de la couronne de marquis, reposant sur un socle de style Louis XVI : sur la face les seuls mots : *Ex-libris*. Le tout dans un filet de 77 millim. de hauteur sur 55 de largeur.

Aucun nom de graveur.

de Boulongne.

D'argent à la bande de sable accompagnée de 3 lions de sinople couronnés d'or. Hauteur, 56 millim. Largeur, 52 millim. Double filet, écu ovale avec ornements soutenu par deux lions et surmonté d'un casque avec lambrequins. Au-dessous, banderole avec ce nom.

de Boulongne.

Cet Ex-libris est celui d'Antoine-Joseph de Boulongne, écuyer seigneur de Beaurepaire, 1717-1788.

Gravé par le célèbre Nonot.

de le Bury (Angélique-Françoise) née à Tournai en 1762, épouse Emmanuel-François Cuvelier, président de l'administration municipale de Tournai, procureur civil, etc.

Dans un encadrement à torsade l'inscription imprimée : *Cuvelier née de le Bury*. Hauteur, 5 millim. Largeur, 47 millim.

Les de le Bury de la Crulerie portent : de simple vue hibou d'argent (1).

Bruyant, chanoine.

Dans un encadrement d'ornements typographiques de 8 cent. sur 5, l'inscription en caractères d'imprimerie *Ex-libris Bruyant can., ecc., cathé., Tornac., Tab... Num...*

de Carondelet (D. D.)

L'écu dans un cartouche de style Louis XVI. Cimier : un lion hissant entre un vol aux armes. Deux

(1) Notices généalogiques tournaisiennes, par le Comte du Chastel.

banderolles sortent du médaillon : un en haut portant : *A moi Chaudey;* un en bas portant : *Aquila et Leo.* Au-dessous : *Ex-libris D. D. de Carondelet.* Le tout dans un double filet, Hauteur, 55 millim. Largeur, 40 millim.

Les Carondelet ont eu un châtelain d'Ath et ont été seigneurs de la terre de Maulde.

Casterman J.

Filet épais de 53 millim. de hauteur, sur 75 de largeur, contenant l'inscription suivante : « *Ce livre appartient au Cabinet de Lecture de J. Casterman, fils aîné, libraire-relieur, Rue aux Rats, n° 7, à Tournay. — On trouve chez lui un assortiment de Livres en tous genres, papiers, plumes, encre, crayons, etc.* »

de Cazier (René-François).

L'écu ovale avec heaume couronné : cimier, un aigle, les lambrequins se mêlant à un très joli cartouche de style dans lequel est enroulé une banderolle avec la devise *Deo et Cezari.* Le tout dans un filet ovale. Hauteur, 68 millim. Largeur, 50 millim.

C'est probablement l'Ex-libris de René-François Cazier, seigneur du Breucq, né à Tournai en 1709 y décédé en 1786, plusieurs fois membre de la magistrature de cette ville, et chevalier hérédit. du Saint-Empire Romain.

du Chambge (Baron Eléonore-Paul-Constant).

Cette famille originaire de Lille a eu plusieurs de ses membres échevin, chanoine et conseillers à Tournai. La terre de Liessart est située à Thimougies.

Le baron Paul fut créé commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire-le-Grand par bref pontifical du

14 novembre 1848. Il a publié des livres historiques.

L'écu supporté par deux lions portant chacun la bannière de l'écu. Couronne de baron. Cimier, un lion hissant. Le tout reposant sur une banderolle avec la devise : *Pour un mieux du Chambge*, et portant la décoration de Commandeur de Saint-Grégoire. Un large cadre carré à coins coupés de 49 millim. de hauteur sur 40 de largeur entoure le tout. Dans les filets mêmes du cadre l'inscription *Bibliothèque du Baron E. P. C. du Chambge de Liessart.*

du Chambge d'Elbhecq (Bon).

L'écu surmonté de haume couronné : cimier une merlette, reposant sur un cartouche très riche et supporté par un Mercure tenant en main le caducée et lisant. Comme fond à cette ravissante composition une bibliothèque toute chargée de livres. Au-dessus de l'ensemble une banderolle avec les mots : *Du Chambge Bon D'Elbhecq*. Au-dessous, aucune signature, mais une date : 1757. Le tout dans un filet de 75 millim. de hauteur, sur 59 millim. de largeur.

Il s'agit probablement de Pierre-Joseph du Chambge, député de la Flandre à l'Assemblée nationale de 1789. Il entretint une longue et intéressante correspondance au sujet des premiers événements de la Révolution, avec mon arrière-grand'père François-Joseph du Sart, lieutenant-général civil et criminel de la gouvernance de Lille.

du Chastel de la Howarderie (comte Ferdinand).

Conservateur divisionnaire des plantations de l'Etat, marié en 1814 à Antoinette Sébille.

Etiquette en forme de carte de visite en caractères gothiques sur un fond ligné horizontalement avec

bords blancs de 5 millim. : *Le Cte Ferdinand du Chastel.* Largeur, 75 millim. Hauteur, 40 millim.

du Chasteler (marquis Jean-François) président de la cour souveraine à Mons, épousa Marie-Claire du Sart, mort à Mons le 24 août 1764.

L'écu ovale dans un joli cartouche supporté par deux anges, couronne de marquis, le tout reposant sur socle très orné et très fin de gravure, Hauteur, 73 millim. : Largeur, 60 millim. sans filet ni encadrement.

du Chasteler (marquis Albert-François) grand écuyer et aide de camp du Roi des Belges, etc. Mort le 16 août 1836.

L'écu ovale, dans un cartouche de style, placé sur un manteau de gueules herminé, blasonné sur les courtines aux émaux de l'écu, et sommé du bonnet ducal.

Au bas le nom du graveur : *H. Simon fec.* Hauteur, 35 millim. Largeur, 35 millim.

de Clippele (Jean-Baptiste-François) seigneur d'Hem, né à Tournai en 1744, épousa à Tournai, paroisse de Saint-Piat, le 4 avril 1780, Marie-Sophie-Josèphe de Flines. Il fut conseiller dépositaire du Conseil de Tournai et Tournaisis.

Sur un très beau socle monumental de style Louis XVI, les deux écus accolés des de Clippele et de Flines entourés d'une guirlande de fleurs et surmontés du heaume couronné avec lambrequins. Cimier, une étoile de l'écu. Ni filet, ni encadrement. En dessous l'inscription *Delcourt fils à Tournay*. Très

jolie composition et bonne gravure quoique pas aussi artistique que celles de Delcourt père.

Collège de la Société de Jésus.

7 étiquettes différentes imprimées en trois caractères différents sur papiers de trois couleurs : rose, violet et rouge pâle, dans un filet de 35 millim. de largeur sur 18 de hauteur, avec les inscriptions 1) *Bibl. Coll. Torn. S. J.* 2) *Bibl. Mag. Coll. Torn. S. J.* 3) *Bibl. Magist. Coll. Torn. S. J. Ad usum. mag.* 4) *Bibl. Magist. Coll. Torn. S. J. Ad usum Mag. Rhet.*

Coqu P.

Dans un double filet de 48 millim. de largeur sur 28 de hauteur, papier bleuté l'inscription *Ex-libris. P. Coqu. Tornacensis.*

de la Croix d'Ogimont.

Ecartelé aux 1 et 4 de sable au chef d'or chargé de sept croisettes pattées de gueules, aux 2 et 3, d'or à deux lions adossés de gueules, armés d'azur, les queues entrelacées.

L'écu ovale posé sur un cartouche orné Louis XV, surmonté d'un casque avec lambrequins. Deux sauvages armés de massus comme supports. Hauteur, 83 millim. ; Largeur, 90 millim.

Belle gravure sur cuivre.

Le cuivre appartient à M. Aug. de la Croix d'Ogimont. Cet Ex-libris est celui d'Alexandre François-Joseph de la Croix d'Ogimont, né à Tournai le 10 octobre 1736, mort en 1808

Sa mère était Marie-Eugénie-Catherine de Cordes.

Mme De la Croix-Vertegans.

Amélie de Vertegans née le 8 mai 1779, décédée le 22 mars 1838, épousa Alexandre de la Croix. Elle mourut en réputation de sainteté. Son hôtel situé quai des Salines à Tournai est aujourd'hui la propriété de son arrière-petit-fils, le baron Armand d'Espierres.

Simple étiquette imprimée dans un filet. *Mme De Lacroix-Vertegans, quai des Salines.*

Largeur, 60 millim : Hauteur, 12 millim.

Vte de Dam (Charles-Constant) né à Bruges en 1764, d'abord page du prince de Lorraine, puis chanoine du chapitre de la cathédrale de Tournay, y décédé le 10 avril 1853.

Encadrement carré de 55 millim., orné de quatre figures, contenant l'inscription : *Ex-libris. Domini vice comitis Canonici DE DAM.*

Papier bleuté.

De Gaye (Léonard).

Etiquette imprimée; le nom propre en majuscules : *Ex-libris Leonardi De Gaye. Ex Peruwelz 1755.*

Descamps (Gédéon) prêtre. (Tournaisis).

Impression dans un cadre fleuronné.

Ex-libris Gedeonis Descamps, Presbyteri.

Desmazières (Emile) né à Tournai le 12 août 1825, y décédé le 28 avril 1896.

Receveur-général des biens du Bureau de Bienfaisance de Tournai, collectionneur érudit, auteur de nombreuses publications historiques. Un arbre à trois tiges supporte trois écussons : les armoiries de Tournai,



de Boullogne



de Clippele
(gravé par Delcourt fils).



de Flines J.
(gravé par Delcourt).



la tour et la cathédrale de Tournai. Une banderole régulière sépare les trois écussons et porte les mots : *Collection E. Desmazières*. Le tout dans un filet rond de 35 millim. de diamètre.

Dupiereux J. J. chanoine.

Dans un encadrement orné l'inscription suivante imprimée sous une petite croix grecque.

J. M. J. Ex-libris J. J. Dupiereux Ecc. cath. Torn. canonici.

Hauteur, 40 millim. Largeur, 61 millim.

Eglise cathédrale de Tournay.

Simple étiquette imprimée en grands caractères majuscules : *Bibliothecæ ecclesiæ cathed. Torn.*

Largeur, 11 cent. 7 millim.

Evêché de Tournay.

Etiquette imprimée *Biblioth. Episcop. Tournay.*

Hauteur, 18 millim. Largeur, 37 millim.

d'Ennetières, (marquis Englebert-Maximilien d'Ennetières et des Mottes), comte de Mouscron, marié à Tournai le 8 avril 1739 à Jeanne de Sainte-Aldegonde-Noircarmes.

Un des plus grands Ex-libris connus. 22 cent. de hauteur sur 17 de largeur. Armoiries des d'Ennetières avec couronne de marquis supportés par 2 léopards dans un cartouche de l'époque; le tout reposant sur un encadrement de style avec l'inscription. *Ex libris D^{ni} Marchionis Des Mottes*, etc.

Gravure sans grand relief.

Le cuivre fait partie de ma collection.



de l'Escluse. D. Nicolas, seigneur de Rebaix, licencié en droit, avocat au Conseil du Hainaut, châtelain bailli de Leuze, échevin de la ville d'Ath, etc., décédé à Ath, le 15 août 1800.

Armes : d'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de trois étoiles à six rais mal ordonnées d'argent, et en pointe, d'un quintefeuille du même. Heaume avec lambrequins. Cimier : une étoile de l'écu. L'écu ovale dans un décor de style très orné. En dessous une banderolle avec les mots : *Ex bibliotheca D. Nicolai Delescluse, Athensis.*

Fine gravure sur cuivre.

Hauteur, 120 millim. Largeur, 88 millim.

Errembault du Maisnil et du Coutre.

L'écu surmonté d'une couronne de marquis : cimier, une fleur de lis de l'écu, supporté à dextre par un cerf d'or ; à senestre d'une panthère la tête posée de face. Le tout reposant sur une banderole avec la devise : *juste si candide.*

Largeur, 68 millim. Hauteur, 66 millim. au bas : *lith. de F. Simonot.*

Féron H. J.

Simple étiquette imprimée *Ex-libris H. J. Féron, sacerdotis*, dans un filet de 60 millim. de largeur, sur 15 de hauteur, tirage en deux teintes : gris et rose. M. Féron fut curé du Mont Saint-Aubert.

Flament, P. A.

Dans un encadrement orné, l'inscription imprimée : *P. A. Flament, ex Péruwelz.* Hauteur, 33 millim. Largeur, 46 millim.

1) **de Flines du Fresnoy** (Joseph-Aimé) né à Tournai en 1749, épousa Henriette-Robertine de Gaest. L'écu écartelé, au 1[er] et au 4[me] *de Flines*, au 2[me] et au 3[me] *des Martins*, dans un joli cartouche de rocailles et de fleurs, surmonté du heaume avec lambrequins; cimier : une étoile de l'écu entre un vol.

Au dessous, une banderolle tenant un cartouche, avec l'inscription *Messire Joseph de Flines, chevalier seigneur Du Fresnoy.* Au dessous le nom du graveur, *Delcourt, graveur* à Tournay.

Le tout dans un filet double de 73 millim. de hauteur sur 55 de largeur.

2) **de Flines.**

L'écu ovale dans un cartouche de style supporté par deux griffons reposant sur un socle très orné. Couronne à neuf perles; Heaume couronné; Cimier, l'étoile de l'écu dans un vol. A droite et à gauche du heaume une banderole avec la devise *Ad Sidera de Flines.* Au bas à droite : *A. Lang inv. et fec.* Le tout dans un large cadre carré à coins coupés, de 98 millim. de haut. sur 78 de largeur.

Gravure sur cuivre d'un dessin parfait et d'une finesse de trait remarquable

Le cuivre appartient à M. A. Stiénon du Pré. Il a cette particularité qu'il est gravé à la fois au recto et au verso. L'un est l'Ex-libris que je viens de décrire (n° 2), l'autre est le (n° 3). Il est donc à supposer qu'il s'agit de deux frères, et que les deux pièces ont été gravées par le même artiste. Il semble en effet qu'il s'agit pour ces deux Ex-libris de Gilles-Procope de Flines, seigneur des Tombes, échevin de Tournai (1732-1817) et d'un de ses frères, soit Louis-Joseph, soit Pierre-Antoine-Joseph, greffier héréditaire du baillage de Tournai (1723-1761).

3) **de Flines.**

L'écu légèrement incliné dans un cartouche de style très orné, supporté à senestre par un griffon de grande dimension, le tout reposant sur un socle largement traité aussi. Pas de couronne : un heaume couronné, et comme cimier l'étoile de l'écu dans un vol. A droite, en haut, une petite banderole avec les mots : *DE FLINES*.

Le tout dans un large cadre carré à coins coupés, mêmes dimensions que le précédent.

Il y a lieu de décrire en détails l'écu qu'a pris ici ce de Flines. L'écusson des de Flines est placé en abîme sur un écusson vairé d'or et d'azur à quatre fasces de gueules ; à la bordure d'azur, et à la bande d'or brochant sur le tout, chargée en chef d'une étoile à six rais de sable.

Or en consultant les alliances des de Flines on ne rencontre aucune famille ayant ces armoiries. M. le comte A. du Chastel a bien voulu me donner l'explication suivante.

Il y eut une famille de Flines, différente de celle-ci qui fut en possession d'un fief de Flines, à Obigies (aujourd'hui château de M. de la Hamaide) dans les temps les plus anciens du moyen-âge. Cette famille qui était représentée à Tournai, en 1405, par Thomas de Flines, homme de fief du Hainaut, portait ces armoiries. Serait-ce cela qui aurait suggéré à notre de Flines du XVIII[e] siècle l'idée de prendre les armoiries du de Flines du XV[e] siècle ?

La chose est au moins possible.

Frères-Mineurs Récollets.

Etiquette imprimée :

De munificia voluntate R. D. Thomas Can. Insul.

applicatur Biblioth. FF. Min. Recol. Tornacen et extraneis commodari prohibetur, 1769.

Trad : « Par libéralité du R. D. Thomas, chanoine à Lille, (ce livre) est donné à la bibliothèque des Frères-Mineurs Récollets de Tournai, et il est défendu de le prêter aux étrangers. »

Frères Prêcheurs (Bibliothèque du Couvent des).

Simple étiquette sans filet ni encadrement : *Iste libert est couvent. Tornac. FF. Præd.* Caractères d'imprimerie et papier très anciens paraissant dater de 1650 à 1670.

Frison, J.-B. J.

Dans un très joli encadrement de style Empire, de 80 millim. de largeur sur 52 de hauteur, l'inscription *Ex-libris Joannis-Baptistæ-Joseph Frison, Tornacensis.*

Dans les quatre coins du cadre un caducée, un scalpel, un bouquet de plantes, et une lampe romaine.

de Génimy de Molé (baron Claude) † 1790. Gouverneur de la ville d'Ath. Famille d'origine italienne (Rietstap) alliée aux du Roy de Blicquy.

1° L'écu dans un cartouche de style Louis XV supporté par deux licornes : une debout, l'autre couchée; couronne à neuf perles. Le tout reposant sur une large banderolle à laquelle sont attachées les croix de l'ordre de Marie-Thérèse, et de l'Epée Royale de Suéde, et sur laquelle est inscrite la devise : *Honor speculum meum.* Gravure sur cuivre et dessin très peu soignés. Hauteur, 80 millim. Largeur, 75 millim.

2° L'écu dans un cartouche de style Louis XV surmonté de la couronne de comte des Pays-Bas; support un aigle. L'écu se distingue du précédent par

les trois modifications suivantes. *a*) La tête de bélier en abîme est supprimée, *b*) les quartiers sont intervertis, *c*) aux quartiers d'azur un chevron d'argnte accompagné de trois étoiles d'or, est ajouté en gravure sur cuivre médiocre, mais dessin plus soigné que le précédent.

Hauteur, 63 millim. Largeur, 60 millim.

3° Pièce du même genre que les précédentes, mais beaucoup plus soignée de dessin et de gravure. L'écu est celui du 1°. La devise *Honor speculum meum* est inscrite sur une banderolle au-dessus de l'écu. En dessous, l'inscription *Vive Marie-Thérèse*. Le général de Génimy avait la confiance de Marie-Thérèse qui fut marraine d'une de ses filles. De là cette inscription.

La pièce est signée *J.-J. Martin*. Hauteur, 94 millim. Largeur, 75 millim.

Il est vraisemblable que ces trois pièces sont les ex-libris successifs du Baron Claude.

Gillès (de Pélichy) baron.

Cette famille compte plusieurs représentants à Tournai aux XVe et XVIe siècle.

L'écu dans un joli cartouche. Heaume couronné. Cimier, un lion hissant. Le tout supporté par deux griffons et reposant sur une banderolle avec la devise. *In æternum non commovebitur*.

Le tout dans un cadre orné de feuillages. Epoque 1830.

Hauteur, 85 millim. Largeur, 100 millim.

Labis Gaspard-Joseph, évêque de Tournai. † 1872.

Armoiries de l'évêque entourées des mots : *Gaspar-Josephus Labis, épiscopus tornacensis*. Le tout dans un filet de 35 millim. de largeur sur 48 millim. de hauteur. Timbre sec avec creux et reliefs.

Labis F. I. J. chanoine titulaire de Tournai.

Dans un losange de 37 millim. à double filet, l'inscription imprimée. *J. M. J. Ex bibliotheca F. I. J. Labis S. T. D. et in Seminario Tornacen. prof.*

de Lannoy (Emmanuel-Joseph), prévot de Saint-Géry et chanoine de Cambray, fils de Charles et d'Alix de Saint-Vaast.

Ecu ovale des Lannoy dans un très joli cartouche de style, surmonté de la couronne de marquis, reposant sur un socle avec l'inscription. *Le comte de Lannoy, chanoine de Cambray.*

Le tout dans un encadrement à double filet. Hauteur, 80 millim. Largeur, 52 millim. gravure sur cuivre.

de Lannoy.

Ecu ovale des Lannoy dans un petit cartouche Louis XV. Couronne de marquis. Supports deux licornes. Hauteur, 38 millim. Largeur, 40 millim. Bois assez grossier. Appartient à M. le comte Philippe de Lannoy.

de Lannoy.

Ecu des Lannoy, rond dans un cartouche très ornementé formant en même temps socle. Couronne de comte. Supports, deux lions.

Le tout dans un simple filet de 95 millim. de hauteur sur 80 millim. de largeur.

En dessous l'inscription *De Lannoy de Merchin* séparée elle-même du cartouche par un filet.

de Lannoy.

L'écu avec heaume et lambrequins formant décor. Le tout dans un filet carré de 35 millim. Le plus petit

des Ex-libris des Lannoy. Il paraît dater de la dernière moitié du XVIIIe siècle.

de Lannoy (comte Gustave) 1800-1892, grand-maître de la maison de la Reine des Belges.

L'écu des Lannoy, supporté par deux licornes adossé au manteau ducal avec la couronne ducale. Hauteur, 60 millim. Largeur, 55 millim.

de Lannoy (comte Charles) † 1889.

Même pièce que la précédente, l'écu unique des Lannoy remplacé par l'écu double des Lannoy et du Parc, la comtesse de Lannoy étant née comtesse du Parc.

de Lannoy de Clervaux (comte) (1).

L'écu supporté par deux griffons et surmonté de la couronne de marquis, le tout reposant sur un socle de style au milieu duquel est intercallée l'inscription : *Le comte Launoy de Clerveaux.*

Hauteur 75 millim. Largeur, 54 millim.

de Ligne (prince Eugène) président du Sénat de Belgique, etc., 1804-1881.

Ecu ovale des Ligne entouré du collier de la Toison d'or supporté par un lion à droite et un griffon à gauche surmonté de la couronne ducale du Saint-Empire placé sur un manteau de gueules fourré d'hermine. Le tout reposant sur un socle assez simple. Hauteur, 42 millim. Largeur, 54 millim.

Gravure sur cuivre assez ordinaire.

(1) En réalité cette branche des Lannoy n'a jamais été tournaisienne. Je joins seulement cet Ex-libris pour compléter la série des Lannoy.

de Limminghe.

L'écu supporté par deux lions tenant chacun d'eux la bannière : couronne de marquis : le tout posé sous un pavillon des dites armes.

Dans un filet de 59 millim. de hauteur sur 54 de largeur.

Au bas à l'intérieur du filet le nom du graveur : *Delecourt à Tournay.* Malgré l'orthographe différente Delecourt et Delcourt doivent être le même personnage, car l'écriture est absolument la même et la très fine gravure de la pièce est bien la même que pour les Ex-libris de Flines, etc.

Ce doit être l'Ex-libris de Henri van den Berghe de Limminghe.

Le Louchier (Philippe-Eustache), capitaine au régiment de Royal-Bavière. Il naquit à Tournai le 7 février 1708 et fut baptisé le même jour à Saint-Brice.

Ecu des Le Louchier, dans un cartouche du XVIII[e] siècle, couronne de comte. Comme support un griffon. Dans le cartouche une banderolle enlacée avec la devise : *Per Cruces ad astra.* En dessous l'inscription. *Philippe-Eustache Lelouchiers de Popuelle, capitaine au régiment de Royal Bavière.* Le tout dans un encadrement à double filet de 59 millim. de hauteur sur 48 de largeur.

Gravé par Birckhart, de Prague.

Le cuivre fait partie de ma collection. Je l'ai fait reproduire déjà dans les *Annales de la Société historique de Tournai.* Année 1896, p. 11.

Le Louchier.

L'écu supporté par deux griffons et surmonté de la couronne à neuf perles, reposant sur un socle très

riche en forme de table avec la devise : *Per cruces ad astra*. En dessous l'inscription. *J. Striedbeck fecit Argent.*

Le tout dans un filet double. Hauteur, 60 millim. Largeur, 49 millim. Cet Ex-libris comme tous ceux de Striedbeck est d'une finesse remarquable. Cet artiste né à Francfort-sur-le-Mein le 30 juin 1707, passa toute sa vie à Strasbourg et mourut le 6 février 1772. Il a produit un grand nombre d'œuvres en taille douce, armoiries, portraits, titres de livres, etc., mais les Ex-libris gravés par lui sont en très petit nombre. M. Stiebel dans une notice parue en 1897 dans l'Ex-libris Zeitschrift en cite environ vingt-cinq.

Lemaître B. J. 1788-1865, né à Moustier, vicaire à Saint-Jacques, de Tournai, curé à Charleroi et chanoine de la Cathédrale de Tournai.

Dans un joli encadrement festonné, l'inscription : *Ex-libris Benedicti Jos. Lemaître, ex-Moustier.*

Hauteur, 43 millim., largeur, 32 millim.

de Nédonchel, (marquis Charles-Alexandre), né en 1815, épousa au château de Duras, Marie-Emilie d'Oultremont de Duras, décédé à Paris en 1878.

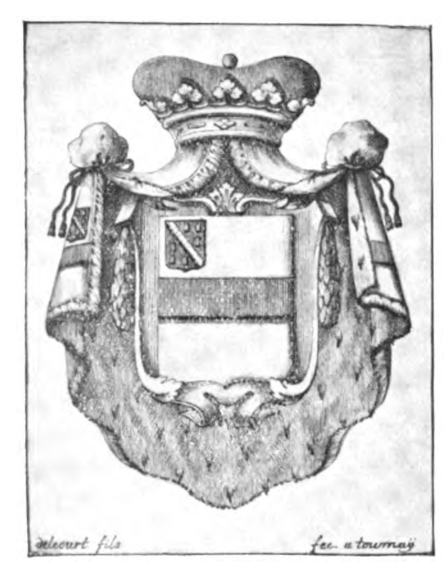
L'écu supporté par deux lions tenant chacun la bannière aux armes de l'écu ; couronne de marquis ; cimier, un lion naissant, le tout reposant sur une banderole avec la devise : *Antiquitas et nobilitas.*

Hauteur, 60 millim. Largeur, 60 millim.

de Nédonchel (comte Georges), né à Tournai le 10 avril 1813, marié à Paris le 26 septembre 1839, à Antoinette, comtesse de Choiseul-Praslin, décédé à Tournai le 8 décembre 1901.



Limminghe (comte Vanden Berghe de)
(gravé par Delcourt).



Bethune (prince de)
(gravé par Delcourt, fils).



Le Louchier.
(gravé par Striedbeck.)

Armoiries des Nédonchel, avec la couronne de marquis dans un joli cartouche de style Louis XV très ornementé, supporté par deux lions l'un debout l'autre couché ; le tout reposant sur un encadrement du même style avec l'inscription : *Bib. du ch. de Boussu à M. le comte de Nédonchel.* Hauteur, 70 millim. Largeur, 50 millim.

de Nédonchel (comte Eugène), officier de cavalerie), (père du précédent), né à Douai le 4 septembre 1777, marié à Tournai le 10 mai 1809, à Henriette, baronne du Sart de Bouland, décédé à Tournai le 11 juin 1860.

Armoiries des Nédonchel, couronne de marquis, deux lions comme supports, avec la banderolle, *le comte de Nédonchel.* Hauteur, 55 millim. Largeur, 35 millim.

de Pollinchove (Charles-Joseph), premier président du Parlement de Flandre 1675-1756.

L'écu rond supporté par deux griffons surmonté de la couronne de marquis, le tout reposant sur un petit socle de style, et encadré dans un filet simple de 67 millim. de hauteur sur 49 de largeur.

Gravure sur cuivre.

de Potter de Zinzerling.

Etiquette imprimée : *EX-LIBRIS de Potter de Zinzerling... Série du Catalogue.* Dans un filet aux coins légèrement ornés. Hauteur, 35 millim. Largeur, 55 millim.

Etiquette imprimée : *EX-LIBRIS de Potter, d. z.* Dans un filet plus orné que le précédent. Hauteur, 38 millim. Largeur, 55 millim.

Prevost, J. F. J.

Dans un encadrement à nœuds, l'inscription en caractères d'imprimerie *J. F. J. Prevost, notaire à Estaimbourg.* Hauteur, 28 millim. Largeur, 61 millim.

de Rasse (baron René-Ghislain-Joseph) né à Tournai le 20 avril 1796, y décédé le 28 août 1866. Il fut juge au tribunal de première instance de Tournai. Il épousa Marie-Mathilde de Villers du Fourneau.

Dans un encadrement orné de style Empire l'inscription : *Ex-libris Renati de Rasse.* Le tout dans un double filet de 50 millim. de largeur sur 35 millim. de hauteur.

de Rasse (Jacques-Henri).

Dans un encadrement orné, l'inscription suivante imprimée : *Ce livre appartient à M. J. H. Derasse, près les Capucins, à Tournay.*

C'est l'Ex-libris de Jacques-Henri de Rasse, échevin de Tournai, né en 1721 à Tournai, y décédé en 1786 (1).

de Roore, abbé de Saint-Martin à Tournai, 1646.

Ecu à trois roses en forme d'un cœur surmonté de la mître et de la crosse dans un cartouche assez simple auquel est jointe une bande avec la devise *Omnia vanitas.*

Rare et curieuse pièce, difficile à analyser étant trop mutilée pour pouvoir en définir l'époque sur les détails du cartouche. La nature du papier et les traits de la gravure semblent bien cependant dénoter le XVIIe siècle. Elle provient de la collection de

(1) Comte du Chastel. Notices généalogiques.

M. Decamps, curé d'Harmignies, vendue à Mons il y a une vingtaine d'années.

de Sainte Aldegonde de Noircarmes (comte).

L'écu dans un cartouche de style supporté par deux griffons couronnés, et surmonté de la couronne de marquis, le tout reposant sur un terrain au naturel, dans un double filet de 68 millim. de hauteur sur 54 de largeur. Dans le filet : *Le Comte de Sainte Aldegonde*. En dehors du filet le nom du graveur : *Helman 1771*.

J'ai trouvé cette pièce, sur un livre provenant de la bibliothèque des d'Esclaibes. J'ai donc lieu de croire qu'il s'agit de l'Ex-libris d'un fils de Philippe-Albert, époux de Claire-Dorothée d'Esclaibes. La date de 1771 correspondant d'ailleurs avec cette génération.

Saint-André (couvent des dames de).

Etiquette imprimée de 55 millim. de largeur sur 20 millim. de haut, dans un double filet : *Bibliothèque Saint-André. Tournai*. Tirages en deux teintes : l'un bleu, l'autre jaune.

du Sart de Bouland (baron Idesbalde) né à Tournai le 23 avril 1822, décédé à Moustier le 26 mars 1902.

L'écu supporté par deux lions reposant sur un lambrequin dans lequel est enroulée la devise, *Fide ac virtute*. En haut le cri de guerre *Diex lo volt* surmontant le tout. En suscription : *Ex-libris du Sart de Bouland*. Lithographie de 13 centimètres 1/2 de hauteur sur 10 1/2 de largeur, tirée sur la pierre de Poplimont : *La noblesse belge*. Tirage en deux couleurs, bleu et bistre.

Sauvage J. P.

Etiquette imprimée en caractères paraissant dater de la fin du XVII[e] siècle, avec l'inscription *Ex-libris J. P. Sauvage J. U. L.*

Détaché de l'histoire de Tournai par Cousin. Il s'agit peut-être d'un membre de la famille des peintres tournaisiens.

de Seclin.

Cette famille, d'origine tournaisienne, y a eu des représentants aux XIV[e] et XV[e] siècles (1).

L'écu ovale au 1[er] et au 4[me] d'azur à trois croissants d'or 2, et 1, qui est *Seclin*; au 2[me] et au 3[me] de simple à trois roses d'argent, 2 et 1, un lion rampant d'or en abîme qui est *Hembièse* (?), supporté par deux lions dans un socle orné de feuillages reposant sur une nuée : couronne de marquis.

Cette famille s'éteignit en la personne de Antoine de Seclin mort sans alliance le 16 octobre 1717. C'est vraisemblablement l'Ex-libris de ce dernier.

Séminaire épiscopal.

Dans un filet de perles formant encadrement : *Ex bibliotheca Seminarii épiscopalis tornacensis*. Hauteur, 38 millim. Largeur, 66 millim. Caractères d'imprimerie de 1860 environ.

Théry de Gricourt (François-Charles-Adrien) né en 1730, religieux de l'abbaye de Cysoing, puis carme déchaussé. Il avait un joli talent de dessinateur et de graveur (v. souvenirs de la Flandre wallonne), et c'est lui qui l'a gravé lui-même son Ex-libris ainsi que le suivant.

(1) V. Bozière; et C[te] du Chastel. Notices, tome III, p. 708.

L'écu dans un cartouche de style surmonté de la couronne à sept perles supporté par trois anges. Sur le côté droit un groupe de deux anges, l'un s'appuyant sur une sphère, l'autre ouvrant un livre. Le tout dans une large nuée. Au bas une banderolle avec les mots : *L'abbé de Gricourt. 1750.* Dans la nuée la signature minuscule *A. T. Cijs.* Ravissante composition gravée sur cuivre.

Théry de Gricourt (Melchior) 1721-1785, frère aîné du précédent, fut châtelain héréditaire des deux châtellenies d'Arras et capitaine dans le régiment de Royal-wallon.

L'écu ovale dans un joli cartouche surmonté de la couronne de comte et supporté par deux lions, le tout reposant sur un socle avec l'inscription *Théry de Gricourt.* Une grande guirlande de fleurs de forme ovale entoure le tout. Au bas tout un paysage formé d'anges jouant. Un double filet entoure le tout. Sous le filet, en caractères minuscules, l'inscription : *A Théry fecit et sculpsit. Gisoing. 1754.* Hauteur, 112 millim. Largeur, 77 millim.

Tribou, F.

Dans un très joli encadrement formé d'un plat et d'une branche de feuillage, l'inscription : *F. TRIBOU, avocat au conseil de Tournai.* Largeur, 70 millim. Hauteur, 32 millim.

C'est l'Ex-libris de Félix-François-Joseph Tribou, seigneur de Béthomé (Gaurain-Ramecroix). 1751-1790. Il fut aussi lieutenant-colonel des volontaires nerviens. Il épousa Alexandrine Locquerelle, de Moriempret.

Le Comte du Chastel, dans ses *Notices généalogiques*

tournaisiennes, tome III, décrit les armoiries de la famille Tribou.

Ursulines de Tournai.

Dans un encadrement à double filet de 28 millim. de hauteur sur 50 millim. de largeur l'inscription suivante en caractères d'imprimerie du XIXe siècle : *Ursulines de Tournai. A la bibliothèque des pensionnaires.* L'inscription est sur deux lignes séparées par un double trait.

Wattecamps, Constant, naturaliste, à Leuze, † 1851.

Simple étiquette imprimée en beaux caractères gothiques. Largeur, 45 millim.

de Wavrans(1)(Félix) né à Tournai le 10 août 1715, chanoine de Tournai, évêque d'Ypres en 1762, fils de Jacques-Joseph, conseiller au baillage de Tournai et de Marie-Caroline Hudsebaut, de Tournai.

L'écu dans un cartouche de style, avec les attributs épiscopaux reposant sur une nuée. Au-dessous, dans une banderolle, l'inscription *Félix de Wavrans, épisc. Yprensis. 1762.* Le tout dans un joli filet à torsade et à nœuds. Sous le filet le nom du graveur : *Merché à Lille.* Hauteur, 88 millim. Largeur, 64 millim. Tirage en deux teintes : noir et bleu.

de Wavrans. L'écu dans un cartouche de style avec le chapeau épiscopal seulement, le tout supporté par deux anges. Au-dessous, la même inscription que pour le précédent. Le nom du graveur également. Ni filet ni encadrement. Hauteur, 62 millim. Largeur, 69 millim.

(1) La famille de Wavrans est originaire de l'Artois, mais elle habita longtemps Tournai. (V. Bulletins de la Société historique de Tournai, t. 20, p. 76.

de Wavrans (Louis-François, né en 1715, conseiller d'état, président de la Chambre des Comptes, frère jumeau du précédent.

Etiquette imprimée : « *Ex bibliotheca Domini Præsidis, De Wavrans* » dans un petit encadrement orné. Hauteur, 20 millim. Largeur, 40 millim.

d'Yves (Anne-Thérèse).

Ecu ovale des d'Yves de Bavay dans un charmant encadrement de style surmonté de la couronne de marquis. Sur la face inférieure du cadre l'inscription *Anne-Thérèse Ph. d'YVE*. Gravure sur cuivre très soignée. Hauteur, 53 millim. Largeur, 46 millim.

Anne-Thérèse d'Yves née à Bruxelles le 28 juillet 1738, morte sans alliance le 25 mars 1814, possédait une des plus riches bibliothèques de l'Europe. Il existe d'elle des livres aux armes décrits dans Guiguard.

Bon Raoul du SART de BOULAND.



Table des Matières.

Tournai durant le règne de Louis XIV, par M. Fernand Desmons 1

Les Registres de Justice dits Registres de la Loi, par M. Léo Verriest 281

Généalogie de la famille Tiébegot, par le Cte P. du Chastel de la Howarderie. 405

Quelques Ex-libris tournaisiens, par le Bon du Sart de Bouland. 435

Tournai, typ. Casterman. 1130

